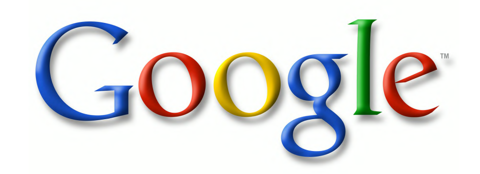
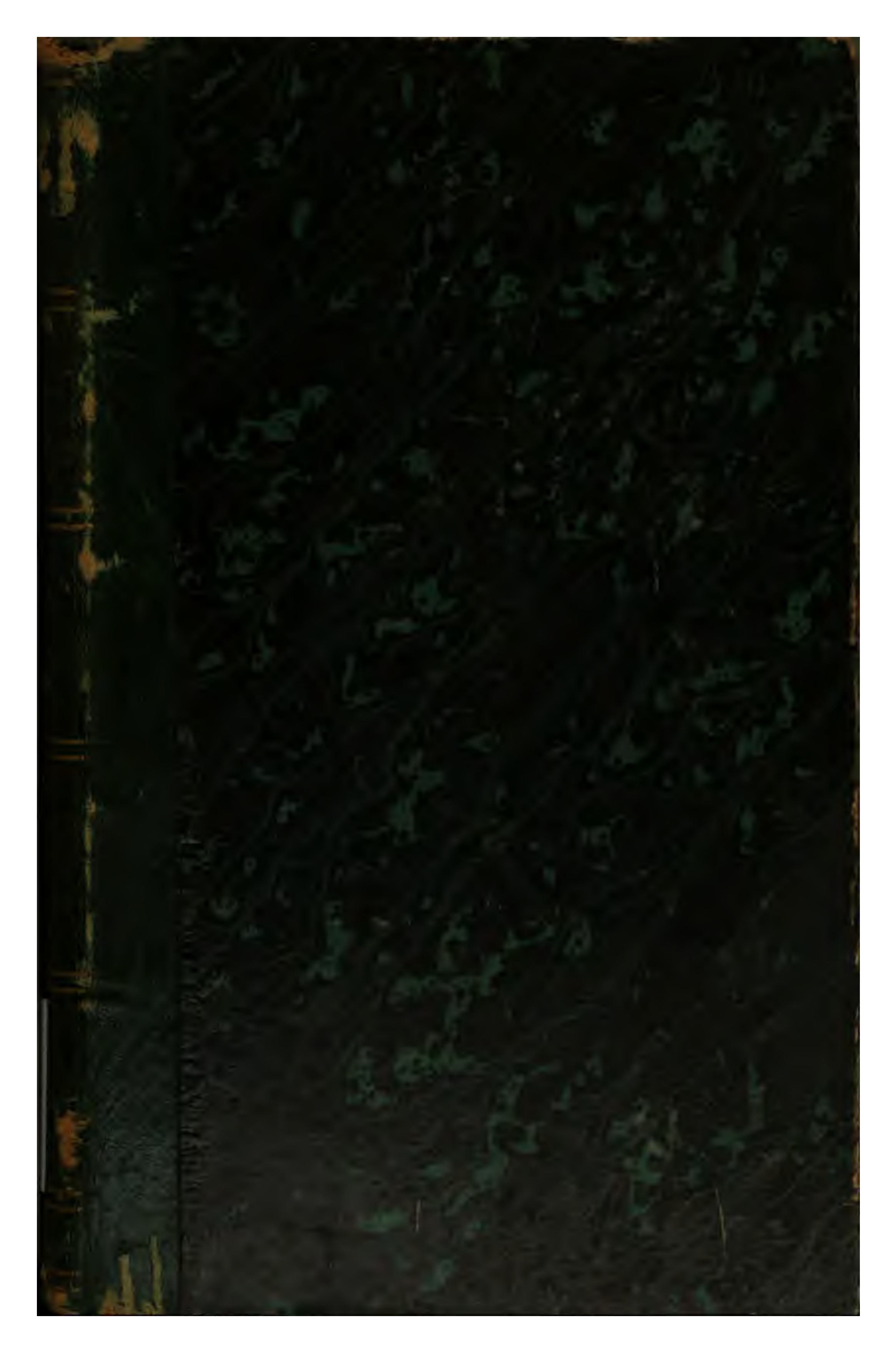
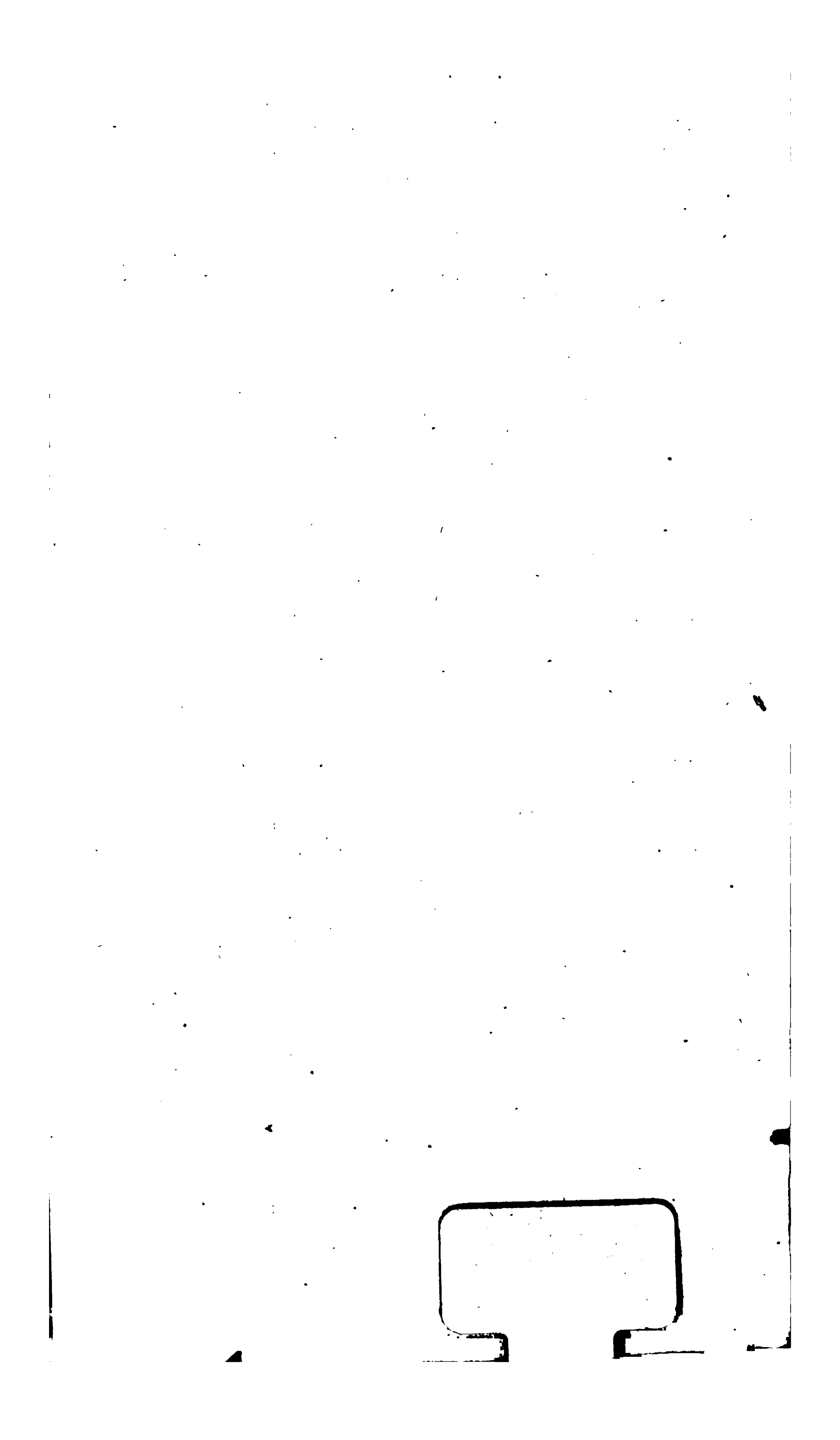






JOURNAL

DE JURISPRUDENCE.

Marseille. — Typ. et lith. Barlatier-Feissat et Demonchy, place Royale, 7 A.

JOURNAL

DE

JURISPRUDENCE COMMERCIALE

ET MARITIME,

Fondé en 1820

Par MM. GIROD et CLARIOND, Avocats,

Continué par

E. CLARIOND, AVOUÉ. | A. AICARD, AVOCAT, DOCTEUR EN DROIT. | H. SEGOND, AVOCAT.

TOME XXXIV. 1856.

PREMIÈRE PARTIE.

DÉCISIONS DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE MARSEILLE
ET DE LA COUR IMPÉRIALE D'AIX.

AD UTILITATEM COLLIGIMUS.

MARSEILLE,
BUREAU DU JOURNAL DE JURISPRUDENCE COMMERCIALE ET MARITIME,
Chez M. CLARIOND, Avoué, rue Canebière, 29.
1856.

JOURNAL

DE

JURISPRUDENCE COMMERCIALE

ET MARITIME.



PREMIÈRE PARTIE.

DÉCISIONS DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE MARSEILLE

ET DE LA COUR IMPÉRIALE D'AIX.

AVARIES. — CLASSEMENT. — DÉLIBÉRATION DE L'ÉQUIPAGE. — VOIE D'EAU. — RELACHE. — DÉBARQUEMENT ET REMBARQUEMENT DE LA CARGAISON. — FRAIS A LA CHARGE DU NAVIRE.

Ce n'est pas à la délibération de l'équipage, mais aux événements de la navigation qu'il faut s'attacher pour déterminer le caractère des avaries souffertes par le navire, et décider si elles sont particulières ou communes.

Lorsque, à la suite d'une voie d'eau occasionnée par une pure fortune de mer, sans que la volonté de l'homme y ait en rien contribué, le navire a dû, pour se réparer, entrer dans un port de relâche et y décharger, pendant la réparation, une partie de sa cargaison, les frais de ce débarquement et du rembarquement qui a suivi, n'ayant été que la conséquence nécessaire et forcée de la voie d'eau à réparer, doivent, tout aussi bien que les autres frais de la relâche et ceux de la réparation, être considérés comme des avaries particulières à la charge du navire, nonobstant la circonstance que la relâche

a été effectuée après délibération de l'équipage motivée sur le salut commun. (1)

(**Capitaine Hector contre Deville et St-Alary et autres Consignataires**).

Jugement.

Attendu qu'il résulte, en fait, du journal d'habitacle et des rapports de mer produits par le capitaine Hector, que le

(1) Ce jugement est important en ce qu'il met fin à la dissidence qui existait entre notre Tribunal et la Cour d'Aix, sur une question dont la solution intéresse grandement le commerce maritime. Nous avons rapporté dans ce recueil (1855-1-66. 166. 331; 1854-1-256; 1852-1853-1-371) les divers jugements et arrêts qui ont successivement marqué l'antagonisme qui, sur ce point, s'était déclaré entre nos juges consulaires et la juridiction supérieure. Notre Tribunal a renoncé à considérer plus long-temps comme avaries communes des frais que la Cour persistait à laisser à la charge du navire comme avaries particulières.

Du reste un jugement précédent, du 12 décembre dernier, avait déjà fait pressentir très-clairement le changement de jurisprudence qui allait bientôt s'accomplir ; nous le transcrivons ci-après *in extenso* :

Attendu, en fait, qu'il résulte des documents produits et notamment du procès verbal de la délibération de l'équipage du navire *Le Druide*, capitaine His :

Que, parti de Fernambouc pour Marseille le 13 juin dernier, avec un chargement de sucre, le vent qui était au sud, passa variable du sud-est à l'est, temps à grains ;

Que le lendemain 14 fesant route au nord avec forte brise du sud-est, la mer très-grosse, le navire fatiguait beaucoup et fesait de l'eau depuis sa sortie du port ;

Que le capitaine attribuant cette eau à l'état de la mer et à la sécheresse des précintes (le navire ne fesant pas d'eau dans le port), n'en continua pas moins sa route, persuadé qu'il était que l'eau ne pouvait tarder à diminuer ;

Mais que, dans la même journée, la mer étant devenue plus grosse et par suite le navire fatiguant davantage, l'on fut obligé d'avoir constamment les pompes en jeu sans pouvoir les franchir ;

Que, le capitaine ayant diminué de voile et fait visiter le navire dans ses hauts, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur, l'on s'aperçut que la rablure de tribord au-dessous des jottereaux était entièrement vide d'étoupe dans la longueur d'un pied environ, que l'on fit boucher, et l'on continua la route n'ayant découvert aucune autre partie du navire en mauvais état ;

Mais que, dans la nuit du 14 au 15, la voie que l'on croyait bouchée donnant encore davantage, il fût décidé unanimement, vu la longueur du voyage et pour le bien et le salut commun du navire et de la cargaison, de faire route pour le port le plus voisin ;

Attendu qu'il est également établi qu'en exécution de ladite délibération, le navire *Le Druide* relacha à Céara où, après l'avoir fait visiter par des experts nommés par l'autorité compétente, avoir fait exécuter les réparations par eux prescrites et les avoir payées, ainsi que les dépenses dans ledit port, au moyen de la vente d'une partie du sucre de la cargaison à laquelle il s'était

navire *Tacna* a employé 54 jours de navigation ou de séjour dans diverses rades foraines des îles de la Réunion, pour y compléter son chargement;

Que, pendant ce laps de temps, il a essuyé dans ces eaux

---

fait autoriser, le capitaine His repartit de Ceara et arriva à Marseille sans autre événement remarquable;

Attendu que c'est en l'état de ces faits que le capitaine His a introduit à l'encontre de Pagès, son affréteur et consignataire de sa cargaison, une demande en règlement d'avaries communes et en condamnation des frais par lui faits à Fernambouc pour la marchandise;

Que Pagès, qui a appelé ses assureurs au procès, conteste la demande comme non recevable et conclut reconventionnellement, à l'encontre du capitaine His, au paiement de la somme de F. 19,000 80 montant de la partie sucre par lui vendue à Céara pour payer les dépenses de la relâche;

Et sur ce, attendu qu'il résulte en fait, pour le Tribunal, des documents ci-dessus que la relâche du navire *Le Druide* à Céara a eu pour cause unique une voie d'eau à réparer;

Qu'en droit et d'après les dispositions formelles du 3e paragraphe de l'article 403 et de l'article 404, les dépenses en résultant ne sauraient constituer que des avaries particulières qui doivent être supportées et payées par le propriétaire de la chose qui a essuyé le dommage ou occasionné la dépense;

Qu'inutilement le capitaine His soutient que cette voie d'eau, qui était considérable et allait toujours en augmentant par suite de la grosse mer qui fatiguait toujours plus le navire et qui aurait fini par le faire sombrer, la place évidemment dans la disposition finale de l'article 400;

Que cette argumentation que le Tribunal a consacrée dans des circonstances de tempête obligeant le navire à chercher un refuge, ne se rencontre pas dans l'espèce, où il est évident au contraire que le navire *Le Druide*, à sa sortie de Fernambouc pour Marseille, n'était pas en état de supporter les événements ordinaires d'un pareil voyage;

Que la présomption que le capitaine veut tirer du certificat de visite avant de prendre charge à Fernambouc, est détruite par l'évidence du fait;

D'où la conséquence, que l'action en contribution que le capitaine His forme à l'encontre de Léonidas Pagès ne saurait être accueillie;

Attendu, quant au chef de la demande du capitaine His relatif aux frais faits à Fernambouc et qui d'après lui seraient à la charge de la marchandise d'après ses accords avec le sieur Pagès, qu'il résulte du parère et autres documents produits que, d'après l'usage de Fernambouc, le transport des marchandises à bord est à la charge du navire;

En ce qui touche les fins reconventionnelles du sieur Pagès; attendu que les sucres du chargement qui en font l'objet, ayant servi à payer les dépenses relatives au navire rentrant dans les dispositions finales de l'article 403 et de l'article 404, doivent être payés sur les bases ordonnées par l'article 234 du Code de Commerce; que la cause n'étant pas instruite sur ce point, il y a lieu de renvoyer quant à ce;

Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter à la demande en avaries communes du capitaine His envers Pagès, non plus qu'au chef de la demande en paiement de la somme de quatre cent vingt-deux mille Reis, dans lesquels il est déclaré tout à la fois non-recevable et mal fondé, renvoie à quinzaine pour les fins reconventionnelles, condamne le capitaine His aux dépens.

Du 12 décembre 1855. — Prés. M. Pourtal; *Plaid.* MM. Cournand, pour le capitaine; Lecourt, pour Léonidas Pagès.

des tempêtes et une grosse mer qui ont fait éprouver une grande fatigue au navire ;

Que, parti le 4 mars 1855 de Saint-Denis, avec une cargaison de sucre et de girofle, il a rencontré le 6 une mer houleuse et de forts roulis à la suite desquels, dans la journée du 7, une voie d'eau s'est déclarée ;

Que le 8, la houle ayant encore tourmenté le navire, l'augmentation de l'eau a été constante et que, l'équipage assemblé, il a été déclaré d'un accord unanime que, dans l'intérêt du navire et de la cargaison, il y avait lieu de gagner le port le plus voisin ;

Attendu qu'à la suite de cette décision, le navire fit sa relâche à Port-Louis ;

Que le navire parti de Port-Louis, le 29 mai 1855, a rencontré une mer furieuse qui submergeait à chaque instant le pont du navire ;

Qu'après avoir relâché à Sainte-Hélène le 8 juillet 1855, il en est reparti le lendemain ;

Que, dans le golfe de Lyon, il a été exposé encore à des temps horribles, le pont constamment submergé par les vagues ;

Qu'il est également établi par les mêmes documents que, sur l'ordre du pilote en rade de Port-Louis, le capitaine Hector a fait abandon d'une chaîne, d'une ancre ainsi que des basses voiles ;

Attendu que c'est en l'état de ces faits que le capitaine Hector, arrivé à Marseille le 1er octobre 1855, a introduit à l'encontre de ses consignataires une demande en règlement d'avaries communes et de tous comptes avec les parties à raison de la relâche forcée à Port-Louis ;

Que lesdits consignataires contestant la demande de règlement en avaries communes, tant pour cause du vice propre du navire que par le motif que les dépenses comprises dans l'état des avaries du capitaine Hector ont eu pour cause la relâche du navire *Tacna* à la suite d'une voie d'eau, le Tribunal est appelé à statuer sur le mérite de ces prétentions ;

Sur ce et sur le premier chef du vice propre du navire :

Attendu que le long espace de temps employé par le navire dans les îles de la Réunion, pour y compléter son chargement, les temps mauvais qu'il a essuyés sur les diverses

rades foraines et qui sont consignés dans le livre des observations journalières du bord, donnent la présomption favorable que le navire était dans les conditions nécessaires pour le voyage auquel il était destiné;

Que cette présomption reçoit une nouvelle force par l'appréciation équitable des dangers et des fatigues auxquels sont soumis les navires qui naviguent dans les eaux des îles de la Réunion pendant la saison d'hiver;

Que la preuve évidente de ces faits résulte encore des certificats de-visite qui ont été produits, de sa cote sur le veritas, enfin des primes d'assurance qui, à cette époque de l'hivernage éprouvent une augmentation de demi pour cent à chaque quinzaine;

Attendu que ces faits sont concluants pour exonérer le navire du vice propre, et faire repousser cette première exception des défendeurs au procès;

Sur le second chef relatif à la voie d'eau :

Attendu que le capitaine Hector soutient vainement que les frais de déchargement et de rechargement de la cargaison, ayant eu pour cause l'intérêt commun du navire et de la marchandise, doivent être classés en avaries communes;

Que le fait de la délibération prise à l'unanimité par l'équipage de relâcher pour cause de voie d'eau à réparer, ne saurait avoir, dans l'espèce, l'importance que le capitaine Hector voudrait lui donner;

Qu'en effet, la loi n'a pas voulu laisser au capitaine le pouvoir arbitraire de déterminer la nature de l'avarie par une délibération motivée sur le salut commun;

Qu'il est plus logique, plus équitable d'en rechercher les caractères dans les événements de la navigation;

Attendu qu'en droit l'article 400 du Code de Commerce dispose qu'on doit classer en avaries communes les dommages soufferts volontairement et les dépenses faites après délibération motivée, pour le bien et le salut commun du navire et des marchandises;

Attendu que, dans l'espèce, le fait de la voie d'eau n'a pas été déterminé par la volonté de l'homme, mais n'a eu sa cause réelle que dans un cas fortuit et une pure fortune de mer;

Que le principe étant admis que la relâche à Port-Louis n'avait eu pour cause unique et déterminante que la voie

d'eau à réparer, il suit de là que les dépenses de débarquement et de rembarquement de la cargaison ont été la conséquence nécessaire et forcée de cette réparation à faire, et doivent rentrer alors dans la catégorie des avaries particulières ;

Que, dans ces conditions, les troisième et cinquième paragraphes de l'article 403 ne sauraient recevoir une plus juste application ;

Attendu cependant que, dans les faits sur lesquels le capitaine Hector fonde son action en règlement d'avaries communes et qui résultent des documents produits, il faut distinguer ceux relatifs aux dommages soufferts volontairement par les voiles, ainsi que l'abandon de la chaîne et de l'ancre, des dépenses occasionnées par la voie d'eau à réparer ;

Que si les premiers, qui ont eu évidemment pour objet le salut commun du navire et de la cargaison, rentrent dans la disposition de l'article 400 du Code de Commerce, et ouvrent au profit du capitaine l'action en contribution, il ne saurait en être de même des seconds ;

Par les motifs ci-dessus déduits, le Tribunal, ayant tel égard que de raison aux fins respectivement prises par les parties, ordonne que, par Me Cler, expert répartiteur, il sera procédé, aux formes de droit, au règlement des avaries communes souffertes par le navire *Tacna* et dans lequel entreront seulement les pertes de l'ancre, de la chaîne, des voiles, constituant des sacrifices volontaires ; déclare toutes les autres dépenses résultant, soit de la relâche pour cause de voie d'eau, soit des réparations à faire au navire, soit enfin celles de déchargement et de rechargement de la cargaison, avaries particulières au navire *Tacna* ; concède acte aux consignataires des trois chefs de réserves contenus dans leurs conclusions, sauf celles contraires du capitaine ; commet pour la répartition entre les divers consignataires, s'il y a lieu, et pour le règlement du fret entre eux, Me Cler, avocat ; ordonne l'exécution provisoire moyennant caution, dépens privilégiés.

Du 23 *janvier* 1856. — *Prés.* M. Pourtal. — *Plaid.* MM. Fraissinet, pour le Capitaine ; Berthou, pour les Consignataires.

SOCIÉTÉ. — FORME COMMERCIALE. — CARACTÈRE CIVIL. — EXPLOITATION D'IMMEUBLES. — FAILLITE.

Pour déterminer le caractère civil ou commercial d'une société, il faut considérer l'objet pour lequel elle a été constituée, quelles que soient d'ailleurs les clauses et conditions insérées dans l'acte constitutif; peu importe donc la forme commerciale adoptée pour la constitution de la société, si la nature des opérations sociales est civile.

Une société en commandite par actions, constituée pour l'exploitation d'immeubles qu'elle a pris à bail, qu'elle a disposés en magasins ou boutiques, au moyen de certains travaux de maçonnerie, boiserie, serrurerie, vitrerie, peinture, décoration, et qu'elle sous-loue sans les garnir d'aucun meuble mouvant et meublant, ne saurait être considérée, à raison de ces opérations purement immobilières, comme une société de commerce, et n'est par conséquent pas susceptible d'être déclarée en état de faillite. (1)

(JAUFFRET FRÈRES ET CONSORTS CONTRE GILLY ET COMP.).

JUGEMENT.

Attendu, en fait, qu'il a été créé une société en commandite et par actions, sous la raison A. Gilly et comp., dont l'objet était l'établissement d'un bazar appelé *Palais de l'Industrie* ;

Qu'à cet effet, ladite société loua de la dame veuve Decormis deux maisons possédées par elle, l'une rue St-Ferréol n° 42, et l'autre rue Haxo n° 21, ces deux maisons ne formant ensemble qu'un seul et même local ; que ces deux maisons ainsi louées reçurent, avec l'autorisation de ladite propriétaire, une transformation propre à l'objet que se proposait la susdite compagnie ;

Attendu que la société A. Gilly et comp. n'avait d'autre but, dans l'établissement du bazar dont s'agit, que la sous-location partielle des locaux qu'elle avait disposés en maga-

(1) V. l'arrêt rendu en sens conforme par la Cour d'Aix, affaire Rougier contre Mouren, et le résumé de doctrine et de jurisprudence que nous y avons joint en note, ce rec. 1855-1-169 et 170.

sins ou boutiques, sous-location dont les loyers devaient seuls constituer le bénéfice de la société; que, dans les réparations faites aux deux susdits immeubles, la société A. Gilly et comp. n'a opéré que des travaux de maçonnerie, boiserie, serrurerie, vitrerie, peinture et décoration, travaux essentiellement immobiliers de leur nature, ayant trait uniquement à la disposition des immeubles, mais qu'aucun meuble mouvant et meublant n'a été fourni par elle à ses sous-locataires; que les meubles servant à l'exploitation du café ont été achetés par le sieur Gaune, locataire dudit café, la société A. Gilly et comp. lui ayant fait seulement les avances du coût, pour être remboursées à des époques déterminées par la convention existant entre les parties;

Attendu, en droit, que bien que la société A. Gilly et comp. ait pris, dans la forme, le caractère d'une société commerciale, on doit, pour déterminer le caractère d'une société, considérer l'objet pour lequel elle a été constituée, quelles que soient d'ailleurs les clauses et conditions insérées dans l'acte qui la constitue; que, dès lors, c'est la nature de l'opération qui lui imprime le caractère civil ou commercial;

Qu'en l'état, on ne peut reconnaître à l'opération de la société A. Gilly et comp. une nature commerciale, puisque aucun de ses actes ne peut être assimilé à ceux définis par les art. 632 et suivants du Code de Commerce; que, conséquemment, une pareille société est civile et non commerciale;

Par ces motifs, le Tribunal admet les sieurs Jauffret et consorts en leur opposition envers le jugement du 7 juin dernier, enregistré, et sans s'arrêter aux fins prises par les sieurs A. Gilly et comp. et le syndic de la faillite, faisant droit à la susdite opposition, retracte le susdit jugement, ordonne que les scellés apposés sur les facultés des faillis seront levés; que le syndic nommé à ladite faillite sera déchargé de ses fonctions et rendra compte de sa gestion aux formes de droit, la nomination du juge commissaire demeurant annulée; que, par suite, les faillis seront remis en possession de leurs facultés, livres et titres; les dépens du présent à la charge des faillis; ordonne l'exécution provisoire moyennant caution.

Du 11 *septembre* 1855. — *Prés.* M. CANAPLE, chevalier de la Légion-d'Honneur. — *Plaid.* MM. DELUIL-MARTINY, pour Jauffret frères; — ESTRANGIN et ROUGEMONT, pour les défendeurs.

Appel par A. Gilly et comp.

ARRÊT.

La COUR, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 27 *décembre* 1855. — Cour d'Aix. — 1re chambre. — M. POULLE, Prem. Prés. — *Plaid.* MM. THOUREL et ARNAUD.

POLICE D'ASSURANCE PASSÉE A L'ÉTRANGER. — ELECTION DE DOMICILE A L'ÉTRANGER. — CONTESTATION. — ART. 14 DU CODE NAPOLÉON. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL FRANÇAIS.

Un Tribunal de commerce français est compétent pour statuer sur une demande en validité de délaissement formée par un assuré français contre un assureur étranger, bien que dans la police d'assurance signée à l'étranger, l'assuré ait fait, pour l'exécution du contrat, élection de domicile au lieu où elle a été passée ; cette élection de domicile ne peut priver le français du bénéfice de l'art. 14 *du Code Napoléon.* (1)

(JACQUES AINÉ CHIGHIZOLA ET COMP. CONTRE ASSUREURS, DE GÊNES).

Jacques aîné Chighizola et Comp. avaient fait assurer, à Gênes, des marchandises chargées sur le navire l'*Eugène*. La police d'assurance portait que les assurés fesaient, pour l'exécution de leur contrat, élection de domicile chez le courtier rédacteur. Les marchandises ayant été vendues en cours de voyage, Jacques aîné Chighizola et Comp. font délaissement à leurs assureurs et les assignent devant le Tribunal de commerce de Marseille pour entendre prononcer la validité du délaissement. Les assureurs déclinent la compétence du Tribunal et soutiennent que, par l'élection de domicile portée dans la police, Jacques aîné Chighizola et Comp. avaient implicitement renoncé au bénéfice de l'article 14 du Code Napoléon.

---

(1) Le français peut renoncer au bénéfice de l'art. 14 C. Nap. comme à tout autre droit privé. Consulter à cet égard l'arrêt de la Cour d'Aix, rapporté dans ce recueil, 1855-1-10, affaire Torricelli frères contre Condamin et Vian.

JUGEMENT.

Attendu que la disposition de l'art. 14 du Code Napoléon qui autorise le français à citer l'étranger pardevant les Tribunaux français, pour l'exécution *des obligations*, par lui contractées en pays étranger envers un français, est générale et ne fait aucune exception même en matière d'assurance;

Que l'élection de domicile faite dans la police, dont s'agit, par Jacques aîné Chighizola et Comp., et qui aurait pour résultat de les priver de l'exercice d'une partie de leurs droits civils, et d'attribuer plus de force au domicile élu qu'au domicile réel, ne saurait avoir la portée que les assureurs de Gênes voudraient lui attribuer;

Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter au déclinatoire proposé par les défendeurs, dont ils sont démis et déboutés, retient la matière et renvoie l'affaire, au fond, à l'audience du 14 courant, avec dépens de l'incident.

Du 7 novembre 1855. — *Prés.* M. POURTAL. — *Plaid.* MM. HORNBOSTEL, pour Jacques aîné Chighizola et Comp.; MASSOL-D'ANDRÉ, pour les Assureurs.

CAPITAINE. — DEMANDE EN RÈGLEMENT D'AVARIES. — FIN DE NON-RECEVOIR.

La fin de non-recevoir établie par l'article 435 du Code de commerce contre l'action du capitaine pour avaries, n'existe qu'à la double condition que la marchandise ait été livrée et le fret reçu sans protestation. En conséquence, est recevable une demande en règlement d'avaries communes formée par le capitaine après délivrance de la marchandise, mais avant paiement du fret,

(CAPITAINE PAOLINI CONTRE BARROIL ET ROBERT GOWER ET Ce).

JUGEMENT.

Vu l'article 435 du Code de commerce:

Attendu que les fins de non-recevoir sont de droit étroit; qu'elles ne sauraient donc recevoir leur application que dans le cas où elles sont textuellement prononcées; que, dans

l'espèce, les deux circonstances de la réception de la marchandise et du paiement du fret exigées par l'article sus visé, ne se trouvant pas réunies, la fin de non-recevoir que le sieur Barroil et les sieurs Robert Gower et Comp. opposent à la demande en règlement d'avaries communes formée par le capitaine Paolini, ne saurait être accueillie par le Tribunal;

Par ces motifs, le Tribunal, fesant droit à la demande du capitaine Paolini, déclare les sieurs Barroil et Robert Gower et Comp. non-recevables dans leur exception, et met sur icelle ledit capitaine hors d'instance et de procès, avec dépens.

Du 27 *novembre* 1855. — *Prés.* M. Pourtal. — *Plaid.* MM. Hornbostel, pour le Capitaine; Lecourt, pour Barroil et Robert Cower.

Compétence. — Opposition a une saisie arrêt autorisée par le Président du Tribunal de commerce. — Question de propriété. — Preuve. — Litispendance.

Le Tribunal de commerce, dont le Président a autorisé une saisie-arrêt qui préjudicie à un tiers, est compétent pour connaître de l'opposition de ce tiers envers l'ordonnance de ce magistrat, et de la demande en main-levée de la saisie-arrêt (1).

Il en est ainsi surtout lorsque le sort de la demande en main-levée de la saisie-arrêt, dépend de la question de propriété des marchandises frappées de cette saisie.

La demande en validité de la saisie-arrêt, portée devant le Tribunal civil par le saisissant contre le débiteur saisi, ne saurait motiver le renvoi, pour cause de litispendance ou de

(1) C'est ce qu'a également décidé la Cour d'Aix, entre la dame Cortès, épouse Sauzon, et les frères Dracopulo, sur l'appel d'un jugement rendu par notre Tribunal le 18 juillet 1855. L'arrêt prononcé le 29 août de la même année, sous la présidence de M. Castellan, contient les motifs suivants:

« Sur l'exception d'incompétence proposée en cause d'appel; — Attendu que l'ordonnance qui autorise la saisie dont s'agit, a été rendue par le Président du Tribunal de Commerce, à titre de simple mesure conservatoire, en vertu de l'art. 417 C. Procéd. Civ., d'après lequel les ordonnances ainsi rendues sont susceptibles d'opposition; Que dès lors l'opposition des frères Dracopulo condamnés en quelque sorte sans avoir été entendus ni même appelés, a été régulièrement portée devant le Tribunal de Commerce, dont la juridiction n'a pas été contestée........la Cour confirme. »

connexité, de la demande en main levée formée devant le Tribunal de Commerce par le tiers à qui préjudicie la saisie arrêt.

Celui qui, se disant créancier d'un individu auquel il attribue la propriété d'une marchandise déjà parvenue dans les mains du destinataire, fait une saisie-arrêt aux mains de celui-ci, est tenu de rapporter la preuve de son allégation (Code Nap. 1315). — *Par contre, le tiers auquel cette saisie-arrêt préjudicie, et qui est en possession matérielle de la marchandise, n'est pas tenu, pour obtenir main-levée de la saisie-arrêt, de justifier de son droit de propriété (Code Nap.* 2279).

(D. Baltazzi et Comp. contre Homsy),

Jugement.

Attendu qu'il résulte des documents de la cause et des débats de l'audience, que le navire *Aline,* capitaine Leperson, venant de Tripoli, a apporté une partie huile à la consignation des sieurs D. Baltazzi et Comp., qui l'ont reçue, au débarquement, les 15 et 17 septembre dernier;

Que, le 17 du même mois, le sieur Homsy a présenté à M. le Président du Tribunal de céans une requête par laquelle il a exposé qu'il était créancier du sieur Perdikidi, de Beyrouth, qu'il prétend être propriétaire de ladite partie huile, et a demandé l'autorisation de la faire saisir, soit son prix, aux mains des sieurs Baltazzi et Comp., à l'effet de se payer sur ledit prix de la somme de vingt mille francs et accessoires; que cette autorisation lui a été accordée à ses risques et périls par ordonnance du 12, et que, par exploit du 13, le sieur Homsy a fait procéder, entre les mains des sieurs Baltazzi et Comp., à la saisie-arrêt desdites huiles, ou soit des fonds provenant de la vente que ces derniers pourraient en opérer; mais que, considérant cette saisie-arrêt comme nulle, faute de dénonciation et de demande en validité dans la huitaine à l'encontre du débiteur saisi, en conformité des articles 563 et 565 du Code de Procédure civile, le sieur Homsy s'en est désisté et l'a renouvelée par exploit de Philip, huissier, du 24 dudit mois de septembre; que, le 28, le sieur Homsy a dénoncé cette nouvelle saisie-arrêt au sieur Perdikidi, avec assignation en validité devant le Tribunal de première instance de Marseille; que, par exploit du 29 du même mois de septembre, les sieurs D. Baltazzi et Comp. ont fait assigner le

sieur Homsy devant le Tribunal de céans, à l'effet de les voir déclarer légitimes propriétaires de la partie huile dont il s'agit, et d'entendre ordonner que la marchandise et son prix demeureront libres dans leurs mains, pour en disposer à leur gré; qu'ampliant leurs conclusions à l'audience, les sieurs Baltazzi et Comp. ont demandé la révocation de l'ordonnance obtenue par le sieur Homsy, et l'annulation de sa saisie-arrêt;

Attendu que le sieur Homsy a opposé à cette demande un déclinatoire motivé sur l'incompétence à raison de la matière, et sur la litispendance, et qu'au fond il a soutenu que la demande n'était pas justifiée, et a conclu enfin à la communication des documents sur lesquels elle était fondée;

Et sur ce : attendu, quant à la compétence, qu'aux termes de l'article 631 du Code de Commerce, le Tribunal est compétent pour connaître de toutes contestations relatives aux engagements entre commerçants, et de toutes celles relatives aux actes de commerce;

Attendu que la demande dirigée par les sieurs Baltazzi et Comp., contre le sieur Homsy, est relative à une opération commerciale; qu'il s'agit, au fond, d'une question de propriété de marchandises, et que les exceptions que le sieur Homsy fait valoir au soutien de son déclinatoire, et qu'il tire de ce qu'il s'agit d'une demande en soulèvement de la saisie-arrêt, et de la litispendance, ne sauraient changer la nature de la demande qui est portée devant le Tribunal par les sieurs Baltazzi et Comp., et d'une contestation dont la connaissance est attribuée spécialement aux Tribunaux de commerce par la loi;

Attendu qu'il n'y a pas litispendance, puique, d'une part, il n'y a en instance, devant le Tribunal civil de Marseille, que le sieur Homsy et le sieur Perdikidi; que les sieurs Baltazzy et comp. y sont complétement étrangers; d'où il suit que le jugement de validité qui peut être rendu par ce Tribunal, ne pourrait nullement leur être opposé; et que, d'autre part, il n'y a aucune connexité entre les deux demandes, puisque celle des sieurs Baltazzi et comp., devant le Tribunal, tend à les faire reconnaître propriétaires des huiles saisies par le sieur Homsy, tandis que celle dont ce dernier a investi le Tribunal n'a pour objet que la validité de la saisie-arrêt; que d'ailleurs le Tribunal étant compétent à raison de la matière et des personnes, ne pourrait être tenu de renvoyer la cause devant le

Tribunal civil, lors même que la litispendance existerait, puisque ce Tribunal serait lui-même incompétent à raison de la matière ;

Attendu que les dispositions de l'art 567 du Code de procédure, qui attribuent aux Tribunaux civils la connaissance de la demande en validité formée par le saisissant et celle de la demande en main-levée formée par la partie saisie, sont sans application à la demande formée par le tiers auquel la saisie porte préjudice ;

Attendu que la demande en soulèvement de l'opposition du sieur Homsy n'est que la conséquence et l'accessoire de la demande principale formée par les sieurs Baltazzi et comp., en révocation de l'ordonnance obtenue par le sieur Homsy, et en reconnaissance de leur droit de propriété sur les huiles dont il s'agit ; que le Tribunal étant compétent pour juger la demande principale doit nécessairement l'être aussi pour prononcer sur la demande accessoire ;

Au fond : attendu que c'est au sieur Homsy, qui a fait saisir les huiles dont il s'agit, comme propriété du sieur Perdikidi, à administrer la preuve de sa prétention et qu'il n'en fournit aucune ;

Attendu que les huiles dont il s'agit étant venues à la consignation des sieurs Baltazzi et comp., ceux-ci en étaient en possession par le capitaine Leperson avant leur arrivée, et, par conséquent, avant toute opposition du sieur Homsy ; qu'ils en ont pris personnellement possession matérielle avant la saisie-arrêt du 24 septembre, la seule qui subsiste légalement de l'aveu du sieur Homsy lui-même ; qu'en l'absence de toute preuve contraire de la part de ce dernier, les sieurs Baltazzi et comp. sont, par conséquent, dispensés de toute justification ;

Attendu, au surplus, que les sieurs Baltazzi et comp. ont justifié, à l'audience, que les huiles dont il s'agit ont été achetées de leur ordre, pour leur compte et avec leur argent, et qu'à cet égard, la religion du Tribunal a été complétement édifiée ;

Attendu que les parties ayant conclu et plaidé sur la compétence et sur le fond, et la cause étant en état de recevoir jugement sur le tout, il y a lieu de statuer par un seul jugement ;

Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter au déclina-

toire proposé par le sieur Homsy, retient la cause, joint l'incident en communication de pièces au fond, et statuant sur le tout, sans s'arrêter aux fins et exceptions du sieur Homsy dont il est démis et débouté; faisant droit aux fins prises par les sieurs Baltazzi et comp., admet leur opposition envers l'ordonnance rendue par M. le président, le 12 septembre dernier, en ce qui concerne la partie huile venue de Tripoli sur le navire *Aline*, capitaine Leperson, et consignée aux sieurs Baltazzi et comp., les 15 et 17 dudit mois de septembre; révoque ladite ordonnance, quant à ladite partie huile; annulle et déclare sans effet, quant à ce, la saisie-arrêt à laquelle le sieur Homsy a fait procéder, comme prétendu créancier du sieur Perdikidi, entre les mains des sieurs Baltazzi et comp., le 24 dudit mois de septembre, par exploit de Philip, huissier, comme portant sur une marchandise qui est la propriété desdits sieurs Baltazzi et comp.; condamne le sieur Homsy aux dépens.

Du 20 *Décembre* 1855.— *Prés.* M. JAUFFRET, juge; — *Plaid.* MM. MAURANDI, pour Baltazzi; BLANC, pour Homsy.

COURTIER D'ASSURANCE. — ORDRE D'ASSURANCE TRANSMIS A UN COURTIER D'UNE AUTRE PLACE.—PAIEMENT DE LA PRIME ET DES FRAIS. — RESPONSABILITÉ.

Le courtier d'une place qui, en transmettant un ordre d'assurance à un courtier d'une autre place, a non-seulement fait connaître sa qualité, mais a même désigné le nom de l'assuré pour compte duquel l'ordre était transmis, ne saurait être responsable, soit à l'égard des assureurs, soit à l'égard du courtier correspondant, du paiement de la prime ni des frais de l'assurance (1).

(BRUNO ET GINOCCHIO CONTRE DE PIGNONNEAU ET C° ET M. POUCEL.)

Les 28 septembre et 4 octobre 1854, M. Poucel, courtier d'assurances à Marseille, écrit à Bruno et Ginocchio,

---

(1) V. en ce sens ce rec. t. 16-2-60 et Dalloz, Jurispr. gén. v° Droit Maritime, n° 1445.

courtiers d'assurances à Gênes, pour les prier de faire assurer au nom et pour compte de G. de Pignonneau et Ce, négociants à Marseille, la somme de 49,000 fr. sur un chargement de blé dur en grenier à bord du navire *Michellina*, capitaine Dimalta. Ce chargement, d'une valeur de 80,000 fr., avait été assuré à Marseille jusqu'à concurrence de 31,000 fr. — Bruno et Ginocchio répondent qu'ils n'ont pu faire couvrir l'assurance que pour 22,000 fr., à raison de quoi il était dû pour prime et frais 326 f. 15. G. de Pignonneau et Ce n'ayant pas payé cette somme, Bruno et Ginocchio les citent en condamnation le 14 juin 1835, et ils actionnent en même temps le courtier Poucel comme solidairement obligé envers eux — G. de Pignonneau et Ce ne comparaîssent pas. Quant à Poucel, il soutient que n'ayant fait que transmettre un ordre d'assurance, et ayant décliné le nom de l'assuré, les assureurs de Gênes, ou soit les courtiers d'assurance qui prétendent avoir remboursé ces assureurs, n'ont aucun droit personnel contre lui courtier; qu'ils ne peuvent avoir d'action que contre Pignonneau et Ce, assurés.

JUGEMENT.

Attendu qu'il résulte de la correspondance qui a été produite, que dans l'ordre d'assurance dont il s'agit, par lui transmis aux demandeurs, Charles Poucel leur a non-seulement fait connaître sa qualité de courtier près la bourse de Marseille, mais qu'il leur a également dénoncé Pignonneau et Ce comme étant le pour compte de l'assurance à faire couvrir;

Que sous ces deux rapports aucune responsabilité ne saurait, en fait comme en droit, peser sur lui;

Par ces motifs, le Tribunal donne défaut aux sieurs Bruno et Ginocchio contre Pignonneau et Ce, et pour le profit, fesant droit à la demande, condamne par corps et en dernier ressort lesdits Pignonneau et Ce au paiement en leur faveur de la somme de 326 fr. 15 c. montant du coût et frais de l'assurance dont s'agit, et c'est avec intérêts et

dépens ; et de même suite, sans s'arrêter à la demande desdits Bruno et Ginocchio à l'encontre de Ch. Poucel, met ce dernier hors d'instance et de procès avec dépens.

Du 30 *novembre* 1855. — *Prés.* M. Pourtal. — *Plaid.* MM. Oddo, pour Bruno et Ginocchio; Berthou, pour Poucel.

Capitaine. — Staries. — Navire chargé de bois de construction. — Pharo. — Endroit du port affecté au déchargement.

Le capitaine qui arrive dans le port de Marseille, avec des bois de construction à son bord, n'est pas tenu, sauf convention contraire, d'aller décharger au Pharo; il lui suffit de placer son navire à l'endroit du port affecté par l'usage au débarquement de ces sortes de bois; et du jour qu'il a pris cette position commencent à courir les staries accordées aux consignataires de son chargement (1).

(Capitaine Isac contre Arghalier.)

JUGEMENT.

Attendu qu'il est établi aux débats que le capitaine Isac, commandant les *Cinq frères*, est arrivé le 29 novembre, avec un chargement de bois de construction à la consignation d'Arghalier ;

Que s'étant placé, dès le lendemain 30, au lieu où, dans l'usage, s'opère le déchargement de pareilles marchandises, la prétention d'Arghalier de le faire aller au Pharo, en l'absence de toute stipulation expresse sur son connaissement, n'était nullement fondée ;

---

(1) Même décision, le 2 janvier de cette année, sous la présidence de M. Pourtal, dans une affaire du capitaine Pignar contre Arghalier : « Attendu « que si, d'une part, la prétention d'Arghalier de faire aller le navire au Pharo, « pour effectuer son déchargement, prétention à laquelle le capitaine était en « droit de résister n'était pas fondée, il est établi, d'autre part, que c'est le « 7 décembre seulement que le capitaine Pignar (arrivé depuis le 29 novem- « bre) s'est rendu à l'endroit où il est d'usage que ces sortes de déchargements « aient lieu; que le déchargement ayant été terminé le 11, la demande du ca- « pitaine en paiement de quatre jours de surestaries ne saurait être accueillie, « etc. »

Que le déchargement n'ayant été terminé que le 13, et les jours de planche ayant expiré le 8, le capitaine a droit aux 5 jours de surestaries qu'il réclame ;

Le Tribunal, sans s'arrêter aux exceptions proposées par Arghalier envers la demande du capitaine Isac, faisant droit, au contraire, à ladite demande, condamne en dernier ressort et par corps Arghalier au paiement de la somme de 230 fr., pour 5 jours de surestaries, à raison de 46 fr. par jour, avec intérêts et dépens.

Du 3 *janvier* 1856. — *Prés.* M. POURTAL. — *Plaid.* MM. BERTHOU, pour le capitaine ; J. ROUX, pour Arghalier.

SURESTARIES. — DÉCHARGEMENT. — CAPITAINE. — CONNAISSEMENTS A ORDRE. — DÉFAUT DE NOMINATION D'UN TIERS CONSIGNATAIRE. — MISE EN DEMEURE.

Lorsque le capitaine d'un navire en déchargement ne s'est pas pourvu, comme il l'aurait dû dès l'expiration des staries, en nomination d'un tiers consignataire pour les marchandises dont les connaissements faits à ordre n'avaient pas encore été présentés, et a attendu d'avoir pu connaître les porteurs de ces connaissements, pour les mettre en demeure de débarquer, c'est seulement de cette mise en demeure que commencent à courir les surestaries dues pour le retard (1).

(CAPITAINE SAVARY CONTRE L. ARNAUD, TOUACHE FRÈRES ET COMP. ET AUTRES CONSIGNATAIRES).

JUGEMENT.

Attendu qu'il est établi que le capitaine Savary, commandant le navire *Francis*, est arrivé à Marseille avec un chargement pris à cueillette, le 9 novembre dernier ; qu'ayant fait sa déclaration le 12, les huit jours ouvrables de planche, que

---

(1) Le Tribunal a décidé, dans l'affaire Chighizola contre capitaine Roche (ce Rec, 1855, 1-329), que le capitaine d'un navire chargé à cueillette peut, même avant l'expiration des staries, faire nommer un tiers consignataire pour les marchandises occupant le plan supérieur de la cargaison et entravant par suite le débarquement de toutes les autres, si le consignataire de ces marchandises, porteur d'un connaissement à ordre, ne s'est ni présenté, ni fait connaître malgré les avis insérés dans les journaux.

l'usage accordait aux consignataires, expiraient le 21; qu'il serait donc dû au capitaine 9 jours de surestaries;

Mais attendu que le capitaine a gardé le silence jusqu'au 29; qu'il se prévaut inutilement, pour excuser son inaction, de ce qu'il ne pouvait pas protester contre l'inconnu, les connaissements étant à ordre; son obligation étant, dans ce cas, de se pourvoir en tierce consignation dès le lendemain du jour de l'expiration des staries;

Que cette obligation, le capitaine ne l'ayant remplie que le 29, il ne lui est dû que deux jours, le 29 et le 30, qui doivent être répartis entre les divers consignataires;

Par ces motifs, le Tribunal, ayant tel égard que de raison à la demande du capitaine Savary, condamne les défendeurs, à raison d'un quart pour chacun d'eux, au paiement de la somme de 96 fr. 96 c. montant de deux jours de surestaries, à raison de 48 fr. 48 c. par jour, avec intérêts et dépens dans la même proportion.

Du 2 *janvier* 1856. — *Prés.* M. POURTAL. — *Plaid.* MM, CLARIOND, pour le capitaine; AICARD, pour Arnaud et Touache frères; LECOURT, SEGOND et SUCHET, pour les autres consignataires.

VENTE A LIVRER A L'HEUREUSE ARRIVÉE D'UN NAVIRE. — QUANTITÉ MOINDRE OFFERTE. — QUANTITÉ PLUS FORTE EXISTANT A BORD. — RÉSILIATION. — AGRÉMENT.

L'acheteur d'une quantité déterminée de marchandises livrables à l'heureuse arrivée d'un navire, ne peut être contraint à recevoir une quantité moindre que celle qui a fait l'objet de la vente, lorsque le navire a apporté une quantité supérieure de la même marchandise, et bien que le vendeur eût disposé, antérieurement au marché dont il s'agit, du surplus de ce qui est offert à l'acheteur.

Le vendeur exciperait vainement de ce que l'acheteur a agréé la marchandise et a pris le permis d'embarquement de la quantité offerte, si, d'une part, l'agrément prétendu ne peut s'appliquer qu'à la qualité, et si, d'autre part, le permis d'embarquement n'a été pris que dans l'ignorance qu'il y eût à bord une quantité supérieure de la même marchandise.

(Condamin fils et Vian contre A. Morel et Comp.)

Jugement.

Attendu qu'il est établi, en fait, que, le 9 octobre dernier, les sieurs Amédée Morel et Comp. ont vendu aux sieurs Condamin fils et Vian, 9 barriques café San-Yago, vue en sus, pour recevoir incessamment à l'entrepôt, à l'heureuse arrivée d'un navire qui n'était pas désigné ;

Qu'il est également établi que, le 24 dudit mois, prévenus qu'ils le furent par leurs vendeurs de l'arrivée du navire porteur de la marchandise, les sieurs Condamin fils et Vian se rendirent à quai, où il leur fut offert 8 barriques café San-Yago comme étant celles qui leur avaient été vendues, qu'ils agréèrent pour la qualité après quelques contestations sur icelle ;

Qu'enfin, s'étant présentés le lendemain, après en avoir pris le permis d'embarquement, pour en prendre livraison, il fut débarqué du même navire plusieurs autres barriques de la même marchandise, qu'on leur dit ne pas les concerner, et sur le refus qui leur fut fait, par les vendeurs, de leur livrer la 9me barrique, ils refusèrent à leur tour de prendre livraison des 8 barriques agréées, et elles furent mises en magasin par Amédée Morel et Comp., pour le compte et risque de qui il appartiendrait ;

Attendu que c'est en l'état de ces faits que les sieurs Condamin fils et Vian demandent à être autorisés à se remplacer des 9 barriques café dont s'agit, aux risques, péril et fortune des sieurs Amédée Morel et Comp., et que ceux-ci, de leur côté, concluent à la résiliation de la vente, faute par leur acheteur d'avoir pris livraison de la marchandise, et ont offert verbalement, à l'audience, de leur livrer les 8 barriques agréées, contre le paiement de leur prix, et les frais de mise en magasin, magasinage et intérêts ;

Et sur ce, attendu que l'obligation du vendeur est de livrer la marchandise qui a fait l'objet de la vente dans les quantité et qualité vendues ;

Que, dans l'espèce, s'agissant d'une quantité déterminée de 9 barriques, et cette quantité se trouvant à bord du navire désigné par les vendeurs comme porteur de la marchandise,

les sieurs Amédée Morel et Comp. étaient incontestablement tenus d'en effectuer la livraison en totalité à leurs acheteurs;

Que la circonstance que la quantité de barriques chargées sur le navire désigné, en sus de celle vendue, aurait fait l'objet, de la part des vendeurs, d'une disposition antérieure à la vente dont s'agit, ne pouvait les affranchir de livrer les 9 barriques vendues, le vendeur étant tenu de savoir ce à quoi il s'oblige ;

Attendu qu'Amédée Morel et Comp. excipent vainement de ce que leurs acheteurs auraient agréé et pris le permis d'embarquement des 8 barriques offertes, puisque, outre que cet agrément ne pouvait se rapporter qu'à la qualité des cafés et non au nombre des barriques offertes, il aurait eu lieu dans l'ignorance où ceux-ci étaient, le 24 octobre, qu'il y eût à bord du navire une quantité supérieure à celle vendue;

Attendu que c'est par le fait d'Amédée Morel et Comp. de n'avoir pas offert les 9 barriques vendues, qu'a eu lieu le refus de Condamin fils et Vian de les recevoir, et par suite la mise en magasin et magasinage des 8 barriques;

Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter aux conclusions prises par Amédée Morel et Comp., non plus qu'à l'offre verbale faite en leur nom à l'audience, laquelle est déclarée insuffisante, faisant droit, au contraire, aux conclusions prises à l'audience par Condamin fils et Vian, ordonne que, dans les vingt-quatre heures de la prononciation du présent, les sieurs Amédée Morel et Comp. leur livreront, avec les 8 barriques café San-Yago, par eux mises en magasin, une 9me barrique; à defaut et faute de ce faire, autorise, en vertu du présent et sans autre, Condamin fils et Vian à se remplacer desdites 9 barriques, aux frais et risques desdits Amédée Morel et Comp., et condamne ceux-ci par corps, à titre de dommages-intérêts, au paiement de la différence qui pourra exister entre le prix convenu et celui des cafés de la même qualité au 25 octobre dernier, d'après la fixation qui en sera faite par le syndicat des courtiers; les condamne, en outre, aux dépens; ordonne l'exécution provisoire du présent moyennant caution.

Du 19 *novembre* 1855. — *Prés.* M. Pourtal. — *Plaid.* MM. Oddo, pour Condamin et Vian; Onfroy, pour Amédée Morel et Comp.

ASSURANCE MARITIME. — AUTORISATION D'ALLÉGER LE NAVIRE. — ALLÉGES FLUVIALES. — SECOND NAVIRE. — NOUVEAU RISQUE.

Lorsque, dans une police d'assurance sur marchandises pour un voyage dans la mer Noire, les assureurs déclarent consentir, comme d'usage, à ce que le capitaine allége son navire à Sulina, *cette stipulation doit s'entendre dans le sens d'une autorisation de prendre des alléges fluviales accompagnant le navire au passage de la barre de Sulina, et reversant leur cargaison sur le navire, une fois la barre franchie.*

En conséquence, le fait du capitaine d'avoir employé un second navire pour porter une partie de la cargaison, non pas au-dessous de la barre mais dans une rade de la mer Noire, à une assez grande distance de l'embouchure du Danube, a créé un nouveau risque par lequel les assureurs ont été déchargés de leurs obligations.

(JEAN LUCE CONTRE ASSUREURS).

JUGEMENT.

Attendu que le contrat d'assurance est synallagmatique; qu'il n'engage les parties signataires que dans la mesure des conventions y exprimées et avec les conséquences naturelles et obligées que l'usage y a attachées;

Que rien ne peut être exigé au-delà ou en deçà des stipulations de ce contrat, sans le consentement de ceux qui y ont été parties;

Que, si quelques-unes desdites parties consentent une modification quelconque aux conditions stipulées au susdit contrat, ces modifications ne peuvent obliger que les parties signataires desdites modifications, sans qu'on puisse arguer de ces consentements pour contraindre les opposants à y consentir également;

Attendu, dans l'espèce, que les assureurs ont consenti, *comme d'usage*, à ce que le capitaine *allegeât son navire à Sulina*;

Que cette autorisation, non-seulement d'usage, mais encore indispensable, attendu l'état du Danube à son embouchure principale *de Sulina*, n'a jamais été et ne peut être

entendue que de l'autorisation de prendre des *alléges fluviales* accompagnant le navire au passage de la barre, et reversant ensuite leur charge sur le navire une fois ladite barre franchie, et non de l'emploi d'un second navire qui irait porter la portion du chargement qu'il aurait reçue, non pas à l'embouchure du fleuve et au-dessous de la barre, mais dans une rade située dans une mer trop connue par ses tempêtes, et à une distance d'environ 35 myriamètres de l'embouchure du Danube ;

Que, en agissant ainsi, le capitaine Demetrio Fatassi a depassé les pouvoirs résultant des accords avec les assureurs, en créant contre eux un nonveau risque qui n'avait pas été prévu lors desdits accords, puisque, au lieu d'un navire porteur de la cargaison assurée, deux se sont trouvés exposés, pendant un trajet assez long, aux tempêtes de la Mer-Noire, si fréquentes dans la saison où les faits sont accomplis ;

Par ces motifs, le Tribunal, etc., sans s'arrêter ni avoir égard à la demande du sieur Jean Luce, dans laquelle il est déclaré mal fondé, a mis et met sur ladite demande les assureurs en cause hors d'instance et de procès, avec dépens.

Du 11 *janvier* 1856. — *Prés.* M. POURTAL. — *Plaid.* MM. ROUGEMONT, pour Luce; COURNAND pour les Assureurs.

AFFRÉTEMENT. — OBLIGATION DU CAPITAINE DE NE SE RENDRE AU PORT DE CHARGE QU'A TELLE ÉPOQUE AU PLUS TÔT. — VOYAGE INTERMÉDIAIRE.—RETARD.—DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Lorsqu'un navire a été affrété pour aller charger dans tel port désigné, avec la condition qu'il ne devra être rendu dans ce port qu'à telle époque déterminée au plus tôt, il n'est pas interdit au capitaine de faire, en attendant, un voyage intermédiaire, pourvu que ce voyage soit de nature a être accompli, sauf événements de navigation extraordinaires, dans un temps qui permette au navire de se trouver à une époque raisonnable à la disposition de l'affréteur.

Si donc ce n'est que par suite d'événements extraordinaires que le navire a été retenu dans son voyage intermédiaire bien au-delà de l'époque à laquelle au plus tôt il devait se rendre

au port désigné par l'affréteur, celui-ci n'est pas fondé à demander des dommages-intérêts pour ce retard dans l'exécution de l'affrétement; — surtout, lorsque 1° le chargeur, sur les lieux, a remis la cargaison au capitaine, sans réserves ni protestations à raison du retard; 2° à l'arrivée du navire, la marchandise a été déchargée et livrée, également sans réserves ni protestations de la part des affréteurs qui n'ont formé leur demande en justice que près d'un mois après et à l'occasion d'un autre différend survenu entre le capitaine et eux; 3° l'arrivée du navire a eu lieu précisément à l'époque prévue et indiquée par les affréteurs dans la vente à livrer par eux faite de la marchandise dont il était porteur.

(Feraud et Honnorat frères contre Capitaine Pesquy).

Nous avons rapporté dans notre volume 33, 1re partie, page 203, le jugement rendu par notre Tribunal, le 14 Juin 1855, lequel a mis le capitaine Pesquy hors d'instance et de procès sur la demande en paiement de dommages-intérêts formée contre lui par Feraud Honnorat frères. Ces derniers ont interjeté appel.

ARRÊT.

Considérant qu'il est certain et non contesté que le capitaine Pesquy est parti du Hâvre pour St-Louis ou Gorée le *premier mars* 1854, et non pas en janvier de la même année, ainsi qu'il est dit dans les motifs du jugement;

Considérant que cette erreur de fait, échappée aux premiers juges, ne peut avoir aucune influence sur le mérite de leur décision, car, lorsque on se pénètre, comme ils l'ont fait, de l'esprit des stipulations du contrat intervenu, le 20 septembre 1853, entre Feraud et Honnorat frères, d'une part, et le capitaine Pesquy, d'autre part, on reconnaît, avec le Tribunal, « qu'en imposant au capitaine l'obligation « de ne pas arriver au lieu du chargement avant le pre- « mier février au plus tôt, Feraud et Honnorat frères l'ont « laissé libre de faire le voyage intermédiaire dont ils lui « cotent grief; que ce ne serait donc que dans le cas où le « voyage qu'ils lui reprochent n'aurait pu s'effectuer, sans « les événements de navigation, dans un délai qui ne lui

« aurait pas permis d'arriver au lieu du chargement à une « époque raisonnable, que le capitaine Pesquy pourrait être « constitué en faute » ;

Considérant que c'est par suite d'événements extraordinaires de navigation, dont l'existence n'est point sérieusement contestée, que le capitaine Pesquy, trompé dans ses prévisions, est arrivé au lieu du chargement beaucoup plus tard qu'il ne s'y était attendu ;

Considérant que les motifs ci-dessus déduits seraient suffisants pour décider que Feraud et Honnorat frères n'ont pas droit à des dommages-intérêts ; mais qu'on ne doit pas hésiter à rejeter leur demande quand on voit que, *à trois époques différentes*, ils ont implicitement reconnu que le prétendu retard ne leur avait causé aucun préjudice :

1° *A l'époque du chargement*, le chargeur, sur les lieux, ayant livré la cargaison au capitaine Pesquy, sans réserve ni protestation à raison du prétendu retard ;

2° *A l'arrivée du navire* à Marseille, où la marchandise a été déchargée et livrée, sans réserves ni protestations des appelants; et, de plus, postérieurement bien que le navire fût arrivé le 17 octobre 1854, ils n'ont introduit leur demande que par exploit du 14 *novembre suivant*, et seulement alors qu'un différend s'etait élevé entr'eux et le capitaine, à l'occasion de certaines sommes dont il se prétendait leur créancier ;

3° *Le* 27 *mai* 1854, lorsque Feraud et Honnorat frères vendaient 14 à 1,500 quintaux métriques graines d'arachides de Gambie, *pour livrer et recevoir du navire l'*Hercule, *capitaine Pesquy, dont l'heureuse arrivée est fixée de ce jour* (27 mai 1854) à fin octobre 1854, arrivée qui a eu lieu le 25 dudit mois, précisément à l'époque indiquée dans la convention ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le prétendu retard, dont les appelants veulent se prévaloir, ne leur a causé aucun préjudice, et qu'en tout cas, on ne pourrait accueillir leur demande en dommages-intérêts à raison d'un préjudice causé par des événements dont le capitaine Pesquy ne saurait être responsable ;

Qu'il y a donc lieu de confirmer le jugement qui a rejeté la demande de Feraud et Honnorat frères ;

Par ces motifs, la Cour confirme.

Du 12 *janvier* 1856. — Cour d'Aix, 2me. Chambre. — *Prés.* M. Lerouge. — *Plaid.* MM. Guieu et Jules Cremieux.

MANDATAIRE. — PROPOSITIONS PAR CORRESPONDANCE. — MANDANT. — ACCEPTATION PRÉSUMÉE.

Il est de principe, dans le commerce, que des propositions faites par correspondance par un mandataire à son mandant, sont considérées comme acceptées par celui-ci s'il ne manifeste pas, après les avoir reçues, l'intention de les refuser.

Par exemple, le commissionnaire qui, chargé par son commettant de vendre une marchandise au cours de la place, l'a avisé que, les prix étant trop bas, il jugeait utile d'attendre, et n'a reçu aucune réponse contraire; qui, plus tard, l'a informé qu'il venait d'envoyer la marchandise sur une autre place, pour la vendre, et n'a pas davantage reçu d'avis de son commettant, ne saurait encourir aucune responsabilité pour ce qu'il a ainsi fait.

(J.-B. DUBOIS CONTRE MICHEL AINÉ ET COMP.)

JUGEMENT.

Attendu qu'il est de principe universellement reconnu, dans le commerce, et adopté par la jurisprudence, que des propositions faites par correspondance, entre un mandataire et son mandant, sont considérées comme acceptées par celui-ci, s'il n'a rien écrit à la suite qui manifeste une intention contraire à la proposition qui lui est faite;

Que, dans l'espèce, le 8 janvier, Michel aîné et Comp. préviennent Dubois qu'on leur offre, du solde de ses lentilles et châtaignes, un prix qu'ils trouvent trop bas, et lui disent qu'ils sont d'avis d'attendre des prix meilleurs, lettre qui venait en réponse à une de Dubois, en date du 6 du même mois, qui lui disait de vendre au cours de la place;

Que la lettre du 8, de Michel aîné et Comp., n'ayant pas reçu de réponse, ceux-ci ont dû naturellement penser que leur proposition d'attendre un meilleur cours était agréée par leur commettant;

Attendu que, par nouvelle lettre du 31 janvier, Michel aîné et Comp. préviennent Dubois, en lui envoyant compte de vente des châtaignes et de 4 balles lentilles, *que, voyant que ce dernier article n'était pas de vente facile sur la place de Marseille,*

ils ont jugé convenable d'expédier à Smyrne les 46 balles qui leur restaient;

Que ledit sieur Dubois n'a point répondu à cette lettre, et, par son silence prolongé, a donné son assentiment tacite à l'envoi à Smyrne;

Attendu que l'erreur d'une balle lentilles sur la quantité vendue au 31 janvier 1855, dont compte de vente était donné, est reconnue par les sieurs Michel aîné et Comp. etc.;

Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter aux exceptions proposées par le sieur J.-B. Dubois et à sa demande contre les sieurs Michel aîné et Comp., admettant seulement, ainsi que les sieurs Michel aîné et Comp. y consentent, sa réclamation au sujet d'une balle lentilles, déclare satisfaitoire l'offre faite par les sieurs Michel aîné et Comp., de payer, pour solde de tous comptes, au sieur J.-B. Dubois, la somme de 1,091 fr., et, réalisée que soit ladite offre, a mis et met les dits Michel aîné et Comp. hors d'instance et de procès, avec dépens.

Du 14 *janvier* 1856. — *Prés.* M. JAUFFRET, juge. — *Plaid.* MM. Aug. AILLAUD, pour Dubois; FRAISSINET, pour Michel aîné et Comp.

CHARTE-PARTIE. — VOYAGE INDIQUÉ. — AUTORISATION D'ALLER DANS UN AUTRE PORT. — AUGMENTATION DE FRET. — AFFRÉTEUR. — CAPITAINE. — PREUVE TESTIMONIALE. — SERMENT DÉCISOIRE.

En l'état d'une charte-partie portant que le navire se rendrait devant Fernambouc et, de là, irait prendre son chargement à Bahia ou Humacao. l'affréteur qui, avant le départ, a autorisé, par écrit, le capitaine à aller de Fernambouc à Parahyba, dans le cas où il le jugerait convenable, sans rien stipuler quant au fret, applicable à ce voyage autorisé, ne peut refuser de payer au capitaine l'augmentation de fret et la gratification dont celui-ci a convenu à Fernambouc avec les correspondants de l'affréteur, pour aller à Parahyba, s'il est reconnu que la somme stipulée de ces derniers n'était que la juste compensation des dangers que présentait ce voyage.

Dans ces circonstances, l'affréteur n'est pas recevable à prouver par témoins, ni même par le serment décisoire, que, lors de l'au-

torisation donnée au capitaine avant le départ, il avait été verbalement convenu quele voyage de Fernambouc à Parahyba s'effectuerait sans augmentation de fret. Admettre cette preuve, ce serait contrevenir aux dispositions formelles de la loi qui exige l'écriture pour les conventions en matière d'affrétement (1).

(Capitaine Armagnin contre Léonidas Pagès).

JUGEMENT.

Attendu qu'il est établi, en fait, que, le 15 janvier dernier, le sieur Léonidas Pagès a affrété la totalité du navire le *Sumatra*, capitaine Armagnin, pour aller de Marseille directement devant Fernambouc, à l'effet de se rendre à Bahia ou Humacao, pour y prendre un chargement en sucres en sacs et le porter directement à Marseille, aux clauses et conditions convenues ;

Qu'il est également établi, en fait, qu'avant son départ de Marseille, et le 2 février, le sieur Léonidas Pagès autorisa par écrit le capitaine Armagnin, là où il conviendrait à ses correspondants de Fernambouc, Bichert et comp., de l'envoyer à Parahyba y prendre son chargement, à y aller, bien qu'il ne fût pas question de ce port dans la charte-partie, si, toutefois, est-il dit dans la susdite autorisation, après avoir pris connaissance des lieux, le capitaine jugeait convenable d'y aller ;

Qu'enfin, il est également établi qu'à son arrivée à Fernambouc les sieurs Bichert et comp. proposèrent au capitaine Armagnin de se rendre à Parahyba pour y charger des sucres, ce que celui-ci, après s'être renseigné sur les lieux, accepta, moyennant une augmentation de fret de F. 2,000 et F. 500 de gratification ;

Attendu que c'est en l'état de ces faits que le capitaine Armagnin, après avoir pris son chargement à Parahyba, est arrivé à Marseille et demande au sieur Léonidas Pagès, en exécution des accords pris avec les sieurs Bichert et comp.,

(1) V. en sens contraire, ce Rec. tome 24-1-287, et à la note ibid, p. 288, l'indication de décisions antérieures rendues dans le même sens que celle que nous rapportons. — V. également Pothier, de la Charte-partie, n° 23 ; Locré, sur l'art. 273 C. Comm. ; Pardessus, tome 3, n° 708 ; Gouget et Merger, Dictionnaire, v° Charte-partie, n° 10.

de Fernambouc les F. 2,500 convenus avec ceux-ci, et que ledit sieur Léonidas Pagès lui conteste ;

Et sur ce : attendu que c'est en compensation des dangers que présentait pour son navire le trajet de Fernambouc à Parahyba, par suite des renseignements officiels qu'il s'était procurés sur les lieux et d'après l'appréciation que lui en avait laissée son affréteur, que le capitaine Armagnin a exigé le surcroît de fret et la gratification dont s'agit ;

Qu'il résulte, en effet, du livre de bord du *Sumatra* qu'il a touché trois fois dans la rivière, et que s'il n'a pas eu à en souffrir, c'est que le temps était beau, circonstance qui pouvait bien ne pas se rencontrer ; d'où la conséquence que le capitaine Armagnin avait sainement apprécié les dangers que lui offrait le voyage à Parahyba et en vue desquels il avait exigé l'augmentation dont il s'agit ;

Attendu que la preuve par témoins que le sieur Léonidas Pagès demande à faire, pas plus que le serment que l'on a déclaré déférer à l'audience, à raison de prétendus accords verbaux qui seraient intervenus en dehors du contrat, ne sauraient être admis contre un engagement pour lequel la loi exige formellement qu'il soit redigé par écrit ; que ce serait, en effet, éluder la disposition de la loi que de les accueillir ;

Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter à l'offre faite par Léonidas Pagès, laquelle est déclarée non satisfactoire, faisant droit, au contraire, à la demande du capitaine Armagnin, condamne par corps Léonidas Pagès au paiement, en sa faveur, de la somme de F. 3,506 60 pour solde du fret dont s'agit, et c'est avec intérêts tels que de droit et dépens.

Du 7 août 1855. — *Prés.* M. Canaple, chevalier de la Légion-d'Honneur. — *Plaid.* MM. Estrangin, pour le capitaine ; Hornbostel, pour Léonidas Pagès.

Vente en gros du poisson a Marseille. — Agent municipal. — Demande en dommages-intérêts. — Compétence.

Le facteur préposé par l'autorité municipale de Marseille à la vente en gros du poisson, conformément à l'arrêté du Maire, en date du 26 septembre 1855, ne doit être considéré ni comme un commissionnaire à l'achat et à la vente, ni comme un consi-

gnataire, ni comme un facteur dans le sens de l'art. 634 Code Comm., mais comme un agent municipal dont le caractère n'a rien de commercial. En conséquence, le Tribunal de Commerce est incompétent pour connaître d'une demande en dommages-intérêts dirigée contre ce préposé, pour faits relatifs à l'exercice de son emploi.

(Viola et consorts contre Thiébault).

Un arrêté du Maire de Marseille, en date du 26 septembre dernier, dont les dispositions sont analysées dans le jugement qui suit, a créé un marché pour la vente en gros du poisson et a institué un facteur chargé de pocéder à cette vente.

Quelques pêcheurs croyant avoir à se plaindre de la manière d'opérer du facteur, à qui ils reprochaient de vendre leur poisson à l'amiable quand leur volonté eût été qu'il fût vendu à la criée, l'ont fait assigner devant le Tribunal de commerce pour obtenir contre lui des dommages-intérêts.

Sur le déclinatoire présenté par le facteur, le Tribunal s'est déclaré incompétent.

Jugement.

Vu l'arrêté de M. le Maire de Marseille, relatif à la vente en gros du poisson, en date du 26 septembre 1855, rendu exécutoire par approbation de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône, le 5 octobre suivant;

Vu les articles 631, 632, 634 et 638 du Code Commerce;

Sur l'exception préjudicielle d'incompétence proposée au nom du défendeur :

Attendu qu'il résulte de la nature même de la cause et des plaidoiries en faveur des demandeurs, que le Tribunal ne doit s'occuper, pour établir la qualité du sieur Thiébault, que de savoir s'il doit être considéré comme *commissionnaire* ou *consignataire*, ainsi qu'on l'entend dans les usages du commerce, ou s'il sera reconnu comme *facteur*, dans le sens de l'article 634 du Code de Commerce, et si, conséquemment, il est justiciable du Tribunal de céans, à raison des faits énoncés dans la demande;

Et sur ce, d'abord, est-il *commissionnaire* ou *consignataire*?

Attendu que le commissionnaire *achète* ou *vend*, sous son propre nom, pour un commettant du dehors, y compris *les ventes ou achats à livrer*; qu'il doit se *conformer rigoureusement aux instructions de ce commettant*, sans cependant *qu'il lui soit interdit* d'opérer en faveur de celui-ci *en achetant ou vendant à un prix plus avantageux que celui qui lui a été fixé*; que, avant l'accomplissement du mandat, le *commettant peut retirer son ordre, et en charger un autre*, de sorte que le *premier commissionnaire se trouve désinvesti*;

Que le *consignataire* reçoit d'un commettant du dehors, *qui l'a librement choisi*, et tient à sa disposition une marchandise dont l'emploi a été fait d'avance ou sera indiqué ultérieurement, sans pouvoir changer en rien les applications faites ou à faire par l'expéditeur;

Que tous deux, *commissionnaire* ou *consignataire*, reçoivent sur la valeur de la marchandise *une rémunération librement convenue ou commission* dont généralement ils ne doivent compte à personne; et que leur qualité ne met aucun obstacle à ce qu'ils fassent eux-mêmes *le commerce de marchandises analogues à celles qui leur ont été commissionnées ou consignées*;

Attendu, au contraire, qu'il résulte de l'examen de l'arrêté dont s'agit :

1° Que *tous les pêcheurs ou approvisionneurs en poisson*, à Marseille, à l'exception de petites pesées de *dix kilogrammes au plus*, sont obligés de porter leur marchandise *à la place Vivaux seulement*, pour y être vendue en gros par le *facteur unique*, nommé par M. le Maire, par pesées de *dix kilogrammes au moins*, et sans qu'ils puissent en rien retirer (articles 1er, 4e et 6e);

2° Que ces ventes en gros *doivent avoir lieu à l'amiable ou à la criée*, (art. 2me); que le paragraphe final de l'article 1er sus-visé lève toute difficulté sur l'interprétation de cette disposition *à l'amiable ou à la criée* (interprétation qui, d'ailleurs, n'appartiendrait pas aux Tribunaux, s'agissant d'un acte administratif), en disposant que « *le facteur veillera à ce* « *que le poisson soit convenablement reparti entre les revendeuses* » *des quatre halles, pour assurer l'approvisionnement des divers* » *quartiers de la ville;* » obligation que le facteur ne pourrait remplir s'il n'avait le choix du mode de vente, attendu que, s'il déférait au requis des pêcheurs ou approvisionneurs de vendre *le tout à la criée*, il pourrait arriver que, ainsi que cela

s'est vu précédemment, tout le poisson fût accaparé, à l'aide de surenchères exagérées, par un petit nombre de personnes par qui une ou deux halles seulement seraient approvisionnées; ou bien que ces mêmes accapareurs, ajoutant les bénéfices de la revente au détail au prix exorbitant de l'achat en gros, l'usage du poisson fût rendu tout-à-fait impossible à la plupart des consommateurs;

3° Que le poisson vendu en gros doit être dirigé sur les quatre halles, sauf celui destiné au dehors, dont la sortie est constatée par le retour d'un billet blanc, le tout exécuté par les soins *du facteur* (articles 3ᵉ et 15ᵉ);

4° Que *le facteur ne peut*, ni directement, ni indirectement, par lui-même ou par les siens, *se livrer au commerce du poisson* (article 8ᵉ);

5° Que si l'article 10ᵉ dispose que le *facteur* recevra des déposants *une commission* de 2 p. 0/0 sur les ventes en gros faites par lui, *le mot commission* n'a pas le sens qu'on y attache dans le commerce, puisque ces 2 p. 0/0 *sont grevés des frais d'exploitation et de l'indemnité attribuée à la ville* pour ses frais de surveillance, ce qui, en réalité, réduit cette prétendue *commission* à de véritables appointements alloués à un agent municipal;

6° Enfin que *le facteur* ne peut vendre que sur le carreau du marché, aux heures établies par le maire, *ni élever le prix fixé par les approvisionneurs*, ni enfin faire *aucune vente ou marché à livrer* (articles 13ᵉ et 14ᵉ);

Que toutes ces dispositions, toutes ces obligations imposées soit aux pêcheurs et approvisionneurs, soit au facteur de la halle au poisson, rapprochées des pouvoirs, avantages et priviléges dévolus *aux commissionnaires ou consignataires* de commerce, il résulte, avec la dernière évidence, que le sieur Thiébault, en sa qualité, n'est ni le *commissionnaire* ni le *consignataire* de ceux qui, *forcément*, lui remettent leur marchandise à la vente;

Sur le second point, le sieur Thiébaut est-il un *facteur* ainsi que l'entend l'article 634 du Code de Commerce, « *et* » *pour le fait seulement du trafic des marchands auxquels il serait* » *attaché?* »

Attendu que Thiébault n'est pas attaché spécialement au service d'un ou de plusieurs de ceux qui sont obligés d'apporter leur poisson sur la place Vivaux; qu'il est, au con-

traire, comme il a été démontré plus haut, l'*agent municipal imposé à tous, sans exception, pour la vente à l'amiable ou à la criée, à son choix*, de leur poisson, *qu'ils ne peuvent ensuite retirer de ses mains*;

Que, conséquemment, *ne dépendant en rien de ces marchands dans l'exercice de ses fonctions, ne pouvant en être révoqué*, comme pourrait l'être *un facteur commercial*, attaché à des opérations et à des intérêts privés, il ne saurait être considéré *comme facteur* dans le sens du susdit article 634, ne relevant que du Maire qui l'a nommé;

Attendu que Thiébault, comptable municipal à raison des 2 p. o/o à lui alloués sur le montant de la vente, fût-il considéré, à raison de ce, *comme comptable des deniers publics*, aux termes du 2me paragraphe des articles 634 et 638 du Code de Commerce (ce que le Tribunal n'a point à examiner ici), ne pourrait encore être déféré à la juridiction consulaire « *que* « *pour billets faits par lui, en sa qualité,* » et que nul billet de ce genre n'est représenté par les demandeurs (arrêt de Cassation, 21 août 1835. Dalloz, 1836, t. 2. page 32);

Que vainement les parties demanderesses excipent d'un arrêt de Cassation (25 février 1854. Dalloz 1854, page 162), rendu dans l'espèce d'un facteur à la halle de Paris, chargé provisoirement de la vente à la criée des viandes fraîches, poursuivi pour faux dans ses écritures, et dans lequel arrêt ce fait aurait été considéré par la Cour régulatrice *comme faux en écriture de commerce*;

Que, en effet, aucune similitude ni aucun rapprochement ne peut être établi entre l'agent municipal, créé à Marseille par l'arrêté susmentionné, pour la vente du poisson, sous les obligations ci-dessus énoncées, et *les facteurs* institués aux halles de Paris;

Que ceux-ci ne sont pas *les intermédiaires obligés* entre *les consommateurs* et *les pourvoyeurs* des marchés, sous les conditions rigoureuses imposées au sieur Thiébault, quoique institués par le Préfet de police et révocables par lui, mais des *intermédiaires acceptés* par les premiers qui sont libres de s'en passer, chacun pouvant adresser ses produits à qui il veut, et usant volontiers du ministère de *ces facteurs*, parce qu'il trouve en eux la garantie d'une vente prompte, avantageuse et sûre, conforme à ses intentions;

Que, dès lors, l'espèce invoquée n'a point d'analogie réelle

avec celle de la cause, et ne peut influer en rien sur la décision du Tribunal;

Attendu enfin que le sieur Thiébault, institué par le Maire sous des conditions absolues qui excluent toute possibilité de l'assimiler soit *aux commissionnaires ou consignataires* tels que l'entend le commerce, soit *aux facteurs*, dans le sens de l'art. 634 du Code de Commerce, soit enfin *aux facteurs des halles de Paris*, le sieur Thiébault, disons-nous, n'a aucun des caractères du commerçant et échappe à la juridiction consulaire;

Par ces motifs, le Tribunal joint les deux demandes formées par exploit du 22 décembre 1855, huissier Teissier, et du 2 janvier courant, huissier Philip, et, statuant sur le tout par un seul et même jugement, faisant droit à l'exception d'incompétence proposée au nom du sieur Thiébault sur la demande des sieurs Clément Viola, Vincent Defoulque, Antoine Berle et Joseph Deleno, se déclare incompétent et renvoie lesdits demandeurs à se pourvoir devant qui de droit, avec dépens.

Du 14 *janvier* 1856. — *Prés.* M. POURTAL. — *Plaid.* MM. A. CLAPIER, pour Viola et consorts; HORNBOSTEL, pour Thiébault.

ASSURANCE MARITIME. — CLAUSE FRANC D'AVARIES. — IMMERSION DE LA MARCHANDISE. — DÉLAISSEMENT NON-RECEVABLE.

L'immersion momentanée de la marchandise, quand elle n'est point causée par un événement ayant le caractère d'un sinistre majeur, (notamment, quand elle est due à ce que le bateau dans lequel la marchandise avait été placée par l'acconier chargé de la débarquer, après être arrivé à quai et y être resté amarré quelque temps, a chaviré par suite du passage d'un matelot sorti d'un navire voisin), ne constitue qu'une avarie et ne peut donner ouverture à l'action en délaissement (1).

(PHILIPPE MASSOT CONTRE GRANIER).

Le 24 avril 1855, P. Massot, gérant de la Compagnie Commerciale d'Assurances maritimes de Marseille, assure à Jacques Granier, *franc d'avaries*, pour le voyage d'Anvers à Marseille, la somme de F. 5,300, valeur de 16 caisses armes,

(1) V. Emérigon, édit. Boulay Paty, t. 1, p. 398, et t. 2, p. 213. — Boulay Paty, t. 4.12.

chargées sur le navire *Alphonse-Marie*, capitaine Arcangelo Balsamo.

Le navire arrive à Marseille. Le 2 juillet 1855, les caisses d'armes assurées se trouvaient dans le batean de l'acconier Reynier, chargé de les débarquer, lorsqu'un matelot espagnol, descendant d'un navire voisin, met le pied sur le bord du bateau de Reynier et le fait chavirer. Les caisses sont submergées, mais on parvient ensuite à les retirer de l'eau.

Granier, assimilant cet événement à un naufrage, fait délaissement aux assureurs et les actionne en validité d'abandon. Massot, en sa qualité, fait ressortir les versions contradictoires données par l'assuré du prétendu sinistre allégué par lui ; il soutient de plus que l'événement ne saurait être assimilé à un naufrage et que, ne répondant que des sinistres majeurs, vu la clause franc d'avaries, il doit être mis hors d'instance et de procès sur la demande de Granier.

15 novembre 1855, jugement qui ordonne que Granier fera preuve par témoins des faits par lui articulés.

L'enquête établit, ainsi que nous les avons rapportées plus haut, les circonstances de l'événement.

Les parties reviennent à l'audience et reproduisent, en se basant sur les résultats de l'enquête, leurs systèmes respectifs de défense.

JUGEMENT.

Attendu que, des témoignages qui se sont produits à l'enquête, il résulte la preuve, pour le Tribunal, que l'événement survenu aux 16 caisses fusils dont s'agit, n'est pas tel qu'il a été énoncé par le sieur Granier ;

Qu'il est, en effet, établi que la chûte dans l'eau desdites caisses, et leur immersion momentanée, n'ont eu lieu que par sutie d'un fort mouvement de bascule imprimé par le passage d'un matelot sur l'un des bords du bateau dans lequel elles se trouvaient, alors que ce bateau était depuis quelque temps déjà arrivé et amarré à quai ;

Attendu que l'on ne saurait, sans violenter les mots et exagérer leur signification, ni sans changer la nature des cho-

ses, assimiler cet accident à un événement de mer, constituant un sinistre majeur susceptible de donner ouverture à une action en délaissement ;

Attendu que, par convention expresse, Massot, en sa qualité, ne répond pas des avaries particulières, et que Granier n'a, d'ailleurs, fait procéder à aucune constatation régulière des dommages soufferts par les caisses fusils dont il s'agit ;

Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter ni avoir égard à la demande en validité d'abandon formée par Jacques Granier à l'encontre de Massot, en la qualité qu'il agit, de laquelle il est démis et débouté, met sur icelle ledit sieur Massot, en sa qualité, hors d'instance et de procès, et condamne Jacques Granier aux dépens.

Du 15 *janvier* 1856. — *Prés.* M. JAUFFRET, juge. — *Plaid.* MM. COURNAND, pour Garnier; GERMONDY, pour Massot.

COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT. — ACQUIT-A-CAUTION. — MISE A LA CONSOMMATION. — LAISSÉ POUR COMPTE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le fait d'avoir grevé du droit de consommation une marchandise voyageant avec un acquit-à-caution, au lieu de la faire suivre en transit, constitue, de la part du commissionnaire chargé du transport, une faute qui l'oblige à garder à sa charge le droit par lui payé, et à dédommager le destinataire du préjudice qu'a pu lui causer cette mise à la consommation ; mais le destinataire n'est pas fondé, dans ces circonstances, à laisser la marchandise pour le compte du commissionnaire de transport. (1).

(ROMULUS BERTOLAZZI CONTRE MESSAGERIES GÉNÉRALES.)

JUGEMENT.

Attendu qu'il est établi par la feuille de route qui a été produite, que la caisse dont s'agit voyageait avec acquit-à-caution, ce qui indiquait suffisamment à la Cᵉ des Messageries Générales qu'elle était en transit, que dès lors c'est à

---

(1) V. en sens contraire le jugement Wied contre Chemins de fer de l'Est, ce rec. 1855-1-367.

tort qu'elles l'ont grevée du droit de consommation qu'elles auraient payé, au lieu de la faire suivre en transit ;

Attendu que cette faute des Messageries Générales ne saurait cependant donner le droit à Romulus Bertolazzi de laisser la caisse pour leur compte et d'en exiger la valeur ; que son droit se borne donc à une indemnité proportionnée au préjudice qu'il a pu en éprouver et dont le chiffre qu'il porte à 250 fr. est évidemment exagéré ;

Par ces motifs, le Tribunal ayant tel égard que de raison aux conclusions respectives des parties, ordonne que Romulus Bertolazzi recevra la caisse dont s'agit franche de droit de consommation, lequel reste à la charge des Messageries Générales, contre le paiement du prix de transport, et les condamne, à titre de dommages-intérêts en faveur dudit Bertolazzi, au paiement de la somme de 100 fr. compensable jusques à due concurrence sur le montant dudit prix de transport; condamne, en outre, lesdites Messageries aux dépens.

Du 25 *mai* 1855. — *Prés.* M. Vaïsse, juge. — *Plaid.* MM. Onfroy, pour Bertolazzi; Boyer, pour Messageries générales.

Avarie. — Consignataire. — Demande en justice. — Expertise. — Fin de non-recevoir. — Exception.

Le réceptionnaire d'une marchandise est non-recevable à réclamer du capitaine des dommages-intérêts pour avaries, bien que, dans le délai fixé par l'article 436 du code de commerce, il ait obtenu, sur requête, la nomination d'un expert pour vérifier l'arrimage du navire et ensuite celle d'un autre expert pour constater et estimer l'avarie de la marchandise. Ces procédures en expertise ne constituent pas et ne peuvent remplacer la demande en justice exigée par la loi (1).

La fin de non-recevoir dont il s'agit peut être invoquée par le capitaine contre le consignataire, quoique celui-ci ne lui oppose l'existence des avaries qu'à titre d'exception contre la demande en paiement du fret. (*Rés. implic.*) (2).

---

(1) Voy. ce Rec., t. 2-1-149; t. 4-2-65. Alauzet, t. 2, n° 384; Dalloz, Répert, nouv. éd. V° Droit maritime, n° 2308.
(2) Voy. ce Rec., t. 24-2-25.

(CAPITAINE TRIQUET CONTRE SALAVY PÈRE ET FILS ET COMP^e).

JUGEMENT.

Sur la fin de non-recevoir proposée au nom du capitaine Triquet envers la demande reconventionnelle des sieurs Salavy père et fils et Comp. :

Vu l'article 436 du code de commerce :

Attendu que ceux-ci ne justifient d'*aucune demande en justice*, ayant pour objet les fins de leur demande reconventionnelle, et formée avant que cette dernière demande ait été faite à l'audience même du dix janvier courant, jour des plaidoiries ;

Que le navire étant arrivé, et les balles cocons ayant été reçues dansla seconde moitié du mois de novembre dernier, la demande reconventionnelle desdits Salavy père fils et Comp. est donc tardive comme faite plus d'un mois après la réception de la marchandise ;

Que vainement, pour combattre la fin de non-recevoir qui leur est opposée, les sieurs Salavy père et fils et Comp. excipent de leur demande en nomination d'un expert pour vérifier l'arrimage du navire, répondue le 28 novembre, et de la requête en nomination d'un autre expert, pour vérifier et estimer l'avarie survenue aux balles cocons, répondue le 4 décembre suivant ; que, en effet, la loi entend et la Cour régulatrice a décidé (27 novembre 1822, Sirey, t. 23-1-162) *que la demande en justice* s'entend *d'une demande avec ajournement devant le Tribunal, par un individu contre un autre qui est cité dans les délais prescrits par le Code de procédure civile, à comparaître en justice pour répondre aux conclusions prises contre lui* ; que, d'ailleurs, telle est la jurisprudence du Tribunal de céans ; que les sieurs Salavy père et fils ne justifient d'aucune demande en justice de ce genre, leurs requêtes en nomination d'experts ne pouvant visiblement en tenir lieu ;

Sur la demande principale formée par le capitaine Triquet :

Attendu qu'elle n'est point contestée ;

Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter ni avoir égard à la demande reconventionnelle des sieurs Salavy père et fils, laquelle est déclarée non-recevable comme tardive, et faisant droit, au contraire, à la demande du capitaine Triquet, condamne en sa faveur lesdits Salavy père et fils, au paiement de la somme *de trois mille francs*, montant du

fret convenu pour les balles cocons pressées dont s'agit; et c'est avec intérêts de droit, contrainte par corps et dépens; ordonne l'exécution provisoire moyennant caution.

Du 16 *janvier* 1836. — *Prés.* M. Pourtal. — *Plaid.* MM. Cournand, pour le capitaine; Hornbostel, pour Salavy père fils et C[ie].

Contrebande. — Français. — Etranger. — Exécution du contrat.

La convention en vertu de laquelle un étranger expédie à un français, en fraude des droits de la Douane française, des marchandises qui doivent être vendues en France pour le compte de l'expéditeur, n'a pas un caractère illicite, en ce qui concerne cet étranger lui-même. En conséquence, il ne peut être déclaré non-recevable pour défaut d'action, lorsqu'il poursuit, devant un Tribunal français, l'exécution de cette convention (1).

Le commissionnaire français qui, dans ces circonstances, par crainte des perquisitions de la Douane, a cru devoir déposer les marchandises de contrebande entre les mains d'un tiers qui les a ensuite détournées, doit être considéré comme les ayant livrées à ce tiers pour son propre compte, et condamné à en payer le montant à son commettant.

(F... contre L...)

Le sieur F..., badois, était convenu avec le sieur L..., français, de lui faire parvenir, en fraude des droits de la

---

(1) Le Tribunal motive la solution que nous rapportons, sur ce que, si le défendeur français devait respecter les lois douanières de son pays, demandeur *étranger n'avait pas à se préoccuper de cette question, son seul soin ayant dû être de placer sa marchandise en mains sûres.* On répondait, dans l'intérêt du français, que ceux qui commercent dans un pays sont, par le droit des gens et la loi naturelle, obligés de se conformer aux lois de ce pays (Pothier, Contrat d'assurance, n. 58); que si la loi naturelle confère des droits, elle impose aussi des devoirs, et que le droit des gens, qui est la loi naturelle des nations, ne donne aux différents peuples le droit de commercer ensemble qu'à la charge d'observer leurs lois réciproques, puisque, s'il leur était permis de les violer, il n'y aurait plus aucun lien entre les nations, de même qu'il n'y aurait plus de lien entre les hommes, s'il leur était permis de se tromper (Massé, Droit commercial, t. 1, p. 123; — Pothier, du Mandat, chap. 1er, sect. 2, § 2); et à la maxime *Nemo auditur turpitudinem suam allegans*, on opposait celle qui dit: *Rei turpis nullum mandatum est.*

Douane française, des marchandises que celui-ci vendait pour le compte de F..., en percevant une commission de 5 °/₀ sur le produit des ventes. Un des envois de F... ayant éprouvé des retards inattendus, L... déclara à son commettant que les personnes auxquelles il avait vendu la marchandise n'en voulaient plus, et qu'elle devait rester pour compte de l'expéditeur. F... ne voulut pas accepter ce laissé pour compte, et, dès lors, des difficultés s'élevèrent entr'eux. A la même époque, la Douane, informée de ces faits de contrebande, fit faire des perquisitions chez L..., qui, pour éviter la saisie des marchandises recherchées, les déposa en mains d'un tiers. Mais le dépositaire ne tarda pas à partir pour la Crimée, emportant, au rapport de L..., les marchandises qui lui avaient été confiées.

F... cite L... devant le Tribunal de Marseille, en paiement du montant des marchandises qu'il lui avait expédiées pour les vendre. L... conclut à ce que F... soit débouté pour défaut d'action, attendu le caractère illicite du contrat à raison duquel la demande est formée. Au fond, il soulève diverses contestations, que le jugement fait suffisamment connaître, notamment pour ce qui concerne la responsabilité des marchandises déposées en mains tierces.

JUGEMENT.

Sur l'exception proposée au nom du sieur L..., consistant à demander que le Tribunal déboute le sieur F.... de sa demande, *parce qu'elle a une cause illicite* ;

Attendu que L..., français, a traité avec F..., badois ; que, si le premier devait respecter les lois douaières de son pays, le second, étranger, n'avait pas à se préoccuper de cette question, son seul soin ayant dû être de placer sa marchandise en mains sûres ;

Que si donc, L..., français, en commettant des marchandises à F..., étranger, a eu l'intention de frauder les droits de douane, ainsi qu'il le dit, le Tribunal doit lui appliquer le principe du droit Romain, *Nemo creditur, etc.*, passé aussi dans le droit français, et retenir la cause par respect des droits légitimes d'un étranger;

Sur le fond :

Attendu qu'il résulte de la correspondance et des documents de la cause, que L... avait commis à F... des marchandises pour.................... F. 1,558

Qu'il a été admis en déduction pour frais dus à L........................... F. 50 10

Que L... restait débiteur de........ F. 1,507 10

Attendu que L... ayant reçu la marchandise comme commissionnaire à la vente, a droit à la commission convenue de 5 pr. °/. sur le tout, soit............ F. 77 90

Ce qui réduit son débit à............ F. 1,429 20

Que vainement, L.... prétend, *d'une part,* avoir droit de retenir F. 704, montant des marchandises qu'il s'est appliquées, pour se couvrir, dit-il, des commissions à lui dues par F..., puisqu'il ne justifie de rien de plus que ce qui est consigné plus haut, et que, d'ailleurs, eût-il pris d'autres commissions, les 5 p. °/. ne lui en seraient dus que quand ces commissions seraient sorties à effet; *d'autre part*, que les 854 fr. de marchandises qui devaient être retournées à F..., ayant été déposées par L... en mains tierces, par crainte, dit-il, de la douane, et ce tiers étant parti avec lesdites marchandises; L... doit être considéré comme les ayant livrées pour son compte à ce tiers, et c'est dans ce sens que la commission de 5 pr. °/. lui a été attribuée plus haut sur la valeur desdites marchandises;

Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter à l'exception de fin de non-recevoir proposée par le sieur L..., non plus qu'à ses fins subsidiaires, dont et du tout il est débouté comme non-recevable et mal fondé, ayant tel égard que de raison à la demande du sieur F..., dit que les marchandises dont s'agit au procès sont et demeurent pour compte du sieur L..., et conséquemment, le condamne, par corps, au paiement en faveur du sieur F..., de la somme de F. 1,420 20 c., montant desdites marchandises, déduction faite des frais admis et de la commission due, et c'est avec intérêts de droit et dépens.

Du 17 *janvier* 1856. — *Prés.* M. Pourtal. — *Plaid.* MM. Broquier, pour F... ; Guibert, pour L....

CAPITAINE. — STARIES. — EMBARQUEMENT DE CHARBONS. — ENDROIT DU PORT AFFECTÉ A CET EMBARQUEMENT.

Lorsqu'il a été convenu dans la charte-partie, que les charbons pour lesquels le chargeur a pris place à bord du navire, devraient être embarqués dans un certain délai, à compter du jour que le capitaine aurait déclaré être prêt à recevoir la marchandise, le capitaine ne peut être considéré comme étant réellement en mesure de recevoir que du jour qu'il a obtenu de la Direction du Port l'autorisation de se placer à l'endroit spécial où, d'après les règlements, s'effectue l'embarquement des charbons; et de ce jour seulement commencent à courir les staries accordées pour le chargement du navire.

(ARGHALIER CONTRE LAYET ET MARTEL).

JUGEMENT.

Attendu que la demande d'Arghalier, propriétaire et armateur du navire *Néréide*, en paiement d'une somme de F. 1,345 50 c., pour prétendus retards apportés par Layet et Martel, dans le chargement des 100 tonneaux charbons pour lesquels ils avaient pris place à bord dudit navire n'est nullement fondée;

Que la clause de la charte-partie qu'il invoque, et d'après laquelle les 8 jours courants qui étaient accordés aux affréteurs pour effectuer le chargement, commenceraient à courir du jour où le capitaine aurait déclaré être prêt à embarquer la marchandise, ne saurait recevoir l'interprétation qu'il voudrait lui donner;

Qu'en effet, les charbons ne pouvant s'embarquer, d'après les règlements du port, que dans un endroit spécial, ce n'est que du jour que le capitaine a obtenu du bureau du Port de se placer à l'endroit d'usage, que le capitaine a été réellement prêt à recevoir la marchandise;

Que cette autorisation ne lui ayant été donnée que le 23 novembre, ce n'est que de ce jour que les 8 jours de staries ont commencé à courir;

Attendu qu'il est justifié que, dès le 15 novembre, Layet et Martel avaient les charbons à leur disposition, et qu'ils n'avaient donc aucun intérêt à en retarder l'embarquement;

Que s'il s'est écoulé quelques retards, ils sont dûs aux mesures que Layet et Martel ont été obligés de prendre par suite de l'obligation où le capitaine a été de se placer à l'endroit exigé par les règlements du Port ;

Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter à la demande d'Arghalier, dont il est démis et débouté, a mis et met Layet et Martel hors d'instance et de procès, avec dépens.

Du 18 *janvier* 1856. — *Prés.* M. POURTAL. — *Plaid.* MM. J. ROUX pour Arghalier; Dos. TEISSÈRE, pour Layet et Martel.

STARIES. — ARRIVÉE DU NAVIRE ANNONCÉE DANS LES JOURNAUX. — OBLIGATION POUR LE CAPITAINE DE PRÉVENIR LES CONSIGNATAIRES.

L'annonce, par la voie des journaux, de l'arrivée du navire, ne suffit pas pour faire courir les staries dans lesquelles les consignataires de la cargaison sont tenus d'en opérer le déchargement. Le capitaine est obligé de prévenir ces derniers de son arrivée, et c'est seulement à partir de cet avis que commence pour eux le délai des staries. (1)

---

(1) Même décision le 24 janvier 1856 contre le capitaine Lautier. Le Tribunal contrairement à ce qu'il décide ici, a jugé très souvent que l'avis dans les journaux suffisait pour mettre les consignataires et même ceux à qui la cargaison a été vendue à livrer à l'heureuse arrivée du navire, en demeure de procéder au déchargement. Nous citerons notamment deux jugements du 17 oct. 1851, et du 22 février 1850 (Ce rec. t. 30-1-309; t. 29-1-137). Voir également un jugement du 4 mars 1853 (t. 31-1-329) rendu dans une affaire où il s'agissait de savoir si l'avis inséré dans les journaux pouvait malgré certaines énonciations erronées, être considéré comme une mise en demeure suffisante. L'obligation de prévenir les consignataires n'avait été jusqu'à présent imposée au capitaine qu'en matière de chargement à cueillette, où il est effectivement juste et nécessaire que chacun des consignataires soit avisé de son tour de débarquement parce qu'il ne sait pas dans quel ordre ont été arrimées les marchandises diverses dont se compose la cargaison, et à quel moment il pourra utilement se présenter pour retirer la sienne. Voir à cet égard ce rec. 1854-1-11 et la note.

(Capitaine Aourtin contre Viguier frères et Gérold).

Jugement.

Attendu qu'il est établi aux débats que ce n'est que le 8 juin que le capitaine Aourtin, commandant le navire *la Jeune-Esther*, quoiqu'arrivé à Marseille depuis le 17 décembre précédent, a prévenu ses consignataires de son arrivée ;

Que l'obligation de ceux-ci de recevoir la marchandise *sous palan* ne dispensait pas le capitaine de les prévenir de son arrivée, bien qu'elle eût été annoncée dans les journaux ;

Que l'allégation non justifiée du capitaine, qu'il les aurait fait prévenir dès le susdit jour 17, est déniée par les consignataires ;

Attendu que, d'après les usages de la place auxquels le capitaine était soumis, les consignataires, d'après la jauge officielle du navire, avaient 15 jours ouvrables pour le déchargement ;

Que Viguier frères, reconnaissant avoir été mis en demeure le 8, et ayant reçu leur marchandise dans les journées des 8 et 9, et le sieur Gérold n'ayant pris livraison des siennes que le 10, il serait dû au capitaine trois jours dont deux par Viguier frères et Gerold, et le troisième par Gerold seul ;

Attendu que c'est par le fait de leur correspondant, qui a négligé de leur faire parvenir le connaissement, que Viguier frères ont été constitués en retard ;

Par ces motifs, le Tribunal donne défaut au capitaine Aourtin contre le sieur Gerold, et, statuant contradictoirement contre Viguier frères, et ayant tel égard que de raison à la demande du capitaine, condamne Viguier frères et Gerold, chacun en droit soi, au paiement, en faveur du capitaine, de la somme de 130 fr. pour deux jours de surestaries encourus en commun, à raison de 65 francs par jour pour chacun d'eux ; condamne, en outre Gérold seul au paiement de 65 fr. pour un jour, et c'est avec dépens dans la même proportion ; concède acte à Viguier frères de leur réserves à l'encontre de leur correspondant de Catalogne, à raison des condamnations prononcées contr'eux.

Du 18 *janvier* 1856. — *Prés.* M. Pourtal. — *Plaid.* MM. Clariond, pour le Capitaine ; Ch. Teisseire, pour Viguier frères.

RÉGLEMENT D'AVARIES — MARCHANDISES MISES DANS DE ALLÉGES POUR FRANCHIR UNE BARRE. — PERTE. — ADMISSION EN AVARIES COMMUNES.

La disposition de l'art. 427 du Code de Commerce, portant que « en cas de perte des marchandises mises dans des barques pour alléger le navire entrant dans un port ou une rivière, la répartition en est faite sur le navire et sur son chargement en entier, » est complétement indépendante de la disposition de l'art. 400 du même Code qui range en avaries communes : « les frais de déchargement pour alléger le navire et entrer dans un hâvre ou dans une rivière, quand le navire est contraint de le faire par tempête ou par la poursuite de l'ennemi. » Si, pour l'application de ce dernier article, il faut que l'allégement ait été fait dans les cas indiqués de tempête ou de poursuite, il suffit, dans le cas de l'art. 427, que les marchandises aient été mises dans les alléges pour simples nécessités de navigation. — En conséquence, on ne saurait contester l'admission en avaries communes d'une marchandise qui, mise dans une allége, au moment de franchir une barre du Danube, s'est perdue par tempête (1).

(1) La loi Rhodienne (Dig., titre 2, liv. 14), à laquelle fait allusion le jugement que nous rapportons, pose le cas d'un navire qui ne pouvant entrer avec son chargement dans un port ou dans un fleuve, a dû, pour s'alléger, décharger une partie de ses marchandises dans une chaloupe qui vient à être submergée, et elle décide que les chargeurs dont les marchandises sont restées dans le navire, doivent contribuer à la perte de celles qui ont péri dans la chaloupe, comme s'il y avait eu jet à la mer. Voici du reste le texte original : « Navis onustæ levandæ causa, quia intrare flumen vel portum non potuerat cum onere, si quædam merces in scapham trajectæ sunt, ne aut extra flumen periclitetur, aut in ipso ostio vel portu, eaque scapha submersa est, ratio haberi debet inter eos qui in nave merces salvas habent, cum is qui in scapha perdiderunt : proindè tanquam si jactura facta esset. Idque Sabinus quoque libro secundo responsorum probat. » La même loi ajoute que si, au contraire, le navire a péri avec les marchandises restées à son bord, et que celles mises sur la chaloupe aient été sauvées, celles-ci ne devront pas contribuer à la perte des autres : « Contrà, si scapha cum parte mercium salva est, navis periit, ratio haberi non debet eorum qui in nave perdiderunt, quia jactus in tributum nave salva venit. » — Voir, également, l'ordonnance de 1681, livre 3, titre 8, art. 19, et Valin, sur cet article, t. 2, page 209. M. Pardessus, t. 3, p. 233 et 234, paraît n'admettre, contrairement au jugement que nous rapportons, la contribution établie par l'article 427 Code Comm., que pour le cas où le navire était en danger de naufrage ou de prise.

(Capitaine Zaffiropulo contre Pagliano de Mathieu).

Jugement.

Ouï Me Cler, avocat, en son rapport ;

Attendu que le capitaine Zaffiropulo, parti d'Ibraïla avec un chargement de blé, a dû s'alléger, à Sulina, pour passer la barre; que cette mesure, indispensable à sa navigation, était prévue dans le contrat avec son affréteur ;

Attendu qu'une des alléges s'étant perdue par tempête avec le blé qu'elle avait à bord, le capitaine soutient que la perte constitue une avarie commune ; tandis que Pagliano de Mathieu soutient, au contraire, que c'est là une avarie particulière à la marchandise, par la raison que l'allégement n'avait pas eu lieu pour éviter la tempête ou la prise, seuls cas où, d'après l'article 400, l'allégement constitue une avarie commune ; (1)

Et sur ce : attendu que l'art. 427, au titre du jet et de la contribution, établit une règle spéciale indépendante de celle posée par l'article 400, au titre des avaries ;

Que l'art. 400 règle les frais et dépenses faites pour alléger le navire dans les cas qu'il prévoit, tandis que l'art. 427 règle la perte des marchandises allégées pour franchir une barre en cours de voyage ponr simples nécessités de navigation ;

Que ce sont donc là deux hypothèses distinctes, gouvernées par deux dispositions spéciales, lesquelles doivent être appliquées aux cas prévus pour chacune d'elles ;

Qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, des frais d'allégement, puisque le capitaine les avait pris à sa charge et les retrouvait sur le fret convenu, mais de la perte du blé allégé pour passer la barre du Danube; que, par suite, c'est dans l'art. 427 que le Tribunal doit chercher la solution de la question qui lui est soumise ;

Et attendu que le texte de l'art. 427 est aussi clair que formel; que cette disposition du Code, empruntée à l'ordonnance de 1681 et qui remonte aux traditions les plus ancien-

(1) On pourrait s'étonner de voir requérir par le capitaine et contester par le chargeur l'admission en avaries communes d'une marchandise appartenant à ce dernier; cela s'explique par la considération du fret que la marchandise devait ou ne devait pas acquitter suivant que la perte serait avarie commune ou avarie particulière. Ce fret se trouvait dans l'espèce assez élevé pour que le capitaine eût intérêt à le toucher, même en contribuant à la perte des blés chargés sur alléges.

nes du droit maritime, a précisément pour objet de décider que les marchandises ainsi allégées, venant à se perdre, doivent être payées par contribution;

Que les principes, en cette matière, ne permettent pas qu'une partie des objets engagés dans les risques qui doivent être communs, soit dans un seul but d'intérêt commun, exposée à un danger autre ou plus grave que les autres objets, sans que la perte survenue soit commune et réglée par contribution;

Que s'il en était autrement, il arriverait, au cas d'un chargement appartenant à divers intéressés, que les marchandises de l'un des chargeurs, venant à périr dans un allégement nécessaire au voyage, seraient perdues pour le propriétaire, tandis que l'allégement aurait profité aux autres en les fesant arriver au lieu de la destination;

Qu'un résultat aussi injuste suffirait pour faire repousser le système plaidé au nom de Pagliano de Mathieu;

Par ces motifs, le Tribunal admet les assureurs parties jointes et intervenantes dans l'instance, et, sans s'arrêter aux conclusions par Pagliano de Mathieu, dont il est démis et débouté, fesant droit, au contraire, à la demande du capitaine Zaffiropoulo et des assureurs, ordonne que dans l'instance en avaries communes pendante pardevant le Tribunal, il sera admis, par l'expert répartiteur nommé, en avaries communes, en outre du blé jeté d'une allége prise à Sulina, le blé mis à bord d'une autre allége qui s'est perdue, le tout à charge de payer le fret, et aussi à charge de contribution, les frais du présent entrant dans ledit réglement, ordonne l'exécution du présent moyennant caution.

Du 14 *février* 1856. — *Prés.* M. Pourtal; — *Plaid.* MM. Lecourt, pour le capitaine; Hornbostel, pour Pagliano de Mathieu.

Cette décision a été frappée d'appel par M. Pagliano de Mathieu.

Capitaine.—Débarquement.—Staries.—Entrée du navire. — Dérogation a l'usage. — Frais de mise a quai.

Lorsqu'une charte-partie porte la double stipulation que les jours de planche courront de l'entrée du navire en libre pratique, et

que le capitaine se conformera aux usages du lieu où le déchargement sera effectué, il y a lieu de décider que c'est de l'entrée du navire que doivent compter les staries, et non pas du jour seulement de la mise à quai, conformément à l'usage. (1)

D'après l'usage du port de Marseille, le capitaine doit supporter les frais de mise à quai de la marchandise. C'est donc en ce sens que doit être appliquée la stipulation de la charte-partie qui a mis à la charge de la marchandise les frais qui la concernent, et à la charge du navire ceux qui lui sont propres.

(Capitaine Pattarga contre Aquarone fils et comp.)

Jugement.

Attendu qu'il a été reconnu aux débats que, lors des accords verbaux intervenus pour l'affrétement de son navire, le capitaine Pattarga a stipulé un point de départ fixe pour ses jours de planche; que, par suite, il ne peut être soumis à subir un point de départ éventuel et variable, celui de la mise à quai,

(1) Postérieurement à ce jugement, le Tribunal en a rendu deux autres dans le même sens, les 13 et 14 février de cette année, entre le capitaine Schiaffino et Salavy, et entre le capitaine Rosemanich et Novack et Martinengo. Nous extrayons du jugement Schiaffino les motifs suivants :

« Attendu que si l'usage de la place de Marseille, consacré par diverses décisions du Tribunal de céans, établit que les staries ne commencent que du lendemain de la mise à quai du navire porteur de la marchandise, cet usage ne saurait prévaloir contre une stipulation contraire insérée dans une charte-partie ;

« Attendu que dans la charte-partie dont le capitaine Schiaffino est porteur, il est stipulé que les jours de staries pour le déchargement devront courir du jour de l'admission en libre pratique de son navire dans le port de Marseille, soit du dépôt de son manifeste en douane ; que vainement les sieurs Salavy père et fils prétendent que plus loin, dans le même contrat, le capitaine Schiaffino s'est engagé à se conformer aux usages de la place pour le déchargement de son navire; que cet engagement ne saurait détruire les conditions déjà citées pour les jours de staries ; qu'en effet le capitaine Schiaffino a pu consentir à se conformer aux usages de la place pour le mode de débarquement, mais toutefois en réservant un point de départ fixe pour ses jours de staries ; que par suite, en présence de cette fixation acceptée par le chargeur, la prétention des sieurs Salavy père et fils ne pourrait être admise par le Tribunal que dans le cas où ils auraient mis en demeure le capitaine d'effectuer son chargement en offrant de recevoir sur des accons ainsi qu'ils pouvaient l'y obliger ;

« Attendu que le capitaine Schiaffino, commandant le navire *Pegaso* est arrivé en ce port le trois janvier dernier et a déposé le même jour son manifeste en douane ; que par suite les quinze jours courants de staries qu'il avait consentis pour le déchargement de son navire commençaient le quatre janvier et expiraient le dix-huit du même mois ;..... etc.

alors qu'il a fixé le jour de son entrée en libre pratique comme point de départ de ses jours de planche;

Attendu que le capitaine Pattarga est arrivé à Marseille le 17 novembre dernier, et a été admis, le même jour, en libre pratique; que, par suite, les quinze jours courants de planche qu'il avait ont expiré le 2 décembre;

Attendu que le déchargement n'a été terminé que le 14 décembre; que, par suite, d'après les accords, il est dû au capitaine Pattarga cinq jours de surestaries, à raison de 1 % par jour sur le fret, soit 569 fr. 80 c., et sept jours de contre-surestaries au taux de 50 centimes par tonneau de jauge par jour, soit 1,106 fr. pour les sept jours, le navire jaugeant 316 tonneaux;

Sur les fins prises par Aquarone :

Attendu qu'il est établi, au procès, que le capitaine Pattarga a pris l'obligation de se conformer aux usages du lieu où le déchargement serait effectué; que, d'après les usages de la place de Marseille, le capitaine est tenu de mettre la marchandise à quai; qu'inutilement le capitaine Pattarga, pour se soustraire à cet usage, voudrait se prévaloir de ses accords, qui mettent à la charge de la marchandise les frais qui la concernent et à la charge du navire ceux qui lui sont propres, puisque l'obligation de mettre la marchandise à quai incombe au navire et que les six francs, pour lesquels il contribue dans l'hypothèse, ne sont que la conséquence de cette obligation; qu'il y a donc lieu d'admettre, sur ce chef, les fins prises par Aquarone fils et Comp., en paiement de 224 fr. 92 c., pour frais de débarquement, et de réduire à 1,451 fr. la somme que ces derniers seront tenus de payer au capitaine Pattarga;

Par ces motifs, le Tribunal, ayant tel égard que de raison aux fins respectivement prises par les parties, condamne Aquarone fils et Comp. à payer au capitaine Pattarga la somme de 1,451 fr., montant des causes ci-dessus énoncées, et c'est avec intérêts de droit, contrainte par corps et dépens; ordonne l'exécution provisoire moyennant caution.

Du 21 *décembre* 1855. — *Prés.* M. Jauffret, juge. — *Plaid.* MM. Hornbostel, pour le Capitaine; Lecourt, pour Aquarone. (1)

(1) Aquarone fils et Comp. ont interjeté appel, mais la Cour d'Aix, sans entrer dans l'examen de la question, a, par arrêt du 13 février 1856, déclaré l'appel non recevable par le motif que, le capitaine ayant demandé le paiement d'une somme de 1675 fr. 80 c., et Aquarone s'étant reconnu débiteur de 232 fr., le litige s'était trouvé réduit au taux du dernier ressort.

Affrétement. — Lest. — Marchandises lourdes. — Pierres. — Règlement du fret. — Navire venant du Levant. — Frais de pesage. — Excédant de poids produit par l'eau de mer. — Fin de non-recevoir.

En l'état d'une charte-partie portant que les affréteurs seront tenus de remettre au navire, à titre de lest, une quantité déterminée de marchandises lourdes, si le correspondant des affréteurs, faute de marchandises lourdes, a fait prendre au navire le complément de son lest en pierres; le capitaine n'a pas droit de réclamer le fret sur le poids des pierres embarquées, sans tenir compte de la différence d'encombrement.

Il y a lieu, au contraire, de n'accorder au capitaine que la différence entre le fret produit par les marchandises qui ont rempli le vide du navire (des laines), et celui qu'aurait produit le chargement des marchandises promises pour lest. — Dans ces circonstances, l'affréteur n'est pas lié par la déclaration de son correspondant portant que, faute de marchandises lourdes, le capitaine a dû charger des pierres et que le nolis doit lui être payé sur tout le poids des pierres chargées, sans égard à la différence du poids spécifique entre les pierres et les marchandises indiquées.

Il est d'usage constant, à Marseille, que les frais de portefaix, pour le pesage effectué au débarquement des navires venant du Levant, se partagent entre les consignataires et le capitaine.

Le consignataire qui n'a pas fait constater légalement l'état d'avarie de la marchandise et l'excédant de poids provenant de l'introduction de l'eau de mer, n'est pas recevable à demander que ce prétendu excédant de poids soit déduit dans le règlement du fret.

(Capitaine Guerin contre Bruno Rostand et Ce.).

Jugement.

Attendu, en fait, que, par charte-partie en date du 30 juin dernier, les sieurs Bruno Rostand et Comp. ont affrété le brick français l'*Azeline*, capitaine Guerin, pour aller à

Alexandrette prendre son plein et entier chargement pour compte des affréteurs ;

L'article 12 de la charte-partie est ainsi conçu :

« Si le chargement se compose en laines, les affréteurs se-
« ront tenus de remettre au navire, à titre de lest, la quan-
« tité de 50 à 60,000 kilogrammes de sésames ou galles, ou
« enfin de marchandises lourdes. »

Attendu que ledit navire arrivé à Alexandrette, et le sieur Belfante, chargeur, n'ayant pas à sa disposition la quantité de marchandises lourdes stipulée pour lester le navire, a fait prendre au capitaine, pour y suppléer, 35 tonneaux de pierres, et que, par suite, le chargement a été composé comme suit :

454 balles laines, 10 sacs galles et une partie sésames, les galles et sésames réunis étant du poids de 11,088 kilog.;

Qu'à son retour à Marseille, le capitaine, en présentant son compte du fret, le fait porter, non-seulement sur le chiffre de 11,088 kilog., poids réunis des galles et sésames, mais encore sur les 38,912 kilog. vide qu'il estime, demandant ainsi la différence entière entre le poids des galles et sésames reçues, et les 50,000 kilog. qui lui avaient été promis en marchandises lourdes ;

Qu'il appuie sa demande sur une déclaration signée par le sieur Belfante, chargeur à Alexandrette, de laquelle il résulterait que, faute de marchandises lourdes, le capitaine a dû charger 35 tonneaux de pierres et que le nolis doit lui être payé sur les 35 tonneaux, sans avoir égard à la différence du poids spécifique entre les pierres et les sésames ;

Attendu que les sieurs Bruno Rostand et Comp., résistant à cette prétention, soutiennent que la déclaration de Belfante ne peut les engager en rien au delà des conditions stipulées par la charte-partie, et offrent au capitaine le paiement de la différence qui peut exister entre le fret complété en laines et le fret qu'aurait produit le chargement de 50 tonneaux marchandises lourdes, estimant que cette différence est de moitié ;

Et sur ce : attendu qu'il n'est contesté par aucune des parties que, le capitaine n'ayant pas reçu son chargement conformément aux accords établis dans la charte-partie, il y a lieu de régler la différence ;

Attendu que la déclaration signée par Belfante établit, quant à ce, les droits du capitaine, mais que si cette déclaration a pu

le dispenser d'attendre, à Alexandrette, l'expiration de ses surestaries, elle ne saurait imposer aux acheteurs aucune obligation au delà des stipulations de la charte-partie, Belfante n'ayant pas qualité pour les engager ;

Que, par suite, il appartient au Tribunal de décider entre la demande du capitaine et l'offre de Bruno Rostand et Comp., laquelle rentre dans les accords des parties ;

Et sur ce : attendu qu'il y a lieu de considérer que, le lestage fait en pierres ayant laissé dans le navire un vide qui a été rempli par des laines, si on payait au capitaine la somme qu'il réclame, ce serait le faire profiter deux fois d'une partie de la capacité de son navire ; que, dès lors, le Tribunal doit se borner à lui accorder le vide réel, et, en conséquence, prenant pour base la différence d'encombrement existant entre le lest chargé et celui des sésames, fixer à 23,000 kilog. le vide sur lequel le nolis doit être payé au capitaine, soit F. 920 40;

Sur le chiffre relatif aux F. 44 20, pour la demie du poids des portefaix que Bruno Rostand et Comp. soutiennent devoir être à la charge du capitaine :

Attendu que, pour les navires venant du Levant, il est constant que, d'après l'usage établi dans le commerce, les frais de poids des portefaix, au débarquement, se partagent entre les consignataires et le capitaine ;

Sur le chef relatif à l'excédant de poids qui proviendrait de l'eau de mer qu'auraient eue les laines à leur arrivée, et sur lequel le capitaine aurait calculé son fret :

Attendu que l'état d'avarie, s'il existait, n'ayant pas été légalement constaté, ni le prétendu excédant de poids établi, il n'y a pas lieu d'admettre la réfaction proposée par Bruno Rostand et Comp.;

Par ces motifs, le Tribunal ayant tel égard que de raison aux conclusions respectivement prises par les parties, a établi le compte présenté par le capitaine Guerin de la manière suivante :

Par lui réclamé....................		F.	11,771 70
A déduire, sommes proposées par Bruno Rostand et Comp., acceptées par le capitaine Guérin :			
A lui avancé...........	F. 563		
Primes d'assurances.....	13 50		
Commission 2 °/. sur le fret	224 20		800 70
A reporter...		F.	10,971 —

Report.... F. 10,971 —

Somme réclamée par le capitaine pour complément de 50 tonneaux sésame devant servir de lest, sur 38,912 kilogr. à 4 c.

	F. 1,556 48	
Vide bonifié au capitaine, calculé sur 23,010 kilogr. à 4 c.	920 40	
Différence à déduire du compte du capitaine......	636 08	
A ajouter chapeau 5 %.	31 80	667 88
		F. 10,303 12

A déduire encore de ce compte, la ½ du poids des portefaix...................... 44 20

Reste à son crédit.................. F. 10,258 92

Au paiement de laquelle somme de *dix mille deux cent cinquante-huit francs quatre vingt-douze centimes*, les sieurs Bruno Rostand et Comp. sont condamnés, en faveur du capitaine Guerin, avec intérêt de droit, contrainte par corps et dépens.

Du 21 *janvier* 1856— *Prés.* M. VAÏSSE, juge. — *Plaid.* MM. HORNBOSTEL, pour le capitaine ; — ESTRANGIN, pour Bruno Rostand et Comp.

VENTE PAR NAVIRES A DÉSIGNER. — VENTE ET REVENTE ENTRE MÊMES PARTIES. — DÉFAUT DE DÉSIGNATION. — COMPENSATION.

Lorsqu'il y a eu, entre les mêmes parties, une première vente de celle-ci à celle-là, puis une seconde de celle-là à celle-ci, les deux marchés portant sur une même quantité de marchandises, d'espèce et de qualités pareilles, livrables par plusieurs navires à désigner successivement dans des délais semblables, les conditions étant en un mot absolument identiques de part et d'autre, sauf une différence dans les prix ; — et lorsque, aux époques voulues, le vendeur primitif a toujours pris l'initiative des désignations de navires que le vendeur postérieur se bornait à lui repasser, — il y a lieu de décider, quoique le second marché ne fasse aucune mention du premier et paraisse ainsi constituer une opération distincte et séparée,

que les parties ont entendu en réalité, l'une racheter ce qu'elle avait précédemment vendu, l'autre revendre ce qu'elle avait précédemment acheté.

Dans ces circonstances, si le vendeur manquant à l'initiative qu'il avait prise jusque-là, ne désigne point de navire pour les marchandises devant former l'objet de la dernière livraison, et que l'acheteur-revendeur, ne recevant pas cette désignation, n'en ait point fait une de son chef, il y a lieu de prononcer la compensation des obligations réciproques de désignation, de livraison et de paiement résultant des deux marchés, et de condamner le vendeur primitif à payer à l'acheteur-revendeur, pour cette partie de marchandises dont la désignation n'a pas été faite, la différence existant au profit de ce dernier entre le prix de son achat et celui plus élevé de sa revente. — Le vendeur primitif n'est pas fondé, dans ce cas, à soutenir que les conséquences du défaut de désignation doivent être appréciées et fixées pour chacun des deux marchés séparément, et que ces conséquences doivent se borner, pour chacune des deux parties, à la résiliation du marché où elle joue le rôle d'acheteur, et à l'allocation de la différence, s'il en existe une à son profit, entre le prix de son achat et le cours de la marchandise au jour fixé pour la désignation du navire.

(Aquarone fils et Comp. contre Régny née Bernadac et Comp.)

Aquarone Fils et Comp. ont appelé du jugement du 19 juin 1855, qui l'avait ainsi décidé au profit de Régny née Bernadac et Comp. (Voir notre tome 33, 1re partie, p. 333).

Arrêt.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme, etc,

Du 30 janvier 1856. — Cour d'Aix, 1re ch. — M. Poulle, Prem. Prés. — *Plaid.* MM. Thourel et Guieu.

Capitaine. — Consignataire inconnu. — Marchandise non retirée pendant les staries. — Obligation de faire nommer un tiers consignataire dès le lendemain. — Surestaries. — Frais de publication.

Le devoir du capitaine est de provoquer, dès le lendemain des staries accordées pour le débarquement, la tierce consignation des marchandises dont le consignataire ne s'est point encore fait connaître. (1) *Et si le capitaine a mis du retard à remplir cette formalité, il ne peut réclamer du tiers consignataire, ni des surestaries pour le temps écoulé jusqu'au jour où il a requis la nomination de ce dernier, ni les frais des publications insérées dans les journaux postérieurement à l'expiration des staries, pour avertir le consignataire de se présenter.*

(Capitaine Viola contre Désiré Auzilly.)

JUGEMENT.

Attendu qu'il est établi que le capitaine Viola, commandant le navire *Enrico*, est arrivé à Marseille le *vingt-neuf décembre dernier*, avec un chargement pris à la cueillette; qu'ayant fait sa déclaration le même jour, les quinze jours ouvrables de planches que l'usage accordait aux consignataires expiraient le dix-sept janvier; que le déchargement n'ayant été terminé que le vingt-deux; il serait donc dû au capitaine cinq jours de surestaries;

Attendu toutefois que le capitaine Viola n'a demandé la nomination d'un tiers-consignataire que le 21 janvier, c'est-à-dire, trois jours après l'expiration des staries, alors que son obligation était de se pourvoir d'un tiers-consignataire dès le lendemain du jour de l'expiration des jours de planches; que, par suite de ce silence, le capitaine Viola n'est en droit de réclamer que deux jours de surestaries, les trois qu'il a laissé écouler sans demander un tiers-consignataire devant rester à sa charge;

Attendu que les publications faites dans les journaux ne l'ont été qu'après l'expiration des jours de planches, alors que le capitaine devait simplement réclamer la nomination d'un tiers-consignataire; qu'en conséquence, les frais de publication dont s'agit n'étaient nullement motivés et doivent rester à la charge du capitaine Viola;

Attendu que l'offre faite par le tiers-consignataire de payer le fret et le chapeau, les frais de nomination du tiers-consi-

(1) Décision conforme p. 22 ci-dessus.

gnataire et deux jours de surestaries sur le tonnage justifié du navire, est pleinement satisfactoire, qu'il y a donc lieu de l'admettre;

Par ces motifs, le Tribunal déclare satisfactoire l'offre faite par le sieur Désiré Auzilly, et, à la charge par lui de la réaliser, le met, sur la demande du capitaine Viola, hors d'instance et de procès, avec dépens.

Du 31 *janvier* 1856. — *Prés.* M. JAUFFRET, juge. — *Plaid.* MM. BROQUIER, pour le Capitaine ; LECOURT, pour D. Auzilly.

VENTE A LIVRER. — DÉFAUT DE POIDS DES BLÉS PRÉSENTÉS EN LIVRAISON. — OFFRE TARDIVE D'UN NOUVEL ORDRE DE LIVRAISON. — RÉSILIATION.

Le vendeur de blés à livrer du bord, dans le courant d'un mois déterminé, n'est pas recevable, après l'expiration du mois, à offrir un nouvel ordre de livraison, en remplacement de celui qu'il avait, dans le délai, remis à son acheteur; par suite, si le premier ordre est reconnu s'appliquer à des blés n'ayant pas le poids fixé dans la vente, l'acheteur est en droit, nonobstant le remplacement qui lui est offert, de faire prononcer la résiliation du marché, pour défaut de livraison, dans le temps convenu, d'une marchandise remplissant les conditions stipulées.

(FERAUD ET HONNORAT FRÈRES CONTRE ZAFIROPULO ET ZARIFFI).

Feraud et Honnorat frères ont appelé du jugement rendu le 20 Juillet 1855, qui le décidait ainsi, au profit de Zafiropulo et Zariffi, et qui se trouve rapporté dans notre précédent volume, 1re partie, page 249.

ARRÊT.

La COUR, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 29 *janvier* 1856. — Cour d'Aix, 1re chambre. — M. POULLE, Prem. Prés. — *Plaid.* MM. GUIEU et RIGAUD.

Société en commandite. — Faillite. — Liquidateur. — Concordat. — Demande en nomination d'arbitres.

La déclaration de faillite d'une société en commandite n'en emporte pas de plein droit la dissolution. — En conséquence, les associés commanditaires ont le droit de se faire représenter par un liquidateur, sauf à celui-ci, en agissant, de concilier les intérêts qu'il représente avec ceux de la masse des créanciers représentés par le syndic (1). Mais l'exercice de ce droit, de la part des commanditaires, ne peut entraver la marche légale de la faillite. — Notamment, si la société a obtenu un concordat de ses créanciers, l'homologation ne peut être suspendue par une demande en nomination d'arbitres formée par les commanditaires pour juger des contestations nées entr'eux et le gérant, et pour statuer sur leur demande en nomination d'un liquidateur.

(Briqueler et autres contre Vincent, Arlaud et Pellegrin, et le Syndic de Vincent, Arlaud, Pellegrin et Comp.).

JUGEMENT.

Considérant que le jugement déclaratif de faillite d'une société ne la détruit pas dans son existence, puisque c'est la société elle-même qui est mise en faillite, et que c'est contre elle que les opérations sont suivies;

Que cette déclaration de faillite n'enlève pas à la société la propriété de ses biens, qu'elle la prive seulement de leur administration, sans, toutefois, lui enlever le droit de veiller à leur conservation ;

Qu'il est juste et équitable, si la déclaration de faillite d'une société ne la détruit pas de plein droit, de reconnaître à ses membres le pouvoir d'en provoquer la liquidation, toutes les fois qu'ils ont intérêt à exercer ce droit, et que son exercice repose sur une cause légitime ; qu'en effet, la faillite

(1) Voy. dans le même sens, un arrêt de la Cour de cassation du 9 mai 1854, invoqué dans un des motifs du jugement, et rapporté par nous (ce Rec., t. 23-2-141 et la note).

d'une société peut établir ou amener des oppositions d'intérêt entre le gérant et les commanditaires ;

Que si, à la suite de la déclaration de faillite, un administrateur a été donné à la société, en la personne du syndic, dans l'intérêt de la masse des créanciers, les associés commanditaires n'en conservent pas moins le droit de se faire représenter par un liquidateur de leur choix, sauf à ce dernier de n'agir qu'en s'appliquant à concilier les intérêts de la masse des créanciers de la société avec ceux des commanditaires ;

Que, toutefois, l'exercice de ce droit de la part des associés commanditaires ne peut, en aucun cas, porter obstacle à la marche légale de la faillite, et surtout empêcher l'homologation du concordat intervenu avec les créanciers d'une société en état de faillite et retarder l'exécution des engagements pris à leur égard ;

Que ces principes sanctionnés par un arrêt de la Cour suprême doivent être appliqués dans la cause dont l'appréciation est soumise aujourd'hui au Tribunal;

Et sur ce : attendu que les sieurs Jean Briqueler, Chimichi de Marini, Jacques Tardieu, Charles Peragallo, Jacques aîné Chighizola et Comp., Jean Rocca de feu Pierre-Antoine sont tous associés commanditaires de la société Vincent, Arlaud, Pellegrin et Comp. ; que, par suite, le droit de demander la formation d'un Tribunal arbitral, ponr procéder au jugement des contestations sociales nées et à naître entre *eux et les gérants*, à raison de la susdite société Vincent, Arlaud, Pellegrin et Comp. ne peut leur être contesté ;

Attendu, toutefois, que cette nomination d'arbitres ne saurait entraver en rien l'exécution du concordat intervenu entre les créanciers de la société et les gérants, en ce qui touche les intérêts *desdits créanciers* auxquels il a été pourvu, par la nomination d'un liquidateur; que le règlement des intérêts sociaux et les garanties que les arbitres pourraient être appelés à donner aux associés par la sincérité de la liquidation et la conservation de leurs droits, après le paiement intégral des créanciers, ne pourraient, en aucun cas, détruire les conditions dudit concordat vis-à-vis des créanciers ; que les garanties qui leur ont été données, et à raison desquelles ils ont consenti le concordat, ne peuvent leur être ravies ; qu'il y a donc lieu d'admettre la demande des associés commanditaires, sans toutefois ajourner la demande en homolo-

gation du concordat si aucune opposition n'est faite; attendu que le syndic de la faillite Vincent, Arlaud, Pellegrin et Comp. a déclaré s'en rapporter à la justice du Tribunal;

Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter aux fins en déboutement prises au nom des sieurs Vincent, Arlaud, Pellegrin et Comp., ordonne que dans les deux jours de la prononciation du présent, lesdits Vincent, Arlaud, Pellegrin et Comp., désigneront un arbitre pour, conjointement avec celui qui sera nommé du chef des demandeurs, associés commanditaires, procéder au jugement des contestations sociales nées et à naître entre les parties, à raison de la susdite société Vincent, Arlaud, Pellegrin et Comp., etc; les dépens du présent joints à l'instance arbitrale; ordonne l'exécution provisoire sans caution.

Du 4 février 1856.—*Prés.* M. Vaïsse, juge. — *Plaid.* MM. Onfroy, pour les Commanditaires; Rougemont, pour Vincent, Arlaud et Pellegrin; Bournat, pour le Syndic de la faillite.

Staries. — Navire d'un fort tonnage. — Déchargement. — Délai de 15 jours ouvrables non applicable. — Surestaries.

Le délai de 15 *jours ouvrables accordé, d'après l'usage de notre port, pour le déchargement des navires jaugeant plus de* 100 *tonneaux, n'est point applicable à un navire dont la jauge s'élève à* 1713 *tonneaux. Le consignataire qui a effectué, en* 22 *jours, le déchargement d'un navire de ce tonnage, n'est pas en faute et ne saurait être passible de surestaries* (1).

---

(1) L'usage qui, en matière de déchargement, accorde 8 ou 15 jours ouvrables, suivant qu'il s'agit de navires jaugeant moins ou plus de 100 tonneaux, sans autre distinction au-dessus de ce chiffre, remonte à une époque où Marseille ne possédait qu'un seul port dans lequel ne pouvaient guère pénétrer que les navires de 500 tonneaux au plus. Depuis la création du port de la Joliette, nous avons vu arriver dans nos eaux des bâtiments d'une jauge bien plus considérable, et des difficultés ont surgi quant au délai applicable au débarquement de leurs cargaisons. Déjà à l'occasion d'un jugement du 16 mars 1855 (affaire du capitaine Merrill, Ce Rec., t. 33, 1. 100), qui déclare n'y avoir lieu d'appliquer le délai de 15 jours à un navire de 480 tonneaux de jauge, ayant apporté plus de 600 tonneaux de marchandises diverses à la consignation de diverses personnes, Nous exprimions le désir de voir établir une échelle de staries mieux proportionnée aux portées des navires, et nous indiquions que la Chambre de Commerce

(Capitaine Baxter contre Rabaud Frères et Comp).

Jugement.

Attendu que Rabaud Frères et Comp., en employant 22 jours pour le déchargement d'un navire de 1713 tonneaux de registre et ayant à bord 11,902 sacs de blé et 5,086 barils de farine, au lieu de 15 jours que l'usage accordait aux consignataires pour les navires d'un tonnage inférieur de plus des deux-tiers, ne sauraient être constitués en négligence, ni, par suite, passibles des 7 jours de surestaries que leur demande le capitaine;

Le Tribunal déboute le capitaine Baxter de sa demande, avec dépens.

Du 11 *février* 1856. — *Prés.* M. Pourtal. — *Plaid.* MM. Lecourt, pour le Capitaine; Suchet, pour Rabaud Frères.

Société en nom collectif. — Faillite. — Nullité pour défaut de publication. — Créanciers personnels. — Nantissement.

Lorsqu'une société en nom collectif, pour laquelle les formalités de publication n'ont pas été remplies, a été mise en état de faillite, les créanciers personnels de l'un des associés ne peuvent exciper de ce défaut d'accomplissement des formalités pour faire considérer leur débiteur comme en dehors de la société et, par suite, en dehors de la faillite. Ce serait là exciper, comme exerçant les droits de l'associé débiteur, d'une nullité que l'art 42 *Code Comm. ne lui permet pas d'opposer aux tiers* (1).

---

se préoccupait de mesures à prendre dans ce sens. Notre Tribunal, de son côté, a mis la question à l'étude, et nous nous croyons fondés à affirmer que le jugement, dans l'affaire du capitaine Baxter, n'a été rendu qu'après de sérieuses délibérations dont le résultat a été l'adoption d'une règle de décision qui peut se formuler ainsi : le délai de 15 jours ouvrables serait dorénavant considéré comme applicable seulement aux navires de 100 à 500 tonneaux ; pour ceux d'une jauge supérieure, mais ne dépassant pas cependant 1000 tonneaux, ce délai serait augmenté d'un jour ouvrable par 50 tonneaux; au-delà de 1000 tonneaux, l'augmentation ne serait plus que d'un jour ouvrable par 100 tonneaux. Nous n'examinons pas la question de savoir si ce ne sont pas là des dispositions que le Tribunal n'a pu arrêter, sans entrer dans la voie de réglementation que lui interdit l'art. 5 du Code Napoléon ; il suffit que la règle soit posée, pour que nous la signalions aux capitaines et à tous ceux dont il importe qu'elle soit connue.

(1) La jurisprudence admet, généralement, que la nullité d'une société, pour défaut de publication, peut être invoquée par les créanciers personnels de l'un des associés et opposée par eux aux créanciers de la société (V., notamment, Dalloz, 44-1-253; 43-2-44; 43-2-88; 49-1-157).

***En matière de consignation de marchandises sur place, il ne peut y avoir de nantissement valable qu'autant que les formalités prescrites par l'article* 2074 *Code Nap. ont été remplies (Code comm. art.* 95).**

(FRANCOU ET BONIFFACY CONTRE DANIEL, SYNDIC DE BONNEFOY ET COMP.).

JUGEMENT.

Ouï M. le juge-commissaire de la faillite des sieurs E. Bonnefoy et Comp.;

En ce qui concerne l'opposition formée par les sieurs Francou et Bonnifacy envers le jugement rendu par le Tribunal de céans, le 19 décembre dernier, qui déclare la faillite du sieur Camille Maurras comme associé gérant de la société E. Bonnefoy et Comp. :

Attendu qu'il résulte des documents produits et des explications données au Tribunal, qu'une société en nom collectif a été formée, au mois de juin 1855, entre le sieur Ernest Bonnefoy et le sieur Camille Maurras, sous la raison sociale E. Bonnefoy et Comp.; que les deux associés avaient également la signature sociale et le droit d'engager la société ; que, dès lors, la déclaration de faillite de la société E. Bonnefoy et Comp., prononcée par un précédent jugement du Tribunal de céans, en date du 16 novembre 1855, s'appliquait virtuellement au sieur Camille Maurras aussi bien qu'au sieur Ernest Bonnefoy ;

Attendu que c'est en vain que les sieurs Francou et Boniffacy veulent exciper de la disposition de l'art. 42 du Code de commerce, d'après lequel les formalités prescrites pour la publication des sociétés de commerce doivent être observées *à peine de nullité à l'égard des associés* ; que la disposition finale du même article porte que le défaut d'accomplissement de ces formalités ne peut être opposé aux tiers ; que, dans l'espèce, la faillite des sieurs Ernest Bonnefoy et Comp. a été prononcée sur la poursuite des sieurs Roure et Demestre, leurs créanciers ; que le jugement du 19 décembre suivant qui a déclaré le précédent jugement applicable au sieur Maurras, a été rendu à la requête du sieur Daniel, en sa qualité de syndic agissant dans l'intérêt des créanciers ; que le défaut de publication de la société E. Bonnefoy et Comp. ne

peut être utilement invoqué, ni par le sieur Maurras, ni par les sieurs Francou et Boniffacy, qui, en cela, exciperaient du droit du sieur Maurras qu'ils veulent considérer comme leur seul obligé, et que, de plus, cette nullité ne peut être opposée ni aux créanciers de la faillite, ni au syndic qui agit en leur nom ;

Qu'il y a donc lieu de rejeter l'opposition des sieurs Francou et Boniffacy et de maintenir le jugement du 19 décembre dernier, pour être exécuté suivant sa forme et teneur ;

En ce qui concerne la revendication du sieur Louis Daniel en sa qualité :

Attendu qu'il est certain au procès que douze futailles eau-de-vie d'Armagnac, appartenant à la faillite Ernest Bonnefoy et Comp., ont été remises aux sieurs Francou et Boniffacy pour en opérer la vente; que lesdits Francou et Boniffacy prétendent que ces marchandises leur ont été remises par le sieur Maurras en son nom propre et personnel, et qu'ils ont été et veulent rester étrangers à la faillite des sieurs Ernest Bonnefoy et Comp.; mais que leur prétention ne saurait être accueillie ni en droit, ni en fait : *qu'en droit*, la déclaration de faillite prononcée à l'encontre du sieur Maurras fait tomber son avoir dans l'actif de la faillite ; *qu'en fait*, il a été justifié que les 12 futailles revendiquées ont passé à l'entrepôt de l'octroi, au nom des sieurs Francou et Boniffacy, par un transfert au nom des sieurs E. Bonnefoy et Comp. sous le nom desquels elles figuraient auparavant, et que, notamment, 4 de ces futailles proviennent d'une vente faite par les sieurs Francou et Boniffacy eux-mêmes aux sieurs E. Bonnefoy et Comp.;

Attendu que la prétention des sieurs Francou et Boniffacy d'être considérés comme créanciers gagistes à raison de ces futailles eau-de-vie, n'est pas mieux fondée ; que s'agissant d'une consignation entre négociants, habitant la même place, le nantissement ne peut être valable aux termes de l'art. 95 du Code de commerce, qu'autant que l'on s'est conformé aux prescriptions du Code Napoléon ; que, d'après l'art. 2074 de ce dernier Code, le nantissement ne peut être valable qu'autant qu'il est constaté par un acte dûment enregistré ; que les sieurs Francou et Boniffacy ne pouvant justifier d'aucun acte enregistré, leur prétention ne saurait être accueillie ; qu'il y a

donc lieu de faire droit à la demande du sieur Louis Daniel en sa qualité;

Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter à l'opposition formée par les sieurs Francou et Boniffacy envers le jugement du 19 décembre dernier, maintient ledit jugement pour être exécuté selon sa forme et teneur;— et, de même suite, fesant droit aux conclusions du sieur Louis Daniel, en sa qualité, condamne les sieurs Francou et Boniffacy à lui rendre et restituer les 12 futailles eau-de-vie d'Armagnac dont s'agit, autorise ledit sieur Daniel, en sa qualité, à saisir, revendiquer lesdites 12 futailles, partout où il les trouvera, condamne lesdits Francou et Boniffacy, pour le cas de non-restitution des futailles, au paiement de la somme de F. 6,772, montant de leur valeur, et aux dépens pour tous dommages-intérêts; et c'est avec intérêts de droit et contrainte par corps.

Du 12 *février* 1856. — *Prés*. M. Jauffret, juge; — *Plaid*. MM. Fraissinet, pour le syndic; Rougemont, pour Francou et Boniffacy.

Capitaine. — Chargement sur le pont. — Responsabilité. — Chargement dans la dunette. — Défaut de rapport en douane. — Recours des consignataires. — Courtier conducteur du navire.

Le fait de placer des marchandises sur le pont du navire (sans le consentement du chargeur et en dehors du petit cabotage) constituerait, même quand la loi ne contiendrait pas à cet égard une prohibition formelle, un vice d'arrimage engageant la responsabilité du capitaine, d'après la coutume universelle. — Mais on ne saurait assimiler le chargement dans la dunette au chargement sur le pont. (1)

Le capitaine qui a omis de faire, en arrivant, son rapport en douane, doit dédommagement aux consignataires de sa cargaison pour la réfaction de droits que cette omission de sa part les a empêchés d'obtenir sur celles de leurs marchandises ayant éprouvé des avaries; — et il n'est pas admis à rejeter la responsabilité de cette omission sur le courtier auquel il

(1) Décision conforme rapportée dans ce Recueil 1855-1-19.

a remis la conduite de son navire, si ce courtier, demeuré étranger au rapport de mer fait par le capitaine devant le consul de sa nation, n'a été, par aucune pièce ni par aucune déclaration, informé de l'existence d'avaries dans la cargaison.

(MALLET ET BAVESTRELLI CONTRE CAPITAINE PORTER ET CELUI-CI CONTRE BUDD.)

JUGEMENT.

Attendu que le fait de placer des marchandises sur le pont constitue, indépendamment même de toute prohibition formelle écrite dans la loi, un vice d'arrimage entraînant la responsabilité du capitaine ;

Que le code de commerce et l'ordonnance de 1681 n'ont fait que confirmer sur ce point un usage constant, consacré par la coutume universelle (1) ;

Que dès lors toutes les conséquences de la mise de la marchandise sur le pont doivent demeurer à la charge du capitaine, telles qu'elles sont établies par l'expertise Fuzier, pour Cyprien Mallet à fr. 2506 28, et pour Bavestrelli à fr. 2535 50 ;

Attendu qu'il est établi que le capitaine Porter n'a point fait à son arrivée le rapport en Douane prescrit par la législation française ; que l'absence de ce rapport a entraîné une augmentation de droits de Douane qui doit demeurer à la charge du capitaine, en privant les consignataires de la réfaction accordée aux marchandises avariées, réfaction qui s'élève à fr. 897 75 pour Mallet, et à fr. 898 20 pour Bavestrelli ;

Attendu que la dunette ne peut être considérée comme fesant partie du pont du navire; qu'elle est établie aussi solidement que l'intérieur du navire; que, d'après la coutume, le capitaine y renferme les valeurs à sa garde personnelle; que dès lors on ne saurait considérer comme constituant un vice

---

(1) Ces deux premiers motifs répondent à un moyen de défense présenté dans l'intérêt du capitaine, qui consistait à soutenir que, dans le lieu où le navire avait pris charge, le placement des marchandises sur le pont n'était pas l'objet d'une prohibition légale équivalente à l'art. 229 de notre Code de Commerce, et était même autorisé par l'usage.

d'arrimage, ni une faute de la part du capitaine, le fait de mettre des marchandises dans la dunette;

Sur la demande en garantie du capitaine Porter à l'encontre du courtier Budd :

Attendu que le capitaine Porter n'a point fait son rapport de mer au Tribunal de commerce par l'intermédiaire de son courtier, qu'il s'est au contraire borné à faire chez son Consul un rapport auquel le sieur Budd est demeuré étranger; qu'en cet état le courtier n'a point connu les avaries souffertes par les cotons qui se trouvaient à bord du navire du capitaine Porter; que même il a été reconnu en fait que le capitaine ne lui a jamais montré aucune pièce relative à ces avaries, avant les difficultés survenues ; et qu'en outre il ne lui avait pas fait part verbalement desdites avaries;

Que dès lors le capitaine Porter ne peut reprocher au courtier Budd de ne point lui avoir donné avis que, par suite de circonstances qui ne lui étaient pas signalées et qu'il ignorait, un rapport de mer était nécessaire en Douane;

Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter aux fins et conclusions prises au nom du capitaine Porter, et ayant tel egard que de raison à la demande des sieurs Mallet et Bavestrelli, condamne le capitaine Porter à payer au sieur Cyprien Mallet la somme de fr. 3404, et au sieur Bavestrelli celle de fr. 3433 70 montant du dommage occasionné par sa faute aux balles cotons dont s'agit, *et à raison du défaut de rapport en Douane*; et c'est avec intérêts de droit, contrainte par corps et dépens, dans lesquels entreront la moitié des frais du rapport de l'expert Fuzier taxés à fr. 217; et de même suite, sans s'arrêter ni avoir égard à la demande en garantie du capitaine Porter à l'encontre du courtier Budd, met ce dernier hors d'instance et de procès avec dépens ; — Ordonne l'exécution provisoire du présent moyennant caution.

Du 13 *février* 1856. — *Prés.* M. Vaïsse, juge. — *Plaid.* MM. Hornbostel, pour Mallet et Bavestrelli; Bournat, pour le capitaine; Broquier, pour Budd.

Vente a livrer. — Marchandises a recevoir au débarquement sur le quai ou en magasin provenant du débarquement. — Marchandises venues par chemin de fer. — Commune intention des parties. — Acheteur tenu de recevoir.

Dans une vente de marchandises (huile d'œillette), de qualité et de provenance indiquées, la stipulation que la livraison aura lieu, dans un délai déterminé, au débarquement sur le quai, ou en magasin provenant du débarquement, *ne doit pas être entendue comme exigeant rigoureusement que la marchandise offerte en livraison soit venue par mer : s'il est évident que la commune intention des parties, dans le marché, a été surtout de bien préciser la qualité de la marchandise, et s'il est établi que la marchandise offerte est réellement de la qualité convenue et arrive directement du lieu de provenance, l'acheteur est tenu de la recevoir, bien qu'elle soit venue par toute autre voie que par mer, notamment par chemin de fer* (1).

(Pélissier de Chabert contre Rolland jeune).

JUGEMENT.

Attendu que, par accords verbaux intervenus entre les parties, le sieur Pélissier de Chabert a vendu au sieur Rolland jeune la quantité de 256 hectolitres huile d'œillette marchande et sans mélange, provenant *du nord de la France*, Rouen excepté, pour livrer et recevoir à toute consommation et en futailles perdues pour le vendeur, au débarquement sur le quai, ou en magasin provenant du débarquement, pour un quart dans le courant de chacun des mois de décembre, janvier, février et mars lors prochains ;

Attendu que le sieur Rolland jeune a refusé de recevoir les 64 hectolitres huile d'œillette qui lui ont été offerts, pour livraison de janvier, au domaine Mignonette, rue Sainte, 92, prétendant que lesdites huiles n'étaient pas dans les conditions verbalement convenues et d'usage, *du bord en magasin*, et qu'elles étaient arrivées par chemin de fer ; qu'il y a donc lieu d'examiner si le sieur Rolland jeune est fondé dans son refus ;

Et sur ce : Attendu que, d'après l'article 1156 du Code Napoléon, les conventions doivent être entendues suivant la commune intention des parties plutôt que dans le sens littéral des termes ;

Attendu que la vente verbale faite par Pelissier de Chabert à Rolland jeune, aux conditions rapportées ci-dessus, consti-

(1) Voy. comme analogie, ce rec. t. 31-1-241.

tue un marché ferme ; qu'il est évident pour le Tribunal que les parties, en stipulant ainsi, *ont uniquement* pour but de spécifier la qualité de la marchandise, d'en garantir l'origine et non de la spécialiser *ainsi que cela a lieu dans les marchés à livrer par navires désignés* ;

Qu'on ne peut mettre en doute que le sieur Rolland a voulu, avant tout, s'assurer la livraison d'huiles venant véritablement des fabriques du Nord, marchandes et sans mélange ; qu'en conséquence, si toutes garanties à raison de l'origine de la marchandise et sur sa pureté lui sont données, il ne saurait en refuser la réception ;

Attendu que des pièces produites il résulte la preuve que les fûts huile d'œillette, offerts à Rolland jeune par Pélissier de Chabert, sont arrivés directement d'Arras par le chemin de fer et qu'ils ont été transportés aussi directement de la gare au domaine Mignonette où ils ont eté offerts au sieur Rolland jeune ; qu'ainsi donc les garanties réservées par les accords ont été pleinement remplies, et, par suite, Rolland jeune n'est nullement fondé à refuser de prendre livraison ; qu'il y a lieu, au contraire, d'accueillir les conclusions prises à son encontre par Pélissier de Chabert ;

Par ces motifs, le Tribunal joint les instances, et, de même suite, sans s'arrêter aux fins prises par Rolland jeune, faisant droit, au contraire, à la demande de Pélissier de Chabert, déclare résiliée, faute d'avoir pris livraison dans le temps convenu, la vente verbale des 64 hectolitres huile d'œillette faite par Pélissier de Chabert à Rolland jeune; et, de même suite, condamne ledit Rolland jeune à payer au sieur Pélissier de Chabert, à titre de dommages-intérêts, la différence entre le prix convenu et celui du 19 janvier 1856, ainsi qu'il sera fixé par le syndicat des courtiers, et c'est avec intérêts de droit, contrainte par corps et dépens.

Du 19 *février* 1856. — *Prés.* M. Jauffret, juge ; — *Plaid.* MM. Hornbostel, pour Pélissier de Chabert ; Clariond, pour Rolland jeune.

Staries. — Débarquement retardé par l'absence d'un vérificateur de douane. — Retard a la charge des consignataires en règle générale. — Exception. — Chargement a cueillette.

En règle générale, la difficulté d'obtenir un vérificateur de douane, et le retard qui en résulte dans le débarquement, sont à la charge des destinataires de la cargaison (1) ; *mais il n'en saurait être ainsi lorsqu'il s'agit de chargements à cueillette, pour lesquels, suivant la provenance, c'est au capitaine ou au consignataire du navire qu'incombe, d'après l'usage, l'obligation de prendre le vérificateur, et de faire reconnaître, à quai, les marchandises par la douane* (2).

Dans ce dernier cas, les staries pour le déchargement ne commencent à courir que du jour où le capitaine a obtenu la présence du vérificateur, et s'est ainsi trouvé en mesure de procéder à la mise à quai et à la reconnaissance en douane de la marchandise, pourvu, d'ailleurs, que les destinataires n'aient apporté aucun retard dans la remise en douane de leurs déclarations (3).

Le capitaine, dont le navire arrive chargé à cueillette, est dans l'obligation de prévenir chacun des destinataires du jour où ses marchandises pourront être mises à quai, et il n'a droit à des surestaries, pour retard dans le déchargement, qu'à la condition d'avoir préalablement rempli cette obligation (4).

---

(1) Voir les divers jugements rapportés dans ce recueil, 1855-1-62, 63, 108 et 346.

(2-3) La distinction faite pour ce cas par le Tribunal est tout à fait nouvelle ; du moins ne connaissons-nous aucun jugement antérieur dans lequel elle ait été posée.

D'après les usages de notre port, ce sont, généralement, les destinataires qui, chacun en ce qui le concerne, doivent s'adresser à la douane pour obtenir un vérificateur, et qui font reconnaître, par ce dernier, leurs marchandises, à mesure que, par les soins du capitaine, elles sont mises sur le quai : mais, par exception, le capitaine qui arrive d'un voyage au long cours, chargé à cueillette, est tenu, soit par lui-même, soit par le consignataire de son navire, de demander un vérificateur pour tout le chargement et de faire reconnaître les marchandises en douane, après qu'il les a mises à quai.

(4) Ce point est de jurisprudence constante. — Dans un autre jugement du 7 février de cette année (capitaine Pertuis), le Tribunal a également déclaré : « qu'il est de jurisprudence que le devoir d'un capitaine chargé « à cueillette, est de prévenir ses consignataires, non-seulement de son « arrivée, mais encore du jour où la marchandise de chacun peut lui être « livrée d'après l'ordre d'arrimage. » — V. dans le même sens, ce Rec. t. 32-1-11.

(Capitaine Sewall contre Bruno Rostand et Comp. et autres consignataires).

Jugement.

Attendu que le capitaine Sewall, commandant le navire américain *Volante*, est arrivé en ce port de Marseille, le 5 janvier dernier, venant de New-York avec un chargement a cueillette;

Attendu que, d'après les conditions de son affrétement, le capitaine devait mettre la marchandise à quai, et que ce n'est que le 23 janvier qu'il a fait offre de livrer à quai, par chattes et à ses frais et risques;

Que, par suite, ce n'est que du 24 janvier, lendemain de la mise en demeure de venir recevoir à quai, que doivent courir les jours de staries du *Volante*;

Que, vainement, le capitaine Sewall prétend que l'absence du vérificateur a seul retardé son déchargement, et que ce retard doit être à la charge des réceptionnaires de la marchandise; que si la jurisprudence du Tribunal veut, avec raison, d'une manière générale, que les retards causés par l'absence des vérificateurs soient considérés comme risques de terre et restent à la charge de la marchandise, alors qu'incombe aux réceptionnaires l'obligation de prendre le vérificateur; il ne saurait en être ainsi pour les navires chargés à cueillette qui, suivant les provenances, ont à leur charge, d'après les usages de la place, l'obligation de prendre le vérificateur ou de le faire prendre;

Qu'il est, en effet, certain que décider différemment serait aller contre la jurisprudence du Tribunal qui veut que, pour les navires chargés à cueillette, le capitaine ne puisse avoir droit à aucune surestarie, s'il n'a préalablement fait connaître à chaque destinataire, par une mise en demeure ou autrement, le jour où il pourra mettre ses marchandises à quai;

Attendu qu'il est évident que lorsque, comme dans l'espèce, le capitaine est tenu de prendre le vérificateur et de faire débarquer lui-même la marchandise par ses propres matelots ou portefaix, il ne saurait prétendre être considéré comme prêt à donner la marchandise, alors que son débarquement est impossible par le fait d'une formalité qu'il est obligé de remplir lui-même;

Attendu que le capitaine Sewall en a jugé ainsi, puisque,

arrivé le 5 janvier, ce n'est que le 23 dudit mois qu'il a fait connaître aux destinataires qu'il était prêt à livrer leurs marchandises, et qu'il reconnaît, d'ailleurs, lui-même que les destinataires n'ont apporté aucun retard, soit à la remise en douane de leurs déclarations, soit à l'enlèvement de leurs marchandises;

Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter ni avoir égard à la demande du capitaine Sewall, dont il est démis et débouté comme non-recevable et mal fondé, met sur icelle les sieurs Bruno Rostand et Comp., Imer frères et Castelnaud, Michel Petrocochino, D. et Th. Rodocanachi et Jacques aîné Chighizola et Comp., hors d'instance et de procès avec dépens.

Du 19 février 1856. — *Prés.* M. JAUFFRET, juge. — *Plaid.* MM. LECOURT, pour le capitaine; ESTRANGIN et HORNBOSTEL, pour les consignataires.

POLICE D'ASSURANCE. — ELECTION DE DOMICILE A L'ÉTRANGER. — DÉLAISSEMENT. — ACTION DE L'ASSURÉ FRANÇAIS CONTRE L'ASSUREUR ÉTRANGER. — TRIBUNAL FRANÇAIS VALABLEMENT INVESTI.

Le français n'est pas présumé renoncer facilement au droit que lui donne l'art. 14 du Code Napoléon, de traduire devant les Tribunaux français l'étranger qui a contracté avec lui à l'étranger.

Spécialement, cette renonciation ne saurait s'induire de ce que dans une police d'assurance sur facultés, signée en pays étranger, le français assuré a fait, pour l'exécution du contrat, élection de domicile dans le lieu même où ce contrat est intervenu. Cette clause, tout en donnant aux assureurs étrangers le droit de faire, au domicile élu, les significations, demandes et poursuites relatives à l'assurance dont s'agit, ne prive pas le français du droit de les actionner devant le Tribunal de son domicile réel en France, pour faire valider le délaissement qu'il leur a signifié. (*Art.* 14 *et* 111 *C. Nap.*).

(Assureurs de Gênes contre Jacques aîné Chighizola et Comp.).

Les assureurs ont appelé du jugement rapporté, p. 13 ci-dessus.

Arrêt.

En droit, — Vu les art. 14 et 111 du Code Napoléon;

Attendu qu'en général la renonciation à un droit quelconque ne se présume pas et doit être clairement établie;

Attendu, spécialement, que le français ne peut pas être censé avoir aisément renoncé au privilége de l'art. 14 du Code Napoléon qui lui donne le droit de traduire devant les Tribunaux français, l'étranger qui a contracté avec lui une obligation à l'étranger;

En fait, — Attendu que cette renonciation ne saurait s'induire, dans l'espèce, de l'élection de domicile faite à Gênes par Chighizola et Comp., dans le contrat d'asssurance intervenu entre les parties; qu'en effet, en donnant à leurs adversaires le droit de faire au domicile élu les significations, demandes et poursuites relatives à la convention dont il s'agit, Chighizola et Comp. n'ont pas entendu nécessairement par là renoncer au droit de les citer eux-mêmes en France s'ils manquaient à leurs engagements;

Attendu que la renonciation à ce privilége ne résulte d'ailleurs ni expressément, ni implicitement d'aucun des faits de la cause;

Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, la Cour, sans s'arrêter à l'appel des assureurs, confirme, etc.

Du 19 *février* 1856. — Cour d'Aix, 1re Chambre. — *Prés*, M. Bédarrides; M. Saudbreuil, 1er av. gén. (concl. contr.) — *Plaid.* MM. Guieu et Rigaud.

Capitaine. — Marchandise avariée. — Constatation de l'avarie. — Désarrimage hors la présence des propriétaires de la marchandise. — Responsabilité. — Expertise.

C'est une obligation impérieuse, pour le capitaine qui s'aperçoit que la cargaison est avariée ou qui le présume, de ne pas procéder au désarrimage des marchandises avariées hors la pré-

sence de leurs propriétaires ou sans avoir appelé ceux-ci dans les formes légales. S'il manque à cette obligation, il est responsable de l'avarie des marchandises qu'il a reçues en bon état de conditionnement, sans pouvoir se prévaloir de l'expertise à laquelle il a été procédé lorsque les choses n'étaient plus entières.

(Chambon et Bonnemaison contre le capitaine Bernard).

Jugement.

Attendu qu'il résulte du rapport d'expert dont le capitaine se prévaut pour repousser la demande des sieurs Chambon et Bonnemaison (1), que lorsqu'il a accédé à bord du navire *Pauline*, les boucauts sucre et les barriques tafia, qui formaient le plan supérieur de l'arrimage de la cargaison, avaient été débarqués et désarrimés, et, entr'autres, les deux barriques qui font l'objet de ladite demande ;

Attendu que l'obligation impérieuse du capitaine qui s'aperçoit que la cargaison est avariée, ou qui présume qu'elle l'est, est de ne pas toucher à son désarrimage et déchargement, au moins quant aux marchandises avariées, sans la présence de leur propriétaire ou sans l'avoir légalement appelé ;

Que, s'il en était autrement, l'expert que l'on fait accéder à bord pour reconnaître l'avarie et sa cause, ne trouvant plus les choses entières, ne peut émettre qu'une opinion conjecturale, insuffisante le plus souvent pour éclairer la justice ;

Attendu que le capitaine Bernard, ayant reçu les deux barriques tafia pleines et en bon état de conditionnement, devait les consigner de même ;

Le Tribunal, sans s'arrêter aux exceptions proposées par le capitaine Bernard envers la demande des sieurs Chambon et Bonnemaison, dont il est démis et débouté, fesant droit à la demande de ceux-ci, le condamne par corps au paiement de la valeur des deux barriques tafia dont s'agit, au cours du jour du débarquement d'après la fixation qui en sera faite par le syndicat des courtiers, et c'est avec intérêts tels que de droit et dépens.

(1) Dans ce rapport, l'expert constatait que la partie de l'arrimage à laquelle il n'avait pas encore été touché, était faite conformément aux règles, et le capitaine en concluait que l'arrimage tout entier était ainsi.

Du 21 *février* 1855.— *Prés*. M. POURTAL.— *Plaid*. MM. HORNBOSTEL, pour Chambon et Bonnemaison; SUCHET, pour le capitaine.

ASSURANCE MARITIME. — FACULTÉS. — POLICE IN QUO VIS. — CHARGEMENT SUR UN NAVIRE AUTRE QUE CELUI DÉSIGNÉ. — NULLITÉ. — CONCOURS DE DEUX POLICES.

L'assurance sur facultés à charger à bord d'un ou de plusieurs navires in quo vis, *dont la désignation devait être faite dans un délai prescrit, devient ferme et déterminée, dès que cette désignation a été effectuée, et doit être annulée, pour défaut d'aliment, si le chargement a eu lieu sur un navire autre que celui désigné par erreur.*

Par suite, si deux polices in quo vis *ont été successivement souscrites par des assureurs différents, pour les mêmes facultés, et que celles-ci viennent à périr après avoir été chargées sur un navire autre que celui désigné aux assureurs premiers en date, sans qu'aucune désignation eût été faite aux assureurs de la seconde police, vis-à-vis desquels le délai pour la faire n'était pas encore expiré, c'est à ces derniers seuls à répondre du montant de la perte.* (1)

(CHAMBON ET BONNEMAISON CONTRE ASSUREURS.)

JUGEMENT.

Attendu en fait que par police *in quo vis*, en date du huit août dernier, courtier Gimon, enregistrée à Marseille par Broquier, receveur, le 13 octobre dernier, les sieurs Chambon et Bonnemaison avaient fait couvrir la somme de 14,000 francs sur facultés à charger sur un ou plusieurs navires de sortie des îles du vent d'Amérique, savoir: 4,000 francs par la compagnie commerciale, 4,000 francs par la compagnie la *Provence*, 2,000 fr. par le sieur Antoine Hava et 4,000 fr. par les fils de Constantin Ralli;

---

(1) Sur le caractère et les effets de l'assurance *in quo vis*, consultez ce Recueil, 1855-1-124 et 242, affaire Dor contre Assureurs.

Attendu que par avenant en date du 10 septembre 1855, enregistré le 5 novembre suivant par Broquier, cette police a été ristournée pour le solde demeuré libre, après désignation de 18 barriques un quart sucre marquées N C *chargées* sur le navire *Tocopa*;

Que le lendemain 11 septembre 1855, lesdits Chambon et Bonnemaison ont fait couvrir par une nouvelle police *in quo vis*, enregistrée le 13 octobre dernier, la somme de 13,000 fr. sur facultés à bord d'un ou plusieurs navires de sortie des îles du vent d'Amérique savoir: 4,000 fr. par la compagnie la *Provence*, 4,000 fr. par les fils de Constantin Ralli, et 5,000 fr. par les compagnies l'*Aquitaine*, la *Bordelaise*, la *Garonne* et la *Gironde*;

Attendu que les 18 barriques un quart, désignées comme chargées à bord du navire *Tocopa*, l'ont été sur le *Content*, capitaine Luzières; que ce navire a péri et que les sieurs Bonnemaison ont fait délaissement aux assureurs de la police du 11 septembre, et subsidiairement et éventuellement à ceux de la police du 8 août;

Que le bien fondé du délaissement n'étant pas contesté, il s'agit pour le Tribunal de décider à la charge de qui doit être mis le sinistre;

Et sur ce: — Attendu que le système des assureurs en la police du 11 septembre consiste à soutenir que la désignation erronée du navire *Tocopa* faite par les assurés est indifférente; que cette désignation n'étant point nécessaire *ab initio* à la validité de l'assurance *in quo vis*, elle ne saurait faire perdre à cette assurance son caractère de complexion indéterminée, et que dès lors, les assureurs de la police du 8 août 1855 se trouvant, sur les mêmes facultés, assureurs les premiers en date, doivent être tenus du sinistre par application de l'art. 359 du Code de commerce; (1)

---

(1) On a bien voulu nous communiquer un exposé plus complet du système des assureurs de la police du 11 septembre. On disait dans leur intérêt: « Le caractère essentiel que la jurisprudence reconnaît à l'assurance *in quo vis* (affaire Dor contre assureurs déjà mentionnée) est de produire ses effets, en dehors du fait ou de la volonté des parties, par la seule réalisation du chargement. L'aliment de la police *in quo vis* est saisi, à l'insu des contractants, par la seule force du pacte, avant toute désignation de navire. Si bien que la perte peut se réaliser et que le délaissement peut être poursuivi, alors que nulle désignation n'est encore intervenue; si d'ailleurs il est justifié que l'aliment qui a péri était bien celui que la police avait dû saisir. — Par une application de ce principe, la police

Mais attendu, sur ce point, que si l'art. 337 du Code de commerce a permis aux négociants, dérogatoirement aux règles ordinaires du contrat d'assurance, de ne point désigner le navire sur lequel pourraient être chargées leurs marchandises et dont ils ignoraient le nom, et si, par suite, à l'origine cette désignation n'est point nécessaire à la validité du contrat, on ne saurait considérer cette désignation comme une chose indifférente, puisque les polices exigent qu'elle soit faite dans un délai déterminé ;

Qu'on ne saurait surtout considérer cette désignation une fois faite comme étant de nul effet ;

Que cette désignation devient le complément du contrat, qu'elle est acquise à l'assureur et doit avoir pour résultat de

---

du 8 août, en couvrant les *faculés ou marchandises, en quoi qu'elle pussent consister, chargées ou à charger sur un ou plusieurs navires de sortie des îles du vent en ce port*, devait de plein droit saisir le premier aliment qui serait chargé dans ces conditions, et l'art. 359 du Code de Commerce veut qu'en cas de plusieurs contrats d'assurance sur les mêmes objets, *la police première en date subsiste seule*. Or, les 18 barriques 1/4 sucre chargées sur le *Content* étaient dans ce cas, et par suite leur perte est à la charge de l'assurance du 8 août, première en date. — Vainement, objecte-t-on que, par leur advenant du 10 septembre, Chambon et Bonnemaison en déclarant par erreur le chargement de ces mêmes 18 barriques 1/4 sur le navire *Tocopa*, avaient spécialisé l'assurance sur ce risque. C'est là une complète erreur. L'assurance existait déjà et le risque était en cours lors de la désignation inexacte ; il ne dépendait pas de l'assuré, par son fait volontaire ou par son erreur, d'en changer la nature. Comment ce qui, par la seule force du contrat, constituait une assurance parfaite d'après des faits inconnus des parties, mais déjà accomplis, aurait-il été détruit par une déclaration d'aliment inexacte, amenée par une méprise de la correspondance? Ce n'est point la dénonciation du navire qui rend la police valide. Elle complète les conditions d'exécution du contrat; mais elle ne peut le changer : d'où il suit qu'aussi long-temps que les délais pour la désignation courent, il y a ouverture aux rectifications nécessitées par le fait, si d'ailleurs elles sont valablement justifiées. — Dans l'espèce dès lors, Chambon et Bonnemaison, n'eussent-ils pas fait ouvrir la police du 11 septembre, n'en auraient pas moins été couverts par leur police du 8 août, malgré l'erreur de leur désignation de navire, là où il eût été démontré que jamais le *Tocopa* n'avait reçu la marchandise, et que par suite cette police était restée flottante, et avait saisi de fait l'aliment chargé sur le *Content*. — Le vice de l'argumentation qui place dans la désignation du navire le fait substantiel du contrat, tient à l'assimilation de ce cas à celui des ventes à livrer par navires à désigner. Mais les cas sont bien dissemblables. Dans les ventes sur désignation, le vendeur désigne suivant sa spéculation, choisit à son gré le chargement qu'il veut désigner; c'est ce qui fait que jusqu'à ce moment, il n'y a aucune marchandise spécialement appliquée au contrat. Et par suite, il est juste qu'une désignation faite ne puisse être changée. Au contraire, en matière d'assurance, l'aliment s'étant attaché au contrat par le seul fait de la date du chargé, et à l'insu des parties, il est acquis invariablement; et toute modification apportée à une dénonciation erronée, loin de changer les conventions, ne fait que les ramener à leur exécution véritable. »

faire perdre à l'assurance *in quo vis* le caractère d'élasticité et d'indétermination qu'elle présente ;

Qu'après cette désignation l'assurance devient ferme sur un navire déterminé, et que si, snr le navire désigné, il n'a été chargé aucunes facultés, l'assurance devient nulle faute d'aliment ;

Attendu que, dans l'espèce et d'après ces principes, les dix-huit barriques et quart dont s'agit n'ayant pas été chargées sur le *Tocopa*, mais sur le *Content* après désignation du *Tocopa*, l'assurance du 8 août est devenue nulle faute d'aliment et les facultés assurées ont formé l'aliment de la seconde police *in quo vis* qui flottait dans l'attente d'une désignation, sans que le délai pour opérer cette désignation fût expiré ;

Que dès lors les dispositions de l'art. 359 du Code de commerce sont inapplicables dans l'espèce ; et qu'il y a lieu, sans s'arrêter aux conclusions prises par les assureurs de la police du 11 septembre 1855, de mettre ceux de la police du 8 août hors d'instance et de procès ;

Par ces motifs, le Tribunal met les sieurs Massot, gérant de la compagnie commerciale, Fraissinet gérant de la compagnie la *Provence*. Antoine Hava, et les fils de Constantin Ralli, assureurs signataires de la police du 8 août 1855, hors d'instance et de procès avec dépens ; et de même suite, sans s'arrêter aux fins prises par les sieurs Ed. Couve et Ce, agents des compagnies l'*Aquitaine*, la *Bordelaise*, la *Garonne*, la *Gironde*, statuant contradictoirement contre lesdits Couve et Ce et par défaut contre le sieur Fraissinet, agent de la *Provence*, et les fils de Constantin Ralli, valide le délaissement fait aux assureurs signataires de la police du 11 septembre 1855 par Chambon et Bonnemaison, des facultés chargées à bord du navire *Content*, et condamne lesdits assureurs, au prorata du risque par eux pris, au paiement de la somme de 6,022 fr. avec intérêts tels que de droit, contrainte par corps et dépens.

Du 15 *février* 1856. — *Prés.* M. Vaïsse, juge. — *Plaid.* MM. Hornbostel, pour Chambon et Bonnemaison ; Onfroy et Germondy, pour les assureurs. (1)

(1) Ce jugement n'est pas susceptible d'appel, la condamnation prononcée se réduisant pour chacune des Compagnies d'assurance à une somme inférieure à 1,500 francs.

Vente a livrer. — Navire a désigner. — Blés d'une provenance déterminée. — Faculté pour le vendeur de charger dans un port d'entrepôt. — Usage. — Réticence.

Dans le cas d'une vente de blés d'une provenance déterminée, à livrer à l'heureuse arrivée d'un navire à désigner, il n'est pas d'obligation pour le vendeur que l'expédition de ces blés soit faite directement du lieu de leur provenance ; il lui est au contraire facultatif, d'après l'usage admis sur notre place, de les faire charger dans un port d'entrepôt. (1) — *Par suite, l'acheteur n'est pas fondé à refuser de prendre livraison de blés chargés dans ces conditions, pourvu d'ailleurs qu'ils soient bien de la qualité et de la provenance convenues.*

En admettant qu'il pût y avoir abus dans l'exercice de la faculté ainsi reconnue par l'usage au vendeur, là où celui-ci

(1) L'existence de cette faculté accordée par l'usage au vendeur se trouve constatée, d'abord dans une sentence arbitrale de MM. Nègre, Seytres et Alexis Rostand (ce dernier appelé comme tiers-arbitre), prononcée le 28 décembre 1832 et confirmée, le 7 février 1833, par arrêt de la Cour d'Aix (V. ce rec. t. 13-1-97) ; ensuite dans trois jugements de notre Tribunal aux dates des 9 et 14 septembre et du 24 novembre 1853, sur l'appel desquels la Cour d'Aix a rendu le 20 février 1854 un arrêt de partage qui a été suivi de transaction (V. ce rec. t. 32-1-83 et suiv.). Dans ces derniers procès, il s'agissait de marchés à livrer par navires à désigner, portant sur des blés Richelle de Barletta ou Manfredonnia. Un décret étant survenu qui prohibait la sortie des blés du Royaume de Naples, les vendeurs soutenaient que c'était là un événement de force majeure qui les déliait de l'obligation de livrer, et les acheteurs plaidaient au contraire que les marchés n'en devaient pas moins tenir, nonobstant cette prohibition, par la raison que les vendeurs n'étaient pas dans la nécessité de prendre les blés dans le lieu de provenance, et qu'ils auraient pu, d'après la faculté que leur donnait l'usage, se les faire expédier de tout autre point. Le Tribunal donna gain de cause aux acheteurs. En appel, des mémoires furent publiés de part et d'autre ; le débat prit une face nouvelle. Les vendeurs concédaient qu'ils auraient eu la faculté de se procurer les blés ailleurs que dans le pays de provenance, mais ils niaient que cette faculté pût dégénérer pour eux en une obligation ; de plus ils restreignaient le champ d'exercice de cette faculté aux seuls ports d'entrepôt placés entre Naples et Marseille, c'est-à-dire, à Livourne, Gênes et Nice ; et ils se disaient en mesure d'établir que les existences de blés Richelle dans ces ports d'entrepôt n'auraient pu suffire à la livraison des quantités vendues. C'est en cet état que l'arrêt de partage est intervenu, et par la discussion qui l'avait précédée, on peut mieux apprécier le sens qu'il convient de lui attribuer, en ce qui touche la question de la faculté que le Tribunal avait déclaré, en thèse générale, exister au profit du vendeur.

ferait charger les blés dans un port d'entrepôt dont la situation imposerait au navire désigné un voyage d'une durée plus longue ou d'une nature autre que celui qu'il aurait effectué en partant du port de provenance de la marchandise, cette distinction serait, dans tous les cas, sans importance là où, s'agissant d'une vente de blés d'Alexandrie, le navire a chargé à Livourne et n'a fait ainsi qu'accomplir une portion du voyage plus considérable qu'il aurait eu à fournir, s'il eût pris charge dans le lieu même de provenance.

En l'état de l'usage dont il vient d'être question, le vendeur qui n'a déclaré à l'acheteur, ni lors de la conclusion du marché, ni lors de la désignation du navire, la circonstance du chargement dans un port autre que celui de la provenance des blés, n'encourt point le reproche de réticence. C'est à l'acheteur, s'il entend recevoir ces blés directement du lieu de provenance, à stipuler une restriction à la faculté qui appartient au vendeur de les charger dans un port d'entrepôt.

(Condamin fils et Vian contre Couturier Rostand et Comp.)

JUGEMENT.

Attendu qu'il est établi en fait que, le 29 novembre dernier, Condamin et Vian ont vendu à Couturier et Rostand 3,200 hectolitres blé behera d'Alexandrie, d'un poids déterminé, à l'entrepôt de la douane, à livrer par un ou deux navires à désigner dans le courant de janvier suivant, et dont l'arrivée était fixée au 15 mars ;

Que dans le courant de janvier, Condamin fils et Vian ont successivement désigné, comme porteurs des blés vendus, le navire *Serchio*, capitaine Malfati, et le navire *Ercole*, capitaine Tarabotto ;

Que le premier de ces deux navires étant arrivé le 2 février, Couturier et Rostand ont refusé de prendre livraison des 1,440 hectolitres qui se trouvaient à son bord, par la raison que le blé avait été chargé non à Alexandrie, mais à Livourne, ce qui, d'après eux, serait contraire aux accords des parties; qu'ils ont formé, le 5 février, une demande en résiliation du marché, fondée sur le fait de ce chargement et sur la réticence des vendeurs ;

Que, de leur côté, et par citation du 6 février, Condamin fils et Vian, ont actionné leurs acheteurs en réception desdits blés, dont la vente a depuis été faite aux enchères pour compte de qui il appartiendra, en vertu d'un jugement du Tribunal de céans, et après qu'il a été constaté par M. Pierrot, expert commis par justice, qu'ils étaient bien de la qualité et de la provenance convenues;

Que la différence entre le produit net de ladite vente aux enchères et le prix convenu s'étant élevée à 12,376 fr. 15 c., Condamin et Vian concluent aujourd'hui à ce que Couturier et Rostand soient condamnés à leur payer cette somme, tandis que ces derniers persistent dans leurs fins en résiliation du marché;

Et sur ce : attendu qu'en désignant du blé behera d'Alexandrie, les parties n'ont voulu que donner la spécification exacte de la marchandise, sans stipuler l'obligation expresse que l'expédition en serait faite directement du port d'Alexandrie;

Qu'il était donc facultatif au vendeur d'expédier les blés dont il s'agit soit du lieu de provenance, soit d'un lieu d'entrepôt, ainsi que l'usage en est admis sur la place, pourvu que les conditions de qualité et de provenance convenues fussent remplies par la marchandise;

Que cet usage a déjà été constaté dans les termes les plus formels par trois jugements du Tribunal de céans, rendus les 9 et 14 septembre et le 24 novembre 1853; que les documents produits par Couturier et Rostand ne suffisent pas pour établir qu'il ait cessé d'exister depuis, et qu'au contraire les attestations rapportées par Condamin et Vian justifient qu'il s'est maintenu en pleine vigueur;

Attendu qu'en admettant qu'il pût y avoir abus dans l'exercice de la faculté ainsi reconnue par l'usage au vendeur, là ou celui-ci ferait charger les blés dans un port d'entrepôt dont la situation imposerait au navire désigné un voyage d'une durée plus longue ou d'une nature autre que celui qu'il aurait effectué du port de provenance de la marchandise, cette distinction serait sans influence dans l'espèce où le navire, étant parti de Livourne, n'a fait qu'accomplir une portion du voyage plus considérable qu'il aurait eu à fournir s'il fût venu d'Alexandrie, et où de plus ce navire a apporté des blés qui pourraient être considérés jusqu'à un certain

point comme arrivant directement d'Alexandrie, puisqu'il a été justifié que le *Serchio* les a reçus en transbordement, à Livourne, d'un navire venant d'Alexandrie ;

Attendu que, l'usage sus-énoncé une fois admis, il n'y a pas à s'arrêter au reproche de réticence adressé à Condamin et Vian pour n'avoir pas déclaré, lors du contrat ou lors de la désignation, la circonstance du chargement à Livourne, circonstance dont au reste ils faisaient si peu mystère qu'ils en avaient instruit le courtier qui a servi d'intermédiaire entre Couturier et Rostand et eux ; qu'il est bien certain que, du moment que la faculté existe pour le vendeur de charger dans le lieu de provenance ou dans un port d'entrepôt, il n'est point répréhensible de ne point déclarer dans quel sens il usera de cette faculté, et que c'est à l'acheteur à stipuler une restriction à cette faculté là où il entend recevoir les blés directement du lieu de provenance ;

Par ces motifs, le Tribunal sans s'arrêter ni avoir égard à la demande de Couturier et Rostand, qui en sont démis et déboutés, faisant droit au contraire à celle de Condamin fils et Vian, condamne en leur faveur Couturier et Rostand au paiement : 1° de la somme principale de 12,376 fr. 15 c. montant de la différence entre le produit net de la vente aux enchères du chargement du *Serchio* et le prix convenu des dits blés ; 2° de 472 fr. pour frais d'accons au débarquement desdits blés ; 3° de 85 fr. pour frais de l'expertise de M. Pierrot ; 4° de 90 fr. pour frais de surestaries payés au capitaine Malfati ; avec intérêts de droit, contrainte par corps, dépens et exécution provisoire moyennant caution.

Du 12 *mars* 1856. — *Prés.* M. Vaïsse, juge. — *Plaid.* MM. Aicard, pour Condamin et Vian ; Estrangin, pour Couturier et Rostand.

Relache. — Invasion des eaux dans le navire. — Engorgement des pompes. — Avarie particulière au navire.

Sont avaries particulières au navire les frais d'une relâche, bien que déclarée faite pour le salut commun, lorsqu'elle a été décidée à la suite de l'envahissement des bas du navire par les eaux, si, d'ailleurs il a été reconnu, d'une part, que ces envahissements provenaient des infiltrations que tout navire éprouve et dont

le jeu des pompes lui permet ordinairement de s'affranchir, et d'autre part, que si les pompes n'ont pu faire disparaître cette eau, ça été à cause de leur engorgement, dû à l'introduction du blé du chargement par une ouverture qui s'était formée dans le doublage pendant les fatigues du navire. — Ce cas doit être assimilé à celui d'une relâche occasionnée par une voie d'eau à réparer, et doit être par conséquent régi par l'art. 403 ***C. Com.,*** § 3 (1).

(Capitaine Romare contre Marc Fraissinet et Cᵉ et Henri Fiertz et Cᵉ).

Jugement.

Vu les documents versés au procès;

En fait: — Attendu que, le premier novembre dernier, le capitaine Romare, suédois, est parti de Lisbonne avec son navire *Hoppet*, chargé de blés et cafés, en destination de Marseille; que le 6, le vent souffla avec force et devint une tempête pendant laquelle le navire fatiguait beaucoup, recevant des coups de mer sur le pont; que les pompes, étant envahies par le blé chargé à bord, ne pouvaient être franchies, et que, après s'être rapproché de la côte pour trouver une mer plus calme, sans que la situation eût changé, les pompes, au contraire, ayant cessé complètement de fonctionner, le capitaine et l'équipage *craignant* qu'il n'y eût une grande quantité d'eau dans les bas du navire et qu'elle n'eût atteint le chargement, *résolurent* de relâcher à Cadix, port le plus voisin, *pour sauver le navire et la cargaison*; que là, le navire ayant été admis en libre pratique et des experts ayant été nommés aux formes légales, ceux-ci, après avoir trouvé tout ce que l'œil pouvait apercevoir dans le navire en parfait état, et *reconnu que le chargement était sec*, firent plusieurs essais pour s'assurer en quelle quantité l'eau s'introduisait dans la cale, et demeurèrent convaincus *que l'orifice inférieur des pompes se trouvait bouché*; que cela pouvait provenir du blé qui se serait amoncelé dans la rainure des pompes pendant les fatigues essuyées par le navire, et *empêchait l'eau d'arriver à la pompe*; *et supposant que l'eau pourrait avoir atteint le chargement et l'avoir en partie mouillé*, ils conseillèrent *de débarquer le*

---

(1) V. p. 5 ci-dessus.

chargement pour enlever le blé qui se trouvait entre les pièces; que, le déchargement opéré, les experts retournés à bord, après avoir constaté le parfait état *du doublage du navire*, *calfaté de de manière qu'aucune partie de blé ne pouvait s'introduire par là et arriver jusqu'aux pompes*, ils pensèrent que cette introduction avait pu avoir lieu « *par une petite ouverture à l'extrémité* « *du doublage où un des intervalles vides de la cale s'était séparé du* « *doublage par suite de la fatigue éprouvée par le navire*; »

Que, la cargaison ayant été remise à bord, le *Hoppet* a repris la mer et est arrivé à Marseille sans autres événements, et y a consigné les blés et cafés dont il était chargé, lesquels n'ont donné lieu à aucune réclamation *pour cause d'avarie qui leur fût propre*;

En droit: — Attendu qu'il résulte de ces faits que le navire *Hoppet* n'avait éprouvé dans sa navigation, lorsque le capitaine Romare et son équipage ont résolu de relâcher à Cadix, *aucune avarie qui menaçât la cargaison et le navire même*; que si le capitaine Romare, à la cessation du fonctionnement des pompes, *a craint que les eaux de la cale qui avaient paru monter sensiblement, ne fussent le résultat d'une voie d'eau*, il a été constaté par les experts *qu'il n'y avait, en réalité, aucune voie d'eau*, *et que le navire était demeuré parfaitement calfaté*; d'où la conséquence que ces eaux qui montaient de manière à effrayer le capitaine et son équipage, étaient le simple résultat des infiltrations que le navire le mieux établi éprouve toujours pendant sa navigation, souvent même dans le port, mais sans aucun danger actuel, les pompes suffisant pour expulser ces eaux au fur et à mesure qu'elles commencent à monter;

Que si donc l'engorgement des pompes par le grain, a seul causé l'accumulation des eaux d'infiltration dans la cale, il est évident que c'est le résultat, ainsi que le disent les experts de Cadix, « *de l'introduction du blé par une petite ouverture à* « *l'extrémité du doublage qui s'était ouvert dans un des intervalles* « *vides de la cale, par suite de la fatigue éprouvée par le navire*; » que cette circonstance ne peut être considérée par le tribunal *comme une avarie propre à la cargaison*, mais bien au contraire, *au navire lui-même*;

Attendu que l'article 403 du Code de Commerce, place au nombre des *avaries particulières* « *les dépenses résultant de toutes* « *relâches occasionnées par voie d'eau à réparer*; » que, par analogie, l'espèce actuelle doit être régie par cet article, puisqu'il

s'agissait de faire cesser l'engorgement des pompes qui, laissant les eaux d'infiltration s'accumuler dans la cale, *à la suite d'un dérangement dans l'installation du navire*, pouvait, à la longue, avoir sur la marchandise chargée, le même résultat qu'une voie d'eau ;

Que l'article 404 du même Code, disposant que « *les avaries particulières sont supportées et payées par le propriétaire* « DE LA CHOSE QUI A OCCASIONNÉ LA DÉPENSE, » il est hors de doute que l'avarie particulière, dont s'agit ici, doit être supportée par le navire et non par la marchandise ;

Que, d'ailleurs, cette appréciation est conforme à la jurisprudence constante de la Cour du ressort, et à celle plus récente du Tribunal de céans, à la suite des arrêts de la Cour souveraine ;

Attendu que, en l'état de ce qui précède, il n'y a pas lieu de s'occuper du point de savoir si les cafés chargés à bord du *Hoppet* doivent ou non être compris dans la contribution aux dépenses dont s'agit ;

Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter ni avoir égard aux fins tant principales que subsidiaires du capitaine Romare (1), dont il est démis et débouté comme mal fondé, *déclare avaries particulières au navire Hoppet* les dépenses de sa relâche à Cadix, et conséquemment, a mis et met sur lesdites fins les sieurs Marc Fraissinet et Ce et Henri Fiertz et Ce hors d'instance et de procès, avec dépens.

Du 13 *mars* 1856. — *Prés.* M. GIMMIG, juge. — *Plaid.* MM. ONFROY pour le capitaine; FRAISSINET pour Marc Fraissinet et Ce, HORNBOSTEL pour Henri Fiertz et Ce.

BILLET DE GROSSE. — SOUSCRIPTION A L'ÉTRANGER. — DÉFAUT DE VISA POUR TIMBRE. — FRAIS DE VISA ET AMENDE. — PREMIER ENDOSSEUR.

Le premier endosseur en France d'un billet de grosse souscrit à l'étranger, qui a négligé de le faire viser pour timbre, conformément à l'article 3 de la loi du 5 juin 1850, est personnellement tenu des frais de visa et de l'amende, lors même que, le

---

(1) Le capitaine, par ses conclusions principales, demandait contre Marc Fraissinet et H. Fiertz condamnation au paiement des frais de la relâche à Cadix, comme ayant été faits dans l'intérêt de la cargaison; subsidiairement, il demandait un règlement d'avaries communes.

billet ayant été acquitté sans protestation par l'armateur du navire , ces frais et amende sont ultérieurement perçus par le receveur sur la production du billet faite par l'armateur dans une instance personnelle contre le capitaine.

(ALBY ET COMP. CONTRE JULLIANY PÈRE ET FILS).

Le capitaine Caumet, commandant le navire *la Providence*, avait souscrit pardevant le chancelier du consulat de France, à Cagliari, un billet de grosse de F. 8,000; ce billet à l'ordre des sieurs Bozzo frères, est endossé par eux à Barthélemy Julliany père et fils de Marseille, et ceux-ci l'endossent à leur tour à Chirac et Denobely, sans le faire viser pour timbre. Le billet est acquitté sans difficulté par Philippe Alby et Ce, de Philippeville, armateurs du navire.

Quelque temps après Alby et Comp., ayant eu à produire en justice le billet dont il s'agit, le receveur perçoit les frais de visa pour timbre et l'amende fixée par l'art. 1 de la loi du 5 juin 1850, sur le timbre des effets de commerce. Recours de Philippe Alby et Ce contre Barthélemy Julliany père et fils, en remboursement des sommes ainsi payées. Julliany père et fils repoussent cette demande par le motif que le billet de grosse ayant été acquitté tel qu'il était par Alby et Ce, tout a été consommé entr'eux, et que si, plus tard, dans une instance qui leur était propre, Alby et Comp. ont eu à le produire contre le capitaine, ils doivent supporter les conséquences de l'irrégularité du titre.

JUGEMENT.

Vu la loi du 5 juin 1850:—attendu que l'amende que la loi sus-visée impose au premier endosseur en France d'un effet à l'étranger, comme pénalité pour ne l'avoir pas fait viser préalablement en France, avant de le mettre en circulation, est personnelle au premier endosseur dudit effet;

Que dans l'espèce il est établi que ce sont Julliany et fils qui sont les premiers endosseurs du billet de grosse dont s'agit;

Que la circonstance que Philippe Alby et Comp. auraient éteint l'obligation principale ne saurait être un obstacle, comme subrogés aux droits du fisc, à leur demande en remboursement des frais de visa et amende dudit billet à l'encontre dudit Julliany et fils ;

Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter aux conclusions prises par Julliany et fils, faisant droit au contraire à la demande de Philippe Alby et Comp., les condamne, en dernier ressort et par corps, au payement de la somme de F. 492 dont s'agit, et c'est avec intérêts tels que de droit et dépens.

Du 14 *mars* 1856. — *Prés.* M. POURTAL. — *Plaid.* MM. COURNAND, pour Alby et Comp.; SEGOND, pour Barthélemy Julliany.

VENTE. — GRAINES DE SÉSAME. — RÉCEPTION AU DÉBARQUEMENT. — QUANTITÉ A RECEVOIR PAR JOUR.

L'acheteur qui, d'après son contrat, doit recevoir sur le quai toutes les graines de sésame d'un navire désigné, au fur et à mesure du débarquement, est tenu de prendre livraison, chaque jour, de toutes les quantités qui lui sont offertes, en tant qu'elles n'excèdent pas ce qu'il est possible de recevoir. — Et lorsqu'il est constant que l'on peut journellement prendre réception, en débarquement, de 50,000 *kilogrammes de graines de sésame, en hiver, et de* 60,000 *kilogrammes, en été, l'acheteur excipe vainement d'un prétendu usage qui fixerait, en pareil cas, de* 30 *à* 35 *mille kilogrammes les quantités à recevoir par jour.*

(RABAUD FRÈRES CONTRE ROUX ET BERNABO).

JUGEMENT.

Attendu que Rabaud frères, agissant du chef du capitaine Trecartin, devaient livrer à Roux et Bernabo, toutes les graines de sésames à recevoir sur le quai du navire *Marshall-O'Roberts*, et ce au fur et à mesure du débarquement dudit navire ;

Attendu que cette clause aussi claire qu'explicite ne saurait être limitée par un prétendu usage qui fixerait, en pa-

reil cas, suivant Roux et Bernabo, de trente à trente-cinq mille kilogrammes, les quantités à recevoir par jour;

Qu'il est évident, au contraire, que le réceptionnaire doit être tenu de prendre réception de toutes les quantités qui lui sont offertes, à moins toutefois que ces quantités ne soient dans des proportions qui excèdent la possibilité de recevoir;

Qu'il y a donc lieu pour le Tribunal d'examiner si, dans l'espèce, les sieurs Rabaud frères sont fondés, ou non, à exiger de Roux et Bernabo que ceux-ci reçoivent les quantités journellement mises à terre, jusqu'à concurrence de soixante mille kilogrammes, ainsi qu'ils le prétendent, et, en cas de négative, d'apprécier quelles doivent être ces quantités;

Et sur ce: attendu que, d'après les renseignements pris par le Tribunal, il est résulté pour lui la preuve qu'il peut être journellement pris réception, en débarquement, de 50,000 kilogrammes graines de sésame en hiver, et de 60,000 kilogrammes en été;

Attendu qu'il en est ainsi toutes les fois que les livreurs peuvent faire mettre à quai de pareilles quantités, ce qui a lieu habituellement lorsqu'il s'agit de navires de forte portée, munis de nombreux équipages et pourvus de suffisants moyens de débarquement;

Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter aux fins prises par les sieurs Roux et Bernabo et ayant tel égard que de raison à la demande des sieurs Rabaud frères, fixe jusqu'à concurrence de 50,000 kilogrammes les quantités à recevoir par jour par les sieurs Roux et Bernabo, du navire *Marshall-O'Roberts*; et faute de recevoir lesdites quantités dans ledit délai, autorise les sieurs Rabaud frères et Comp. à faire mettre en magasin les parties non reçues, par les soins du sieur Désiré Auzilly, nommé tiers-consignataire à cet effet par le Tribunal, et ce aux risques et périls des sieurs Roux et Bernabo; condamne lesdits Roux et Bernabo aux dépens.

Du 28 *février* 1856. — *Prés.* MM. Gimmig, juge. — *Plaid.* MM. Suchet, pour Rabaud frères; Onfroy, pour Roux et Bernabo.

TRIBUNAL DE COMMERCE. — DÉCISION RENDUE ARBITRALEMENT ET A TITRE DE TRANSACTION. — APPEL. — ANNULATION.

La faculté laissée aux parties par l'art.* 639, *du code de

commerce, d'autoriser les juges commerciaux à les juger définitivement et sans appel, ne va pas jusqu'à leur permettre de donner à ces juges le pouvoir de statuer arbitralement et à titre de transaction. — En conséquence, lorsqu'un Tribunal de commerce a statué arbitralement et à titre de transaction définitive, *même sur la demande formelle des parties, l'appel est admissible contre sa décision, et elle doit être annulée comme contraire à l'ordre public.* (1)

(Samat contre Paban Avon).

Par convention du 9 février 1849, Paban Avon avait vendu à Samat son entreprise de Diligences entre Marseille et Aix, en se réservant formellement et exclusivement le transport de l'argent et le commerce de la banque auquel il se livrait. Une pénalité de 10,000 fr. était stipulée contre celle des parties qui contreviendrait à ses engagements. — Quelques années après, Paban Avon, prétendant avoir la preuve que Samat n'avait pas respecté l'interdiction qui lui était faite de transporter l'argent et de faire le commerce de la banque, l'assigne devant le Tribunal de commerce de Marseille en condamnation au paiement de la pénalité stipulée. Après plaidoiries de part et d'autre, les parties conviennent de s'en remettre à la décision du Tribunal, en lui donnant le droit de statuer d'une manière souveraine et à titre de transaction. Le 30 août 1855, le Tribunal statuant *arbitralement et à titre de transaction définitive*, condamne Samat à payer à Paban Avon la sommede 5,000 fr., pour tous dommages-intérêts à raison de toutes réclamations relatives à la convention dont il s'agit.

Samat émet appel de cette décision.

Arrêt.

Après en avoir délibéré :

En ce qui touche la demande en nullité de la décision dont est appel, qualifiée jugement :

Considérant que, aux termes de l'art. 6 du code Napoléon,

(1) V. en ce sens, Paris, 2 janvier 1813, et Cour de Cass. Rej. 30 août 1813. (J. du Palais, t. 11, p. 681.) — Voy. également Dalloz, Répertoire v^is arbitrage, n° 356, et degrés de juridiction, n° 489; Mongalvy, n° 125; Vatismenil, n° 165; Bellot, n° 116.

on ne peut déroger par des conventions particulières aux lois qui intéressent l'ordre public ;

Considérant qu'il serait contraire à l'ordre public de permettre que les fonctions de juges pussent être réunies à celles d'arbitres, car les fonctions de juges étant déléguées par le souverain, pour rendre la justice en son nom suivant les lois et les règles du droit, ne peuvent dépasser les limites qui leur sont tracées ; et, spécialement, l'article 639 du code de commerce borne les pouvoirs des juges à la faculté de juger définitivement et en dernier ressort, du consentement des parties, tandis que l'art. 1,019 du code de procédure civile permet aux arbitres, lorsqu'ils y sont autorisés par les parties, de s'écarter des règles du droit, pour prononcer comme amiables compositeurs ;

Qu'il suit de là que la décision du 30 août 1855, rendue entre Paban Avon et Samat, par le Tribunal de commerce de Marseille, *statuant*, est-il dit, *arbitralement et à titre de transaction définitive,* est un acte informe qui doit être annulé parce qu'il n'offre ni les caractères d'une sentence arbitrale, ni ceux d'un jugement ;

....

La Cour annule la décision qualifiée jugement, rendue entre Paban Avon et Samat, le 30 août dernier par le Tribunal de commerce de Marseille ; de même suite, procédant par voie d'évocation et statuant au fond, etc., etc....

Du 15 *mars* 1856, Cour d'Aix (2me Ch.). — *Prés.* M. Lerouge ; *Plaid.* MM. Thourel, pour Samat ; Guieu, pour Paban Avon.

Vente a livrer dans le courant d'un mois indiqué. — Sommation de livrer signifiée le dernier jour du mois. — Livraison offerte le premier jour du mois suivant. — Offre tardive. — Résiliation en faveur de l'acheteur. — Dommages-intérêts.

Dans une vente de marchandises à livrer dans le courant d'un mois déterminé, lorsque, sur la sommation faite par l'acheteur le dernier jour du mois, le vendeur n'a pas effectué la livraison, l'offre qu'il fait, le premier jour du mois suivant, de livrer la marchandise, doit être rejetée comme tardive, et

la résiliation de la vente avec dommages-intérêts doit être prononcée en faveur de l'acheteur. (1) — *Il en est surtout ainsi lorsque cette offre était irrégulière en la forme, en ce qu'elle n'indiquait que le nom du navire porteur de la marchandise sans donner l'ordre de livraison nécessaire pour que le capitaine en fît la délivrance à l'acheteur.*

(Les fils de Constantin Ralli contre Saïsse frères).

JUGEMENT.

Attendu que, par accords verbaux, les sieurs Saïsse frères ont vendu aux fils de Constantin Ralli huit cents hectolitres blé livrables dans le courant de janvier dernier;

Attendu que, le trente-un dudit mois, la livraison des blés dont s'agit n'a pas été effectuée, malgré la sommation qui avait été faite ledit jour par les fils de Contantin Ralli auxdits Saïsse frères;

Attendu que l'offre faite par Saïsse frères, le premier février, a été tardive ; que, par suite, les fils de Constantin Ralli étaient fondés à la refuser ; que d'ailleurs elle n'a pas été faite dans une forme régulière, puisqu'elle n'indiquait que le nom du navire où se trouvaient les blés, sans donner l'ordre de livraison nécessaire pour que le capitaine délivrât la marchandise;

Qu'en l'état de ce défaut de livraison dans le temps convenu la demande des fils de Constantin Ralli en résiliation de la vente avec dommages-intérêts, doit être admise;

Attendu que la prétention des sieurs Saïsse frères de vouloir faire fixer par le Tribunal le prix du blé sur la place de Marseille au trente-un janvier dernier, ne saurait être admise; qu'en effet le Tribunal ne trouve pas dans la cause les éléments nécessaires pour opérer cette fixation ; que le syndicat des courtiers est seul en position de pouvoir donner le cours réel de la marchandise à ladite époque; qu'il y a donc lieu, sans s'arrêter au fins prises par Saïsse frères, d'ordonner que cette fixation sera faite par ledit syndicat;

---

(1) V. décisions conformes de notre Tribunal de Commerce, ce rec. t. 32-1-167, et t. 33-1-264. — Le Tribunal de Commerce de Bordeaux (V. les jugements rapportés dans ce rec. t. 33-1-130) décide au contraire que la mise en demeure signifiée par l'acheteur au vendeur doit toujours laisser à ce dernier un délai de 24 heures pour effectuer la livraison.

Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter à l'offre ni aux fins prises par Saïsse frères, faisant droit au contraire à la demande des fils de Constantin Ralli, déclare résiliée, faute de livraison dans le temps convenu, la vente verbale des huit cents hectolitres blé faite par Saïsse frères aux fils de Constantin Ralli, et de même suite condamne en faveur de ces derniers lesdits Saïsse frères au paiement de la différence entre le prix convenu et le cours du trente-un janvier dernier, tel qu'il sera fixé par le syndicat des courtiers, et c'est avec intérêts de droit, contrainte par corps et dépens.

Du 15 *février* 1856. — *Prés.* M. Vaïsse, juge. — *Plaid.* MM. Oddo, pour les fils de Constantin Ralli; Cournand, pour Saïsse frères.

Capitaine. — Marchandise avariée. — Exhalaisons. — Retard dans le voyage. — Connaissement. — Dommages-intérêts contre le chargeur. — Surestaries.

Le capitaine qui, après avoir mis à la voile, est obligé de rentrer dans le port, par suite des exhalaisons malsaines de son chargement, a droit à des dommages-intérêts contre l'affréteur, si ces exhalaisons proviennent de l'état d'avarie dans lequel a été chargée une partie de la marchandise.

Le chargeur ne peut s'exonérer de ces dommages-intérêts, — ni en excipant du connaissement pour prouver le bon conditionnement de la marchandise, si le connaissement a été signé avec la réserve quantité et qualité inconnues, *— ni en alléguant que le capitaine aurait dû refuser la marchandise qu'il prétend lui avoir été remise avariée, le capitaine n'étant pas obligé de vérifier l'état et la qualité des marchandises qu'il embarque, et ayant mis dans tous les cas sa responsabilité à couvert par la réserve insérée dans les connaissements, — ni enfin par le motif que l'avarie proviendrait d'une surcharge du navire, si le capitaine justifie que dans de précédents voyages il avait porté des poids plus considérables.*

Il y a lieu, dans ces circonstances, de condamner l'affréteur, en faveur du capitaine, au paiement, par chaque jour de retard depuis le jour où le navire avait mis à la voile jusqu'à celui où il sera en mesure de repartir, de la somme convenue pour le cas de surestaries.

(DEBOURG, LUTSCHER ET ROGER CONTRE LE CAPITAINE TODD).

JUGEMENT.

Attendu qu'il résulte du rapport de mer du capitaine Todd, dûment affirmé, qu'après avoir fait voile de Marseille pour sa destination, ayant à son bord son plein chargement de maïs remis par les demandeurs, il fut obligé de rentrer dans le port par suite des vapeurs malsaines qui, se dégageant de la cargaison, rendaient inhabitable le poste de l'équipage;

Que, sur la requête immédiatement présentée par le capitaine, M. le Président a, par ordonnance du 5 février, nommé le sieur Issaurat, courtier, à l'effet de vérifier l'état des maïs chargés;

Que, d'autre part, sur la demande formée par les chargeurs contre le capitaine, le Tribunal, par jugement du 8 février, a nommé le capitaine Marquezy à l'effet de vérifier s'il y avait surcharge et si l'échauffement des maïs ne provenait pas d'un vice d'arrimage;

Attendu que les experts nommés ayant procédé, chacun de son côté, et déposé leur rapport, les parties sont revenues à l'audience et rejettent l'une sur l'autre la responsabilité de la relâche effectuée, et les conséquences du débarquement obligé d'une partie de la cargaison;

Et sur ce, attendu que l'expert Issaurat déclare: 1° que l'échauffement rapide qui s'est produit dans le chargement, est dû principalement à l'état de 200 hect. environ maïs embarqués les derniers, qui se composent d'une marchandise vieille et fortement piquée qui devait être déjà chaude au moment de l'embarquement; 2° que cette partie ne doit point être réembarquée, sa présence à bord devant compromettre le reste de la cargaison; qu'en l'état de cet avis de l'expert, et sans qu'il y ait besoin d'ordonner la nouvelle expertise demandée par les chargeurs, il est certain pour le Tribunal que c'est au vice propre de la marchandise qu'est due la fermentation qui a nécessité la relâche et le déchargement;

Que, vainement, pour s'exonérer de la faute d'avoir embarqué la partie maïs dont s'agit en mauvais état, les chargeurs reprochent au capitaine de ne l'avoir pas refusée, et excipent du connaissement pour établir qu'elle aurait été reçue en bon conditionnement;

Qu'en effet, d'une part, l'on ne saurait imposer au capitaine l'obligation de vérifier l'état et la qualité des marchandises qu'il embarque; que, d'autre part, le capitaine Todd avait mis dans tous les cas sa responsabilité à couvert en signant les connaissements, avec *la réserve quantité et qualité inconnues* ;

Attendu, en ce qui concerne la prétendue surcharge, que l'opinion émise par l'expert Marquesy, ne saurait prévaloir aux yeux du Tribunal contre la longue expérience que le capitaine Todd avait de son navire, et les justifications par lui fournies que dans de précédents voyages il avait porté des poids beaucoup plus forts que celui chargé dans le voyage dont s'agit ;

Que, dans ces circonstances, loin de s'arrêter à la demande des chargeurs, il y a lieu, par application de l'article 29 dn Code de commerce, de faire droit aux fins reconventionnelles du capitaine, tout en réduisant les dommages-intérêts qu'il réclame à l'indemnité convenue pour le cas de surestaries, soit à 6 livres sterling par jour depuis le 3 février jour de son départ de Marseille, jusques au jour où il sera en mesure de repartir ;

Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter à la demande tant principale que subsidiaire des sieurs Debourg, Lutscher et Roger, dont ils sont démis et déboutés, ayant tel égard que de raison, au contraire, à la demande reconventionnelle du capitaine Todd, ordonne que les 200 hect. maïs avariés seront vendus aux enchères publiques par le premier courtier requis, pour le compte et au risque des chargeurs, pour le produit net être remis au capitaine pour le tenir à la disposition de qui de droit ; ordonne également que lesdits chargeurs remplaceront les susdits 200 hect. maïs, à défaut autorise ledit capitaine à se les procurer pour le compte et aux frais desdits chargeurs qui sont condamnés dès aujourd'hui à la différence du fret s'il y en a, et enfin condamne lesdits chargeurs à titre de dommage-intérêts à raison du retard apporté au voyage dont s'agit, au payement en faveur dudit capitaine de la somme de 6 livres sterling par chaque jour depuis et y compris le 3 février courant, jusques au jour où le chargement sera complété, et c'est le tout avec intérêts tels que de droit, contrainte par corps et dépens ; ordonne l'exécution provisoire moyennant caution.

Du 26 février 1856. — *Prés.* M. Pourtal. — *Plaid.* MM. Lecourt, pour Debourg, Lutscher et Roger; Aicard, pour le Capitaine.

VENTE DE MARCHANDISES DE TELLE FABRIQUE INDIQUÉE. — OFFRE DE LIVRAISON. — REFUS DE L'ACHETEUR. — INTERPRÉTATION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

L'engagement que prend un fabricant de livrer à son acheteur des marchandises provenant de telle de ses fabriques désignée dans le contrat, n'emporte pas rigoureusement la conséquence que c'est dans cette fabrique même que la livraison devra s'effectuer. Si donc l'acheteur a refusé de recevoir par le seul motif que les marchandises lui étaient offertes dans une autre fabrique, bien qu'en réalité elles provinssent de la fabrique désignée et qu'elles réunissent les conditions convenues, (ce qui doit être admis là où l'acheteur n'a pas légalement fait constater le contraire au moment de l'offre,) il y a lieu d'autoriser la vente aux enchères de la marchandise aux risques et périls de l'acheteur, et de le condamner au profit du vendeur au paiement de la différence entre le produit net de l'enchère et le prix convenu.

(MOUREN ET COURET CONTRE PIAGET ET BAUMANN, CEUX-CI CONTRE DUPRÉ FILS DE FRANÇOIS, CEUX-CI CONTRE ROUSSEL ET SCHUCK).

JUGEMENT.

Attendu qu'il est établi en fait que, le 1er mars dernier, les sieurs Mouren et Couret, après avoir mis en demeure les sieurs Piaget et Baumann de venir recevoir les 42,133 kil. mélasse de leur fabrique *rue des Phocéens*, formant le solde de la vente qu'ils leur avaient faite de plus forte quantité, les ont fait citer pardevant le Tribunal en autorisation de vendre aux enchères publiques, par le ministère du premier courtier requis, le susdit solde et en payement de la différence qui pourrait exister entre le prix de 41 fr. les 100 kil. escompte 1 ½ p. % convenu et le net produit de ladite vente;

Qu'il est également établi que, sur cette demande, les sieurs Piaget et Baumann, qui à leur tour avaient revendu au sieur Dupré fils de François la même quantité de mélasse de la

même fabrique, l'ont fait citer le même jour aux fins de la même autorisation avec payement de la différence entre le prix de 43 fr. les 100 kil. escompte 1 p. °/₀ et le produit net de la vente;

Qu'enfin il est encore établi que, le même jour 1er mars, et après avoir fait refluer la même mise en demeure aux sieurs Roussel et Schuck, auxquels le sieur Dupré fils de François avait revendu le susdit solde de mélasse de la même fabrique au prix de 45 fr. les 100 kil. escompte 1 °/₀, celui-ci les a fait citer aux fins de la même autorisation avec payement de la différence entre le prix ci-dessus convenu et le produit net de la vente;

Attendu que c'est en l'état de ces faits que les sieurs Roussel et Schuck, derniers receptionnaires des susdits 42,133 kil. mélasse, se prévalant de l'offre que les sieurs Mouren et Couret leur fesaient, dans le procès verbal d'accédit du 7 mars, de leur livrer le susdit solde dans leur ancienne fabrique rue Sainte-Claire, où ils l'auraient fait transporter, ont refusé de le recevoir comme contraire à leurs accords avec le sieur Dupré fils de François, et ont cité ce dernier, le 7 dudit mois de mars, en résiliation de la susdite quantité, avec dommages-intérêts à raison du non embarquement de ladite marchandise, et que par suite le sieur Dupré fils de François a appelé en garantie les sieurs Piaget et Baumann qui de leur côté se sont retournés vers Mouren et Couret, premiers vendeurs;

Et sur ce, attendu qu'en droit les conventions légalement formées sont la loi des parties; que, dans l'espèce, Mouren et Couret, vendeurs primitifs, pas plus que les sous-vendeurs vis-à-vis de leurs acheteurs, n'avaient pris l'obligation de livrer les mélasses dont s'agit *dans la fabrique rue des Phocéens*; qu'il importait donc peu, dans la commune intention des parties au moment de la vente, que la livraison des mélasses s'effectuât ailleurs que dans la fabrique des Phocéens, pourvu qu'elles provinssent de cette fabrique et qu'elles réunissent les conditions et le degré convenus, ce que les parties, en cas contraire, auraient dû faire légalement constater au moment où la marchandise leur était offerte;

Attendu qu'en droit encore le refus de l'acheteur, sans motifs légitimes, de recevoir la marchandise et par suite d'en payer le prix convenu, autorise le vendeur à la faire vendre à ses risques et périls avec dommages-intérêts;

Par ces motifs, le Tribunal joint d'office les diverses instances et statuant sur icelles par un seul et même jugement, sans s'arrêter à la demande en résiliation, avec dommages-intérêts, de la vente des 42,133 kil. mélasses dont s'agit, formée par Roussel et Schuck et successivement par les autres acheteurs contre leurs vendeurs respectifs, dont ils sont démis et déboutés, tant comme non-recevables que comme mal fondés, fesant droit au contraire à la demande de Mouren et Couret contre Piaget et Baumann et successivement à celle de ceux-ci à l'encontre de Dupré fis de François, et de même à l'encontre de Roussel et Schuck, autorise lesdits Mouren et Couret à faire vendre aux enchères publiques, par le ministère du premier courtier requis, les 42,133 kil. mélasse dont s'agit aux risques et périls desdits Piaget et Baumann, et condamne ceux-ci, à titre de dommages-intérêts et par corps, au payement de la différence qui pourra exister entre le prix de 41 fr. les 100 kil. escompte 1 p. % et le produit net de la susdite vente, et c'est avec intérêts et dépens de cette qualité; condamne également par corps Dupré fils de François au paiement envers Piaget et Baumann, à titre de dommages-intérêts, de la différence qui pourra exister entre le prix de 43 les 100 k. escompte 1 p. % entr'eux convenu, et le produit net de la susdite vente, et c'est avec intérêts et dépens de cette qualité; condamne enfin par corps lesdits Roussel et Schuck au payement en faveur dudit Dupré fils de François, et à titre de dommages-intérêts, de la différence qui pourra exister entre le produit net de la susdite vente et celui de 45 fr. les 100 kil. escompte 1 % entr'eux convenu, et c'est avec intérêts et dépens de cette qualité; ordonne l'exécution provisoire du présent moyennant caution.

Du 26 *mars* 1856. — *Prés.* M. Pourtal. — *Plaid.* MM. Fraissinet, pour Mouren et Couret; Rouvière, pour Dupré; Onfroy, pour Roussel et Schuck.

Capitaine. — Vice d'arrimage. — Pipes de tafia. — Coulage. — Faute du chargeur. — Expertise. — Rapport de mer.

Le fait, de la part d'un capitaine, de charger des marchandises lourdes (des sucres) au dessus de pipes de tafia, constitue un

vice d'arrimage qui le rend responsable du déficit constaté à l'arrivée dans le contenu des pipes et provenant d'un coulage extraordinaire. Il alléguerait vainement, pour s'exonérer de cette responsabilité, que le chargeur présent sur le lieu d'embarquement a envoyé le long du bord les tafias avant les sucres, le devoir du capitaine étant de s'informer de la composition de son chargement, et de combiner l'arrimage en conséquence (1).

Mais si, d'autre part, il est établi que les tafias présentaient un mauvais conditionnement, notamment à cause de la vétusté des futailles, la perte doit être répartie entre le chargeur et le capitaine à raison de leur faute réciproque.

Bien que des experts, chargés de vérifier l'arrimage, à l'arrivée du navire, aient indiqué dans leur rapport, comme une des causes du coulage, des fatigues qu'a dû éprouver le navire pendant la traversée, le Tribunal n'a pas à prendre cette cause en considération, si le rapport de mer du capitaine ne constate aucun événement extraordinaire dans la navigation.

(CAPITAINE KERSANTI CONTRE BRUNO ROSTAND ET Ce).

JUGEMENT.

Attendu qu'il résulte du rapport des experts nommés pour assister au déchargement du navire *Ducouëdic* et constater l'état dans lequel se trouvaient les marchandises qui le composaient, que le manquant qu'ils ont reconnu aux 120 pipes et 175 demi-pipes tafia, qui fesaient partie de la cargaison dudit navire, doit être attribué à trois causes : 1° au poids des 912 couffes sucres composant l'autre partie de la cargaison, qui avaient été superposées sur les pipes tafia, ce qui constituerait un vice d'arrimage ; 2° à la vétusté des futailles contenant le tafia ; 3° aux fatigues qu'aurait éprou-

(1) Un jugement du 2 février 1855 (capitaine Evans contre Rabaud frères, ce rec. t. 33-1-55) a refusé de voir un vice d'arrimage engageant la responsabilité du capitaine, dans le fait de celui-ci d'avoir placé du guano en grenier au dessus de barils du même produit, lorsque le chargeur avait d'abord envoyé le long du bord le guano en barils, sans prévenir qu'il en enverrait ensuite en grenier. Dans cette espèce, la charte-partie stipulait simplement que le plein chargement consisterait en guano, sans autre désignation, tandis que dans l'espèce actuelle le capitaine savait que la cargaison se composerait de marchandises de différentes natures.

vées le navire dans le cours de sa navigation de la Havane à Marseille ;

Attendu, quant au vice d'arrimage, que le Capitaine, pour s'en exonérer, excipe vainement de la présence sur les lieux du sieur Charles Rostand, chargeur, qui lui aurait envoyé le long du bord les tafias avant les sucres, puisque c'était à lui à s'informer auprès du chargeur de la composition du chargement, afin de combiner son arrimage de manière qu'il n'en résultât aucun dommage pour les marchandises qu'il chargeait ; qu'en ne pas se renseignant, quant à ce, le Capitaine à fait faute, d'autant plus qu'il ne pouvait ignorer, d'après la charte-partie, qu'il aurait des sucres à charger ;

En ce qui concerne le conditionnement des futailles tafia :

Attendu, qu'en règle générale, le chargeur qui veut rendre le Capitaine responsable du dommage que ses marchandises pourront éprouver, doit les remettre en bon état de conditionnement ; que dans l'espèce les experts ayant reconnu que les futailles contenant les tafias étaient vieilles, ce qui constituait un vice propre, et ayant attribué à leur vétusté une partie du coulage, le Capitaine ne saurait en répondre, et les chargeurs doivent être constitués en faute quant à ce ;

Attendu, quant à la troisième cause à laquelle les experts attribuent le coulage des futailles tafia, que le rapport de mer du Capitaine ne présentant aucun évènement extraordinaire dans la navigation du navire, cette troisième cause ne saurait être prise en considération ;

Attendu que c'est en l'état de la faute respectivement commise par les parties, que le Tribunal a à statuer sur les conclusions prises en leur nom;

Sur ce, attendu qu'il résulte de la jauge faite au débarquement, que la quantité de tafia qui restait dans les futailles et

qui a été consignée s'élevait à.........	Lit.	88,721
à quoi il faut ajouter pour la 1/2 du manquant constaté et résultant du coulage..........		12,244
Total......	Lit.	100,965
qui à raison de 130 fr., le tonneau de 900 litres donne pour le fret des tafias.........	Fr.	14,583 40
à quoi ajoutant le fret sur les sucres.......		26,371 35
On trouve que le fret dû au Capitaine s'élève à..................................	Fr.	40,954 95
à reporter...	Fr.	40,954 95

Report... Fr. 40,954 95

A déduire :

le dommage reconnu par l'expert, déduction faite du coulage ordinaire fixé à 5 pour °/₀ par le Tribunal, d'après les renseignements par lui pris.. F. 13,135 80 qui supportés par moitié par les parties à raison de leur faute respective, donne pour la 1/2 du capitaine . Fr. 6,567 90

Ce qui réduit le fret à lui dû pour la totalité de la cargaison à................ Fr. 34,387 05

Par ces motifs, le Tribunal, ayant tel égard que de raison aux fins respectivement prises par les parties, fixe à la somme de F. 34,387 05, le fret dû au capitaine Santi, condamne en conséquence par corps les sieur Bruno Rostand et Cᵉ au paiement en sa faveur de la susdite somme, et c'est avec intérêts tels que de droit et dépens dans lesquels seront compris les frais d'expertise; déclare n'y avoir lieu de s'occuper de l'intervention des sieurs Tardieu et Chimichi ; ordonne l'exécution provisoire du présent moyennant caution.

Du 3 *mars* 1856. — *Prés.* M. POURTAL. — *Plaid.* MM. MAURANDI, pour le capitaine ; ESTRANGIN, pour Bruno, Rostand et Cᵒ.

STARIES. — JOURS OUVRABLES. — PREMIER JANVIER.

Le premier janvier étant un jour légalement férié, d'après l'avis du Conseil d'État du 20 mars 1810, ne doit pas être compté dans le calcul des jours ouvrables accordés pour le déchargement d'un navire (1).

---

(1) Même décision, le 19 février de cette année, dans l'affaire du capitaine Mas contre Nicolas de Castelnau. Les termes dans lesquels est conçu l'avis du Conseil d'État du 28 mars 1810 qui non-seulement dispense de faire les protêts du 1ᵉʳ janvier, mais qui les interdit même ce jour-là, et les considérants dont il est précédé, ne permettent pas de supposer que ce soit là une décision à restreindre au cas spécial du protêt. V. Dalloz, jurisp. gén., vᵒ jour férié, nᵒ 19 et effets de commerce nᵒ 23, note 2.

(Capitaine Payré contre Nicolas de Castelnau, Delbert et fils frères, et Conte fils aîné).

JUGEMENT.

Attendu qu'en l'état de la déclaration faite à l'audience au nom du capitaine Payré (qu'il a été payé de ses surestaries), le Tribunal n'a plus qu'à prononcer sur la demande en garantie de Nicolas de Castelnau contre Delbert et fils frères, et la garantie de ceux-ci à l'encontre de Conte fils aîné;

Et sur ce, attendu que dans les 6 jours de surestaries demandés par Nicolas de Castelnau, il a été à tort compris le 1er jour de l'an, déclaré férié par l'avis du Conseil d'État du 20 mars 1810, ce qui réduit la demande à 5 jours seulement;

Qu'il résulte des débats que l'ordre de livraison de Delbert fils et frères à Conte fils a été remis à celui-ci le 27 septembre; que de ce jour à celui où les surestaries devaient prendre cours, Conte fils aîné, réceptionnaire au lieu et place desdits Delbert fils et frères, avait le double du temps nécessaire pour effectuer le déchargement de la marchandise, d'où la conséquence que c'est au retard par lui apporté à réception de la marchandise, que l'on doit attribuer les cinq jours de surestaries dont s'agit;

Par ces motifs, le Tribunal ayant tel égard que de raison à la demande de Nicolas de Castelnau, à l'encontre de Delbert et fils frères, condamne ceux-ci au paiement en sa faveur de la somme de F. 175, pour cinq jours de surestaries à raison de F. 35 par jour, et c'est avec intérêts et dépens; et de même suite faisant droit à la garantie desdits Delbert fils et frères à l'encontre de Conte fils aîné, le condamne par voie de garantie au paiement en leur faveur de la susdite somme de F. 175 avec intérêts et dépens actifs, passifs et de la garantie.

Du 18 *mars* 1856. — *Prés.* M. Pourtal. *Plaid.* MM. Michel, pour le capitaine; Suchet, Aicard, Berthou, pour les défendeurs.

Opposition a la sortie d'un navire. — Défaut de dénonciation au capitaine. — Faculté de donner caution. — Ordonnance obtenue sur un exposé inexact. — Dommages-intérêts.

L'opposition à la sortie d'un navire, pratiquée par un créancier, avec permission du président du Tribunal de commerce, ne doit être assimilée ni à un acte de saisie-arrêt ni à la saisie du navire, pour lesquels la loi exige, à peine de nullité, la dénonciation au débiteur saisi. — En conséquence, le capitaine d'un navire contre lequel une semblable opposition a été faite, n'a droit à aucune indemnité pour le prétendu préjudice que lui aurait causé cette opposition non dénoncée, lorsqu'il a pu, aussitôt qu'il l'a connue, la faire soulever en donnant caution, ainsi que l'ordonnance du Président lui en réservait le droit. (1re espèce).

Mais le créancier est passible de dommages-intérêts dans le cas où la permission obtenue du président l'a été sur un exposé inexact, notamment s'il a été à tort indiqué que le capitaine fût sur le point de mettre à la voile, et qu'il eût refusé le paiement de la somme due. (2me espèce).

Première espèce.

(Capitaine Cubisty contre Auger.)

Jugement.

Attendu que l'expertise faite en exécution du jugement du 11 septembre dernier, et dont le capitaine Cubisty commandant le navire anglais European, se prévaut à l'appui de son offre, a eu lieu hors de la présence du sieur Auger, et sans qu'il eût été appelé, qu'elle ne saurait donc être opposée à celui-ci ;

Attendu que l'on ne saurait assimiler à la saisie d'un navire ni à une saisie-arrêt ou opposition, et par suite leur appliquer les mêmes formalités, les inhibitions et défenses à la délivrance des expéditions et du billet de sortie d'un navire, que tout créancier du capitaine, pour fournitures faites à son navire, a le droit de pratiquer en vertu de l'ordonnance de M. le Président ;

Que ces sortes d'actes, qui sont purement conservatoires et que M. le Président accorde toujours avec la faculté au débiteur de donner caution, ne se signifient pas dans la pratique pour éviter des frais, le capitaine, dès qu'il en a connaissance, ayant la faculté de les faire soulever immédia-

tement par la dation d'une caution, ainsi que cela a eu lieu dans l'espèce ; que le capitaine Cubisty n'en a donc éprouvé aucun préjudice ;

Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter à l'offre faite par le capitaine Cubisty, du navire anglais *European*, non plus qu'aux fins reconventionnelles prises en son nom, dont et du tout il est démis et débouté, faisant droit à la demande du sieur Auger, condamne ledit capitaine par corps au paiement en sa faveur de la somme de 351 fr. 75 c., montant des travaux et fournitures dont s'agit, et c'est avec intérêts et dépens.

Du 20 *février* 1856. — *Prés.* M. POURTAL ; — *Plaid.* M. SUCHET, pour le Capitaine.

Deuxième espèce.

CAPITAINE MOREAU CONTRE BALISTE.

JUGEMENT.

Attendu que l'exposé fait par le courtier Baliste, dans la requête présentée par lui à M. le Président, et au bas de laquelle est intervenue l'ordonuance dont le capitaine Moreau demande la rétractation, était inexact, en ce que : 1° le capitaine n'était pas sur le point de mettre à la voile, puisque ce n'est qne le 17 du mois de janvier qne, dans l'ignorance des défenses obtenues, il s'est présenté au bureau du Port pour demander ses expéditions ; 2° que le refus de paiement allégué d'une somme supérieure à celle qui aurait été due, n'était pas justifié, rien n'établissant que le sieur Baliste eût présenté son compte au capitaine ;

Attendu, au surplus, qu'il s'agissait d'un acte qui pouvait avoir des suites très-dommageables, à raison du peu d'importance de la créance, et qu'un courtier conducteur de navires pouvait appréeier et se permettre moins que tout autre ;

Attendu que, d'après le tarif, le courtage dû au sieur Baliste n'est que de deux pour cent sur le fret, soit dans l'espèce de 41 fr. 50 c. ;

Par ces motifs, le Tribunal, ayant tel égard que de raison aux fins respectivement prises par les parties, rétracte l'ordonnance surprise à M. le Président, condamne le sieur Baliste, à titre de dommage-intérêts, au paiement de la

somme de 100 francs, au profit du capitaine Moreau, sous la déduction de celle de 41 fr, 50 c., montant de son droit de courtage, le condamne en outre aux dépens.

Du 21 *février* 1856. — *Prés.* M. Pourtal.

Capitaine. — Rapport de mer. — Attestations étrangères. — Règlement d'avaries communes.

On ne saurait admettre que le capitaine, qui a la faculté de relater dans son rapport de mer les événements de sa navigation tels qu'ils se sont produits, et dont le rapport dûment vérifié jouit du droit de faire foi en justice, puisse être autorisé à s'étayer sur des attestations étrangères pour caractériser, autrement qu'il l'a fait lui-même dans son rapport, un des événements qui s'y trouvent relatés.

Si donc l'échouement, à raison duquel le capitaine demande un règlement d'avaries communes, est présenté dans le rapport de mer comme le résultat d'un coup de mer reçu au moment où l'on venait de délibérer de faire voile pour un port voisin, afin d'éviter d'aller à la côte, et si, par suite, les dommages éprouvés par le navire, dans cet échouement ainsi relaté, apparaissent comme la conséquence d'un événement fortuit il y a lieu de repousser la demande du capitaine, nonobstant la production d'un certificat de pilotes déclarant que, dans la position où se trouvait le navire, tenter la relâche dans le port voisin était la seule manœuvre possible, et que cette manœuvre exposait à un échouement prévu et presque inévitable.

(Capitaine Saumière contre J. Luce et Assureurs).

JUGEMENT.

Attendu qu'il résulte en fait du rapport de mer fait à la Nouvelle, le 21 septembre dernier, par le capitaine Saumière, commandant *le Nouvel Avenir*, que le 19 septembre, se trouvant à 20 milles environ du mont d'Agde et voyant l'apparence du mauvais temps, le vent ayant passé à l'Est Sud-Est et la mer augmentant toujours, il fit assembler son équipage et il

fut décidé afin d'éviter d'aller à la côte, si le temps continuait, et pour le bien et le salut commun, de faire route pour le port de la Nouvelle, ne pouvant prendre celui d'Agde, *quand un coup de mer déferlant par le travers du navire le fit talonner plusieurs fois et le jeta sur un banc qui se trouve à l'entrée*, etc., etc.;

Attendu que c'est en l'état de cet évènement et en s'étayant d'un certificat des pilotes du port de la Nouvelle, établissant en substance qu'un navire qui se trouve affalé sur la côte de la Nouvelle avec les vents de Sud-Est et Est-Sud-Est, dont l'équipage délibère de relacher à la Nouvelle, fait la seule manœuvre possible et s'expose à un échouement prévu et presque inévitable;

Que c'est en l'état de ces faits que le capitaine Saumière élève la prétention, que le sieur J. Luce et les assureurs lui contestent, de faire admettre en avaries communes, dans l'instance qui est pendante pardevant le Tribunal, les dépenses faites à la Nouvelle, pour les réparations des dommages soufferts par le corps du navire *le Nouvel Avenir*, par suite du susdit événement;

Et sur ce, attendu que l'on ne saurait admettre qu'un capitaine, dont le rapport de mer dûment vérifié jouit du droit exorbitant de faire foi en justice, et qui a la faculté d'y relater les événements qu'il a éprouvés tels qu'ils se sont produits, puisse avoir le droit de s'étayer d'attestations étrangères, pour caractériser un événement autrement qu'il l'a fait lui-même dans son rapport;

Qu'il ne suffit pas, en effet, que l'événement soit arrivé à la suite d'une délibération prise pour le bien et le salut commun, pour en considérer les résultats comme un sacrifice volontairement fait pour éviter un plus grand et imminent danger, mais qu'il faut que le caractère de l'événement ressorte des termes même du rapport de mer;

Que, dans l'espèce, sans examiner les motifs, que d'ailleurs il n'explique pas, qui ont pu décider le capitaine Saumière dont le navire et l'équipage sont de la matricule de la Nouvelle, à relâcher de préférence dans ce dernier port dont il était distant de 7 lieues environ, et qui, d'après les attestations produites, lui présentait un danger aussi certain, plutôt qu'à Agde, il est évident pour le Tribunal, d'après les termes du rapport de mer, que les dommages soufferts par *le Nouvel*

Avenir, n'auraient pas eu lieu sans le coup de mer qui en déferlant sur le navire l'a fait talonner plusieurs fois et l'a jeté sur la barre, d'où la conséquence que les dommages qui en sont résultés sont dus à un événement purement fortuit;

Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter aux conclusions prises par le capitaine Saumière dont il est démis et débouté, fesant droit au contraire aux conclusions prises par le sieur J. Luce et ses assureurs, qui sont reçus parties jointes et intervenantes dans l'instance en règlement d'avaries dont s'agit, ordonne que les dépens dont s'agit n'entreront pas dans ledit règlement comme avaries communes, les dépens de l'incident admis dans ledit règlement.

Du 12 *mars* 1856.— *Prés.* M. Pourtal.— *Plaid.* MM. Hornbostel, pour le Capitaine; Rougemont, pour J. Luce.

Voiturier. — Déficit. — Coulage. — Responsabilité.

Le voiturier est responsable du coulage des marchandises qu'il transporte, lorsque la lettre de voiture ne porte pas la clause franc de coulage, ***et que la quantité de marchandise perdue ne permet pas de considérer le déficit comme un simple déchet de route*** (1).

(La compagnie des bateaux a vapeur l'*Aigle* contre Pellet jeune.)

La compagnie des bateaux à vapeur l'*Aigle* avait transporté à Marseille, à l'adresse du sieur Pellet jeune, trois barils de vernis. A l'arrivée de la marchandise, un déficit assez considérable est constaté par le destinataire, en présence d'un employé de la compagnie, et la réception n'est faite que sous la réserve de tous les droits des parties. La compagnie cite Pellet jeune en paiement du prix du transport. Pellet jeune déclare être prêt à payer ce prix, mais reconventionnellement il réclame le paiement de la quantité de marchandise dont le déficit a été constaté, ce qui, compensation faite avec le

(1) Voyez, comme analogie, ce recueil t. 29-2-134.

montant du prix du transport, l'établit encore créancier de la compagnie.

La compagnie soutient qu'elle ne saurait être responsable du déficit ; que le coulage, en matière de transport de liquides, doit être considéré comme une conséquence du vice propre de la chose ; que l'art. 103 du code de commerce en exonère le voiturier, sans qu'il soit besoin d'une clause spéciale de non garantie dans la lettre de voiture.

JUGEMENT.

Attendu qu'il est établi aux débats qu'à l'arrivée des trois barils vernis, à Marseille, et à leur présentation au destinataire, il a été reconnu, en présence de l'employé de la compagnie, un déficit de 36 kil. sur l'un des barils, et de 4 kil. 5 hect. sur un autre ;

Attendu qu'en droit, et aux termes de l'art. 103 du code de commerce, le voiturier est garant des avaries de la chose qu'il transporte, hors le cas de force majeure ou de vice propre ;

Que la compagnie, dans lespèce, n'excipe d'aucune force majeure ; que vainement elle voudrait faire considérer la déperdition du vernis comme un coulage ordinaire dont elle ne serait pas responsable ;

Qu'en effet la lettre de voiture ne contenant pas la clause que la compagnie ne répondrait pas du coulage, et la quantité de vernis perdue ne permettant pas de considérer le déficit comme un simple déchet de route, elle ne saurait s'exonérer de la responsabilité qui fait l'objet de la demande reconventionnelle de Pellet jeune ;

Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter à la demande de la compagnie de l'*Aigle*, fesant droit au contraire à celle reconventionnelle de Pellet jeune, la condamne au paiement en sa faveur de la somme de F. 14 70, compensation faite entre le montant du prix du transport et celui du déficit reconnu, et c'est avec intérêts tels que de droit, et dépens.

Du 26 *mars* 1856. — *Prés.* M. POURTAL. — *Plaid.* MM. ONFROY, pour la Compagnie ; SEGOND, pour Pellet jeune.

NAVIRE ABANDONNÉ EN MER. — SAUVETAGE. — INDEMNITÉ.

L'art. 27, tit. 9, liv. 4, de l'ordonnance de la marine, du mois d'août 1681, qui accorde le tiers des effets naufragés, trouvés en pleine mer ou tirés de son fond, à ceux qui les ont sauvés, s'applique au cas d'un navire abandonné par son équipage.

Toutefois, quand cet abandon n'a pas eu lieu sans esprit de retour, et que le retour de l'équipage n'a pu s'effectuer par suite du changement de route que les sauveteurs ont fait subir au navire pour le conduire dans un port de refuge, ces derniers n'ont pas droit à la délivrance du tiers du navire et de sa cargaison, mais seulement à une indemnité proportionnée à l'importance du service rendu et aux préjudices et retards qui sont résultés, pour les navires sauveteurs, de l'assistance qu'ils ont donnée.

CAPITAINES REPETTO ET BALORDO CONTRE CAPITAINE LAPLANE ET LES FILS DE C. RALLI.

Un jugement, du 29 mai 1854 (ce rec. t. 32-1-153) l'avait ainsi décidé entre les parties.

Appel a été interjeté.

ARRÊT.

La COUR, adoptant les motifs, confirme, etc.

Du 3 *juillet* 1854. — Cour d'Aix (1re Ch.) *Prés.* M. POULLE. — *Plaid.* MM. THOUREL, GUIEU, P. ROUX et ARNAUD.

CAPITAINE. — FRET. — REFUS DE PAIEMENT PAR LE CONSIGNATAIRE. — CONTESTATION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — INTÉRÊTS MORATOIRES.

Le refus du consignataire de payer le fret ne peut le rendre passible de dommages-intérêts autres que les intérêts moratoires du montant du fret, lorsque ce refus n'a pas eu lieu pour nuire au capitaine, mais par suite de contestations

plausibles en apparence, élevées par le consignataire (1) *; par exemple, lorsqu'il se croyait fondé à se plaindre d'un déficit que le Tribunal a jugé ne pas engager la responsabilité du capitaine.*

(Capitaine Paraskeva contre Argenti Sechiari et Comp.)

Jugement.

Attendu qu'il résulte des débats et des documents de la cause, que les quilots de galatz grains chargés sur l'*Eleni*,

(1) Même décision, le 2 janvier 1856, entre le capitaine Lhotelier et F. Dor, par les motifs suivants :

« Attendu qu'il est établi aux débats que ce n'est que le 28 novembre que le capitaine Lhotellier a sommé le sieur Dor de lui payer son fret, après rejet de l'offre de celui-ci de payer au capitaine la majeure partie dudit fret, en attendant que les débats existant entr'eux eussent été vidés;

« Attendu que si les experts ont rejeté les prétentions du sieur Dor, et reconnu ainsi la légitimité de la demande du capitaine, il n'en est pas moins certain pour le Tribunal que le sieur Dor n'avait pas soulevé les débats dont s'agit dans l'intention mauvaise de nuire aux intérêts du capitaine, mais seulement pour la conservation de ses propres intérêts qui, au premier abord, pouvaient lui paraître compromis;

« Que, d'ailleurs, outre que le navire a été vendu, et que, par suite, ce ne peut être dans l'intérêt de l'ancien armement que plaide le capitaine, ce même capitaine était parti depuis 15 jours quand il a été conclu par lui à la barre ;

« Attendu, dès-lors, que ni l'armement précédent, le navire étant vendu, ni le capitaine, parti depuis le 13 décembre, n'ont souffert en réalité, si ce n'est de la privation momentanée du fret, aujourd'hui payé, à raison de laquelle des dommages sont dus, tels seulement qu'ils sont fixés par l'article 1152 du Code Napoléon; etc. »

Mais les circonstances dans lesquelles le consignataire a refusé le paiement du fret, et le préjudice qu'en a éprouvé le capitaine, peuvent déterminer le Tribunal à allouer à ce dernier une indemnité autre que les seuls intérêts; voy. (ce Rec., t. 33-1-17 et la note), l'affaire du capitaine Reed contre Massot, dans laquelle le consignataire a été condamné à 120 fr. par jour, à titre de dommages-intérêts pour sa résistance injuste à payer le fret. — Le Tribunal a fait tout récemment l'application des mêmes principes dans un jugement du 3 mars 1856, rendu au profit du capitaine Zafiropoulo contre Pagliano de Mathieu. Ce dernier, cité en paiement du fret calculé d'après les bases posées entre le capitaine et lui dans le jugement du 14 février 1856, rapporté ci-dessus, p. 49, s'y refusait par le motif qu'il avait émis appel et qu'il fallait attendre l'arrêt de la Cour. Mais il a été condamné à payer le fret, moyennant caution à donner par le capitaine, et de plus, 100 fr. par jour à titre de dommages-intérêts à compter de la protestation signifiée par le capitaine.

capit. Paraskeva, ont donné, à Marseille, au débarquement, un rendement de 408 hectolitres par cent quilots;

Que si, dans d'autres temps et dans des circonstances autres que celles de la cause, les 100 quilots de galatz ont été jusqu'à rendre 416 hectolitres, le Tribunal s'est assuré que divers chargements de blé de même provenance, arrivés à Marseille dans le cours de la présente année, ont donné, en moyenne, un rendement un peu inférieur à celui de l'*Eleni*;

Que vainement les sieurs Argenti Sechiari et Comp. voudraient demander au capitaine le paiement du déficit de un et un dixième pour cent présenté par le rendement, à Marseille, sur la quantité chargée à Galatz, ce déficit échappant, d'après la jurisprudence constante du Tribunal et les usages de la place, à la responsabilité du capitaine, par son peu d'importance, et se trouvant facilement expliqué par les circonstances diverses qui ont dû influer sur la marchandise, depuis sa mise à bord sur l'*Eleni* jusqu'à son débarquement à Marseille;

Sur la demande en dommages-intérêts à raison du retard apporté au départ du capitaine Paraskeva, par le procès qu'il soutient contre les sieurs Argenti Sechiari et Comp.:

Attendu que, si ceux-ci succombent dans leur prétention de faire payer le déficit au capitaine Paraskeva, il est évident pour le Tribunal qu'ils ont été portés à cette prétention par des apparences assez plausibles au premier abord, et non par un désir blamable de retenir au capitaine ce qui lui était dû; que les seuls dommages-intérêts dont ils puissent être passibles, consistent donc dans l'intérêt moratoire de la somme due au capitaine;

Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter à l'offre faite par les sieurs Argenti Sechiari et Comp., laquelle est déclarée insuffisante, et ayant tel égard que de raison à la demande du capitaine Paraskeva, condamne en sa faveur lesdits sieurs Argenti Sechiari et Comp. au paiement de la somme de F. 739 55 c., montant pour solde du fret à lui dû; et c'est avec intérêts de droit pour tous dommages-intérêts, contrainte par corps et dépens.

Du 29 décembre 1855. — *Prés.* M. Vaisse, juge. — *Plaid.* MM. Bournat, pour le capitaine; Hornbostel, pour Argenti Sechiari et Comp.

COMPÉTENCE. — AVARIES CAUSÉES PAR UN NAVIRE DE L'ÉTAT A UN NAVIRE MARCHAND. — DÉCISION ARBITRALE. — APPEL. — DÉCLINATOIRE PROPOSÉ AU NOM DE L'ÉTAT.

L'autorité judiciaire n'est pas compétente pour statuer sur l'étendue de la responsabilité de l'administration de la marine, à raison du fait de l'un de ses agents commandant un navire de l'État, lequel, dans l'exercice de ce commandement, a causé des avaries à un navire marchand (1).

Lors même qu'à la suite de ces avaries, le représentant du département de la marine et le capitaine du navire marchand ont remis à des arbitres le soin de juger la contestation élevée entr'eux, et que ce soit en conséquence de l'appel formé par le premier contre la sentence arbitrale accordant des dommages-intérêts au second, que le litige se trouve porté devant l'autorité judiciaire, il n'en doit pas moins être fait droit au déclinatoire proposé par le Préfet ; et, par suite; tous accords et décisions intervenus entre les parties, ainsi que tous actes de procédure s'y rattachant, doivent demeurer nuls et de nul effet.

(L'ADMINISTRATION DE LA MARINE CONTRE LE CAPITAINE ARTAUD).

ARRÊT.

En fait, — considérant que Marius Artaud, commandant le brick-goëlette le *Goëland*, nolisé par l'intendance militaire pour le compte de l'administration de la guerre pour le service des subsistances, se plaint d'avoir éprouvé, dans la rade de Kamiesch, dans la journée du 15 novembre 1854, diverses avaries de la part de la frégate à vapeur de l'État le *Montézuma*, commandée par M. Delissade, capitaine de frégate ;

Que Marius Artaud, obligé de se rendre à Constantinople pour réparer ces avaries, en a reçu l'autorisation du chef de service de l'administration de la guerre, qui a toutefois consigné sur la feuille de route du *Goëland* que le paiement du fret

(1) V. les décisions analogues rapportées dans ce rec. 1855-1-349.

serait suspendu à partir du 17 novembre, jour du déchargement, jusqu'au jour où le navire serait en état de reprendre la mer avec un nouveau chargement;

Que malgré les réclamations du capitaine Artaud, l'administration de la guerre a persisté dans cette décision, et se fondant sur les dispositions de l'article 14 de sa charte-partie, elle a refusé de tenir compte à Marius Artaud du fret couru depuis le 17 novembre jusqu'au 13 janvier 1855, jour où ce dernier avait été libéré de tout engagement;

Que, dès le 8 décembre, Marius Artaud ayant requis de M. le chancelier de l'ambassade de France à Constantinople la nomination d'experts pour estimer les avaries, et demandé à être indemnisé par qui de droit, soit du montant des réparations, soit de la suspension du paiement du fret, le capitaine de frégate Dangeville, chargé par le vice-amiral commandant l'escadre de la Méditerranée de représenter dans le Bosphore le département de la marine pour le règlement des avaries, a offert de payer l'indemnité réglée par les experts pour le montant des réparations de l'avarie, si Marius Artaud renonçait à réclamer de la marine le paiement du nolis que refusait de payer l'administration de la guerre;

Que, par compromis à la date du 24 janvier 1855, le commandant Dangeville et le capitaine Artaud ont remis à des arbitres le soin de juger la contestation élevée entre eux, sous réserve d'appel;

Que la demande de Marius Artaud a été accueillie par les arbitres qui lui ont alloué la somme de 5,668 fr. 48 c., par sentence du 14 février 1855, dont le capitaine Dangeville a émis appel, sous l'offre de payer la somme de 1,072 fr. allouée pour avaries matérielles, et refusant de payer celle de 4,596 fr. 48 c. allouée pour fret du 17 novembre 1854 au 13 janvier 1855;

Que sur cet appel, le préfet des Bouches-du-Rhône s'est joint au capitaine Dangeville dans les conclusions de ce dernier pour demander à la Cour : 1° de donner acte de l'offre faite par le capitaine Dangeville au nom de l'administration de la marine de payer les avaries matérielles estimées à 1,072 fr; 2° d'annuler la sentence arbitrale du 14 février 1855; 3° de déclarer l'autorité judiciaire incompétente pour connaître de la réclamation de Marius Artaud;

Qu'enfin le préfet a de plus fait présenter à la Cour, en exé-

cution de l'article 6 de l'ordonnance du 1er juin 1828, un mémoire où sont littéralement reproduites les mêmes conclusions ;

Que dès lors l'autorité judiciaire doit examiner avant tout sa compétence ;

En droit, — considérant qu'il s'agit de statuer sur l'étendue de la responsabilité de l'administration de la marine à raison du fait de l'un de ses agents, commandant un navire de l'État, alors qu'il exerçait son commandement et par suite de l'exercice de ses fonctions ;

Considérant que l'appréciation de pareils actes ne saurait entrer dans le domaine de l'autorité judiciaire, qui, d'après les règles générales de son institution et de la séparation des pouvoirs, ne peut s'immiscer directement ni indirectement dans les actes de l'autorité publique ou administrative, ni connaître de ces actes ;

Qu'il importe peu que dans l'espèce le fait en lui-même ne soit pas contesté, qu'il n'y a pas moins lieu de l'apprécier et d'en déduire les conséquences à l'encontre du département de la marine directement attaqué ;

Que dès lors, sans se préoccuper du point de savoir si le règlement de cette affaire est du ressort de la marine ou de la guerre, non plus que de la portée du traité passé entre l'administration de la guerre et Marius Artaud, sans examiner la question de compétence au point de vue de la constitution d'une dette à la charge de l'État, il y a lieu de reconnaître que la matière n'est pas de la compétence judiciaire ;

Considérant que la Cour reconnaissant l'incompétence de l'autorité judiciaire, tous accords et décisions intervenus entre les parties ainsi que tous actes de procédure qui s'y rattachent sont nuls et de nul effet ;

Par ces motifs, la Cour faisant droit au déclinatoire proposé par le préfet des Bouches-du-Rhône, sur l'appel émis par le capitaine Dangeville, en la qualité qu'il agit, du jugement arbitral du 14 février 1855, déclare que l'autorité judiciaire est incompétente pour statuer sur la réclamation du capitaine Artaud, et partant sur toutes les fins et conclusions respectives ayant trait à cette demande ; dit en conséquence que tous accords et décisions intervenus entre les parties, ainsi que tous actes de procédure s'y rattachant demeurent nuls et de nul effet ; ordonne la restitution de l'amende, condamne Marius Artaud aux dépens d'appel.

immédiatement, et par dépêche télégraphique du 29 janvier, l'ordre de faire assurer « *à tout prix les 6,000 carolus par* Nympha *qui ne sont pas encore arrivés* », et que le lendemain 30, l'assurance fut proposée, et acceptée par la réunion des négociants-assureurs, sans qu'il conste par écrit, ainsi que, d'ailleurs l'a affirmé le gérant de la réunion, nonobstant l'affirmation contraire des assurés, qu'il lui eût été donné connaissance ni du retard connu, ni de la lettre de Dent Béale et Comp., ni de la dépêche télégraphique;

Attendu qu'en droit, et aux termes de l'art. 348 du Code de commerce, toute réticence, toute dissimulation d'un fait qui peut influer sur l'opinion du risque, donne à l'assureur le droit de demander la nullité de l'assurance;

Que dans l'espèce, il est démontré pour le Tribunal, soit par la lettre du 28 novembre, soit par la dépêche donnant l'ordre de faire assurer à tous risques, d'une part, que Desgrand père et fils connaissaient les retards de la navigation du *Nympha*, et d'autre part, que si ce retard eût été dénoncé aux assureurs, ils auraient ou refusé le risque, ou exigé une prime supérieure à celle ordinaire;

D'où la conséquence qu'il y a lieu de faire dans la cause l'application de l'art. 348 précité;

Par ces motifs, le Tribunal joint les deux instances et statuant sur icelles par un seul et même jugement, sans s'arrêter à la demande en validité du délaissement fait par Desgrand père et fils, dont ils sont démis et déboutés, faisant droit, au contraire, à celle formée au nom des assureurs, déclare nulle et de nul effet la police d'assurance du 30 juin 1855, courtier Locard, enregistrée; condamne Desgrand père et fils aux dépens.

Du 4 *avril* 1856. — *Prés.* M. Pourtal. — *Plaid.* MM. Fraissinet, pour Desgrand; Estrangin, pour les Assureurs.

Vente. — Liquides. — Dépotage.

En matière de vente de liquides (notamment d'esprits), les parties ont toujours le droit d'exiger le dépotage de la marchandise, nonobstant la jauge qui en a été faite, et c'est conformément au résultat de cette opération que le prix doit être réglé entre

elles (1). — *Ce droit peut être exercé, tant que les futailles peuvent être représentées, même après que l'acheteur a reçu la marchandise et en a payé le prix en conformité de la jauge.*

(Chaudoin Badelon contre Buisson).

JUGEMENT.

Attendu qu'il est d'un usage constant, consacré par la jurisprudence, et qui prend sa source dans ce principe d'éternelle justice que l'on ne peut recevoir ou être tenu de payer que la contre valeur de ce qu'on a livré ou reçu ; qu'en matière de vente de liquides et notamment d'esprits, le droit de *dépotage* que l'acheteur comme le vendeur de la marchandise ont la faculté d'exiger, malgré la jauge qui a pu être faite, peut être exercé tant que les futailles peuvent être représentées, nonobstant la réception de la marchandise et le payement du prix ;

Que, dans l'espèce, Chaudoin Badelon demandant à Buisson le remboursement d'un excédant qui lui aurait été payé d'après la jauge, l'offre que Buisson fait de payer sur le dépotage de la futaille est satisfactoire et doit être accueillie ;

Le Tribunal, au bénéfice de l'offre faite par Buisson, laquelle est déclarée satisfactoire, déboute en l'état Chaudoin Badelon de sa demande, les dépens suivant le résultat du dépotage.

Du 13 *février* 1856. — *Prés.* M. Pourtal. — *Plaid.* MM. Sénès, pour Chaudoin Badelon ; Clariond, pour Buisson.

Affrétement. — Ports de destination indiqués dans la charte-partie. — Dérogation faite par le connaissement.

En l'état d'une charte-partie stipulant que le navire affrété prendra un chargement de nitrates et de cuirs, pour se rendre à Marseille et y débarquer en tout ou en partie lesdites marchandises, ou de là, à la volonté de l'agent de l'affréteur, suivre

(1) Le Tribunal avait déjà rendu un jugement en ce sens, le 25 juillet 1855, à propos d'une vente d'huiles d'olive, affaire Nicolas Reggio contre Marquis, plaidants MM. Hornbostel et Onfroy.

sur Gênes avec la totalité ou le solde de la cargaison, pour être alors finalement déchargé dans ce dernier port,—si l'affréteur, après avoir fait signer le connaissement des nitrates en y reproduisant la double destination facultative de Marseille ou Gênes, n'a plus indiqué, dans le connaissement des cuirs chargés au-dessus des nitrates, que la seule destination de Marseille, il est censé avoir dérogé et renoncé par là à la faculté qu'il avait, d'après la charte-partie, de faire suivre les cuirs sur Gênes.

Le capitaine est donc fondé à exiger, en vertu de cette clause dérogatoire du connaissement, le débarquement des cuirs à Marseille, malgré la prétention élevée par l'agent de l'affréteur de les faire suivre sur Gênes, — surtout lorsque, d'une part, cet agent demande en même temps la délivrance à Marseille des nitrates placés à fond de cale, ce qui aurait pour conséquence de changer l'ordre naturel du déchargement, et lorsque, d'autre part, le connaissement des cuirs, avant d'avoir été endossé à cet agent, s'est trouvé en mains d'un porteur qui, à l'arrivée du navire, a fait signifier au capitaine d'avoir à lui délivrer cette marchandise à Marseille.

(Capitaine Elliot contre Puccio et W. Poget).

Jugement.

Attendu qu'il est établi, en fait, que le capitaine Elliot a, le 14 juillet dernier, frété son navire le *Guillermo* au sieur Bernardino Bravo pour prendre, à Pisagua et à Valparaiso, un chargement de nitrates et de cuirs, et le porter à Marseille, port dans lequel il devait débarquer tout ou partie des marchandises chargées, avec faculté, pour les agents de l'affréteur, de faire suivre la totalité ou le solde de la cargaison à Gênes, cas dans lequel le navire devrait alors se rendre pour y être finalement déchargé ;

Que la cargaison devait être reçue sous palan, et que pour en effectuer le débarquement, à Marseille ou à Gênes, il était accordé à l'affréteur dix jours ouvrables, passé lesquels il devait être payé au capitaine 40 piastres par jour à titre de surestaries ;

Attendu qu'après avoir chargé à Pisagua 3,743 sacs nitrate,

dont le connaissement indique la destination de Marseille ou de Gênes, et complété son chargement, à Valparaiso, avec 2,682 peaux, dont le connaissement indique seulement la *destination de Marseille,* le capitaine est arrivé à Marseille dans les derniers jours de février, mais que le déchargement de son navire a été retardé par le débat élevé entre le sieur W. Puget qui, porteur du connaissement des cuirs, signifiait au capitaine d'avoir à les lui délivrer, et le sieur Puccio qui, se prétendant consignataire de toute la cargaison, signifiait, par contre, au capitaine d'avoir à partir pour Gênes avec les nitrates et les cuirs ;

Attendu que, pendant ce débat, les dix jours ouvrables s'étant écoulés, le capitaine a cité tant le sieur W. Puget que le sieur Puccio en paiement de F. 200 par jour de surestaries jusqu'à entier déchargement ;

Que, depuis l'introduction de cette demande, le sieur Puccio et le sieur Bravo, dont W. Puget était le représentant, s'étant entendus pour remettre à des arbitres le jugement de leurs contestations, et le connaissement des cuirs ayant été passé par W. Puget à Puccio, c'est ce dernier, appelé maintenant à recevoir cette marchandise, qui se trouve le contradicteur à l'action en paiement des surestaries, sauf à lui à se régler plus tard, à raison de ces surestaries, avec le sieur Bravo ainsi et pardevant qui de droit ;

Attendu que, le 26 mars, le sieur Puccio a fait signifier au capitaine d'avoir à débarquer à Marseille les nitrates et à suivre sur Gênes avec les cuirs ; que, sur le refus du capitaine, il a, le 29 du même mois, fait citer ce dernier pour demander la suspension des surestaries pendant tout le temps que serait suspendu le débarquement des nitrates et pour l'obliger à porter les cuirs à Gênes ;

Et sur ce, attendu que la résistance du capitaine à la demande du sieur Puccio est conforme à l'ordre naturel du débarquement qui est tracé par l'ordre même dans lequel les marchandises ont été chargées à bord, et qui ne permet pas que celles placées à fond de cale puissent être délivrées avant celles placées au-dessus ; que si la prétention de Puccio paraît justifiée par les accords intervenus lors de l'affrétement et aux termes desquels l'affréteur avait le droit de faire, soit décharger à Marseille, soit suivre sur Gênes tout ou partie de la cargaison sans distinction, le capitaine est fondé

à répondre, ainsi qu'il le fait, qu'il y a eu dérogation à cette faculté, en ce qui concerne les cuirs, par la rédaction et la signature du connaissement indiquant, pour cette marchandise, Marseille comme port de destination ; que la vertu dérogatoire de cette clause du connaissement se trouve encore confirmée et fortifiée par la signification que le capitaine a reçue, à son arrivée, d'avoir à délivrer les cuirs, à Marseille, à W. Puget, porteur du connaissement s'y reférant ;

Qu'en cet état il y a lieu de décider que c'est à bon droit que le capitaine se refuse à débarquer les nitrates avant les cuirs, et qu'il ne saurait être obligé de suivre sur Gênes avec cette dernière marchandise ;

Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter à la demande du sieur Puccio, qui en est démis et débouté, tant comme non-recevable que comme mal fondé, fesant droit au contraire à la demande du capitaine, dit et décide que les cuirs chargés à bord du navire *Guillermo* seront débarqués à Marseille, port de destination indiqué dans leur connaissement; condamne par corps Puccio au paiement, en faveur du capitaine Elliot, de la somme principale de 40 piastres, soit F. 200 par jour, à titre de surestaries, depuis et y compris le dix-sept mars courant jusques à entier débarquement des cuirs et des nitrates formant le chargement du navire *Guillermo*, avec intérêts de droit et dépens ; met W. Puget hors d'instance et de procès, attendu la déclaration faite par Puccio qu'il assume seul le débat et ses conséquences vis-à-vis du capitaine, réserve à Puccio tous ses droits pour recourir contre W. Puget, soit contre Bernardino Bravo, à raison tant desdites surestaries que du débarquement des cuirs à Marseille, sous la réserve de tous droits contraires de W. Puget, soit de Bernardino Bravo ; ordonne l'exécution provisoire du présent.

Du 4 avril 1856. — *Prés.* M. Vaisse, juge. — *Plaid.* MM. Aicard, pour le Capitaine ; Fraissinet, pour Puccio ; Clariond, pour W. Puget.

Avaries communes. — Règlement. — Différence du neuf au vieux. — Déduction du tiers sur la valeur au lieu de reste. — Change maritime. — Vente de marchandises dans un port de relache. — Application du produit à la contribution de tous les consignataires.

En matière de règlement d'avaries communes, la déduction du tiers sur la valeur de certains objets du navire, admise par l'usage comme représentant la différence du neuf au vieux, doit être opérée sur la valeur, au lieu de reste, des objets achetés en remplacement de ceux sacrifiés, et non sur leur coût plus élevé d'achat au lieu où le remplacement a été fait.

Le change maritime des sommes empruntées à la grosse pour les réparations faites, après sacrifice pour le salut commun, doit être calculé sur la valeur des objets admis en avaries communes, sans tenir compte de la déduction pour différence du neuf au vieux.

Lorsque dans un port de relâche, des marchandises appartenant à quelques-uns des consignataires ont été vendues par suite de leur état d'avarie, et ont produit une somme suffisante pour représenter la contribution de la cargaison aux dépenses faites dans ce port pour le salut commun, tous les consignataires doivent profiter de l'application de ce produit à la part contributive de la cargaison; en conséquence, il n'y a lieu d'admettre en avaries communes les frais d'emprunt à la grosse et le change maritime, que sur le découvert pouvant exister après que cette application a été faite.

(CAPITAINE HECTOR CONTRE DEVILLE ET ST-ALARY ET AUTRES CONSIGNATAIRES).

Le navire *Tacna*, capitaine Hector, parti de St-Denis, île de la Réunion, avec un chargement de sucre et girofle, en destination pour Marseille, avait éprouvé des fortunes de mer qui obligèrent le capitaine à divers sacrifices pour le salut commun, et qui le forcèrent enfin à relâcher à Port-Louis pour se réparer.

Une partie des sucres de la cargaison ayant été avariée, le capitaine se fit autoriser à en opérer la vente dont il encaisssa le produit : ce produit se trouvant insuffisant pour payer les dépenses de la relâche et les réparations, le capitaine fut autorisé à emprunter à la grosse 18,000 piastres.

A son arrivée à Marseille, le capitaine assigna les consignataires de la cargaison en règlement des avaries communes,

et il intervint (V. page 5 ci-dessus, un premier jugement par lequel notre Tribunal, revenant formellement sur son ancienne jurisprudence, s'est refusé à considérer comme avaries communes les frais de la relâche de Port-Louis occasionnée par la nécessité de réparer une voie d'eau du navire.

En dehors de cette question, quelques autres difficultés ont été soulevées. L'expert répartiteur ayant terminé son travail, les consignataires ont demandé que l'homologation du règlement dressé par lui ne fût prononcée par le Tribunal que sous les modifications suivantes : 1° réduction sur le prix d'un des objets (filin) admis en avarie commune ; 2° que la déduction du tiers, pour différence du neuf au vieux, fût opérée, non pas, comme l'avait fait l'expert répartiteur, sur la valeur, au lieu de reste, des objets qu'il avait fallu acheter pour remplacer ceux sacrifiés à bord du navire et donnant lieu à contribution, mais bien sur le coût d'achat de ces objets dans le lieu où le remplacement avait été effectué ; 3° que le change maritime et accessoires que l'expert répartiteur avait calculés sur les sommes admises en avarie commune, sans tenir compte de la déduction du tiers pour différence du neuf au vieux, ne fussent calculés qu'après cette déduction faite ; 4° enfin, que le prix des sucres appartenant à quelques-uns des consignataires et vendus à Port-Louis, prix représentant à peu près la contribution de la cargaison aux dépenses communes, fût appliqué à cette contribution au lieu du remplacement, en faisant profiter de cette application tous les consignataires ; qu'en conséquence ces derniers fussent exonérés, jusqu'à due concurrence, du change maritime et des frais.

JUGEMENT.

Vu le règlement dressé par l'expert répartiteur ;

Et en ce qui touche la première modification demandée par les consignataires :

Attendu que l'expert estimateur, nommé par le Tribunal, a reconnu que, dans l'évaluation par lui faite des filins ache-

tés à Port-Louis, il avait omis de comprendre les fausses écoutes et amures des basses voiles et les manœuvres du petit hunier ;

Que ces manœuvres ayant été sacrifiées dans l'intérêt commun , il y a lieu de maintenir, quant à ce, le règlement tel qu'il a été établi;

Sur la deuxième modification :

Attendu que la déduction du tiers admise par l'usage pour différence du neuf au vieux, doit être opérée sur la valeur au lieu de reste, et non sur le coût d'achat au lieu de remplacement ; que s'il en était autrement , l'excédant du coût au lieu de remplacement, qui est une conséquence de l'avarie, resterait en partie à la charge du capitaine, contrairement au principe qui veut que tout ce qui profite du sacrifice doive participer à la réparation ; qu'il y a donc lieu de rejeter la modification demandée par les consignataires, et, par suite, maintenir, quant à ce, le règlement ;

Sur la troisième modification :

Attendu que la prétention des consignataires de ne calculer le change maritime et accessoires qu'après avoir opéré la déduction du tiers sur les articles admis en avarie, aurait pour résultat de faire supporter au capitaine seul le change maritime et accessoires sur le montant de la déduction ;

Que cette manière d'opérer, qui est régulière entre assurés et assureurs soumis à la loi du contrat qui les lie, ne saurait être suivie en matière de contribution où les principes d'équité veulent que la déduction ne soit établie qu'à raison de la valeur de l'objet remplacé, et ne soit pas aggravée par un change maritime et des frais accessoires qui ont pu augmenter le montant de la dépense, mais non la valeur réelle de l'objet pris en remplacement; qu'il y a donc lieu de rejeter la prétention des consignataires ;

Sur la quatrième modification :

Attendu qu'il est établi que le capitaine Hector avait au Port-Louis des fonds provenant de la vente d'une partie de sucres avariés, qu'il a employés tout premièrement à une partie des dépenses ;

Que ces fonds étant à peu près équivalents à la portion desdites dépenses qui incombe à la cargaison à titre d'avaries communes, il n'y a pas lieu d'admettre dans le règlement le montant du change maritime et accessoires, mais seule-

ment d'admettre au profit du capitaine, à raison du découvert qu'il a eu, ledit change maritime et accessoires à l'encontre de ceux des consignataires qui n'ont pas eu des sucres vendus ; qu'il y a donc lieu de modifier le règlement en ce sens ;

Par ces motifs, le Tribunal, ayant tel égard que de raison aux fins et conclusions des parties, vu le tableau rectificatif dressé par l'expert répartiteur, a homologué et homologue le susdit règlement, pour être exécuté suivant sa forme et teneur.

Du 29 *février* 1856. — *Prés.* M. POURTAL, — *Plaid.* MM. FRAISSINET, pour le capitaine ; HORNBOSTEL, pour les consignataires.

ASSURANCE MARITIME. — NAVIRE. — CHANGEMENT DE NOM ET DE PAVILLON. — RÉTICENCE. — VICE PROPRE. — CERTIFICAT DE VISITE.

Est nulle, pour cause de réticence, l'assurance d'un navire dont le nom et le pavillon sont indiqués dans la police sans déclaration, de la part de l'assuré, que le navire portait précédemment un nom et un pavillon différents.

En matière d'assurance sur corps, il y a lieu d'exonérer les assureurs de la responsabilité de la perte, lorsqu'il résulte d'un ensemble de circonstances, telles que le peu de gravité des accidents de mer éprouvés par le navire, le peu de temps écoulé entre son départ et l'événement à la suite duquel il a été déclaré innavigable, la nature des avaries qu'il a souffertes, que cette perte doit être attribuée au vice propre *du navire.*

Il en serait ainsi alors même que l'assuré produirait un certificat de visite, attestant le bon état du navire au départ (1).

(PIANELLO CONTRE ASSUREURS).

JUGEMENT.

Attendu qu'il résulte, en fait, des pièces produites, que par

---

(1) Voyez ce rec., t. 26-2-42, ibid, p. 99. Voyez également t. 33-1-289.

police de Brunet, courtier, du 12 septembre 1853, dument enregistrée, le sieur Jean Pianello s'est fait assurer, pour compte de qui il appartiendra, la somme de F. 20,500 sur celle de F. 30,000, valeur convenue du corps, agrès, apparaux, armement et virtuailles du navire sous pavillon oriental *Moneglia*, capitaine Mondarelli, pour douze mois de navigation et séjour en tous lieux, les risques à prendre du départ du navire de Montévideo, vers les premiers jours de juillet dernier pour suivre sans interruption jusques à la fin du terme expiré ;

Que ce risque fut pris par les assureurs, défendeurs au procès, signataires de la susdite police, à la prime de 10 pour 100 ;

Attendu qu'il résulte également des mêmes pièces que, les 9 décembre 1854 et 24 février 1855, après avoir exposé à ses assureurs que le navire *Moneglia*, parti en lest de Rio-Janeiro pour les îles du Cap Vert, le 17 septembre 1853, avait été atteint, par suite d'une forte mer, d'une voie d'eau considérable qui l'obligea à relâcher à Guarapary; que là, comme il menaçait de couler bas, on dut l'échouer pour sauver quelque chose, et que ayant été reconnu, par des experts nommés par l'autorité locale, irréparable et innavigable, il avait été, par suite, vendu, le sieur Pianello leur a déclaré en faire délaissement, et les a cités, après leur avoir communiqué les pièces, en validité dudit délaissement et en paiement de la perte;

Que les assureurs, à l'exception du *Palladium*, s'étant fait représenter à l'audience de ce jour à laquelle la cause avait été remise, et contestant le délaissement sur le double motif qu'il y aurait eu réticence de la part de l'assuré, et que l'innavigabilité du navire proviendrait de son vice propre, le Tribunal a à examiner ces deux exceptions ;

Et sur ce, et en ce qui touche la réticence :

Attendu que la lettre de Sermato à Benvenuto et Figli, du 4 juillet 1853, donnait nominativement l'ordre « de faire « assurer le brigantin oriental *Moneglia*, ci-devant anglais « sous le nom de *Isabelle-de-Jersey*, de 271 tonneaux de re- « gistre ; »

Que cette circonstance du changement du nom et du pavillon du navire, qui n'a pas été énoncée dans la police et qui était de nature à influer sur l'opinion que les assureurs pouvaient se faire du risque qu'on leur proposait, constitue, aux

yeux du Tribunal, la réticence telle qu'elle est définie par l'art 348 du Code de commerce et annulle l'assurance ;

Attendu au surplus, en ce qui touche l'exception tirée du vice propre du navire *Moneglia*, — qu'il résulte du livre de bord et du consulat du capitaine dument affirmé par l'équipage, que, le 25 septembre 1853, et après être parti de Rio, le 13 dudit mois, pour le Cap Vert, c'est-à dire après une navigation de huit jours seulement, et sans relater d'autre événement que d'avoir souffert dans la nuit précédente *une forte mer d'Est*, le capitaine fit sonder la pompe par le maître charpentier qui rapporta 19 pouces ; qu'ayant fait mettre immédiatement l'équipage à la pompe, et ayant fait examiner le fond du navire, qui était sur lest, sans pouvoir découvrir le siége de la voie d'eau, l'eau augmentant toujours au point de s'élever à 14 pouces par heure, et le vent étant toujours contraire, le capitaine consulta l'équipage et il fut décidé de relâcher à Rio-Janeiro, comme étant le point le plus rapproché dans la direction du vent ; que n'ayant pu exécuter cette délibération à cause du vent contraire, et, d'après une nouvelle délibération, l'on décida dese diriger sur Spirito-Santo, que l'on ne put également atteindre ; et, enfin, après un troisième conseil, l'on fit voile sur Guarapary, où le navire entra le 27 dudit mois de septembre, et fut trouvé, le lendemain matin, par la commission de visite, rempli d'eau jusques aux 3/5, et que cette commission ordonna, pour éviter une perte totale, de le conduire dans l'endroit le plus convenable où il fut échoué ;

Qu'enfin il résulte des divers rapports des experts nommés par l'autorité locale, qui ont visité le navire, *que la ruine du* Moneglia *venait de son fond*, et que toutes réparations seraient inutiles et des frais perdus ;

Attendu que de ces faits, établis par des documents authentiques, que la présomption résultant d'un certificat régulier de visite constatant le bon état du *Moneglia* à son départ de Montevido, s'il était produit, ne détruirait pas, et qui ne sauraient l'être à plus forte raison par les attestations irrégulières et sans authenticité au moyen desquelles l'on voudrait suppléer ce certificat; que de ces faits, disons-nous, il résulte, pour le Tribunal, la preuve évidente que c'est au mauvais état de la *Moneglia* et à son vice propre que l'on doit attribuer l'innavigabilité qui en a été prononcée ;

Qu'en droit, et d'après l'article 352 du Code de commerce, les pertes qui arrivent par le vice propre de la chose assurée ne sont point à la charge des assureurs, d'où la conséquence, qu'en fait comme en droit les assurés sont fondés dans la seconde exception qu'ils opposent au délaissement que leur fait le sieur Pianello ;

Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter au délaissement fait par Jean Pianello à ses assureurs du navire *Moneglia*, et, par suite, à la demande en paiement de la perte, fesant droit au contraire aux conclusions prises par ceux-ci, déclare nulle et de nul effet, pour cause de réticence, la police du 12 septembre 1853, courtier Brunet ; et, en tant que de besoin, déclare n'être pas à charge des assureurs la perte du navire *Moneglia*, comme étant due à son vice propre; dit, en conséquence, que le sieur Pianello est, sous ce double motif, non-recevable et mal fondé dans sa demande, et met les assureurs hors d'instance et de procès, avec dépens.

Du 21 *avril* 1856. — *Prés.* M. POURTAL. — *Plaid.* MM. LECOURT, pour Pianello; ONFROY, pour les Assureurs.

CAPITAINE. — RELACHE. — VOIE D'EAU. — RÉPARATION. — DÉCHARGEMENT. — MARCHANDISES DÉPRÉCIÉES. — RESPONSABILITÉ.

Le capitaine n'est pas responsable de la dépréciation qu'a pu éprouver la marchandise chargée à son bord, par suite du déchargement momentané qui a dû en être fait dans un port de relâche, pour réparer une voie d'eau survenue au navire en cours de voyage.

(CAPITAINE KRAEFT CONTRE MESSAGERIES IMPÉRIALES),

JUGEMENT.

Attendu que les principes posés par les art. 400 et 403 du Code de commerce et consacrés par la dernière jurisprudence de la Cour du ressort et du Tribunal (1) en matière de règlement d'avaries communes ou particulières entre le capitaine et les chargeurs d'un navire, principes que les Messa-

(1) Jurisprudence aux termes de laquelle sont avaries particulières à la charge du navire, lorsqu'il a été obligé de relâcher pour réparer une voie d'eau occasionnée par pure fortune de mer, les frais de relâche, *de déchargement, de rechargement* et de réparation. V. prés. part., p. 5 ci-dessus.

geries Impériales opposent à la demande du capitaine Kraeft, commandant le navire *Vertu*, sont sans application dans l'espèce ;

Que s'agissant en effet d'une dépréciation qu'aurait éprouvée le chargement, la question doit être examinée et jugée par les principes qui régissent la responsabilité du capitaine vis-à-vis des consignataires, quant à la marchandise dont il se charge ;

Que, d'après ces principes, le capitaine étant tenu, outre les cas où sa responsabilité est nominativement engagée, de ses fautes, même légères, il s'agit de savoir si, dans l'espèce, le capitaine Kraeft, en déchargeant en cours de voyage, pour réparer une voie d'eau, le chargement de charbon qui lui avait été confié, a commis une faute qui le rende responsable de la moins-value reconnue par l'expert et par celui-ci attribuée au susdit déchargement ;

Que l'affirmation d'une pareille responsabilité qui, suivant la nature de la marchandise, pourrait avoir, pour les capitaines et les propriétaires de navires, des conséquences dont on ne saurait poser les limites, ne saurait être adoptée par le Tribunal que là où la loi l'aurait textuellement prononcée;

Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter à l'offre faite par la Compagnie des Messageries Impériales, laquelle est déclarée insuffisante, faisant droit, au contraire, à la demande du capitaine Kraeft, condamne ladite Compagnie, en la personne de son directeur, au paiement en faveur dudit capitaine, de la somme de F. 8,425 74 c. pour solde du fret du chargement dont s'agit, et c'est avec intérêts de droit et dépens.

Du 22 *avril* 1856. — *Prés.* M. Pourtal. — *Plaid.* MM. Lecourt, pour le Capitaine ; Estrangin, pour les Messageries.

Affrétement. — Fret payable au retour. — Avances convenues. — Assurance a la charge des affréteurs. — Sinistre. — Obligation des affréteurs.

Lorsqu'un navire a été frété pour aller prendre et rapporter un plein chargement, avec cette stipulation que le fret serait payable au retour, mais qu'il serait fourni au capitaine par le correspondant des affréteurs au lieu de charge, à titre d'avances sur le fret, les fonds nécessaires aux besoins ordi-

naires du navire, sans intérêts ni frais autres que la prime d'assurance et sans répétition en cas de sinistre au retour, c'est aux affréteurs à faire assurer ces avances, puisque ce sont eux qui courent la chance de les perdre.

La circonstance qu'ils auraient été dans l'impossibilité de faire faire cette assurance, ayant reçu en même temps l'avis du chiffre des avances effectuées et la nouvelle du sinistre survenu au navire dans son voyage de retour, ne saurait autoriser les affréteurs à refuser le paiement de la traite fournie sur eux par le capitaine à l'ordre de leur correspondant et contre les sommes avancées par ce dernier.

Ils ne seraient pas mieux fondés, pour refuser ce paiement, à exciper d'une assurance que les fréteurs auraient fait faire sur le fret du navire, surtout si cette assurance, qui reposait sur une police d'honneur, ne couvrait pas la totalité du fret.

(REYNAUD PÈRE CONTRE AQUARONE FILS ET Cie.)

JUGEMENT.

Attendu qu'il résulte, des accords des parties, que le sieur Reynaud père, armateur du navire l'*Adèle*, avait frété ce navire aux sieurs Aquarone fils et Cie, pour aller de Marseille à la Havane, y prendre un plein chargement de sucre et l'apporter directement en France dans un des ports de Marseille, Nantes ou le Hâvre, suivant la désignation qui serait faite au capitaine avant le départ du lieu de charge;

Attendu que les mêmes accords établissent que le fret serait payable au retour, *mais qu'il serait fourni au capitaine par le correspondant des affréteurs au lieu de charge, à titre d'avance sur fret, les fonds nécessaires aux besoins ordinaires du navire, sans intérêts ni frais autres que la prime d'assurance et sans répétition au cas de sinistre au retour*;

Qu'en exécution de ces accords, il a été fourni à la Havane, par les sieurs Morison et Cie, correspondants des sieurs Aquarone fils et Cie, au capitaine Beigne qui commandait l'*Adèle*, la somme de 18,087 fr. 85 c.;

Attendu toutefois qu'après être parti de la Havane, ce navire éprouva des avaries qui le forcèrent à rentrer dans ce port, où plus tard il a été condamné et vendu pour compte de qui de droit;

Que c'est en l'état de ces faits que les sieurs Aquarone fils et Cie, ayant refusé le paiement de la traite fournie sur eux par le capitaine Beigne pour le montant des avances faites à la Havane, il s'est élevé entre les parties la question de savoir à la charge de qui devait rester le remboursement de ces avances, du sieur Reynaud père, ou des sieurs Aquarone fils et Cie ;

Et sur ce :

Attendu que la somme de 18,087 fr. 87 c. dont il s'agit a été avancée au capitaine Beigne, pour les besoins ordinaires du navire l'*Adèle*, ainsi que cela est établi par le compte des sieurs Morison et Cie ;

Attendu qu'il résulte des accords ci-dessus énoncés que ces avances n'étaient pas répétibles par l'affréteur en cas de sinistre ; que c'était lui par conséquent qui devait faire assurer cette somme, puisque c'était lui qui courait la chance de la perdre ;

Qu'aux termes des mêmes accords, la seule obligation du capitaine, en cas de sinistre, était de rembourser la prime à l'affréteur ; d'où encore la conséquence que c'était à ce dernier à faire assurer ;

Attendu que si, à cause de l'arrivée simultanée à Marseille de la lettre qui indiquait le chiffre des avances et de celle qui annonçait le sinistre de l'*Adèle*, l'assurance dont il s'agit est devenue impossible, ainsi que le prétendent Aquarone fils et Cie, cette impossibilité, qui n'est pas le fait du sieur Reynaud, doit rester à la charge de celui qui avait contracté l'obligation de faire assurer ;

Attendu enfin que l'existence d'une assurance sur le fret de l'*Adèle*, dont se prévalent les sieurs Aquarone fils et Cie, ne saurait avoir pour résultat de dégager ces derniers du remboursement des avances ;

Qu'en effet cette assurance, qui ne reposait que sur une simple police d'honneur, n'empêchait en rien l'assurance de la somme avancée sur le fret ; que l'aliment et la nature de ces deux assurances n'étaient pas les mêmes ;

Attendu qu'il résulte des explications fournies au Tribunal que le montant du fret gagné par l'*Adèle*, si ce navire était arrivé heureusement, se serait élevé à une somme supérieure à celle assurée par le sieur Reynaud ;

Attendu dans tous les cas que cette assurance est un fait

étranger aux sieurs Aquarone fils et Cie, qui ne peuvent en retirer aucun profit ;

Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter aux fins prises par Aquarone fils et Cie, faisant droit, au contraire, à la demande du sieur Reynaud père, ordonne que les sieurs Aquarone fils et Cie paieront au sieur Reynaud père, la somme de 18,087 fr. 85 c. montant de la traite fournie sur eux de la Havane à l'ordre des sieurs Morison et Cie, par le capitaine Beigne, en paiement des avances, qui avaient été faites à ce dernier pour les besoins du navire l'*Adèle*, ensemble les intérêts et les frais, qui pourraient être dus au porteur de cette traite, sous déduction toutefois de la prime de 3 p. °/o prime convenue, ordonne, en conséquence, que lesdits Aquarone et Cie seront tenus de relever et garantir le sieur Reynaud de toutes poursuites qui pourraient être faites contre lui à raison de la traite dont s'agit ; concède acte au sieur Reynaud de ses réserves ; et ordonne l'exécution provisoire du présent moyennant caution ; condamne les sieurs Aquarone fils et Cie aux dépens.

Du 22 *avril* 1856. — *Prés.* M. Jauffret, *Juge.* — *Plaid.* MM. Bournat, pour Reynaud ; Lecourt, pour Aquarone.

Société en commandite. — Souscription d'emprunt entre actionnaires. — Gérant. — Obligation non personnelle. — Circonstances.

Si, en thèse générale, le gérant d'une société en commandite s'oblige personnellement par les emprunts qu'il contracte dans sa gestion, il n'en est pas de même lorsque, les actionnaires d'une telle société ayant ouvert, entr'eux et de leur propre mouvement, une souscription à un emprunt nécessaire à la société, le gérant, qui avait précédemment donné sa démission et rendu ses comptes, mais qui cependant avait consenti à conserver provisoirement la gérance, a souscrit de sa signature, pour la régularité de la forme, les obligations ainsi constractées par la société envers ses propres actionnaires. Il y a lieu, dans ces circonstances, de l'exonérer de tout engagement personnel à raison desdites obligations.

(DE BOISGELIN ET AUTRES CONTRE V. NICOLAS ET P. NICOLAS.)

JUGEMENT.

Attendu que de Boisgelin et consorts étaient actionnaires de la Société des mines d'or del Corsente, à laquelle ils ont prêté les sommes dont ils demandent aujourd'hui le remboursement, tant à Victor Nicolas, en sa qualité d'héritier du sieur Antoine Nicolas, son père, ancien gérant de ladite Société, qu'à Pascal Nicolas, en sa qualité de liquidateur ;

Attendu que ces sommes ont été par eux prêtées dans des circonstances et à des conditions tout exceptionnelles, et que le Tribunal doit en tenir compte dans l'appréciation qu'il a à faire des prétentions des demandeurs ;

Qu'il est indispensable pour cela de rapprocher la délibération prise dans l'Assemblée générale des actionnaires du 16 mars 1853 de celle prise dans l'Assemblée générale du 9 mars 1853 à laquelle elle faisait suite et dont elle n'était en réalité que la continuation ; qu'il résulte de ces délibérations que, le 9 mars, Antoine Nicolas, qui avait précédemment donné sa démission de gérant, démission qui avait été acceptée par les actionnaires, avait rendu ses comptes qui avaient été reconnus justes et qui avaient été approuvés ;

Que dans la même assemblée aucun membre de la Société ne s'étant présenté pour accepter la gérance, ce n'était qu'à titre provisoire qu'Antoine Nicolas avait consenti à la conserver ;

Que c'est en l'état de cette démission offerte et acceptée, de ce rendement de compte donné et approuvé, que le 16 mars, sur la proposition de M. de Boisgelin, les actionnaires ont ouvert entre eux une souscription d'emprunt à laquelle ont pris part les demandeurs ;

Que dès lors il est évident que l'on ne saurait assimiler un emprunt ainsi fait, dans son propre sein, par une Société d'actionnaires, dans un intérêt purement social, à un emprunt qui serait fait par le gérant lui-même et qui résulterait d'un fait de gestion ;

Que si dans ce dernier cas le gérant devient personnellement responsable envers les tiers, il ne saurait en être de même alors que, comme dans l'espèce, l'emprunt a été fait par les actionnaires eux-mêmes, de leur propre mouvement, dans leur propre intérêt, sans la participation d'Antoine

Nicolas en tant que gérant, et alors que sa présence à l'Assemblée à ce titre aussi bien que l'apposition de sa signature aux obligations souscrites, ne pouvaient être considérées, par les demandeurs, que comme une pure question de forme;

Attendu qu'il résulte d'un examen attentif de la délibération du 19 mars que cette délibération qui fixait à cinq années, par annuités et sans intérêt, le remboursement à prendre sur les produits de la mine, avec une part proportionnelle de 30 p. °/₀ sur les produits nets de la mine,. et ce pendant toute la durée de la Société, ne laissait nullement, aux actionnaires prêteurs la faculté de remplacer, par le fait de leur seule volonté, ce mode de remboursement, en celui éventuellement indiqué dans la même délibération, soit le remboursement immédiat avec intérêt moyennant abandon de la part des prêteurs du bénéfice de 30 p. °/₀ stipulé;

Que cette délibération dit, en effet, après avoir établi le premier mode de remboursement :

« Les souscripteurs à cet emprunt *seront tenus*, au cas où » la nécessité en serait reconnue par eux *à la* majorité, » d'*abandonner* le bénéfice de 30 p. °/₀ stipulé, à la condition » d'être remboursés immédiatement avec un intérêt de » 5 p. °/₀ »;

Qu'il est évident que ces expressions *seront tenus d'abandonner* éloignent toute idée de faculté donnée aux prêteurs de choisir librement;

Que vainement de Boisgelin et consorts arguent de ces termes « au cas où la nécessité en serait reconnue par eux, » pour tâcher de démontrer qu'il doit en être ainsi;

Qu'il est, en effet, inadmissible de penser que l'on ait pu vouloir dire que les prêteurs pourraient exiger immédiatement et par le fait de leur seule volonté, le remboursement des sommes par eux prêtées, car c'était détruire ainsi par avance les effets de l'emprunt en permettant aux prêteurs de retirer le lendemain les sommes qu'ils auraient servies la veille;

Qu'il est évident au contraire que cette faculté tout à l'avantage de la Société était laissée à son option, mais que l'usage en était subordonné toutefois à l'appréciation de la majorité des prêteurs qui, en leur double qualité de prêteurs et d'actionnaires, devaient au préalable en reconnaître la nécessité;

Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter ni avoir égard à la demande du marquis de Boisgelin et consorts, dont ils sont démis et déboutés comme non recevables et mal fondés, met sur icelle les sieurs Victor Nicolas et Pascal Nicolas, hors d'instance et de procès avec dépens; sous réserve toutefois de tous les droits du marquis de Boisgelin et consorts à l'encontre de la liquidation de la Société des mines d'or del Corsente à raison de l'emprunt dont s'agit.

Du 22 *avril* 1856. — *Prés.* M. GIMMIG, juge. — *Plaid.* MM. SUCHET, pour De Boisgelin; MAUREL, pour Nicolas.

ASSURANCE MARITIME. — FACULTÉS. — ÉVALUATION DE GRÉ A GRÉ. — EXAGÉRATION. — RÉDUCTION A LA VALEUR RÉELLE.

L'évaluation des facultés assurées, faite de gré à gré dans la police, n'a d'autre effet que de dispenser l'assuré de toute justification quant à la valeur de ces facultés; elle ne met pas obstacle à ce que les assureurs fassent la preuve de l'exagération de la valeur ainsi convenue.

Cette exagération, lorsqu'elle est établie, doit entraîner, non la nullité de l'assurance prononcée par l'art. 357 *C. de Com. contre l'assuré, mais simplement, par application de l'art.* 358 *C. Com., la réduction de l'assurance jusqu'à concurrence de la valeur réelle des effets assurés, — lorsque, d'une part, il s'agit de marchandises fabriquées et chargées dans le lieu même du contrat, dont, par conséquent, les assureurs pouvaient connaître et vérifier la valeur; lorsque, d'autre part, l'assuré n'a déclaré ces marchandises pour une somme supérieure à leur valeur réelle, que parce qu'il a cru de bonne foi pouvoir ajouter au coût d'achat la moitié du fret, l'intérêt du capital déboursé, la commission, la prime des primes et l'escompte.*

(GONELLE CONTRE COMP. D'ASSURANCES DE MARSEILLE).

JUGEMENT.

En ce qui touche la demande de B. Gonelle à l'encontre de la Compagnie d'Assurances de Marseille:

Attendu qu'il est établi en fait que, par police du 7 août 1855, courtier Locard, dûment enregistrée, B. Gonelle

s'est fait assurer par la Compagnie d'Assurances de Marseille, pour compte de qui il appartiendra, de sortie de Marseille à Kamiesch, la somme de 1,800 fr., valeur convenue de gré à gré de 150 paniers bière chargés sur le vapeur le *Cygne*, capitaine Magnan ;

Qu'il est également établi que, le 25 octobre suivant, et sur la notoriété publique que le *Cygne* s'était perdu dans le port de Constantinople, au moment où il doublait la pointe du sérail, B. Gonelle déclara à son assureur qu'il lui fesait délaissement des 150 paniers bière assurés et le cita en paiement de la somme de 1,800 fr. montant de l'assurance ;

Que sur cette demande, la Compagnie d'Assurance opposant la nullité de l'assurance dont s'agit, en se fondant sur l'art. 357 du Code de commerce, le Tribunal a à examiner le mérite de cette exception ;

Et sur ce, attendu que l'évaluation de gré à gré n'a d'autre effet que de dispenser l'assuré de toute justification quant à la valeur de la chose assurée, mais n'est pas un obstacle à ce que les assureurs fassent la preuve de l'exagération ; que dans l'espèce, B. Gonelle ayant reconnu lui-même que les 150 paniers bière assurés avaient été par lui achetés du sieur Welten, pour le prix de 975 fr., le Tribunal n'a plus qu'à examiner s'il y a eu fraude de sa part dans l'évaluation assurée, et par suite lieu à l'annulation de l'assurance aux termes de l'art. 357, ou si au contraire, et d'après l'art. 358, il y a lieu à déclarer valable le contrat jusques à concurrence de la valeur réelle des effets assurés ;

Et sur ce, attendu que s'agissant d'une marchandise fabriquée et chargée dans le lieu du contrat, les assureurs ont pu connaître et s'assurer de sa valeur, et la justice ne saurait admettre, en l'absence de toute preuve de manœuvres frauduleuses de la part de l'assuré pour obtenir leur consentement à l'évaluation faite de gré à gré, qu'il y ait eu mauvaise foi de sa part ;

Que s'il y avait quelque reproche à adresser à l'une des parties, ce serait plutôt à la Compagnie qui, pouvant s'assurer de la valeur que l'assuré lui proposait, l'a acceptée avec l'arrière-pensée de profiter de la prime sur cette valeur, si aucun sinistre se réalisait, et de demander en cas contraire la nullité du contrat, ainsi qu'elle le réalise aujourd'hui ;

Attendu qu'il est évident pour le Tribunal qu'en portant à

1,800 fr. la valeur des objets mis en risque de B. Gonelle a cru pouvoir, sans commettre aucune fraude et de bonnefoi, faire assurer ce qu'il avait déboursé, savoir : 1° 1|2 du fret non encore payé, l'intérêt du capital dont il était privé, sa commission à raison de 5 p. °/₀, la prime des primes et l'escompte, le tout s'élevant à 1,353 fr. 25 c. ; qu'il ne saurait donc y avoir lieu à l'annulation du contrat, mais seulement à la réduction de l'assurance jusques au concurrent de la susdite somme, la Compagnie ne contestant pas la perte ou la privation de la marchandise ;

En ce qui touche la garantie de la Compagnie d'Assurance à l'encontre du capitaine Magnan, et des sieurs Brettmayer et Cie, etc. ;

Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter aux fins de la Compagnie d'Assurance en nullité de la police dont s'agit, dont elle est démise et déboutée, ayant tel égard que de raison à la demande de B. Gonelle maintient ladite assurance, et néanmoins la réduit à la somme de 1,353 fr. 25 c., valeur de la marchandise assurée lors de son embarquement sur le *Cygne*, valide le délaissement des facultés assurées et condamne, en conséquence, par corps la Compagnie d'Assurances de Marseille au paiement, en sa faveur de la susdite somme de 1,353 fr. 25 c., c'est avec intérêts tels que de droit et dépens ; déboute en l'état ladite Compagnie de sa demande en garantie envers le capitaine Magnan et les sieurs Brettmayer et Cie, déboute également en l'état Gonelle de la garantie contre les mêmes, tous leurs droits et exceptions, s'ils en ont, demeurant saufs et réservés ; ordonne l'exécution provisoire du présent jugement moyennant caution.

Du 24 *avril* 1856. — *Prés.* M. Pourtal. — *Plaid.* MM. Maurandi, pour Gonelle. — Massol d'André, pour Assureurs. — Clariond, pour le capitaine Magnan. — Onfroy, pour Brettmayer.

Vente. — Marchandise disponible. — Clause vu et agréé. — Cuirs de Buénos-Ayres. — Cuirs du Paraguay. — Usage du commerce. — Mise a la consommation. — Fin de non-recevoir.

Lorsqu'une vente de marchandises disponibles a été faite avec la clause vu et agréé pour la qualité, *l'acheteur ne peut plus élever aucune réclamation pour défaut de qualité* (1).

Dans l'usage du commerce, les cuirs du Paraguay sont acceptés comme rentrant dans la catégorie des cuirs de Buénos-Ayres. En conséquence, l'acheteur de cuirs indiqués comme provenant de Buénos-Ayres, ne peut refuser de prendre livraison en alléguant que la marchandise offerte consiste en cuirs du Paraguay.

L'acheteur d'une marchandise disponible à bord d'un navire, qui en met une partie à la consommation, se rend, par ce fait, non-recevable dans toute réclamation ultérieure pour défaut de qualité ou de provenance.

(P. X. Domergue contre Muratorio).

JUGEMENT.

Attendu qu'une partie cuirs de bœuf secs, en poils, de Buénos-Ayres, a été vendue par Muratorio à Domergue, avec la condition de *vu et agréé pour la qualité*; que cette condition a été imposée par le vendeur par suite de la faculté qu'avait eue l'acheteur de vérifier la marchandise qui était disponible dans le port à bord du navire *Amirabile-Colombo*; que, par suite, Domergue n'est nullement fondé à réclamer aujourd'hui à raison de la qualité des cuirs dont s'agit, alors qu'il a acheté ladite marchandise comme vue et agréée;

Attendu que P. X. Domergue s'appuie, pour demander la vérification des cuirs et en outre la résiliation de la vente, sur un prétendu défaut de qualité, alléguant que lesdits cuirs proviennent du Paraguay et non de Buénos-Ayres, ainsi qu'il avait été convenu;

(1) Le Tribunal a jugé plusieurs fois (Voy. notamment ce Rec., t. 32-1-220) qu'en l'état de la clause *tel quel pour la qualité* et autres analogues, l'acheteur ne pouvait réclamer que pour avarie ou défaut de provenance. Dans l'espèce que nous rapportons, on soutenait que, s'agissant non de marchandises à livrer, mais de marchandises disponibles que l'acheteur avait pu examiner avant de rien conclure, la clause de *vu et agréé* pour la qualité le rendait non-recevable à réclamer même pour le défaut de provenance. Le Tribunal ne s'est pas formellement expliqué sur ce point que l'admission des deux moyens tirés de la qualité de la marchandise offerte et de la mise à la consommation l'ont dispensé de résoudre.

Que P. X. Domergue n'est nullement fondé dans cette réclamation ; qu'il résulte en effet des renseignements fournis au Tribunal que les cuirs provenant du Paraguay sont reconnus dans le commerce comme rentrant dans la catégorie des cuirs de Buénos-Ayres et d'une valeur même supérieure aux cuirs de cette provenance ;

Attendu, au surplus, qu'une portion des cuirs dont s'agit a été mise à la consommation par les soins de P. X. Domergue ; que l'accomplissement de cette formalité indique d'une manière évidente la prise de possession de la marchandise par ce dernier, et, par suite, le rend non-recevable dans sa demande ;

Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter ni avoir égard aux fins principales et subsidiaires du sieur P. X. Domergue, dont il est démis et débouté comme non-recevable et mal fondé, faisant droit, au contraire, aux conclusions du sieur Muratorio, ordonne que, dans les 24 heures de la signification du présent, le sieur P. X. Domergue prendra livraison des cuirs à lui vendus par Muratorio ; et, faute de ce faire dans ledit délai, autorise le sieur Muratorio, en vertu du présent, à faire vendre aux enchères publiques, par le ministère du premier courtier requis, les cuirs dont s'agit, et ce, aux risques et périls dudit Domergue ; condamne P. X. Domergue, à titre de dommages-intérêts, au paiement en faveur de Muratorio de la différence entre le prix convenu et celui de la vente aux enchères, et c'est avec intérêts de droit, contrainte par corps et dépens dans lesquels entreront ceux du jugement qui a autorisé la mise en magasin.

Du 24 *avril* 1856. — *Prés.* M. Jauffret, juge. — *Plaid.* MM. Rouvière, pour Domergue ; Bournat, pour Muratorio.

Charte-Partie. — Blanc. — Clause ajoutée. — Capitaine. — Affréteur. — Courtier. — Annulation de l'affrètement.

Le Capitaine signataire d'une charte-partie à laquelle vient à être ajoutée après coup, par le Courtier, dans un espace laissé en blanc, une stipulation demandée par l'affréteur, est délié de

tout engagement par le fait de cette addition, s'il ne l'accepte pas; fût-il même démontré que la clause ajoutée ne lèse pas ses intérêts.

En pareil cas, le Courtier qui réclame contre ce capitaine le paiement de son droit de courtage, et l'affréteur qui l'actionne en dommages-intérêts pour inexécution de l'affrétement, doivent être déclarés non recevables dans leurs demandes.

(X.... ET B.... ET COMP. CONTRE CAPITAINE NICOLAS).

Le 5 avril 1856, par l'entremise de M. X..., courtier, une charte-partie est dressée entre le capitaine Nicolas, commandant le navire R..., et les sieurs B... et Comp. Par cette charte-partie, rédigée sur une feuille portant imprimées les clauses et formules d'usage, le Capitaine s'oblige à se rendre directement à Sherboro (Côte Occidentale d'Afrique), à l'effet d'y prendre son plein et entier chargement d'amandes de palme et de le porter en droiture à Marseille. Le contrat, revêtu de la signature du capitaine, est remis au courtier pour qu'il y fasse apposer celle des affréteurs. Les affréteurs, B... et Comp., demandèrent qu'une clause qui, d'après eux, devait être acceptée sans difficulté par le Capitaine, fût ajoutée au contrat. Cette clause était la suivante : « Dans le « cas peu probable où l'on ne pourrait charger le navire en « amandes de palmiste, et où l'on mettrait toutes autres « marchandises, ces marchandises seraient réglées suivant le « tarif de Marseille, les sieurs Affréteurs garantissant tou« jours au Capitaine le même frêt que s'il avait chargé en « entier des noix de palmiste. » Le courtier X... ne voyant rien dans cette stipulation qui pût préjudicier au Capitaine, prit sur lui de l'écrire dans un blanc de quelques lignes qui se trouvait dans la charte-partie, et remit ensuite au Capitaine le double qui lui revenait, avec la clause ajoutée. Le Capitaine ayant pris connaissance de la stipulation ainsi mise après coup, déchire la charte-partie et déclare qu'il tient l'affrétement pour non avenu.

Le 10 avril, le courtier X... fait citer le Capitaine devant le Tribunal de Commerce, en paiement de la somme de F. 300 pour droit de courtage dans l'affrétement dont il s'agit.

De leur côté, B... et Comp. font citer le Capitaine, le 14 avril, en paiement de la somme de F. 20,000, à titre de dommages-intérêts pour refus d'exécution du même affrétement.

PREMIER JUGEMENT.

(X... CONTRE LE CAPITAINE NICOLAS).

Attendu que la demande du courtier X... envers le capitaine Nicolas, en paiement de ses honoraires, à raison d'un affrétement qui n'est pas sorti à effet par un fait qui lui est personnel, et que le Tribunal ne peut se dispenser de blâmer, même sous le point de vue d'une simple légèreté de sa part, ne saurait être accueillie par le Tribunal;

Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter à la demande de X.... dans laquelle il est déclaré non recevable, a mis et met le capitaine Nicolas hors d'instance et de procès, avec dépens.

Du 30 *avril* 1856. — *Prés.* M. POURTAL. — *Plaid.* MM. JULES ROUX, pour le Courtier; HORNBOSTEL, pour le Capitaine.

DEUXIÈME JUGEMENT.

(B.... ET Cie CONTRE LE CAPITAINE NICOLAS).

Attendu qu'il est établi aux débats et reconnu par toutes les parties, que lorsque le capitaine Nicolas a remis au courtier X...., avec sa signature au dos, la charte-partie dont s'agit, il existait un blanc qui a été rempli par le Courtier, à la demande des sieurs B.... et Cie., par la clause dont s'agit;

Que sans examiner si l'addition de cette clause était sans nocuité pour le Capitaine, ainsi qu'on l'a prétendu au nom des affréteurs, bien que le capitaine ait prétendu le contraire, il est certain qu'au moment de cette addition, le contrat n'était pas parfait et ne le devenait que par la signature du capitaine, approuvant la susdite addition;

Que sans examiner ce qu'il a y eu de peu convenable dans le fait que s'est permis le capitaine Nicolas, lorsque la charte-partie lui a été présentée par le Courtier avec le blanc rempli par la clause dont s'agit (il est certain qu'il aurait dû se borner à refuser d'accepter la condition, sans se faire justice lui-même, ce qui, dans aucun cas, n'est jamais permis), toutefois ce fait, tout reprochable qu'il est, ne saurait donner plus de droits à B... et Cie, que ceux qu'ils auraient pu avoir, la charte-partie étant représentée sans la signature du capitaine approbative du contrat en entier;

Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter à la demande en dommages-intérêts de B.... et Cie, dont ils sont démis et déboutés comme non recevables, a mis et met sur icelle le capitaine Nicolas hors d'instauce et de procès avec dépens.

Du 30 *avril* 1856. — *Prés.* M. Pourtal. — *Plaid.* MM. Suchet, pour B.... et Cie; Hornbostel, pour le Capitaine.

Vente. — Marchandise. — Réception. — Réclamation pour déficit. — Recevabilité.

La réception de la marchandise ne rend pas le destinataire non recevable à réclamer, pour déficit dans la quantité, contre le vendeur qui la lui a expédiée, lorsqu'il s'agit d'une marchandise (ballots de papier), dont il est facile de reconnaître l'identité et l'intégrité (1).

(Veuve Légier et Comp. contre Jacony).

JUGEMENT.

Attendu que la traite tirée par veuve Légier et Cie de Brignoles, sur Auguste Jacony de Marseille, en paiement d'une partie ballots papiers a été refusée au paiement sur le

(1) Voy. comme analogie, ce rec. t. 33-1-96.

motif que les ballots expédiés par veuve Légier et Cie présentaient un déficit considérable ;

Attendu que veuve Légier et Cie dénient le fait avancé par Jacony, et prétendent que ce dernier ne saurait être accueilli dans sa réclamation alors qu'il a reçu la marchandise, qu'en outre il est impossible de reconnaître aujourd'hui si les ballots sont intacts et s'ils n'ont pas été altérés depuis leur arrivée à Marseille ; que le sieur Auguste Jacony de son côté affirme que les ballots qui sont arrivés à son adresse, d'envoi de veuve Légier et Cie, sont encore intacts et qu'il est facile de reconnaître qu'ils n'ont pas été dénaturés ;

Attendu que des explications fournies et des pièces produites, il apparaît pour le Tribunal *qu'il est toujours facile de reconnaître l'identité des ballots de papiers de pliage expédiés de telle ou telle fabrique, et que l'on peut également reconnaître si les ballots ont été ou non dénaturés* ;

Qu'il y a donc lieu en présence des allégations de Jacony déniées par veuve Légier et Cie, d'ordonner la vérification des ballots dont s'agit ;

Par ces motifs, le Tribunal, préparatoirement et tous droits des parties au fond saufs et réservés, nomme M. Ancey expert, lequel, après serment prêté entre les mains de M. le Président, procèdera à la vérification des ballots expédiés au sieur Jacony par veuve Légier et Cie, à l'effet de reconnaître et constater l'identité de la marchandise, et examiner si les ballots sont ou non intacts et tels qu'ils ont été expédiés, vérifier et constater le nombre des rames, des mains et des feuilles dans chaque main, dire si lesdites mains sont ou non complètes, et dans le cas où elles ne le seraient pas constater et indiquer le manque ; fera ledit expert, en procédant toutes observations qui lui seront requises ou qu'il jugera nécessaires pour l'exécution de son mandat, dressera de tout son rapport, lequel fait et déposé parties plus amplement ouïes, s'il y a lieu, être statué ce qu'il appartiendra.

Du 30 *avril* 1856.— *Prés.* M. Richard, *Juge.*— *Plaid.* MM. Cournand, pour Légier ; Chamski, pour Jacony.

FAILLITE. — MARCHANDISES EXPÉDIÉES AU FAILLI. — REVENDICATION. — VENTE SUR FACTURE ET CONNAISSEMENT.

L'art. 576 Code Com., qui déclare non recevable la revendication des marchandises expédiées au failli, si, avant leur arrivée, elles ont été vendues sans fraude sur factures et connaissements, n'exige pas nécessairement, pour la validité de la vente, qu'il y ait eu remise à l'acheteur de la facture émanant de l'expéditeur. Par exemple, la revendication n'est pas recevable contre l'acheteur qui, bien que ne s'étant pas fait remettre la facture adressée par le commissionnaire à l'achat, expéditeur des marchandises revendiquées, s'est du moins assuré qu'elle se trouvait entre les mains de celui avec qui il traitait, et a de plus connu que ce dernier avait accepté des traites fournies par l'expéditeur pour se couvrir du montant de cette facture (1).

Il suffit, pour l'application de l'article susénoncé, en ce qui concerne le connaissement, que cette pièce ait été remise à l'acheteur, revêtue de la signature de l'expéditeur. Peu importe donc qu'elle n'ait été endossée qu'en blanc tant par l'expéditeur à celui pour compte duquel ont été achetées les marchandises revendiquées, que par ce dernier à l'acheteur, surtout lorsqu'il est certain que les parties ont entendu se transférer, de l'une à l'autre, la propriété de la marchandise à laquelle s'applique le connaissement (2).

(1) Certains arrêts (notamment de la Cour de Liége, 26 juillet 1810, et de la Cour de Rouen, 29 juillet 1819, Dalloz nouv. répert., v° faillite n° 1261), semblent décider au contraire, que la facture doit être remise tout aussi bien que le connaissement; mais ces décisions n'indiquent pas que la facture de l'expéditeur existât dans les mains du vendeur, au moment de la vente, et qu'elle eût été représentée à l'acheteur avant la conclusion du marché, circonstance qui, dans l'espèce actuellement rapportée, a paru au Tribunal et à la Cour déterminante en faveur de l'acheteur.

(2) Il est à peu près passé en jurisprudence qu'entre l'endosseur et le porteur d'un effet à ordre, la présomption, d'après laquelle l'endossement irrégulier ne vaut que comme procuration, cède devant la preuve que les parties ont entendu se transmettre la propriété. C'est ce que tout récemment encore, par un arrêt du 14 avril dernier, mentionné dans *le Droit* du même jour, la Cour de Cassation a décidé, en rejetant le pourvoi dirigé contre un arrêt de Caen du 17 juillet 1855.

(GOMEZ Y PHERSON CONTRE E. JOURDAN ET SYNDIC DE GIROUD, BOSCO ET COMP).

Le 12 décembre 1855, Giroud Bosco et Comp. vendent à E. Jourdan la quantité de 2,600 fanégues environ, soit 1376 hect. environ blé dur de Séville, chargés sur le navire *Purissima-Concepcion*, et encore en cours de voyage.

Les conditions de cette vente conclue par l'intermédiaire d'un courtier, portent que le prix est convenu à 49 fr. les 160 litres à l'entrepôt de la Douane, et payable comptant sur la remise du connaissement, de la police d'assurance et du contrat d'affrétement, lesquels seront passés à l'ordre d'Eudoxe Jourdan, celui-ci prenant le lieu et place des vendeurs, à ses risques et périls. De cette façon, l'acheteur n'avait aucun recours contre ses vendeurs, pour le cas où la marchandise viendrait à périr ou à se détériorer en route; il n'avait d'action que contre les assureurs; et, la marchandise arrivée, il avait à payer, en sus des 49 fr. comptés aux vendeurs, le fret dû au capitaine du navire *Purissima-Concepcion*.

En exécution de cette vente, E. Jourdan paie la facture dressée par Giroud Bosco et Comp., et s'élevant à 41,718 fr. 60 c. Ce paiement, fait en billets de banque, numéraire et valeurs à ordre dont le détail est inscrit au bas de la facture, a lieu contre la remise des diverses pièces énoncées dans le bordereau de vente, charte-partie, police d'assurance et connaissement. Ce connaissement qui portait l'endossement en blanc de Gomez y Pherson, négociants de Séville, lesquels avaient acheté et expédié, d'ordre et pour compte de Giroud Bosco et Comp., les blés chargés à bord du navire *Purissima-Concepcion*, est endossé également en blanc par Giroud Bosco et Comp. De plus, ces derniers représentent à leur acheteur, mais sans la lui laisser, la facture à eux adressée par Gomez y Pherson, depuis le 12 novembre précédent, et établissant en monnaie espagnole le compte d'achat des blés expédiés, y compris le coût, les frais et la commission. Des traites fournies par Gomez y Pherson, pour se couvrir du montant de ce qui leur était dû à raison de ladite expédition, avaient été acceptées par Giroud Bosco et Comp., qui firent connaître cette circonstance à leur acheteur.

Giroud Bosco et Comp. employèrent le prix du chargement ainsi vendu, à solder une facture par eux due à

Cucurny oncle et Comp., de qui ils avaient acheté et reçu des maïs payables comptant.

Quant à E. Jourdan, il revendit, le 19 décembre, le même chargement à MM. Pastré frères, au prix de 54 fr. les 160 litres, payable comptant et sous l'escompte de 1 o/o après la livraison, fixée à l'heureuse arrivée du navire *Purissima-Concepcion.*

C'est en cet état, que Giroud Bosco et Comp. étant venus à suspendre leurs paiements, Gomez y Pherson ont, le 11 janvier 1856, formé contre ces derniers une action en revendication du chargement de la *Purissima-Concepcion*, non encore arrivé, et ont, quelques jours après, appelé E. Jourdan dans cette instance qui, a du être reprise ensuite contre le syndic de Giroud Bosco et Comp., dont la déclaration de faillite était intervenue pendant procès. Le navire étant arrivé peu après, les revendiquants firent opposition à ce que le chargement fût délivré par le Capitaine à E. Jourdan, porteur du connaissement.

Le débat ainsi engagé, la revendication a été soutenue et combattue par les divers moyens de droit et de fait, que le Tribunal a suffisamment énoncés dans le jugement qu'on va lire.

JUGEMENT.

Attendu que la demande de Gomez y Pherson est relative à la revendication de 2,600 fanègues blé chargées par eux, à Séville, sur le navire *Purissima-Concepcion*, capitaine Selez, pour le compte de Giroud Bosco et Ce, dont ils étaient les commissionnaires à l'achat;

Que cette demande formée d'abord contre Giroud Bosco et Ce, reprise ensuite contre leur syndic, après la déclaration de leur faillite, a été également dirigée contre Eudoxe Jourdan, lequel soutient qu'elle ne saurait être recevable à son égard, par la raison qu'il a, depuis le 12 décembre, avant l'arrivée du susdit navire et avant toute réclamation de la part des revendiquants, acheté de Giroud Bosco et Ce et payé en valeurs réelles le chargement qui fait l'objet de la revendication;

Que Gomez y Pherson repoussent, comme ne pouvant prévaloir contre leurs droits spéciaux de commissionnaires à l'achat, la vente dont Eudoxe Jourdan se prévaut à leur encontre; que, d'après eux, cette vente n'aurait pas été faite

sans fraude, sur facture et connaissement; elle n'aurait été qu'un moyen détourné de payer, au 12 décembre 1855, un créancier important de Giroud Bosco et Ce, dont Eudoxe Jourdan serait le prête-nom; la facture originale n'aurait pas été remise à l'acheteur et se trouverait actuellement encore dans les mains de Giroud Bosco et Ce ou de leur syndic; le connaissement ne portant que des endossements en blanc, tant des demandeurs à Giroud Bosco et Ce que de ceux-ci à Eudoxe Jourdan, serait impuissant, en l'état de cette irrégularité, à transférer à ce dernier la propriété du chargement litigieux;

En l'état de la question ainsi posée entre les parties. — Attendu que le deuxième paragraphe de l'article 576 du Code de commerce, en créant une exception contre la revendication des marchandises expédiées au failli, pour le cas où elles auraient été vendues avant leur arrivée, a exigé que cette vente fût faite sans fraude, sur facture et connaissements ou lettres de voiture signées par l'expéditeur; qu'il y a donc lieu d'examiner si dans l'espèce ces conditions de la loi ont été remplies;

Attendu, en ce qui concerne la fraude, que les explications fournies et les pièces produites donnent au Tribunal la preuve que la bonne foi d'Eudoxe Jourdan, acheteur, ne saurait être mise en doute; que cette preuve résulte en effet du bordereau du courtier par l'intermédiaire duquel l'affaire a été traitée, de la certitude incontestable du paiement effectué par Eudoxe Jourdan entre les mains de Giroud Bosco et Ce, paiement qui, quoique fait avant la livraison de la marchandise, n'en avait pas moins une solide garantie dans la police d'assurance remise à l'acheteur; enfin, de la revente faite par Eudoxe Jourdan à un tiers honorable qui n'a pas été suspecté de complaisance et vis-à-vis duquel Eudoxe Jourdan n'aurait pas voulu s'exposer aux conséquences d'un défaut de livraison, si, ainsi qu'on le lui reproche, il n'avait rapporté de Giroud Bosco et Ce qu'une vente simulée, sans valeur devant la revendication possible des expéditeurs;

Attendu que c'est vainement que Gomez y Pherson allèguent, à l'appui de leur reproche de fraude, que Giroud Bosco et Ce, après avoir touché le prix de la vente par eux faite, l'auraient immédiatement remis à Cucurny oncle et Ce, leurs créanciers, en présence et dans le comptoir même d'Eudoxe Jourdan;

Que ce fait, étranger à Eudoxe Jourdan, peut expliquer le motif qui a déterminé Giroud Bosco et Ce, à effectuer la vente dont s'agit, désireux qu'ils étaient de faire argent de leur connaissement pour satisfaire à des engagements pressants, mais qu'il n'a aucun caractère de fraude ;

Attendu, en ce qui concerne la facture, que le paragraphe 2 de l'article 576, en exigeant que la vente ait été faite sur facture et connaissement, a voulu seulement que l'exception ne pût profiter qu'à des marchandises appartenant réellement à celui qui les vend, et dont celui-ci fût, par là même, en droit de transférer la propriété à l'acheteur; que, dans l'espèce les marchandises dont ils'agit étaient bien la propriété de Giroud Bosco et Ce, puisqu'elles avaient été achetées *pour leur compte* par Gomez y Pherson, lesquels non-seulement en avaient remis facture, mais en avaient pris leur remboursement en leurs traites sur Giroud Bosco et Ce, payables dans Londres et acceptées par ces derniers;

Attendu que c'est en l'état de la connaissance qu'il avait de la fourniture de ces traites aussi bien que de leur acceptation, et sur le vu de la facture des expéditeurs, qu'Eudoxe Jourdan a effectué son achat; que l'on s'explique que Giroud Bosco et Ce aient gardé cette facture pour se régler avec leurs commissionnaires, au lieu de la remettre à Eudoxe Jourdan qui avait à payer un prix différent du coût d'achat porté dans cette facture, et à qui était complétement étrangère la commission passée dans cette facture ; mais qu'il n'en a pas moins été remis une facture à Eudoxe Jourdan, facture dressée par Giroud Bosco et Ce en conformité de la facture originaire, sauf les énonciations qui dans celle-ci étaient étrangères à Eudoxe Jourdan, et qui par suite était pour lui l'équivalent de celle-ci ;

Que d'ailleurs la non remise de la facture originaire entre les mains de l'acheteur, alors que l'existence de cette facture est certaine et que l'acheteur a pu s'en assurer, n'est pas une circonstance qui puisse changer en rien la nature, ni le caractère de l'opération, et que l'on ne saurait considérer le vœu de la loi comme n'étant pas suffisamment rempli par le défaut seul de cette remise, surtout dans les conditions particulières de la cause ;

Attendu, en ce qui concerne le connaissement, que celui remis par Giroud Bosco et Ce à E. Jourdan, transfère réelle-

ment à ce dernier la marchandise par lui achetée; — que le connaissement à ordre a été envoyé par Gomez y Pherson à Giroud Bosco et Ce, signé et endossé; — que Giroud Bosco et Ce l'ont, à leur tour, signé ou endossé à E. Jourdan; — que, bien que ces endossements soient en blanc, on ne saurait en faire résulter une irrégularité qui puisse être opposée à E. Jourdan, ni détruire ses droits; — que si la loi a voulu que l'endossement en blanc ne pût valoir que comme mandat et non comme transfert de la marchandise, la jurisprudence, d'accord avec l'équité a toujours décidé qu'il ne saurait en être ainsi lorsque le bénéfice de cette disposition est invoqué par celui-là même qui a créé l'endossement, et que son intention bien évidente, conforme à son obligation, a été de transférer par cela même la marchandise à laquelle s'applique le connaissement;

Attendu que, dans l'espèce, il ne saurait y avoir aucun doute à ce sujet, soit de la part de Gomez y Pherson à l'égard de Giroud Bosco et Ce, soit de la part de ceux-ci à l'égard d'Eudoxe Jourdan;

Attendu qu'il est incontestable que, si ces endossements sont en blanc, c'est, dans l'espèce, uniquement par suite d'une manière de procéder fréquente et en quelque sorte usuelle dans le commerce, et nullement parce que les parties ne voulaient pas réellement et effectivement transférer la propriété; — qu'il ne saurait exister aucun doute à cet égard, puisque Giroud Bosco et Ce, aussi bien qu'Eudoxe Jourdan, auraient pu remplir eux-mêmes ces endossements, leur droit à le faire résultant de la réalité même des choses, soit de la part de Giroud Bosco et Ce envers Gomez y Pherson, soit de la part d'Eudoxe Jourdan envers Giroud Bosco et Ce;

Qu'au surplus le connaissement dont s'agit ne saurait être séparé de la vente passée par Giroud Bosco et Ce à E. Jourdan, laquelle se trouvant parfaite par le consentement sur la chose et le prix, a suffi, aux termes de l'art. 1583 C. Nap., pour que la propriété du chargement vendu ait été acquise de droit à E. Jourdan, sans qu'il y ait à rechercher si le connaissement joint à ladite vente a été régulièrement endossé; — que la seule condition exigée par l'art. 576, en ce qui concerne les connaissements, c'est qu'ils soient signés par l'expéditeur, sans qu'il soit fait mention de la necessité d'un endossement

quelconque ; qu'il faut d'autant moins ajouter, sur ce point, aux dispositions de la loi, que la signature de l'expéditeur est déjà une addition faite par la loi du 28 mai 1838 à ce qui existait auparavant, et que cette signature exigée à raison de la facilité avec laquelle on se procure un duplicata de la lettre de voiture ou du connaissement, a simplement pour objet d'empêcher que la délivrance de ces pièces importantes puisse se faire à l'insu de l'expéditeur ;

Attendu que le syndic déclare s'en rapporter à justice ;

Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter ni avoir égard à la demande en revendication formée par Gomez y Pherson qui en sont démis et déboutés comme mal fondés, met sur icelle E. Jourdan hors d'instance et de procès, avec dépens ; et de même suite concède acte à E. Jourdan de ses protestations et de ses réserves pour réclamer tels dommages-intérêts et surestaries qu'il appartiendra par suite de l'opposition mise à la délivrance du chargement de la *Purissima Concepcion*, capitaine Selez ; ordonne l'exécution provisoire du présent sans caution, attendu qu'il y a titre.

Du 4 *février* 1856. — *Prés.* M. Jauffret, juge. — *Plaid.* MM. Berthou, pour Gomez y Pherson ; Aicard, pour E. Jourdan ; Cournand, pour le Syndic.

Appel par Gomez y Pherson.

Arrêt.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme etc.

Du 14 *mars* 1856. — Cour d'Aix, 2me ch., *Prés.* M. Lerouge ; *Plaid.* MM. Arnaud et Guieu.

Fournitures faites a un navire. — Visa du Capitaine. — Contestations sur les prix. — Armateur. — Expertise.

Le visa donné par le capitaine sur un compte de fournitures faites au navire, etablit bien, à l'encontre de l'armateur, la réalité des fournitures, mais ne rend pas obligatoires pour lui les prix qui en sont cotés. L'armateur est donc recevable, malgré ce visa, à contester les prix portés sur la facture du fournisseur et à en demander la vérification par experts.

(François Durand contre Mathès, Magnan, Parrot et Comp.).

Jugement.

Attendu que le visa du capitaine au bas d'un compte de fournisseur, obligatoire vis-à-vis de l'armement pour établir la réalité des objets fournis, ne saurait avoir le même effet quant aux prix; que dans l'espèce les défendeurs élèvent des difficultés sur les prix de l'état présenté par François Durand;

Le Tribunal, ayant tel égard que de raison aux fins prises à l'audience par Mathès, Magnan, Parrot et Comp., armateurs du navire à vapeur le *Lyonnais*, et au bénéfice de l'offre faite en leur nom de payer au sieur François Durand la somme de 7,000 fr. à compte de sa facture, nomme d'office le sieur Delbechi pour expert arbitre à l'effet de vérifier les prix portés dans la facture dont s'agit, entendre les parties et les concilier si faire se peut, à défaut donner son avis, pour après icelui être statué par le Tribunal, ce que de droit, les dépens réservés.

Du 25 *avril* 1856.— *Prés.* M. Pourtal.— *Plaid.* MM. Bournat, pour François Durand; Senès, pour Mathès; Magnan, Parrot et Comp.

Assurance maritime. — Facultés. —Voyage de Balaklava a Constantinople. — Départ du navire non déclaré.— Réticence.

***Dans une assurance sur facultés pour un voyage de Balaklava à Constantinople, le fait de l'assuré d'avoir laissé ignorer à l'assureur que le navire porteur de la marchandise était parti depuis quatre jours, au moment où l'ordre de faire assurer a été envoyé, constitue, à raison du court trajet d'une pareille traversée, une réticence grave emportant nullité de l'assurance* (1).**

Il en est ainsi surtout lorsque, la veille du jour où l'ordre d'assurance a été envoyé, une tempête avait éclaté sur le lieu du départ et occasionné la perte de plusieurs navires.

---

(1) Voy. ce rec. t. 31-1-65; ibid. 2-121 et la note. Voy. également ci-dessus, même partie, p. 116.

(Debourg Lutscher et Roger contre Assureurs).

JUGEMENT.

Attendu qu'il est établi en fait que, par police du 2 janvier dernier, enregistrée, courtier Gazielle, les sieurs Debourg Lutscher et Roger ont fait assurer, pour compte de qui il appartiendra, de sortie de Balaklava jusqu'à Constantinople, la somme de 30,000 fr. valeur convenue de 166 balles de peaux de mouton et 2,014 peaux de bœuf salées ou sèches, *chargées ou à charger* sur le navire sarde *Louisa*, capitaine Pezzini;

Qu'il est également établi que, le 26 dudit mois de janvier et sur la notoriété publique que le navire *Louisa* s'était perdu sur les côtes d'Asie, près de Sinope, les assurés ont fait abandon à leurs assureurs des facultés assurées, avec citation en validité dudit abandon et paiement de la perte, et que, le même jour 26, ceux-ci ont également cité les assurés en nullité dudit abandon, et décharge de toute responsabilité à raison des événements survenus aux marchandises assurées, faute par lesdits assurés de leur avoir communiqué, malgré la sommation, les pièces justificatives de la perte du navire porteur de la marchandise assurée;

Attendu que c'est en l'état de ces deux ajournements, et après communications des pièces, que les causes portées à l'audience du 28 janvier dernier, ont été successivement renvoyées à celle de ce jour, à laquelle les parties développant chacune son système, il a été conclu, de la part des assurés, à la validité de l'abandon et paiement de la perte, et, de la part des assureurs, à la nullité de l'assurance pour cause de réticence;

Et sur ce, attendu que le contrat d'assurance étant tout à la fois de droit étroit et de bonne foi, il est de principe que l'assureur a le droit de connaître toute l'étendue du risque dont on lui propose de se charger, et que toute circonstance connue de l'assuré, de nature à diminuer l'opinion que l'assureur pouvait se faire des chances qu'il a à courir, constitue, d'après les termes et l'esprit de l'art. 348 du Code de commerce, lorsqu'elle n'est point déclarée, une réticence qui annulle l'assurance;

Que l'appréciation de ces circonstances étant laissée à l'arbitrage des juges, le Tribunal a à examiner si celles qui s'é-

... ement con-
... assureurs;
... es et
... à
... mais
...
... lettre partant de
... -être 8 jours
... assurance serait or-

... retard aux
... la lettre l'ordre
... sur Kamiesch
... de pia-
... georgeny;
... pour le
... figurer
... une
... Code

... ant
... s'ar-
... par
... la *Louisa*,
... ils sont
... ssureurs, déclare
... ernier,
... toute
... marchan-
... et

... 1re Frais-
... Étranger,

AFFRÉTEMENT.— RETOUR SUR LEST.— FRET.— CHANGE MARITIME. — FRAIS ACCESSOIRES. — SURESTARIES. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.— NON-RECEVABILITÉ DU CAPITAINE.

Lorsqu'un navire ayant été affrété pour aller prendre son chargement dans un port indiqué, le correspondant de l'affréteur ne peut fournir ce chargement et que le navire revient sur lest, le capitaine a droit au fret et au chapeau sur la quantité de marchandises que son navire aurait pu transporter, au change maritime des sommes que le défaut de paiement des avances promises l'a obligé d'emprunter à la grosse, aux frais consulaires, enfin aux surestaries encourues jusqu'au moment où l'impossibilité de lui fournir le chargement lui a été annoncée.

Mais il n'est pas recevable à réclamer des dommages-intérêts pour retard dans le paiement de ces sommes, lorsqu'il n'a pas informé l'affréteur de ce qui se passait au port de chargement, et a ainsi laissé ce dernier dans l'impossibilité d'empêcher le retour du navire sur lest.

(CAPITAINE CLOLUS CONTRE ALBAN OLIVE).

JUGEMENT.

Attendu que, le 7 décembre 1855, le capitaine Clolus, commandant le navire le *Maine*, a affrété son navire à Alban Olive, pour aller prendre à Séville un chargement de futailles d'huile assorties et les porter au Havre, Rouen, Nantes ou Dunkerque, ou directement dans un port praticable de la côte sud d'Angleterre, compris entre Liverpool et Hull ;

Attendu qu'arrivé à Séville, le 15 février, le correspondant du sieur Alban Olive ayant déclaré au capitaine Clolus qu'il était dans l'impossibilité de le charger, ce dernier est revenu sur lest en ce port de Marseille; que c'est à raison de ce défaut d'exécution des accords que le capitaine Clolus réclame aujourd'hui au sieur Alban Olive le paiement de son fret, le remboursement de l'emprunt à la grosse, change maritime et frais de consulat, en outre des dommages-intérêts pour surestaries et pour retard dans le paiement des sommes récla-

taient produites avant l'assurance dont s'agit et qui étaient connues de l'assuré, devaient ou non être dénoncées aux assureurs;

Et sur ce, attendu qu'il résulte des pièces produites et communiquées, que, d'après le connaissement à la date du 13 décembre, que Georgelli a dû expédier à son frère à Constantinople, par une lettre qui n'a pas été produite, mais dont l'existence est prouvée par celle écrite le 20 décembre à Lachèze et Cie, et qui porte l'ordre de faire assurer, qu'à la date de cette lettre le navire était parti de Balaklava depuis le 16, ce qui constituait un retard de 4 jours, qui à raison du court trajet que le navire avait à parcourir pour se rendre à Constantinople était considérable, et devait être déclaré au commissionnaire chargé de faire l'assurance pour qu'il en instruisît à son tour les assureurs;

Que Georgelly ne pouvait ignorer que sa lettre partant de Kamiesch le 22 avril devait arriver le 24, c'est-à-dire 8 jours après le départ du navire, au moment où l'assurance serait ordonnée par Lachèze;

Que la nécessité de donner connaissance de ce retard aux assurés était d'autant plus impérieuse que la lettre d'ordre était écrite le lendemain du jour, où avait éclaté sur Kamiesch et Balaklava une tempête qui avait occasionné la perte de plusieurs navires, et qui était nécessairement connue de Georgelly;

Attendu que de l'ensemble de ces faits, il résulte pour le Tribunal la conviction que Georgelly, en laissant ignorer aux assureurs l'époque du départ de la *Louisa*, a commis une réticence qui le place sous l'application de l'art. 348 du Code de commerce;

Par ces motifs, le Tribunal joint les instances et statuant sur icelles par un seul et même jugement, sans s'arrêter à la demande en validité de l'abandon fait par Debourg, Lutscher et Roger, aux assureurs sur la *Louisa*, ainsi qu'au paiement de la somme assurée, dont ils sont démis et déboutés, faisant droit à celle des assureurs, déclare nulle et sans effet la police d'assurance du 2 janvier dernier, et décharge, en conséquence, lesdits assureurs de toute responsabilité à raison des événements survenus à la marchandise assurée, condamne les sieurs Debourg, Lutscher et Roger aux dépens.

Du 5 mai 1856. — *Prés.* M. Pourtal. — *Plaid.* Mes Fraissinet, pour Debourg, Lutscher et Roger. — Estrangin, pour les assureurs,

Affrétement. — Retour sur lest. — Fret. — Change maritime. — Frais accessoires. — Surestaries. — Dommages-intérêts. — Non-recevabilité du capitaine.

Lorsqu'un navire ayant été affrété pour aller prendre son chargement dans un port indiqué, le correspondant de l'affréteur ne peut fournir ce chargement et que le navire revient sur lest, le capitaine a droit au fret et au chapeau sur la quantité de marchandises que son navire aurait pu transporter, au change maritime des sommes que le défaut de paiement des avances promises l'a obligé d'emprunter à la grosse, aux frais consulaires, enfin aux surestaries encourues jusqu'au moment où l'impossibilité de lui fournir le chargement lui a été annoncée.

Mais il n'est pas recevable à réclamer des dommages-intérêts pour retard dans le paiement de ces sommes, lorsqu'il n'a pas informé l'affréteur de ce qui se passait au port de chargement, et a ainsi laissé ce dernier dans l'impossibilité d'empêcher le retour du navire sur lest.

(Capitaine Clolus contre Alban Olive).

Jugement.

Attendu que, le 7 décembre 1855, le capitaine Clolus, commandant le navire le *Maine*, a affrété son navire à Alban Olive, pour aller prendre à Séville un chargement de futailles d'huile assorties et les porter au Havre, Rouen, Nantes ou Dunkerque, ou directement dans un port praticable de la côte sud d'Angleterre, compris entre Liverpool et Hull;

Attendu qu'arrivé à Séville, le 15 février, le correspondant du sieur Alban Olive ayant déclaré au capitaine Clolus qu'il était dans l'impossibilité de le charger, ce dernier est revenu sur lest en ce port de Marseille; que c'est à raison de ce défaut d'exécution des accords que le capitaine Clolus réclame aujourd'hui au sieur Alban Olive le paiement de son fret, le remboursement de l'emprunt à la grosse, change maritime et frais de consulat, en outre des dommages-intérêts pour surestaries et pour retard dans le paiement des sommes récla-

mées ; qu'il y a donc lieu d'examiner séparément les divers chefs de demande du capitaine Clolus ;

Sur le premier chef relatif au paiement du fret :

Attendu que, des documents produits, établissant les quantités de marchandises transportées lors de précédents voyages par le *Maine*, il résulte la preuve, pour le Tribunal, que ledit navire pouvait charger facilement 110 tonneaux d'huile, qui, à raison de F. 50 le tonneau, prix convenu, représentent la somme de F. 5,500, réclamée par le capitaine Clolus; que, par suite, sans s'arrêter aux fins en nomination d'un rapporteur, prises au nom d'Alban Olive, il y a lieu d'entériner ce chef de demande ;

Sur le 2e chef, relatif au paiement de F. 1,012 pour 23 jours de surestaries.

Attendu que le *Maine* étant arrivé à Séville, le 15 février, devait, d'après les conditions de son affrétement, donner pour son chargement 25 jours courants de staries, dimanches exceptés ; que, par suite, ces staries expiraient le 15 mars ; que le représentant du sieur Alban Olive ne lui ayant donné avis par lettre, que le 19 mars, de l'impossibilité de le charger, il est donc dû au capitaine Clolus 4 jours de surestaries ; que vainement ledit capitaine prétend qu'il lui est dû 23 jours, se fondant sur ce que la lettre ne lui a été remise que le 28 mars, c'est-à-dire 9 jours après sa date ; que le Tribunal ne saurait admettre le dire du capitaine en absence de toute constatation légale ; que la déclaration du consul de France donnée à la date du 8 avril, sous forme de renseignement, ne peut en aucun cas remplacer la constatation que le capitaine aurait dû faire opérer au moment même de la réception de la lettre; qu'il y a donc lieu de fixer à 4 jours de surestaries, soit à F. 176 les dommages-intérêts dus au capitaine Clolus ;

Sur le 3e chef relatif au change maritime et aux frais consulaires :

Attendu qu'il avait été convenu, lors de l'affrétement, que le capitaine Clolus recevrait F. 1000 à titre d'avances, à Séville; que ledit capitaine n'ayant pu obtenir cette somme a été obligé de l'emprunter à 20 °/o *de frais et change maritime*, qu'il y a donc lieu d'admettre la somme de F. 200 réclamée pour ledit change ;

Attendu que la somme de F. 42 73, pour frais consulaires, est pleinement justifiée il y a aussi lieu de l'admettre ;

Sur le dernier chef relatif aux dommages-intérêts :

Attendu que, tout en reconnaissant que le capitaine Clolus a droit au paiement de son fret, au montant des surestaries et au remboursement de ses frais et débours, le Tribunal ne saurait admettre la demande en dommages-intérêts à raison du retard dans le paiement de ces diverses sommes ; qu'en effet le capitaine Clolus ayant laissé le sieur Alban Olive dans la complète ignorance de ce qui advenait à Séville, a mis ce dernier dans l'impossibilité d'empêcher son retour sur lest, qu'il y a tout lieu de croire que, s'il avait été avisé, il aurait pu trouver une cargaison pour le retour ; qu'en agissant ainsi et en se renfermant dans la stricte exécution de son engagement, en négligeant d'aviser son affréteur à Marseille, le capitaine Clolus a mis Alban Olive dans l'impuissance d'éviter en partie les conséquences désastreuses de ce défaut de chargement à Séville ; que, par suite, ledit capitaine Clolus s'est rendu non-recevable à réclamer des dommages-intérêts ;

Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter aux fins prises par Alban Olive, et ayant tel égard que de raison à la demande du capitaine Clolus, condamne, en sa faveur, ledit Alban Olive au paiement : 1° de la somme de F. 5,500, montant du fret ; 2° F. 176 pour 4 jours de surestaries et F. 245 75, pour change maritime et frais consulaires, et c'est avec intérêts de droit, contrainte par corps et dépens ; ordonne l'exécution provisoire moyennant caution.

Du 7 *mai* 1856. — *Prés.* M. Vaïsse, juge. — *Plaid.* MM. Clariond, pour le capitaine ; Hornbostel, pour Alban Olive (1).

Assurance maritime. — Facultés. — Naufrage. — Sauvetage. — Délaissement. — Perte des trois quarts.

Il y a lieu à délaissement des facultés assurées, dès l'instant qu'un des cas de sinistre majeur déterminés par la loi s'est réalisé, notamment celui de naufrage, encore bien que, par l'effet du sauvetage postérieurement accompli, la perte ait été réduite à moins des trois quarts, et sans avoir davantage égard à la

(1) Le même jour, le Tribunal a rendu deux jugements semblables, entre les capitaines Cabanne et Zeregabel et le sieur Alban Olive.

clause de la police portant que les assureurs sont francs de toutes avaries, et que le délaissement ne pourra être fait qu'en cas de perte ou de déterioration matérielle de plus des trois quarts; du moins en doit-il être ainsi, lorsqu'il s'agit d'une police souscrite à Marseille, où, depuis 1823, ***les assureurs ont toujours réglé dans ce sens les risques francs d'avaries*** (1).

(CAISSE MARITIME CONTRE ROUX FRÈRES D'HÉLIODORE ET TAIX).

JUGEMENT.

Attendu qu'il est constant, en fait, que le navire la *Mathilde* a fait naufrage sur les côtes d'Hyères, et que ce n'est que par des opérations postérieures qu'il a pu être sauveté plus du quart des facultés chargées sur ce navire par Roux frères d'Héliodore et Taix ;

Attendu que ceux-ci, étant assurés francs de toutes avaries, n'avaient, en vertu de l'article 18 de la police, droit de faire abandon qu'en cas de perte ou de détérioration matérielle de plus des trois quarts (2);

Attendu que le naufrage des facultés assurées constitue par lui-même une perte, et qu'il donne ouverture au droit d'abandon; que, dès lors, le naufrage ayant frappé la totalité des marchandises de MM. Roux frères d'Héliodore et Taix, le cas prévu par l'article 18 s'est réalisé ;

Attendu que vainement le sieur Bartolazzi voudrait exciper du sauvetage postérieur et entendre le cas de perte prévu dans l'article 18 comme s'appliquant exclusivement à la perte matérielle ;

(1) Voir en ce sens la décision arbitrale visée dans les motifs du jugement et rapportée dans ce rec., t. 4-2-181. — La jurisprudence de la cour de Bordeaux est contraire; voir l'arrêt de réformation du 27 juin 1855 (ce rec. t. 33-2-115). Il est vrai que cet arrêt ne dit pas si les assureurs sont à Bordeaux, comme le jugement présentement rapporté déclare qu'ils le sont à Marseille, dans l'habitude de régler par voie de délaissement dans le cas dont il s'agit; et il ne faut pas perdre de vue que cette pratique ancienne, dont notre Tribunal constate l'existence, a été pour lui un motif déterminant en faveur de l'assuré.

(2) Voici le texte même de cet article : « Dans les risques sur facultés francs de toutes avaries, le délaissement ne peut être fait que dans les cas prévus par les art. 375 et 394 C. Com. et dans celui où indépendamment de tous frais quelconques, la perte ou la détérioration matérielle absorbe les trois quarts de la valeur de la marchandise arrivée au lieu de reste.

Qu'en effet, la question a été soulevée à Marseille, en 1823, jugée en faveur de l'assuré par Messieurs Thomas Emérigon et Dessolliers père, arbitres ; que leur jugement a été exécuté par les assureurs, et que, depuis 1823, tous les règlements sur facultés, francs de toutes avaries, ont été faits en ce sens par les assureurs eux-mêmes ;

Attendu que les conventions doivent être exécutées d'après l'intention des parties et l'usage des lieux ; qu'aucun doute ne peut surgir en l'état des faits rappelés ci-dessus sur l'usage courant à Marseille et sur l'intention commune des parties ;

Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter à la demande du sieur Bartolazzi, représentant la Compagnie d'assurances la caisse maritime, faisant droit, au contraire, aux fins prises par les sieurs Roux, d'Héliodore et Taix, valide le délaissement fait par ces derniers à la caisse maritime des facultés chargées à bord du navire *Mathilde*, capitaine Dujardin, par elle assurées, et de cinquante futailles noir animal, marquées LD, n°s 1 à 55, chargées également à bord dudit navire ; condamne, en outre ladite Compagnie d'assurances la Caisse Maritime, en la personne du sieur Bartolazzi, son agent, au paiement en faveur des sieurs Roux d'Héliodore et Taix, de la somme de *trois mille huit cents francs*, montant de ladite assurance, déduction faite de l'escompte de trois pour cent, et c'est avec intérêts de droit, contrainte par corps et dépens ; ordonne l'exécution provisoire moyennant caution.

Du 14 *mai* 1856. — *Prés.* M. Vaïsse, juge. — *Plaid.* MM. Onfroy pour la Caisse maritime ; Hornbostel, pour Roux frères et Taix.

Assurance maritime. — Limitation de la somme assurée. — Perte. — Action en règlement des avaries antérieures a la perte, cumulée avec le délaissement.

Dans le cas d'une assurance sur corps, contractée à prime liée pour plusieurs voyages successifs, avec stipulation que les sommes souscrites par chaque assureur sont la limite de ses engagements et qu'il ne pourra être tenu au-delà de la somme assurée, l'assuré ne peut pas, lorsqu'il fait ou se réserve de faire délaissement par suite de la perte du navire, demander en outre,

à raison des avaries éprouvées et réparées dans un des voyages assurés, antérieur à celui dans lequel a péri le navire, un règlement dont le résultat, cumulé avec celui du délaissement, mettrait à la charge des assureurs une somme supérieure à celle pour laquelle ils ont souscrit (1).

(AQUARONE FILS ET Cie CONTRE ASSUREURS).

JUGEMENT.

Attendu que, par police du 29 septembre 1855, courtier Brunet, les sieurs Aquarone fils et Comp. ont fait assurer le navire *Petite-Suzanne*, capitaine Girard, estimé, de gré à gré, vaille ou non, à la somme de *trente-deux mille francs*, pour toute la durée des risques, et pour le voyage de Marseille à Hull et Newcastle, et tous points des Royaumes-Unis, de là *à Gorée* et un ou plusieurs points de la côte occidentale d'Afrique et ses dépendances, et *retour en ce port* de Marseille, sous la prime de 6 % ;

Attendu que la *Petite-Suzanne* ayant éprouvé des avaries dans sa traversée de Marseille à Hull, les réparations ont été faites en ce dernier port et les comptes fournis ;

Que la traversée de Hull à Gorée s'est effectuée sans aucune avarie au navire, mais qu'il n'en a pas été de même au retour de Gorée à Marseille, le navire s'étant complétement perdu ;

Que les pièces justificatives de ce sinistre, connu d'ailleurs des assureurs, n'étant pas encore au pouvoir des sieurs Aquarone fils et Comp., par ceux-ci, l'instance actuelle, demandent préalablement la nomination d'un expert répartiteur pour le

---

(1) V., dans ce sens, un arrêt de la Cour de Cassation, du 8 janvier 1823, qui casse un arrêt de la Cour de Poitiers, du 8 février 1820, et un arrêt de Douai du 8 mars 1843 (ce Rec. t. 4-2-101, t. 22-2-106. C'est également l'opinion d'Emérigon, de Valin, de Pardessus et de Dalloz dans son nouv. Répert. V° Droit maritime n°s 2232 à 2235. — Si l'assurance au lieu d'être limitée, était indéfinie, si, par exemple, l'assureur avait pris à sa charge tous les périls généralement quelconques, se mettant en tout et pour tout à la place de l'assuré, il y aurait lieu au contraire de permettre à ce dernier de cumuler l'action d'avarie avec celle en délaissement; c'est ce qu'a décidé un arrêt de Bordeaux du 3 décembre 1827, rappelé dans les motifs du jugement ci-dessus et rapporté dans ce Rec. t. 9-2-12. Le pourvoi formé contre cet arrêt a été rejeté le 15 décembre 1830 par la Cour de Cassation. (Voir Dalloz, loco citato.)

règlement des avaries souffertes par la *Petite-Suzanne* dans sa traversée de Marseille à Hull, prétendant que, indépendamment de la réclamation qui leur compétera ultérieurement à raison de la perte totale du navire, ils sont fondés à demander dès à présent aux assureurs le paiement des avaries contractées par le navire dans la première période de son voyage;

Que les assureurs repoussent cette prétention, d'abord parce que, aux termes de la police, il n'est question que d'*un voyage*, en trois parties, il est vrai, mais *soumis à une prime unique de* 6 %, et non fractionnée en trois de 2 % chacune; que, d'ailleurs, lorsque dans les assurances de voyages à prime liée, les assureurs paient les avaries éprouvées dans les premières phases de ces voyages, c'est toujours avec la réserve de répétition dans le cas de perte totale ultérieure du navire, avant la fin des voyages liés; et que *principalement* aux termes de la même police, art. 24ᵉ, « *les sommes souscrites par chaque* « *assureur sont la limite de ses engagements, et qu'il ne peut être* « *tenu de payer au-delà de la somme assurée*, MÊME DANS LES RIS- « QUES A TERME; »

Que les sieurs Aquarone fils et Comp. répliquent aux assureurs que si la police dit: *le voyage*, et *ne désigne qu'une seule prime de* 6 % pour le tout, il n'en est pas moins vrai qu'il s'agit, en la cause, d'*un voyage à prime liée*; puis, par une distinction qu'ils veulent tirer du rapprochement de l'article 13 (1) de la police avec son article 24, ils prétendent que ce dernier n'ayant pas, comme l'article 13, mentionné dans l'exclusion les *voyages à prime liée*, les assurances sur ces sortes de voyages ne se trouvant pas comprises dans l'art. 24, doivent, par suite, être régies par la loi commune;

Sur ces prétentions opposées des parties qui, d'ailleurs, ont paru concentrer le débat dans l'interprétation de l'art. 24 de la police:

Attendu que, en principe général du droit français, nul ne peut être tenu, sans dérogation formellement consentie, au-

(1) Cet art. 13 est ainsi conçu: « Dans les assurances à terme soit à temps limité, les assureurs sont exempts, ~~sauf convention~~ contraire, des risques du Sénégal etc... Dans ces mêmes assurances et dans celles sur argent à la grosse, ils sont francs de toutes avaries; mais lorsque, par clause spéciale, ils répondent des avaries sur les risques à terme, chaque voyage est, de même que dans les assurances à prime liée, l'objet d'un règlement séparé etc.

delà de son engagement ; que chacun des assureurs à la police du 29 septembre 1855 s'est engagé pour une somme déterminée dont l'énonciation précède sa signature ; que, d'ailleurs, dans le corps de la police, article 24 susvisé, cette limitation de l'engagement est formellement exprimée ;

Que, vainement, les sieurs Aquarone fils et Comp. voudraient tirer des mots : *même dans les risques à terme*, qui terminent ledit article 24, la conclusion que les *voyages à prime liée* ne sont pas compris dans la limitation, cette sorte de voyage ayant été mentionnée dans l'art. 13 de la même police, et ayant dû être insérée également dans l'art. 24, si les assureurs entendaient la comprendre dans la limitation de la somme prise en risque par chacun des signataires, ainsi qu'ils l'ont fait pour les risques *à terme*;

Que, en effet, les assureurs, voulant corroborer surabondamment leur déclaration « *que les sommes souscrites par chacun d'eux sont la limite de ses engagements,* » se sont servis de ces autres expressions « *même dans les risques à terme,* » comme étant la plus large exclusion et comprenant tous les risques à courir, même les plus dangereux pour leur responsabilité ;

Que, aux yeux du tribunal, ce paragraphe démontre clairement et suffisamment que, *dans aucun cas*, les assureurs n'entendaient risquer plus que la somme pour laquelle ils s'engageaient, que cette opinion du Tribunal ne peut être ébranlée par l'espèce invoquée par les sieurs Aquarone fils et Comp., arrêt de la Cour de Bordeaux du 3 décembre 1827, et qui ne peut nullement leur venir en aide, puisque l'art. 1er de la police dont il s'agit dans cette espèce, porte un engagement ainsi conçu : « *Prenons* à notre charge généralement « tous périls quelconques qui pourront advenir, en *quelque « manière que ce puisse être ou que l'on puisse imaginer*, nous mettant en tout et pour tout en votre lieu et place ; »

Le Tribunal, sans s'arrêter ni avoir égard à la demande en nomination d'un expert répartiteur des avaries de la *Petite-Suzanne* dans sa traversée de Marseille à Hull, formée par les sieurs Aquarone fils et Comp. contre les assureurs signataires de la police du 29 septembre 1855, de laquelle ils sont démis et déboutés comme mal fondés, a mis et met sur ladite demande lesdits assureurs hors d'instance et de procès, avec dépens.

Du 16 *Mai* 1856. — *Prés.* M. Vaïsse, juge. — *Plaid.* MM. Lecourt, pour Aquarone ; Cournand, pour assureurs.

LETTRE DE CHANGE. — CONNAISSEMENT. — PROTET FAUTE D'ACCEPTATION. — DÉLIVRANCE DE LA MARCHANDISE. — OFFRE D'ESCOMPTER. — PRIME D'ASSURANCE. — REMBOURSEMENT. — INTÉRÊTS.

Le porteur de lettres de change souscrites par l'expéditeur d'une marchandise, négociées avec remise du connaissement, à titre de garantie, et protestées faute d'acceptation, ne peut exiger, à l'arrivée du navire et avant l'échéance des traites, que la délivrance de la marchandise lui soit faite par le capitaine, par préférence aux consignataires indiqués, lorsque l'expéditeur ou soit les consignataires lui offrent de le désintéresser complétement par l'escompte des traites et le remboursement de toutes ses avances, contre remise du connaissement.

Dans les avances dont le remboursement est dû, en ce cas, il y a lieu de comprendre la prime de l'assurance que le porteur des traites a fait faire sur la marchandise. L'expéditeur serait mal fondé à en refuser le paiement par le motif que la même marchandise aurait été l'objet d'une autre assurance à laquelle aurait fait procéder le tiré non accepteur, celui-ci n'ayant point dû faire assurer une marchandise à laquelle il devenait complètement étranger par son refus d'acceptation, ou ayant dû, si l'assurance était déjà couverte, la faire annuler le jour même où il refusait d'accepter.

Le protêt faute d'acceptation d'une lettre de change ne fait pas courir les intérêts comme le protêt faute de paiement (1).

(LIQUIER D'ALBIS ET MOLINES CONTRE LE CAPITAINE GUINEMENT ET BRUGUIÈRE ET BONFORT.)

JUGEMENT.

Attendu que le navire le *Prosper*, capitaine Guinement, est arrivé en ce port avec un chargement de sucre, entr'autres 2910 sacs dont les sieurs Liquier d'Albis et Molines d'une part, et les sieurs Dragon et Bruguière et Bonfort d'autre part, demandent la délivrance au capitaine Guinement;

(1) En ce sens, Cass. 25 août 1813 (*Journal du Palais* t. II, p. 664) Req. Rej. 11 juillet 1813 (Dalloz, répertoire de Jurisprudence nouv. éd. v°. Effets de commerce, n° 803.) Voy. également Massé, Droit comm. t. 4, n° 256.

Que le Tribunal a donc à examiner à qui les sucres dont s'agit doivent être délivrés et à quelles conditions;

Et sur ce :

Attendu que Liquier d'Albis et Molines se présentent comme les agents ou représentants des sieurs Knowles et Foster, banquiers à Londres, auxquels diverses traites sur Paris, s'élevant ensemble à cent vingt-cinq mille francs, ont été négociées, accompagnées du connaissement aux 2910 sacs dont s'agit, à titre de garantie, en cas de non paiement des traites à leur échéance;

Qu'il est dès lors évident que, soit Dragon, expéditeur, soit Bruguière et Bonfort, consignataires réels, ont qualité pour revendiquer la délivrance des sucres dont s'agit, en désintéressant complétement les sieurs Liquier d'Albis et Molines, soit Knowles et Foster du montant de leurs avances et légitimes accessoires;

Que l'offre faite par Dragon et Bruguière et Bonfort, par l'exploit de Bayle, huissier, en date du 5 mai 1856, d'escompter lesdites traites s'élevant ensemble à cent vingt-cinq mille francs, et les frais de protêt faute d'acceptation et légitimes accessoires, est donc pleinement satisfactoire;

En ce qui concerne la demande faite à l'audience au nom des sieurs Liquier d'Albis et Molines : 1° des intérêts du jour du protêt faute d'acceptation; 2° d'une commission de deux ponr cent sur la valeur des sucres dont s'agit; 3° du montant de la prime d'assurance faite par lesdits Knowles et Foster;

Sur les intérêts :

Attendu que si la loi fait courir de plein droit les intérêts sur la lettre de change, protestée faute de paiement, il n'en est pas de même du protêt faute d'acceptation, les intérêts de la retraite n'étant dus que du jour de la demande en justice;

Attendu que le preneur d'une lettre de change à soixante jours de vue, n'a pu compter sur la rentrée des fonds représentant la valeur de la lettre de change, qu'au jour indiqué pour le paiement et non au jour indiqué pour l'acceptation; que le prétendu argument tiré de l'impossibilité de négocier une traite protestée faute d'acceptation, n'est point concluant, puisque la négociation d'une traite, avant son échéance, ne peut se faire sans un escompte proportionnel au temps compris entre la négociation et l'échéanee;

D'où il suit que non-seulement Liquier d'Albis et Molines n'ont droit à aucun intérêt, mais encore devront bonifier l'escompte au cours légal, aux sieurs Dragon et Bruguière et Bonfort, s'ils sont payés avant l'échéance des traites;

Sur la commission :

Attendu que Liquier d'Albis et Molines ne sont que les représentants de Knowles et Foster, de Londres, et que leur intervention jusqu'à ce jour dans l'affaire dont s'agit, alors que les traites ne sont pas échues, est uniquement dans l'intérêt de leurs mandants, qui seuls leur doivent rémunération, et non Dragon et Bruguière et Bonfort, pour compte desquels Liquier d'Albis et Molines n'ont rien eu à gérer;

Sur les assurances :

Attendu que Durand et Ce, de Paris, qui ont refusé l'acceptation des traites à eux présentées par Knowles et Foster ne devaient point faire assurer une marchandise à laquelle ils devenaient complétement étrangers par leur refus d'acceptation, ou devaient, si l'assurance était déjà couverte la faire annuler le jour même de leur refus d'acceptation;

Qu'en outre, il a été établi aux débats que Knowles et Foster ont fait proposer à F. Durand et Ce, de Paris, de se mettre en leur lieu et place pour l'assurance avec offre de payer la prime contre la remise de la police entre leurs mains;

Qu'il est donc équitable que d'Albis et Molines soient remboursés de la prime d'assurance payée par leurs mandants, à charge par eux de remettre la police d'assurance;

Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter ni avoir égard aux fins et conclusions prises au nom des sieurs Liquier d'Albis et Molines, faisant droit, au contraire, à la demande des sieurs Dragon et Bruguière et Bonfort, déclare satisfactoire l'offre faite par ces derniers de payer aux sieurs Liquier d'Albis et Molines la somme de cent vingt-cinq mille francs montant des traites dont ils sont porteurs, plus, les frais de protêt, contre la remise du connaissement à 2910 sacs sucre; et, faute de réaliser leur offre, dans les 24 heures de la prononciation du présent jugement, ordonne que le capit. Guinement remettra les sucres dont s'agit auxdits Liquier d'Albis et Molines; et réalisée que soit ladite offre, ordonne que le capitaine Guinement remettra les sucres aux sieurs Dragon et Bruguière et Bonfort, quoi fesant ledit capit. Guinement bien et valablement libéré et déchargé sinon contraint; or-

donne encore que Dragon et Bruguière et Bonfort paieront auxdits Liquier d'Albis et Molines le montant de la prime d'assurance faite à Londres par les sieurs Knowles et Foster, contre la remise de ladite police d'assurance; ordonne l'exécution provisoire du présent moyennant caution; concède acte à Dragon et Bruguière et Bonfort des réserves par eux faites à raison des surestaries qui pourraient être encourues par suite de retard dans le débarquement de la cargaison du navire le *Prosper*; partage les dépens, deux tiers à la charge des demandeurs, et un tiers à la charge de Bruguière et Bonfort, réalisée que soit l'offre; à défaut, le tout à la charge de ces derniers.

Du 19 *mai* 1856. — *Prés.* M. POURTAL. — *Plaid.* MM. HORNBOSTEL, pour Liquier d'Albis et Molines; COURNAND, pour le Capitaine; CLARIOND, pour Bruguière et Bonfort.

VENTE D'ANIMAUX. — VICE RÉDHIBITOIRE. — DÉLAI. — ACTION. — EXPERTISE. — DÉCHÉANCE. — DEMANDE EN GARANTIE. — AGRÉÉ. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

L'action rédhibitoire, dans les ventes d'animaux, est non recevable si elle n'a pas été intentée dans le délai fixé par l'article 3 *de la loi du* 20 *mai* 1838, *bien que la nomination d'experts chargés de constater le vice, aux termes de l'art.* 5, *ait été provoquée dans ce délai* (1).

L'article 181 *du Code de procédure civile, aux termes duquel celui qui est assigné en garantie est tenu de procéder devant le Tribunal où la demande originaire est pendante, n'est pas applicable au cas où ce Tribunal est incompétent,* ratione materiæ, *pour connaître de la demande en garantie* (2).

Spécialement : lorsqu'une partie à laquelle, dans une instance commerciale, on oppose une déchéance fondée sur le défaut d'action dans le délai légal, prétend avoir un recours en garantie, à raison de cette déchéance, contre l'agréé qu'elle

---

(1) Voy. en ce sens, Cass. 23 mars 1840. (J. du Pal. 1840, t. 1, p. 450) 5 mai 1846. (J. du Pal. 1846, t. 2, p. 36) 17 mai 1847. (J. du Pal. 1847, t. 2. p. 65).

(2) Voy. en ce sens Bioche, Dictionn. de procéd. civ. et comm. V° garantie, n° 76, et les autorités qu'il cite. Voy. également Dalloz. Répert. de jurisp., nouv. éd. V° compétence commerciale, n° 336.

avait chargé de ses intérêts, le Tribunal de commerce saisi de la demande principale, n'est pas compétent pour statuer sur la demande en garantie (1).

(CAZAL CONTRE MAILLARD, CELUI-CI CONTRE M. ARRÉAT.)

Le 18 septembre 1853, intervient sur le champ de foire d'Aix un échange entre Alexandre Cazal et Etienne Maillard, tous deux marchands de chevaux. Le premier donne au second un cheval et en reçoit, en contre-échange, une jument avec une soulte de fr. 137 50 c.

Le cheval livré à Maillard était atteint de fluxion périodique des yeux, maladie classée au nombre des vices rédhibitoires par la loi du 20 mai 1838. Le 10 octobre, sur la réquisition de Maillard, un expert est commis par le juge de paix pour examiner le cheval. Cet expert constate l'existence de la maladie signalée. Maillard, n'ayant pu s'entendre avec Cazal pour l'arrangement de cette affaire, après divers pourparlers, charge Mᵉ Rolland-Arréat, notaire postulant comme agréé devant le Tribunal de commerce de Pertuis, (lieu de domicile de Cazal) d'introduire contre ce dernier une instance en résolution de l'échange.

Le 19 octobre, réponse de M. Arréat qui déclare ne pouvoir se charger des intérêts de Maillard, s'étant engagé à défendre son adversaire Cazal.

Le 31 octobre, Maillard cite Cazal devant le Tribunal de commerce d'Aix, pour voir prononcer la résolution de l'échange et s'entendre condamner à 100 fr. de dommages-intérêts. Cazal oppose à cette demande que la citation n'ayant pas été donnée dans les 30 jours du marché, il y a déchéance de l'action aux termes de la loi du 21 mai 1838. Maillard appelle alors en garantie M. Arréat, comme responsable de la déchéance si elle a été encourue.

Le 17 novembre 1853, jugement du Tribunal de commerce d'Aix qui accueille l'action rédhibitoire.

« Attendu, porte ce jugement, que du procès-verbal, etc., il conste que, dès le 28 septembre, Maillard avait reconnu que le cheval qu'il tenait de Cazal se trouvait atteint d'une fluxion périodique des yeux, et qu'il avait fait aussitôt après,

(1) Voy. en ce sens Dalloz. Répert. de jurisp., nouv. éd. Vᵒ, Agréé, n 68.

auprès du juge de paix d'Apt, toutes les diligences nécessaires pour faire constater l'existence de ce vice rédhibitoire ; qu'il est légalement constant que le même jour 28 septembre, Maillard a écrit à Arréat pour lui donner mandat d'assigner Cazal; qu'il a reitéré ce mandat à Arréat par deux lettres subséquentes, dont l'une à la date du 12 octobre lui transmettait le procès-verbal du vétérinaire; que le silence d'Arréat sur les trois lettres de Maillard ne permettait pas à celui-ci de douter que son mandat n'eût été exécuté; que ce fut le 19 octobre seulement, alors que le délai de 30 jours depuis le marché était expiré, qu'Arréat écrivit à Maillard qu'il ne pouvait se charger de son affaire contre Cazal, parce que déjà Cazal lui avait parlé de cette affaire et qu'il s'était chargé de défendre Cazal ;

« Qu'en admettant que ça a été seulement par oubli qu'Arréat a négligé de répondre à Maillard dès la réception de sa première lettre, la prolongation de cette négligence jusqu'au 19 octobre, après trois lettres de Maillard à Arréat est un tort dont la réparation devrait incomber à Arréat, si Maillard devait être considéré comme déchu de ses droits contre Cazal ;

« Mais, considérant que la lettre d'Arréat à Maillard explique que dès avant le 28 septembre, Cazal connaissait les intentions de Maillard et avait pris ses précautions ;

« Considérant que les torts imputés à Arréat dans cette circonstance, profiteraient à Cazal au détriment de Maillard ;

« Considérant qu'en l'état des choses et vu la position respective des parties, il répugnerait à la conscience du juge de faire bénéficier Cazal de la non-exécution par Arréat du mandat que lui avait donné Cazal et qu'il y a, dans la cause, motif suffisant pour relever Maillard de la déchéance réclamée à son encontre par Cazal;

« Le Tribunal, condamne Cazal à payer à Maillard la somme de F. 462 50, à charge par Maillard de restituer le cheval, mais non la soulte par lui reçue ; condamne Cazal à F. 100 de dommages-intérêts et, sur la demande en garantie formée par Maillard contre Arréat, met les parties hors d'instance. »

Pourvoi en cassation, au nom de Cazal contre Maillard; celui-ci appelle Arréat.

ARRÊT.

En ce qui touche le pourvoi de Cazal :

Vu les articles 3 et 5 de la loi du 20 mai 1838;

Attendu qu'aux termes de ces articles il faut, pour rendre recevable l'action fondée sur l'existence du vice rédhibitoire appelé *fluxion périodique des yeux* :

1° Que le fait de l'existence du vice soit constaté par expert commis ; 2° que l'action soit intentée, le tout dans le délai de 30 jours à partir de la livraison ;

Attendu que, dans l'espèce, la livraison du cheval dont s'agit au procès avait eu lieu le 18 septembre ; que si le procès verbal de l'expert commis a été dressé en temps utile, la citation n'a été donnée que le 31 octobre, c'est-à-dire après l'expiration du délai ;

Attendu que la déchéance de l'action était formellement opposée par Cazal, défendeur au fond du procès ; attendu que, néanmoins, cette action a été reçue par le jugement attaqué ;

Attendu que, pour la déclarer recevable, le jugement attaqué s'est uniquement fondé sur ce que la déchéance n'avait été encourue que par une négligence imputable à Rolland Arréat, agréé mandataire de Cazal, et sur l'abus que cet agréé aurait fait de la confiance de Maillard qui, dans l'ignorance de ses rapports avec Cazal, l'avait chargé en temps utile de faire assigner celui-ci, et aurait été entretenu jusqu'après l'expiration du délai, dans la confiance que la citation était donnée;

Mais attendu que le jugement attaqué ne constate nullement qu'il y ait eu concert dolosif entre Rolland Arréat et Cazal pour faire tomber en déchéance l'action de Maillard ;

Attendu que, dans cet état des faits qu'il constate, le jugement attaqué aurait pu sans doute, s'il lui avait semblé y avoir lieu, accueillir l'action récusoire de Maillard contre Arréat, mais que de ces mêmes faits il ne pouvait induire aucun motif juridique pour relever Maillard de la déchéance par lui encourue à raison de la tardivité de sa citation ;

Attendu, dès lors, que le jugement attaqué a violé les articles 3 et 5 de la loi du 20 mai 1838, ci-dessus visée ;

En ce qui touche la mise en cause de Rolland Arréat ;

Attendu qu'il a été partie au jugement attaqué, que les juges du fond ayant accueilli la demande principale de Maillard contre Cazal, ont, par suite, écarté le recours en garantie éventuellement exercé par Maillard contre Rolland Arréat ; que, quoique Maillard, qui avait gagné son procès par un jugement en dernier ressort, n'ait formé ni eu à former aucun pourvoi contre Arréat, il a pu le faire citer

devant la Chambre civile de la Cour de Cassation aussitôt que, par la citation à lui adressée par Cazal, il s'est trouvé lui-même légalement averti du pourvoi de Cazal et de l'admission de ce pourvoi; qu'en effet, en cet état de choses, la mise en cause d'Arréat était autorisée de la part de Maillard :

1° Par la nécessité où il se trouvait de mettre Arréat en demeure de défendre le jugement attaqué par Cazal;

2° Par l'intérêt légitime qu'avait Maillard de conserver, en cas de cassation, le droit de reprendre son recours en garantie contre Arréat;

Par ces motifs, la Cour casse et annule le jugement du Tribunal de commerce d'Aix du 17 novembre 1853, remet les parties au même et semblable état qu'avant ledit jugement; déclare le présent arrêt commun avec Rolland Arréat, et pour être statué, tant sur les fins de la citation donnée par Maillard à Cazal, le 31 octobre 1853, que sur le recours en garantie exercé le 5 novembre suivant, par le même Maillard contre Rolland Arréat, ainsi que sur toutes exceptions des parties, renvoie la cause et lesdites parties devant le Tribunal de commerce de Marseille, etc.

Du 10 *décembre* 1855. — Cour de Cassation, Chamb. civile. — *Prés.* M. Berenger; *Rapp.* M. Chégaray.

Sur le renvoi ainsi prononcé par la Cour de Cassation, l'affaire a été portée pardevant le Tribunal de Marseille.

Me Arréat, appelé en garantie par Maillard, a décliné la compétence du Tribunal de commerce.

JUGEMENT.

Sur la demande de Cazal à l'encontre de Maillard :

Vu l'arrêt de la Cour suprême du 10 décembre 1855,

Et, attendu que le susdit arrêt, en décidant que Maillard avait encouru la déchéance prononcée par la loi du 20 mai 1838, a replacé les parties dans le même état où elles étaient avant le jugement attaqué; qu'il y a donc lieu d'examiner si la fin de non recevoir que Cazal oppose à la demande formée par Maillard contre lui le 31 octobre 1853, est ou non fondée;

Et sur ce, attendu que la loi du 20 mai 1838 exige, non-seulement que l'existence du vice rédhibitoire soit constatée par expert dans le délai de 30 jours à partir de la livraison de l'animal, mais encore que l'action soit intentée dans le même délai;

Que, dans l'espèce, l'échange des deux animaux s'étant effectué par la livraison réciproque, le 18 septembre, et Maillard n'ayant intenté son action que le 31 octobre suivant, a incontestablement encouru la déchéance prononcée par la loi sus visée ;

En ce qui touche la garantie de Maillard à l'encontre du notaire Arréat :

Attendu que l'art. 181 du code de procédure civile, invoqué par Maillard, est inapplicable dans l'espèce ; qu'il s'agit en effet, d'une incompétence *ratione materiæ*, Arréat n'ayant pas fait dans la circonstance un acte de commerce;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant sur le renvoi de la Cour de Cassation, sans s'arrêter à la demande de Maillard à l'encontre de Cazal, du 31 octobre 1853, dans laquelle il est déclaré non recevable, a mis et met sur icelle ledit Cazal hors d'instance et de procès avec dépens; concède acte audit Cazal de ses réserves ; et de même suite, faisant droit au déclinatoire proposé par Arréat envers la demande en garantie de Maillard, se déclare incompétent et renvoie les parties et matières pardevant qui de droit ; condamne Maillard aux dépens de l'incident.

Du 26 *mai* 1856. — *Prés.* M. POURTAL. — *Plaid.* MM. SENÈS, pour Cazal ; TEMPIER, pour Maillard ; GLEIZE, pour Me Arréat.

RÈGLEMENT D'AVARIES. — SORTIE D'UNE RIVIÈRE. — NAVIRE ALLÉGÉ POUR FRANCHIR LA BARRE. — PERTE DE MARCHANDISES. — AVARIE COMMUNE.

L'art. 427 *du Code de commerce, d'après lequel, «en cas de perte des marchandises mises dans les barques pour alléger le navire entrant dans un port ou une rivière, la répartition en est faite sur le navire et son chargement en entier,» établit une règle spéciale, indépendante de la disposition de l'art.* 400 *du même Code qui déclare avaries communes «les frais du déchargement fait pour alléger le navire et entrer dans un hâvre ou dans une rivière, quand le navire y est contraint par tempête ou par la poursuite de l'ennemi.» — Si, pour l'application de ce dernier article, il faut que l'allégement ait été fait dans les cas indiqués de tempête ou de poursuite, il suffit, en*

ce qui concerne l'art. 427, que les marchandises aient été mises dans les alléges, pour simples nécessités de navigation; et si elles viennent à périr par cas fortuit, après avoir été ainsi transbordées sur ces alléges, leur perte constitue incontestablement une avarie commune.

L'art. 427 sus énoncé est également applicable au cas où la perte est survenue après allégement du navire **sortant** *d'un port ou d'une rivière* (1).

(PAGLIANO DE MATHIEU, CONTRE CAPITAINE ZAFIROPULO).

En rapportant, p. 49 ci-dessus, le jugement qui l'avait ainsi décidé entre les parties, nous annoncions qu'appel en avait été interjeté. Cet appel n'a pas été accueilli.

ARRÊT.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 21 *mai* 1856.—Cour d'Aix (1re ch.)—*Prés.* M. POULLE. —*Plaid.* MM. ARNAUD et GUIEU.

ASSURANCE SUR FACULTÉS.— PRIME. — PRIVILÉGE. —TIERS-PORTEUR DE LA POLICE. — ACTION PERSONNELLE.

Les assureurs n'ont point de privilége sur les facultés assurées, pour la prime de cette assurance (2). — *Dans tous les cas, ce privilége, fût-il admis, ne pourrait prétendre au rang accordé par l'art.* 2102 *C. Nap. aux frais faits pour la conservation de la chose, ni primer le privilége que l'art.* 93 *du Code de Commerce accorde au commissionnaire nanti, pour le paiement de ses avances* (3).

L'asssureur n'a, pour le paiement de la prime, aucune action

---

(1) Ce point de décision n'est pas textuellement exprimé dans les motifs du jugement rapporté p. 49 ci-dessus, mais il ressort de ce fait que c'était après avoir chargé des blés dans un des ports du Danube que le navire avait dû être allégé pour franchir la barre à Sulina et reprendre la mer. Du reste, la question de savoir si l'art. 427 pouvait s'appliquer au navire *sortant* d'une rivière aussi bien qu'au navire *entrant*, avait été discutée dans les plaidoiries.

(2) Voy., en sens contraire, ce Rec. t. 3-1-353; Emérigon, t. 1er, p. 87; Valin, t. 2, p. 66; Estrangin, sur Pothier, p. 175; Pardessus, t. 3. no 964; Vincens, t. 3, n° 238; Boulay Paty, t. 3, p. 346; Lemonnier, t. 1, p. 166; Dalloz, Nouvelle édit., vo Droit maritime, n° 1735.

(3) Sur le rang qu'il y aurait lieu d'attribuer au privilége de la prime d'assurance sur corps, voy. Pardessus, Vincens, Estrangin, Boulay Paty, loc. cit.; ce Rec., t. 3-1-353.

***contre le tiers-porteur de la police, lorsque celui-ci ne réclame rien en vertu de cette police* (1).**

(Compagnie centrale d'Assurances contre Pastré frères, Gay Grandval et Comp. et Bruguière et Bonfort).

Le 30 novembre 1855, Bruguière et Bonfort font assurer la somme de F. 200,000 sur des sucres chargés ou à charger, du 1er dudit mois de novembre au 31 octobre 1856, sur navires indéterminés, pour un voyage de Pernambouco ou de Bahia à Marseille, à la prime de 2 et 3/8 p. 100, payable 6 mois après la déclaration de chargement. Ce risque est pris par divers assureurs, au nombre desquels la Compagnie Centrale d'assurances maritimes. Le 16 janvier 1856, Bruguière et Bonfort déclarent à leurs assureurs qu'il a été chargé à Pernambuco, pour Marseille, sur le navire *le Linot*, capitaine Levesque, 3,600 sacs sucres, d'une valeur de F. 175,200.

Pour fournir au paiement de ces sucres, l'expéditeur, le sieur Dragon, agent de Bruguière et Bonfort, tirait des lettres de change, notamment sur les sieurs Pastré frères de Londres, pour le montant des achats, et, en leur donnant avis des tirages, leur expédiait les factures et connaissements. De leur côté Bruguière et Bonfort avaient remis à Pastré frères la police d'assurance.

Le navire *le Linot*, porteur des sucres, étant arrivé à Marseille avant l'échéance des traites et en l'état de la suspension de paiements de Bruguière et Bonfort, les sieurs Pastré frères, créanciers nantis des connaissements, et les sieurs Gay Grandval et Comp., qui se trouvaient dans la même situation, par suite d'une opération analogue, font défense au capitaine de remettre la marchandise à Bruguière et Bonfort. La Compagnie Centrale d'assurance, créancière de la prime, fait aussi opposition sur la marchandise.— On convient, tous droits des parties restant réservés, que les sucres seront reçus par Pastré frères et Gay Grandval et Comp. La Compagnie Centrale cite alors Pastré frères, Gay Grandval et Comp, et Bruguière et Bonfort, devant le Tribunal de Commerce, en condamnation solidaire au paiement de la somme de F. 520 10, montant de la prime, avec privilége sur les facultés chargées à bord du *Linot*. Elle fonde son action personnelle contre Pastré frères

(1) Voy. ce Rec., t. 7-1-215.

et Gay Grandval et Comp. sur ce que, détenteurs des connaissements de la marchandise assurée, et porteurs de la police, ils doivent être considérés comme ayant personnellement profité de l'assurance, et, à ce titre, sont tenus d'en payer la prime. Pour justifier sa demande de privilége, elle invoque l'art. 191 Code Comm. qui ne parle, il est vrai, que du privilége de la prime d'assurance sur corps, mais que la doctrine et la jurisprudence ont unanimement étendu à la prime d'assurance sur facultés; elle invoque, en outre, l'art. 2102 Code Nap., qui accorde aux frais faits pour la conservation de la chose un privilége toujours favorable.

Pastré frères et Gay Grandval et Comp. repoussent l'action personnelle par cette considération que rien dans la loi ni dans le contrat n'établit l'existence d'une obligation entr'eux et la Compagnie d'assurance. N'ayant pas fait assurer eux-mêmes, comment seraient-ils débiteurs à raison de l'assurance? Quant au fait de la détention des connaissements et de la police, il est la suite d'un contrat tout à fait distinct, particulier entre Pastré frères, Gay Grandval et Comp. et Bruguière et Bonfort, et complétement étranger aux assureurs. C'est à tort que les assureurs prétendraient que le fait de la transmission de la police transmet en même temps l'obligation de payer la prime. La police peut être transmise à un porteur inconnu, que rien n'oblige à se révéler (sauf le cas de perte). Comment donc soutenir que l'assureur a voulu se réserver un droit direct et personnel contre un individu qu'il pourra ne jamais connaître?

Quant à la demande de privilége, Pastré et Gay Grandval répondent, d'abord, et en thèse générale, que le privilége réclamé pour la prime d'assurance sur facultés, ne repose sur aucun texte de loi, ce qui suffit pour condamner la prétention; qu'au surplus, fallût-il admettre que l'art. 191 Code Comm. peut être étendu à la prime d'assurance sur facultés, il faudrait reconnaître tout de suite, avec les auteurs et la jurisprudence même favorables à cette extension, que le rang attribué au privilége de la prime sur corps, par le texte exprès de cet article, ne doit pas être le même pour la prime d'assurances sur facultés (Voy. notamment Pardessus, t. 3, p. 964; Vincens, t. 3, n.° 238; Estrangin, p. 175); que, spécialement, dans l'affaire actuelle, rien ne pourrait justifier la préférence réclamée par les assureurs sur le privilége que l'art. 93 du Code de Com.

accorde au commissionnaire nanti, pour le paiement de ses avances.

Bruguière et Bonfort ont déclaré s'en rapporter à justice.

JUGEMENT.

Attendu que le privilége réclamé par les assureurs sur la marchandise assurée, pour le montant de la prime, ne repose sur aucun texte de loi; que le droit qu'ils invoquent pour exercer ce prétendu privilége n'est appuyé que sur des analogies ou sur des documents judiciaires qui ne sauraient avoir d'application dans l'espèce;

Attendu que tout privilége étant de droit étroit, le juge ne peut admettre que ceux qui sont textuellement écrits dans la loi, et ne saurait en créer par voie d'analogie ou de jurisprudence;

Attendu que, par l'article 25 de la police, le contrat d'assurance, en l'absence de privilége créé par la loi, a stipulé le seul cas où la prime serait privilégiée;

Attendu que, le législateur, en édictant par l'article 191 du Code de Commerce que les primes d'assurance sur corps, quille, agrès, etc., sont comprises parmi les dettes privilégiées et en gardant le silence pour les primes d'assurance sur facultés, a suffisamment établi la différence qui existe entre les deux natures de prime;

Qu'il est, par suite, impossible d'admettre qu'en l'absence de tout privilége écrit dans la loi, les assureurs sur facultés puissent, comme ils le voudraient dans l'espèce, exercer sur la marchandise assurée un privilége qui, selon eux, primerait même le privilége établi par l'article 93 du Code de Commerce, en faveur du commissionnaire créancier nanti;

Que décider différemment serait faire payer au créancier nanti des sommes dues personnellement par le propriétaire de la marchandise, et détruire par là en partie le gage qui se trouve représenté en ses mains par le connaissement;

Que vainement les assureurs prétendent que Pastré frères et Gay Grandval se trouvant tiers porteurs de la police, c'est à eux que l'assurance a profité et que conséquemment ils doivent en payer la prime;

Attendu qu'une assurance ne profite qu'à celui qui est propriétaire de la chose assurée, que dans l'espèce la marchandise assurée reste la propriété de Bruguière et Bonfort, quoique par le fait de la remise du connaissement elle serve de garantie aux avances faites par Pastré frères et Gay Granval;

Qu'il en est de la police d'assurance comme du connaissement; que ce n'est qu'à titre de garantie qu'elle se trouve en leurs mains et non comme transfert de propriété;

Que par suite, c'est à Bruguière et Bonfort seuls, avec lesquels ils ont traité, auxquels ils ont fait confiance et auxquels l'assurance profite, que les assureurs peuvent réclamer le paiement de la somme, et qu'ils ne peuvent arguer d'aucun privilége sur la marchandise, ni exercer aucuns droits à l'encontre de Pastré frères et Gay Grandval, alors que ceux-ci n'ont jusqu'à ce moment rien réclamé des assureurs, en vertu de la police dont ils sont porteurs;

Attendu que c'est vainement encore que les assureurs, invoquant l'article 2102 du Code Napoléon, voudraient en tirer un argument en leur faveur, prétendant que la prime d'assurance doit être comprise parmi les frais faits pour la conservation de la chose;

Qu'il ne saurait en effet y avoir lieu de recourir à l'article 2102 du Code Napoléon, alors que la matière est régie par le Code de Commerce dont les règles et les exceptions suffisent à juger la cause;

Attendu que les assureurs ne sont pas mieux fondés lorsqu'ils invoquent en leur faveur l'article 576 du Code de Commerce; qu'il n'y a en effet aucune analogie entre le créancier nanti et le vendeur revendiquant qui, reprenant possession de la chose par lui vendue, en redevient propriétaire et doit par suite, aux termes précis de la loi, rendre l'actif de la faillite indemne de tous frais faits pour la marchandise, *y compris* les assurances;

Attendu que Bruguière et Bonfort ont déclaré s'en rapporter à justice;

Par ces motifs, le Tribunal, ayant tel égard que de raison à la demande, met les sieurs Pastré frères et Gay, Grandval et Ce hors d'instance et de procès, avec dépens, et de même suite condamne Bruguière et Bonfort à payer au sieur Camille Roussier, en sa qualité *d'agent de la Compagnie d'Assurance la Centrale* la somme de fr. 520 10, montant de la prime d'assurance dont s'agit, et c'est avec intérêts de droit, contrainte par corps et dépens; ordonne l'exécution provisoire du présent nonobstant appel et sans caution, attendu qu'il y a titre.

Du 29 *mai* 1856. — *Prés.* M. Gimmig, juge. — *Plaid.* MM. Cournand, pour la Compagnie d'Assurance.—Estrangin, pour Pastré frères et Gay Grandval et Ce. —Clariond, pour Bruguière et Bonfort.

SURESTARIES. — CONTRE-SURESTARIES. — CAPITAINE. — DÉFAUT DE PROTESTATION. — ABSENCE D'AUTORITÉS DANS LE PAYS OU LE NAVIRE A CHARGÉ. — FIXATION DES CONTRE-SURESTARIES.

Le capitaine qui demande le paiement de surestaries et de contresurestaries pour le temps pendant lequel son navire a été retenu au lieu de charge en sus de celui stipulé dans la charte-partie, ne saurait être déclaré non-recevable pour défaut de protestation, s'il n'existait dans le lieu de charge aucune autorité qui pût légalement recevoir sa protestation. — En pareil cas, le capitaine qui s'est présenté dès son arrivée au correspondant de l'affréteur, qui lui a remis la charte-partie, qui lui a écrit à diverses reprises pour demander qu'on chargeât son navire, a fait tout ce qui dépendait de lui.

D'après la jurisprudence du Tribunal de Marseille, les contresurestaries sont toujours fixées à un quart en sus de la somme convenue pour les surestaries.

(GAULOFFRET CONTRE CAPITAINE FRÉBOURG).

Gauloffret a émis appel du jugement du 8 juin 1855, rapporté dans notre t. 33, 1re. part., p. 190.

ARRÊT.

Sur les fins tendant à la preuve des trois faits articulés dans les conclusions de l'appelant :

Considérant que cette preuve ne saurait être ordonnée puisqu'il est dès à présent établi :

1° Que les retards dont se plaint le capitaine Frébourg ont eu lieu, non par sa faute et sa négligence, mais uniquement par le fait de l'affréteur et de ses agents ;

2° Que le capitaine Frébourg avait mis son navire à la disposition de l'affréteur, non pas le 22 décembre, mais dès le 14 du même mois ;

3° Que, d'une part, le navire est parti sans avoir complétement chargé, et que, d'autre part, ce n'est que le 19 février 1855, que le représentant de l'affréteur s'est décidé à signer les connaissements ;

Sur le fond :

Adoptant les motifs des premiers juges, la Cour confirme.

Du 24 *novembre* 1855. — Cour d'Aix (3me. ch.) — *Prés.* M. LEROUGE. — *Plaid.* MM. THOUREL et ARNAUD.

Avaries communes. — Expertise. — Frais de déchargement et de rechargement de la cargaison. — Intérêt commun du navire et de la cargaison.— Renflouement. — Dommages éprouvés par le navire. — Règlement d'avaries communes. — Homologation par défaut. — Opposition. — Fin de non-recevoir.

Lorsque, à la suite d'événements de mer qui ont obligé le navire à relâcher pour se réparer, les experts commis pour l'examiner ont ordonné le déchargement de la cargaison par mesure de précaution et pour vérifier tout à la fois si les fonds du navire n'avaient pas souffert et si la marchandise n'avait pas été endommagée, les frais du déchargement et du rechargement opérés dans ces circonstances doivent être rangés en avaries communes.

Les dommages éprouvés par le navire, par suite des efforts qu'on lui a fait faire pour le remettre à flot, constituent des avaries communes, même lorsque l'échouement a eu lieu par cas fortuit (1).

La partie qui a requis par défaut l'homologation d'un règlement d'avaries communes dans lequel n'ont pas été admis des articles qu'elle prétend constituer des avaries communes, est recevable, sur l'opposition faite par les défaillants qui demandent le rejet de certains articles admis dans le règlement, à demander reconventionnellement l'admission des articles qui l'intéressent (2).

(Rocca frères de feu Pierre-Antoine et leurs assureurs contre le capitaine Thomas).

Le navire *Nadine*, capitaine Thomas, parti de Smyrne pour Marseille, avec un chargement de sésame, à la consignation de divers négociants, notamment des sieurs Rocca frères de feu Pierre-Antoine, avait, après quelques jours de traversée, éprouvé de très-mauvais temps. Après divers sacrifices faits

(1) Voy. ce Rec., t. 31-1-213, et la note.

(2) Sur la question de savoir si l'opposition a pour résultat d'anéantir le jugement par défaut et de remettre toutes les parties au même état où elles étaient avant ce jugement, ou si elle n'a cet effet qu'au profit du défaillant seul, Voy. Dalloz, répert., nouv. éd., v° Jugement par défaut, n°s 335 et suivants.

pour le salut commun, le navire fesant de l'eau; et les pompes ne pouvant plus fonctionner, il fut résolu de relâcher à Kaloni, mais en manœuvrant pour entrer dans les passes de Kaloni, le navire s'échoua sur les bancs de ces passes. L'équipage, obligé de quitter le navire pour songer à son propre salut, revint plus tard avec du renfort et, à très grand'peine, et en fesant faire au navire les plus grands efforts, on parvint à le remettre à flot et à le conduire dans le port de Mételin. Là, des experts furent nommés pour examiner le navire et décider s'il était en état de continuer son voyage. Ces experts pensant que, par suite des fatigues que le navire avait éprouvées et surtout des efforts qu'il avait fallu lui faire faire pour le renflouer, la carène avait dû souffrir et que la cargaison avait pu être endommagée, ordonnèrent le déchargement de la cargaison. Ils procédèrent ensuite à leurs vérifications, les réparations indiquées furent faites, et la cargaison ayant été remise à bord, la *Nadine* se remit en route.

A son arrivée à Marseille, le capitaine introduit, contre les consignataires, une instance en règlement d'avaries communes.

L'expert répartiteur, commis par le Tribunal, range en avaries communes les frais du déchargement et du rechargement de la cargaison, ordonnés par les experts de Mételin, mais il ne comprend pas, dans le règlement de ces avaries, le montant des réparations du dommage occasionné au navire par les efforts faits pour le renflouer.

Le règlement ainsi fait, le capitaine Thomas en poursuit l'homologation qui est prononcée par défaut, sans aucune réserve de la part du capitaine.

Rocca frères de feu Pierre-Antoine font opposition au jugement d'homologation et, de concert avec leurs assureurs qui interviennent dans la cause, ils demandent le rejet du règlement des frais de déchargement et rechargement de la cargaison, par application de la nouvelle jurisprudence du Tribunal (V. ci-dessus, même part., p. 5). Le capitaine conclut au maintien de cet article dans le règlement, et, en outre, il demande l'admission en avaries communes des dommages éprouvés par le navire par suite du renflouement. Rocca frères repoussent cette dernière demande par une fin de non-recevoir tirée de ce que le capitaine ayant poursuivi l'homologation du règlement, tel que l'expert répartiteur l'avait dressé, et sans réserve aucune, ne pouvait, sur l'op-

position, revenir sur l'acquiescement qu'il avait ainsi donné au travail de l'expert répartiteur. Ils contestent, en outre, aux réparations du dommage éprouvé par le navire, lors du renflouement, le caractère d'avarie commune.

JUGEMENT.

Attendu que les principes consacrés par la nouvelle jurisprudence adoptée par le Tribunal et sanctionnée par la Cour du ressort, et sur lesquels Rocca frères de feu Pierre Antoine et leurs assureurs se fondent pour faire rejeter du chapitre des avaries communes, dans le règlement dressé par l'expert répartiteur et dont est opposition, les frais de déchargement et de réembarquement et accessoires de la cargaison du navire *Nadine*, capitaine Thomas, sont sans application à la cause ;

Qu'il ne s'agit pas, en effet, d'un déchargement nécessité seulement pour réparer une voie d'eau qui, aux termes de l'art. 403 du Code de Com., est à la charge du navire comme conséquence de l'obligation qu'a le propriétaire de louer son navire en bon état de navigation et d'y faire toutes réparations de dommages occasionnés par des événements de mer purement fortuits, mais, au contraire, d'un déchargement que les experts de Mételin ont ordonné par simple mesure de précaution, à l'effet de s'assurer si, par suite de l'échouement du navire et des efforts qu'on lui avait fait faire pour le remettre à flot, ses fonds n'auraient pas souffert et si la cargaison n'aurait pas éprouvé elle-même un principe d'avaries, et s'ils n'exigeaient pas l'un et l'autre quelques réparations pour continuer le voyage sans danger jusqu'au port de destination ;

Qu'il est évident, en effet, qu'en pareille circonstance, les frais de déchargement et accessoires constituent une dépense faite dans l'intérêt commun du navire et de la cargaison et rentrent dans la disposition générale de l'art. 400 du même code ;

En ce qui touche les fins reconventionnelles prises au nom du capitaine ;

Attendu que l'opposition faite par Rocca frères de feu Pierre Antoine et leurs assureurs, envers le jugement qui a homologué le règlement d'avaries communes dont s'agit, en replaçant les parties dans le même état où elles étaient auparavant, a donné incontestablement le droit au capitaine Thomas de relever la partie du règlement qui, contrairement

à son intérêt, rejetait en avarie particulière au navire les dommages qu'il a éprouvés par suite de la remise à flot ;

Que le principe qui range dans la classe des avaries communes les dommages éprouvés pour renflouer le navire, bien que l'échouement n'ait été que fortuit, n'étant pas susceptible d'une controverse sérieuse d'après la jurisprudence constante du Tribunal, et le rapport de l'expert qui a visité le navire lors de son arrivée à Marseille, déclarant formellement que le dommage qu'il a reconnu et dont la réparation a été fixée par lui à 1,600 fr., provenait uniquement des efforts que l'on avait fait faire au navire pour le remettre à flot, il y a lieu de faire droit aux fins reconventionnelles du capitaine et de rectifier quant à ce le règlement;

Par ces motifs, le Tribunal reçoit les assureurs parties jointes et intervenantes dans la présente instance, et, de même suite, admet pour la forme seulement Rocca frères de feu Pierre-Antoine consignataires de la cargaison du navire *Nadine*, et leurs assureurs, en leur opposition envers le jugement du 18 avril dernier, qui homologue le règlement d'avaries communes du navire *Nadine*, dressé le même jour par M. Cler, expert répartiteur à cet effet nommé par le jugement du 14 mars précédent, ledit règlement dûment enregistré, et sans s'arrêter à ladite opposition, dit que c'est à bon droit et conformément aux dispositions de l'art. 400 du Code de commerce, que l'expert répartiteur a considéré comme avarie commune et admis comme telle la somme de 2,955 fr. 55 c. montant des frais de déchargement, réembarquement et accessoires de la cargaison dudit navire, et, de même suite faisant droit aux fins reconventionnelles prises par le capitaine Thomas, commandant ledit navire *Nadine*, ordonne que le susdit règlement sera rectifié, et qu'il sera admis dans le chapitre des avaries communes la somme de 1,600 fr. fixée par l'expert Bonamour, pour la réparation des dommages éprouvés par le susdit navire, par suite des efforts qu'on lui a fait faire pour le remettre à flot ; condamne Rocca frères et les assureurs aux dépens du présent ; ordonne l'exécution provisoire du présent sans caution.

Du 7 mai 1856.— *Prés.* M. Pourtal.—*Plaid.* MM. Estrangin, pour Rocca frères et leurs assureurs ; Hornbostel, pour le capitaine Thomas.

Connaissements. — Diversité. — Capitaine. — Chargeur.

Lorsque le connaissement dont le capitaine est porteur et qui est rempli de la main du chargeur, indique que sur la quantité de marchandise chargée à bord du navire une partie a été débarquée, avant le départ, faute par le navire de pouvoir la transporter, le capitaine n'est tenu de délivrer que la quantité réellement transportée, bien que le connaissement qui est resté en mains du chargeur ne fasse aucune mention de ce débarquement et porte l'indication de l'entière quantité primitivement chargée.

(Gay Grandval et Cie, contre Capitaine Guinemant.)

JUGEMENT.

. . . .

En ce qui touche la demande de Gay Grandval et Ce à l'encontre du capitaine Guinemant;

Attendu qu'il résulte en fait du connaissement rempli de la main de Dragon, chargeur des sucres dont le capitaine Guinemant est porteur, qu'il n'a été embarqué sur le *Prosper* que 1190 sacs sucre et que 100 sacs ont été débarqués, le navire ne pouvant les prendre;

Que, ce fait établi, il importe peu, pour le capitaine que le connaissement dont Gay Grandval et Comp. sont porteurs n'en fasse pas mention;

Qu'il est, en effet, de principe posé par l'article 284 du Code de Commerce qu'en cas de diversité entre les connaissements d'un même chargement, celui qui est entre les mains du capitaine fait foi, s'il est rempli de la main du chargeur;

Le Tribunal ordonne que le capitaine Guinemant délivrera, ainsi qu'il l'a offert, auxdits Gay Grandval et Comp., contre la remise des connaissements, les 1190 sacs sucre chargés à Fernambouc sur le navire *Prosper*, quoi fesant, bien et valablement déchargé, etc.

Du 19 *mai* 1856, *Prés.* M. Pourtal.—*Plaid.* : MM. Clapier, pour Gay Grandval et Comp.; Cournand, pour le capitaine.

ABORDAGE. — BATEAUX A VAPEUR. — FAUTE. — DOMMAGES INTÉRÊTS.

Il est de règle générale, en navigation, que lorsque deux navires à vapeur arrivent l'un sur l'autre, chacun des deux capitaines doit venir sur tribord. Le capitaine qui ne se conforme pas à cette règle commet une faute qui le rend responsable de l'abordage survenu entre les deux navires. (1).

Le propriétaire du navire abordé a droit non-seulement à la réparation du dommage matériel éprouvé par son navire, mais en outre à une indemnité pour la privation de jouissance qui en est la conséquence; et cette indemnité peut être fixée à l'intérêt, au taux légal, de la valeur capitale du navire, pendant la durée des réparations.

(CAPITAINE CHAUSSE, ET COMPAGNIE DES SERVICES MARITIMES DES MESSAGERIES IMPÉRIALES CONTRE CAPITAINE CAMBOULIVE ET JOURFIER PICASSO ET COMP., CEUX-CI CONTRE LEURS ASSUREURS).

JUGEMENT.

Attendu qu'il est établi en fait aux débats que, le 7 novembre 1854, vers les 5 heures du soir, et en dehors de la passe sud du port de la Joliette, un abordage a eu lieu entre le vapeur le Capitole, capitaine Chausse, fesant route pour entrer dans ledit port, et le vapeur la Ville de Cette, capitaine Camboulive, qui de son côté, fesait route pour en sortir;

Qu'à raison de cet abordage, dont chacune des parties rejette la faute sur l'autre, une instance a été introduite pardevant le Tribunal, par le capitaine Chausse, commandant le Capitole, contre le capitaine Camboulive, commandant la Ville de Cette et les armateurs dudit navire, lesquels ont appelé au procès leurs assureurs;

Que le Tribunal a donc à examiner par la faute duquel des deux capitaines l'abordage a eu lieu et, par suite, à statuer sur les conclusions respectivement prises par les parties;

---

(1) Cette règle a été proclamée par un arrêt de la cour d'Aix, du 19 novembre 1852, affaire de l'abordage entre la *Ville de Marseille* et la *Ville de Grasse*, ce rec. t. 31-1-33.

Et sur ce, attendu qu'il est de règle générale en navigation, consacrée d'ailleurs par la cour du ressort, que, lorsque deux navires à vapeur arrivent l'un sur l'autre, chacun des deux capitaines doit venir sur tribord;

Attendu qu'il résulte des plans respectivement produits et des rapports de mer faits au greffe du Tribunal par chacun des capitaines, qu'ils se sont aperçus d'assez loin pour pouvoir éviter l'abordage; que le capitaine Chausse est venu sur tribord, tandis que le capitaine Camboulive, de la Ville de Cette, est venu sur babord, quoique rien ne l'empêchât de faire la manœuvre contraire;

Que vainement Camboulive, pour excuser sa manœuvre, prétend qu'il n'est venu sur babord que parce qu'il s'est aperçu que le capitaine Chausse fesait route pour passer entre son navire et la pointe de la jetée sud;

Que cette excuse ne saurait être admise par le Tribunal, puisque le Capitole ayant été abordé sur la partie de babord tout à fait derrière, il est suffisamment démontré par ce fait que le capitaine Chausse est venu franchement sur tribord;

Qu'au surplus le capitaine Camboulive qui, d'après son rapport de mer et le plan qui a été produit en son nom, fait arriver le Capitole de la partie de l'ouest, aurait dû comprendre qu'il était impossible à ce navire de revenir assez promptement sur babord pour pouvoir passer entre la Ville de Cette et la pointe de la jetée sud, d'où la conséquence que le capitaine Camboulive a fait faute en venant sur babord, d'où la conséquence encore qu'en droit et aux termes du 2[mè] paragraphe de l'art 407 du code de Commerce, il doit être passible des dommages occasionnés au Capitole par le susdit abordage;

En ce qui touche la demande du capitaine Chausse à l'encontre du Capitaine Camboulive et des armateurs de la ville de Cette :

Attendu que cette demande se compose de deux chefs qui doivent être appréciés séparément par le Tribunal;

Et attendu, quant au premier de ces chefs, qu'il n'est que la reproduction de la réparation des dommages matériels éprouvés par le vapeur le Capitole par suite de l'abordage dont il s'agit, d'après la fixation qui en a été faite par l'expert qui avait été à cet effet nommé par le Tribunal; qu'il y a donc lieu de l'admettre;

Attendu, relativement au deuxième, que, bien que l'art 407 du code de commerce ne s'occupe que du dommage éprouvé par le navire abordé, il faut cependant reconnaître, d'après les principes généraux en matière de dommages-intérêts, qu'il est juste dans l'espèce de faire la part du préjudice qu'a pu éprouver le propriétaire du Capitole par la privation de ce navire pendant les 35 jours qu'ont duré les réparations; que la somme de 20,000 fr. que les Messageries Impériales demandent à raison de cette privation étant évidemment exagérée, le Tribunal croit, toutes choses prises en considération, qu'il est juste de la réduire à l'intérêt légal du capital de fr. 716,000 dont elles ont été privées pendant les susdits 35 jours, soit à fr. 4,170.10;

Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter aux conclusions prises par Jourfier Picasso et Comp. envers la demande du capitaine Chausse, soit des Messageries Impériales, ayant tel égard què de raison à ladite demande, condamne solidairement et par corps le Capitaine Camboulive et les sieurs Jourfier Picasso et Comp., le premier comme ayant fait faute et les seconds comme armateurs et responsables, au payement en leur faveur: 1° de la somme de fr. 5,943 montant de la réparation des dommages éprouvés par le vapeur le Capitole, par suite de l'abordage dont s'agit d'après la fixation qui en a été faite par l'expert Michel; 2° de celle de fr. 4,170.10 pour la privation du vapeur le Capitole pendant les réparations, le tout avec intérêts tels que de droit; les condamne en outre aux dépens dans lesquels seront compris les frais d'expertise et accessoires; ordonne l'exécution provisoire du présent moyennant caution, renvoie à statuer sur la garantie de Jourfier Picasso et Comp. contre les assureurs, parties plus amplement ouïes, les dépens de cette qualité réservés.

Du 23 *mai* 1856. — *Prés.* M. Pourtal. — *Plaid.* MM. Estrangin, pour le capitaine Chausse et la Compagnie des Messageries Impériales. — Lecourt, pour le capitaine Camboulive et Jourfier Picasso et Comp. — Cournand, pour les Assureurs.

Commissionnaire. — ducroire. — vente hors des termes du mandat. — responsabilité.

Le commissionnaire à la vente n'est garant de la solvabilité de l'acheteur qu'autant que le ducroire a été formellement stipulé

(1). Mais s'il avait reçu de son commettant l'ordre de vendre au comptant et qu'il ait vendu à terme, il est, en vertu des principes du mandat, tenu envers son commettant du montant des ventes ainsi effectuées, dont le prix ne serait pas payé par l'acheteur (2).

(Aubert frères contre Bonnet).

JUGEMENT.

Attendu qu'il est établi en fait que, le 6 novembre dernier, Aubert frères ont vendu, d'ordre et pour compte du sieur Bonnet, à Giroud Bosco et Comp., 1500 balles farines, au prix de 62 fr. la balle, payable comptant, après chaque livraison, sous l'escompte de 1 p. cent;

Qu'en exécution de cette vente, 250 balles ont été livrées, le 6 décembre suivant, à l'acheteur, qui en a payé le prix entre les mains des sieurs Aubert frères, en un mandat sur le sieur Rey, banquier, aux 15 et 18 du même mois;

Que ces mandats n'ayant pas été payés et Giroud Bosco et Comp. ayant été déclarés en faillite, il est né entre les parties la question de savoir si le défaut de paiement des 250 balles dont s'agit devait rester pour compte des sieurs Aubert frères ou du sieur Bonnet, leur commettant;

Et sur ce: attendu que les sieurs Aubert frères ne pouvaient être responsables du ducroire, ainsi que le prétend le sieur Bonnet; qu'en effet, le ducroire ne se présume jamais, et qu'il doit être formellement exprimé entre les parties;

Mais, attendu qu'il est de principe que le mandataire doit se renfermer dans les limites de son mandat, et qu'il est responsable de tout ce qu'il fait en dehors sans l'autorisation du mandataire ou sa ratification;

Que, dans l'espèce, le mandat d'Aubert frères était d'exiger le paiement comptant, après chaque livraison, et qu'en ac-

---

(1) Le *del credere*, disent MM. Delamarre et Lepoitvin, Traité du contrat de commission, t. 2, n° 309, n'existe pas *ipso jure*, il doit être convenu, mais la convention peut être expresse ou tacite. La convention tacite, d'après ces auteurs, peut résulter par exemple, des rapports antérieurs des parties, de l'usage de la place, de l'élévation du taux de la commission. Voy. également Dalloz, nouv. éd., v° Commissionnaire, n° 74.

(2) Comme applications du principe que le mandataire commercial doit se renfermer strictement dans les termes de son mandat, Voy. ce rec., t. 33-1-299 et 311.

ceptant de leur acheteur des mandats à terme sans en prévenir le sieur Bonnet, ils ont fait de la livraison du 6 décembre leur affaire propre et personnelle;

Que ce n'est, en effet, que le 14 du mois de janvier que le sieur Bonnet a été prévenu du défaut de paiement de cette livraison, alors que la déconfiture de Giroud Bosco et Comp. était notoire; qu'il ne serait donc pas juste de rendre Bonnet responsable d'un mode de paiement qu'il n'a ni connu, ni autorisé, et de ses conséquences;

Attendu que le visa donné par Bonnet sur la facture de Petrocochino et dont se prévalent Aubert frères, n'a changé en rien la position des parties, et qu'il ne pouvait avoir pour effet de dégager la responsabilité desdits Aubert frères;

Attendu qu'Aubert frères ne dénient pas avoir reçu, le 3 septembre, les 100 balles dont le sieur Bonnet réclame le paiement;

Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter à la demande d'Aubert frères, dont ils sont démis et déboutés, et faisant droit, au contraire, aux fins prises par Bonnet, ordonne que le compte-courant, signifié par Aubert frères, sera rectifié par la passation au crédit de Bonnet, de la somme de 20,011 francs, montant du prix des 250 balles farines dont s'agit, ainsi que des intérêts, condamne en conséquence Aubert frères, par corps, au paiement de la somme de 655 francs, montant du solde au profit de Bonnet du compte ainsi rectifié; condamne, en outre, lesdits sieurs Aubert frères, également par corps, au paiement au profit de Bonnet de la somme de 8,200 fr. montant du prix des 100 balles qu'ils reconnaissent avoir reçues, le 3 septembre, et c'est avec intérêt de droit et dépens, concède acte au sieur Bonnet de ses réserves, sauf celles contraires d'autre part; ordonne l'exécution provisoire du présent, moyennant caution.

Du 27 février 1856. — *Prés.*, M. Pourtal; *Plaid.* — MM. Fabre, pour Aubert; Bournat, pour Bonnet.

Appel par Bonnet.

ARRÊT.

En ce qui touche les conclusions subsidiaires en preuve:

Attendu que la preuve contraire aux faits articulés existe déjà au procès;

En ce qui touche les conclusions pricipales, relatives soit

à la livraison de 250 balles farines, soit à celle de 100 balles qu'Aubert frères reconnaissent avoir reçues;

Adoptant les motifs des premiers juges;

La Cour, sans s'arrêter aux fins subsidiaires en preuve, confirme.

Du 27 *mai* 1856. — Cour d'Aix. — 1re Ch.: *Prés.*, M. Bédarride; *plaid.* MM. Guieu et Arnaud.

Vente. — Cotons des États-Unis. — Clause vu et agréé franc d'avarie et de mouillé. — Usage. — Bonification. — Réglement amiable.

Dans les ventes de cotons des États-Unis qui se font sur la place de Marseille avec la clause vu et agréé franc d'avarie et de mouillé, *il est d'usage que la mouillure et l'avarie qui sont reconnues dans la marchandise, au moment de la livraison, ne donnent jamais lieu à résiliation au profit de l'acheteur, mais simplement à une bonification qui se règle à l'amiable et sans frais par le Courtier qui a été chargé de la vente.*

(Léon Clérian contre Nœgely et Cie.)

Jugement.

Attendu qu'il résulte de l'avis émis par les experts nommés, sur le mandat qui leur avait été donné, et encore des réponses par eux faites aux questions qui leur ont été adressées dans le cours de leurs opérations, que les 56 balles coton dont s'agit ont été reconnues plns ou moins mouillées et avariées, et exigent une bonification qu'ils ont fixée à 607 kil., et qu'au moyen de ladite bonification lesdites balles sont de recette; Que, dans le plus grand nombre des cas, les cotons des États-Unis qui se vendent ou s'achètent sur place, renferment des balles plus ou moins touchées d'avarie ou de mouillure, qu'il est d'usage à peu-près constant de faire régler à l'amiable et sans frais par le courtier qui a servi d'intermédiaire à la vente;

Attendu qu'il est également établi, par le parère qui a été produit, que les cotons de cette provenance *sont presque toujours* plus ou moins touchés d'avarie et de mouillure, et qu'il

est *d'usage constant et invariable* que, dans les ventes de cette marchandise faites avec la clause *vu et agréé franc d'avarie et de mouillé*, tare et conditions d'usage, l'avarie et le mouillé ne donnent jamais lieu à résiliation et se règlent amiablement par bonification, d'autant que l'opération d'enlever l'avarie, qui serait difficile sans défoncer les balles, est au contraire très facile lors de l'emploi de la marchandise ;

Attendu qu'en l'état d'un usage aussi bien établi, la prétention de Nœgely et Comp. de refuser de recevoir les 56 balles avariées dont s'agit en se fondant sur la clause des accords *franc de mouillé et avarié* ne saurait être accueillie par le Tribunal;

Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter à l'offre faite à l'audience au nom de Nœgely et comp. laquelle est déclarée insuffisante et non satisfactoire, fesant droit au contraire à la demande de Léon Clérian, faute par lesdits Nœgely et Comp. de prendre livraison des 56 balles cotons dans les 3 jours de la prononciation du présent, autorise en vertu du présent et sans autre ledit Clérian à faire vendre aux enchères publiques et par le ministère du premier Courtier requis, aux frais et risques desdits Nœgely et Comp., lesdites 56 balles coton, et à imputer leur net produit sur ce qui lui est dû ; condamne en outre Nœgely et comp. aux dépens dans lesquels seront compris les frais faits jusqu'à ce jour, y compris ceux d'expertise ; ordonne l'exécution provisoire du présent moyennant caution;

Du 29 *mai* 1856. — *Prés*. M. Pourtal. — *Plaid.* MM. Cournand, pour Clérian ; Onfroy, pour Nœgely et Compagnie.

Capitaine. — Consignataire. — Refus de payer le fret. — Dommages-intérêts.

Le consignataire qui refuse à tort de payer le montant du fret réclamé par le capitaine, et retarde par là le départ du navire, peut, selon les circonstances, être condamné à des dommages-intérêts autres que les simples intérêts moratoires de la somme due (1).

---

(1) Voir le jugement rapporté ci-dessus, p. 110 et la note à la pag. 111.

(Capitaine Zafiropulo contre Pagliano de Mathieu.)

A la suite du jugement rendu le 14 février 1856, entre les parties et rapporté page 49 ci-dessus, un nouveau procès s'est engagé entr'elles à raison du fret. Le capitaine ayant présenté le compte de son fret, calculé sur la totalité des marchandises qui avaient été chargées à son bord, y compris la partie de blé perdue au passage de la barre du Danube, et admise en avarie commune, M. Pagliano de Mathieu refusa de payer, en excipant de l'appel qu'il avait interjeté du jugement rendu dans le règlement d'avaries. Sur ce refus, le capitaine fit signifier, le 26 février, un acte protestatif, et porta devant le Tribunal une demande tendant au paiement 1° de 11,251 fr. 12 c. restant dus sur le fret, 2° de 500 fr. de dommages-intérêts par chaque jour de retard. A l'audience, M. Pagliano de Mathieu a fait offre de payer le fret dû sur la quantité de blé débarquée à Marseille, sous réserve de poursuivre l'appel du jugement du 14 juin.

JUGEMENT.

Attendu que le compte du fret présenté par le capitaine Zafiropulo est conforme à la charte-partie ;

Attendu qu'en l'état de l'appel émis par Pagliano de Mathieu du jugement rendu le 14 février par le Tribunal et qui fixe les bases du règlement d'avaries, la condamnation demandée par le capitaine ne saurait être prononcée que moyennant caution;

Attendu que le capitaine est expédié depuis le 25 février, qu'il n'est retenu dans le port que par le paiement de son fret, qu'il a donc droit à des dommages-intérêts à partir du 26 février, date de sa protestation ;

Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter aux exceptions de Pagliano de Mathieu, non plus qu'à l'offre par lui faite, ayant tel égard que de raison à la demande du capitaine, condamne par corps Pagliano de Mathieu au paiement de la somme de 11,251 fr. 12 c. pour solde de son fret, avec intérêts de droit; le condamne, en outre au paiement, à titre de dommages-intérêts, de 100 fr. par chaque jour de retard depuis le 26 février jusqu'au jour où le fret sera payé, et c'est avec dépens; ordonne l'exécution provisoire du présent moyennant caution.

Du 3 *mars* 1856. — *Prés.* M. Pourtal. — *Plaid.* MM. Lecourt, pour le Capitaine ; Hornbostel, pour Pagliano.

Appel par Pagliano de Mathieu.

Arrêt.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 27 *mai* 1856. — Cour d'Aix (1er Ch.) *Prés.* M. Bédarrides. — *Plaid.* MM. Arnaud et Guieu.

Faillite. — paiement intégral des créanciers après la déclaration de faillite. — demande en rétractation du jugement déclaratif. — non-recevabilité.

Lorsque la faillite d'un commerçant a été déclarée régulièrement et à juste titre, l'état de faillite ne peut cesser que par le concordat ou la réhabilitation obtenus dans tes formes légales. Spécialement : la rétractation du jugement déclaratif de la faillite ne peut être prononcée par le Tribunal, sur l'opposition faite par le failli ou par ses créanciers envers ce jugement, que lorsqu'il est justifié que l'état de faillite avait été déclaré à tort. Cette voie ne peut être suivie dans le cas où le débiteur, s'étant trouvé réellement en état de cessation de paiements à l'époque où la faillite a été déclarée, a, plus tard, payé intégralement ses créanciers (1).

(Eyraud contre Joseph Maunier et le Syndic de sa faillite).

JUGEMENT.

Ouï, M. Baux, juge-commissaire de la faillite de Joseph Maunier ;

Attendu qu'il est établi en fait, que, le 29 septembre 1848, et sur la déclaration qu'il en fit au greffe du Tribunal, aux termes de l'article 438 C. Com., Joseph Maunier fut, par jugement dudit jour, déclaré en état de faillite ;

---

(1) M Dalloz, Répert. de Jurisp. nouv. éd., v° Faillite, n° 1332, enseigne, contrairement à l'opinion du Tribunal, que tant que le délai de l'opposition n'est pas expiré, le failli peut faire rétracter le jugement déclaratif, non pas seulement en prouvant qu'il n'a pas cessé ses paiements, mais même *en établissant qu'il lui est survenu de nouvelles ressources qui lui permettent de satisfaire ses créanciers*. Et il reconnaît le même droit aux créanciers.

Que rien n'établit que depuis la susdite époque Joseph Maunier ou soit le Syndic nommé à sa faillite aient rien fait pour parvenir à un concordat avec les créanciers de la faillite;

Attendu que c'est en l'état de cette inaction, et le 28 mars dernier, que le sieur Eyraud, se disant créancier de Joseph Maunier, usant en cette qualité des dispositions de l'article 580, s'est pourvu en opposion envers le jugement du 29 décembre et en a demandé la rétractation, et que, sur cette demande et sur la justification que ledit Eyraud aurait faite à M. le Juge-commissaire de la faillite, que Joseph Maunier avait payé intégralement tous ses créanciers, le Tribunal, par son jugement du 22 avril suivant, a ordonné, avant dire droit, que la susdite demande serait rendue publique;

Que les formalités de cette publicité ayant été remplies et Eyraud demandant aujourd'hui que la rétractation du jugement du 29 septembre soit prononcée, le Tribunal a à examiner le mérite de cette demande;

Et sur ce : attendu que l'article 580 de la loi sur les faillites, en ouvrant au failli ou à ses créanciers la voie de l'opposition envers le jugement déclaratif de la faillite, a eu évidemment pour but de prévoir le cas où une erreur aurait été commise soit par les créanciers, soit par le failli lui-même sur sa position réelle au moment du jugement déclaratif de la faillite;

Que pour que cette opposition soit donc admise, l'opposant doit justifier qu'il y a eu réellement erreur sur la véritable position des affaires du failli au moment de la déclaration de faillite;

Qu'admettre l'opposition et par suite prononcer la rétractation du jugement qui déclare la faillite, sur le motif que depuis lors le failli aurait payé tous ses créanciers, c'est évidemment méconnaître l'intention qu'a eue le législateur par l'article 580;

Qu'en matière de faillite la loi ne reconnaît en effet que deux moyens pour la faire cesser, le concordat suivi d'homologation ou la réhabilitation;

Que, dans l'espèce, Joseph Maunier ne pouvant se placer dans le premier cas, ne peut avoir recours qu'au second, si, ainsi que l'allègue Eyraud, en son nom, il a réellement payé tous ses créanciers;

Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter à la demande d'Ant. Eyraud en rétractation du jugement du 29 décembre

1848, dont il est démis et débouté, tant comme non-recevable que comme mal fondé, maintient le susdit jugement et condamne Eyraud aux dépens.

Du 2 *juin* 1856. — *Prés.* M. POURTAL. — *Plaid.* MM. ANDRÉ, pour Eyraud; PELLEGRIN, pour Maunier; ESTRANGIN, pour le Syndic.

VENTE A LIVRER. — MARCHANDISES A RECEVOIR AU DÉBARQUEMENT SUR LE QUAI OU EN MAGASIN PROVENANT DU DÉBARQUEMENT. — MARCHANDISES VENUES PAR CHEMIN DE FER. — COMMUNE INTENTION DES PARTIES. — ACHETEUR TENU DE RECEVOIR.

Dans une vente de marchandises (huile d'œillette), de qualité et de provenance indiquées, la stipulation que la livraison aura lieu dans un délai déterminé, au débarquement sur le quai, ou en magasin provenant du débarquement, *ne doit pas être entendue comme exigeant rigoureusement que la marchandise offerte en livraison soit venue par mer : s'il est évident que la commune intention des parties, dans le marché, a été surtout de bien préciser la qualité de la marchandise, et s'il est établi que la marchandise offerte est réellement de la qualité convenue et arrive directement du lieu de provenance, l'acheteur est tenu de la recevoir, bien qu'elle soit venue par toute autre voie que par mer, notamment par chemin de fer* (1).

(ROLLAND JEUNE CONTRE PELLISSIER DE CHABERT.)

Rolland jeune a émis appel du jugement du 19 février dernier, rapporté p. 70 ci-dessus.

ARRÊT.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 3 *juin* 1856.—Cour d'Aix (1re. Ch.). *Prés.* M. BÉDARRIDES. — *Plaid.* : MM. ARNAUD et TAVERNIER.

---

(1) Voyez, comme analogie, ce rec. t. 31-1-241.

EXPLOITATION DE CARRIÈRE. — ACTE DE COMMERCE.

Celui qui exploite une carrière de pierres de taille, dont il n'est pas propriétaire, et qui, sans se borner à l'extraction des pierres, les fait tailler ou briser pour les vendre suivant les besoins des acheteurs, fait acte de commerce (1).

(MADAILLE CONTRE LA VEUVE BLACHÈRE).

Le sieur Madaille possède au quartier de Château-Gombert, une carrière de pierres de taille, et il a concédé l'exploitation d'une partie de cette carrière à la veuve Blachère qui fait ouvrer les blocs de pierre qu'elle en extrait et les vend sous différentes formes. Actionnée devant le Tribunal de Commerce en paiement de diverses sommes, notamment du prix annuel de la concession, elle a excipé de l'incompétence du Tribunal. On a soutenu dans son intérêt que la loi du 21 avril 1810 (art. 32) dispose formellement que *l'exploitation des mines n'est pas considérée comme un commerce*, que cet article est applicable aux carrières, que d'ailleurs elles constituent des immeubles et que dès lors la demande du sieur Madaille, portant sur la location d'un immeuble, est essentiellement civile.

JUGEMENT.

Sur l'exception d'incompétence opposée par la veuve Blachère :

Attendu que l'article 32 de la loi du 21 avril 1810 portant

(1) V. ce recueil, t. 2-1-4. Dans ce jugement le Tribunal a décidé que l'article 32 de la loi du 21 avril 1810, n'est relative qu'au propriétaire des mines et ne peut être invoqué que par eux seuls ; que le tiers qui fait une spéculation sur l'extraction et les reventes des produits d'une mine dont il n'est pas concessionnaire, est justiciable des Tribunaux de commerce. Plus généralement la doctrine et la jurisprudence paraissent être d'accord pour reconnaître que l'achat d'un immeuble peut constituer, dans certaines circonstances, un acte de commerce et qu'il faut, pour apprécier le caractère d'un achat, considérer moins la nature de la chose achetée et son état actuel que sa destination. Ainsi il a été décidé que l'acquisition d'une maison séparée du sol afin de la démolir et d'en vendre les matériaux, ainsi que l'achat d'une coupe de bois pour en vendre les produits, constituent des actes de commerce. (Grenoble, 2 juillet 1830 ; Bourges, 19 mars 1831. *Sic.* Dalloz, nouveau répertoire, v° Acte de commerce, n°ˢ 42 et 43).

que l'exploitation des mines, et par suite des carrières, n'est pas considérée comme un commerce, doit s'entendre seulement du cas où celui qui exploite se renferme strictement dans l'exploitation ;

Que, par suite, celui qui, sur un terrain dont il n'est pas propriétaire, et sans se borner à l'extraction des pierres, les fait tailler ou briser pour vendre suivant les besoins des acheteurs, doit être réputé faire acte de commerce ;

Attendu qu'il a été établi aux débats que la dame veuve Blachère ne se borne pas à exploiter la carrière ouverte sur les terrains appartenant au sieur Victor Madaille, mais qu'en outre elle fait tailler les pierres extraites et briser certaines parties qu'elle revend aux entrepreneurs de travaux publics pour les travaux de construction et l'entretien des routes, que ladite dame veuve Blachère est donc commerçante et par suite justiciable du Tribunal de commerce ;

Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter ni avoir égard au déclinatoire proposé au nom de la dame veuve Blachère, se déclare compétent, retient parties et matière et ordonne qu'il sera plaidé au fond à l'audience du 24 juin courant; condamne la veuve Blachère aux dépens du présent.

Du 12 *juin* 1856 — *Prés.* M. Jauffret, juge. — *Plaid.* : MM. Senès, pour Madaille ; Verne, pour la veuve Blachère.

Vente a livrer. — Exception de jeu. — Commune intention. — Marché maintenu.

Pour qu'une vente à livrer puisse être annulée comme simulée et couvrant un jeu ou un pari, il faut que l'intention de jouer ait été commune aux deux parties contractantes. — En conséquence, le marché doit être maintenu quoique l'une des parties prétende n'avoir voulu que jouer sur la hausse ou la baisse de la marchandise, s'il est constant que l'autre a entendu faire une opération sérieuse (1).

(S. Delbert et fils frères contre L. Caillol).

JUGEMENT.

Attendu qu'ainsi que le Tribunal de céans l'a décidé, dans

(1) Voir dans le même sens les diverses décisions rapportées dans ce Recueil, t. 32-1-136 et 326, t. 22-1-286 et 2-29.

plusieurs circonstances, pour qu'une vente à livrer puisse être annulée comme couvrant une opération de jeu sur la hausse ou la baisse de la marchandise, il ne suffit pas que celle des deux parties qui excipe de l'article 1965 du Code Napoléon établisse qu'elle a eu l'intention de jouer, mais qu'il faut que cette intention ait été commune à l'autre partie ;

Attendu que le sieur L. Caillol s'était engagé à livrer du bord aux sieurs S. Delbert et fils frères la quantité de 800 hectolitres blé dur d'Afrique dans le courant du mois de mai dernier;

Attendu que le mois de mai s'est écoulé sans que ledit L. Caillol ait effectué cette livraison ; que c'est à raison de cette inexécution des accords que les sieurs S. Delbert et fils frères demandent la résiliation de la vente et, à titre de dommages-intérêts, le paiement de la différence entre le prix convenu et celui du cours au trente-un mai dernier ;

Attendu qu'à cette demande L. Caillol oppose une exception tirée de l'article 1965 du Code Napoléon, prétendant que l'opération qu'il a faite avec S. Delbert et fils frères n'était pas sérieuse et ne constituait qu'un jeu ;

Et sur ce : attendu qu'il est de notoriété que S. Delbert et fils frères font le commerce des grains et que parsuite ils achètent et vendent des grains et des farines sur la place de Marseille; qu'il est également notoire que L. Caillol fait aussi le commerce des grains; que plusieurs documents produits aux débats établissent qu'à diverses époques L. Caillol a traité avec différents commerçants; qu'il a reçu et livré des grains; qu'en un mot, il opérait sérieusement; que par suite L. Delbert et fils frères en achetant au sieur L. Caillol les 800 hectolitres blé dont s'agit, ne pouvaient présumer que ce dernier voulait simplement effectuer une opération de jeu; qu'il y a donc lieu, sans s'arrêter à l'exception proposée au nom du sieur L. Caillol, d'entériner les fins prises par S. Delbert et fils;

Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter ni avoir égard aux conclusions prises au nom du sieur L. Caillol dont il est démis et débouté, faisant droit au contraire à la demande des sieurs S. Delbert et fils frères, déclare résiliée la vente des 800 hect. blé dur d'Afrique, faite par L. Caillol aux sieurs S. Delbert et fils frères, pour défaut de livraison dans le temps convenu; condamne en conséquence le sieur L. Caillol à payer aux sieurs S. Delbert et fils frères, à titre de domma-

ges-intérêts, la différence entre le prix convenu et le cours des mêmes blés au trente-un mai dernier, tel qu'il sera réglé par le Syndicat des courtiers, et c'est avec intérêts de droit, contrainte par corps et dépens; ordonne l'exécution provisoire du présent moyennant caution.

Du 12 *juin* 1856. — *Prés.* M. GIMMIG, juge. — *Plaid.* MM. AICARD, pour Delbert; TOURNATORY, pour Cailloi.

VENTE A LIVRER. — NAVIRE DÉSIGNÉ COMME ACTUELLEMENT EN COURS DE VOYAGE. — PREUVE. — VENDEUR. — ACHETEUR. — ANNULATION.

Le vendeur d'une quantité de marchandise devant se trouver à bord d'un navire désigné, dans le traité, comme actuellement en cours de voyage, *ne peut, à l'arrivée de la marchandise, contraindre le vendeur à en prendre livraison qu'autant qu'il établit que, à l'époque de la vente, le navire était en cours de route. A défaut de preuve précise sur ce point, et notamment s'il se contente de prouver que, antérieurement à la vente, la marchandise était déjà à bord du navire désigné, l'acheteur est en droit de refuser la livraison, et de faire prononcer l'annulation de la vente (1).*

(GÉRARD FRÈRES CONTRE GRANDVAL ET COMP.)

JUGEMENT.

Attendu qu'il est reconnu en fait, au procès, que le 19 janvier dernier, Gérard frères ont vendu à Grandval et Comp. toute la quantité d'os d'animaux qui se trouveraient à bord du navire *l'Aimable Cléante*, capitaine Bouchard, venant de Constantinople, *actuellement en cours de voyage pour Marseille*;

Attendu que Gérard frères justifient bien, par le connaissement qu'ils produisent, que les os d'animaux qu'ils offrent en livraison à leur acheteur et qui sont arrivés par le navire *la Marguerite Anaïs*, capitaine Charbonnel, par suite du transbordement qui en a été effectué sur ce navire à Gallipoli, à cause de la condamnation de *l'Aimable Cléante*, que lesdits os,

---

(1) V. comme analogie, ce rec. t. 33-1-199.

disons-nous, auraient été chargés à Constantinople le 13 janvier, mais que rien n'établit que le navire eût mis à la voile le susdit jour et fût par conséquent *en cours de voyage*, le 19, jour de la vente;

Attendu qu'en fait, et aux termes de l'art. 1176 du Code Napoléon, le défaut de justification de cette condition essentielle du marché, puisqu'elle pouvait changer entièrement la spéculation des acheteurs, annulle la vente;

Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter à la demande de Gérard frères, dont ils sont démis et déboutés, faisant droit au contraire aux conclusions de Grandval et Comp., annulle la vente de la partie os d'animaux dont s'agit, condamne Gérard frères aux dépens.

Du 4 *juin* 1856. — *Prés.* M. POURTAL. — *Plaid.* MM. HORNBOSTEL, pour Gérard frères; ONFROY, pour Grandval et Comp.

LETTRE DE CHANGE. — MARCHANDISES SPÉCIALEMENT AFFECTÉES A LA PROVISION. — DROIT DU PORTEUR. — PRÉFÉRENCE SUR LE TIRÉ.

Lorsque des marchandises expédiées par le tireur au tiré ont été spécialement affectées à la provision de la lettre de change, le porteur a le droit d'être payé sur leur produit par préférence au tiré lui-même. Dans ce cas, le tiré n'étant censé que dépositaire de ces marchandises, pour en faire l'emploi déterminé par le tireur, ne peut les retenir et se les appliquer en paiement des sommes dont ce dernier lui serait redevable (1).

Pour que cette affectation spéciale produise ses effets en faveur du porteur, il n'est pas nécessaire qu'elle ait été acceptée par le tiré; il suffit qu'elle lui ait été dénoncée par le tireur lors de l'émission de la traite (2).

(KLINCKSIECK ET COMP. CONTRE CROZET DE BLANCHENAY ET COMP.)

JUGEMENT.

Attendu qu'il est établi en fait que deux traites ont été

(1-2) Voir dans le même sens le jugement de notre Tribunal du 22 septembre 1848 et la note à la suite, ce rec. t. 27-1-184.

fournies de Livourne à l'ordre de Klincksieck et Comp. par O. Itzinger et fils sur Crozet de Blanchenay et Comp. de Marseille, valeur en compte, l'une à la date du 23 février dernier, pour la somme de 3,200 fr., l'autre à la date du 28 du même mois pour la somme de 4,800 fr., toutes deux payables à trois mois de date ;

Attendu qu'en donnant avis de l'émission de ces traites Itzinger et fils remettaient en même temps à Crozet de Blanchenay connaissement de 59 balles lin chargées à la consignation de ce dernier et le prévenaient que les traites étaient fournies *à valoir sur cette marchandise ;*

Que Crozet de Blanchenay, dans sa lettre en réponse du sept mars 1856, tout en déclarant qu'il lui serait impossible d'accueillir ces dispositions, par le motif qu'il ne lui convenait pas de faire des avances sur une marchandise dont il considérait la vente comme lente et difficile, n'en a pas moins reconnu le fait de l'affectation spéciale de cette marchandise au paiement des traites, ainsi que cela ressort des lignes suivantes par lui écrites : « *Nous relevons de vos pré-* « *citées que vous avez embarqué à notre consignation* 59 *balles lin* « *sur le navire Uranie Virginie.... Vous nous remettez en même* « *temps le connaissement et vous nous prévenez qu'à valoir sur* « *cette marchandise, vous avez fourni sur nous deux traites l'une* « *de* 3,200 *fr. ordre Klincksieck et Comp. du* 23 *février à trois* « *mois* ; *l'autre de* 4,800 *fr. ordre Klincksieck et Comp. du* 28 » *février à trois mois.* »

Attendu que les traites dont s'agit ayant été protestées pour défaut d'acceptation le dix et le treize mars, Klincksieck et Comp. ont, le 31 du même mois, fait signifier une opposition à ce que Crozet de Blanchenay se dessaisît, au préjudice de leurs droits, des 59 balles lin constituant leur provision spéciale ; signification à laquelle Crozet a répondu, le deux avril, que les balles dont s'agit avaient été, à raison de leur état et de leur basse qualité, vendues le 27 mars jour même de leur débarquement, que le compte de vente, dont le net produit ne s'élevait qu'à 2,830. 25, avait été déjà envoyé à Livourne, mais que compensation faite de ce net produit Itzinger et fils demeuraient encore ses débiteurs ; qu'en conséquence il n'admettait pas l'opposition à lui signifiée ;

Que Klincksieck et Comp, ayant, sur cette réponse,

donné citation pour faire condamner Crozet de Blanchenay à leur payer, jusqu'à concurrence de la valeur des deux traites, le montant du net produit des lins, et celui-ci soutenant au contraire que l'affectation spéciale, qui n'a pas été acceptée par lui, ne saurait le lier et l'empêcher de compenser sur les sommes dont il est créancier envers Itzinger et fils, le prix de la marchandise qu'il a reçue et vendue pour leur compte, le Tribunal se trouve appelé à prononcer entre ces deux prétentions opposées :

Et sur ce :

Attendu qu'il est de principe, ainsi que le Tribunal a déjà eu à le déclarer, que le porteur d'une lettre de change, au paiement de laquelle ont été spécialement affectées des valeurs ou des marchandises envoyées par le tireur au tiré, a le droit d'être payé sur ces valeurs ou marchandises, qui forment une provision spéciale, par préférence au tiré lui-même ;

Que, dans ce cas, le tiré n'étant censé que dépositaire des valeurs ou marchandises, pour en faire l'emploi déterminé par le tireur, ne peut les retenir et se les appliquer en paiement de ce dont le tireur lui serait redevable ;

Qu'il n'est pas nécessaire que l'affectation spéciale ait été acceptée par le tiré, qu'il suffit qu'elle lui ait été dénoncée lors de l'émission de la lettre de change pour qu'elle produise ses effets en faveur du porteur de celle-ci ;

Attendu que Crozet de Blanchenay ne produisant pas le compte de vente détaillé qui ferait ressortir seulement à 2,830 fr. 25 c. le chiffre du net produit des 59 balles lin dont s'agit, le Tribunal ne peut apprécier en l'état si ce compte est bien ou mal établi, et qu'il convient, tout en admettant ce chiffre sur la seule déclaration du défendeur, de concéder acte à Klincksieck et Comp. des réserves par eux formulées à cet égard ;

En ce qui touche les fins subsidiaires prises au nom de Crozet de Blanchenay :

Attendu qu'en admettant que Itzinger et fils aient été déclarés en état de faillite, ce dont il n'a pas été justifié, ce sera à leur syndic à former en temps et lieu et pardevant qui de droit, telle action qu'il croirait compéter à sa masse contre Klincksieck et Comp., sauf à ceux-ci de se défendre par tous moyens et exceptions ; mais qu'il n'y a pas lieu d'or-

donner qu'il sera appelé dans l'instance actuelle à laquelle il est évidemment étranger;

Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter ni avoir égard aux fins et exceptions de Crozet de Blanchenay et Comp., à l'encontre de la demande de Klincksieck et Comp., faisant droit au contraire à ladite demande, dit et décide que les 59 balles lin expédiées par le navire *Uranie-Virginie* formaient la provision spéciale des deux traites ensemble de huit mille francs dont Klincksieck et Comp. sont porteurs; condamne en conséquence et par corps Crozet de Blanchenay et Comp., à faire compte à ces derniers du net produit de ladite marchandise et à leur en payer le montant fixé sur leur déclaration à la somme de 2,830. 25, avec intérêts de droit, en concédant acte toutefois à Klincksieck et Comp. de leurs réserves pour critiquer soit ladite vente, soit ledit net produit; condamne Crozet de Blanchenay et Comp. aux dépens; ordonne l'exécution provisoire sans caution, attendu qu'il y a titre.

Du 17 *juin* 1856. — *Prés.* M. JAUFFRET, *Juge.* — *Plaid* MM. AICARD, pour Klincksieck et Comp.; MAURANDI, pour Crozet de Blanchenay et Comp.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS. — ACTIONNAIRE. — GÉRANT. — ACCORDS PARTICULIERS. — RÉTROCESSION. — GARANTIE. — ENDOSSEMENT EN BLANC.

***Le souscripteur d'actions dans une société en commandite par actions ne peut opposer à la demande du gérant en paiement de ses actions, des accords par lesquels un gérant précédent l'aurait libéré envers la Compagnie de tout ou partie de sa souscription, en consentant à s'en charger lui-même. De pareils accords, même faits de bonne foi et sans fraude, seraient nuls en ce qu'ils auraient pour résultat d'amoindrir le fonds social* (1).**

(1) V. comme analogie, un arrêt récent de la Cour de Paris (2 juin 1856), rendu dans une affaire des syndics Leroy de Chabrol contre Duhamel, et rapporté par le Droit, n° du 8 juin 1856. Et sur la nullité, à l'égard de la société, des accords faits entre le gérant et les actionnaires, ayant pour résultat de diminuer les garanties que présente le fonds social, v. ce rec. t. 33-1-192.

L'actionnaire qui, sur la poursuite du nouveau gérant appelle en cause l'ancien gérant, auquel il prétend avoir rétrocédé ses actions par un endossement en blanc, et demande contre lui une condamnation par voie de garantie, doit être repoussé dans cette demande, si le nouveau gérant dénie la prétendue rétrocession et soutient que les actions qui ont été trouvées en en sa possession revêtues d'un endossement en blanc, ne lui avaient été remises que pour en opérer le placement dans l'intérêt de l'actionnaire.

(SICAUD ET COMP. CONTRE CURTIL, CELUI-CI CONTRE FERAUD CADET).

JUGEMENT.

Attendu qu'il est établi en fait, que Curtil avait souscrit pour 10 actions de 500 fr. chaque dans la Compagnie Marseillaise du gaz, sur le montant desquelles il ne justifie avoir versé le 20 avril 1853, entre les mains de Feraud cadet, alors directeur-gérant de la société, que 3,000 fr., ce qui le constitue débiteur pour solde des 2,000 fr. que Sicaud et Comp., directeurs-gérants actuels de la susdite compagnie, lui réclament;

Attendu que Curtil oppose vainement à cette demande de prétendus accords faits avec Feraud cadet, qui l'auraient entièrement libéré envers ladite compagnie; qu'en effet, en admettant que ces prétendus accords fussent justifiés, Curtil ne pouvait ignorer qu'il n'entrait pas dans les pouvoirs du gérant de les consentir;

Qu'il est de principe, en matière de société en commandite et par actions, que dès que la société est définitivement constituée, le montant des actions souscrites formant le fonds social appartient à la société, et qu'il ne peut dépendre du gérant, même de bonne foi et sans fraude, de l'amoindrir;

D'où la conséquence que la demande de Sicaud et Comp. en leur qualité, à l'encontre de Curtil, est fondée et doit être accueillie;

En ce qui touche la garantie de Curtil, à l'encontre de Feraud cadet;

Attendu que celui-ci dénie les prétendus accords allégués par Curtil; que l'endossement en blanc des actions dont

s'agit, que Curtil voudrait faire considérer comme la preuve de l'existence desdits accords, établit, au contraire, ainsi que le soutient Feraud cadet, qu'elles ne lui auraient été remises que pour en faire le placement pour le compte de Curtil ;

Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter aux conclusions prises par Curtil envers la demande de Sicaud et Comp., non plus qu'à la garantie par lui formée à l'encontre de Feraud cadet, dont et du tout il est démis et débouté, fesant droit à la demande de Sicaud et Comp. en leur qualité, condamne ledit Curtil par corps au paiement en faveur de ceux-ci de la somme de 2,000 fr., dont il est débiteur pour solde comme actionnaire de la Compagnie Marseillaise du gaz, et c'est avec intérêts tels que de droit ; met Feraud cadet hors d'instance et de procès sur ladite garantie, condamne Curtil aux dépens envers toutes les parties ; ordonne l'exécution provisoire du présent moyennant caution.

Du 13 *juin* 1856. — *Prés.* M. Jauffret, juge. — *Plaid.* MM. Lyon, pour Sicaud et Comp.; Jules Roux, pour Curtil ; Segond, pour Feraud cadet.

Assurances maritimes. — Perte. — Connaissance. — Réticence. — Départ du navire. — Époque incertaine. — Circonstances.

En matière d'assurances maritimes il ne suffit pas, pour emporter nullité de l'assurance, qu'il ait été possible à l'assuré de savoir, au moment de la signature de la police, que l'objet du risque avait péri, il faut que la preuve positive de cette connaissance soit rapportée (1).

L'obligation imposée à l'assuré par l'art. 348 *du Code de Commerce, de faire connaître à l'assureur tous les faits de nature à influer sur l'opinion du risque, est surtout impérieuse pour lui lorsque, à l'époque de l'assurance, il a pu concevoir des appréhensions sur le sort de l'objet du risque.*

---

(1) A moins, bien entendu, qu'il n'y ait lieu à l'application de la présomption établie par l'art. 366 du Code de Commerce. Dans l'espèce que nous rapportons, la présomption dont il s'agit ne pouvait être invoquée, la police de Marseille, aux clauses de laquelle on s'en était référé, portant renonciation de l'assureur au bénéfice de cette présomption.

Notamment, il y a lieu de décider que l'assuré s'est rendu coupable de réticence, lorsque, sans connaître précisément l'époque du départ du navire porteur de la marchandise assurée, mais pouvant, par la date des connaissements, s'assurer que ce départ devait remonter à une date déjà éloignée et que le navire devait être près de terminer son voyage, il n'a pas révélé cette circonstance à son assureur; surtout si la hâte qu'il a mise, à une époque à peu près correspondante à celle où le navire aurait dû arriver, à faire compléter l'assurance qu'il n'avait fait qu'en partie couvrir assez long-temps auparavant, indique chez l'assuré de sérieuses appréhensions sur le sort de la marchandise.

(R. DE PICCIOTTO CONTRE C. RALLI ET CONSORTS).

JUGEMENT.

Attendu qu'il est établi en fait que, le 9 février 1856, à la suite d'un ordre reçu de son correspondant d'Alexandrette, de faire assurer 100,000 francs sur sésame, de sortie d'Alexandrette à Marseille, sur le navire *le Raymond*, capitaine Pestel, R. de Picciotto fils fit assurer seulement une somme de 80,000 francs par l'intermédiaire de Bec, courtier, et par police qui ce jour là ne fut par close;

Que le 21 mars suivant, à 4 heures du soir, R. de Picciotto fils fit porter à 90,000 francs ladite assurance et que Bec fit souscrire les 10,000 francs qui font l'objet du litige par Ralli et consorts sur la police du 9 février qui, restée ouverte jusqu'à ce moment, fut close ledit jour 21 mars;

Que le 22 mars au matin la perte du navire *le Raymond*, survenue le 19 à Maguelonne, connue à Cette incontestablement le 21 au matin, très-probablement le 20 au soir, fut connue à Marseille;

Que R. de Picciotto fils fit immédiatement signifier l'abandon des facultés qui formaient l'aliment de la police du 9 février à tous les assureurs signataires de ladite police;

Que Ralli et consorts, signataires des 10,000 francs souscrits le 21 mars, protestèrent contre cet abandon et se réservèrent de demander l'annulation de ladite assurance;

Que c'est par suite de ces faits que le Tribunal a à se prononcer sur la demande de validité d'abandon faite par R. de

Picciotto fils à l'encontre des assureurs, et sur la demande de ceux-ci d'annulation desdites assurances, basée soit sur la connaissance qu'aurait eue R. de Picciotto de la perte du navire au moment où l'assurance était faite, soit pour cause de réticence de la part de R. de Picciotto ;

Et sur ce : attendu que si les documents produits et les renseignements fournis, suffisent pour faire admettre la possibilité qu'aurait eue de Picciotto de connaître le 21 mars au soir la perte du navire *le Raymond*, ils sont insuffisants à démontrer que ce fait fût réellement à sa connaissance ;

Mais attendu qu'il est évident pour le Tribunal qu'en ne faisant assurer le 9 février que 80,000 francs au lieu de 100,000 francs qu'il avait reçu ordre de faire couvrir, R. de Picciotto fils avait eu l'intention de courir personnellement le risque des 20,000 francs restant;

Que, s'il en eût été différemment, il aurait prévenu son correspondant d'Alexandrette qu'il agissait ainsi, tandis que c'est le contraire qui a eu lieu ;

Que prévenu dès le 18 mars, par une lettre reçue par lui le dit jour, que le chargement des sésames assuré avait été terminé avant le 19 février, puisque cette lettre lui portait un duplicata du connaissement à cette date, ce n'est que le 21 mars au soir qu'il a effectué ce complément d'assurances ;

Que dès lors il ressort de ces faits la preuve que c'est par suite de craintes vives nées dans son esprit sur le sort du risque, que jusque-là il avait voulu courir, qu'il a cherché à compléter cette assurance ;

Que si, dans tous les cas, et en conformité de l'article 348 du Code de Commerce, l'assuré doit faire connaître à l'assureur tous les faits qui peuvent influer sur l'opinion du risque, cette obligation est encore plus impérieuse alors que, comme dans l'espèce, l'assurance est faite à la suite d'appréhensions nées dans l'esprit de l'assuré et au moment où il ne pouvait douter que le navire assuré ne fût très-près de terminer son voyage ;

Attendu que R. de Picciotto en fesant souscrire le 21 mars aux demandeurs, sur une police ouverte le 9 février, une somme de 10,000 francs sans leur faire connaitre l'époque, pour lui très-probable sinon certaine, du départ du navire, a commis une réticence ;

Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter aux fins prises

contre Ralli et consorts, annulle les assurances par eux souscrites sur le navire *Raymond*, pour cause de réticence, et les met sur la demande de R. de Picciotto hors d'instance et de procès, avec dépens.

Du 17 juin 1856. — Prés. M. Gimmig, juge. — Plaid. MM. Fraissinet, pour Picciotto; Senès, pour C. Ralli.

Règlement d'avaries. — Événement exceptionnel. — Voie d'eau a réparer. — Admission des frais de relache en avaries communes.

Si les frais de la relâche occasionnée par la nécessité de réparer une voie d'eau, constituent, aux termes de l'art. 403 du Code de commerce, une avarie particulière, ce n'est que lorsqu'il s'agit d'une voie d'eau ordinaire, résultat des fortunes de mer habituelles dans la navigation; mais lorsqu'elle a eu pour cause un événement exceptionnel (notamment un abordage), à la suite duquel, le navire étant en danger imminent, il a été décidé de relâcher pour le bien et le salut commun, les frais de la relâche effectuée dans ces circonstances, et ceux du déchargement et du rechargement de la cargaison, doivent être classés en avaries communes, par application de l'art. 400 du même Code.

(Capitaine Anderson contre Feraud et Honnorat frères et leurs assureurs).

JUGEMENT.

Attendu qu'il est établi en fait, par le rapport de mer fait par le capitaine Anderson, pardevant le notaire Campbell Relph, à Gibraltar, ledit rapport dûment affirmé par les principaux de l'équipage du navire *Blanche*, que, parti de Bathurst (rivière de Gambie), avec un chargement d'arachides, le 25 septembre, et après avoir navigué sans événements remarquables, quoique fesant de l'eau que les pompes franchissaient, il était, le 14 novembre suivant, en vue du cap Spartel par le travers de Tarifa, lorsqu'il fut abordé par un gros navire qu'il suppose américain, qui le prit par tribord et sur l'avant;

Que le choc fut si fort que la *Blanche* eut son bout dehors du grand foc, son beaupré, le bossoir de babord, la martingale, le bout dehors de klin-foc, le mât de perroquet et de cacatois emportés; qu'une partie de son avant, les sous-barbes de beaupré, les parties mortes de devant, le gaillard

d'avant, les écubiers, le mât de hune et les haubans de tribord furent fortement endommagés ; et qu'à la suite de cet événement, le navire fit immédiatement 3 pouces ½ d'eau à l'heure ;

Que, dans cette position critique, le navire et la cargaison se trouvant dans un danger imminent, le capitaine Anderson consulta son équipage, et il fut unanimement résolu de relâcher à Gibraltar, port le plus voisin ;

Qu'il est également établi, par les rapports des experts commis par l'autorité locale pour visiter le navire et ordonner les réparations des dommages occasionnés par l'abordage, que, pour effectuer lesdites réparations, il était nécessaire de décharger une partie de la cargaison, ce qui fut effectué ; et qu'enfin, le navire réparé et mis en état de continuer son voyage est arrivé à Marseille, où le capitaine Anderson a introduit, à l'encontre des consignataires de la cargaison, qui ont appelé leurs assureurs, une instance en règlement d'avaries communes, dans lequel, se fondant sur la disposition de l'art. 400 du Code de commerce, il demande l'admission en avaries communes des frais de la relâche à Gibraltar et de ceux occasionnés par le déchargement et le rechargement de la cargaison ;

Que ces conclusions étant contestées par les assureurs sur facultés qui se prévalent, au contraire, de l'art. 403 du même code, le Tribunal a à examiner le mérite de ces deux prétentions opposées ;

Et sur ce :

Attendu que si l'art. 403 classe en avaries particulières toutes relâches occasionnées *par voie d'eau à réparer*, cette disposition, sainement entendue, ne peut s'appliquer qu'aux voies d'eau qui sont le résultat ordinaire des fortunes de mer de la navigation, et ne saurait s'appliquer aux événements extraordinaires qui frappent un navire et le mettent en danger imminent ;

Que, dans l'espèce, bien que le navire la *Blanche*, à l'époque de son abordage, eût une de ces voies d'eau ordinaires, si fréquentes en navigation, cela ne l'empêchait pas de poursuivre son voyage, sans relâcher, alors qu'il en eut l'occasion devant Cadix et Gibraltar ; mais que c'est par la rencontre du navire américain qui lui avait fracassé son avant et occasionné les dommages énoncés dans le rapport de mer que la *Blanche* fut mise dans une position qui ne lui permettait plus, sans

danger pour le navire et la cargaison, de poursuivre son voyage;

Que si, d'après les principes que la jurisprudence a consacrés en dernier lieu (1), un navire doit être en état, non-seulement de naviguer, mais encore de supporter toutes les fortunes de mer inséparables du voyage entrepris, il ne serait pas équitable d'étendre ces principes aux cas exceptionnels qui, comme dans l'espèce, mettent le navire en danger et obligent le capitaine, dans l'intérêt commun, d'effectuer une relâche et des opérations de débarquement et rechargement de la cargaison, qui ne sont que la conséquence forcée de cette mesure extraordinaire;

Que c'est dans ce sens que le juge, appréciateur des faits, doit entendre l'application de l'art. 400, lequel, par sa généralité, indique suffisamment l'intention du législateur d'admettre en avaries communes toutes dépenses ou tous sacrifices qui ont eu pour principe le bien et le salut commun du navire et de la cargaison;

Qu'on ne saurait s'arrêter à l'objection tirée de ce que la cause première du dommage avait été fortuite, puisqu'il est évident que toute avarie commune a son principe dans un événement fortuit, aux conséquences duquel on se soustrait par des dépenses et des sacrifices volontaires;

Que les art. 400 et 403 du Code de commerce, ainsi interprétés, établissent la distinction pratique des deux sortes d'avaries, et que les dispositions de ces deux articles sont mises en parfaite harmonie;

Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter aux conclusions prises par les assureurs sur facultés des sieurs Feraud et Honnorat frères, fesant droit à la demande du capitaine Anderson, ordonne que, par l'expert répartiteur déjà nommé, il sera procédé au règlement et répartition des avaries communes du navire la *Blanche* et de sa cargaison, dans lequel entreront les frais de la relâche forcée à Gibraltar, ceux de déchargement et rechargement de la cargaison, et le déficit de la cargaison, s'il est justifié; ordonne l'exécution provisoire du présent, moyennant caution.

Du 10 *juin* 1856. — *Prés.* M. Jauffret, juge; — *Plaid.* MM. Bournat, pour le capitaine; Onfroy, pour les consignataires; Estrangin, pour les assureurs.

---

(1) Voy. ci-dessus, p. 5.

FAILLITE. — REVENDICATION. — COMMISSIONNAIRE A L'ACHAT. — COMMISSIONNAIRE A LA VENTE. — CONNAISSEMENT. — TIERCE CONSIGNATION. — AVANCES. — PRIVILÉGE. — SOLDE DE COMPTE. — LETTRE DE CHANGE. — DROIT DU PORTEUR. — PROVISION.

Le commissionnaire à l'achat, non payé de ses avances, a, en cas de faillite du commettant, le droit de revendication accordé au vendeur par l'art. 576 *C. Com.* (1).

La transmission, même par endossement régulier, faite par un commettant à son commissionnaire, du connaissement d'une marchandise en cours de voyage, n'a pas pour effet de lui transférer la propriété de la marchandise. En conséquence, le vendeur non payé du chargement, qui en exerce la revendication contre l'acheteur en faillite, pendant que la marchandise est en route pour la destination que le failli lui a donnée, a le droit d'en faire ordonner le débarquement et la consignation en mains tierces, malgré la réclamation du commissionnaire nanti du connaissement, qui demande que le chargement poursuive sa route et lui soit consigné au port de destination (2).

Le commissionnaire à la vente est privilégié sur la marchandise, pour les avances qu'il a faites postérieurement à la remise qui lui a été faite du connaissement, et son privilége s'exerce par préférence au droit de revendication du vendeur ou du commissionnaire à l'achat non payé (3).

Mais le privilége n'existe sur la marchandise que pour les avances faites spécialement en vue de cette marchandise même. Notamment, le commissionnaire ne serait pas fondé à le réclamer pour le solde d'un compte dans lequel il comprendrait des avances faites antérieurement à la consignation dont il s'agit et à raison d'opérations différentes (4).

(1) V. ce rec., t. 30-1-36 et la note à la page 40.
(2) V. ce rec., t. 24-1-119.
(3) V. ce rec., t. 27-1-316 et la note à la page 324.
(4) V. ce rec., t. 33. 2e p., p. 81 et la note.

Le porteur d'une lettre de change au payement de laquelle ont été spécialement affectées, à titre de provision, des marchandises expédiées par le tireur au tiré, est investi d'un droit exclusif sur cette provision, nonobstant le défaut d'acceptation du tiré (1).

Ce droit du porteur est préférable au droit de revendication du vendeur ou du commissionnaire à l'achat non payé (2).

La provision doit être considérée comme existant au profit du porteur, bien qu'à l'échéance la marchandise ne soit pas parvenue en mains du tiré, si, par suite d'une demande en revendication du vendeur non payé, la marchandise a été retenue en cours de voyage, et si le débarquement et la tierce consignation en ont été ordonnés pour compte de qui il appartiendra (3).

(Ve de M. Vidal et fils, contre le syndic de Giroud Bosco et Comp., Diano, de Gênes, et Al. Rey.)

Ve de M. Vidal et fils, de Malaga, achètent, pour compte de Giroud Bosco et Comp., de Marseille, des blés et maïs qu'ils leur expédient par le navire *la Mathilde*, capit Ogno, à destination de Marseille ou Gênes. Le 4 janvier 1856, la *Mathilde* arrive à Marseille. Le 5, Giroud Bosco et Comp. donnent au capitaine Ogno l'ordre de poursuivre sa route sur Gênes. Le même jour, ils avisent Jules Diano, de Gênes, qu'ils lui expédient le chargement de la *Mathilde*, et lui envoient le connaissement, passé à son ordre, la police d'assurance et une copie de la charte-partie. Par la lettre même qui contient cet avis et l'envoi de ces pièces, ils lui annoncent qu'ils

(1) V. ce rec., prés. vol., ci-dessus, p. 198, t. 27-1-184; 29-1-108; 21-1-65; 18-1-231; 17-1-327. V. égal. Dalloz, effets de com., n° 231; Nouguier, lettre de change, t. 1, pag. 200.

(2) Sur la nature du droit de revendication et les limites que lui imposent les droits acquis aux tiers de bonne foi. V. Delamarre et Lepoitevin, t. 2, p. 747; Dalloz, répert., nouv. éd. V. faillite, n° 1269, Pardessus, t. 5, p. 26. V. également ce rec., t. 12-2-1; même tome, 2, 11; 27-1-317.

(3) On citait, à l'appui de l'opinion contraire, un jugement du Tribunal de Marseille, du 2 juillet 1853. (Ce rec., t. 33-1-237). Mais, dans l'espèce invoquée, les marchandises à raison desquelles le tireur avait fourni des traites sur le tiré, avaient été refusées par celui-ci et reçues par un représentant du tireur. Ici, au contraire, malgré la réclamation du tiré qui demandait que la consignation lui fût faite, la marchandise avait été arrêtée en cours de voyage, et gardée par un tiers-consignataire pour compte de qui il appartiendrait.

fournissent sur lui pour 19,800 fr. de traites qu'ils le prient de *bien accueillir, à valoir sur ladite consignation.* Ces traites sont à l'ordre de divers, notamment, pour 8,000 fr., à l'ordre d'Alphonse Rey, banquier, à Marseille. Le 7 janvier, nouvelle lettre portant confirmation de la précédente et avis d'un nouveau tirage de 2,500 fr., à l'ordre d'Alphonse, Rey, et de 1,700 fr., à l'ordre de Cesereto. Sur ces entrefaites et pendant que la *Mathilde* était encore dans le port de Marseille, prête à relever pour Gênes, survient la suspension de paiements de Giroud Bosco et Comp. Ve de M. Vidal et fils, créanciers de l'intégralité du prix d'achat des blés et maïs, introduisent alors contre Giroud Bosco et Comp, une demande en revendication du chargement, et font inhibitions et défenses au capitaine Ogno de quitter le port de Marseille. Dans l'intervalle, la faillite de Giroud Bosco et Comp. est judiciairement déclarée. Ve de M. Vidal et fils appellent en cause le syndic et demandent qu'il soit statué sur leur revendication.

De son côté, Diano, porteur du connaissement que lui ont expédié Giroud Bosco et Comp., prétendant que le chargement doit continuer sa route vers Gênes et lui être consigné, assigne le capitaine Ogno, Ve de M. Vidal et fils, et le syndic de Giroud Bosco et Comp. devant le Tribunal de commerce, pour y faire juger la prétention qu'il élève.

Enfin, le capitaine Ogno cite à son tour, tant ceux qui le retiennent à Marseille, que celui qui veut le faire relever pour Gênes, et le syndic de la faillite, pour faire fixer sa position, et en outre, pour avoir paiement des surestaries entraînées par tous ces retards.

A l'audience, toutes ces diverses instances sont jointes.

Ve de M. Vidal et fils reproduisent, au principal, leur demande en revendication fondée sur leur qualité de commissionnaires à l'achat non payés; subsidiairement, ils concluent à la nomination d'un tiers-consignataire du chargement de la *Mathilde*. — Diano conclut à ce qu'il soit dit et ordonné que, nonobstant les inhibitions et défenses faites, le capitaine Ogno se rendra à Gênes et lui consignera la cargaison de son navire. — Le capitaine demande qu'il lui soit concédé acte de ce qu'il reste étranger aux contestations qui divisent les autres parties; qu'il soit dit et ordonné, faute par Ve de M. Vidal et fils de faire valider leur revendication et les inhibitions et défenses

qui l'ont accompagnées, qu'il sera autorisé à poursuivre sa route sur Gênes ; enfin, il requiert l'adjudication de surestaries depuis le 15 janvier, jour auquel se sont arrêtés les jours de planche accordés par la charte-partie.

Le syndic déclare s'en rapporter à justice.

JUGEMENT.

Attendu que les sieurs Ve de M. Vidal et fils revendiquent le chargement de maïs qui se trouve à bord de la *Mathilde*, capitaine Ogno, arrivé dans ce port à l'adresse des sieurs Giroud Bosco et Comp., et qu'ils fondent leur revendication sur leur qualité de commissionaires à l'achat non payé ; que c'est à raison de cette demande qu'ils ont fait inhibitions et défenses au capitaine Ogno de sortir du port de Marseille ;

Attendu que le sieur Jules Diano, de Gênes, réclame, à son tour, ledit chargement, comme porteur d'un connaissement qui lui a été adressé par les sieurs Giroud Bosco et Comp., et sur lequel il a fait des avances ; qu'en cette qualité, il prétend avoir droit d'ordonner au capitaine de conduire son navire à Gênes, et, par suite, proteste contre la rétention dudit navire *Mathilde* opérée par les sieurs Ve de M. Vidal et fils ;

Et sur ce :

Attendu que les droits des sieurs Ve de M. Vidal et fils, à la revendication du chargement de la *Mathilde* sont suffisamment établis : qu'ils ne sont d'ailleurs contestés ni par le syndic de la faillite Giroud Bosco et Comp., qui déclare s'en rapporter à justice, ni par le sieur Jules Diano, qui oppose, toutefois, à cette revendication ses droits de commissionnaire ayant fait des avances sur connaissement ;

Attendu que, tout en élevant cette prétention, ledit sieur Diano ne l'appuie pas de pièces, ni d'explications suffisantes pour que le Tribunal puisse être complètement éclairé, soit sur le mérite de ladite prétention, soit sur la valeur des contestations qu'elle paraît devoir soulever, de la part des sieurs Ve de M. Vidal et fils ;

Attendu que vainement le sieur Diano prétend que la présence en ses mains du connaissement qui représente le gage des avances par lui faites, est un obstacle à ce qu'il soit ordonné que le chargement de la *Mathilde* soit débarqué à Marseille et déposé en mains tierces, sous réserve desdits

droits des parties, ainsi que le demandent les sieurs Vᵉ de M. Vidal et fils;

Qu'il est, en effet, certain que ledit conaissement ne saurait créer, en faveur du sieur Diano, d'autres droits que de lui constituer, en raison de ses avances sur ledit chargement, un privilége qui ne lui en transferait cependant pas la propriété;

Attendu que le débarquement, à Marseille, sous réserve de tous droits des parties, découle naturellement de la demande en revendication des sieurs Vᵉ de M. Vidal et fils, et de l'état de faillite des sieurs Giroud Bosco et Comp.; que ce débarquement, évidemment conforme aux intérêts des sieurs Vᵉ de M. Vidal et fils, n'est en aucune manière contraire aux intérêts légitimes du sieur Diano, puisque son gage est conservé, et de plus ses droits saufs et réservés;

Attendu que, en l'état, la demande du sieur Diano, à l'encontre du capitaine Ogno, devenant sans objet, il n'y a pas lieu de s'y arrêter;

Attendu, toutefois que, depuis le 14 janvier dernier, les jours de planche de la *Mathilde* sont expirés; que, en conséquence, depuis ledit jour, le capitaine Ogno se trouve en surestaries; qu'il y a donc lieu d'admettre les fins prises par ledit capitaine en règlement desdites surestaries;

Par ces motifs, le Tribunal joint les diverses instances, et, de même suite, préparatoirement, tous droits et exceptions des parties demeurant réservés, nomme les sieurs Salavy père et fils et Comp. tiers-consignataires de la cargaison du navire la *Mathilde*, capitaine Ogno, arrivé en ce port à l'adresse des sieurs Giroud Bosco et Comp., autorise lesdits Salavy père et fils et Comp. à vendre, au mieux des intérêts de qui il appartiendra, par le ministère d'un courtier, le chargement dont s'agit, pour, paiement fait au capitaine Ogno de son fret, chapeau, surestaries à partir du 15 janvier dernier, et tous frais légitimes, garder en leurs mains le solde du produit de la vente, pour être remis à qui il sera dit et ordonné par le Tribunal.

Du 12 *février* 1856. — *Prés.* M. Jauffret, juge. — *Plaid.* MM. Berthou, pour Vᵉ de M. Vidal; Rougemont, pour Diano; Maurandi, pour le Capitaine; Cournand, pour le Syndic.

En exécution de ce jugement, la cargaison est débarquée et remise aux tiers-consignataires qui opèrent la vente.

Pendant que les difficultés, ainsi jugées préparatoirement, s'élevaient à Marseille, les porteurs des traites dont le chargement devait former la provision, les avaient présentées à l'acceptation. Diano avait refusé l'acceptation de toutes, à l'exception de celle de 1,700 fr., ordre Cesereto.

Alphonse Rey, porteur de 10,500 fr. de traites, sur lesquelles il n'avait compté à valoir à Giroud Bosco et Comp. que 4,074 fr., fait protester faute d'acceptation, et signifie, d'abord à Jules Diano, puis, après le jugement ci-dessus, à Salavy père et fils et Comp., tiers-consignataires, une opposition sur le chargement de la *Mathilde*, ou soit sur le net produit de la vente qui en avait été ordonnée.

En cet état, Ve de M. Vidal et fils reportent l'affaire à l'audience et appellent en cause A. Rey.

Ve de M. Vidal et fils concluent, à l'encontre du syndic, à ce que le Tribunal valide leur demande en revendication ; à l'encontre de Diano et d'Alphonse Rey, à ce qu'il soit dit que la totalité du net produit du chargement est la propriété des concluants, qu'elle leur sera délivrée par les tiers-consignataires, et que soit le sieur Diano, soit le sieur A. Rey n'ont sur le chargement aucun privilége ou droit spécial préférable au droit de revendication des concluants, — Diano, parce que les sommes pour lesquelles il réclame attribution, à titre de privilége, du produit du chargement de la *Mathilde*, n'ont pas été avancées par lui en vue de ce chargement, mais en vue de chargements antérieurs qui ont donné lieu à des difficultés complétement distinctes du procès actuel ; et que tout au plus pour l'acceptation de la traite de 1,700 fr., ordre Cesereto, pourrait-il réclamer le privilége auquel il prétend ; — A. Rey, parce que sa qualité de porteur de traites ne lui donne aucun privilége sur le chargement, surtout aucun privilége préférable au droit de revendication des concluants ; que, le fait de l'assignation spéciale des traites sur la consignation des blés et maïs de la *Mathilde*, eût il dû créer un droit de préférence en faveur du porteur, même sur le vendeur revendiquant, ce droit ne pouvait s'exercer du moment que la cargaison n'était pas parvenue à Diano, sur qui les traites étaient fournies ; qu'on ne pouvait pas dire qu'il y avait provision à l'échéance, puisque, à l'échéance, le tiré n'avait pas en main de quoi faire face au payement des traites.

J. Diano, de son côté, soutient que, par suite de ses opérations de commission avec Giroud Bosco et Comp., il reste créancier en compte de ceux-ci d'une somme même supérieure à la valeur de la cargaison du capitaine Ogno, et que, comme commissionnaire nanti par la remise des connaissements et documents relatifs à la marchandise, il a droit d'être payé par privilége sur le montant de la consignation dont il s'agit; il conclut donc à ce qu'il plaise au Tribunal ordonner que les tiers-consignataires seront tenus de payer le produit de la vente en ses mains, jusqu'à concurrence de ce qui peut lui être dû, sous l'offre qu'il fait de n'empêcher que les sieurs Ve de M. Vidal et fils soient mis en possession de l'excédant, s'il y en a un; en cas de contestation sur le montant de sa créance, il demande le renvoi devant un arbitre rapporteur pour examiner ses comptes avec Giroud Bosco et Comp.; subsidiairement, là où il serait ordonné que Ve de M. Vidal et fils doivent être mis en possession du produit de la cargaison, il demande que ce soit sous la déduction, 1° de la somme de 6,800 fr.; 2° de celle de 1,700 fr. montant de deux traites acceptées par lui après remise en sa possession des connaissements du capitaine Ogno.

Alphonse Rey conclut à ce qu'il soit ordonné que, sur le produit de la vente du chargement dont il s'agit, il sera payé exclusivement à tous autres créanciers, notamment à Ve de M. Vidal et fils et à J. Diano, du montant des traites souscrites à son ordre par Giroud Bosco et Comp., et dont la provision consistait dans ledit chargement. Il soutient que Giroud Bosco et Comp., en créant en sa faveur des lettres de change dont le chargement de la *Mathilde* formait la provision, ont valablement disposé, en sa faveur, de ce chargement, jusqu'à concurrence du montant des traites, et lui ont attribué un droit préférable même à celui du revendiquant; que si, à l'échéance, le chargement ayant été arrêté en route, la provision n'a pas existé matériellement en mains du tiré, c'est une conséquence de la mesure préparatoire qui a ordonné la tierce-consignation; que le tiers-consignataire gardant les fonds provenant du chargement pour compte de qui il appartiendra, la provision doit être considérée comme existant au profit des traites.

JUGEMENT

Attendu que la demande des sieurs veuve de M. Vidal et fils est dirigée contre le syndic de la faillite des sieurs Giroud Bosco et Ce, contre le sieur J. Diano de Gênes, et contre le sieur Alphonse Rey de Marseille;

En ce qui concerne la faillite Giroud Bosco et Ce ;

Attendu que la demande en revendication du chargement blé et maïs du capitaine Ogno, commandant *la Mathilde*, est régulière en la forme et bien fondée au fond; que les sieurs veuve de M. Vidal et fils, commissionnaires à l'achat de Giroud Bosco et Ce, n'étant pas payés du prix de ce chargement, ont, aux termes de l'article 576 du code de commerce, le droit incontestable de le revendiquer, droit qui du reste ne leur est pas contesté par le syndic qui déclare s'en rapporter à justice;

Attendu qu'il y a dès lors lieu de valider leur demande en revendication et d'ordonner que le net produit de ce chargement en mains des sieurs Salavy père et fils, tiers consignataires nommés par jugement du douze février dernier, leur sera remis, sauf les droits qui peuvent être acquis au profit des sieurs Diano et Rey;

En ce qui concerne le sieur Diano de Gênes:

Attendu que le 5 janvier 1856, les sieurs Giroud Bosco et Ce ont expédié au sieur Diano de Gênes le connaissement régulièrement endossé du chargement de *la Mathilde*, en lui annonçant ce jour et le sept, qu'à valoir sur cette consignation ils fournissaient sur lui six traites, ensemble vingt-cinq mille huit cent francs; — Attendu qu'aux termes de l'art. 93 du code de commerce, le sieur Diano a un privilège préférable au droit de revendication du vendeur ou du commissionnaire à l'achat non payé, pour celles de ces traites qu'il aura acceptées;

Attendu qu'il est reconnu que, sur ces six traites, le sieur J. Diano a seulement accepté celle de dix-sept cents francs;

Attendu que vainement le sieur Diano demande au principal que, sur le produit du chargement de *la Mathilde*, il soit autorisé à retirer le solde général d'un compte courant qu'il a établi avec Giroud Bosco et Ce et qui solderait à son crédit par quarante-six mille neuf cent soixante-cinq francs et soixante centimes;

Attendu que ce compte comprend des opérations parfaitement distinctes et toutes antérieures à l'expédition du chargegement de *la Mathilde*; que le solde de quarante-six mille neuf

cent soixante-cinq francs et soixante centimes, réclamé par Diano, provient exclusivement, sauf la traite de dix-sept cents francs, de paiements effectués ou d'acceptations données en anticipation sur les chargements des capitaines Boker, Cichera et Tombàtto, actuellement en mains de Diano;

Attendu qu'alors que des expéditions distinctes sont faites à un commissionnaire qui, comme dans l'espèce, accepte des traites à valoir sur chacun de ces chargements, avec affectation spéciale sur chacun d'eux, il ne peut ensuite englober toutes ces opérations séparées dans un seul compte général, et opposer ce compte en bloc aux tiers; que le chargement de la *Mathilde* ne peut donc avoir à payer le solde de ce compte général;

Attendu que vainement encore le sieur Diano demande subsidiairement que, sur le chargement de la *Mathilde*, il soit autorisé à recevoir indépendamment d'une traite de dix-sept cents francs, le montant d'une traite de six mille huit cents francs, par lui comptée au profit du sieur Cesereto; que cette traite tirée sur lui par Giroud Bosco et Comp., le 4 janvier, avec une affectation spéciale sur les chargements blé et café des capitaines Boker, Cichero et Tombatto, et avant l'expédition du connaissement de la *Mathilde*, qui n'a eu lieu que le 5, ne saurait créer aucun droit en faveur de Diano, à l'encontre de la demande en revendication des sieurs veuve de M. Vidal et fils du chargement de la *Mathilde*, ni aucun privilége sur ledit chargement; qu'il est, en effet, impossible au sieur Diano de changer les conditions dans lesquelles cette traite a été émise; qu'en admettant, comme il le soutient, qu'il ne l'ait acceptée que le 10 janvier, alors que le connaissement de la *Mathilde* était parvenu en ses mains, ce fait est impuissant à modifier les stipulations de la lettre du 4, à changer l'affectation spéciale que, par cette lettre, Giroud Bosco et Comp. donnaient à cette traite, et à substituer une garantie nouvelle à celle en vue de laquelle la traite avait été primitivement émise;

Attendu que de ce que dessus, il résulte que le sieur Diano n'a, sur le chargement de la *Mathilde*, un droit de préférence et de privilége que pour la seule somme de dix-sept cents francs, montant de la traite acceptée par lui et faisant partie des six traites fournies par Giroud Bosco et Comp. à valoir sur ce chargement de la *Mathilde*;

En ce qui concerne le sieur Alphonse Rey :

Attendu que le sieur Alphonse Rey est tiers porteur de deux traites, ensemble de dix mille cinq cents francs, tirées par Giroud Bosco et Comp., les 5 et 7 janvier 1856, sur Diano, de Gênes, avec affectation sur le chargement de la *Mathilde*; qu'en cette qualité, il demande que la somme de quatre mille soixante-quatorze f. 30 c, qu'il a payée à Giroud Bosco et comp., à valoir sur lesdites traites, soit prise par lui par préférence sur le net produit du chargement de la *Mathilde*, et ce aux termes de l'art. 116 du Code de Commerce ;

Attendu qu'il est incontestable que le chargement de la *Mathilde* était la provision des traites fournies par Giroud Bosco et comp., par leurs lettres des 5 et 7 janvier dernier; qu'il est également certain que les traites dont Alphonse Rey se trouve porteur et sur lesquelles il a payé à Giroud Bosco et Comp. la somme de quatre mille soixante-quatorze francs 30 centimes, fesaient partie desdites traites ;

Que, dès lors, son droit de privilége sur la provision ne saurait lui être contesté et ne pourrait être détruit par la demande en revendication de veuve M. Vidal et fils; que vainement ceux-ci, aussi bien que Diano, prétendent que ce droit ne peut être exercé par Alphonse Rey, puisque l'article 116 dit que, pour qu'il y ait provision, il faut qu'à l'échéance de la lettre de change, celui sur qui elle est fournie soit redevable au tireur d'une somme au moins égale à son montant, et que Diano n'est redevable d'aucune somme à Giroud Bosco, et que les traites ne sont pas échues ;

Attendu qu'il est de jurisprudence constante, et conforme à l'esprit de l'art. 116 du Code de commerce, que les marchandises consignées au tiré par le souscripteur d'une lettre de change, fournie à valoir sur lesdites marchandises, constituent une provision au profit du porteur de ladite lettre de change, tout comme si la provision consistait en une somme d'argent ;

Que le droit qui résulte de cette provision peut être exercé dans l'espèce par Alphonse Rey, même avant la date de l'échéance des traites, puisque, par le fait de la faillite des tireurs et aux termes de l'art. 444 du Code de Commerce, les dettes passives du failli, quoique non échues, deviennent par le fait exigibles ;

Attendu qu'en disant que la provision doit exister à l'échéance de la traite, la loi a clairement défini et caractérisé

le privilége du porteur, en indiquant que l'existence de la provision à l'échéance, indispensable pour créer le privilége, était suffisante pour le constituer, sans même qu'il fût nécessaire que le gage, comme pour le privilége du commissionnaire, fût en mains du tiré au moment où la traite était par lui acceptée ou l'avance faite ;

Attendu que, dans l'espèce, non-seulement la provision existe en mains du tiré, mais encore qu'elle a été fournie par les tireurs au moment même où les traites étaient émises ;

Attendu que, si cette provision se trouve aujourd'hui en mains de Salavy père et fils, tiers consignataires, et non en mains de Diano, sur qui les traites ont été fournies, c'est uniquement par suite de ce qui a été ordonné par le jugement préparatoire rendu par le Tribunal de céans, le 12 février dernier, et que ce fait ne saurait modifier la position ni les droits des parties ;

Par ces motifs, le Tribunal joint toutes les instances pendantes devant lui entre les parties susnommées, et, statuant sur le tout par un seul jugement, valide la revendication du chargement de la *Mathilde*, capitaine Ogno, faite par les sieurs veuve de M. Vidal et fils ; en conséquence, ordonne que le net produit de ce chargement leur sera remis et compté par MM. Salavy père et fils, tiers consignataires, sous déduction de dix-sept cents francs, et 30 cent. ; ordonne que lesdits tiers consignataires compteront la somme de dix-sept cents francs au sieur J. Diano, de Gênes, et la somme de quatre mille soixante et quatorze francs 30 centimes au sieur Alphonse Rey ; au moyen de ce, Salavy père et fils bien et valablement déchargés et libérés, sinon contraints aux formes de droit ; déclare les dépens de l'instance privilégiés sur les fonds en mains des sieurs Salavy père et fils ; concède acte aux demandeurs de leurs réserves ; ordonne l'exécution provisoire du présent moyennant caution.

Du 3 *avril* 1856. — *Prés.* M. Jauffret, juge. — *Plaid.* MM. Berthou, pour Vᵉ de M. Vidal et fils ; Rougemont, pour Diano ; Segond, pour A. Rey ; Cournand, pour le Syndic.

Appel par Jules Diano et par Vᵉ de M. Vidal et fils.

ARRÊT.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 7 juillet 1856. — Cour d'Aix (2ᵉ ch.,) — *Prés.* M. Bédarride. — *Plaid.* MM. Arnaud, pour Vᵉ de M. Vidal ; Thourel, pour Diano ; Guieu, pour Alphonse Rey.

FRET. — CHARTE-PARTIE PASSÉE EN ANGLETERRE.—TONNEAU ANGLAIS.

En l'état d'un affrétement passé en Angleterre, pour un chargement pris en Angleterre à destination de France, et dont le connaissement a été signé en Angleterre, le fret, stipulé à raison de tant par tonneau, doit être calculé sur le tonneau anglais (1); *et c'est encore l'importance du tonneau anglais qui doit servir à reconnaître si le Capitaine rend sans déficit les quantités chargées à son bord.*

(CAPITAINE VOINOVICH CONTRE MESSAGERIES IMPÉRIALES).

JUGEMENT.

Attendu qu'il est établi que l'affrétement du navire *Fanny* a été passé en Angleterre, que c'est également en Angleterre que la marchandise a été chargée et les connaissements signés; qu'en stipulant, dans ces deux documents, le fret à raison de F. 32 le tonneau, les parties n'ont pu avoir en vue que le tonneau anglais;

Attendu qu'il est également établi que le Capitaine a consigné au consignataire à Marseille, sur la quantité portée au connaissement, 7,220 kil. en moins, déduction faite en sa faveur de la tolérance de 2 % accordée par l'usage sur les charbons, qu'il doit donc être responsable du susdit déficit;

Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter aux conclusions du capitaine Voinovich modifiées à l'audience, dont il est débouté, a mis et met les Messageries hors d'instance et de procès, avec dépens.

Du 9 *juin* 1856. — *Prés.*, M. JAUFFRET, juge. — *Plaid.*: MM. FRAISSINET, pour le capitaine; ONFROY, pour les Messageries Impériales.

VENTE A LIVRER. — DÉFAUT DE LIVRAISON. — DEMANDE EN REMPLACEMENT. —MARCHANDISE D'UNE QUALITÉ SIMILAIRE. — DROIT DE L'ACHETEUR. — DIFFÉRENCE OFFERTE PAR LE VENDEUR.

Si, en matière de vente de marchandises à livrer, et faute par le vendeur d'effectuer la livraison à l'époque convenue, l'ache-

(1) On sait que le tonneau anglais est de 1015 kil., plus fort par conséquent que le tonneau français.

teur peut demander à son choix la résiliation du marché ou la mise en possession de la marchandise par voie de remplacement, cette option n'existe que tout autant qu'il se trouve, sur la place, des marchandises de la qualité vendue.

Dans le cas où les marchandises de cette qualité manquent, l'acheteur ne peut être autorisé à se remplacer en marchandises de qualité similaire, et l'offre du vendeur de lui payer la différence entre le prix convenu et celui du cours qui sera fixé par le syndicat des courtiers doit être admise comme satisfactoire (1).

Spécialement : l'acheteur de blés d'Alexandrie Saïdi, ne peut, faute de livraison à l'échéance et là où il ne se trouve pas sur place de blés de la susdite qualité, être autorisé à se remplacer en blés de Roumélie.

(CHRISTODULO CONTRE CLAUDE FRANÇOIS GROS).

JUGEMENT.

Attendu qu'il est établi, en fait, que, le 26 juin dernier, Claude-François Gros a vendu à E. Christodulo 1,600 hectolitres blé d'Alexandrie Saïdi aux prix et conditions convenus, pour livrer du bord seulement, en une ou deux livraisons, dans le courant dudit mois de juin, cinq jours après que lesdits blés auraient été présentés par le vendeur à l'acheteur ;

Attendu qu'il est également établi que Claude-François Gros n'ayant pas effectué la susdite livraison sur la sommation qui lui a été faite par Christodulo le 30 dudit mois de juin, celui-ci l'a cité pour entendre ordonner qu'il serait autorisé à se remplacer desdits 1,600 hectolitres blé à ses frais et risques, et en condamnation, à titre de dommages-intérêts, au paiement de la différence entre le prix convenu et celui du remplacement, avec autorisation, dans le cas où il n'existerait pas, sur place, des blés de la provenance vendue, de se remplacer en blés de Roumélie ;

Attendu que, sur cette citation, Claude-François Gros a conclu au déboutement de la demande de son acheteur en remplacement d'un blé autre que celui vendu, au bénéfice de l'offre qu'il fait, pour le cas où il n'existerait pas, sur place,

(1) Voy., en sens contraire, ce Rec., t. 33, 1-348, et t. 26, 1, 186.

de blé d'Alexandrie Saïdi, de lui payer la différence entre le prix convenu et celui du cours desdits blés tel qu'il sera fixé par le syndicat des courtiers;

Que c'est donc sur cette offre de Claude-François Gros et sur la demande de Chistodulo de se remplacer, dans le cas prévu, en blés de Roumélie, que le Tribunal a à se prononcer;

Et sur ce :

Attendu qu'il est de principe, en matière de convention en général, qu'elles font la loi des parties qui les ont consenties, et qu'aucun changement ni modification ne peut y être apporté que de leur consentement respectif;

Qu'en matière de vente, spécialement, le vendeur est tenu de livrer à son acheteur la marchandise, dans la qualité, la quantité et aux époques convenues;

Que si l'article 1610, en vue de la stricte exécution du contrat, donne à l'acheteur, à qui le vendeur ne livre pas la marchandise à l'époque convenue, le choix de demander la résiliation de la vente ou sa mise en possession par voie de remplacement, avec dommages-intérêts dans l'un ou l'autre cas, s'il en résulte un préjudice pour lui, cette option de mise en possession ne peut s'appliquer qu'à la qualité de la marchandise vendue;

Que, s'il en était autrement et si l'acheteur pouvait avoir le droit de se remplacer en toute autre qualité que celle vendue, fût-elle même supérieure, ce serait substituer au contrat consensuel un contrat judiciaire;

Que si, comme dans l'espèce, l'acheteur ne peut user de l'option que lui donne l'art. 1610, faute de marchandise de la même qualité sur place, il rentre dans la règle générale posée par l'art. 1142, et il ne peut avoir d'autre droit vis-à-vis de son débiteur que l'action en dommages-intérêts;

Par ces motifs, le Tribunal concède acte à Claude-François Gros du consentement qu'il donne à ce que le sieur Christodulo se remplace des 1,600 hectolitres blé Alexandrie Saïdi, à ses frais et risques, et de l'offre qu'il fait, là où il n'existerait pas, sur place, des blés de ladite qualité, de lui payer, à titre de dommages-intérêts, la différence entre le prix convenu et celui du cours du blé d'Alexandrie Saïdi à l'époque du 30 juin, tel qu'il sera fixé par le syndicat des courtiers; sous bénéfice de ladite offre, laquelle est déclarée satisfactoire,

et à la charge de la réaliser, déboute Christodulo du chef de sa demande en remplacement en blés de Roumélie ou autres, condamne Christodulo aux dépens.

Du 7 juillet 1856. — *Prés.* M. JAUFFRET, juge. — *Plaid.* MM. BROQUIER, pour Christodulo; — HORNBOSTEL, pour Claude-François Gros.

ASSURANCE MARITIME. — AVANCES SUR FRET. — DÉLAISSEMENT. — FRET DU A PROPORTION DE L'AVANCEMET DU VOYAGE. — ASSUREURS SUR CORPS. — PRÉFÉRENCE.

Le fret des marchandises sauvées, quand même il aurait été payé d'avance, fait partie du délaissement du navire et appartient aux assureurs sur corps. En conséquence, les assureurs sur avances du fret, à qui délaissement est signifié par suite de l'innavigabilite du navire déclarée en cours de voyage, ne saurait être admis, en exerçant les droits de leur assuré, à compenser jusqu'à due concurrence et au détriment de l'armateur ou des assureurs sur corps, les avances sur le fret avec le fret dû à proportion de l'avancement du voyage (art. 386 ***Code de Com.).***

(SPRAGUE ET OXNARD CONTRE ASSUREURS ET BONNEFOY AINÉ).

JUGEMENT.

Attendu qu'il est établi, en fait, que Sprague et Oxnard ont affrété, de Bonnefoy aîné, le navire *la Coquette* pour aller prendre, à Laguna, un chargement de bois de campêche pour Marseille, et se sont engagés à avancer au capitaine dudit navire les frais ordinaires de navigation, sans autres frais que la prime d'assurance à la charge du capitaine;

Que les affréteurs, ayant fait au capitaine dudit navire les avances convenues, les ont fait assurer par les assureurs au procès;

Attendu que le navire *la Coquette* a éprouvé, à sa sortie de Laguna, divers événements de mer qui l'ont obligé de relâcher à la Havane, où il a été déclaré innavigable et vendu aux enchères publiques;

Que les sieurs Sprague et Oxnard, sur la nouvelle de ces

événements, ont fait délaissement à leurs assureurs des avances sur fret, par eux faites, et qui avaient fait l'objet de l'assurance ;

Attendu que le délaissement n'est pas contesté par ceux-ci, et que la seule difficulté qui s'élève entre lesdits assureurs et Bonnefoy aîné, appelé au procès par Sprague et Oxnard (1), est celle de savoir si le fret avancé, gagné par *la Coquette* lors de sa condamnation, et que Bonnefoy aîné réclame, doit revenir aux assureurs sur avances de fret qui, exerçant les droits de leurs assurés, prétendent le compenser avec ledit Bonnefoy aîné, ou si, au contraire, il appartient aux assureurs sur corps dudit navire ;

Et sur ce :

Attendu qu'aux termes de l'art. 386 du Code de Commerce le fret des marchandises sauvées, quand même il aurait été payé d'avance, fait partie du délaissement du navire et appartient à l'assureur sur corps ;

Que les assureurs sur avances de fret sont donc sans droit pour réclamer pour leur compte le sauvetage du fret, qui, en cas de perte du navire, doit faire partie du délaissement de celui-ci, dont il est l'accessoire ;

Que c'est précisément en vue de la perte du navire qu'a eu lieu l'assurance des avances faites au capitaine au port du départ, et que les assureurs sur lesdites avances n'ont pu ignorer qu'en cas de perte du navire, ils auraient à les payer en entier, sans espoir de sauvetage, le risque qu'ils en ont pris ne pouvant jamais, par suite de sa nature, avoir droit à aucun sauvetage ;

Par ces motifs, le Tribunal concède acte aux assureurs de ce qu'ils ne contestent pas le délaissement que leur font les sieurs Sprague et Oxnard, et, de même suite, statuant entre lesdits assureurs et le sieur Bonnefoy aîné, sans s'arrêter aux fins desdits assureurs, dont ils sont démis et déboutés, fesant droit, au contraire, à la demande dudit Bonnefoy, ordonne que le fret par lui réclamé lui soit payé par les sieurs Sprague et

---

(1) Bonnefoy aîné, propriétaire du navire *la Coquette*, en avait fait délaissement à ses assureurs, et il réclamait au profit de ceux-ci, à qui il en devait compte aux termes de l'art. 386 C. Com., le fret gagné par le navire jusqu'à la Havane. Bonnefoy aîné ainsi appelé en cause, c'est entre les assureurs sur corps représentés par lui et les assureurs sur avances, subrogés aux droits de Sprague et Oxnard, que le débat se trouvait établi.

Oxnard, avec intérêts de droit; condamne les assureurs aux dépens.

Du 7 juillet 1856. — *Prés.* M. JAUFFRET, juge. — *Plaid.* MM. COURNAND, pour Sprague et Oxnard; ESTRANGIN, pour les Assureurs sur avances; FRAISSINET, pour Bonnefoy,

---

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — ENSEIGNE. — LIBRAIRIE CATHOLIQUE. — USURPATION. — SUPPRESSION.

La désignation de Librairie catholique *inscrite par un libraire sur son enseigne, constitue une propriété industrielle qu'il a le droit de conserver exclusivement, et non une dénomination générique révélant simplement au public la nature des objets vendus dans l'établissement. — En conséquence, il y a usurpation d'enseigne dans le fait d'un autre libraire qui, vendant des objets analogues, inscrit la même désignation sur son magasin, et s'annonce au public, sous cette désignation, par des insertions dans les journaux; surtout s'il vient ouvrir son établissement dans la même rue où se trouvait l'ancien, et rend ainsi très-facile la confusion entre les deux librairies (1).*

(CHAUFFARD CONTRE MICHEL).

JUGEMENT.

Attendu que, dans maintes circonstances, les Cours et Tribunaux de l'Empire, et notamment la Cour du ressort dans son arrêt du huit janvier 1821, ont reconnu que l'*intérêt général du commerce et l'intérêt particulier des parties exigent également que les maisons qui font le même commerce aient des dénominations commerciales distinctes pour que le public ne puisse pas être trompé, et qu'elles n'usurpent pas la confiance l'une de l'autre*;

Attendu que l'établissement de librairie du sieur Pierre Chauffard, place Noailles, n° 24, est connu depuis nombreuses années, à Marseille, sous le nom de *Librairie catholique*;

---

(1) Sur la propriété des enseignes et dénominations industrielles. V. Dalloz, répert., nouv. éd., v° Industrie et Commerce, n°s 358 et suiv.

L'arrêt de la Cour d'Aix, du 8 janvier 1821, dont le jugement que nous rapportons cite textuellement les premiers mots, se trouve dans ce Rec.. t. 5-1-161. Le pourvoi en cassation dont il fut l'objet fut rejeté par arrêt de la Chambre des requêtes du 26 juin 1822, rapporté par Dalloz, répert., loc cit., n° 359, à la note.

Attendu que le sieur Michel, en venant s'établir dernièrement rue Noailles, n.° 5, a pris le nom de *Librairie catholique*, affiché en lettres sur les vitres de son magasin ;

Attendu que le sieur Pierre Chauffard réclame à raison de cette similitude de dénomination qui, selon lui, est de nature à tromper les acheteurs et à les attirer au préjudice de son établissement, ou bien donner lieu à des confusions et à de nombreuses méprises ;

Que, de son côté, le sieur Michel prétend que cette inscription *Librairie catholique* est une dénomination générique révélant au public la marchandise qui est vendue dans son magasin, et non *une dénomination*, un insigne représentant une idée ;

Que le Tribunal ne saurait admettre cette prétention du sieur Michel ; qu'en effet, cette similitude de dénomination *Librairie catholique*, alors que, comme dans l'espèce, les établissements se trouvent dans la même rue, peut donner lieu à des méprises et confusions, et tromper les acheteurs et les attirer au préjudice de l'établissement qui a primitivement adopté cette dénomination, ce que les Tribunaux ont toujours voulu empêcher en ordonnant, dans plusieurs circonstances, la suppression d'enseignes portant la même inscription ;

Qu'il y a donc lieu, dans l'espèce, de faire l'application de ce principe et de le consacrer *de nouveau*, en déclarant qu'un établissement commercial en possession d'une enseigne quelconque, peut exiger qu'un établissemeut plus nouveau et de même nature change ou supprime une enseigne qui ferait confondre les deux établissements et produire des méprises ;

Attendu, toutefois, que les dommages-intérêts réclamés par Pierre Chauffard, *à raison de cette usurpation de dénomination*, ou soit à raison de l'insertion faite dans les journaux par le sieur Michel, de son établissement sous le nom de *Librairie catholique*, ne sauraient être accordés par le Tribunal ; qu'en effet, ledit Chauffard n'a justifié d'aucun préjudice jusqu'à ce jour pouvant motiver une pareille demande;

Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter aux fins prises par Michel, et ayant tel égard que raison aux demandes du sieur Pierre Chauffard ; ordonne que, dans les 24 heures de la signification du présent, le sieur Michel enlèvera de son magasin les nom et insigne de *Librairie catholique*; et faute

de ce faire dans ledit délai, condamne dès à présent, le sieur Michel à payer au sieur Pierre Chauffard vingt-cinq francs de dommages-intérêts par chaque jour de retard, et c'est avec intérêts de droit, contrainte par corps et dépens; en outre, fait inhibitions et défenses audit sieur Michel, de faire connaître par la voie des journaux son établissement de librairie sous le nom de *Librairie catholique*; ordonne l'exécution provisoire du présent, moyennant caution.

Du 7 juillet 1856. — *Prés.* M. Richard, juge. — *Plaid.* MM. Chausse, pour Chauffard; J. Roux, pour Michel.

Commissionnaire de transport. — Perte de marchandises. — Prescription. — Demande de délai. — Interruption.

La prescription de six mois, établie par l'art. 108 *du C. de Commerce en faveur du commissionnaire de transport, contre toute action à raison de la perte des marchandises, est interrompue par la demande que fait le commissionnaire, avant l'expiration des six mois, d'un délai pour rechercher les marchandises non remises à destination* (1).

(Meyrargues et Comp. contre Auzilly et Frainet).

JUGEMENT.

Attendu que les sieurs Auguste Meyrargues et Comp. ont remis, les 18 mai et 10 juin 1855, aux sieurs Auzilly et Frainet, commissionnaires de roulage, deux balles, l'une d'amandes, l'autre de riz, adressées à Alais, la première à M. Théodore Aymes, de Joyeuse, la seconde, à M. Deschandolz de Valz;

Que les deux balles n'ayant pas été remises à leur destination, Meyrargues et Comp. réclament le paiement de la valeur desdites marchandises;

Que les sieurs Auzilly et Frainet opposent à cette demande une exception de prescription tirée de l'art. 108 du Code de Commerce;

---

(1) On peut citer, comme ayant implicitement consacré une opinion contraire à celle qu'adopte le jugement que nous rapportons, un arrêt de la Cour de Paris, du 3 août 1829, rapporté par Dalloz, t. XXIX, 2-294.

Et sur ce :

Attendu que l'art. 2248 du Code Napoléon dispose que la prescription est interrompue par la reconnaissance que le débiteur ou le possesseur fait du droit de celui contre lequel il prescrivait ;

Attendu que, le 1[er] octobre 1855, en réponse aux réclamations de Meyrargues et Comp., Auzilly et Frainet écrivaient à ces derniers : *de leur donner le temps nécessaire pour éclaircir l'affaire, et s'informer auprès des voituriers chargés de rendre à domicile les colis*; que des termes de cette lettre résulte la reconnaissance par Auzilly et Frainet du droit de Meyrargues et Comp. à réclamer les colis égarés; que, par suite, la prescription a été interrompue par cette reconnaissance, et les sieurs Auzilly et Frainet ne sont nullement fondés à l'invoquer, alors qu'ils ont demandé du temps pour faire des recherches ;

Attendu que la demande d'Auguste Meyrargues et Comp. est pleinement justifiée, qu'il y a donc lieu de l'admettre ;

Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter à l'exception proposée par Auzilly et Frainet, dont ils sont démis et déboutés comme mal fondés, faisant droit, au contraire, à la demande d'Auguste Meyrargues et Comp., condamne, en leur faveur, lesdits Auzilly et Frainet au paiement de la somme de F. 110, montant de la valeur des deux colis dont s'agit, et c'est avec intérêts de droit et dépens.

Du 3 *juillet* 1856. — *Prés.* M. Jourdan, juge. — *Plaid.* MM. Lyon, pour Meyrargues et C[e] ; Fraissinet, pour Auzilly et Frainet.

Avaries. — Forcement de voiles. — Dommages non immédiats. — Voie d'eau. — Relache. — Débarquement et rembarquement de la cargaison.

Pour admettre en avarie commune les dommages éprouvés par le navire et attribués par le capitaine à un forcement de voiles, il faut, d'une part, que cette manœuvre, assez fréquente en navigation, puisse être assimilée à un sacrifice volontairement fait par le capitaine, avec la certitude qu'il compromettait ses mâts et ses voiles pour éviter un danger imminent ; d'autre

part, que les dommages aient été la conséquence immédiate et instantanée de la manœuvre (1).

Spécialement, lorsque la voie d'eau qui a nécessité une carène générale du navire dans le port où il a dû relâcher, a été reconnue six heures après le forcement des voiles, et que ce forcement a eu lieu à la suite d'un fort coup de mer qui, tombé à bord du navire, l'avait incliné sur le côté, au point qu'il ne sentait plus l'effet du gouvernail et qu'il avait fallu, pour le relever, sacrifier des voiles, en remplacement desquelles d'autres avaient dû être enverguées, la réparation de la voie d'eau ne saurait, dans ces circonstances, être admise en avarie commune.

Ne doivent pas non plus être admis en avarie commune les frais de déchargement, de magasinage et de rechargement des marchandises dans le port de relâche, nécessités par la réparation de la voie d'eau survenue au navire dans les circonstances sus énoncées; quand même les experts nommés auraient ordonné le déchargement, par mesure de précaution, pour s'assurer de l'état tant du navire que de la cargaison, si, en définitive, celle-ci a été reconnue ne contenir ni avarie ni principe d'avarie (3).

(Capitaine Gilloux contre Consignataires et Assureurs).

Jugement.

Des débats sont nées les questions suivantes :

1° Les réparations faites à Cagliari au corps du navire *Philippe* et que le capitaine Gilloux voudrait faire considérer comme le résultat du forcement de voiles, pour parer le cap Bon, doivent-elles ou non être admises en avaries communes?

2° Le déchargement, magasinage et rechargement de la

(1) Voir ce rec., t. XXVI, 1-73, et t. XXII, 1-289. Pour la solution des questions difficiles qui se rattachent au *forcement de voiles*, on consultera avec fruit un jugement arbitral du 17 juin 1845 rapporté dans ce recueil, t. XXIV, 2e partie, p. 113. Nous recommandons particulièrement la lecture des *motifs* déduits par Me Lecourt, tiers arbitre: c'est une dissertation approfondie qui résume la doctrine, passe en revue la jurisprudence, et conclut avec autorité.

(2) V. décis. conf., p. 5 et 84 ci-dessus.

(3) V. p. 178, ci-dessus, un jugement qui parait contraire.

cargaison du navire à Cagliari, et dont le capitaine et les assureurs sur corps demandent également l'admission en avaries, ont-ils eu lieu, dans l'espèce, dans l'intérêt commun du navire et de la cargaison ?

3° Quid des autres dépenses et dommages dont le capitaine demande l'admission en avaries communes ?

Sur la première question : — Attendu que, d'après les principes et la jurisprudence, pour que les dommages résultant d'un forcement de voiles prennent le caractère d'avaries communes, il faut que cette manœuvre, assez fréquente en navigation, puisse être assimilée à un sacrifice que le capitaine fait volontairement, avec la certitude qu'il compromet ses mâts et sa voilure, pour éviter un danger imminent, et que les dommages qui en résultent soient immédiats et instantanés;

Que, dans l'espèce, non-seulement le forcement de voiles, tel que le capitaine l'énonce dans son rapport de mer, ne présente pas ces caractères, mais il résulte au contraire de ce document que ce n'est qu'après avoir reçu un fort coup de mer qui tomba à bord et qui inclina le navire sur le côté, au point qu'il ne sentait plus l'effet du gouvernail, après avoir envergué de nouvelles voiles en remplacement de celles qui avaient été sacrifiées volontairement pour faire redresser le navire, que le capitaine, 4 heures environ après le forcement des voiles, fit sonder la sentine où l'on trouva 35 cent. d'eau qui continuèrent par suite des fatigues qu'éprouvait le navire jusqu'à sa relâche à Cagliari (1);

Qu'en présence de pareils événements l'on ne saurait considérer les réparations faites au corps du navire à Cagliari (2) comme le résultat d'un sacrifice volontaire, ni, par suite, les admettre en avaries communes ;

Sur la 2e question :

Attendu que le rapport fait à Cagliari par les experts, et sur lequel le capitaine Gilloux et les assureurs sur corps se fondent pour demander l'admission en avaries communes des frais de déchargement, magasinage et rechargement de la cargaison, n'est rien moins qu'explicite quant à ce qui concerne l'intérêt que pouvait avoir la cargaison à être débarquée,

(1) Cette relâche avait été, aux termes du rapport du capitaine, décidée pour le salut commun, afin de réparer le navire.

(2) Ces réparations avaient consisté principalement en une carène générale du navire.

alors surtout qu'aucune avarie ni principe d'avarie n'y a été reconnu (1);

Qu'il est bien plus évident, au contraire, que ce déchargement n'a été ordonné que pour pouvoir reconnaître et réparer les dommages que le navire avait éprouvés;

Que ces dommages n'étant que le résultat d'événements fortuits et, par suite, particuliers au navire, toutes les dépenses qu'ils ont occasionnées ponr les réparer rentrent dans la disposition finale de l'art. 403 du Code de Commerce et ne constituent que des avaries particulières, d'après la jurisprudence du Tribunal confirmée par la cour du ressort;

Qu'en admettant même, ainsi qu'on l'a soutenu au nom des assureurs sur corps, que le déchargement de la cargaison n'ait été, de la part des experts, qu'une mesure de précaution pour s'assurer de son état, cette mesure qui n'a eu, dans l'espèce aucun résultat utile, devrait rester pour le compte du propriétaire de la chose, dans l'intérêt duquel elle a été exécutée, d'après l'axiome de droit *factum judicis factum partis*;

Sur la 3e question:

Attendu, en ce qui concerne les autres articles dont le capitaine demande l'admission en avaries communes, qu'à l'exception des dépenses occasionnées par la relâche du navire à Cagliari, qui, d'après l'art. 403, ne constituent que des avaries particulières au navire, tous les autres articles se rapportent à des sacrifices faits volontairement par le capitaine et pour le bien et le salut commun;

Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter aux conclusions prises par le capitaine Gilloux et les assureurs sur corps du navire *Philippe*, en ce qui concerne les frais de relâche à Cagliari, les dommages au corps du navire et les frais de déchargement, magasinage et rechargement de la cargaison, dont

(1) Les experts, se fondant sur ce que «le navire faisait dans la darce même « trois pouces d'eau à l'heure, et sur ce que plusieurs coutures renfermaient « de l'étoupe. pourrie sans doute par les grands efforts éprouvés à la mer, « d'où provenait sans doute aussi l'introdnction de l'eau, avaient ordonné de « débarquer l'entier chargement, en ayant soin de placer les marchandises « dans de bons magasins, surtout dans la crainte qu'elles pussent être « en partie avariées d'après l'avis verbal donné par le capiaine; se réservant « de reconnaître d'une manière plus positive, après le débarquement, l'état « du navire et de la cargaison, et si le premier avait besoin d'être caréné ou « non. » — Plus tard, une carène générale fut reconnue indispensable et ordonnée par les experts; mais aucune avarie ne fut signalée dans la cargaison.

ils sont démis et déboutés, faisant droit, au contraire, aux conclusions prises par les assureurs sur facultés, déclare qu'il y a lieu au règlement d'avaries communes du navire *Philippe*, ordonné par le jugement du 16 juin dernier; ordonne, en conséquence, que, par l'expert répartiteur nommé par le susdit jugement, il sera procédé aux formes de droit et à frais privilégiés, au susdit règlement, dans lequel entreront seulement une misaine, un hunier, un petit foc, deux bonnettes basses, leur gréement, et 4 barriques vin, le tout sacrifié volontairement, et d'après l'estimation qui en a été faite par l'expert, déduction faite du 1/3 pour différence du neuf au vieux sur les articles qui en sont susceptibles, les dépens du présent admis en avaries communes; ordonne l'exécution provisoire du présent sans caution.

Du 10 *juillet* 1856. — *Prés.* M. JAUFFRET, juge. — *Plaid.* MM. BOURNAT, pour le capitaine; HORNBOSTEL, pour Assureurs sur facultés; MASSOL-D'ANDRÉ, pour Assureurs sur corps; BROQUIER, pour consignataires.

CAPITAINE. — CHARGEMENT DE BESTIAUX. — CLAUSE D'EXEMPTION DE MORTALITÉ. — DÉFAUT DE PROTESTATION. — FIN DE NON-RECEVOIR.

La clause par laquelle le capitaine est déchargé de toute responsabilité quant à la mortalité des bestiaux embarqués à son bord, de quelque cause qu'elle provienne, ne saurait avoir pour effet d'exonérer le capitaine là où il serait établi contre lui que la mortalité qui s'est réalisée est le résultat d'un défaut de soin de sa part (1).

Mais le chargeur est non-recevable à réclamer, à raison des têtes de bétail mortes pendant le voyage, si à l'arrivée il a pris réception des bestiaux survivants et payé le fret sans protestation.

(COLLOMÉ CONTRE CAPITAINE DURIES).

JUGEMENT.

Attendu qu'il est établi que le chargeur des moutons dont s'agit, à Alger, avait exonéré le capitaine de toute responsabi-

---

(1) Comme analogie, voir le jugement du Tribunal de Commerce du Havre rapporté dans la 2e partie du présent vol., p. 23.

lité, à raison de leur mortalité, de quelque cause qu'elle provînt;

Que cette clause, toutefois, n'aurait pas déchargé le capitaine de la responsabilité légale qui pesait sur lui là où il aurait été justifié que la mortalité des moutons provenait d'un défaut de soin de sa part;

Que cette justification que le consignataire des moutons offre de faire aujourd'hui est tardive et non-recevable, la marchandise ayant été reçue et le fret payé sans protestation (art. 436 du Code de Commerce);

Qu'inutilement, l'on a soutenu en son nom que, s'agissant d'un simple déficit, l'article précité serait inapplicable, puisque la mortalité des moutons est un véritable dommage, et que, considérée même comme déficit, toute réclamation serait irrecevable après l'entière réception de la cargaison et le paiement du fret;

Sur la demande reconventionnelle du capitaine, etc.:

Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter aux fins tant principales que subsidiaires de la demande de Collomé, à l'encontre du capitaine Duries, non plus qu'aux fins reconventionnelles dudit capitaine, à l'encontre dudit Collomé, dans lesquelles ils sont déclarés non-recevables et mal foudés, les met sur icelles respectivement hors d'instance et de procès, les dépens compensés.

Du 14 juillet 1856. — *Prés.* M. Jauffret, juge. — *Plaid.* MM. Rivière, pour Collomé; Cournand, pour le Capitaine.

Voiturier. — Voie directe interceptée. — Nécessité de prendre une voie détournée. — Augmentation dans le prix du transport.

Lorsqu'en cours de transport, il survient un événement de force majeure qui intercepte temporairement la route ordinaire, le voiturier est naturellement investi du droit de prendre les mesures nécessaires pour que les marchandises qui lui ont été confiées, puissent arriver à destination; et s'il est obligé de leur faire suivre une voie détournée, il doit lui être payé, pour cet allongement de parcours, un supplément de prix de transport; surtout lorsqu'il s'agit de marchandises de valeur, pour lesquelles il était permis de supposer qu'un retard pouvait avoir de graves inconvénients.

(Courrat Père et Fils contre H. Bouchet et Comp.).

Jugement.

Attendu que la demande des sieurs Courrat père et fils, commissionnaires de transports, à l'encontre des sieurs Horace Bouchet et Comp., aussi commissionnaires de transports, est relative au paiement de la somme de 156 francs, montant du prix de voiture convenu, et supplément dudit prix à 3 francs par 100 kil., à raison de l'interruption du Chemin de fer, des six colis R C 127, C et S 65, T C 38, arrivés à Marseille à destination des sieurs Horace Bouchet et Comp., par l'entremise desdits Courrat père et fils ;

Attendu que les sieurs Horace Bouchet et Comp. ont renouvelé à la barre l'offre qu'ils déclarent avoir toujours faite aux sieurs Courrat père et fils de leur payer seulement la somme de 138 francs, montant des lettres de voiture ; prétendant que c'est à tort que Courrat père et fils ont changé le mode de transport de la marchandise, et qu'ils l'ont grevée de nouveaux frais, qui, par suite, doivent rester à leur charge ;

Et sur ce :

Attendu qu'il est de principe, admis et reconnu par les jurisconsultes les plus éminents, que lorsque le transport étant commencé, un événement de force majeure quelconque survient qui empêche de le continuer, le voiturier, qui n'a pas reçu d'instructions sur la conduite à tenir, est, en sa qualité de mandataire, naturellement investi du droit de faire, pour la conservation de la marchandise ou la continuation par une route différente, ce qu'un homme sage ferait pour lui-même ; s'il prend une voie plus longue, il a droit à une indemnité, car c'est en réalité un déboursé qu'il fait pour l'exécution de son mandat ;

Attendu qu'il a été établi aux débats d'une manière évidente qu'au moment de l'arrivée à Lyon des colis dont s'agit, par suite des dégâts survenus au Chemin de fer de Lyon à la Méditerranée, par l'effet des fortes inondations du Rhône, tout espoir de transporter de long temps les marchandises, par la voie ferrée, était perdu pour les commissionnaires de transport ;

Que c'est à ce moment que les sieurs Courrat père et fils, dans l'intérêt de la marchandise, dont le séjour à Lyon pou-

vait peut-être occasionner la perte, se sont décidés, *pour faire arriver les colis à destination*, à prendre une voie détournée, donnant lieu à un supplément de prix de transport ;

Qu'en prenant cette détermination, au moment où l'opinion générale était que plusieurs mois seraient nécessaires pour rétablir les communications régulières, Courrat père et fils ont agi d'une manière sage et dans l'intérêt de la marchandise ; que l'on comprend très-bien que s'il s'était agi de marchandises de peu de valeur, Courrat père et fils auraient dû hésiter à prendre cette détermination et à les grever de nouveaux frais ; mais que, dans l'espèce, s'agissant de marchandises d'une grande valeur, eu égard à leur poids et au prix de la voiture, Courrat père et fils ont agi sagement en expédiant par une voie qui pouvait rendre le plus promptement possible les marchandises à leur destination, en présence des circonstances et alors qu'il était permis de supposer que le retard dans l'arrivée pouvait avoir des conséquences plus graves que le supplément de voiture occasionné par ce transport plus long ;

Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter à l'offre faite par Horace Bouchet et Comp., qui est repoussée comme non-satisfactoire, faisant droit à la demande des sieurs Courrat père et fils, condamne, en leur faveur, les sieurs Horace Bouchet et Comp. au paiement de la somme de F. *cent cinquante-six*, montant du prix de la voiture des dix colis dont s'agit, et c'est avec intérêts de droit et dépens.

Du 16 *juillet* 1856. — *Prés.* M. Vaïsse, juge. — *Plaid.* MM. Berthou, pour Courrat ; Boyer, pour Bouchet.

Faillite. — Caution. — A-compte. — Admission éventuelle. — Subrogation.

La caution simple ou solidaire qui n'a payé aucun à-compte au créancier, avant la faillite du débiteur principal, ne peut demander à être admise en concours avec ce créancier dans cette faillite, même éventuellement.

L'article 544 *du Code de commerce ne s'applique que dans le cas où la caution ou le coobligé a payé un à-compte* avant *la faillite du débiteur* (Art. 1252 Cod. N. et 544 Cod. Com.) (1).

---

(1) La Cour de Cassation a appliqué ce principe dans un arrêt du 24 juin 1851 (Dal. 1854, 5e partie, vo Faillite, no 32).

(SÉVERIN AVRIL CONTRE BOY ET BONNARD, ET LES SYNDICS DE LA FAILLITE BOY FILS.

Par jugement du 20 mars 1855, le Tribunal de commerce d'Aix a statué en ces termes, dans une contestation entre Séverin Avril, créancier de la faillite Boy fils, et Boy père et Bonnard, cautions des engagements du débiteur failli :

En fait : Attendu que, par acte du 29 avril 1854, notaire Jaubert, à Aix, Boy fils s'est reconnu débiteur envers le sieur Avril de la somme principale de 35,650 fr.;

Attendu que dans ce même acte sont intervenus Boy père et Bonnard, lesquels se sont rendus cautions de la dette de Boy fils envers le sieur Avril jusqu'à concurrence de 12,000 fr. dont 6,000 fr. chacun ;

Attendu que postérieurement au susdit acte, et le 20 septembre dernier, Boy fils a été déclaré en état de faillite ;

Attendu qu'avant la faillite, Boy père et Bonnard n'ont payé aucune somme au sieur Avril, et que ce dernier a été admis au passif de ladite faillite pour le montant total de sa créance;

Attendu que Boy père et Bonnard ayant réclamé leur admission éventuelle, par suite du cautionnement qu'ils ont fourni au sieur Avril, le syndic a refusé de les admettre par le motif que leur prétendue créance ferait double emploi avec celle dudit sieur Avril ;

Attendu qu'en cet état les parties ont été renvoyées devant le Tribunal pour être dit droit sur la contestation qui les divise;

Attendu que Boy père et Bonnard, n'étant point solidaires entre eux pour le paiement de la caution fournie au sieur Avril, deux contestations distinctes ont été formulées au procès verbal de vérification et ont donné lieu à deux instances; mais que néanmoins les moyens de défense invoqués par lesdits Boy père et Bonnard étant puisés dans le même acte, et leur position étant identique, il y a lieu de joindre les deux instances, à l'effet qu'il soit statué sur le tout par un seul et même jugement;

Attendu que, par exploit du 23 février dernier, le sieur Avril a demandé d'intervenir dans lesdites instances;

Attendu que cette demande est régulière en la forme et qu'au fond il y a lieu de l'accueillir ;

En droit : Attendu qu'il est de principe incontestable, en matière de faillite, que la caution ne peut trouver ouverture

à un droit quelconque dans la répartition de l'actif du failli, que dans le cas seulement où elle a payé au créancier avant la faillite du débiteur principal tout ou partie de la somme cautionnée ;

Attendu qu'aux termes de l'article 542 du Code de commerce, le créancier porteur d'engagements solidairement garantis par le failli et d'autres coobligés également tombés en faillite, a le droit de participer aux distributions dans toutes les masses et d'y figurer pour la valeur nominale de son titre, jusqu'à parfait paiement ;

Attendu que l'article 544 du même Code dispose, au contraire, que le créancier porteur d'engagements solidaires entre le failli et d'autres coobligés, qui a reçu avant la faillite un à-compte sur la créance, ne peut être compris dans la masse que sous la déduction de cet à-compte, sauf son recours pour ce qui lui reste dû contre le coobligé ou la caution;

Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces textes, que l'article 544 n'est que le complément de l'article 542; que celui-ci, en effet, suppose qu'il n'a été fait aucun paiement; tandis que l'article 544, au contraire, prévoit le cas où un à-compte a été reçu par le créancier, circonstance qui réduit d'autant sa créance, et ne permet plus dès lors à ce dernier de réclamer des autres coobligés que pour le chiffre qui lui reste dû ;

Attendu qu'il a même été décidé par la Cour de Cassation, le 24 juin 1851, que la disposition de l'article 544, relative à la réduction des à-comptes payés *avant* la faillite, ne s'applique pas au cas où le créancier porteur d'engagements solidaires entre le failli et d'autres coobligés, a reçu *depuis* la faillite un à-compte des coobligés; que, dans ce cas encore, le créancier doit être compris dans la faillite pour la valeur nominale de son titre, sans qu'il y ait lieu de faire déduction de cet à-compte ;

Attendu que la loi ne fait aucune distinction entre la caution totale ou partielle fournie au créancier; que la question soumise au Tribunal doit donc être résolue par application des mêmes principes ;

Attendu que Boy père et Bonnard, pour se soustraire a l'application de ces principes, allèguent qu'ils n'ont pas la prétention de faire admettre leur créance de 12,000 francs concurremment avec celle du sieur Avril, et se bornent à

demander une admission éventuelle, uniquement pour sauvegarder leurs droits par rapport au sieur Avril, et parer ainsi à toutes causes imprévues pouvant se réaliser avant la distribution des deniers, sans vouloir nuire en rien aux droits des autres créanciers;

Attendu, sur ce point, qu'une admission éventuelle n'a en effet aucun caractère définitif dans l'acception du mot, et ne constitue pas véritablement un double emploi à la charge de la faillite; mais que ce mode d'admission fait supposer nécessairement l'existence d'un titre avant la faillite du débiteur; et que, dans l'espèce, ce titre ne peut exister, puisque Boy père et Bonnard n'ont payé aucun à-compte au créancier, circonstance qui seule aurait pu le faire naître, d'après les principes déjà posés;

Attendu, en l'état, que Boy père et Bonnard n'élèvent pas la prétention de vouloir appliquer par préférence en déduction de la somme par eux cautionnée au sieur Avril les dividendes que celui-ci pourra toucher dans la faillite; que, dès lors, la question soulevée à cet égard par le sieur Avril est une question prématurée, de laquelle le Tribunal n'a pas à s'occuper en ce moment;

Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter ni avoir égard aux fins et conclusions de Boy père et Bonnard, dont ils sont démis et déboutés, tant comme non-recevables que comme mal fondés, met sur icelles le sieur Avril et le syndic hors d'instance et de procès; dit qu'il n'y a pas lieu, en l'état, de s'occuper du surplus des conclusions du sieur Avril; condamne Boy père et Bonnard aux dépens de leurs contestations.

Boy père et Bonnard ont émis appel de ce jugement; et sur cet appel, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT.

Attendu que les appelants, cautions de Boy fils en faveur d'Avril, n'ayant encore rien payé en cette qualité, n'avaient pas le droit de se présenter dans la faillite pour se faire admettre éventuellement au passif, mais seulement le droit d'y intervenir à leurs frais, pour y surveiller leurs intérêts en ce qui concerne la créance par eux cautionnée;

Adoptant d'ailleurs les motifs des premiers juges :

La Cour concède acte au syndic André de ce qu'il déclare

s'en rapporter à la sagesse de la Cour, avec dépens contre la partie qui succombera;

Et de même suite, sans s'arrêter aux conclusions des appelants, met l'appellation au néant, et ordonue que ce dont est appel tiendra et sortira son plein et entier effet;

Condamne les appelants à l'amende et aux dépens.

Du 3 *juillet* 1855.— Cour d'Aix, 1re Ch. — *Prés.* M. Poulle; M. St.-Luc Courborieu, premier avocat général. — *Plaid.* Mes. De Séranon et J. Crémieu.

Vente. — Marchandise disponible. — Délai imposé a l'acheteur pour agréer et recevoir.

Dans les ventes de marchandises disponibles, l'acheteur est tenu de se présenter dans les trois jours pour agréer et prendre livraison; passé ce délai, il n'est plus recevable à exiger l'exécution du marché, surtout lorsqu'il a été plusieurs fois invité à venir retirer la marchandise et qu'il se présente après que le vendeur en a disposé (1).

(J. Tardieu contre Dupré frères).

JUGEMENT.

Attendu qu'il est établi, en fait, que, le 5 juillet dernier, Dupré frères ont vendu à Jacques Tardieu 10 balles poivre de Sumatra, marchandise disponible, au prix convenu;

Qu'il est également établi que ce n'est que le 19 dudit mois, quoiqu'ayant été prévenu plusieurs fois de venir en prendre livraison, et alors que Dupré frères avaient disposé de la marchandise, que Jacques Tardieu, ou soit le porteur de son ordre s'est présenté pour les recevoir;

Attendu qu'il est d'usage, consacré par la jurisprudence du Tribunal, qu'en matière de marchandises disponibles, l'acheteur est tenu de venir l'agréer et la recevoir dans les trois jours de la vente, et que passé le susdit délai, il est non recevable à en demander l'exécution;

---

(1) V. jugement conforme du 30 avril 1847, ce Rec., t. 26-1-236. — Un autre jugement du 27 février 1855, ce Rec., t. 33-1-87, a décidé que, passé le délai de trois jours, l'acheteur d'une marchandise disponible n'a plus le droit de la refuser, quand il est sommé par le vendeur d'en prendre livraison.

Le Tribunal, sans s'arrêter à la demande de Jacques Tardieu, dans laquelle il est déclaré non-recevable, a mis et met sur icelle Dupré frères hors d'instance et de procès avec dépens.

Du 6 *août* 1856. — *Prés*. M. JAUFFRET, juge. — *Plaid*. MM. HORNBOSTEL, pour Tardieu ; SENÈS, pour Dupré frères.

ASSURANCE MARITIME. — FACULTÉS. — ALEXANDRETTE INDIQUÉE POUR LIEU DE RESTE. — RÉCEPTION SANS PROTESTATIONS A ALEXANDRETTE. — CONSTATATION FAITE A ALEP. — AVARIE. — NON-RECEVABILITÉ.

Dans le cas d'une assurance sur facultés, de sortie de Marseille jusqu'à Alexandrette, l'assuré qui a reçu à Alexandrette sa marchandise sans protestation, et qui n'en a fait vérifier l'état et n'a protesté qu'à Alep, est non recevable à réclamer contre les assureurs à raison de l'avarie survenue pendant le voyage assuré. (1)

(MAURICE ALTARAS NEVEU ET COMP. CONTRE ASSUREURS.)

JUGEMENT.

Attendu que par police, sur timbre de soixante et dix centimes, close en date du 13 septembre 1855, enregistrée le treize juin dernier à Marseille par Broquier, f° 144, case 1, aux droits de trente centimes, la réunion des négociants assureurs représentée par le sieur Jauffret son gérant a assuré, aux sieurs Maurice Altaras neveu et Ce., de sortie de Marseille jusques à Alexandrette, la somme de fr. 3,100, valeur fixée de gré à gré, vaille ou non vaille, à un ballot drap marqué J M S n° 16, et chargé sur le bateau à vapeur *Osiris*;

Attendu qu'en vertu de cette police les sieurs Maurice Altaras neveu et Comp. réclament à la réunion des assureurs le payement d'une somme de fr. 1920, montant de l'avarie survenue *dans le voyage*, à la balle drap assurée ;

Que les assureurs repoussent cette demande des sieurs Maurice Altaras neveu et Comp., en se fondant sur le défaut

---

(1) On sait qu'Alexandrette est le port d'Alep dont elle est pourtant éloignée de 32 lieues environ.

de protestation dans les vingt-quatre heures de la réception de la marchandise ;

Que, sur cette fin de non-recevoir invoquée par les assureurs, Maurice Altaras neveu et Comp. opposent un prétendu usage qui consacre que, pour les marchandises débarquées à Alexandrette et par suite de l'impossibilité de faire expertiser en ce lieu, en cas d'avarie, les formalités exigées pour constater et régler l'avarie sont remplies à Alep ;

Et sur ce : attendu que les articles 435 et 436 du Code de Commerce disposent que toutes actions contre le capitaine et les assureurs, pour dommage arrivé à la marchandise, sont non-recevables, si ladite marchandise a été reçue sans protestation et si cette protestation n'est faite et signifiée dans les vingt-quatre heures de l'arrivée ;

Attendu qu'il a été établi aux débats que la balle drap, dont s'agit, est arrivée à Alexandrette le trente septembre dernier et qu'elle a été reçue au débarquement sans protestation ;

Attendu qu'Alexandrette était le lieu de reste du voyage assuré et qu'il existe dans ce port une autorité française qui expédie les navires à vapeur et autres qui y abordent et pouvait recevoir utilement la protestation des sieurs Maurice Altaras neveu et Comp. ; que ce fait résulte même du certificat du vice-consul de France à la date du 15 janvier 1856 produit par Maurice Altaras neveu et Comp., et qui certifie *tardivement* l'état d'avarie des marchandises à leur arrivée à Alexandrette, ce qui rend lesdits Maurice Altaras neveu et Comp. non-recevables à opposer le défaut de moyen de reconnaitre l'avarie et de protester à raison d'icelle au moment de l'arrivée à Alexandrette ;

Attendu qu'Alep, lieu où Maurice Altaras et Comp. ont fait constater l'avarie, se trouve à une distance de 30 à 35 lieues et que le transport d'Alexandrette à ce point n'a été fait qu'en plusieurs jours à dos de mulet et de chameau, que par suite la constatation faite à Alep ne peut être opposée aux Assureurs ;

Par ces motifs, le tribunal, sans s'arrêter ni avoir égard à la demande des sieurs Maurice Altaras neveu et Comp., dont ils sont démis et déboutés comme non-recevables et mal fondés, met sur icelle le sieur Jauffret, en sa qualité, hors d'instance et de procès, avec dépens.

Du 12 août 1856. — *Prés.* M. Jauffret, juge. *Plaid.* MM. Hornbostel pour Maurice Altaras neveu ; Estrangin, pour les assureurs. (1)

Abordage. — Navire naviguant vent arrière. — Navire au plus près du vent. — Règles a observer.

Il est de règle générale, en navigation, que lorsque deux navires à voile se dirigent l'un sur l'autre, l'un vent arrière, l'autre au plus près du vent, c'est au premier à manœuvrer pour éviter le second, sous peine de supporter toutes les conséquences de l'abordage qui vient à se produire (1).

(Capitaine Cordiller contre capitaine Calzada).

JUGEMENT.

Attendu qu'il est établi, en fait, que, le 11 juillet 1855, vers minuit, un abordage a eu lieu, sur la côte de Catalogne, entre le brick français le *Huron*, capitaine Cordiller, et le brick-goëlette espagnol *Gravina*, capitaine Calzada ; qu'il résulte du rapport de mer des deux capitaines, conformes sur ce point, que le brick-goëlette *Gravina* allait vent arrière, avec les vents à l'est, et que le brick le *Huron* était au plus près du vent babord amures, les perroquets serrés ;

Attendu que le capitaine Cordiller déclare dans son rapport que, dès qu'il aperçut un navire venant vent arrière, il fit mettre un feu pour indiquer sa position, le fit héler par tous les hommes qui étaient sur le pont ; qu'immédiatement, voyant que ce navire ne fesait aucune manœuvre pour l'éviter, il laissa lui-même arriver vent-arrière, et que, malgré cette manœuvre, le navire du capitaine Calzada vint élonger le sien, l'aborda par le travers du mât de misaine à babord et lui fit diverses avaries ;

Attendu que, dans le rapport du capitaine Calzada, rien ne vient infirmer les déclarations du capitaine Cordiller ;

Attendu qu'il est de principe général, en navigation, que le navire naviguant vent arrière, ayant toute facilité pour chan-

---

(1) Le même jour, jugement semblable a été rendu entre Lascaridi et Comp. et leurs assureurs, plaidant les mêmes défenseurs.

(2) V. page 183 ci-dessus, la manœuvre prescrite quand il s'agit d'éviter un abordage entre navires à vapeur.

ger de direction, doit manœuvrer pour éviter le navire qui est au plus près du vent;

Que c'était donc au capitaine Calzada à manœuvrer pour éviter le navire du capitaine Cordiller;

Attendu qu'il est, au contraire, établi que celui-ci, en laissant arriver vent arrière a fait tout ce qu'il a pu pour éviter l'abordage, tandis que le premier n'a fait aucune manœuvre, ce qui constitue une faute de la part du capitaine Calzada;

Attendu que le 2e paragraphe de l'article 407 du Code de Commerce met à la charge du capitaine qui a fait faute les dommages résultant de l'abordage;

Attendu que le capitaine Cordiller a fait constater et estimer par expert, nommé à cet effet par le Tribunal de Commerce de Marseille, les avaries souffertes par son navire, s'élevant à la somme de F. 344;

Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit aux conclusions prises au nom du capitaine Cordiller, condamne, en dernier ressort, le capitaine Calzada, commandant le brick-goëletre espagnol *Gravina*, au paiement, en faveur du requérant, de la somme de F. 344, et c'est avec intérêts de droit, contrainte par corps et dépens, dans lesquels entreront ceux d'expertise.

Du 15 *avril* 1856. — *Prés*. M. Pourtal. — *Plaid*. MM. Cournand, pour le capitaine Cordiller; Fraissinet, pour le capitaine Calzada.

Charte-partie. — Mode de déchargement. — Clauses contradictoires. — Livraison sous palan. — Livraison a quai. — Interprétation.

Lorsqu'il y a contradiction entre deux clauses de la même charte-partie, l'une énonçant que le consignataire sera tenu de recevoir les marchandises sous le palan du navire, l'autre s'en référant, pour le mode de déchargement, aux usages du port de destination (usage d'après lequel, à Marseille, le capitaine doit délivrer les marchandises à quai), c'est la première qui doit prévaloir comme étant plus spéciale et exprimant plus clairement la volonté des parties contractantes.

(Les fils d'Alby l'aîné contre capitaine Blaisdell).

Jugement.

Attendu que le capitaine Blaisdell est arrivé à Marseille avec un affrétement qui impose aux consignataires l'obligation de recevoir la marchandise sous palan ;

Que le susdit affrétement portant, de plus, que le déchargement doit se faire d'après les usages de la place, le Tribunal a à décider quelle est celle de ces deux clauses, qui semblent contradictoires (l'usage étant, à Marseille, de mettre la marchandise à quai), qui doit prévaloir ;

Et sur ce :

Attendu qu'il est de principe que l'usage ne doit recevoir son application que là où il n'y a pas été formellement dérogé par la convention ;

Que, dans l'espèce, les parties ne s'étant référées à l'usage qu'en termes généraux, et ayant pris soin de préciser le mode de débarquement auquel elles entendaient se soumettre, c'est la clause spéciale qui doit prévaloir ;

Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter aux conclusions de la demande (1), faisant droit, au contraire, à celles prises à la barre au nom du capitaine Blaisdell, le met, sur la demande des fils d'Alby l'aîné, hors d'instance et de procès avec dépens.

Du 19 *août* 1856. — *Prés.* M. Pourtal. — *Plaid.* MM. Cournand, pour les fils d'Alby ; Aicard, pour le capitaine.

Compétence. — Saisie-arrêt. — Main-levée. — Mandats de caisse. — Usage. — Paiement.

Les Tribunaux de commerce sont compétents pour statuer sur une demande en main-levée de saisie-arrêt, lorsque cette demande est accessoire à une demande principale dont ils sont légalement saisis (2).

---

(1) Les fils d'Alby l'aîné demandaient le remboursement des frais qu'ils avaient dû faire pour le transport à quai de leurs marchandises que le capitaine Blaisdell leur avait livrées sous palan et qu'ils n'avaient reçues de cette façon que sous toutes réserves.

(2) Voy. sur ce point controversé, Dalloz, répert. Nouv. éd., v° Compétence commerciale, n° 349, et prés. vol. p. 15 ci-dessus.

Les mandats de caisse que les négociants d'une même place se remettent en paiement du prix de ventes faites au comptant, sont, dans l'usage du commerce, et spécialement sur la place de Marseille, assimilés à de l'argent comptant; et le paiement n'en peut être arrêté par des oppositions.

(Roux de Fraissinet et Comp., contre A. Rey, Scaramanga et G. Hava et Comp.)

Les sieurs Gimmig frères et fils de Piot le jeune, ayant acheté au comptant des marchandises du sieur Scaramanga, de Marseille, lui remettent en paiement un mandat de fr. 8,815 90, à trois jours de vue, non négociable, sur A. Rey, banquier. Scaramanga remet ce mandat à Roux de Fraissinet et Comp., qui lui en comptent le montant et le présentent à l'encaissement chez A. Rey. Dans l'intervalle, Gabriel Hava et Comp., créanciers de Scaramanga, de Constantinople, font, entre les mains d'A. Rey, une saisie-arrêt sur tout ce qu'il peut devoir, soit à Scaramanga, de Constantinople, soit à Scaramanga, de Marseille, son frère, qu'ils soutiennent être la même maison. A la présentation du mandat, A. Rey en refuse le paiement, en se fondant sur l'existence de la saisie-arrêt. Roux de Fraissinet et Comp. font faire le protêt faute de paiement, et citent devant le Tribunal de commerce A. Rey et Scaramanga, de Marseille, conjointement et solidairement, en condamnation au paiement du montant du mandat. A. Rey appelle dans la cause Gabriel Hava et Comp.

A l'audience, Roux de Fraissinet et Comp. soutiennent que les mandats de caisse, de la nature de celui que leur a remis Scaramanga sont, dans l'usage constant du commerce, assimilés à de l'argent comptant, que la transmission s'en fait de la main à la main, et qu'aucune saisie-arrêt ou opposition ne peut en arrêter le paiement. Ils demandent donc que le Tribunal ordonne que le mandat fourni par Gimmig frères et fils de Piot le jeune soit payé en leurs mains, nonobstant la saisie-arrêt de G. Hava dont, au surplus, ils concluent à ce que l'annulation soit prononcée. A. Rey déclare être prêt à payer à qui il sera ordonné par la justice. Scaramanga appuye les conclusions de Roux de Fraissinet et Comp., et, en outre, soutient en fait qu'il n'y a pas iden-

tité entre la maison Scaramanga, de Marseille, et celle de Constantinople; que G. Hava et Comp., créanciers de celle-ci ont, sans droit ni raison, porté leur opposition sur des sommes dues à la maison de Marseille. G. Hava et Comp. concluent à l'incompétence du Tribunal, fondée sur ce que le soulèvement que l'on veut faire prononcer de la saisie-arrêt qu'ils ont pratiquée, ne pourrait être ordonné que par le Tribunal civil. Au fond, ils soutiennent, en fait, que la maison Scaramanga, de Marseille et celle de Constantinople ne sont qu'une même maison; que leur saisie-arrêt est donc bien obvenue; en droit, qu'on ne saurait assimiler le mandat dont ils ont arrêté le paiement, ni à un effet négociable, contre le paiement duquel aucune opposition n'est admise, d'après l'article 149 du C. de com., ni à de l'argent comme le prétendent les demandeurs principaux.

JUGEMENT.

Attendu que les fins en nullité de la saisie-arrêt ou opposition pratiquée par G. Hava et Comp., à l'encontre de Scaramanga, de Marseille, entre les mains d'Alphonse Rey, et sur lesquelle G. Hava et Comp. fondent leur demande en incompétence, ne sont que l'accessoire et la conséquence de la demande principale formée par Roux de Fraissinet et Comp. contre ledit Scaramanga, de Marseille, et Alphonse Rey;

Qu'il est de principe que le juge du principal l'est également de l'accessoire;

Que cette incompétence, quant à la garantie de Alphonse Rey, contre ledit G. Hava et Comp., n'est pas mieux fondée, le garant, alors qu'il dénierait la garantie, étant tenu de procéder devant le juge saisi de la demande principale;

Au fond, attendu que G. Hava et Comp., créanciers, d'après eux, de Scaramanga, de Constantinople, n'ont pu, au préjudice de Scaramanga, de Marseille, qui ne leur doit rien et en ne justifiant pas que les frères Scaramanga sont associés, et que les deux maisons de Constantinople et de Marseille n'en font qu'une, arrêter des marchandises ou soit leur prix, qui auraient été expédiées par un connaissement régulier par Scaramanga, de Constantinople, à Scaramanga, de Marseille; d'où la conséquence que la susdite saisie-arrêt aurait été faite *à non domino*;

Attendu, au surplus, qu'il est établi que Scaramanga, de Marseille, avait vendu, à son arrivée, les marchandises dont s'agit, pour être payées comptant, à Gimmig frères et fils de Piot le jeune, et en avait reçu le prix de ceux-ci en un mandat de caisse sur Alphonse Rey, banquier, et dont Roux de Fraissinet et C[ie]., sont porteurs, comme l'ayant acquitté;

Attendu qu'il est d'usage en commerce et notamment sur la place de Marseille, que ces mandats de caisse qui se transmettent manuellement équivalent à du comptant;

Attendu que Roux de Fraissinet et Comp., porteurs du mandat dont s'agit, ont incontestablement droit d'en demander le paiement à Alphonse Rey et à Scaramanga, de Marseille;

Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter aux fins d'incompétence proposées par G. Hava et Comp., dont ils sont démis et déboutés, retient la matière; et statuant au fond; faisant droit à la demande de Roux de Fraissinet et Comp., à l'encontre de Scaramanga, de Marseille, et d'Alphonse Rey, les condamne solidairement au paiement, en faveur desdits Roux de Fraissinet et Comp., et ce, nonobstant la saisie-arrêt consignée en leur main par lesdits G. Hava et Comp., laquelle est déclarée nulle, et en tant que de besoin soulevée, de la somme de fr. 8,815 90, montant du mandat de caisse dont s'agit, ainsi qu'aux intérêts de droit de ladite somme; quoi fesant lesdits Alphonse Rey et Scaramanga, bien et valablement déchargés et libérés, autrement contraints; condamne G. Hava et Comp. aux dépens envers toutes les parties; ordonne l'exécution provisoire du présent moyennant caution.

Du 13 *août* 1856. — *Prés.* M. Jauffret, juge. — *Plaid.* MM. Albanely, pour Roux de Fraissinet et Comp.; Estrangin, pour G. Hava et Comp.; Segond, pour A. Rey; Hornbostel, pour Scaramanga.

Plombs. — Usage. — Frais de portefaix. — Consignataire — Pesage par peseur public.

En matière de chargements de plomb, l'usage de la place de Marseille met à la charge du consignataire de la mar-

chandise les frais des portefaix employés au pesage. En conséquence, le capitaine qui use du droit qu'il a d'exiger le pesage par peseur public, ne peut être tenu de supporter que la demie des frais de peseur, et non les frais de portefaix, que ce mode de pesage n'a pas rendus plus considérables.

(Chaix Bryan et Comp., contre capitaine Moyon).

Le navire les *Trois-Maries*, capitaine Moyon, arrive à Marseille avec un chargement de plomb, à la consignation de Chaix Bryan et Comp.; le capitaine exige que la marchandise soit pesée par peseur public. Les frais du peseur s'élèvent à fr. 77, dont le capitaine offre de supporter la moitié. Chaix Bryan et Comp. prétendent qu'il doit supporter en outre les frais de portefaix faits pour mettre la marchandise sous la balance du peseur public; ils le citent en conséquence en paiement de la somme de fr. 168 35. A l'audience, le capitaine réitère son offre de payer la demie des frais de peseur.

Jugement.

Attendu qu'il résulte des renseignements pris par le Tribunal, qu'en matière de plomb, les frais de portefaix au pesage sont, dans l'usage, à la charge dn consignataire de la marchandise, d'où la conséquence que, dans l'espèce, l'exigence du capitaine Moyon, qui était d'ailleurs dans son droit de faire peser par peseur public, n'a augmenté en rien vis-àvis de Chaix Bryan et Comp. les frais de pesage, d'où la conséquence encore que l'offre faite par le capitaine de payer la demie des frais du peseur est satisfactoire;

Par ces motifs, le Tribunal, au bénéfice de l'offre faite par le capitaine Moyon, laquelle est déclarée satisfactoire et à la charge de la réaliser, déboute Chaix Bryan et Comp. de leur demande, avec dépens.

Du 21 *mai* 1856. — *Prés.* M. Pourtal. — *Plaid.* MM. Lecourt, pour Chaix Bryan et Comp. — Cournand, pour le Capitaine.

EFFET DE COMMERCE. — ENDOSSEMENT APRÈS ÉCHÉANCE. — TRANSLATION DE PROPRIÉTÉ.

L'endossement donné après l'échéance de l'effet de commerce est régulier, et opère la translation de la propriété, tout aussi bien que celui donné antérieurement (1).

(FAURE HUMBERT ET COMP., CONTRE GAZANION).

JUGEMENT.

Attendu que l'opposition formée par le sieur Gazanion au jugement de défaut rendu à son encontre par le Tribunal de céans, le vingt-sept février dernier, au profit des sieurs Faure Humbert et Comp., a été faite dans les délais et aux formes de droit;

Au fond : — Attendu que la dame Gazanion, épouse Fournier, est autorisée par son mari; que, par suite elle pouvait régulièrement endosser le billet dont s'agit aux sieurs Faure Humbert et Comp.;

Attendu que l'article 136 du Code de Commerce dispose d'une manière générale et absolue que la propriété des lettres de change se transmet par voie d'endossement, sans établir aucune distinction entre le cas où l'endossement serait antérieur et celui où il serait postérieur à l'échéance; que, par suite, ainsi qu'il a été déjà reconnu par de nombreux arrêts, l'endossement donné après échéance doit être considéré comme régulier; qu'en conséquence, l'exception invoquée par Gazanion ne saurait être admise;

Attendu que le sieur Gazanion père n'a nullement justifié que Faure Humbert et Comp. ne soient pas tiers-porteurs sérieux du billet; qu'il n'y a donc pas lieu de s'arrêter aux conclusions prises par Gazanion; qu'au contraire, la demande de Faure Humbert et Comp. doit être admise;

Par ces motifs, le Tribunal reçoit, en la forme seulement, le sieur Gazanion en son opposition, et de même suite, faisant droit à la demande de Faure Humbert et Comp., confirme le jugement du vingt-sept février dernier dans toutes ses dispositions, avec plus grands dépens.

Du 23 *juillet* 1856. — *Prés.* M. VAÏSSE, juge. — *Plaid.* MM. BOUGE, pour Faure Humbert; MEYNIER, pour Gazanion.

(1) C'est la jurisprudence de la Cour de Cassation. Voir 2e. partie du prés. vol, p. 21, et le *Droit* du 18 août 1856, relatant un nouvel arrêt, Chambre des requêtes, rendu dans le même sens, et à la date même du 18 août.

Déchargement. — cargaison d'arachides. — Frais divers. — Usage.

D'après l'usage du port de Marseille, le prix de un franc par tonneau de 1000 *kilog. que le capitaine paye aux entrepreneurs de déchargement des cargaisons d'arachides, les oblige à déverguer le navire, à l'amarrer à quai et à laver la câle.*

(Fiastre contre capitaine Porcher).

Jugement.

Attendu que, d'après l'usage, dans le prix de 1 fr. par tonneau de 1000 kilog. que l'on paye à un entrepreneur de déchargement d'une cargaison d'arachides, sont compris les frais pour déverguer le navire, l'amarrer à quai, laver la câle et autres qui composent la note de fr. 351 dont Fiastre demande le paiement au capitaine Porcher, pour le déchargement de la cargaison du navire l'*Archibal* ;

Que cette cargaison étant de 186 tx. de 1000 kilog: chaque, il ne serait dû au capitaine Fiastre que fr. 186; qu'ayant reçu sur les fr. 351 46, montant de sa note, fr. 189 46, au lieu de rester créancier de fr. 162 qu'il réclame pour solde, il aurait, au contraire à restituer 3 fr.;

Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter à la demande de Fiastre à l'encontre du capitaine Porcher, dont il est démis et débouté, a mis et met sur icelle ledit capitaine hors d'instance et de procès, avec dépens.

Du 25 *juillet* 1856. — *Prés.* M. Jauffret, juge. — *Plaid.* MM. Laurin, pour Fiastre; Lecourt, pour le Capitaine.

Capitaine. — Obligation de délivrer la marchandise a quai. — Débarquement opéré au Frioul. — Frais a la charge de la cargaison.

Le capitaine, quoique tenu de délivrer à quai les marchandises composant sa cargaison, ne saurait, lorsqu'à raison de

leur nature et par ordre de l'autorité compétente, il a été obligé de quitter le port de Marseille pour aller débarquer au Frioul, supporter les frais qu'entraîne pour le consignataire ce débarquement exceptionnel.

(Malbos Durand Michel Droche et Comp. contre Capitaine Senno.

Jugement.

Attendu que le capitaine Senno, en transportant de Kamiech dans le port de Marseille, les marchandises qui lui avaient été remises dans ce premier port, a rempli toutes les obligations que son connaissement lui imposait ;

Que si, à raison de la nature des marchandises qu'il devait, d'après les usages, consigner à quai aux sieurs Malbos Durand Michel Droche et Comp. qui en étaient les consignataires, il a été obligé, d'ordre de l'autorité compétente, de se rendre au Frioul pour en opérer le débarquement, les frais que ce transport et débarquement pourront occasionner, ne sauraient être à la charge du capitaine ;

Qu'il est en effet de règle, à moins de convention expresse, que les frais faits pour la marchandise restent à son compte, comme les frais faits pour le navire sont supportés par l'armement ;

Par ces motifs, le Tribunal déboute Malbos Durand, Michel Droche et Comp. de leur demande à l'encontre du capitaine Senno, et met sur icelle ledit capitaine hors d'instance et de procès.

Du 28 *août* 1856. — *Prés.* M. Pourtal. — *Plaid.* MM. Bergasse, pour Malbos Durand et Michel Droche ; Hornbostel, pour le Capitaine.

Assurance maritime. — Abandon du navire et du fret. — Délaissement aux assureurs sur corps. — Délai. — Validité du délaissement.

L'abandon du navire et du fret fait par le propriétaire, aux termes de l'art. 216 *Code Comm., pour s'exonérer d'une dette du*

navire, constitue un cas de perte totale donnant ouverture au délaissement (1).

Le délai, pour effectuer le délaissement dans cette circonstance, prend cours, non du jour où l'assuré propriétaire du navire a eu connaissance des événements de mer à la suite desquels il a fait l'abandon, mais du jour seulement où l'abandon même a été fait.

(JACQUES AÎNÉ CHIGHIZOLA ET COMP. CONTRE ASSUREURS SUR CORPS DU NAVIRE L'EUGÈNE).

Le 11 décembre 1853, Jacques aîné Chighizola et Comp. font assurer à Gênes F. 70,000 sur corps du navire l'*Eugène*, capitaine Pierrhugues ; le 11 novembre 1854, ils font assurer F. 170,000 sur facultés du même navire. Ces assurances sont prises pour un voyage de Haïti à Marseille ou au Havre. Dans le cours de sa navigation, le capitaine de l'*Eugène* est forcé, par des événements de mer, de relâcher à Santiago de Cuba. Le navire ayant besoin d'être réparé et les fonds manquant pour payer les dépenses de la relâche et les réparations, le capitaine vend une forte partie des marchandises de la cargaison. Cette vente constituant, pour Jacques aîné et Comp., une perte de plus des 3/4, ils font le délaissement à leurs assu-

(1) Il a été plus d'une fois jugé ou enseigné, conformément à ce que décide le jugement que nous rapportons, que le délaissement dont s'occupe l'article 369 Code Comm. et l'abandon du navire et du fret, de l'article 216, sont deux actions parfaitement distinctes et qui peuvent s'exercer concurremment (V. notamment un arrêt de la Cour de Rennes, du 12 août 1822, Journ. du Palais, t. XVII, p. 563; Dalloz, nouvelle édition, v° Droit maritime, n°s 221 et 2200). Mais ces décisions avaient en vue le cas où le propriétaire, après avoir fait délaissement aux assureurs sur corps, fesait abandon du navire et du fret aux créanciers de l'armement. Ici, le cas inverse se présente. C'était l'abandon du navire et du fret fait aux créanciers qui constituait, pour l'assuré, la perte totale et donnait ouverture au délaissement. On n'indiquait aucun précédent directement applicable à la situation, mais on se prévalait, dans l'intérêt de l'assuré, de la jurisprudence d'après laquelle l'abandon du navire et du fret ne doit pas comprendre les assurances faites sur corps (V. notamment ce Rec., t. XII, 1-163), jurisprudence corroborée par le rejet, lors de la discussion de la loi du 4 juin 1841, d'un amendement proposé à la Chambre des Pairs pour faire comprendre le montant des assurances dans l'abandon du navire et du fret.

reurs sur facultés. Diverses difficultés s'elèvent à ce sujet (1), elles se terminent par l'acceptation de l'abandon de la part des assureurs. Les assureurs sur facultés étaient, par suite de ce délaissement, investis des droits que la vente des marchandises dans les circonstances indiquées ci dessus, avait fait naître contre l'armement du navire.

Pour s'exonérer de la dette dont, en leur qualité d'armateurs et de propriétaires de l'*Eugène*, ils étaient tenus envers les assureurs sur facultés, Jacques aîné Chighizola et Comp. leur font abandon du navire et du fret, conformément à l'article 216 Code Comm. Cet abandon, à la date du 25 février 1856, est accepté par les assureurs.

Enfin, le 16 mai, Jacques aîné Chighizola et Comp., considérant la dépossession entraînée par l'abandon dont il s'agit comme un cas de perte totale, font délaissement du navire l'*Eugène* à leurs assureurs sur corps, et les citent en validité du délaissement, et en paiement des F. 70,000, montant de la valeur assurée.

Les assureurs opposent à cette demande une fin de non-recevoir tirée de ce que le délaissement n'aurait pas été fait dans le délai légal. D'après eux, le point de départ du délai dans lequel le délaissement aurait dû être effectué, devait être l'époque à laquelle les événements de mer à la suite desquels l'abandon du navire et du fret avait été fait étaient arrivés à la connaissance de l'assuré, et non l'époque où cet abandon lui-même avait été réalisé. En prenant ce point de départ indiqué par les assureurs, le délaissement de Jacques aîné Chighizola et Comp. était tardivement effectué.

Au fond, ils soutenaient que l'abandon du navire et du fret ne constituait pas un cas de perte donnant ouverture au délaissement; que l'assuré, en fesant cet abandon, avait usé d'une

(1) Nous avons rapporté ci-dessus, même partie, p. 73 et 74, un jugement du Tribunal de Marseille et un arrêt de la Cour d'Aix rendus sur une question de compétence dans les contestations soulevées par ce délaissement.

faculté dont il aurait pu ne pas user; que c'était donc là un acte de dépossession volontaire de sa part et non pas une perte amenée par des événements de mer, sans participation de sa volonté, malgré lui, et dont ses assureurs lui devraient indemnité; que, en outre, faire délaissement aux assureurs sur corps d'un navire dont il s'était déjà dépouillé par l'abandon fait aux assureurs sur facultés, était ne rien délaisser aux premiers, c'était ne leur transporter aucun droit; un pareil délaissement était dérisoire et ne pouvait avoir de valeur.

JUGEMENT.

Attendu qu'il est établi, en fait, que, le 11 décembre 1853 et par police dudit jour, dûment enregistrée le 9 mai dernier, les sieurs Jacques aîné Chighizola et Comp., propriétaires et armateurs du navire l'*Eugène*, capitaine Pierrhugues, firent assurer, à Gênes, la somme de F. 70,000 sur corps dudit navire, pour un voyage d'Haïti à Marseille ou au Havre;

Attendu qu'il est également établi que, par police du 11 novembre 1854, visée pour timbre et enregistrée à Marseille le 21 novembre 1854, les sieurs Jacques aîné Chighizola et Comp., propriétaires du chargement du navire l'*Eugène*, firent assurer, à Gênes, pour le même voyage, la somme de F. 160,000 sur facultés dudit navire;

Attendu que c'est en l'état de ces deux assurances que le navire l'*Eugène*, par suite d'événements de sa navigation, fut obligé de relâcher à Santiago de Cuba, où le capitaine Pierrhugues, pour payer les dépenses occasionnées par la relâche et les réparations qui furent faites au navire, vendit, après autorisation, 1,500 sacs café fesant partie de sa cargaison et en dépassant les trois-quarts, perte qui donnait ouverture au délaissement de la part de l'assuré aux assureurs desdits cafés;

Attendu que, par suite de cette vente dont le produit a profité au navire l'*Eugène*, les assureurs sur facultés ont été créanciers de l'armement d'une somme de F. 91,000, montant de la valeur, à Marseille, de la partie des 1,500 sacs compétant au navire, créance dont Jacques aîné Chighizola et Comp. avaient le droit de s'exonérer par l'abandon du navire et du fret;

Attendu que c'est en l'état de ces droits respectifs des parties que Jacques aîné Chighizola et Comp. ont fait délaissement des facultés de l'*Eugène* à leurs assureurs, le 21 novembre 1855, et que ceux-ci ont accepté ledit délaissement, le 22 février 1856, en réclamant de leur assuré la susdite somme de F. 91,000, et que, pour s'exonérer de ladite réclamation, Jacques aîné Chighizola et Comp. ont fait abandon du corps et du fret du navire l'*Eugène* à leurs assureurs sur facultés, le 25 février 1859;

Attendu, en droit, que l'abandon fait en vertu de l'art. 216 Code Comm., uniquement pour payer une dette provenant d'événements de navigation à la charge des assureurs sur corps, constitue, pour l'assuré, la dépossession de la chose, et, par suite, une perte totale donnant ouverture au délaissement (art. 369 C. comm.);

Que le délai de 6 mois que l'art. 373 accorde à l'assuré pour l'action en délaissement ne peut courir que du jour où a eu lieu le fait donnant ouverture au délaissement, ou soit, dans l'espèce, du 25 février 1856, jour de l'abandon aux assureurs sur facultés;

Attendu que le délaissement, dans les cas prévus par l'art. 369 et l'abandon du navire et du fret, autorisé par l'art. 216, sont deux actions distinctes qui peuvent s'exercer concurremment;

Le Tribunal, sans s'arrêter aux conclusions prises par les assureurs sur corps du navire l'*Eugène*, dont ils sont démis et déboutés, fesant droit, au contraire, à la demande de Jacques aîné Chighizola et Comp., déclare valable le délaissement par eux fait, le 16 mai dernier, du corps du navire l'*Eugène*, et condamne, en conséquence, lesdits assureurs, chacun en droit soi et pour le risque par eux pris, au paiement de la somme de F. 70,000, sous la déduction de l'escompte de 3 p. 100, et c'est avec intérêts de droit et dépens; ordonne l'exécution provisoire du présent moyennant caution.

Du 22 *août* 1856. — *Prés.* M. Pourtal. — *Plaid.* MM. Hornbostel, pour Jacques aîné Chighizola et Comp.; Massol-d'André, pour les assureurs.

Compétence. — Étrangers. — Domicile de fait en France. — Travaux exécutés en France.

Bien que les Tribunaux français ne doivent la justice qu'aux nationaux, néanmoins ils peuvent se déclarer compétens pour statuer sur des contestations entre étrangers, lorsqu'il s'agit d'étrangers ayant de fait et depuis long-temps leur domicile en France, et que le débat porte sur des travaux à exécuter par eux en France.

(Mortara contre Mofféo).

Jugement.

Vu les articles 420 du code de Proc. civ. et 631 du Code de commerce;

Attendu que, bien que les Tribunaux français ne doivent la justice qu'aux nationaux, néanmoins ne s'agissant pas dans l'espèce d'une incompétence absolue, et prenant en considération le domicile de fait depuis grand nombre d'années des deux parties à Marseille, où ils ont exploité et exploitent encore leur industrie comme adjudicataires de divers travaux pour le compte même du gouvernement ou de la ville, l'embarras dans lequel se trouverait Mortara pour se faire rendre justice si sa demande est fondée, et enfin que c'est à Marseille et par un ingénieur français qu'ils ont été chargés des travaux qui donnent lieu à la demande dont s'agit;

Le Tribunal, sans s'arrêter au déclinatoire proposé par Moffèo envers la demande de Mortara, retient la matière et ordonne que les parties plaideront au fond à l'audience du 20 du courant, à laquelle la cause est renvoyée; condamne Moffèo aux dépens de l'incident.

Du 5 *août* 1856. — *Prés.* M. Jauffret, juge. — *Plaid.* MM. Cournand pour Mortara; Clariond pour Moffèo.

Capitaine. — Marchandises portées dans le connaissement. — Délivrance incomplète. — Responsabilité. — Défaut de protestation. — Fin de non-recevoir non applicable. — Affréteur principal non responsable des fautes du capitaine.

La responsabilité du capitaine, pour les marchandises dont il s'est chargé, ne cesse que par la décharge du connaissement ou par un cas de force majeure; elle n'en subsiste pas moins quoique le destinataire ne se soit pas présenté dans les 24 heures de l'arrivée du navire, ainsi qu'il y était tenu aux termes du connaissement, pour recevoir sous palan ses marchandises (1).

La fin de non-recevoir établie par l'art. 435 *C. Com. contre l'action pour dommage arrivé à la marchandise, lorsque celle-ci a été reçue sans protestation, n'est pas applicable au cas où il s'agit d'une action pour déficit dans la quantité des marchandises délivrées par le capitaine* (2).

L'affréteur principal ne saurait être responsable, envers les sous-affréteurs, des fautes du capitaine choisi par l'armateur, notamment de la délivrance incomplète des marchandises chargées par le sous-affréteur (3).

(1) V, ci-après p. 277 les décisions rendues dans des espèces où le connaissement énonçait que si, dans les 24 heures de l'arrivée du navire, le destinataire ne se présentait pas pour retirer sa marchandise et en payer le fret, elle serait mise en magasin à ses frais et risques.

(2) Le Tribunal a posé le même principe dans un jugement postérieur à celui-ci. rendu le 30 octobre 1856, au profit d'Olivier frères et Simon contre P. E. Caillol et Comp. et Bazin. En sens contraire, voir prés. vol. p. 232 ci-dessus. Consuler de plus ce rec. 1846-1-253 et 1836-1-133, 139.

(3) Jug. conf. du Trib. de com. de Bordeaux, prés. vol., 2e part., p. 121. Nous devons toutefois indiquer que notre Tribunal a décidé le contraire, dans le jugement du 30 oct. 1856, cité dans la note précédente et rendu à l'occasion de marchandises chargées sur le navire Withley Park, affrété par Bazin de P. E. Caillol et comp., dans les mêmes conditions que le Normanby. Voici les motifs de cette décision contraire: « Attendu que Ch. et Aug. Bazin, « nolisataires du Whitley Park et sous-nolisant eux-mêmes, comme arma« teurs, ce navire, se mettaient vis-à-vis des chargeurs, par le fait de ce « sous-nolisement, au lieu et place des propriétaires du navire, et devenaient, « par suite, comme ces derniers, responsables des faits du capitaine, au profit « du chargeur. » Le Tribunal, tout en condamnant Ch. et Aug. Bazin envers le chargeur, pour la valeur de la marchandise non consignée au destinataire, leur a pourtant accordé garantie contre P. E. Caiilol et Comp., fréteurs du navire dont ils représentaient les propriétaires.

(Guibal contre capitaine Grigs; P. E. Caillol et Cie., C. et A. Bazin.)

Jugement.

Attendu qu'il résulte des pièces produites que Guibal ont chargé sur le navire *Normamby*, dont Ch. et Aug. Bazin n'étaient que les affréteurs (1), 10 caisses bougies stéariques en destination pour Kamiesch, à prendre sous palan dans les 24 heures de l'arrivée du navire, par Lassave, consignataire désigné dans le connaissement;

Qu'il en résulte également que, sur les 10 susdites caisses, 3 seulement ont été livrées et reçues par le destinataire;

Attendu qu'aux termes de l'art. 222 du Code de Commerce, le capitaine est responsable des marchandises dont il fournit connaissement; que cette responsabilité, qui ne cesse que par la décharge du connaissement et les cas de force majeure, ne saurait s'induire de la condition du connaissement de prendre la marchandise sous palan dans les 24 heures, d'où la conséquence que la demande de Guibal, vis-à-vis du capitaine Grigs, commandant le navire *Normamby*, en paiement de la valeur des 7 caisses non-consignées, est fondée et doit être accueillie;

Qu'il en est de même de la demande de Guibal à l'encontre de Caillol et Cie. qui, aux termes de l'art. 221 du même Code, et comme commissionnaires des propriétaires du navire *Normamby*, sont responsables des fautes du capitaine dans l'exercice de ses fonctions;

Que la fin de non-recevoir, qui est opposée au nom dudit capitaine et des sieurs Caillol et Cie., et tirée de l'art. 435 du même Code (2), ne s'appliquant qu'au cas *d'avaries* à la marchandise, ne saurait recevoir d'application dans l'espèce, d'après les principes qui veulent que les fins de non-recevoir qui sont odieuses et de droit étroit, doivent être restreintes aux cas pour lesquels elles sont nominativement prononcées par la loi;

---

(1) Ch. et Aug. Bazin avaient affrété ce navire de P. E. Caillol et Comp. agissant comme commissionnaires des armateurs, pour l'employer, ainsi qu'ils l'entendraient, à naviguer dans la Mer-Noire, moyennant un fret convenu par mois, et pour la durée de cinq mois.

(2) Cette fin de non-recevoir était basée en fait sur ce que le destinataire avait pris livraison des 3 caisses bougies, sans signifier de protestation à raison de la non-délivrance des 7 autres qui manquaient.

Attendu que l'art. 221 précité ne fait peser la responsabilité des fautes du capitaine que sur les propriétaires du navire; qu'elle ne saurait donc être étendue aux affréteurs du navire, qui non seulement ne choisissent pas le capitaine du navire qui leur est ordinairement imposé par le propriétaire, mais qui ne pourraient user encore, dans ce cas, de la faculté que l'art. 216 n'accorde qu'au propriétaire, pour s'exonérer de cette responsabilité; d'où la conséquence que la prétention de Guibal de rendre Ch. et Aug. Bazin, simples affréteurs du *Normamby*, responsables des faits du capitaine Grigs, ne saurait être accueillie;

Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit à la demande de A. et Em. Guibal, à l'encontre du capitaine Grigs et des sieurs Caillol et C[ie], les condamne solidairement au paiement en leur faveur, en dernier ressort et par corps, de la somme de F. 770, valeur des 7 caisses bougies non-consignées, et c'est avec intérêts tels que de droit et dépens; déboute lesdits A. et Em. Guibal de leur demande à l'encontre de Ch. et Aug. Bazin, et met sur icelle ceux-ci hors d'instance et de procès avec dépens.

Du 30 *juin* 1856. — *Prés.* M. JAUFFRET; *Plaid.* MM. BROQUIER pour Guibal; AICARD pour le capitaine et P. E. Caillol et C[ie].; LECOURT pour Ch. et Aug. Bazin.

STARIES. — DÉCHARGEMENT. — PERMISSION DE L'AUTORITÉ. — VENUE DU NAVIRE A QUAI. — POINT DE DÉPART.

Lorsque la charte-partie énonce que le déchargement du navire se fera suivant l'usage du port de destination, dans un certain nombre de jours à compter de celui où la permission de l'autorité aura été obtenue, cela doit s'entendre (pour le port de Marseille où l'usage est que la marchandise soit délivrée à quai), à compter du jour où le capitaine a obtenu, de la direction du port, la permission d'aborder le quai. (1)

---

(1) V. prés. vol. 1re part. p. 81, décisions contraires rendues dans le cas de chartes-parties indiquant que les staries courront du jour de l'entrée du navire en libre pratique et que le capitaine se conformera aux usages du lieu où le navire sera déchargé. Le Tribunal a jugé que c'était à compter de l'admission du navire en libre pratique *soit du dépôt fait par le capitaine de*

(CAPITAINE CAMENOS CONTRE CHRISTODULO.)

JUGEMENT.

Attendu qu'il résulte de l'affrétement passé à Galatz entre le capitaine et le chargeur, que le chargement et le déchargement se feraient d'après l'usage respectif des lieux où ils s'effectueraient, après avoir obtenu la permission de l'autorité, et que le capitaine accordait 21 jours courants de starie pour le déchargement, plus 5 jours de surestaries au prix convenu pour ces derniers de 1 pour cent sur le fret ;

Attendu que, d'après l'usage de la place, le capitaine étant tenu de mettre la marchandise à quai, les jours de planches ne doivent commencer que du jour où le capitaine a obtenu de l'autorité, soit du bureau du port, la permission d'aborder le quai ;

Que, dans l'espèce, cette permission étant du 2 août, ce n'est que du lendemain 3, que les jours de planche ont pris cours ;

Que le déchargement ayant été terminé le 23 juin, l'a donc été dans les 21 jours accordés par le capitaine ;

Par ces motifs, le Tribunal déboute le capitaine Camenos de sa demande à l'encontre de Christodulo, et met celui-ci hors d'instance et de procès avec dépens.

Du 3 *septembre.* — *Prés.*, M. POURTAL, — *Plaid.*, MM. BOURNAT, pour le Capitaine ; BROQUIER, pour Christodulo.

STARIES. — DÉCHARGEMENT. — PAYOL ET BALAYURES. — SURESTARIES.

Le navire ne doit pas être considéré comme entièrement déchargé et n'est pas en état de recevoir la visite de la douane, tant qu'il reste à son bord, après le débarquement des marchandises qui composaient sa cargaison, des balayures et un payol à retirer. Si donc ces balayures et ce payol ne sont enlevés par

---

son manifeste en douane, et non de la venue du navire à quai, que les staries devaient courir. De nouveaux jugements ont été depuis rendus dans le même sens ; nous citerons ceux du 27 juin 1836, capitaine Bosio, — du 14 juillet 1836, capitaine Santo Guezzo, — du 10 septembre 1856, capitaine Ansaldo, intervenus dans des espèces où la charte-partie indiquait comme point de départ des staries l'obtention du permis de l'intendance sanitaire, ce qui a encore été assimilé au dépôt du manifeste en douane.

l'affréteur qu'après le délai convenu pour le déchargement, des surestaries sont dues au capitaine.

L'acheteur de marchandises à recevoir du bord d'un navire n'est tenu, sauf convention contraire, de prendre livraison qu'à quai et dans le délai fixé par l'usage de la place pour les navires de semblable portée; il ne saurait donc être lié par l'obligation que son vendeur a pu contracter, dans la charte-partie passée avec le capitaine, de recevoir la cargaison sous palan et d'en effectuer le déchargement dans un délai plus court que celui d'usage (1); — sauf le droit qu'a toujours, en ce cas, le vendeur de devancer la venue du navire à quai et de faire courir contre l'acheteur le délai des staries d'usage, en transportant lui-même, par accons et à ses frais, la marchandise à quai (2).

(Capitaine Stiglich contre Jacques aîné Chighizola et comp.)

JUGEMENT.

Attendu que le capitaine Stiglich est arrivé en ce port, le 30 Juillet, à la consignation des sieurs Jacques aîné Chighizola et Comp., en l'état d'une charte-partie qui ne donnait à ceux-ci que dix jours courants de staries pour le déchargement; les frais de déchargement, accons et portefaix à la charge des réceptionnaires;

Attendu qu'il a été justifié aux débats que le déchargement de la marchandises proprement dite n'a été terminé que le vingt-trois août au soir, et celui de la balayure et du payol, propriété des affréteurs, que le vingt-six août;

Qu'il est donc dû au capitaine Stiglich cinq jours de surestaries et douze jours de contre-surestaries;

Attendu que la cargaison devant être prise sous palan, aux frais du consignataire, Jacques aîné Chighizola et Comp. ne peuvent s'exonérer des dommages-intérêts dus au capitaine pour retards dans l'enlèvement soit de la cargaison proprement dite, soit des balayures et du payol, qu'en justifiant d'un refus de livraison de sa part, ce qu'ils n'ont pas fait dans l'espèce;

(1) Décis. conf. ce rec. 1851-1-31, 129, 274.
(2) Décis. conf. ce rec. 1854-1-274.

Que, du reste, conformément à la jurisprudence du Tribunal, le navire ne peut être considéré comme entièrement déchargé tant qu'il ne peut subir la visite de la douane, ce qui ne peut avoir lieu qu'avant qu'il ne reste rien absolument à bord;

En ce qui touche la demande en garantie de Jacques aîné Chighizola et Comp. contre Conte fils aîné, de celui-ci contre Théric fils, et de ce dernier contre Feraud et Honnorat;

Attendu que, d'après la jurisprudence constante du Tribunal, les conditions particulières de la charte-partie entre le capitaine et l'affréteur, ne sont point opposables aux acheteurs de l'affréteur, qui ne sont soumis qu'aux usages de la place qui leur accordent quinze jours ouvrables à partir de la mise à quai;

Que l'importeur peut, à la vérité, devancer ce délai, mais seulement à la condition de faire transporter la marchandise à quai par chattes ou accons à ses frais;

Que, dans l'espèce, ce n'est que le quatre août que Jacques aîné Chighizola et Comp. ont fait sérieusement offre de livrer par accons; que le délai de quinze jours ouvrables au profit des acheteurs n'expirait que le vingt-deux août;

Que le retard d'un jour, puisque les quantités par eux achetées ont été reçues le vingt-trois août, s'explique suffisamment par le défaut de poids de la marchandise, et la perte du temps employé pour sa bonification;

Que les acheteurs n'avaient à recevoir ni la balayure, ni le payol, que dès lors le temps employé à leur débarquement reste à la charge de Jacques aîné Chighizola et Comp.;

Que la demande de Jacques aîné Chighizola contre Conte fils aîné, n'étant pas accueillie, il n'y a pas lieu de s'occuper des autres garanties au procès;

Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter aux fins et conclusions prises au nom de Jacques aîné Chighizola et Comp., faisant droit au contraire à la demande du capitaine Stiglich, les condamne par corps, en dernier ressort, au paiement en sa faveur de la somme de mille deux cent soixante francs pour cinq jours de surestaries et douze jours de contre-surestaries, avec intérêts de droit; déboute lesdits Jacques aîné Chighizola et Comp. de leurs fins en garantie contre Conte fils aîné, dit n'y avoir lieu de s'occuper des autres garanties;

condamne lesdits Jacques aîné Chighizola et Comp. aux dépens envers toutes les parties.

Du 4 septembre 1856. — *Prés.* M. E. Richard, juge. — *Plaid.* MM. Clariond, pour le Capitaine ; Hornbostel, pour Jacques aîné Chighizola et Comp. ; Berthou, pour Conte fils aîné.

Contestation entre associés. — Arbitrage. — Loi du 17 juillet 1856. — Société antérieure a cette loi. — Clause compromissoire. — Nullité.

La loi du 17 juillet 1856, (1) qui a prononcé la suppression de l'arbitrage forcé en matière de société, s'applique aux sociétés antérieures à cette loi aussi bien qu'à celles qui n'ont été créées que postérieurement.

En l'état de cette loi, il y a lieu de considérer comme frappée de nullité la clause compromissoire insérée dans un acte de société, si la stipulation des parties sur ce point ne contient pas les énonciations prescrites par l'article 1006 du Code de procédure civile.

(Michel de Roux contre Rochaid Dahdah.)

Jugement.

En ce qui touche la demande en nomination d'arbitres de Michel de Roux :

Attendu que la loi du 17 juillet dernier, en abrogeant les articles 51 et suivants du Code de commerce, a déféré aux Tribunaux de commerce le jugement de toutes contestations entre associés et pour raison d'une société ;

Que cette loi est générale et s'applique aux sociétés antérieures comme à celles créées postérieurement ;

Qu'elle n'admet qu'une seule exception dans laquelle les parties ne se trouvent pas placées, les arbitres n'ayant pas été nommés par elles ou par la Justice ;

Attendu que la compétence *ratione materiæ* est d'ordre public, et ne peut par conséquent dépendre de la volonté ou des stipulations des parties ;

---

(1) V. ce vol. 2me part. p. 126.

Attendu que la stipulation invoquée par Michel de Roux, considérée comme clause compromissoire, est nulle aux termes de l'article 1006 du Code de procédure civile, comme ne désignant ni l'objet du litige, ni les noms des arbitres;

Que si de telles clauses, en matière de sociétés de commerce, étaient valables sous l'empire des articles 51 et suivants, c'est parce que, l'arbitrage étant forcé, les parties n'avaient aucun intérêt à s'en prévaloir;

Attendu que, par l'effet de la loi sus visée, les clauses compromissoires sont restées sous l'empire du droit commun, tel qu'il est établi par le Code de procédure civile au titre des arbitrages;

Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter à la demande de Michel de Roux, fesant droit, au contraire, aux conclusions de Rochaïd Dahdah, retient la cause et ordonne que les parties plaideront au fond à l'audience du 18 du courant, condamne Michel de Roux aux dépens de l'incident.

Du 10 *septembre* 1856. — *Prés.* M. Pourtal. — *Plaid.* MM. Hornbostel, pour Michel de Roux; Maurandi, pour Rochaïd Dahdah.

Staries. — Obligation de mettre la marchandise a quai. — Réception en transbordement avant la venue du navire a quai. — Point de départ des staries.

Lorsque la charte-partie oblige le capitaine à mettre la marchandise à quai et accorde pour le déchargement un nombre indiqué de jours de planche, qui ne doivent courir que de l'époque de la mise à quai, la réception en transbordement que le consignataire fait à ses frais d'une partie de la cargaison, avant la venue du navire à quai, ne le prive pas du bénéfice de la stipulation de la charte-partie. — Le capitaine est donc mal fondé, en pareil cas, à faire courir les staries du jour où a commencé le transbordement, si, du reste, cette dernière opération n'a pas retardé l'obtention du billet de mise à quai.

(Capitaine Romano contre Féraud et Honnorat frères).

JUGEMENT

Attendu que le capitaine Romano, commandant le navire

Autrichien *Olivo* est arrivé en ce port le sept août dernier, portant un chargement de blé à la consignation des sieurs Féraud et Honnorat frères; que, d'après les accords consentis lors de l'affrétement dudit navire, trente-cinq jours ouvrables de planche avaient été accordés pour le chargement et le déchargement; que vingt-deux jours ayant été dépensés au lieu de charge, le navire *Olivo* devait accorder treize jours ouvrables pour le déchargement qui devait être exécuté suivant l'usage de la place;

Attendu que, d'après ledit usage, les staries ne partent que du lendemain du jour de la mise à quai; que, par suite, le capitaine Romano ayant obtenu le billet de quai le 21 août, les jours ouvrables pour le déchargement commençaient à courir à partir du vingt-deux août et devaient expirer le quatre septembre;

Que c'est vainement que le capitaine Romano veut faire compter les jours de staries du quatorze août, c'est-à-dire du jour où les sieurs Féraud et Honnorat frères ont fait transborder une partie du chargement; qu'en effet, l'enlèvement d'une partie de la cargaison avant l'époque de la mise à quai et aux frais du consignataire, ne peut priver ce dernier de l'avantage résultant pour lui de l'obligation du capitaine de mettre à quai, alors que, comme dans l'espèce, ce commencement de déchargement n'a pas retardé l'obtention du billet de mise à quai;

Attendu que le navire *Olivo* a été complétement débarrassé avant l'expiration des jours de staries, que, par suite, la demande du capitaine Romano n'étant nullement justifiée ne saurait être admise;

Attendu que par suite du rejet de la demande du capitaine Romano à l'encontre de Féraud et Honnorat frères, la demande en garantie de ces derniers à l'encontre de Debert et fils frères, devient sans objet, qu'il n'y a donc pas lieu de s'y arrêter;

Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter ni avoir égard à la demande du capitaine Romano, dont il est démis et débouté comme mal fondé, met sur icelle les sieurs Féraud et Honnorat frères hors d'instance et de procès, avec dépens.

Du 11 *septembre* 1856.— *Prés.* M. Jauffret, juge. — *Plaid.* MM. Hornbostel, pour le Capitaine; Onfroy, pour Feraud et Honnorat, Aicard, pour Delbert.

COMPÉTENCE. — CONSTRUCTIONS FAITES POUR LE COMPTE D'UNE SOCIÉTÉ DE COMMERCE. — CITATION DEVANT LE TRIBUNAL DE COMMERCE.

La juridiction commerciale est compétente pour connaître d'une demande formée, contre une société de commerce, par un entrepreneur de constructions, à l'effet d'obtenir paiement des fournitures et travaux faits pour l'édification des bâtiments compris dans le capital commercial de cette société, et destinés à l'exploitation de son industrie. (1).

(L. RABATTU CONTRE FALGUIÈRE ET Cie.)

Falguière, représentant la société des chantiers et ateliers Marseillais destinés principalement à la construction de coques de navires, avait mis en adjudication les travaux et fournitures à faire pour l'édification de ces chantiers et ateliers. Louis Rabattu rapporta cette adjudication qui comprenait les terrassements pour nivellement du sol, la maçonnerie, la charpente, la menuiserie, la serrurerie. En exécution de ses engagements, il fit des travaux et fournitures pour une valeur considérable, et fut amené, pour obtenir le paiement d'un solde de F. 70,000, à citer Falguière et Cie devant le Tribunal de commerce de Marseille. Falguière et Cie ont opposé un déclinatoire sur lequel il a été statué dans les termes qu'on va lire.

JUGEMENT.

Sur l'exception d'incompétence opposée au nom des sieurs Falguière et Cie :

(1) Voir dans ce sens, Dalloz v° Acte de commerce n° 215; arrêt de Dijon du 14 août 1827, Journal du Palais t. 21, p. 733; arrêt de rejet, ch. civ. du 28 juin 1843, Dalloz 1843-1-357; et surtout arrêt de cassation du 11 avril 1854 (Dalloz 1854-1-182) qui décide que « la juridiction commerciale est compétente pour connaître d'une demande dirigée contre une Compagnie d'éclairage au gaz, en paiement de la fourniture et de la pose des toles galvanisées servant à la toiture de l'usine; que ce ne sont point là des marchandises achetées pour l'usage particulier des membres de la Compagnie; que c'est une dépense sociale par son objet, figurant dans les comptes sociaux, réclamée contre le gérant en sa qualité, et, sous tous ces rapports, commerciale comme la société elle-même. » V. également la note de Dalloz sur cet arrêt et les autorités qu'il cite.

Considérant que les travaux de construction exécutés pour compte d'une société commerciale, ne peuvent être considérés que comme dépenses sociales, figurant dans les comptes sociaux et, sous ces rapports, commerciales comme la société elle-même ;

Attendu que des travaux, dont le sieur Louis Rabattu fils réclame le paiement aux sieurs Falguière et Cie, ont été exécutés *aux bâtiments* dont l'affectation fait partie du capital commercial de la Compagnie des chantiers et ateliers Marseillais, dont lesdits Falguière et Cie sont gérants ; que c'est en cette qualité qu'ils sont appelés par Rabattu fils ; que par suite le Tribunal de commerce est compétent pour connaître de l'action formée par ledit Rabattu fils en paiement des travaux exécutés aux bâtiments appartenant à la Compagnie des chantiers et ateliers Marseillais ;

Vu les articles 631 et 638 du Code de Commerce;

Le Tribunal, sans s'arrêter au déclinatoire proposé par Falguière et Cie, se déclare compétent sur la demande de Rabattu fils et ordonne qu'il sera plaidé au fond à l'audience du dix-huit septembre ; condamne Falguière et Cie ès-qualité, aux dépens.

Du 11 *septembre* 1856 — *Prés.*, M. Jauffret, juge; — *Plaid.*, MM. Segond, pour Rabattu ; Blanc, pour Falguière.

Surestaries.— Acheteur obligé de recevoir incessamment. — Délai imposé au vendeur pour le déchargement. — Charte-partie non opposable a l'acheteur.

Dans une vente de marchandises à livrer du bord d'un navire désigné, l'acheteur qui n'a pris envers son vendeur d'autre obligation que celle de recevoir incessamment, *ne peut être tenu d'opérer le déchargement dans le délai des staries fixé par la charte-partie intervenue entre le vendeur et le capitaine.*(1) *En conséquence, s'il n'a mis aucune négligence à prendre réception, il ne saurait être passible des surestaries encourues par le vendeur envers le capitaine, pour avoir excédé le délai stipulé dans la charte-partie.*

---

(1) V. le jugement rapporté ci-dessus p. 261.

(A. Patamia contre Chaix Bryan et Cie).

Jugement.

Attendu que les accords intervenus entre un capitaine et son affréteur ne peuvent, en aucun cas, lier l'acheteur de la marchandise qui n'est pas intervenu lors du consentement desdits accords; que par suite ils ne peuvent lui être opposés;

Attendu que lors des accords verbaux intervenus entre A. Patamia et Chaix Bryan et Cie, pour la vente de la partie blé qui se trouvait à bord du navire commandé par le capitaine Rondinone, il n'a pas été dénié qu'il ait été convenu que c'était pour recevoir *incessamment*, et sans soumettre les acheteurs aux obligations acceptées lors de l'affrétement;

Qu'aux yeux du Tribunal cette condition de recevoir *incessamment* n'imposait pas l'obligation de recevoir dans les délais fixés lors de l'affrétement; que, par suite, la demande de Patamia à l'encontre de Chaix Bryan et Cie. ne saurait être admise, alors qu'il a été établi que la réception a été effectuée par lesdits Chaix Bryan et Cie. sans aucune négligence, et que le retard qui est survenu a été occasionné par un fait indépendant de leur volonté;

Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter ni avoir égard à la demande du sieur A. Patamia, dont il est démis et débouté comme mal fondé, met sur icelle les sieurs Chaix Bryan et Cie, hors d'instance et de procès, avec dépens.

Du 17 *septembre* 1856.— *Prés*. M. Richard, juge.— *Plaid*. MM. Hornbostel, pour Patamia; Lecourt, pour Chaix Bryan et Compagnie.

Assurance maritime. — Innavigabilité relative. — Navire vendu. — Règlement d'avaries. — Cout des réparations. — Perte éprouvée. — Différence du neuf au vieux.

En cas d'innavigabilité relative, lorsque, après la vente du navire assuré, le propriétaire opte pour l'action d'avarie, le règlement avec les assureurs doit avoir pour base, non pas le montant, indiqué par des rapports d'experts, de ce qu'auraient coûté les réparations du navire si elles avaient été effectuées au port où la vente a eu lieu, mais la perte réelle éprouvée

par l'assuré sur la chose assurée, c'est-à-dire la différence entre la valeur donnée au navire dans la police et le prix de la vente (1).

Il n'y a pas lieu de faire sur cette différence la déduction du tiers pour différence du neuf au vieux (2).

(NICOLAS DE CASTELNAUD CONTRE ASSUREURS).

JUGEMENT.

Attendu qu'il est établi en fait que, par police close par Locard, courtier, dûment enregistrée le 6 juin 1856, le 10 mai 1856, le sieur Nicolas de Castelnaud s'est fait assurer, par les assureurs au procès, pour un an de navigation dans tous lieux même ceux prohibés par l'art. 13 de la police, la somme de fr. 48,000 valeur convenue de gré à gré du navire *Marie-Louise*, capitaine Foucard, vaille ou non vaille, répondant tant des avaries communes que particulières, par dérogation au 2me parag. de l'art. 13 précité;

Attendu qu'il résulte également en fait, des documents produits, que, le 5 février 1856, le navire *Marie-Louise* parti de Constantinople avec bonne brise, le vent manqua tout-à-coup, les ancres ne purent prendre, et le navire, entraîné par les courants, alla se jeter sur le clipper *Titan*; le choc fut si violent que la *Marie-Louise* fut complétement détraquée; trois experts nommés par Monsieur le Consul visitèrent le navire et estimèrent les dommages à 48 mille francs, plus 12 à 14 mille francs pour le tirer à terre, ou le mettre dans un bassin, vu la cherté du tout;

Les assureurs, par l'entremise du Sr Bœuf à Constantinople, demandèrent une nouvelle expertise pour vérifier la première et distinguer notamment les avaries provenant de l'abordage de celles qui pouvaient résulter de la vétusté du navire; trois nouveaux experts furent nommés par M. le Consul; ils estimèrent qu'il n'y avait pas lieu de distinguer les réparations nécessitées par l'abordage de celles provenant de vétusté,

---

(1) Voir dans le même sens l'arrêt de la Cour de Bordeaux du 11 février 1856 rapporté dans ce vol., 2e partie, p. 49.

(2) L'arrêt de la Cour de Bordeaux dont il est question à la note précédente décide au contraire, sur ce point, qu'il y a lieu à la déduction pour différence du neuf au vieux,

attendu que toutes les parties endommagées étaient reconnues par eux saines et en bon état, que les réparations, pour être faites, exigeaient l'entrée du navire dans un bassin ou son hâlage à terre;

Que, dans leur opinion unanime, le coût des réparations, tout compris, dans le port de Constantinople, et avec la cherté actuelle des bois et le haut prix de la main-d'œuvre, atteindrait et dépasserait probablement la somme de 60,000 fr. ; que le navire ainsi réparé pourrait bien ne pas être dans de bonnes qualités de navigation et dans tous les cas ne vaudrait pas la somme dépensée;

Le capitaine Foucard fit abandon du navire pour compte de qui il appartiendrait, et il demanda, également pour compte de qui il appartiendrait, la vente aux enchères publiques du navire; cette vente ordonnée par le Tribunal consulaire fut effectuée et produisit brut 13,020 fr.;

C'est en l'état de ces faits que le 27 juin dernier le sieur Nicolas de Castelnaud a fait citer les assureurs en nomination d'un expert répartiteur à l'effet d'être par lui procédé au règlement et à la répartition des avaries souffertes par le navire *Marie-Louise* dans son dernier voyage, en prenant pour base le coût des réparations tel qu'il a été fixé par les experts à Constantinople ; et que les assureurs, de leur côté, consentent à ce qu'il soit procédé aux susdits règlement et réparation, mais en prenant pour base de l'avarie soufferte et non réparée, le dommage réel éprouvé par le navire, ou soit la différence entre la valeur conventionnelle du navire au départ et avant l'avarie, soit 48,000 fr., et celle après l'avarie, soit 13,020 fr. produit de la vente du navire à Constantinople, sur laquelle différence s'élevant à 34, 980 fr. il sera fait déduction du tiers pour différence du neuf au vieux et de la franchise convenue ; qu'il sera en outre ajouté à la somme revenant à l'assuré, le montant des dépenses réellement effectuées par ledit assuré rentrer dans la classe des avaries assurées ;

Qu'en l'état de ces conclusions respectives le Tribunal a à décider quelle est celle des deux bases proposées par les parties que l'on doit adopter dans le règlement à intervenir entr'elles;

Et sur ce : attendu que la prétention de Nicolas de Castelnaud de prendre pour base du règlement dont s'agit le coût

de réparations qui n'ont pas été effectuées, ne saurait être accueillie par le Tribunal ;

Que les assureurs, bien qu'obligés d'indemniser l'assuré de toutes pertes par suite de fortune de mer, ne sauraient cependant être tenus de lui rembourser une dépense qu'il n'a pas faite, en prenant pour base les rapports d'experts qui ont opéré sur une fiction et non d'après la réalité ;

Que le capitaine ayant fait vendre le navire, précisément pour éviter les frais exorbitants qu'auraient coûtés les réparations, la perte n'est pas dans ce qu'il aurait eu à dépenser, s'il l'avait réparé, mais dans le préjudice occasioné à l'assuré par la vente forcée du navire ; car c'est là le résultat réel et véritable de la fortune de mer;

Que la perte éprouvée par l'objet assuré est dans la différence de la valeur avant ses avaries avec le produit de sa vente forcée après les avaries ;

Que, dans l'espèce, le navire *Marie-Louise* ayant été assuré au départ 48,000 fr. et la vente forcée à Constantinople n'ayant produit que 13.020 fr. la perte qu'éprouve l'assuré est de la différence entre ces deux sommes soit de 34,981 ;

Attendu que cette base des assureurs serait adoptée par le Tribunal, s'ils n'élevaient la prétention d'en déduire le tiers, pour différence du neuf au vieux;

Qu'en effet, l'art. 16 de la police qu'ils invoquent ne s'appliquant qu'au coût brut justifié des réparations ou remplacements, cette déduction ne saurait avoir lieu là où les remplacements ou réparations n'ont pas été effectués;

Que s'il en était autrement, non-seulement l'assuré serait en perte de la plus value que les réparations, si elles avaient été faites, auraient donnée au navire, mais encore il serait tenu de supporter une déduction sur des réparations ou remplacements qui n'auraient pas été effectués et dont le coût ne serait pas justifié;

Qu'un pareil résultat serait tout à la fois contraire aux principes qui régissent l'assurance, et à la loi du contrat;

Par ces motifs, le Tribunal sans s'arrêter aux conclusions prises par Nicolas de Castelnaud, ayant tel égard que de raison à celles des assureurs, ordonne que, par l'expert répartiteur déjà nommé, il sera procédé aux formes de droit aux règlement et répartition des avaries souffertes par le navire *Marie-Louise*, capitaine Foucard, dans son dernier voyage, en

prenant pour base de l'avarie soufferte et non réparée le dommage réel éprouvé par ledit navire, soit la différence entre la valeur conventionnelle et le produit net de la vente, sur laquelle différence il ne sera fait d'autre déduction que celle de la franchise convenue; les dépenses faites par l'assuré à Constantinople ainsi que les frais de la présente instance et du règlement admis en avarie.

Du 23 *Septembre* 1856. — *Prés.* M. POURTAL. — *Plaid.* Mes SUCHET, pour Nicolas de Castelnaud; — COURNAND, pour les Assureurs.

PROCÉDURE COMMERCIALE. — JUGEMENT DE DÉFAUT FAUTE DE PLAIDER. — DÉLAI DE L'OPPOSITION.

L'opposition au jugement par défaut rendu par un Tribunal de Commerce, n'est recevable que dans la huitaine à compter du jour de la signification, lorsque ce jugement a été prononcé contre une partie qui n'a fait défaut qu'à l'audience fixée pour les plaidoiries, après avoir été représentée lors du jugement préparatoire portant nomination d'un arbitre chargé de dresser un rapport dans la cause, et après avoir conclu devant ce rapporteur (1).

(GRASSET CONTRE PARCADE FRÈRES).

JUGEMENT.

Attendu que le sieur Grasset, après avoir été représenté lors du jugement qui a nommé le sieur Rave rapporteur, et en outre, après avoir fait conclure sur la demande des sieurs Parcade frères devant ledit rapporteur, a fait défaut à l'audience du sept juillet dernier, jour fixé pour la lecture du rapport et les plaidoiries ;

Que par suite le jugement rendu à son encontre le 7 juillet, doit être considéré comme un défaut faute de plaider ;

Attendu que les dispositions de l'article 436 du Code de

---

(1) Arrêt conforme d'Aix, du 13 mars 1844, ce rec. tom. 23-1-146, à la suite duquel un résumé de la jurisprudence a été donné en note p. 152. — Voir dans notre t. 29-1-159 un jugement de Marseille décidant que les jugements par défaut *faute de plaider*, rendus par les Tribunaux de commerce, ne sont point soumis à la péremption de six mois établie par l'art. 156 c. proc. civile.

Precédure civile sont applicables dans l'espèce, que par suite l'opposition audit jugement n'était recevable que dans la huitaine du jour de la signification ;

Attendu que ledit jugement du sept juillet a été signifié au sieur Grasset le onze, et que ce n'est que le vingt-huit du même mois, c'est-à-dire, après l'expiration du délai de huitaine, qu'il y a formé opposition ; que par suite ladite opposition ne saurait être admise ;

Par ces motifs ; le Tribunal, faisant droit aux conclusions des sieurs Parcade frères, déboute le sieur Grasset de son opposition au jugement de défaut du sept juillet dernier, comme non-recevable, avec dépens.

Du 4 septembre. — *Prés.* M. E. Richard, juge. — *Plaid.* MM. Michel, pour Grasset ; Senès, pour Parcade.

Abordage. — Navire partant. — Navire restant — Rencontre ultérieure dans le même port de destination. — Compétence.

Lorsqu'un abordage a eu lieu entre un navire partant, qui a continué sa route, et un autre restant à l'ancre dans un port où le capitaine pouvait agir, et où il s'est borné à faire constater par experts les avaries souffertes par son navire, le Tribunal du port de destination commune, dans lequel se sont ultérieurement rejoints les deux navires, n'est pas compétent pour connaître de l'action en indemnité pour les dommages causés par l'abordage (1).

(Capitaine Furber contre capitaine Bruce).

Dans le courant de mai 1856, le navire anglais *Berkenhead*, en mettant à la voile de Kamiesch pour Marseille, aborde le navire américain *Océan-Herald*, ancré dans le premier de ces deux ports, lui cause des avaries et n'en continue pas moins son voyage.

---

(1) Voir en sens contraire l'arrêt d'Aix du 24 novembre 1852, ce rec., t. 31-1-132. — Consulter aussi le jugement du Havre, rapporté dans le prés. vol. 2me part., p. 143. — Un arrêt de Nîmes, du 22 Mars 1855, rapporté dans Sir. Devil. 1855-2-771, a décidé, contrairement à ce jugement, que le Tribunal du domicile du défendeur est compétent pour connaître de l'action en réparation de dommages causés par un abordage arrivé dans un lieu autre que celui de ce domicile.

Le capitaine Furber de l'*Ocean-Herald* s'adresse au Commissaire de l'inscription maritime à Kamiesch, pour obtenir nomination d'experts chargés de constater les avaries souffertes par son navire, et, cette constatation faite, il part à son tour pour Marseille où il trouve, en arrivant, le *Berkenhead* qui l'avait devancé. Assignation est alors donnée au capitaine de ce dernier navire pour le faire condamner à la réparation des dommages causés par l'abordage de Kamiesch. Le capitaine Bruce oppose l'incompétence du Tribunal, et, au fond, il conclut à la non-recevabilité de l'action pour défaut de protestation et de réclamation, de la part du capitaine Furber, dans les délais fixés par les articles 435 et 436 du Code de commerce.

JUGEMENT.

Attendu que l'abordage à raison duquel le capitaine Furber, commandant le navire *Océan-Herald*, réclame des dommages intérêts au capitaine Bruce, commandant le navire *Berkenhead*, est survenu le 14 mai dernier dans le port de Kamiesch ;

Attendu qu'à cette date ledit port de Kamiesch était soumis aux lois françaises ; que par suite le capitaine Furber pouvait porter utilement devant les autorités compétentes la demande qu'il forme aujourd'hui devant le Tribunal de céans ; que par suite le Tribunal de commerce de Marseille n'est pas compétent pour connaître de cette demande ;

Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit au déclinatoire proposé par le capitaine Bruce, se déclare incompétent, renvoie les parties et matières devant qui de droit, avec dépens.

Du 8 *août* 1856. — *Prés.*, M. E. RICHARD, juge ; — *Plaid.*, MM. BOURNAT, pour le capitaine Furber ; LECOURT, pour le capitaine Bruce.

BILLET DE GROSSE. — REMBOURSEMENT EN PIASTRES FORTES D'ESPAGNE OU EN MONNAIE DE FRANCE. — RÈGLEMENT DU CHANGE. — PIASTRES A L'EFFIGIE D'ISABELLE. — PIASTRES A L'EFFIGIE DE FERDINAND.

Le capitaine qui, dans un billet de grosse souscrit en Espagne, s'est engagé à rembourser l'emprunt, à son arrivée en France,

en piastres à colonnes d'Espagne ou en monnaie de France au cours du change, est valablement libéré par l'offre de régler en monnaie de France au change de la piastre forte à colonnes., effigie d'Isabelle, qui est la monnaie courante d'Espagne. Le porteur du billet n'est pas fondé à exiger que le change soit réglé sur la piastre à l'effigie de Ferdinand.

(Roux de Fraissinet et C[ie] contre capitaine Adolphe Launay.)

Jugement.

Attendu que, lors de l'emprunt à la grosse qu'il a contracté à Carthagène, le capitaine Adolphe Launay s'est engagé à rembourser ledit emprunt, à son arrivée à Marseille, soit en piastres fortes d'Espagne, soit en monnaie d'or ou d'argent de France au cours du change du jour du paiement;

Attendu que la piastre forte à colonne, effigie d'Isabelle est la monnaie courante d'Espagne, que par suite l'offre faite par le capitaine Launay de régler en monnaie de France au change de ladite piastre forte doit être admise; que c'est vainement que Roux de Fraissinet et C[ie]. voudraient faire établir ledit règlement sur le taux du change des pièces à l'effigie de Ferdinand, le change, en absence de toute stipulation spéciale, devant être réglé sur la monnaie courante et non sur une monnaie qui est considérée comme une marchandise et qui, à raison de ce, jouit, en dehors du change, d'une prime élevée dans le commerce;

Par ces motifs, le Tribunal déclare satisfactoire l'offre faite par le capitaine Launay de régler la somme par lui empruntée à la grosse à Carthagène, au change de la piastre forte à colonne effigie d'Isabelle, et la charge par lui de la réaliser, le met sur la demande des sieurs Roux de Fraissinet et C[ie]., hors d'instance et de procès, avec dépens.

Du 1[er]. *octobre* 1856. — *Prés.* M. Vaïsse, juge. — *Plaid.* MM. Albanély, pour Roux de Fraissinet et C[ie].; Hornbostel, pour le capitaine.

Capitaine. — Consignataire inconnu. — Staries. — Délai. — Tierce consignation. — Annonce dans les journaux.

Le capitaine d'un navire chargé à cueillette n'est pas obligé de provoquer la nomination d'un tiers-consignataire, pour faire courir le délai des staries contre ceux des consignataires qui ne se sont point encore fait connaître. D'après l'usage de la place, il suffit qu'il les avise par des insertions dans les journaux, et c'est le lendemain du jour de cette annonce que commence à courir contr'eux le délai des staries. (1).

(Capitaine Chapa contre Désiré Auzilly et autres consignataires).

JUGEMENT.

Attendu que le capitaine Chapa est arrivé en ce port de Marseille, le douze juillet dernier, porteur d'un chargement à cueillette à prendre sous palan ; que le capitaine n'a averti les porteurs des connaissements à ordre que le vingt-deux, et a fait nommer un tiers-consignataire le trente juillet ; que le déchargement a été terminé le quatorze août ;

Attendu qu'en l'état de ces faits le capitaine Chapa réclame les surestaries à partir du trente juillet, en faisant courir les jours de planches du treize ; que les affréteurs soutiennent que les jours de planche n'ont commencé à courir que le jour de la nomination du tiers-consignataire ;

Attendu que le capitaine ne saurait être tenu de requérir la nomination d'un tiers-consignataire pour faire courir les jours de planche ; qu'une décision en ce sens serait même contraire aux intérêts des chargeurs, en rendant nécessaire une tierce consignation immédiate et par suite des frais souvent importants ;

Attendu, d'autre part, que le capitaine est tenu de mettre les porteurs de connaissement en demeures, et que l'usage de la place prescrit en ce cas l'emploi des journaux ;

---

(1) D'après la dernière jurisprudence du Tribunal, le devoir du capitaine est de provoquer, dès le lendemain de l'expiration des staries, la tierce consignation des marchandises dont les connaisements sont à ordre, et ce n'est que du moment où cette formalité a été remplie qu'il peut avoir droit à des surestaries. V. ci-dessus, même partie, p. 22 et 59.

Attendu que, dès lors, les jours de planche doivent être imputés du lendemain de la première annonce, soit, dans l'espèce, du vingt-trois juillet, et que les surestaries ont par suite commencé le neuf août;

Attendu que le débarquement ayant été terminé le quatorze août, il est dû au capitaine six jours de surestaries à raison de cent dix-neuf francs par jour, soit en totalité sept cent quatorze francs;

Attendu que le retard provient uniquement du défaut de réception des marchandises formant le premier plan, et spécialement des porteurs de connaissements à ordre qui ne se sont point présentés;

Attendu que tous les chargeurs des plans inférieurs et parmi ceux du premier plan les sieurs Roura et Demestre, Bernich, Burkhard, Cougourdan et Cie et Salles, n'ont commis aucune faute;

Attendu que les sieur Honoré-Jean et Cie et Durbec, font défaut;

Par ces motifs, le Tribunal donne défaut contre les sieurs Durbec et Honoré Icard et Cie, et statuant contre eux par défaut, et contradictoirement contre toutes les autres parties, condamne solidairement le sieur Désiré Auzilly, en sa qualité (1), le sieur Durbec et les sieurs Honoré Icard et Cie, au paiement de la somme de sept cent quatorze francs, montant de six jours de surestaries, au prorata du chargé par chacun d'eux, et aux dépens envers toutes les parties, avec intérêts de droit et contrainte par corps.

Du 1er octobre 1856. — *Prés.*, M. Vaisse, juge.— *Plaid.*, MM. Hornbostel, pour le capitaine; Lecourt, pour Auzilly.

Capitaine. — Marchandises remises a l'affréteur. — Action du chargeur pour déficit. — Connaissement. — Destinataire. — Obligation de se présenter dans les 24 heures de l'arrivée du navire. — Mise en magasin. — Risques.

Le chargeur qui a remis ses marchandises à l'affréteur du navire, et dont le connaissement n'a été signé que par cet affré-

---

(1) De tiers-consignataire nommé par justice pour recevoir les marchandises que ne retiraient point les porteurs de connaissements a ordre.

teur, n'a, à raison de la délivrance incomplète des marchandises au destinataire indiqué dans ce connaissement, aucune action contre le capitaine, si celui-ci, qui a reçu les marchandises de l'affréteur lui-même et signé un connaissement dans lequel cet affréteur figure tout à la fois comme chargeur et destinataire, justifie les lui avoir exactement délivrées à l'arrivée.

Lorsqu'une clause du connaissement porte que les marchandises devront être retirées dans les 24 heures de l'arrivée du navire, et qu'à défaut elles seront mises en magasin, aux frais et risques du destinataire, celui-ci est mal venu, s'il ne s'est présenté qu'après l'expiration du délai et la mise en magasin, à réclamer pour le déficit qui a été reconnu exister à ce moment dans sa marchandise (1).

(AMPHOUX FRÈRES CONTRE CAPITAINE BLANC, ARNAUD TOUACHE FRÈRES ET Cie., BOIX FILS ET Cie)

JUGEMENT.

Attendu que les onze caisses bougies dont Amphoux frères réclament le paiement, faisaient partie d'un lot de trente caisses par eux remises à Boix fils et Ce, pour être transportées à Kamiesch, et que ces derniers ont chargées sur le vapeur l'*Europe*, capitaine Blanc, qu'ils avaient affrété de L. Arnaud, Touache frères et Ce;

Attendu qu'il a été établi, aux débats, que le vapeur *Europe* est arrivé à Kamiesch le 23 février dernier, et que le débarquement des marchandises composant sa cargaison a été terminé le 14 mars; qu'Amphoux frères se sont présentés seulement le 20 mars pour retirer leurs bougies, qui, déjà, avaient dû être mises en magasin; qu'ils en ont pris réception en diverses parties, dont la dernière n'a été enlevée que dans les premiers jours du mois de mai, époque à laquelle ils ont porté, devant le conseil des Prud'hommes de Kamiesch, leur réclamation relative au déficit des onze caisses dont s'agit;

(1) C'est un principe que le Tribunal a appliqué dans plusieurs jugements, notamment du 17 mars 1856, Bonnet et Caire contre Boix fils et Comp., — du 23 juin 1856, J. Lambert contre Boix fils et Comp. et Messageries Impériales, — du 20 octobre 1856, Grana et Désandré contre Arnaud, Touache frères et Comp. et Boix fils et Comp.

Attendu que ce déficit ne saurait donner ouverture à une action au profit d'Amphoux frères contre le capitaine Blanc et les sieurs L. Arnaud, Touache frères et Ce ; qu'en effet, le connaissement dont Amphoux frères sont porteurs, n'a été signé par aucun de ces derniers, mais uniquement par Boix fils et Ce, et que ceux-ci, qui figurent tout à la fois comme chargeurs et destinataires des marchandises inscrites sur les connaissements signés par le capitaine Blanc, reconnaissent que les onze caisses bougies leur ont été délivrées à l'arrivée à Kamiesch, déclaration qui décharge de toute responsabilité le capitaine et ses armateurs ;

Attendu que l'action d'Amphoux frères et Ce, à l'encontre de Boix fils et Ce, ne saurait être davantage accueillie ; que bien que ce déficit de onze caisses soit constant, il ne doit pourtant pas être mis à la charge de Boix fils et Ce, ceux-ci ayant stipulé dans le connaissement créé entre eux et Amphoux frères et devenu la loi des parties, que le débarquement serait fait à destination par les soins de leurs agents, aux frais et risques des destinataires, et que si, dans les vingt-quatre heures de l'arrivée de la marchandise, le destinataire ne se présentait pas pour en payer le fret et en prendre livraison, elle serait mise en magasin à ses frais et risques ;

Qu'Amphoux frères ne s'étant présentés que plusieurs jours après la fin du débarquement, ils doivent s'imputer à eux-mêmes la nécessité où l'on s'est trouvé de mettre en magasin les caisses bougies qu'ils ne retiraient pas, et supporter les risques de cette mise en magasin qui se sont traduits par un manque de onze caisses ;

Que vainement Amphoux frères ont prétendu que la mise et le séjour de leurs bougies en magasin avaient été l'objet d'accords intervenus entre eux et l'agent de Boix fils et Ce, lequel, moyennant un magasinage déterminé, aurait accepté la garde et la responsabilité de la marchandise ;

Que ces accords, qui auraient été une dérogation complète à la clause sus-énoncée du connaissement, ont été formellement déniés tant par Boix fils et Ce, que par le sieur Brun, leur agent ; qu'ils restent donc à l'état de pure allégation et ne sauraient avoir une influence dans la cause ;

Qu'il y a donc lieu, pour le Tribunal, de prononcer l'exonération de Boix fils et Ce, conformément à la jurisprudence déjà adoptée dans de semblables espèces ;

Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter ni avoir égard à la demande d'Amphoux frères qui en sont démis et déboutés, tant comme non-recevables que comme mal fondés, a mis et met sur icelle les sieurs Boix fils et Ce, le capitaine Blanc et les sieurs L. Arnaud, Touache frères et Ce hors d'instance et de procès, avec dépens.

Du 1er octobre 1856. — *Prés.* M. VAÏSSE, juge; — *Plaid.* MM. AIMÉ AILHAUD, pour Amphoux frères; — AICARD, pour le capitaine Blanc et Arnaud Touache frères et Comp.; CHAMSKI, pour Boix fils et Comp.

FRET. — ENCAISSEMENT PAR LE PROPRIÉTAIRE DU NAVIRE. — CAPITAINE. — CONSIGNATAIRE. — LIBÉRATION.

Si, par la nature de ses fonctions, le capitaine a le droit d'encaisser le fret pour compte du propriétaire du navire, le propriétaire n'est pas pour cela, dépouillé du droit d'encaisser le fret lui-même et directement, lorsque le voyage se termine au lieu où se trouve le propriétaire.

En conséquence, le consignataire d'une marchandise qui, à l'arrivée du navire, paie le fret en mains du propriétaire, est valablement libéré par ce paiement, et le capitaine qui a des réclamations à élever, notamment pour ses salaires, n'a plus action, en ce cas, que contre le propriétaire.

(CAPITAINE MICHEL GILLOUX CONTRE GUSTAVE LASALVI, ET CELUI-CI CONTRE CATELIN ET DURAND).

JUGEMENT.

Attendu que, tout en reconnaissant que le capitaine chargé de la conduite d'un navire a qualité à l'effet de recevoir pour le propriétaire le paiement du fret, il ne saurait être que, lorsque le voyage se termine dans le lieu où se trouve l'armateur, ce dernier ne puisse procéder au recouvrement du fret et soit privé d'exercer ce droit qui est inhérent à sa qualité de propriétaire du navire, et dont le capitaine n'est revêtu qu'en son absence;

Que ce principe, d'un usage constant, ne saurait mieux trouver son application que dans l'espèce où le navire *Philippe* et sa cargaison sont arrivés en ce port grevés d'un contrat de grosse;

Que, par suite, le paiement du fret que le sieur Gustave Lasalvi a fait en mains du sieur Catelin armateur et propriétaire du *Philippe*, ne saurait être contesté; qu'en conséquence le capitaine Michel Gilloux n'est nullement fondé à en réclamer aujourd'hui le montant à Gustave Lasalvi en présence de la libération donnée à ce dernier par Catelin ;

Que si le capitaine Michel Gilloux a des réclamations à faire et des droits à exercer à raison du paiement de ses salaires et autres règlements, il ne saurait le faire utilement qu'a l'encontre du sieur Catelin, son armateur, qui, ayant exercé ses droits de propriétaire, s'est mis en possession des produits du navire *Philippe*, et par suite doit régler toutes les dépenses et les frais résultant des voyages effectués par ledit navire ; qu'il y a donc lieu de réserver les droits des parties a raison de ce règlement;

Attendu que la solution sur la demande du capitaine Gilloux rend sans objet la demande en garantie de Lasalvi à l'encontre des sieurs Catelin et F. Durand, qu'il n'y a donc pas lieu de s'en occuper;

Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter ni avoir égard à la demande du capitaine Michel Gilloux. dont il est démis et débouté comme mal fondé, met sur icelle le sieur Gustave Lasalvi hors d'instance et de procès avec dépens; déclare n'y avoir lieu de statuer sur la demande de G. Lasalvi à l'encontre de Catelin et Durand, réserve au capitaine Michel Gilloux et au sieur Catelin leurs droits réciproques pour le règlement des comptes, à raison des voyages effectués par le *Philippe*.

Du 3 *Octobre* 1856.—*Prés.* M. Pourtal,—*Plaid.* Meynier, pour le capitaine ; Broquier, pour Lasalvi; Negretti, pour Catelin et Durand.

Avaries. — Règlement. — Objet en fer. — Différence du neuf au vieux. — Jet a la mer. — Vivres et planches surle pont. — Voiles recouvrant des marchandises chargées sur le pont. — Billet de grosse souscrit sur navire et cargaison. — Opposition au déchargement. — Surestaries.

Bien qu'il n'y ait pas ordinairement à pratiquer de déduction, pour différence du neuf au vieux, sur la valeur des objets en

fer admis en avarie commune, il en doit être autrement lorsque le capitaine lui-même indique dans son rapport que l'objet était en partie usé.

Le capitaine qui laisse sur le pont de son navire des vivres et provisions de bord, agit contre les règles ordinaires et n'est point recevable, si pendant le voyage il en a fait jet à la mer pour le salut commun, à demander que la valeur en soit admise en avarie commune.

Il faut décider de même, en cas de jet à la mer de planches placées sur le pont, quand la seule raison donnée par le capitaine, pour justifier ce placement, est tirée du besoin qu'on aurait pu avoir de ces planches pour les réparations éventuelles à faire au navire.

Les voiles employées à recouvrir des marchandises placées sur le pont du consentement même des chargeurs, ne doivent pas non plus être admises en avarie commune, si elles viennent à être jetées à la mer.

Il n'y a pas lieu d'accorder au capitaine de surestaries pour le retard dans le déchargement de son navire, lorsque ce retard vient de l'opposition mise à la délivrance de la cargaison par le porteur d'un billet de grosse souscrit, en cours de voyage, par le capitaine, avec affectation sur le corps et les facultés du navire; surtout lorsque à cette opposition se joint la circonstance que le navire n'était pas encore à quai.

(CAPITAINE LIZIOLA CONTRE REGNY NÉE BERNADAC ET C[ie] ET ASSUREURS SUR FACULTÉS.)

JUGEMENT.

Attendu que les difficultés qui se sont élevées devant l'expert répartiteur chargé du règlement des avaries communes souffertes par le navire *Rosita*, capitaine Liziola, portent sur plusieurs chefs; qu'il y a donc lieu de les examiner séparément;

Sur le premier chef relatif aux six maillons de chaîne :

Attendu que le capitaine Liziola a reconnu lui-même, lors de son rapport de mer, que les six maillons de chaîne, qui avaient été perdus, étaient usés d'un quart; qu'il n'est donc nullement fondé à réclamer aujourd'hui l'admission en ava-

rie commune de la valeur desdits maillons à l'état neuf; qu'il y a donc lieu d'admettre les fins prises par les assureurs et de déduire la somme de 405 francs, quart de la valeur desdits maillons, de celle de 1620 francs valeur à l'état neuf;

Sur le deuxième chef de 1026 *francs, montant des vivres sur le pont*:

Attendu que le capitaine Liziola, en laissant sur le pont de son navire des vivres, provisions du bord, a agi contre toutes les règles ordinaires; qu'en effet, une place spéciale se trouve, sous couverte, à bord de tous les navires, pour abriter les provisions; qu'on ne peut expliquer la conduite dudit capitaine que par le désir qu'il avait eu d'utiliser cette place pour renfermer de la marchandise dans le but d'augmenter son fret ; qu'il ne saurait donc faire supporter cette perte aux assureurs, car elle est le fait de son imprudence motivée par le désir d'accroître son bénefice;

Sur le troisième chef de 190 *francs, valeur de vingt-huit planches*:

Attendu que la présence de vingt-huit planches sur le pont, pour les besoins du navire, d'après le dire du capitaine, n'est nullement justifiée; qu'en effet leur utilité pour les réparations n'est pas motivée, car d'ordinaire les réparations des avaries se font dans un lieu de relâche où les matériaux nécessaires sont achetés; qu'il y a donc lieu de rejeter ce chef de demande, tout faisant supposer que les planches dont s'agit étaient placées sur le pont comme marchandises, en conséquence aux risques du capitaine;

Sur le quatrième chef de 956 *francs, valeur de deux grands huniers et d'une grande voile* :

Attendu que les deux grands huniers et la grande voile dont s'agit étaient placés sur le pont pour couvrir les marchandises (1); que cet emploi inusité des voiles indique suffisamment que leur perte n'a pas été motivée par l'intérêt commun, mais seulement par la nécessité qu'avait le capitaine de préserver les marchandises que dans son intérêt particulier il avait placées sur le pont; que par suite cette perte doit rester à la charge du capitaine seul ;

Sur le cinquième chef de 2157 *francs , montant de prétendues surestaries* ;

(1) Certaines marchandises avaient été chargées sur le pont avec le consentement des chargeurs. Elles furent, pendant le voyage jetées à la mer pour le salut commun; mais, comme il ne s'agissait pas d'une navigation au petit cabotage, elles ne durent pas être admises en avarie commune.

Attendu que le déchargement de la *Rosita* a été retardé par suite du défaut de paiement du billet de grosse dont le navire et la marchandise étaient grevés; que l'opposition mise au débarquement de la marchandise, pour la conservation des droits du porteur de billet de grosse, a été faite plutôt à l'encontre du capitaine Liziola pour la portion dont il était contribuable, que vis-à-vis de Régny née Bernadac et Comp., qui ont toujours été prêts à donner caution pour leur quotité; qu'au surplus la *Rosita* n'étant venue à quai qne le trois juillet, suivant les usages de la place, le capitaine Liziola ne saurait avoir droit à la somme par lui réclamée à titre de dommages-intérêts; qu'il y a donc lieu sur ce dernier chef de débouter le capitaine;

Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter aux fins prises au nom du capitaine Liziola, faisant droit au contraire aux conclusions des sieurs Régny née Bernadac et Comp. et des assureurs intervenants, déboute le capitaine Liziola de sa demande en admission en avaries communes 1° de la somme de 405 fr. quart de la valeur de six maillons de chaîne; 2° de la somme de 1026 fr. montant des vivres placés sur le pont; 3° celle 190 fr. valeur de vingt-huit planches; 4° celle de 956 fr. valeur de deux grands huniers et d'une grande voile, et 5° celle de 2157 fr. montant de prétendues surestaries;

Condamne le capitaine Liziola aux dépens de l'incident.

Du 8 *Octobre* 1856. *Prés.* M. Pourtal. — *Plaid.* MM. Fraissinet, pour le capitaine; Aicard, pour Régny née Bernadac et Comp.; Estrangin, pour les assureurs sur facultés.

Vente. — Blés disponibles. — Poids déterminé. — Ordre de livraison s'appliquant à des blés d'un poids supérieur. — Erreur. — Livraison exigée par l'acheteur. — Droit du vendeur.

Lorsque, en exécution d'une vente de blés d'un poids déterminé, le vendeur a, par erreur, remis un ordre de livraison s'appliquant à des blés d'un poids plus avantageux, l'acheteur ne saurait profiter de cette erreur, pour exiger la livraison des blés indiqués dans l'ordre et refuser de recevoir à leur place

ceux qui lui sont offerts dans les termes du marché; — même quand il s'agirait d'une vente de blés disponibles, dans laquelle, comme dans toutes les ventes de ce genre, la faculté de voir et d'agréer la marchandise était réservée à l'acheteur.

(A. Laugier contre J. Luce et Conte).

JUGEMENT.

Attendu que l'instance introduite par Albert Laugier à l'encontre de Jean Luce, et celle de ce dernier à l'encontre de Conte fils aîné sont connexes, qu'il y a donc lieu de les joindre et de statuer par un seul et même jugement;

Au fond: attendu qu'il a été établi aux débats que, par accords verbaux en date du 21 juillet dernier, le sieur Albert Laugier jeune a vendu au sieur Jean Luce une partie blé dur de Taganrock du poids de 127 à 124 kilog.;

Attendu que, par suite d'une erreur, le sieur Laugier jeune a remis, le 27 septembre, un ordre de cette partie sur le navire *Gloria*, capitaine Fourlani, qui portait du blé pesant de 130 à 126 kilog.;

Attendu qu'aussitôt que le sieur Laugier jeune a reconnu cette erreur, il l'a dénoncée au sieur Jean Luce et a fait offre à ce dernier d'un ordre de livraison des mêmes quantités et du poids convenu de 127 à 124 sur le navire *Nicaragua*, en le sommant de restituer l'ordre de livraison à lui remis par erreur sur le navire *Gloria*, capitaine Fourlani;

Attendu qu'au moment où cette sommation lui est parvenue, le sieur Jean Luce n'était plus en possession de l'ordre du navire *Gloria*, ayant revendu cette partie de blé au sieur Conte fils aîné;

Que ledit Conte fils aîné immédiatement prévenu de cette erreur, après avoir hésité, et alors que ses sous-acheteurs consentaient à la restitution de l'ordre, a fini par déclarer qu'il refusait de restituer l'ordre du navire *Gloria* et d'accepter celui du *Nicaragua* qui lui était offert en remplacement, prétendant qu'ayant acheté de Jean Luce une marchandise disponible, ce qui lui donnait la faculté de la vue de ladite marchandise, il n'avait accepté l'affaire qu'après vérification à bord du navire *Gloria*, qui lui avait été désigné comme portant le blé à vendre ;

Attendu que la bonne foi et la loyauté doivent toujours présider aux transactions commerciales; qu'il ne saurait donc être qu'une des parties contractantes pût profiter d'une erreur matérielle, alors que l'on offre immédiatemen de la réparer ;

Attendu que Conte fils aîné, en achetant de Luce la partie blé dont s'agit, n'a pu espèrer recevoir que du blé du poids de 127 à 124, ainsi qu'il avait été convenu lors des accords ;

Attendu que Conte fils aîné, en revendant à Wessel la même partie blé du *Gloria*, comme étant du poids de 130 à 127, a reconnu que le blé qui lui avait été livré par Jean Luce était supérieur au poids de 127 à 124, qu'ainsi donc il a sciemment profité de l'erreur, ce que le Tribunal ne saurait sanctionner; qu'il y a donc lieu d'admettre la demande d'Albert Laugier à l'encontre de Jean Luce et de ce dernier à l'encontre de Conte fils aîné;

Par ces motifs, le Tribunal joint les instances, et de même suite, au bénéfice de l'offre faite par Albert Laugier, le trente septembre dernier, et à la charge par lui de la réaliser, ordonne que, dans les vingt-quatre heures de la signification du présent, le sieur Jean Luce remettra au sieur Albert Laugier l'ordre de livraison sur le navire *Gloria*, capitaine Fourlani, faute de quoi et ledit délai passé, condamne en vertu du présent ledit sieur Jean Luce, à titre de dommages intérêts, à payer au sieur Albert Laugier la différence entre un blé pesant de 130 à 127 et un blé de 127 à 124, telle qu'elle sera fixée par le syndicat des courtiers; et c'est avec intérêts de droit, contrainte par corps et dépens; statuant sur la demande de Jean Luce à l'encontre de Conte fils aîné, et sans s'arrêter aux fins en déboutement prises au nom de ce dernier, au bénéfice de l'offre faite et renouvelée à la barre par Jean Luce, ordonne que le sieur Conte fils aîné remettra audit Jean Luce dans les vingt-quatre heures de la signification du présent, l'ordre de livraison sur le navire *Gloria*, capitaine Fourlani, faute de quoi et ledit délai passé, condamne en vertu du présent le sieur Conte fils aîné à titre de dommages-intérêts à payer au sieur Jean Luce la différence entre le blé pesant de 130 à 127 et un blé de 127 à 124 telle qu'elle sera fixée par le syndicat des courtiers; et c'est avec intérêts de droit, contrainte par corps et dépens ;

Du 13 *Octobre* 1856. — *Prés.* M. Pourtal. — *Plaid.* MM. Estrangin, pour Laugier ; Rougemont, pour J. Luce ; Berthou, pour Conte.

VENTE A LIVRER. — NAVIRE A DÉSIGNER. — DÉSIGNATION D'UN NAVIRE NON ENCORE PARTI. — RÉSILIATION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Dans le cas d'une vente de marchandises à livrer à l'heureuse arrivée du navire qui en serait porteur, et qui devait être désigné dans un délai déterminé, la désignation, qu'a faite le vendeur, d'un navire non encore parti à ce moment, ne saurait être considérée comme utile et satisfactoire (1). *C'est, au contraire, comme s'il n'avait pas été fait de désignation dans le délai, et il y a lieu de prononcer au profit de l'acheteur la résiliation du marché, avec condamnation du vendeur au paiement de la différence entre le prix convenu et le cours de la marchandise au jour de la désignation* (2).

(E. CHRISTODULO CONTRE B. ESTIENNE).

JUGEMENT.

Attendu que, le sept mai dernier, le sieur Barthélemy Estienne a verbalement vendu au sieur Christodulo une partie blé dur de Tangarock, et s'est engagé à lui faire connaître, dans le courant des mois de mai ou de juin, le navire qui en serait porteur ;

Attendu que, le 30 juin, le sieur Barthélemy Estienne a désigné au sieur Christodulo le navire *Angelo*, capitaine Preve, comme étant porteur de ladite partie blé ;

Attendu que ce navire est arrivé au port du Frioul, le deux octobre, et qu'il résulte des déclarations faites par le capitaine qu'il est parti de Tangarock le dix-huit août seulement ;

Attendu que dès lors la désignation faite par le sieur Barthélemy Estienne est inapplicable à la vente dont il s'agit ; qu'il y a lieu par suite d'en prononcer la résiliation pour défaut de désignation utile et satisfactoire ;

(1) Décidé au contraire que l'obligation prise par le vendeur de désigner, dans un délai déterminé, le navire porteur de la marchandise, n'implique pas, à moins de stipulation formelle, l'obligation de faire charger dans le même délai; qu'en conséquence, l'acheteur n'est pas admissible à demander la résiliation par le motif que le navire n'était ni chargé, ni sous charge au moment de la désignation. V. ce rec. 1855-1-183, Aquarone contre Verdillon.

(2) Décis. conf. ce rec. 1855-1-98, 145, 152.

aux conclusions des parties, sans s'arrêter aux fins et exceptions du sieur Barthélemy Estienne, faisant droit au contraire à la demande du sieur Christodulo, résilie la vente de la partie blé dur de Tangarock dont il s'agit; condamne en conséquence le sieur Barthélemy Estienne au paiement, envers le sieur Christodulo, de la différence existant entre le prix de vente convenu et le cours à Marseille desdits blés à l'époque de la désignation, tel qu'il sera fixé par le syndicat des courtiers; et c'est avec intérêts de droit, contrainte par corps, dépens et exécution provisoire du présent nonobstant appel, sans fournir caution.

Du 15 octobre 1856. — *Prés.*, M, Pourtal. — *Plaid.* MM. Broquier, pour Christodulo; Rougemont, pour Estienne.

Capitaine. — Salaires. — Temps employé au déchargement du navire. — Séjour au Frioul. — Nourriture a terre.

Il est d'un usage constant, sur la place de Marseille, que les salaires du capitaine courent du jour où le navire est parti, pour prendre fin le jour où il est rentré au port; par suite, le capitaine n'a pas droit à des salaires pour le temps employé au déchargement du navire après son retour.

Le capitaine qui, pendant le séjour du navire au Frioul, est venu à Marseille dans son intérêt personnel et pour sa commodité, ne saurait imposer à l'armement le paiement de sa nourriture à terre.

(Capitaine Trabaud contre Verdagne).

Jugement.

Attendu que la demande du capitaine Maxime Trabaud, commandant le Pythéas, à l'encontre du sieur Verdagne, et les fins prises par ce denier à l'encontre dudit capitaine Trabaud, reposent sur plusieurs chefs; qu'il y a donc lieu de les examiner séparément;

Sur le premier chef de la demande du Capitaine Trabaud en paiement de fr. 1995, pour salaires comme capitaine du Pythéas jusqu'au onze octobre 1856:

Attendu qu'il est d'un usage constant, sur la place de Marseille, que les salaires du capitaine courent du jour du dé-

part du navire au jour de l'arrivée au retour dans ledit port; que, par suite, le navire Pythéas étant entré dans le port de Marseille le vingt-un septembre dernier, la prétention du capitaine Trabaud de vouloir faire courir ses appointements jusqu'au onze octobre, époque où le déchargement a été terminé, ne saurait êre admise par le Tribunal; qu'au surplus il a été établi aux débats que lors de précédents voyages le capitaine Trabaud avait réglé ses salaires selon l'usage dont il a été parlé plus haut; qu'il y a donc lieu sur ce chef de réduire la demande du capitaine Trabaud à fr. 1895, représentant le montant de ses salaires à lui acquis jusqu'au 21 septembre dernier ;

Sur le deuxième chef relatif à fr. 144, comme indemnité de nourriture du capitaine pendant le séjour du navire au Frioul :

Attendu que, si le capitaine Trabaud était resté à bord de son navire au Frioul, ainsi qu'il était tenu de le faire, il aurait pris, comme le reste de l'équipage, la nourriture qui y était fournie aux frais de l'armement; qu'étant venu à Marseille dans son intérêt personnel et pour sa commodité, il ne saurait imposer à l'armement le paiement de sa nourriture à terre; que sur ce chef la demande du capitaine Trabaud ne saurait être admise par le Tribunal ;

Sur les fins prises par Verdagne à l'encontre du capitaine Trabaud, etc.

Par ces motifs, le Tribunal, ayant tel égard que de raison aux fins et conclusions respectivement prises par les parties, condamne le sieur Joseph-Jean-Baptiste-Barbe Verdagne à payer au capitaine Maxime Trabaud la somme de fr. 1745, montant pour solde de ses salaires, et c'est avec intérêts de droit, contrainte par corps, les dépens ¾ à la charge de Verdagne et ¼ à la charge du capitaine Trabaud; sous réserve de tous droits des parties à raison du chapeau et du règlement des comptes de la co-propriété du Pythéas; ordonne l'exécution provisoire moyennant caution.

Du 20 *Octobre* 1856. — *Prés.* M. POURTAL. — *Plaid.* MM. ALBANÉLY, pour le capitaine ; BLANC, pour Verdagne.

VENDEUR. — ACHETEUR. — LIVRAISON. — CHARTE-PARTIE. — DÉFAUT DE CHARGEMENT DANS LE DÉLAI FIXÉ. — SURESTARIES.

Le vendeur d'une marchandise à livrer au débarquement d'un navire n'a pas, envers son acheteur ou pour ce qui concerne la livraison, d'autre obligation que celle de livrer au fur et à mesure du débarquement selon les usages de la place. — Il ne saurait donc être tenu des surestaries que l'acheteur peut encourir, envers le capitaine d'un navire affrété par lui, à raison du défaut de chargement dans le délai fixé par la charte-partie passée avec ce capitaine.

Première espèce.

(CAPITAINE VITALIS CONTRE FERAUD D'HONNORAT ET CIE, CEUX-CI CONTRE RALLI SCHILIZZI ET ARGENTI, CEUX-CI CONTRE LE CAPITAINE GRAYSON.)

Feraud d'Honnorat et Cie avaient affrété le navire *Rose*, capitaine Vitalis, pour transporter un chargement de blés. Les jours de planche accordés pour l'embarquement étant expirés, le cap^ne Vitalis cite ses affréteurs en paiement de surestaries. Feraud d'Honnorat et Cie appellent en garantie sur cette demande Ralli Schilizzi et Argenti qui leur avaient vendu, à livrer au débarquement du navire *Dona Anna*, capitaine Grayson, les blés qu'ils se proposaient d'expédier par la *Rose*. Ils imputent au retard mis par Ralli Schilizzi et Argenti à leur livrer les blés dont il s'agit, le retard qu'ils ont eux-mêmes fait subir au capitaine Vitalis. Ralli Schilizzi et Argenti mettent à leur tour en cause le capitaine Grayson, commandant la *Dona Anna*, qu'ils veulent faire considérer comme responsable du retard prétendu par Féraud d'Honnorat et Cie. A l'audience, le droit du cap^ne Vitalis à des surestaries n'est pas contesté. Le débat porte sur la responsabilité de chacune des autres parties en cause. Le Tribunal, en adoptant la défense principale de Ralli Schilizzi et Argenti, n'a pas eu à statuer sur leurs fins en garantie contre le capitaine Grayson. Ce capitaine

établissait que le retard qu'il avait dû mettre à livrer à Ralli Schilizzi et Argenti le blé chargé à son bord avait eu pour cause la nécessité de conserver à bord une partie de la cargaison jusqu'à ce qu'il lui eût été possible de se procurer son lest.

JUGEMENT.

Attendu que le capitaine Vitalis a été à la disposition de ses affréteurs dès le 27 août, que dès lors ses jours de planche ont commencé le vingt-huit et expiré le cinq septembre;

Attendu que le chargement a été terminé le dix septembre, que dès lors il est dû cinq jours, soit cent soixante dix-sept francs cinquante centimes;

Sur la demande en garantie:

Attendu que le vendeur d'une cargaison à livrer au débarquement d'un navire désigné, ne contracte aucune obligation de livrer dans un délai déterminé du jour de l'arrivée du navire ou de la remise de l'ordre;

Que la livraison doit être faite au fur et à mesure du débarquement selon les usages de la place, sans que le vendeur ait, ni le droit ni le devoir de s'enquérir de la destination donnée par son acheteur à la marchandise qu'il reçoit;

Que dès lors le vendeur n'est point responsable des surestaries dues à raison d'un affrétement auquel il est complétement étranger et dont l'inexécution ne saurait en aucun cas le concerner;

Par ces motifs, le Tribunal faisant droit à la demande du capitaine Vitalis, condamne à son profit les sieurs Feraud d'Honnorat et Cie au paiement de la somme de *cent soixante dix-sept francs cinquante centimes* pour cinq jours de surestaries, et c'est avec intérêts de droit; et sans s'arrêter ni avoir égard à la demande des sieurs Feraud d'Honnorat et Cie contre Ralli Schilizzi et Argenti, met ceux-ci sur cette demande hors d'instance et de procès, condamne les sieurs Feraud d'Honnorat et Cie aux dépens envers toutes les parties.

Du 2 *octobre* 1856. — *Prés.* M. JAUFFRET, juge. — *Plaid.* MM. COURNAND, pour le capitaine Vitalis; ONFROY, pour Feraud d'Honnorat et Cie; HORNBOSTEL, pour Ralli Schillizzi et Argenti; AICARD, pour le capitaine Grayson.

Deuxième Espèce.

(Capitaine Dau contre Benausse et Reynaud, ceux-ci contre Eudoxe Jourdan, celui-ci contre Conte.)

JUGEMENT.

Attendu que la demande du capitaine Dau en quatre jours de surestaries, à raison de 46 francs pour chaque jour, est reconnue bien fondée par les sieurs Benausse et Reynaud, qu'il y a donc lieu de faire droit à ladite demande ;

Sur la garantie desdits sieurs Benausse et Reynaud contre le sieur Eudoxe Jourdan, soit le sieur Lauzet prenant fait et cause pour celui-ci :

Attendu que le capitaine Dau n'avait accordé que huit jours ouvrables pour le chargement, sur son navire le *Victor*, des blés des sieurs Benausse et Reynaud, lesdits huit jours courant du 7 août et finissant le 16 inclusivement, à cause de deux jours fériés ; que l'embarquement n'a été terminé que le 20 ;

Attendu que le vendeur aux sieurs Benausse et Reynaud, le sieur Eudoxe Jourdan, ou tous autres que celui-ci, a pu se substituer pour la livraison, n'ayant pas été parties dans les accords des sieurs Benausse et Reynaud avec le capitaine Dau, ne pouvaient être liés par lesdits accords, et sont demeurés dans le droit que leur assuraient les usages de la place ;

Qu'ils n'avaient donc pas à livrer à jour fixe, et qu'ayant terminé le 20, ils n'ont nullement dépassé le terme auquel ils avaient droit, à raison des quantités à livrer par eux ;

Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit à la demande du capitaine Dau, condamne en sa faveur les sieurs Benausse et Reynaud au paiement de la somme de *cent quatre-vingt-quatre francs*, montant de quatre jours de surestaries, à raison de 46 francs par jour, et, c'est avec intérêts de droit et dépens; et sans s'arrêter à la garantie des sieurs Benausse et Reynaud contre le sieur Eudoxe Jourdan, soit le sieur Lauzet prenant fait et cause pour celui-ci, dans laquelle ils sont déclarés mal fondés, a mis et met sur icelle le sieur Eudoxe Jourdan, soit le sieur Lauzet, hors d'instance et de procès avec dépens; dit que, dès lors, il n'y a lieu de s'occuper des autres garanties et contre garanties introduites dans la cause.

Du 2 *octobre* 1856. — *Prés.* M. Jauffret, juge. — *Plaid.* MM. Hornbostel, pour le capitaine Dau ; D. Teissère, pour Benausse et Reynaud; Aicard, pour Eudoxe Jourdan; Berthou et Lecourt, pour les autres assignés en garantie.

VENTE A LIVRER. — MISE EN DEMEURE. — DÉLAI. — SOMMATION DE LIVRER LE DERNIER JOUR DU MOIS. — OFFRE FAITE LE PREMIER JOUR DU MOIS SUIVANT. — VALIDITÉ.

Les actes de sommation ou mise en demeure pour livraison ou réception de marchandises, doivent toujours laisser à celui à qui ils sont signifiés le temps utile pour livrer ou recevoir, eu égard aux quantités vendues.

Spécialement, en matière de vente d'huiles, le vendeur qui, sommé le dernier jour du mois, à six heures et demie du soir, de livrer dans la journée 8,160 kilogrammes, livraison du mois, offre cette marchandise le premier jour du mois suivant, à onze heures du matin, est recevable à exiger que l'acheteur prenne livraison, et faute par celui-ci de recevoir, à faire ordonner la vente de la marchandise pour son compte avec condamnation au paiement de la différence (1).

(1) V. en ce sens, deux jugements du Tribunal de Commerce de Bordeaux rapportés dans ce rec. t. 33-2-130 et nos observations en note. La jurisprudence du Tribunal de Marseille était, jusqu'à ces derniers temps, généralement contraire à cette solution. V. les décisions indiquées en note des deux jugements de Bordeaux rappelés ci-dessus, et, dans ce vol., 1re partie, p. 92, un jugement du 15 février 1856. Mais déjà notre Tribunal avait montré sa tendance à se rapprocher de la jurisprudence de Bordeaux, dans deux jugements rendus le 22 août dernier, l'un contre J. Ranque et P. Mouton, l'autre entre Vve Lezeaud et Bernard et Roux Bernabo. Ce dernier, a été frappé d'appel, et nous ferons connaître en temps et lieu l'accueil qu'il aura rencontré devant la Cour; en attendant, nous en extrayons les motifs suivants:

« Attendu qu'en fixant ce délai (48 heures à compter du jugement) pour la livraison, le Tribunal a pour but de donner au livreur le temps moral d'effectuer ses engagements; qu'en effet dans l'espèce, la demande faite à Vve Lezeaud et Bernard, le onze août, par Roux et Bernabo de leur livrer une quantité de 16,320 kilog. huile d'arachides, ne peut avoir été motivée que par le besoin qu'avaient ces derniers de recevoir sérieusement cette marchandise; que par suite le temps nécessaire doit être donné pour opérer la livraison, qu'il ne saurait être en effet et que le Tribunal ne peut admettre que des demandes puissent être faites dans le seul but de surpendre le livreur ou l'acheteur d'une marchandise en les mettant dans l'impossibilité soit de livrer, soit de recevoir immédiatement des quantités qu'il serait matériellement impossible de livrer ou de recevoir dans le délai fixé dans les sommations; qu'aux yeux du Tribunal il ne peut et ne doit exister que des transactions sérieuses ayant un aliment véritable; que par suite le temps utile pour effectuer l'opération doit toujours être sousentendu dans les sommations faites pour livraison ou réception des marchandises, eu égard aux quantités à livrer ou à recevoir, que cette interprétation est basée sur la justice et l'équité; qu'en effet s'il en était autrement il pourrait advenir que dans un moment donné, ache-

Il en est ainsi lors même que l'acheteur justifie que, plusieurs jours avant la sommation, il avait donné avis au vendeur qu'il était prêt à recevoir, un pareil avis ne pouvant constituer une véritable mise en demeure. (1).

(Pélissier de Chabert contre V. Négrel et Cie.)

Jugement.

Attendu que Pélissier de Chabert demande la résiliation de la vente verbale de 8,160 kilogrammes huile de lin à lui faite par V. Négrel et Cie., et formant le solde de la livraison de plus forte quantité que ces derniers devaient effectuer dans le courant du mois de septembre dernier;

Que les sieurs Négrel et Cie repoussent cette demande du sieur Pélissier de Chabert, prétendant qu'ayant été sommés régulièrement de livrer le 30 septembre à six heures et demie du soir, ils ont présenté la marchandise au lieu indiqué, aussitôt qu'il a été matériellement possible de le faire, et que le lendemain, premier octobre, à onze heures du matin, Pélissier de Chabert a refusé de recevoir, ainsi qu'il conste du procès verbal de l'huissier Cabart;

Que Pélissier de Chabert allègue au contraire que Négrel et Cie ont eu tout le temps nécessaire pour effectuer la livraison, prétendant que, dès le 26 septembre, il les avait avisés qu'il était dans l'intention de recevoir lesdites huiles au domaine Rivalz;

Attendu que le temps utile pour effectuer l'opération doit toujours être sous-entendu dans les sommations faites pour livraison ou réception de marchandises, eu égard aux quantités à livrer ou à recevoir; que ce principe sanctionné dans plusieurs circonstances par le Tribunal doit recevoir son application dans l'espèce;

---

teurs ou vendeurs profitant d'une baisse ou d'une hausse plus ou moins sérieuse, pourraient réclamer dans un délai très-limité des quantités de marchandises qu'il serait matériellement impossible de livrer ou de recevoir pendant ce laps de temps, et agiraient ainsi dans le seul but d'obtenir le paiement d'une différence pour défaut de livraison ou de réception dans le délai fixé, et non réellement pour livrer ou recevoir sérieusement la marchandise. »

(1) Sur le caractère et les conditions que doit présenter un acte que l'on veut faire considérer comme équivalant à une sommation pour constituer la mise en demeure, voir Massé, Droit Commercial, t. 4, n° 204.

Qu'en effet la sommation faite aux sieurs Négrel et Cie, le trente septembre à six heures et demie du soir, par Pélissier de Chabert de livrer dans la journée les 8,160 kilogrammes huile de lin au domaine Rivalz, ne saurait être acceptée par le Tribunal ; que le temps matériel n'existait pas pour effectuer cette livraison; que par suite le premier octobre Pélissier de Chabert n'était nullement fondé dans son refus de réception ;

Que c'est vainement que Pélissier de Chabert prétend que, dès le 26 septembre, il avait avisé Négrel et Cie ; que cet avis que le Tribunal ne peut considérer que comme la reconnaissance faite par Pélissier de Chabert, de recevoir sérieusement la marchandise, ne pouvait en aucun cas remplacer et tenir lieu de sommation ; que Pélissier de Chabert en a pensé ainsi, puisque le trente septembre il a sommé régulièrement, alors qu'il n'y avait plus le temps matériel d'effectuer la livraison dans le délai fixé ;

Qu'il y a donc lieu, sans s'arrêter à la demande du sieur Pelissier de Chabert, d'entériner les conclusions des sieurs Négrel et Cie., tendant à faire ordonner la vente de la marchandise dans le cas où le sieur Pélissier de Chabert persisterait dans son refus de recevoir ;

Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter ni avoir égard à la demande du sieur Pélissier de Chabert, qui en est démis et débouté comme mal fondé, faisant droit au contraire aux conclusions des sieurs V. Négrel et Cie, ordonne que, dans les vingt-quatre heures de la signification du présent, le sieur Pélissier de Chabert prendra livraison des 8,160 kilogrammes huile de lin à lui offerts par les sieurs V. Négrel et Cie, et faute de ce faire dans ledit délai, autorise en vertu du présent lesdits V. Négrel et Cie. à faire vendre aux enchères par le ministère du premier courtier requis, lesdits 8,160 kilogrammes huile de lin, aux frais risques et périls dudit sieur Pélissier de Chabert, condamne ledit sieur Pélissier de Chabert, en faveur de Négrel et Cie, au paiement de la différence qui pourra exister entre le prix à retirer de la vente et le prix convenu, et en outre, aux dépens du présent.

Du 10 *octobre* 1856. — *Prés.*, M. Pourtal. — *Plaid.*, MM. Hornbostel pour Pélissier de Chabert ; Bournat, pour Négrel et Cie.

Capitaine. — Affrètement en plein. — Affréteur ayant chargé a cueillette. — Obligation de prévenir les consignataires de leur tour de débarquement. — Surestaries.

Si le devoir du capitaine qui a chargé à cueillette est de prévenir les divers consignataires de son chargement du jour où, d'après l'ordre d'arrimage, chacun d'eux pourra recevoir sa marchandise (1), il ne saurait en être ainsi lorsque le capitaine a frété son navire en plein, et que c'est l'affréteur qui a chargé à cueillette pour son compte. En ce cas, c'est à l'affréteur à prévenir les consignataires de leur tour de débarquement, et s'il manque à ce devoir, et qu'il en résulte du retard dans le déchargement, c'est lui qui doit supporter les surestaries.

D'après l'usage du port de Marseillle, les staries pour le déchargement commencent le lendemain du jour où le navire a accosté le quai (2).

(Capitaine Balsamo contre Boix fils et Comp.)

JUGEMENT.

Attendu que la demande du capitaine Balsamo à l'encontre de Boix fils et Comp., et celle de ces derniers à l'encontre de Roubaud et consorts, sont connexes, qu'il y a donc lieu de les joindre et de statuer par un seul jugement;

Au fond: — Attendu que si le devoir du capitaine qui a chargé à cueillette est de prévenir ses divers consignataires, au lieu de sa destination, du jour où chacun d'eux pourra recevoir sa marchandise, d'après l'ordre d'arrimage du navire, il ne saurait en être ainsi alors que le capitaine a frété son navire en plein et que son affréteur à chargé à cueillette pour son compte; que dans ce cas l'affréteur doit être tenu de remplir les formalités imposées au capitaine alors que ce dernier a chargé directement à cueillette; que par suite si l'affréteur du plein chargement n'a pas satisfait à cette obligation, et que le déchargement ait éprouvé des retards par

(1) V. ce rec. 1854-1-11.
(2) Jurisprudence constante; v. ce rec. 1855-1-108, 140, 222.

suite de l'incertitude, où se sont trouvés les consignataires sous-affréteurs, de leur tour de débarquement, les surestaries doivent rester à la charge de l'affréteur principal ;

Et sur ce : Attendu que des débats et des documents produits il résulte que le capitaine Balsamo, commandant le navire napolitain *Alfonso Maria*, s'est affrété en plein à Kamiech au sieur Brun, représentant des sieurs Boix fils et Comp., pour un voyage de ce dernier port à Marseille ; qu'il résulte en outre de la lettre datée du 20 juillet de Constantinople et adressée au capitaine Balsamo, pour lui être remise à son arrivée à Marseille, que ledit capitaine avait ordre de se consigner à MM. Boix fils et Comp., et de remettre en mains de ces derniers les connaissements dont il était porteur ;

Que le capitaine devait toucher chez MM. Boix fils et Cie le fret convenu à Kamiech, et que le surplus du fret porté sur les connaissements des divers sous-affréteurs devait rester en mains de Boix fils et Comp ;

Que cette différence entre le prix de l'affrétement principal et les sous-affrétements, indique suffisamment que Boix fils et Comp. avaient un intérêt direct à s'occuper du débarquement, et qu'ils avaient dû remplir auprès des chargeurs toutes les formalités imposées en pareil cas ;

Attendu qu'en n'agissant pas ainsi, Boix fils et Comp. ont assumé la responsabilité du retard survenu dans le déchargement du navire *Alfonso Maria*, qu'ils doivent donc en supporter seuls les conséquences ; et leur recours contre les sous-affréteurs n'est nullement fondé, ces derniers n'ayant pas été avisés dans les formes voulues ;

Attendu toutefois que les fins du capitaine Balsamo à l'encontre de Boix fils et Comp., ne sauraient être pleinement admises ; qu'en effet le premier chef de demande en dommages-intérêts à raison du défaut de régularisation de son manifeste en Douane empêchant l'expédition de son navire n'est nullement justifié ; qu'au surplus, le retard dont se plaint le capitaine après son déchargement n'a rien d'exagéré ;

Attendu que le navire *Alfonso Maria* jauge plus de cent tonneaux ; que, suivant les usages de la place, ledit navire ayant été mis à quai le vingt-deux août, ses jours de staries commençaient le lendemain vingt-trois et devaient expirer le neuf septembre suivant ;

Attendu que le déchargement a été réellement terminé le

dix-neuf septembre ; que, par suite, dix jours de surestaries sont dus au capitaine, etc. ;

Par ces motifs, le Tribunal joint les instauces, et de même suite, ayant tel égard que de raison à la demande du capitaine Balsamo, condamne en sa faveur les sieurs Boix fils et Comp. à F. 1,000 à titre de dommages-intérêts, et c'est avec intérêts de droit, contrainte par corps et dépens ; et de même suite, met les sieurs Roubaud et consorts, hors d'instance et de procès sur la demande en garantie de Boix fils et Comp. avec dépens ; ordonne l'exécution provisoire moyennant caution.

Du 24 *octobre* 1856. — *Prés.* M. Pourtal. — *Plaid.* MM. Oddo, pour le Capitaine ; Chamski. pour Boix fils et Comp.

Arbitrage forcé. — Loi du 17 juillet 1856. — Demande en renouvellement de pouvoirs des arbitres. — Non-recevabilité.

Lorsqu'un arbitrage, en matière de société, ayant été constitué sous l'empire de l'article 51 *du Code de commerce, les pouvoirs des arbitres ont pris fin par l'expiration du délai, sans qu'il ait été statué, l'une des parties ne peut, en l'état de la loi du* 17 *juillet* 1856 (1), *exiger de l'autre partie ou demander au Tribanal une prorogation des pouvoirs expirés ou une nouvelle nomination d'arbitres.—La disposition de la loi nouvelle, article* 3, *portant : « que les procédures commencées avant la « promulgation de ladite loi, continueront à être instruites et « jugécs suivant la loi ancienne , » et que « les procédures se- « ront censées commencées lorsque les arbitres* auront été « nommés *par le Tribunal de commerce ou choisis par les « parties ,» doit être entendue dans le sens que les arbitres juges nommés devaient être, au moment de la promulgation de la loi, dans l'exercice de leurs pouvoirs.*

(Abram oncle contre Abram fils cadet.)

Jugement.

Vu les pièces du procès, ensemble la loi du 17 juillet 1856 relative à l'arbritrage forcé et après en avoir mûrement délibéré ;

---

(1) La loi du 17 Juillet 1856 est rapportée dans ce vol. 2me partie p. 126.

Attendu que la loi susvisée, après avoir, en son article premier, abrogé les articles 51 et 63 du Code de commerce et modifié, en son article 2, l'article 631 du Code de commerce sur la compétence des Tribunaux de commerce, dispose dans son article 3 et dernier : « Que les procédures (devant arbi- « tres) commencées avant la promulgation de ladite loi, con- « tinueront à être instruites et jugées suivant la loi ancienne ; « Que les procédures seront censées commencées *lorsque* « *les arbitres auront été nommés* par le Tribunal de commerce, « ou choisis par les parties ; »

Attendu que si le nouveau législateur, en faisant disparaître une juridiction qui avait mal répondu aux espérances de celui qui l'avait instituée, n'a pas voulu que la loi du 17 juillet *eût un effet rétroactif*, il n'en est pas moins évident qu'il n'a entendu laisser fonctionner les arbitrages forcés que là où il y avait des juges dans l'exercice de leurs pouvoirs, en un mot, *un arbitrage constitué* ; que, dans le cas contraire, il y eût eu contradiction *entre la pensée* qui avait motivé la présentation et le vote de la loi *et les moyens employés pour la réaliser*, puisque, *en abolissant l'arbitrage forcé pour l'avenir*, on aurait laissé subsister le droit de nommer des arbitres, c'est-à-dire, *de constituer à futur* des Tribunaux arbitraux ;

Que, en effet, dans l'espèce, le délai fixé, sous l'empire de la loi abrogée, aux arbitres nommés par le Tribunal ou par les parties, étant expiré sans qu'ils eussent rien décidé dans la cause qu'ils instruisaient, leurs pouvoirs avaient si complétement et réellement cessé, *et ils étaient si peu arbitres*, qu'il ne leur serait pas venu à la pensée de sentencier sur quoi que ce fût, en ladite cause, avant d'avoir reçu de nouveaux pouvoirs puisés là où les premiers avaient eu leur source ;

Attendu que le sieur Haïn Abram oncle l'a implicitement reconnu, lorsque dans la citation du 24 mai dernier, qui n'avait eu aucun résultat lorsque la loi du 17 juillet est devenue exécutoire, il a demandé d'abord, et mal à propos, puisqu'on *ne peut proroger que ce qui existe*, que les pouvoirs des précédents arbitres fussent prorogés, et ensuite que là où l'adversaire ne voudrait pas renommer son arbitre, il fût tenu *d'en nommer* un nouveau, autrement pourvu par le Tribunal ;

Que vainement le sieur Haïn Abram oncle voudrait exciper de la procédure antérieurement faite et qui, sa demande re-

jetée, demeurerait en pure perte, le Tribuual ne pouvant plus aujourd'hui *ni nommer des arbitres, ni concéder acte de nomination* d'arbitres, sans avoir recours, dans l'un et l'autre cas, à une loi qui a cessé d'exister;

Qu'il est donc évident que la loi du 17 juillet n'a entendu et n'a pu entendre parler « que d'arbitres déjà nommés et « dans l'exercice de leurs fonctions, et qu'à ceux-là seuls elle « a permis de survivre à la loi qui les avait institués; »

Par ces motifs, le Tribunal sans s'arrêter à la demande du sienr Haïn Abram oncle, l'en déboute comme non-recevable, avec dépens.

Du 27 *octobre* 1856. — *Prés.* M. Vaïsse, juge. — *Plaid.* MM. Rouvière, pour Abram oncle; Lyon, pour Abram fils cadet.

Du même jour, jugement semblable rendu entre Ange Ripert et Crotte aîné et Mouren, sous la même présidence. *Plaid.* MM. Clariond, pour Ange Ripert; Etienne, pour Crotte et Mouren.

Dans cette dernière espèce, le jugement constate de plus, en fait, que les arbitres dont on demandait au Tribunal de renouveler les pouvoirs, avaient, pendant la durée de ces pouvoirs, nommé un expert pour dépouiller les écritures sociales.

Commettant. — Commissionnaire. — Marchandises expédiées. — Droit de vérification avant paiement.

Le commettant ne saurait être tenu de payer entre les mains du commissionnaire à l'achat, du représentant de celui-ci, contre la simple remise de la facture et du connaissement, et avant toute vérification, le coût et les frais des marchandises qui lui ont été expédiées; il a droit au contraire de demander à s'assurer préalablement qu'elles remplissent bien les conditions de son ordre.

(G. Chaulan contre V. Cauvet et Cie.)

JUGEMENT.

Attendu que les sieurs Sicard, Radice et Cie., de Naples, ont acheté, d'ordre et pour compte des sieurs Victor Cauvet

et Cie., vingt balles noisettes de Naples, avec remboursement au choix des expéditeurs, au comptant, contre l'intérêt de cinq pour cent l'an, ou en une traite acceptable à soixante dix jours ;

Attendu que les vingt balles noisettes ayant été expédiées par le vapeur napolitain le *Sorento*, ont été déposées dans le magasin dudit vapeur, et que le sieur Chaulan, agent des sieurs Sicard, Radice et Cie., a soulevé la prétention, d'après les instructions qu'il aurait reçues de ces derniers, de faire payer aux sieurs Cauvet et Cie. la somme de fr. 1067,10, montant du coût et frais des vingt balles noisettes, sous l'offre qu'il leur fait de leur remettre le connaissement et la facture acquittée :

Que les sieurs Cauvet et Cie refusent de faire ce paiement avant d'avoir vérifié la marchandise et d'avoir reconnu si elle est de nature à être reçue par eux ;

Et sur ce : Attendu que le commettant ne peut être tenu de payer, entre les mains du commissionnaire à l'achat ou de son représentant, le montant des avances faites, sans être mis à même de s'assurer au préalable si ses ordres ont été exécutés ;

Que la remise du connaissement ne peut remplir cet objet et qu'une vérification matérielle et effective est indispensable;

Attendu que le paiement des avances et l'acceptation du connaissement sans une vérification préalable, pourraient porter obstacle à l'exercice des droits éventuels du commettant à raison de la mauvaise qualité de la marchandise et de son défaut de conformité avec les ordres par lui donnés ; que ces circonstances pourraient être opposées par le commissionnaire et priver le commettant de tout recours ultérieur;

Que dès lors la prétention du sieur Gustave Chaulan, agent des sienrs Sicard, Radice et Cie., ou soit de ces derniers, d'exiger le paiement de leurs avances contre la remise du connaissement et de la facture acquittée, ne saurait être accueillie ;

Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter aux fins et conclusions du sieur Chaulan et des sieurs Sicard, Radice et Cie., fesant droit au contraire à celles prises par les sieurs Victor Cauvet et Cie., concède acte à ces derniers de la déclaration qu'ils sont prêts à payer le montant des avances de leur commissionnaire après la vérification et l'agrément des vingt

balles noisettes à eux expédiées ; au bénéfice de cette déclaration, déboute le sieur Chaulan et les sieurs Sicard, Radice et Cie de leur demande, comme non recevables et mal fondés ; ordonne qu'ils seront tenus d'offrir en livraison les vingt balles noisettes dont s'agit aux sieurs Cauvet et Cie., pour être vérifiées et agréées par eux, les condamne aux dépens.

Du 28 *octobre* 1856.— *Prés.* M. POURTAL. — *Plaid.* MM. LECOURT, pour Chaulan; SENÈS, pour V. Cauvet et Cie.

FRET. — TRAITE SUR L'AFFRÉTEUR. — TERME. — NOVATION PRÉTENDUE. — PRIVILÉGE SUBSISTANT AU PROFIT DU CAPITAINE.

L'armateur qui a stipulé, dans la charte-partie, qu'une portion du fret lui serait payée à la signature des connaissements, en une traite à trois mois acceptée par l'affréteur, et qui, en recevant cette traite, a donné sans réserve quittance au dos des connaissements pour la partie du fret qu'elle représentait, n'en conserve pas moins son privilége sur le chargement, pour l'intégralité du fret, alors surtout que la charte-partie porte la déclaration que l'armateur se réserve le privilége pour le paiement du fret, sans distinction de la quotité pour laquelle cette réserve est faite ; on ne peut, dans ce cas, faire résulter la novation de la créance ni du fait de la réception de la traite sur l'affréteur (1), *ni de la concession du terme* (2).

---

(1) Notre Tribunal parait avoir admis le contraire dans un jugement du 18 mars 1847, ce rec. t. 26-1-336. — La jurisprudence et la doctrine admettent généralement que le créancier qui reçoit des lettres de change ou des billets à ordre en paiement de la somme dûe ne fait pas novation de sa créance. Cass. 19 août 1811, J. du P. t. 9. p 573; Rej. 6 novembre 1823, ibid t. 18 p. 184; Rouen, 4 janvier 1825 ibid t. 19, p. 14 ; Aix 24 avril 1827, S. 29-2-43; Paris 20 juillet 1831; S. 32-2-29; Cass. 29 nov. 1852, D. 1852-1-324. Merlin, répert. v° novation § 5; Pardessus, t. 2. n° 221, Troplong, hypothèques n° 199 bis, Massé, Droit comm. dans ces rapports etc. t. 5, n° 292, Delamarre et Lepoitvin t. 2 n° 376. On a refusé de voir la novation même dans le cas où le créancier, en recevant des billets, avait donné quittance sans réserve. Toulouse 22 février 1840. D. 40-2-97; Cass. 22 juin 1841, D. 41-1-267. Troplong, loc. cit. — Cette dernière opinion est critiquée par M. Massé, loc. cit. n° 294.

(2) Décis. conf. ce rec. t. 8-1-46, et comme analogie t. 6-2-73 et 81; t. 20-1-305.

En conséquence, lorsque, avant le déchargement du navire, l'affréteur accepteur de la traite a suspendu ses paiements, l'armateur a le droit d'être payé de la totalité de son fret, par privilége sur la cargaison, et d'exiger, jusqu'à ce paiement, le dépôt des marchandises en mains tierces (1).

(Capitaine William Bride contre Jules Frisch et Cie.)

D'importantes relations commerciales existaient depuis quelques années entre la maison J. Frisch et Cie. de Marseille, et la maison M. Larty et Cie, de Liverpool. Spécialement, cette dernière adressait en consignation à la première des cargaisons de charbon et de fonte, sur lesquelles il était convenu que J. Frisch et Cie feraient des avances ne pouvant excéder les ¾ de la valeur. Ces avances se réglaient en traites que les sieurs J. Frisch et Cie acceptaient à Marseille, et faisaient payer chez MM. Mallet, banquiers à Paris.

Quant au fret, il était payable par les chargeurs, tantôt en entier, tantôt pour ⅓ ou ⅔, et ordinairement les connaissements envoyés aux consignataires portaient au dos la quittance des armateurs pour la portion du fret que la charte-partie mettait à la charge des affréteurs.

C'est en l'état de ces relations que le navire *Vixen*, capitaine Bride, est arrivé de Glascow à Marseille avec un chargement de charbon et de fonte à la consignation de J. Frisch et Cie.

La charte-partie signée à Liverpool, entre les armateurs et M. Larty et Cie, portait que le fret serait payable savoir : ⅔ par les chargeurs en traites sur eux à 3 mois, ⅓ par les consignataires, après la délivrance de la marchandise.

Plus tard, les connaissements sont envoyés à Marseille avec indication de la part de M. Larty et Cie. que les ⅔ du fret ont été payés par eux, ainsi qu'il conste de la quittance pure et simple mise par les armateurs au dos desdits connaissements; que les sieurs J. Frisch et Cie., n'ayant dès lors à payer que le 3me tiers du fret, les chargeurs se prévalent d'une plus forte somme sur la cargaison.

J. Frisch et Cie., en effet, acceptent, en vue de cette quit-

(1) Le Tribunal de commerce de Gênes a rendu le 22 septembre 1856, un jugement absolument conforme, au profit d'un capitaine Morton dont le navire avait été nolisé, comme celui du capitaine Bride, par la maison M. Larty et Cie et dans des conditions semblables.

tance qui libère la cargaison des deux tiers du fret, les traites tirées sur eux et elles sont payées à Paris chez MM. Mallet.

Le navire *Vixen* arrive à Marseille; le déchargement commence, lorsque l'on reçoit la nouvelle de la faillite de la maison M. Larty et Cie. Le capitaine en est informé. Refus par celui-ci de continuer le déchargement, si J. Frisch et Cie ne lui paient la totalité du fret, puis citation devant le Tribunal de commerce aux mêmes fins.

JUGEMENT.

Attendu que le navire le *Vixen*, de Glascow, commandé par le capitaine Bride, a été affrété par les sieurs Mac Larty et Ce, de Liverpool, pour porter son plein et entier chargement de fontes de fer et de charbon de Glascow à Marseille, à la consignation des sieurs Jules Frisch et Ce; que d'après la charte-partie du 20 juin dernier, les deux-tiers du fret devaient être payés à la signature des connaissements par traite à trois mois sur les affréteurs, et le solde du fret à la livraison du chargement; que, conformément à ces accords, le quinze juillet dernier, une traite a été fournie par les armateurs du navire, à l'échéance de trois mois sur les sieurs Larty et Ce, laquelle traite a été acceptée par ces derniers;

Attendu que le navire le *Vixen* étant arrivé dans le port de Marseille, la nouvelle de la cessation des paiements des affréteurs, les sieurs Larty et Ce, y est parvenue au moment où commençait le déchargement du navire, et que le capitaine Bride a cru devoir, à raison de ce fait, porter devant le Tribunal de céans une demande en tierce-consignation de son chargement, avec obligation pour le tiers-consignataire de payer l'intégralité de son fret;

Attendu que, depuis le début de l'instance, les sieurs Frisch et Ce ont consenti à recevoir provisoirement le chargement du *Vixen* à titre de tiers-consignataires et qu'il ne s'agit plus que de savoir si, en cette qualité, ils doivent être tenus de payer l'intégralité du fret, ou si l'offre qu'ils font du tiers de ce fret doit être acceptée;

Et sur ce : — Attendu que la loi déclare le capitaine privilégié pour le paiement de son fret sur les marchandises de son chargement et que, pour lui assurer la conservation de ce privilége, elle l'autorise à demander le dépôt en mains tierces jusqu'au paiement du fret;

Que, pour repousser l'application de ces principes sur lesquels est appuyée la demande du capitaine Bride, les sieurs Frisch et Ce soutiennent que les armateurs du *Vixen* ont fait novation à leur créance pour deux tiers, en réglant le fret dans cette proportion par une traite fournie sur les affréteurs, et en donnant quittance sans réserves au dos des connaissements ;

Attendu que la novation ne se présume pas ; que la doctrine et la jurisprudence sont d'accord pour décider que le créancier qui règle la somme à lui due en billets à ordre souscrits par son débiteur, ou en traites fournies sur ce dernier, n'est pas censé renoncer au bénéfice de sa créance ; que la Cour de cassation a notamment décidé que le règlement du prix d'une vente en billets souscrits par l'acheteur n'opérait pas novation, alors même que le vendeur, en acceptant des billets, aurait donné quittance sans réserves ; que ce n'est là qu'un mode de paiement qui ne touche en rien au caractère et aux garanties de la créance du vendeur ; que dès lors le règlement du montant d'une créance en billets à ordre ou en traites ne fait pas obstacle à l'exercice des garanties qui protègent cette créance, soit entre les parties contractantes, soit vis-à-vis des tiers ;

Attendu que, dans l'espèce, l'intention de nover ne résulte nullement des pièces produites au Tribunal ; que dans la charte-partie il est stipulé que les deux tiers du fret seront réglés en une traite sur les affréteurs, et que néanmoins les armateurs du *Vixen* déclarent se réserver leur privilége sur la cargaison pour le paiement du fret, sans faire aucune distinction de la quotité du fret garantie par le privilége ;

Que l'échéance de trois mois donnée à la traite ne révèle pas davantage l'intention de nover la créance du fret ; ce n'est qu'un terme accordé par les armateurs du *Vixen* au débiteur de ce fret ; que, d'après la disposition de l'art. 1188 du Code Napoléon, le débiteur ne peut plus réclamer les bénéfices du terme lorsqu'il a fait faillite ou lorsque par son fait il a diminué les sûretés qu'il avait données par le contrat à son créancier ; que, par la cessation de leurs paiements, les sieurs Larty et Ce tombent sous l'application de cet article ;

Que vainement les sieurs Frisch et Ce prétendent avoir ignoré le mode de paiement des deux tiers du fret et avoir été induits à faire des avances sur cargaison par la quittance

sans réserves mise au dos des connaissemets; que les connaissements par eux reçus se réfèrent pour les conditions du fret à la charte-partie, et qu'il résulte même de la correspondance de leurs affréteurs que la charte-partie leur a été envoyée avant les connaissements; que l'ensemble de ces pièces ne pouvait donc leur laisser aucun doute sur le mode de paiement des deux tiers du fret;

Attendu qu'ils ne sont pas mieux fondés à se prétendre créanciers privilégiés sur la cargaison du *Vixen* comme ayant fait des avances sur cette cargaison; que le privilége du capitaine qui a son gage à bord est préférable à tout autre; qu'au surplus les sieurs Frisch et Ce ne justifient pas avoir fait des avances sur consignation aux sieurs Larty et Ce;

Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter ni avoir égard aux conclusions versées au procès par les sieurs Frisch et Ce, faisant droit au contraire aux conclusions prises par le capitaine Bride, déclare l'offre des sieurs Frisch et Ce non-satisfactoire; les condamne, en leur qualité de tiers consignataires du chargement du *Vixen*, à payer au capitaine Bride l'intégralité du fret lui revenant et s'élevant à cinq cent cinquante-une livres sterling, cinq shellings; le tout avec intérêts de droit, contrainte par corps et dépens; ordonne l'exécution provisoire du présent nonobstant appel sans caution, attendu qu'il y a titre.

Du 2 *octobre* 1856. — *Prés.* M. Pourtal. — *Plaid.* MM. Sermis, pour le Capitaine; Onfroy, pour Frisch et Ce.

Appel par J. Frisch. Devant la Cour, il soutient, comme il l'avait soutenu devant les premiers juges, que moyennant le 1me tiers du fret qu'il a toujours offert de payer au capitaine, celui-ci n'a plus rien à réclamer; que son privilége ne doit porter que sur ce tiers et que, payé qu'il soit, la valeur de la cargaison doit servir à couvrir les consignataires de leurs avances.

J. Frisch ne conteste pas qu'aux termes de la loi française le capitaine est privilégié sur toute la cargaison pour l'intégralité de son fret; mais il trouve, dans la charte-partie et dans les connaissements, la preuve que le capitaine, ou les armateurs qu'il représente, ont fait novation à leur créance

et renoncé à leur privilége pour les ⅔ de leur fret; novation, renonciation qu'ils avaient la faculté de faire et qui doivent profiter aux consignataires. — Le Tribunal de commerce s'est refusé à voir une renonciation au privilége et une novation dans l'acceptation par les armateurs de traites à 3 mois pour les ⅔ du fret, et dans la quittance pure et simple mise au dos des connaissements, connaissements signés par eux et non par le capitaine, en se fondant sur le principe que l'acceptation des billets ou traites, ne doit être considérée que comme un mode de paiement, ainsi que l'a décidé un arrêt de la Cour de cassation. J. Frisch répond: cet arrêt peut être bien rendu dans l'espèce qui l'a motivé; entre le vendeur d'un immeuble et son acheteur, on peut, sans danger, reconnaître que lorsque ce dernier n'a pas acquitté les traites données en paiement, le premier a toujours le droit de faire résoudre le contrat et de reprendre la chose qu'il retrouve entière entre les mains de l'acheteur. Cependant, la Cour de cassation a reconnu aussi, par son arrêt du 31 mai 1854, que, dans les matières commerciales, le juge peut rechercher en dehors de l'acte la preuve de la novation et s'appuyer pour l'admettre sur de simples présomptions. Mais il y a plus dans l'espèce; tout ne s'est pas passé entre le vendeur et l'acheteur, entre l'armateur et le chargeur; ils ont fait intervenir au contrat une troisième partie, ils ont stipulé pour elle, et cette stipulation a été acceptée; elle porte que, moyennant le paiement du tiers du fret, la cargaison lui sera délivrée; les armateurs suivant pour les 2 autres tiers la foi des chargeurs dont ils acceptent des traites à 2 mois d'échéance. Puis, sur les connaissements dont la possession fait passer entre les mains du porteur la propriété des marchandises y énoncées, ils ont donné quittance pure et simple des deux tiers du fret à la charge des affréteurs; consentant ainsi à libérer la marchandise et laissant au consignataire une plus large marge pour ses avances. Comment ne pas voir dans

ces faits une novation, une renonciation au privilége pour le fret? N'est-ce pas le cas de voir, en dehors même de l'instrument, les circonstances dans lesquelles les juges peuvent reconnaître (dit la Cour de cassation), la preuve de la novation! En Angleterre, ainsi que l'établit une consultation délibérée par des avocats anglais et versée au procès, rien de plus usuel que ce qui s'est fait entre les armateurs et les chargeurs. Le fret ne se paye d'ordinaire qu'après la réception de la marchandise, car le capitaine peut commettre des fautes et les chargeurs ont, pour s'en indemniser, le montant du fret; quoi de plus naturel, alors, qu'un traité par lequel une partie du fret se paye au moment de l'affrétement, qu'importe que le paiement se fasse en traites et à une échéance plus ou moins longue. En commerce, une traite c'est de l'argent, et ici il a pu très-bien entrer dans l'intention, comme dans l'inrérêt des parties, pour l'armateur, d'avoir à l'avance les 2/3 du fret pour le chargeur d'affranchir sa marchandise de ces 2/3 du fret en vue d'élargir son tirage sur le consignataire. Et ce qui prouve sans réplique cette intention, c'est l'échéance de trois mois donnée à la traite. Des ports d'Angleterre à Marseille, la durée normale de la traversée est de 20 à 30 jours; le consignataire aurait donc pu recevoir la marchandise 2 mois avant l'échéance de la traite; or, le seul délai de 15 jours après la livraison libère la marchandise du privilége du fret. Les armateurs ne l'ignoraient pas, ils ont couru la chance que la livraison fût depuis 15 jours effectuée lors de la faillite des affréteurs. Donc ils ont fait confiance à ces derniers et ils doivent en subir toutes les conséquences. Admettre le système du jugement, ce serait reconnaître que le capitaine aurait eu le droit de refuser livraison de la marchandise au consignataire jusqu'à l'échéance de la traite. Pour être conséquent avec lui-même, le Tribunal devrait accueillir une pareille prétention, si elle se pouvait produire; on voit de suite à quelles conséquences fâcheuses l'on arriverait. Telles n'ont

pu être les prétentions des négociants anglais qui ont signé la charte-partie et les connaissements donnant lieu au procès. Loin de là, obéissant aux exigences du commerce, plus familiers que nous avec les grandes et rapides opérations commerciales, ils ont voulu évidemment libérer la marchandise du privilége du fret, en opérant comme ils l'ont fait. Il serait par trop rigoureux, que le consignataire qui a fait des avances considérables sur la foi de la quittance portant paiement du fret, qui dès lors a payé lui-même ce fret une première fois, fût condamné à le payer une seconde fois. Le Tribunal de Commerce de Marseille, à la date du 18 mars 1847 (ce rec. t. 21, p. 356), a décidé de la manière la plus précise, dans une espèce identique, le système de la novation que J. Frisch soutient aujourd'hui. Comment a-t-il pu se déjuger? (1).

Pour le capitaine Bride, on a soutenu, ainsi que le Tribunal l'a jugé, que la quittance au dos du connnaissement n'était que l'exécution de la charte-partie, que J. Frisch n'avait pu croire que le paiement eût été effectué autrement qu'en traites à 3 mois, et que dès lors la cargaison n'était pas libérée du privilége du fret.

ARRÊT.

Adoptant les motifs des premiers juges,

La Cour confirme.

Du 7 Novembre 1856.— Cour d'Aix, 2me ch. — *Prés.* M. Castellan.— M. Roque, avocat général.— *Plaid.* MMes Thourel, pour J. Frisch et Cie; Arnaud, pour le capitaine Bride.

---

(1) Nous devons à Me Marguery, avoué près la Cour d'Aix, ce résumé des moyens plaidés à l'appui de l'appel élevé par J. Frisch et Ce.

Compétence. — Navire américain. — Contestation entre le capitaine et un de ses matelots. — Convention consulaire entre la France et les États-Unis.

Aux termes de la convention consulaire conclue le 23 février 1853, entre la France et les États-Unis, le Tribunal de commerce du port français dans lequel se trouve ancré un navire américain, est incompétent pour connaître de la demande en paiement de salaires formée contre le capitaine de ce navire par un des matelots de son équipage; même dans le cas où ce matelot n'appartiendrait pas à la nation américaine, son inscription sur le rôle d'un équipage américain le soumettant aux lois et conventions américaines pendant le temps et à raison de l'engagement par lui ainsi contracté. (1)

En pareil cas et tout en se déclarant incompétent, le Tribunal français doit prononcer la main levée de l'opposition signifiée à la sortie du navire américain, au nom du matelot.

(Capitaine Sears contre J. Penzi).

JUGEMENT.

Attendu que l'opposition formée par le capitaine Sears, commandant le navire *Titan Boston*, au jugement de défaut rendu à son encontre par le Tribunal de céans, le 12 septembre dernier, au profit du sieur Jean Penzi, a été faite dans le délai et aux formes de droit;

Au fond : attendu que l'art. 8 de la convention consulaire conclue le 23 février 1853, entre Sa Majesté l'Empereur des Français et les États-Unis d'Amérique, porte :

« Les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires « respectifs connaîtront seuls de tous les différends qui se seront élevés en mer ou s'élèveront dans les ports, entre le capitaine, les « officiers et les hommes inscrits sur le rôle d'équipage, à quelque « titre que ce soit, particulièrement pour le règlement des salaires « et l'exécution des engagements réciproquement consentis, etc., etc. »

(1) Voir ce rec. t. 30-1-129 la décision contraire rendue dans une espèce où il s'agissait d'un matelot français engagé à bord d'un navire américain, sous un nom américain.

Attendu que le matelot Jean Penzi était inscrit sur le rôle d'équipage du navire américain *Titan Boston* et par suite soumis *aux lois et conventions américaines* pendant le temps et à raison de l'engagement qu'il avait contracté; (1)

Que c'est donc à tort que ledit Jean Penzi a porté devant le Tribunal de céans sa demande en paiement de salaires à l'encontre du capitaine Sears, et qu'il a réclamé opposition à la sortie du *Titan Boston*;

Qu'il y a donc lieu de faire droit à la demande du capitaine Sears, et par suite de rétracter le jugement du 12 septembre dernier, et en outre d'ordonner la main-levée immédiate de l'opposition à la sortie du navire *Titan Boston*;

Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter ni avoir égard aux fins et conclusions prises au nom du sieur Jean Penzi, (2) dans lesquelles il est déclaré non recevable, reçoit le capitaine Sears en son opposition au jugement de défaut prononcé le 12 septembre dernier au profit du sieur Jean Penzi; rétracte et annulle ledit jugement comme incompétemment rendu, et de même suite ordonne la main-levée immédiate de l'opposition signifiée au nom du sieur Jean Penzi à la sortie du navire *Titan Boston*; condamne ledit Jean Penzi à tous les dépens; ordonne l'exécution provisoire du présent jugement sur minute, avant l'enregistrement pour le chef qui prononce la main-levée de l'opposition à la sortie.

Du 6 *novembre* 1856. — *Prés.* M. Pourtal. — *Plaid.* MM. Aicard, pour le capitaine Sears; Rivière, pour Penzi.

Courtier. — Affrétement conclu pour un temps déterminé. — Durée réduite par suite d'avaries survenues au navire. — Courtage du seulement sur le fret acquis.

Lorsque l'affaire conclue par intermédiaire de courtier ne s'est pas réalisée, par suite de circonstances indépendantes de la volonté

---

(1) Ce motif répond à l'un des moyens plaidés au nom de Penzi et qui consistait à dire que ce motelot n'étant pas américain, mais italien, ne pouvait pas ressortir de la juridiction du Consul des États-Unis.

(2) Au nom de Penzi, on concluait au déboutement de l'opposition, et subsidiairement, là où le Tribunal viendrait à se déclarer incompétent, au maintien des dépenses signifiées à la sortie du navire, en attendant qu'il eût été statué par qui de droit sur la réclamation dirigée contre le capitaine.

des contractants, ou ne s'est réalisée qu'en partie seulement, le courtier n'a droit à aucune censerie ou n'a droit qu'à une censerie proportionnée à la partie de l'opération qui est sortie à effet. (1).

Spécialement, lorsqu'il s'agit d'un affrétement conclu pour un temps déterminé, moyennant et un fret stipulé par mois, mais dont la durée a été réduite par suite d'avaries survenues au navire pendant les voyages auxquels il était employé, le courtage est dû, non sur le fret qu'aurait gagné le navire s'il avait navigué pendant tout le temps pour lequel il était affrété, mais sur le fret qui a été réellement acquis en l'état des événements qui ont influé sur l'exécution de l'affrétement. (2)

(BUDD ET BRAQUÉTY CONTRE C. PALMER).

JUGEMENT.

Attendu qu'il est d'un usage constant, lorsque l'opération à raison de laquelle une censerie serait due au courtier qui l'a fait conclure, ne se réalise pas par un fait indépendant de la volonté des deux contractants, ou ne se réalise que pour une partie seulement, le courtier n'a droit à aucune indemnité, ou n'a droit qu'à une indemnité proportionnée à la partie de l'opération qui est sortie à effet; la censerie ne devant être considérée que comme le paiement de soins qui ont procuré un bénéfice;

Qu'en conséquence, en matière de nolisement, le courtage ne peut être légitimement prélevé que sur le fret qui a été réellement acquis par suite du voyage accompli par le navire;

En fait : — Attendu que dans les accords verbaux intervenus pour le nolisement des navires à vapeur *Normanby* et *Whitley-Park*, pour le temps et durée de cinq mois, le fret a été stipulé payable à raison de 26,000 francs par mois pour le premier et de 30,000 francs pour le second, avec cette

(1-2) Jugement conforme du 4 septembre 1854, ce rec. t. 32-1-308.

Le courtage serait au contraire dû en entier, quoique le marché n'eût été exécuté qu'en partie, là où cette inexécution partielle serait le fait des parties et non plus le résultat d'événements indépendants de leur volonté; voir en ce sens les décisions par nous rapportées 1854-2-59 et 1858-1-186.

restriction *bien connue des courtiers eux-mêmes* qu'en cas de retard pour réparations ou avaries, le fret serait suspendu pendant toute la durée de l'interruption au prorata de l'affrétement;

Que, sans cette restriction, il est bien évident que l'affréteur n'aurait pas consenti à donner un fret aussi élevé; que par suite le fret véritable n'est pas représenté par les chiffres de 26,000 francs et 30,000 francs, mais qu'il faut, au contraire, pour le déterminer, rechercher quel est le nombre de jours à réduire pour les réparations, avaries, ou autres événements de mer ayant occasionné une suspension de l'affrétement, et fixer en conséquence les déductions à pratiquer sur le taux nominal du fret;

Attendu, en ce qui concerne le *Normanby*, que P.-E. Caillol et Cie *représentant le sieur Ch. Palmer*, justifient que, d'après le règlement fait avec leurs affréteurs en déduisant les jours non utiles, ils ont encaissé pour le fret de ce navire, pendant toute la durée de son affrétement, une somme de F. 100,533, sur laquelle ils ont payé à Budd et Braquety leur courtage de deux pour cent, soit F. 2010 65;

Attendu, en ce qui concerne le *Whitley-Park*, qu'à la suite d'un échouement sur la côte d'Asie et à raison d'une voie d'eau qui s'était déclarée après cet événement, l'affrétement de ce navire a pris fin le 12 février 1856, en vertu d'une décision du Conseil des Prud'Hommes de Kamiech, contre laquelle P.-E. Caillol et Cie se sont vainement pourvus, soit devant le Tribunal de céans, soit devant la Cour impériale d'Aix;

Attendu que le règlement du fret dû pour ce navire, jusqu'au 12 février, est l'objet d'un procès pendant devant le Tribunal de céans entre P.-E. Caillol et Cie et Charles et Auguste Bazin, lesquels élèvent la prétention de déduire 33,000 francs représentant au taux de l'affrétement trente-trois jours non utiles suivant eux, et offrent pour tout fret la somme de soixante-neuf mille francs;

Qu'en attendant qu'il ait été statué sur ladite pretention, repoussée au moins en très grande partie par Charles Palmer, il est juste d'admettre comme satisfactoire l'offre faite en leur nom de payer à Budd et Braquéty leur courtage sur la somme de fret qui est hors de contestation, soit F. 1,380, représentant deux pour cent sur les F. 69,000 dont s'agit; et

de tenir compte du courtage sur tout le fret qui pourra lui être alloué en sus desdits F. 69,000 ;

Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter ni avoir égard à la demande de L.-T. Budd et Braquety, faisant droit au contraire aux fins prises par Charles Palmer, déclare suffisante la somme de F. 2010 65 payée par ces derniers pour le courtage du navire *Normanby* ; et quant au navire *Whitley-Park*, au bénéfice de l'offre faite par Charles Palmer de payer la somme de *treize cent-quatre-vingts francs*, et en outre de tenir compte aux sieurs Budd et Braquéty de leur courtage sur toutes les sommes que ledit Charles Palmer réussira à obtenir des sieurs Charles et Auguste Bazin, ses affréteurs, *en sus de celle offerte par ces derniers*, et réalisée que soit ladite offre met Charles Palmer sur la demande de Budd et Braquéty hors d'instance et de procès, avec dépens.

Du 7 novembre 1856. — *Prés.* M. POURTAL. — *Plaid.* MM. BROQUIER, pour Budd et Braquety ; AICARD, pour Palmer.

VENTE. — BLÉ DISPONIBLE. — RÉCEPTION SOUS RÉSERVES. — EXPERTISE. — BONIFICATION.

Dans les ventes de blé disponible, lorsque les parties consentent à livrer et à recevoir sous réserves, cette condition implique nécessairement, d'après l'usage de la place, qu'il sera nommé des experts chargés non-seulement de vérifier si la marchandise est conforme aux accords, mais encore de fixer, s'il y a lieu, une bonification sur le prix.

(H. TARDIEU CONTRE CH. GROS ET Cie.)

JUGEMENT.

Attendu que, dans les ventes de blé disponible, lorsque les parties consentent à livrer et à recevoir *sous réserves*, cette condition implique nécessairement la faculté de nommer des experts chargés non-seulement de statuer sur le point de savoir si la marchandise est conforme aux accords des parties, mais encore de fixer une bonification s'il y a lieu ;

Attendu qu'il a été établi aux débats que les sieurs Charles Gros et Cie n'ont reçu que *sous réserves*, et que c'est à la suite de cette déclaration que, dans le cours de la réception, des

experts ont été nommés par les parties : M. Reymonet par M. Tardieu, et M. Jeanbernad par MM. Charles Gros et Cie ;

Attendu que, sur le vu des échantillons déposés en main des courtiers, les experts ont déclaré qu'il y avait lieu à bonifier par le vendeur 50 centimes par cent soixante litres en faveur de ses acheteurs, pour le défaut de qualité ;

Attendu que la prétention du sieur Henri Tardieu de vouloir passer outre à cette déclaration des experts, prétendant que ces derniers n'avaient aucun mandat pour fixer cette bonification, ne saurait être admise en présence de l'usage ci-dessus mentionné ;

Attendu que l'offre faite par Charles Gros et Cie est pleinement satisfactoire, qu'il y a lieu de l'admettre ;

Par ces motifs, le Tribunal déclare satisfactoire l'offre faite par les sieurs Charles Gros et Cie de payer au sieur Henri Tardieu la somme de F. 253 85 c., et à la charge par eux de la réaliser, les met, sur la demande du sieur H. Tardieu, hors d'instance et de procès, avec dépens.

Du 13 *novembre* 1856. — *Prés.* M. Pourtal. — *Plaid.* M. Tardieu en personne ; M. Berthou, pour Ch. Gros et Cie.

Compétence. — Affrètement conclu pour le compte de l'État. — Affréteur non qualifié agent de l'État. — Décret du 11 juin 1806 non applicable. — Juridiction commerciale.

Le Tribunal de commerce est compétent pour connaître de la demande formée par un capitaine à raison de l'affrètement de son navire, encore bien que cet affrètement ait été passé pour le compte de l'État, en vue du transport d'un chargement appartenant à l'État, si l'affréteur n'a point traité en qualité d'agent du gouvernement, et si les termes de la charte-partie, la forme commerciale donnée au connaissement, enfin, la nature même du chargement embarqué, ont dû faire penser au capitaine qu'il s'agissait d'une opération commerciale faite avec des négociants. — Il n'y a pas lieu d'appliquer en pareil cas l'art. 14 du décret du 11 juin 1086 qui défère au Conseil

d'État la connaissance de toutes contestations relatives aux marchés passés avec l'administration ou en son nom. (*Art.* 631 *et* 633 *C. com.*) (1).

(CAPITAINE SELMER CONTRE PASTRÉ FRÈRES).

JUGEMENT.

Sur l'exception d'incompétence proposée au nom des sieurs Pastré frères :

Attendu que la charte-partie du navire Norwégien *Suez* faite à Constantinople le 12 août 1856, est entre le capitaine Selmer, commandant ledit navire, et le sieur Bergue, sans énonciation aucune de la qualité de celui-ci comme agent comptable du gouvernement français, et sans expliquer que l'affrétement est pour compte de l'État ;

Que, d'autre part, la nature du chargement, loin d'indiquer au capitaine que l'État fût intéressé dans ledit affrétement, laissait au contrat son caractère commercial ;

---

(1) Pour l'application de l'art. 14 du décret du 11 juin 1806, voir les décisions par nous rapportées prés. vol. 2ᵉ part. p. 92 et t. 33-1-349 et 350.

Dans une circulaire adressée aux intendants divisionnaires, sous la date du 15 mars 1855, pour la solution des questions litigieuses concernant les transports maritimes, le ministère de la guerre, tout en recommandant de « réduire dans la limite du plus strict indispensable, le nombre des causes « qu'il sera nécessaire de porter ou de laisser porter devant les tribunaux « commerciaux », reconnaît forcément et mentionne les cas d'exception suivants :

« Ainsi le navire affrété peut se trouver stationné momentanément dans « des eaux étrangères, circonstance qui suffirait la plupart du temps à rendre « les décisions de l'administration entièrement inefficaces, faute d'exécution « parée : — ou bien encore, quoique étant entré dans un port français, « le navire étranger, nolisé dans un port étranger, peut exciper de son « ignorance d'une législation exceptionnelle qui n'a pas été promulguée en « ce qui le concerne. » Et plus loin, la circulaire revenant sur les règles à suivre dans ce dernier cas, ajoute : « dans le cas, même d'un navire « étranger nolisé en pays étranger, et sauf la réserve expressément stipulée « de la nomination d'un tribunal arbitral amiable, l'administration se trou- « vant par son caractère saisie de l'interprétation des actes où elle est inté- « ressée, prendra connaissance de l'affaire et en poursuivra l'instruction « dans la forme qui lui est propre. Mais si l'armateur ou le capitaine du « navire dont il s'agit demande à être renvoyé devant la juridiction ordi- « naire, ou s'il y porte l'affaire, le département de la guerre devra l'y « suivre... — Si l'armateur ou le capitaine n'élève pas cette protestation, il « accepte implicitement la juridiction administrative et son silence équivaut « à un aquiescement. »

D'après ce qui précède et en admettant même que le capitaine Selmer eût traité avec un agent qualifié du gouvernement français, il n'en aurait pas été moins fondé à réclamer la juridiction commerciale, puisqu'il commandait un navire étranger et que sa charte-partie avait été passée en pays étranger.

Attendu que le connaissement remis au capitaine est en la forme commerciale ; qu'il y est dit que la marchandise sera délivrée à Pastré frères ou à leur ordre, sans ajouter que ce soit pour compte de l'État ;

Attendu que la signature apposée par le capitaine sur une lettre de voiture administrative et dans laquelle le chargeur se qualifie d'agent comptable ne peut, d'après l'article 284 du Code de Commerce, prévaloir contre le connaissement à lui remis par le chargeur et qui est rempli de la main de celui-ci ;

Attendu enfin, que Pastré frères se sont présentés au capitaine comme consignataires commerciaux et ont, en cette même qualité, tenu acte protestatif pour que le capitaine eût à livrer à leurs acheteurs ;

Qu'ainsi, soit dans le contrat lui-même, soit dans tous les faits d'exécution, le capitaine n'a dû voir qu'une opération commerciale faite avec des négociants ;

Que peu importe dès lors que le chargement soit en réalité la propriété de l'État et même que l'affrétement ait eu lieu pour compte de l'État, du moment qu'il n'a pas jugé convenable de paraître en nom et par ses agents, ou de faire déclarer que c'était pour lui que le contrat était fait ;

Que, par suite, le décret de 1806 ne saurait être invoqué, et la matière se trouve régie par les articles 631 et 633 du Code de commerce, les circonstances de la cause étant tout à fait différentes des hypothèses dans lesquelles le Tribunal s'est déclaré incompétent, notamment le 23 novembre 1855, alors que la charte-partie qui était entre les mains du capitaine avait été soumise à l'acceptation de l'intendant militaire ;

Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter ni avoir égard au déclinatoire proposé par Pastré frères, dont ils sont démis et déboutés, faisant droit aux fins prises par le capitaine Selmer, se déclare compétent et renvoie la cause au fond à l'audience du mercredi 19 novembre ; condamne Pastré frères aux dépens de l'incident.

Du 17 novembre 1856. — *Prés.* M. POURTAL. — *Plaid.* MM. LECOURT, pour le capitaine ; ESTRANGIN, pour Pastré frères.

---

(1) La demande introduite par le capitaine avait pour objet le paiement de son fret et de surestaries.

ASSURANCE MARITIME. — FACULTÉS. — NAUFRAGE. — SAUVETAGE. — PERTE DES TROIS-QUARTS. — DÉLAISSEMENT.

Il y a lieu à délaissement des facultés assurées, dès l'instant qu'un sinistre majeur, notamment un naufrage, s'est réalisé, et sans distinguer si la perte a été réelle et absolue ou simplement légale. Peu importe donc que, par l'effet du sauvetage accompli à la suite du sinistre, plus des trois-quarts des facultés aient pu être recouvrés.

Le principe ci-dessus ne doit pas recevoir exception là où, d'après une clause de la police, les assureurs sont francs de toutes avaries, et le délaissement susceptible d'être fait seulement en cas de perte ou de détérioration matérielle de plus des trois-quarts, — surtout lorqu'il s'agit d'une police signée à Marseille, où, depuis 1823, *la clause dont il s'agit a toujours été interprétée et appliquée dans le sens du principe sus-énoncé* (1).

(CAISSE MARITIME CONTRE ROUX FRÈRES D'HELIODORE ET TAIX).

La Caisse maritime a émis appel du jugement par nous rapporté dans le présent volume, p. 157 ci-dessus.

ARRÊT.

Considérant que l'appel repose sur un moyen unique tiré de l'art. 19 des conditions générales de la police d'assurance ainsi conçu : « Dans les risques sur facultés francs de toutes « avaries, le délaissement ne peut être fait que dans les cas « prévus par les art. 375 et 394 du C. de com., et dans « celui où, indépendamment de tous frais quelconques, « la perte ou détérioration matérielle absorbe les trois-quarts « de la valeur de la marchandise arrivée au lieu de reste ; »

Considérant que, selon la Compagnie d'Assurances, le produit brut du sauvetage des facultés assurées, par elle opéré après le *naufrage du navire*, excède le quart des facul-

(1) On remarquera que si la Cour mentionne dans son arrêt la pratique journalière et incontestée, suivie pendant trente-trois ans sur notre place, elle attache à ce moyen moins d'importance que n'avait fait le Tribunal dans son jugement ; elle se décide principalement, au contraire, par les doctrines du droit maritime ; et par là, son arrêt acquiert la valeur d'une décision de principe.

tés; que dès lors, la *perte ou détérioration matérielle* n'a pas absorbé les trois-quarts de la valeur de la marchandise assurée, d'où il suit que l'action en délaissement n'est pas admissible et que l'action d'avarie est seule ouverte aux assurés;

Considérant, à cet égard, que toute marchandise, étant *chose corporelle*, ne saurait être détériorée que *matériellement*, ainsi la qualification de *matérielle* ajoutée à *détérioration*, dans l'art. 19 de la police est une redondance, et les mots *détérioration matérielle* ne peuvent avoir d'autre signification que celle-ci : *détérioration de la chose corporelle assurée*, *de la marchandise elle-même*; et, comme dans l'espèce, la qualification dont il s'agit s'applique *simultanément* à la perte ou détérioration, il en résulte que ces expressions de l'art. 19, la *perte* ou *détérioration matérielle*, sont équivalentes à celle-ci : la *perte* ou *détérioration* de la *marchandise assurée*;

Considérant, en présence de cette interprétation donnée à la clause de la police, qu'il faut reconnaître que le Tribunal a fait à la cause une juste application des saines doctrines de notre droit maritime, doctrine qu'une pratique journalière incontestée pendant trente-trois ans a sanctionnée, et suivant lesquelles, tout sinistre majeur, et spécialement le naufrage des facultés assurées, constitue par lui-même une *perte* autorisant l'abandon des objets assurés, au cas de la *perte légale* qui n'est qu'un nom de droit, comme au cas de la *perte réelle* qui est la privation absolue de la chose; en d'autres termes, tout sinistre majeur, *une fois consommé* donne toujours lieu au délaissement, que la perte ait été réelle et absolue ou simplement légale.

Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges;

La Cour confirme.

Du 20 *novembre* 1856. — Cour d'Aix. — *Prés.* M. Lerouge. — *Concl.* M. Saudbreuil, premier avocat général. — *Plaid.* MM. P. Roux et Rigaud.

Vente a livrer. — Tout ce qui serait chargé a la consignation du vendeur sur tel navire. — Clause jusqu'a concurrence d'une quantité de.... — Perte du navire en cours de chargement — Chargement sur un autre navire. — Marché annulé.

Dans le cas d'une vente à livrer, ayant pour objet tous les sucres qui seraient chargés sur tel navire à la consignation du vendeur, jusqu'à concurrence d'une quantité de....., *cette dernière clause ne contenant fixation que d'un maximum et non d'un minimum, le marché ne doit sortir à effet que si des sucres ont été chargés sur le navire indiqué, et se réduit à la quantité chargée.*

Par suite, la vente est comme non avenue, si le navire indiqué a péri en cours de chargement; et, quoique les sucres qu'il devait charger aient été embarqués sur un autre navire parti pour la même destination, l'acheteur est sans droit à demander livraison de la marchandise arrivée à bord de ce dernier navire.

Il y a surtout lieu de repousser cette demande de l'acheteur, lorsqu'il a gardé un silence de près de deux mois, après avoir reçu du vendeur la nouvelle de la perte du navire indiqué et la déclaration que le marché se trouvait par là annulé.

(P. Massot et fils contre A. Dalayer.)

Le Tribunal l'avait déjà décidé ainsi, par son jugement du 22 octobre 1855, rapporté dans notre tome 33, 1re part., p. 315.

P. Massot et fils ont émis appel.

Arrêt.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 22 *novembre* 1856.—Cour d'Aix.—*Prés.* M. Castellan. — *Plaid.* MM. Arnaud et P. Roux.

Vente a livrer par navire désigné. — Défaut de qualité de la marchandise. — Résiliation. — Fixation de la différence. — Jour de l'arrivée au Frioul. — Jour de l'entrée dans le port.

Dans le cas d'une vente de blés à livrer à l'heureuse arrivée à Marseille d'un navire désigné, et alors qu'au moment de la livraison les blés apportés par ce navire ont été reconnus ne pas être de la qualité convenue, les dommages-intérêts qu'il y a

lieu d'accorder à l'acheteur, en prononçant à son profit la résiliation du marché, doivent consister dans la différence entre le prix convenu et le cours des blés de la qualité vendue, non au jour de l'arrivée du navire au port quarantenaire du Frioul, mais au jour de son entrée dans l'un des ports de Marseille.

(Billaud aîné contre Zafiropulo et Zariffi.)

Jugement.

Attendu que les sieurs Zafiropulo et Zariffi ne contestent pas le droit du sieur Billaud aîné de demander la résiliation de la vente de la partie blé dont s'agit, à raison du défaut de qualité de la marchandise reconnu par les experts, mais que lesdits Zafiropulo et Zariffi prétendent seulement qne la différence à payer, à raison de cette résiliation, doit être calculée entre le prix convenu et le cours du 21 septembre dernier, jour de l'arrivée du navire porteur de la marchandise au Frioul, et non avec le cours du 4 octobre jour de l'entrée dudit navire dans le port de Marseille ;

Et sur ce : attendu que ce n'est qu'au moment de l'entrée du navire dans le port de Marseille que Zafiropulo et Zarifi ont présenté les échantillons des blés au sieur Billaud aîné ; que ce n'est qu'à ce moment que ce dernier a pu reconnaître que la marchandise n'était pas conforme aux accords et par suite refuser de recevoir ; que ce n'est donc qu'à cette date que la résiliation pouvait être demandée ; qu'en conséquence la différence entre le prix convenu et le cours de l'arrivée doit être calculée au 4 octobre, jour de l'entrée dans le port de Marseille, moment où le sieur Billaud aîné a pu reconnaître la marchandise;

Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter à l'offre faite par Zafiropulo et Zarifi, qui est déclarée non-satisfactoire, faisant droit à la demande de Billaud aîné, déclare résiliée la vente des 3,200 hectolitres blé tendre de Kalafat que les sieurs Zafiropulo et Zariffi avaient vendus à ce dernier, livrables à l'heureuse arrivée du navire napolitain *Grazia*, capitaine Scarpati, et ce, par la raison que les blés venus à bord dudit navire ont été reconnus n'être pas des blés tendres de Kalafat, conformes aux accords des parties ; condamne

en outre lesdits Zafiropulo et Zariffi à payer, à titre de dommages-intérêts, au sieur Billaud aîné, la différence entre le prix convenu et le cours des blés de même qualité au 4 octobre 1856, tel qu'il sera fixé par le Syndicat des courtiers, et c'est avec intérêts de droit, contrainte par corps et dépens dans lesquels seront compris les frais d'expertise et du rapport. — Ordonne l'exécution provisoire moyennant caution.

Du 27 *novembre* 1856. — *Prés.* M. Pourtal. — *Plaid.* MM. Aicard, pour Billaud aîné ; Hornbostel, pour Zafiropulo et Zariffi.

Déchargement. — Marchandise débarquée du navire mais laissée dans des accons. — Manifeste d'entrée non déchargé. — Surestaries dues jusqu'à la mise à quai et à la reconnaissance faite par la douane.

Il n'y a aucune différence à établir, relativement aux surestaries, entre le cas où, au delà des délais fixés par l'usage ou par la convention pour le débarquement, une partie des marchandises est laissée à bord du navire, et le cas où, quoique retirée du navire, elle est laissée dans des accons sans avoir encore été mesurée ou pesée par la douane ; dans ce dernier cas, le manifeste d'entrée n'étant pas déchargé et le fret ne pouvant être liquidé, le navire se trouve retenu par le fait de l'affréteur et ne doit être considéré comme libre que le jour où la totalité de sa cargaison a été soumise à la vérification de la douane (1).

(Capitaine Cuneo contre P. et T. Rodocanachi).

Jugement.

Vu les articles 273 et 285 du Code de commerce ;

Attendu que tout retard dans l'exécution du contrat d'affrétement, qui cause un dommage au capitaine, donne lieu à indemnité ; que spécialement et même pour une marchandise livrée, le retard du consignataire d'en donner récépissé est une cause légitime de dommages-intérêts s'il y a préjudice ;

---

(1) Voir le jugement du 17 décembre 1856, pag. 334 ci-après, par lequel le Tribunal a modifié sa jurisprudence, à la suite d'une communication faite par l'administration des douanes.

Qu'il n'y a donc aucune différence à admettre entre le cas où, au-delà des délais d'usage ou convenus, la marchandise est laissée à bord du navire, et celui où elle est laissée dans des accons sans être mesurée, puisque, dans cette dernière hypothèse comme dans la première, elle n'est pas reçue dans le sens de la loi; que le manifeste d'entrée en douane n'est pas déchargé; que le fret ne peut être liquidé et que, par suite, le navire se trouve retenu par le fait de l'affréteur;

Attendu que, dans l'espèce, le blé mis dans les accons le 4 novembre n'a été mesuré que le 7, malgré les protestations signifiées par le capitaine;

Qu'il y a donc lieu de faire droit à la demande du capitaine Cuneo et de lui allouer ses surestaries jusqu'au 7 novembre, en réservant la garantie de Rodocanachi contre Pappudoff;

Attendu que la demande en garantie de P. et T. Rodocanachi, à l'encontre de C. et J. Papudoff, n'est pas en état; qu'il y a donc lieu de surseoir pour statuer sur ladite demande;

Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter à l'offre faite par P. et T. Rodocanachi, qui est déclarée non satisfactoire, faisant droit, au contraire, à la demande du capitaine Cuneo, condamne en sa faveur les sieurs P. et T. Rodocanachi au paiement : 1° de la somme de un pour cent sur le fret par chaque jour de surestaries, depuis et y compris le 28 octobre 1856 jusques et y compris le 6 novembre de la même année; 2° de la somme de un et quart pour cent sur le fret pour le 7 novembre, jour du complet débarquement, et c'est avec intérêt de droit, contrainte par corps et dépens; surseoit à statuer sur la demande en garantie de P. et T. Rodocanachi à l'encontre de C. et J. Papudoff.

Du 11 *novembre* 1856. — *Prés.*, M. Pourtal. — *Plaid.*, MM. Hornbostel, pour le Capitaine; Lecourt, pour Rodocanachi.

Vente a livrer. — Exception de jeu. — Commune intention. — Marché maintenu.

Pour qu'une vente à livrer puisse être annulée comme simulée et couvrant une opération de jeu sur la hausse ou la baisse de la marchandise, il faut que l'intention de jouer ait été

commune aux deux parties contractantes. En conséquence, le marché doit être maintenu, quoique l'une des parties prétende n'avoir voulu que jouer, s'il est constant que l'autre a entendu faire une opération sérieuse (1).

(L. Caillol contre S. Delbert et fils frères.)

L. Caillol a interjeté appel du jugement rendu contre lui le 12 juin dernier, et rapporté p. 195 ci-dessus.

Devant la Cour, on a pris et soutenu en son nom les conclusions suivantes :

« Attendu que de la nature des opérations, de leur importance, de la qualité de la marchandise vendue, de la position du sieur Caillol sur la place de Marseille ; enfin, de la conduite des intimés qui se sont bornés à réclamer le paiement de la différence, il résulte la preuve que les marchés à livrer dont il s'agit ne constituaient qu'un jeu sur la baisse et sur la hausse ;

« Attendu que la loi n'accorde aucune action pour ces sortes de contrat, que dès lors la demande des intimés doit être déclarée non-recevable ;

« Conclud à ce qu'il plaise à la Cour mettre l'appellation et ce dont est appel au néant, émendant, débouter les sieurs Delbert de leur demande, et décharger le sieur L. Caillol des condamnations prononcées contre lui ;

« Subsidiairement, ordonner, à telle audience qu'il plaira à la Cour de fixer, la comparution des parties et l'apport des livres des intimés.

« Admettre, en outre, le sieur Caillol à prouver par enquête sommaire à la même audience :

1° Qu'il n'a jamais fait à Marseille le commerce des blés, qu'il ne possède ni magasin, ni comptoir, ni livres de commerce ;

2° Qu'il n'est connu sur la place de Marseille que comme assureur et non pas comme négociant ;

3° Que le traité du 29 avril dernier n'était point un traité

---

(1) Notre Tribunal a de nouveau appliqué ce principe dans deux jugements tout récents, l'un du 22 décembre 1856. P. Viton contre M. Amiel ; l'autre du 31 du même mois, Ozou contre M. Amiel.

sérieux, et que les sieurs Delbert savaient que le sieur Caillol ne possédait pas les blés qu'il s'engageait à livrer au mois de mai suivant, et qu'il n'aurait pu s'en procurer sur la place de Marseile où il n'en existait pas;

4° Que dans le courant du mois de mai, il n'est point arrivé à Marseille des blés durs d'Afrique.

Sauf la preuve contraire, dépens dans ce cas réservés. »

ARRÊT.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 17 *novembre* 1856. — Cour d'Aix (1re ch.) — *Prés.* M. POULLE; M. SANDBREUL, 1er av. gén. Concl. conf. — *Plaid.* MM. TASSY et RIGAUD.

FRET. — CARGAISON D'AVOINE. — CHARGE. — CONTENANCE.

En l'état d'une charte-partie fixant à tant par charge, sans déterminer la contenance de cette mesure, le fret d'une cargaison d'avoine à transporter à Marseille, on doit admettre, pour le règlement du fret, que la charge dont il s'agit équivaut à huit doubles décalitres et non à douze (1).

(CAPITAINE SCOTTO CONTRE VICTOR GRANOUX).

JUGEMENT.

Sur la question des surestaries :

Attendu que cette demande n'est point contestée; qu'il y a donc lieu d'y faire droit;

Sur le nolis et chapeau :

Attendu que, d'après l'interprétation faite par le Tribunal, et conforme d'ailleurs aux usages de la place, la clause débattue entre les parties (2) doit s'entendre dans le sens y donné par le capitaine; c'est-à-dire, que le fret stipulé doit être payé à raison de *huit doubles* décalitres d'avoine, au lieu de *douze*, prétendus par le sieur Victor Granoux;

---

(1) La même base a été appliquée dans un jugement du 22 février 1858, rendu au profit du capitaine Canavero contre Zafiropulo et Zariffi. Dans les ventes d'avoine qui se font sur notre place, la charge est au contraire calculée sur le pied de 12 doubles décalitres.

(2) La charte-partie, signée à Odessa, portait que le fret serait payé à raison de F. 2 50 par charge, *mesure rase comme celle du blé.*

Que la base prise par celui-ci serait peut-être admissible s'il s'agissait d'un règlement à faire sur les places de l'étranger, où, en effet, elle paraît être en usage, tandis que le capitaine sachant qu'il avait à rendre la marchandise à Marseille, devait compter sur l'interprétation de ses accords, telle que le Tribunal l'a faite (1), et avec d'autant plus de raison que l'interprétation contraire réduirait son nolis à un nombre de tonneaux qui serait à peine au-dessus de la moitié de la portée de son navire, ce à quoi il ne peut raisonnablement être supposé avoir consenti;

Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit aux deux chefs de demande du capitaine Scotto, condamne en sa faveur le sieur Victor Granoux, en sa qualité (2), et par corps, au paiement :

1° De la somme de F. 9,277 12, montant des nolis, chapeau et gratification à lui dus pour le transport des avoines dont s'agit;

2° De la somme de F. 91 27 par jour de surestaries du navire *Gaetano*, depuis le 30 octobre dernier jusqu'à complet débarquement, sous déduction toutefois de tous à-comptes reçus; et c'est avec intérêts de droit et dépens; ordonne l'exécution provisoire moyennant caution.

Du 21 novembre 1856. — *Prés.* M. Pourtal. — *Plaid.* MM. Massol d'André, pour le capitaine; Aicard, pour Victor Granoux.

Compétence. — Abordage. — Action en indemnité. — Tribunal du port ou le navire abordeur a terminé son voyage.

Si, lorsqu'il s'agit d'une action en indemnité pour dommages causés par un abordage entre navires, la jurisprudence a admis, par dérogation au principe de l'art. 59 *C. proc civ., et par extension des exceptions apportées à ce principe par l'art.* 420 *du même code, la compétence du Tribunal le plus*

(1) Le Tribunal fait probablement allusion au jugement du 22 février 1854 déjà cité.

(2) V. Granoux plaidait en qualité de tiers consignataire nommé par justice, sur la requête du capitaine, pour retirer le chargement que personne n'avait réclamé à l'arrivée du navire.

voisin du lieu du sinistre, ou même du Tribunal du lieu où le navire abordé a terminé son voyage, pareille compétence ne saurait être attribuée au Tribunal du lieu où s'est terminé le voyage du navire abordeur; quand le domicile des armateurs de ce navire est ailleurs (1).

(Bento Jose y Viera contre Lemagnonnet frères).

Jugement:

Attendu que les sieurs Lemagnonnet frères de Grandville, armateurs du navire le *Muscari*, ont été assignés devant le Tribunal de commerce de Marseille par les sieurs Bento Jose y Viera, de Bordeaux, armateurs du navire la *Surprise*, en paiement du montant des avaries causées à ce dernier navire par le *Muscari*, dans un abordage qui aurait eu lieu en rade de Saint-Denis (île de la Réunion), le 15 avril dernier;

Que Lemagnonnet frères opposent à cette demande de Bento Jose y Viera deux exceptions fondées, l'une, sur l'incompétence du Tribunal de Marseille, l'autre, sur l'existence d'une instance antérieure introduite par les demandeurs devant le Tribunal de St-Denis aux mêmes fins que l'instance portée devant le Tribunal de céans :

Sur l'exception d'incompétence :

Attendu qu'en règle générale, aux termes de l'article 59 du Code de procédure civile, le défendeur doit être assigné devant le Tribunal du lieu de son domicile ; que si, en matière d'action en réparation du préjudice causé par un abordage, la jurisprudence et l'usage ont admis, par dérogation au principe de l'art. 59 et par extension de l'exception apportée à cet article par l'art. 420 du Code de procédure, que le Tribunal le plus voisin du lieu du sinistre ou même le Tribunal du lieu où le navire abordé termine son voyage, pouvaient être compétemment investis, aucune des raisons qui justifient cette compétence exceptionnelle ne se retrouve pour établir la compétence du Tribunal de céans dans l'espèce actuelle ;

Que le Tribunal de commerce de Marseille n'est ni le plus voisin du lieu du sinistre, ni le Tribunal du lieu où le

---

(1) Voir prés. vol., 1re part., p. 273 ci-dessus, et 2me part., p. 145.

navire abordé a terminé son voyage, mais bien celui du lieu où le navire abordeur, le *Muscari*, est venu terminer le sien et opérer son déchargement ;

Que, lorsqu'il s'agit du Tribunal le plus voisin du lieu du sinistre, la compétence s'explique par l'urgence des vérifications à faire, des réparations à ordonner, et que l'on comprend en ces cas qu'une sorte de compétence territoriale ait été admise par l'usage ;

Que, s'il s'agit du lieu où le navire abordé termine son voyage, la compétence a pu être établie par assimilation de ce qui se pratique en matière de règlement d'avaries et de jet à la mer ; mais qu'il n'est pas possible d'appliquer ces diverses considérations au cas où le Tribunal saisi est celui où le navire abordeur termine son voyage ;

Que rien dans ce cas ne peut justifier l'exception que l'on voudrait faire vu principe en vertu duquel le défendeur doit être assigné devant le juge de son domicile ;

Que dès lors le Tribunal de céans ne peut, à aucun point de vue, connaître de la demande des sieurs Bento Jose y Viera ; que l'admission de l'exception d'incompétence présentée par les défendeurs dispense le Tribunal de satuer sur l'exception de litispendance ;

Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit au déclinatoire proposé par les sieurs Lemagnonnet frères, se déclare incompétent et renvoie les parties et matières devant qui de droit ; condamne Bento Jose y Viera aux dépens.

Du 28 *novembre* 1856. — *Prés.* M. POURTAL. — *Plaid.* MM. SEGOND, pour Benta Jose y Viera ; BERTHOU, pour Lemagnonnet.

SURESTARIES. — NAVIRE. — DÉCHARGEMENT. — USAGE. — MISE A QUAI. — FRAIS D'ACCONS A LA CHARGE DU RÉCEPTIONNAIRE. — INTERPRÉTATION DE LA CHARTE-PARTIE. — DÉPOT DU MANIFESTE. — JOURS COURANTS. — DIMANCHE.

Lorsque la charte-partie, tout en imposant au capitaine l'obligation de se conformer, pour le déchargement de son navire, aux usages du port de destination (usages qui, à Marseille, veulent que la marchandise soit délivrée à quai et que les

jours de planche courent seulement de la venue du navire à quai), déclare en même temps que les frais de bateaux, d'accons, et autres propres à opérer le déchargement, seront à la charge du réceptionnaire ; cette dernière clause doit être considérée comme dérogeant à la première et emportant pour le capitaine dispense de délivrer à quai.

Par suite, les jours de staries accordés pour opérer le déchargement doivent commencer à courir le lendemain du jour où le capitaine a remis son manifeste à la douane. (1)

Les jours de staries n'en commencent pas moins le lendemain de la remise du manifeste, bien que le lendemain se trouve être un dimanche, si la charte-partie stipule que ce sont des jours courants.

(Capitaine Monarchidi contre Feraud d'Honnorat et Cie.)

Jugement.

Attendu que si la charte-partie contient une disposition générale, d'après laquelle le capitaine doit se conformer pour le déchargement aux usages du port où il se trouve, elle en renferme une autre spéciale, qui met à la charge du réceptionnaire les frais de bateaux, accons et autres propres à opérer ledit déchargement ;

Qu'en l'état de ces deux stipulations, il est évident que la première est subordonnée à la seconde, attendu qu'une clause spéciale a généralement pour objet de modifier les termes généraux d'un contrat, et de fixer d'une manière plus précise l'intention des parties, dont elle aggrave ou avantage la position et les intérêts ;

Qu'en conséquence, on doit admettre que les jours de staries en faveur du capitaine doivent courir du lendemain de la remise de son manifeste, sans avoir égard à la place qu'il occupait dans le port, n'ayant pas l'obligation d'être bord à quai ;

---

(1) Dans un jugement postérieur de décembre 1856, rendu au profit du capitaine Schifatino contre Christodulo, le Tribunal a encore décidé « que la charte-partie, mettant à la charge de l'affréteur les frais d'allèges « et accons propres au retirement de la marchandise, et l'emploi de ces « moyens n'étant nécessaire que quand le navire se trouve à distance du « quai, il s'ensuit naturellement que c'est du lendemain de la remise du « manifeste que courent les staries, sans égard à la place qu'occupait dans « le port le navire porteur de la marchandise.

Attendu qu'il résulte du certificat émanant de l'administration de la douane de cette ville, que ledit capitaine a remis son manifeste le 18 octobre, ce qui faisait finir ses vingt-un jours de staries le 8 novembre courant; or, le déchargement n'ayant été terminé que le 10, c'est donc à deux jours de surestaries que ledit capitaine doit avoir droit;

Que le Tribunal ne saurait admettre que les staries ne doivent courir que du 20 octobre, le lendemain de la remise du manifeste se trouvant un dimanche; que dans l'espèce, s'agissant de jours courants, aucune distinction ne doit être faite, pas plus qu'il n'existe aucune exception dans la charte-partie;

Par ces motifs, le Tribunal, ayant tel égard que de raison aux conclusions prises par le capitaine Monarchidi, reconnaît qu'il lui est dû deux jours de surestaries par les sieurs Feraud d'Honnorat frères et Cie, et condamne ces derniers à les lui payer d'après le taux convenu, avec dépens.

Du 28 *novembre* 1856. — *Prés.* E. Richard, juge. — *Plaid.* MM. Hornbostel, pour le capitaine; Onfroy, pour Feraud d'Honnorat.

Compétence. — Achat d'un fonds de commerce. — Courtage.

L'achat d'un fonds de commerce, spécialement d'un Café, constitue un acte de commerce, et la demande formée par le tiers qui a servi d'intermédiaire dans la conclusion de l'achat, pour obtenir contre l'acquéreur la rémunération de ses soins, rentre dans la compétence du Tribunal de commerce.

(Noel Millou contre Viennet père et fils.)

Jugement.

Sur l'exception d'incompétence : — Attendu que la demande du sieur Noël Millou, à l'encontre des sieurs Viennet père et fils est motivée sur le prétendu non-paiement de l'indemnité qu'il réclame à ces derniers, à raison des soins qu'il a apportés à la vente du fonds du Café Napoléon dont ces der-

niers sont devenus acquéreurs ; que le Tribunal est donc compétent pour connaître de la demande, la contestation étant relative à un acte de commerce ;

Au fond, etc.

Par ces motifs, le Tribunal se déclare compétent, et statuant au fond, déboute le sieur Noël Millou de sa demande comme mal fondée, et met sur icelle les sieurs Viennet père et fils hors d'instance et de procès, avec dépens.

Du 5 *décembre* 1856. — *Prés.* M. POURTAL.

ABORDAGE. — NAVIRE INCONNU. — DÉLAI POUR LA PROTESTATION. — NAVIRE AYANT LE VENT SOUS VERGUES. — NAVIRE AU PLUS PRÈS. — RÈGLE POUR ÉVITER L'ABORDAGE.

Le capitaine dont le navire a été abordé en pleine mer par un autre navire qui s'est éloigné sans avoir été reconnu, n'encourt pas la fin de non-recevoir des art. 435 *et* 436 C. com., *pour n'avoir pas protesté dans les* 24 *heures de son arrivée au premier port, et formé dans le mois sa demande en justice. Il ne doit être considéré comme* ayant pu agir *dans sa réclamation pour les dommages causés par l'abordage, que du jour où il est parvenu à découvrir le navire auteur de ces dommages.*

Il est de principe, en matière de navigation maritime, que c'est au navire qui navigue avec le vent sous vergues à manœuvrer pour éviter celui qui, venant en sens contraire, serre le vent au plus près.

(CAPITAINE ARTAUD CONTRE CAPITAINE LICCIONI.)

JUGEMENT.

Attendu que le capitaine Liccioni oppose à la demande du capitaine Artaud une fin de non-recevoir tirée des articles 435 et 436 du Code de commerce, qu'il y a donc lieu d'examiner s'il est fondé dans son exception ;

Et sur ce : — Attendu que, si la loi a voulu, dans le but d'en assurer la sincérité, que les réclamations à raison d'un abordage fussent faites dans les vingt-quatre heures qui suivent l'événement, l'équité demandait que l'on ne pres-

crivit ce délai que lorsqu'au moment de l'abordage le capitaine se trouvait dans un lieu où il pouvait agir, ainsi que l'a reconnu le législateur dans le 3me paragraphe de l'article 435 du Code de commerce ;

Qu'il est donc juste de reconnaître que, lorsqu'à la suite d'un abordage en pleine mer, le capitaine dont le navire a éprouvé des dommages se trouve séparé du navire qui les lui a occasionnés, sans pouvoir le reconnaître, le capitaine du navire abordé ne peut être considéré comme ayant pu agir au moment de son arrivée dans son port de destination, alors qu'il ne peut signifier utilement une protestation et une demande en justice, puisqu'il ignore le nom du navire et du capitaine à l'encontre de qui il veut réclamer ;

Attendu qu'il a été établi aux débats que, le 19 septembre dernier, à six heures du matin, le capitaine Artaud, commandant le *François* et *Andréa*, se trouvant de seize à dix-huit milles des terres, par le travers de San-Remo, fut abordé par un navire qui lui a occasionné de fortes avaries, et que, d'après le dire dudit capitaine Artaud, il ne reconnut pas, lors de l'événement, le navire qui l'avait abordé ;

Attendu que le trois octobre, jour de son arrivée à Marseille, le capitaine Artaud a fait, pardevant M. le Président et au greffe du Tribunal de céans, le rapport voulu par la loi, et que lors de cette déclaration, en racontant les circonstances de l'abordage qu'il avait essuyé, il n'a pu donner le nom du navire et du capitaine, les ignorant à ce moment ; que la déclaration de l'événement faite par le capitaine Artaud indique d'une manière évidente son intention de protester et prouve que si, lors du rapport, il avait connu les noms du navire et du capitaine, il n'aurait pas manqué de les faire connaître ;

Attendu que le quinze octobre, par suite de la description qu'il avait faite du navire qui l'avait abordé, et des renseignements pris, le capitaine Artaud, ayant eu lieu de croire que ce navire était le *Puget*, capitaine Liccioni, s'empressa, ledit jour, de protester à l'encontre dudit capitaine, et de le citer à comparaître devant le Tribunal de céans ; que le capitaine Liccioni étant, à ce moment, absent du port de Marseille, les formalités prescrites par le paragraphe 8 de l'article 69 du Code de procédure civile ont été régulièrement remplies ;

Attendu que le huit novembre, le capitaine Artaud ayant

été avisé que le navire *Puget*, capitaine Liccioni, était arrivé en ce port, s'empressa de donner connaissance audit capitaine de sa protestation du 15 octobre, signifiée au parquet de M. le Procureur Impérial, et le cita de nouveau à comparaître devant le Tribunal de céans, à l'audience du dix novembre dernier, et que c'est à la suite de cette citation que les parties se trouvent en présence à l'audience de ce jour;

Qu'en l'état des circonstances ci-dessus mentionnées, la fin de non-recevoir invoquée à l'encontre de la demande du capitaine Artaud ne saurait être admise; qu'en effet, il a été établi d'une manière certaine qu'aussitôt qu'il a pu agir, c'est-à-dire, qu'il a connu les noms du navire *Puget* et du capitaine Liccioni, le capitaine Artaud s'est empressé de protester, et que citation a été donnée dans le mois qui a suivi cette protestation; qu'en conséquence, l'exception invoquée au nom du capitaine Liccioni doit être repoussée;

Au fond : — Attendu que des rapports faits par le capitaine Artaud et le capitaine Liccioni, il résulte qu'au moment de l'abordage, le vent était au S. O.; que, par la route indiquée par chacun d'eux, le *François et Andrea* allait au plus près du vent, tandis que le *Puget* courait grand largue, les bonnettes dessus;

Attendu qu'il est de principe que le navire qui a le vent sous vergues, doit manœuvrer de manière à éviter le navire qui est au plus près; qu'en conséquence, le *Puget* a fait faute en abordant le *François et Andrea*, et, en vertu du deuxième paragraphe de l'article 407 du Code de commerce, le capitaine Liccioni est responsable des dommages qu'il a ocasionnés audit navire;

Attendu, toutefois, que la somme réclamée par le capitaine Artaud, à titre de dommages-intérêts, n'est pas pleinement justifiée; qu'en outre, le Tribunal ne trouve pas dans la cause les éléments nécessaires pour en faire une équitable appréciation; qu'il y a donc lieu préparatoirement de nommer un expert pour procéder à l'examen et à l'évaluation du dommage souffert par le *François et Andrea*;

Par ces motifs, le Tribunal déboute le capitaine Liccioni de son exception à l'encontre de la demande du capitaine Artaud; et de même suite admet, dès à présent, le capitaine Artaud dans sa demande en dommages-intérêts à l'encontre du capitaine Liccioni; toutefois, ordonne que par le capi-

taine Rougemont, expert à cet effet nommé d'office, serment préalablement prêté, il sera procédé à l'évaluation sur les comptes et documents du dommage souffert par le *François* et *Andrea*, par suite de l'abordage dont s'agit, lequel expert dressera un état des réparations faites ou à faire et des objets remplacés, en tenant compte, toutefois, dans l'évaluation qu'il fera, de la différence du vieux au neuf; du tout dressera rapport, lequel fait et déposé, parties plus amplement ouïes s'il y a lieu, être statué ce que de droit; commet M. le Président pour recevoir le serment de l'expert; condamne le capitaine Liccioni aux dépens du présent.

Du 9 *décembre* 1856. — *Prés.* M. Pourtal. — *Plaid.* MM. Hornbostel, pour le capitaine Artaud; J. Roux, pour le capitaine Liccioni.

Déchargement. — Marchandise débarquée du navire et laissée dans des accons. — Surestaries. — Intérêts du fret jusqu'à vérification complète du chargement par la douane.

Le capitaine n'est pas fondé à réclamer des surestaries pour le temps pendant lequel, après le complet déchargement de son navire, des marchandises provenant de sa cargaison ont séjourné dans des accons, en attendant d'être soumises à la vérification de la douane, — sauf le cas où il justifierait que l'expédition de son navire a été retardée par ce fait (1).

Mais, à défaut de surestaries et comme dédommagement du retard apporté au règlement du fret, par le fait du séjour sur accons d'une partie du chargement non vérifiée par la douane, les intérêts sur le fret impayé doivent être alloués au capitaine, à compter du jour où le navire s'est trouvé complétement déchargé, sans que la cargaison ait été en même temps complétement vérifiée par la douane, jusqu'au jour où, cette vérification ayant été terminée, le règlement du fret a pu être fait.

---

(1) Voir le jugement du 11 novembre 1856 rapporté p. 322 ci-dessus. Une communication officielle de la douane, survenue depuis ce dernier jugement, paraît avoir été le motif qui a déterminé le Tribunal à modifier sa jurisprudence.

(Capitaine Cavallier contre E. Christodulo).

Jugement.

Attendu que le navire *Ariadne*, commandé par le capitaine Cavallier, est arrivé en ce port, devant accorder quinze jours ouvrables de staries pour son déchargement, à partir du jour de son arrivée, la marchandise devant être prise sous palan, plus, dix jours de surestaries à cinquante centimes par tonneau;

Que le capitaine ayant remis son manifeste en douane le 27 octobre, les quinze jours ouvrables ont commencé à courir le lendemain 28, et ont pris fin le quatorze novembre; que le déchargement du navire n'ayant été terminé que le samedi 22 novembre, ce jour-là, huit jours de surestaries étaient acquis; que le capitaine, outre ces huit jours de surestaries, qui ne sauraient lui être contestés, réclame des surestaries et contre-surestaries jusqu'au jour où une partie de sa cargaison, qui a été entreposée dans des accons, sera pesée et mesurée, prétendant que ce retard de pesage et mesurage paralyse l'expédition de son navire, et en outre, empêche le règlement de son fret;

Et sur ce : — Attendu qu'il résulte d'une communication officielle faite au Tribunal par l'administration des douanes de Marseille, qu'il est toujours procédé à la jauge des navires, aussitôt qu'ils sont complétement déchargés, soit par la mise à terre de toute la cargaison, soit par le dépôt d'une partie sur des accons; en d'autres termes, que l'on n'attend pas, pour procéder à la jauge, que toute la cargaison soit enlevée et vérifiée; que tout capitaine peut ainsi arborer son pavillon de jauge et faire remettre le bulletin par son courtier, aussitôt que son navire est entièrement déchargé; que la feuille de mise en charge peut, par conséquent, être établie dès la remise du certificat de jauge au bureau de la navigation; qu'après que cette feuille est délivrée, les déclarations de sortie peuvent être reçues dans les sections et l'embarquement s'effectuer, et que le refus d'expédition du navire n'est donné que dans le cas où le manifeste d'entrée n'a pas été apuré au moment de l'expédition;

Qu'en présence de cette déclaration, et en absence de toute justification de la part du capitaine Cavallier que la douane se refuse à l'expédition de son navire, sa prétention ne saurait être admise;

Qu'en effet, les surestaries étant des dommages-intérêts accordés comme indemnité d'une perte de temps, c'est à celui qui les réclame à en justifier; qu'il ne saurait être qu'un capitaine, alors que sa cargaison est déchargée dans des accons, et qu'il est exonéré, par ce fait, de toute responsabilité à raison de la marchandise, puisse réclamer des dommages-intérêts, sans justifier que ce mode de débarquement retarde l'expédition de son navire ; que le seul préjudice que le capitaine peut éprouver, est celui résultant du retard apporté au règlement définitif de son fret, retard qui, dans certains cas, pourrait lui occasionner un dommage réel ; que le Tribunal ne saurait donc, à raison de ce défaut de paiement, accorder des dommages-intérêts plus forts que ceux fixés par l'article 1153 du Code Napoléon, sauf le cas où un préjudice serait prouvé, ce qui n'a pas lieu dans l'espèce ;

Attendu que la demande du capitaine doit être considérée comme une réclamation et une protestation relative à tout ce qui concerne son chargement, c'est-à-dire, l'enlèvement de sa marchandise et le défaut de paiement de son fret; que, par suite, la fin de non-recevoir opposée par Christodulo et tirée d'un prétendu défaut de réclamation et de protestation, à raison du paiement du fret, ne saurait être admise ;

Par ces motifs, le Tribunal, ayant tel égard que de raison, à la demande du capitaine Cavallier, condamne en sa faveur le sieur E. Christodulo, au paiement de la somme de F. 604 montant des six jours de surestaries, et en outre, aux intérêts du fret restant dû depuis le jour du complet déchargement du navire jusqu'au jour du règlement, et c'est avec intérêts de droit, contrainte par corps et dépens.

Du 17 décembre 1856. — *Prés.* M. Pourtal. — *Plaid.* MM. Cournand, pour le Capitaine; Broquier, pour Christodulo (1).

Fin de non-recevoir. — Marchandise avariée. — Requête en nomination d'experts. — Rapport d'expert. — Demande en justice. — Supputation du délai.

En admettant que la requête en nomination d'expert présentée par le réceptionnaire d'une marchandise avariée, et la notifi-

(1) A la même audience, un second jugement fondé sur les mêmes motifs a été rendu entre le capitaine Campodonico et Rodocanachi.

cation faite au capitaine de l'ordonnance qui nomme l'expert, puissent tenir lieu de la protestation exigée par l'art. 435 *C. Comm., c'est dans le mois, à compter du jour où la requête a été présentée, et non à compter du jour où le rapport de l'expert a été terminé, que doit être formée, sous peine d'être déclarée non-recevable, la demande en justice tendant à la réparation du dommage arrivé à la marchandise (Art.* 436 *C. de com.)* (1).

Une demande formée uniquement dans le but de faire vendre, pour le compte de qui il appartiendra, la marchandise avariée, ne saurait être considérée comme satisfaisant aux prescriptions de l'art. 436 *C. de com.*

(Barras fils d'Antoine et Lapierre contre Reynaud et capitaine Devèze.)

Jugement.

Attendu que Barras fils d'Antoine et Marius Lapierre demandent contre le sieur Reynaud, soit en sa qualité d'ex-capitaine du navire *Ville-de-Bayonne*, soit en qualité d'armateur dudit navire, et contre le cap. Devèze, commandant actuellement ledit navire, le paiement d'une avarie éprouvée par des marchandises venues de Kamiesch à Marseille sur ledit navire;

Attendu que les sieurs Reynaud et Devèze repoussent cette demande comme non-recevable et comme mal fondée;

En fait : — Attendu que des vins et autres liquides appartenant aux demandeurs ayant été avariés, par suite du coulage de saindoux d'Amérique, qui se trouvaient superposés dans la cale du navire *Ville-de-Bayonne*, dans le voyage de Kamiesch à Marseille, Barras fils d'Antoine et Lapierre ont présenté requête le 30 octobre dernier, et demandé la nomination d'un expert pour constater ces avaries;

Que le six décembre, ils ont cité les défendeurs en paiement de la somme de *trois mille quatre cent soixante-deux francs.*

En droit : — Attendu qu'aux termes de l'art. 435 du Code de commerce, sont non-recevables toutes actions contre le capitaine pour dommage arrivé à la marchandise, s'il n'a pas été fait de protestation;

(1) Voir les décisions par nous rapportées, prés. vol., pag. 41, ci-dessus, et 2me part. p. 118.

Que l'article 436 du même Code déclare ces protestations et réclamations nulles, si elles ne sont faites et signifiées dans les vingt-quatre heures, et si, dans le mois de leur date, elles ne sont suivies d'une demande en justice ;

Que si la requête en nomination d'expert présentée par les demandeurs, le trente octobre dernier, et la notification de l'ordonnance qui nomme l'expert, peuvent, d'après la jurisprudence du Tribunal, être considérées comme une protestation, Barras fils d'Antoine et Marius Lapierre devaient citer en paiement de l'avarie, au plus tard, le 30 novembre ;

Que n'ayant cité que le six décembre, leur demande est non-recevable ;

Que vainement les demandeurs veulent faire courir le délai de la citation à partir du jour du rapport de l'expert ; que cette prétention est repoussée par les termes formels des articles précités ; que, du reste, le rapport ayant été déposé le vingt-et-un novembre, il restait aux demandeurs un délai plus que suffisant pour citer avant l'expiration du mois de novembre ; que, tellement il leur était possible, même en l'absence d'un rapport d'expert, de citer en paiement de l'avarie, que le rapport d'expert lui-même dont ils excipent ne précise pas le montant de l'avarie qu'ils ont formulé dans leur citation du six décembre ;

Que vainement encore, les demandeurs présentent la citation du 14 novembre, qui avait pour objet la vente de la marchandise pour compte de qui il appartiendra, mesure purement conservatoire, et qui laissait intacts les droits de toutes les parties, comme satisfaisant au vœu de la loi ;

Que l'intérêt du commerce en général et des armements en particulier exige, conformément aux prescriptions de la loi, que la responsabilité d'un capitaine et d'un armateur ne soit pas indéfiniment engagés ;

Que la demande de Barras et Marius Lapierre est donc non-recevable ;

Attendu, du reste, qu'il est résulté pour le Tribunal, des débats de l'audience, de l'examen de l'arrimage et du livre de bord du capitaine Devèze, que les avaries dont se plaignent Barras et Lapierre, sont le résultat de fortunes de mer et non d'un vice d'arrimage ;

Par ces motifs, le Tribunal reçoit le sieur Taron en sa qualité, partie intervenante dans l'instance, et sans s'arrêter

ni avoir égard aux fins et conclusions des sieurs Barras fils d'Antoine et Marius Lapierre, faisant droit, au contraire, aux fins prises au nom des sieurs Devèse, Raynaud et Taron, en sa qualité, déclare les sieurs Barras fils d'Antoine et Marius Lapierre non-recevables dans leur demande ; en conséquence met sur lesdites fins Devèze et Raynaud hors d'instance et de procès, avec dépens.

Du 22 *décembre* 1856. — *Prés.* M. POURTAL. — *Plaid.* MM. SENÈS, pour Barras et Lapierre ; CLARIOND, pour Raynaud et le capitaine Devèze.

VENTE. — MARCHANDISE DISPONIBLE. — DÉFAUT D'AGRÉMENT DANS LE DÉLAI D'USAGE. — VENDEUR AUTORISÉ A DISPOSER DE LA MARCHANDISE.

Si l'acheteur d'une marchandise disponible laisse écouler le délai d'usage (1), *sans se présenter pour l'agréer et en prendre livraison, le vendeur est autorisé à en disposer comme si la vente était non avenue* (2).

(A. PERRINET CONTRE FERRAT).

JUGEMENT.

Attendu que le 14 octobre dernier le sieur Ferrat a consenti verbalement au sieur Antoine Perrinet la vente de la partie blé avarié dont s'agit ; ladite marchandise disponible au domaine Laval ;

Attendu que le sieur A. Perrinet a laissé écouler les délais d'usage sans agréer et prendre livraison de la marchandise, que le sieur Ferrat était donc pleinement fondé à considérer la vente comme non-avenue et par suite à disposer de la marchandise ; qu'en conséquence la demande du sieur Antoine Perrinet ne saurait être admise;

Par ces môtifs, le Tribunal, sans s'arrêter ni avoir égard à la demande du sieur Antoine Perrinet, dont il est démis et débouté comme non-recevable et mal fondé, met sur icelle le sieur Ferrat hors d'instance et de procès, avec dépens.

Du 18 *décembre* 1856. — *Prés.* M. POURTAL. — *Plaid.* MM. Aug. AILLAUD, pour Perrinet ; SENÈS, pour Ferrat.

---

(1) Ce délai est de trois jours à compter de la vente.

(2) Jugement conforme du 30 avril 1847, ce rec. t. 26-1-236. Voir le jugement rapporté p. 349 ci-après.

Société en participation. — Être moral. — Action des tiers contre les co-participes.

La société en participation ne forme pas un être moral ; et le tiers qui n'a traité qu'avec l'un des associés co-participes, n'a pas d'action directe contre les autres, quand même la convention aurait tourné au profit de la participation (1).

(P.-R. Marracini contre Chaulan et J. Gasquet).

JUGEMENT.

Sur la demande du sieur Joseph Gasquet en jonction des deux instances :

Attendu que la demande formée par le sieur Marracini contre le sieur Chaulan et contre le sieur Gasquet, n'a pas de connexité avec l'instance introduite par ce dernier contre le sieur Chaulan ; que ladite demande de Marracini doit être appréciée dès à présent sans qu'il soit besoin d'attendre la solution des difficultés qui peuvent exister entre lesdits sieurs Gasquet et Chaulan, défendeurs sur la demande du sieur Marracini ; qu'il y a donc lieu de disjoindre et de statuer d'abord sur ladite demande de Marracini ;

Au fond : — Attendu que le sieur Chaulan reconnaît la légitimité de la réclamation du sieur Marraccini, mais que le sieur Gasquet repousse la solidarité invoquée contre lui ;

Attendu, à cet égard, qu'il est reconnu par le sieur Marrachini lui-même que la somme dont il réclame le paiement contre les sieurs Chaulan et Gasquet, a été prêtée au sieur Chaulan seul, alors que celui-ci gérait à Constantinople l'opération en participation existant entre lui et le sieur Gasquet ; qu'à cette époque, ledit sieur Gasquet était à Marseille et n'a pris aucune part à l'emprunt contracté par le

(1) Voir le jugement du 21 septembre 1855 par nous rapporté, t. 33-1-296. Il paraît généralement admis, d'après le dernier état de la jurisprudence, que la société en participation ne forme pas un être moral ; mais il y a contestation sur le point de savoir si le tiers n'a pas action contre tous les associés co-participes, quoique n'ayant traité qu'avec un seul, lorsque l'engagement a tourné au profit de la participation ; dans le sens de la négative qui est celui du jugement ci-dessus, nous citerons un arrêt de Bordeaux du 13 novembre 1848 Dal. 48-2-162 ; dans le sens de l'affirmative, Bruxelles, 15 avril 1848, Dal. 1849-2-227, Lyon, 26 janvier 1849, Dal. 1851-5-499, et Colmar, 29 avril 1850, Dal. 1852-5-512.

sieur Chaulan ; d'où il suit que l'immixtion prétendue dudit sieur Gasquet, fût-elle sérieusement établie, elle ne pourrait profiter au sieur Marrachini, puisque ce fait aurait été bien postérieur au prêt dont s'agit, et par conséquent au premier emprunt de Chaulan que le second aurait été destiné à couvrir, d'après le dire de Chaulan ;

Attendu que, en matière de participation, il n'existe pas d'*être moral* qui puisse engager les co-participes en dehors de leur propre action ; que celui qui traite avec l'un des coparticipes, ne connaît et ne peut connaître que lui, et n'a d'action que sur lui seul, à l'exclusion de toute solidarité contre les autres co-participes, alors même que l'avance par lui faite ou la dépense par lui payée aurait tourné au profit de la participation ; et que la somme ainsi payée par l'un des co-participes, si elle a été réellement employée à l'avantage de tous, ne peut donner lieu qu'à un article de compte à l'avoir du co-participe qui en a fait l'avance pour la participation ;

Par ces motifs, le Tribunal disjoint les instances, et, statuant immédiatement sur la demande du sieur Marrachini à l'encontre d'Ernest Chaulan et de Joseph Gasquet, condamne Ernest Chaulan seul au paiement en faveur de Marrachini, de la somme de F. 9,696 80, montant de la cause dont s'agit, et c'est avec intérêts à 6 pour cent l'an, à partir du 26 février 1856, contrainte par corps et dépens ; déboute Marrachini de sa demande à l'égard de Joseph Gasquet avec dépens de cette qualité ; renvoie l'instance entre Joseph Gasquet et Ernest Chaulan au 13 décembre courant.

Du 10 *décembre* 1856. — *Prés.* M. C. Jourdan, juge. — *Plaid.* MM. Larguier, pour Marraccini ; Lejourdan, pour Chaulan; Fraissinet, pour Gasquet.

Assurance maritime. — Marchandise. — Détermination de la quotité d'avarie. — Vente aux enchères. — Entrepôt. — Consommation. — Acquit de douane. — Droit de l'assureur.

Lorsqu'il y a lieu de recourir à la vente aux enchères de la marchandise assurée, pour déterminer la quotité de l'avarie dont elle est atteinte, la question de savoir si elle doit être

vendue à l'entrepôt ou à la consommation (la police ne s'expliquant d'ailleurs pas à cet égard), ne saurait être laissée à l'arbitraire de l'assuré ; l'assureur est au contraire en droit de repousser le mode de vente préféré par ce dernier, si ce mode est de nature à nuire à la constatation réelle et sincère de la quotité d'avarie.

Spécialement : lorsqu'il s'agit de sucres qui, à raison de leur provenance, sont essentiellement marchandise d'entrepôt, n'ayant de cours normal et régulier qu'à l'entrepôt, c'est à l'entrepôt, non à la consommation, qu'ils doivent être vendus, pour le règlement d'avarie à faire entre l'assureur et l'assuré.

Dût la vente avoir lieu à la consommation, l'assuré prétendrait à tort disposer à son profit de l'acquit des droits de douane ; la valeur de cet acquit faisant partie intégrante de la valeur de la marchandise elle-même. il devrait en être tenu compte aux assureurs là où il aurait été détaché des sucres et vendu séparément.

(A. Roussier contre B. Rostand et Cie.)

Jugement.

Attendu que, s'il est vrai que la police d'assurance qui fait la loi des parties, n'a pas imposé à l'assuré, en cas de vente aux enchères pour cause d'avarie, l'obligation d'effectuer cette vente à l'entrepôt plutôt qu'à la consommation, et l'a, par ce fait même, laissé libre sur ce point, on ne saurait toutefois induire de là, sans donner à cette liberté une portée excessive, qu'il pourra être facultatif à l'assuré d'user indifféremment de l'un ou de l'autre de ces deux modes, alors même que celui qu'il choisirait, serait de nature à nuire à la constatation réelle et sincère de la quotité d'avarie ;

Attendu que les sucres dont s'agit sont, en raison de leur provenance, essentiellement une marchandise d'entrepôt, qui n'a de cours normal et régulier qu'en entrepôt, et qui, par suite, en cas de vente à la consommation, ne peut donner lieu à une fixation de prix en bon état, qu'à l'aide d'une fixation qui, partant du prix en entrepôt et y ajoutant le droit de douane, ne repose pas sur une réalité et laisse erronée ou incertaine l'une des bases essentielles du réglement ;

Attendu que ce ne peut être que par une fausse appréciation que Bruno Rostand et Cie, pour s'opposer à la demande

d'Alex. Roussier, excipent d'un droit absolu et de l'intérêt qu'ils auraient d'effectuer cette vente à la consommation, seul mode, disent-ils, qui leur permettrait de rentrer dans la valeur de l'acquit de douane qui, selon eux, devrait rester leur propriété, indépendamment du produit de la vente, ladite valeur ne s'incorporant pas à la marchandise;

Qu'il est, au contraire, certain que la valeur de l'acquit, créée par la marchandise elle-même et qui n'existerait pas sans elle, fait partie intégrante de la valeur de la marchandise, et que le prix de celle-ci sera plus ou moins élevé, suivant que l'acquit restera attaché à elle ou qu'il en sera détaché;

Qu'il est, en effet, hors de doute que si cette marchandise avait un cours régulier à la consommation, et que son prix, en bon état, pût y être établi d'une manière certaine, ce cours serait incontestablement influencé par la valeur de l'acquit qui n'a d'autre effet que celui de produire en faveur de la marchandise un allégement de droits de douane, à l'aide duquel seulement, de marchandise d'entrepôt qu'elle était, elle peut devenir marchandise de consommation;

Que la vente en entrepôt laissant seule accès à l'enchère, aussi bien aux acheteurs en vue de réexportation qu'aux raffineurs en vue d'une mise en consommation bonifiée par la revente de l'acquit, peut seule aussi faire produire à la marchandise avariée tout ce qu'elle est susceptible de produire et cela sans nuire à l'assuré;

Qu'il est, par suite, incontestable que le seul intérêt légitime de Bruno Rostand et Cie dans la vente, la fixation réelle et sincère du prix en bon état, aussi bien que l'intérêt incontesté des assureurs, la meilleure vente possible des parties avariées, trouvent l'un et l'autre dans la vente en entrepôt une satisfaction que la vente à la consommation ne saurait donner également à tous les deux;

Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit aux fins prises au nom d'Alex. Roussier, à l'encontre de Bruno Rostand et Cie, ordonne que la vente aux enchères des parties avariées des cargaisons de la *Lydie* et de l'*Alexandre*, nécessaire pour déterminer l'avarie à la charge du demandeur, sera faite par MM. Ciani et Berouard, experts nommés, à l'entrepôt de la douane et non autrement, le présent jugement exécutoire par provision, nonosbtant appel, avec dépens.

Du 15 *décembre* 1856.—*Prés.* M. Gimmig, juge.—*Plaid.* MM. Onfroy, pour Roussier; Estrangin, pour B. Rostand et Cie.

ACTE DE COMMERCE. — ACHAT D'UNE CHARGE DE COURTIER. — EMPRUNTS. — COMPÉTENCE. — TRIBUNAL DE COMMERCE.

L'achat d'une charge de courtier ne saurait être réputé acte de de commerce (1) ; les emprunts faits pour l'achat, le cautionnement et l'installation d'un office de courtier ont encore moins le caractère commercial. Par suite, le Tribunal de commerce est incompétent pour connaître de la demande en remboursement de pareils emprunts.

(LEROY CONTRE OFFRAY).

Leroy a émis appel du jugement rapporté dans notre tome 33, 1re partie, pag. 102, par lequel notre Tribunal de commerce s'était déclaré incompétent pour statuer sur la demande formée contre Offray, à l'effet d'obtenir remboursement des sommes prêtées à celui-ci pour l'achat de sa charge de courtier et le versement de son cautionnement.

La Cour a confirmé la décision des premiers juges, mais par des motifs différents, quelques-uns même opposés, ainsi qu'on s'en convaincra en rapprochant le jugement de l'arrêt qu'on va lire :

ARRÊT.

Attendu que si la loi répute acte de commerce les opérations de courtage, il ne s'ensuit pas qu'il faille reconnaître le même caractère à l'achat d'une charge de courtier;

Attendu, en effet, qu'on ne saurait assimiler cet achat à une première opération de courtage, comme on assimile l'achat d'un fonds de commerce au premier acte de commerce de l'acquéreur; qu'entre l'un et l'autre cas il existe des différences essentielles qui ne permettent point d'arriver à la même conclusion ; la vente d'un fonds de commerce se composant de marchandises à revendre et d'une suite d'affaires commerciales à continuer, ou d'autres éléments

(1) La Cour d'Aix l'avait déjà décidé ainsi le 5 mai 1840, ce rec. t. 19-1-217. — Voir, au surplus, le résumé de jurisprudence que nous avons donné en note du jugement dont est appel, ce rec. t. 33-1-102.

semblables, et l'acheteur se trouvant investi de tout à l'instant même par le seul effet de la volonté des parties contractantes, tandis que la cession d'une charge de courtier n'a pour objet qu'un office public, qui n'est réellement transmis que le jour où le gouvernement agrée le traité et nomme le nouveau titulaire; de sorte que le cessionnaire, au moment du contrat, ne peut pas encore se dire courtier et en exercer les fonctions;

Attendu, dès lors, que les emprunts faits pour l'achat, le cautionnement et l'installation d'un office de courtier, ont encore moins le caractère commercial;

La Cour confirme.

Du 6 *juin* 1855. — Cour d'Aix. — *Prés.*, M. CASTELLAN; M. ST-LUC COURBORIEU, premier avocat général. — *Plaid.*, MM. ROUX et ARNAUD.

CONTRE-SURESTARIES. — SURESTARIES. — TAUX CONVENU. — TAUX D'USAGE.

D'après la jurisprudence du Tribunal, les contre-surestaries doivent être fixées à un quart en sus de la somme convenue pour les surestaries (1); *et lorsque le taux convenu des surestaries est inférieur à celui qu'il y aurait eu lieu d'allouer, d'après l'usage, si rien n'avait été stipulé (cinquante centimes par chaque tonneau de jauge du navire), le capitaine n'est pas fondé à réclamer l'application de ce taux d'usage, après l'expiration des jours de surestaries dont le nombre a été déterminé dans la charte-partie; il n'a droit qu'à l'augmentation d'un quart sur le taux convenu* (2).

(CAPITAINE STELIANIDI CONTRE CHRISTODULO).

JUGEMENT.

Attendu que le nombre de jours de surestaries et de contre-surestaries réclamés par le capitaine Stelianidi n'est pas contesté par Christodoulo; que la difficulté qui s'est élevée

(1) C'est la règle générale. mais il peut y être fait exception suivant le préjudice plus ou moins grand que ressent le capitaine du retard apporté au déchargement de son navire. Consulter à cet égard ce rec. t. 33-1-191 à la note.

(2) Décision contraire, ce rec. t. 31-1-69.

entre eux résulte de la fixation de l'indemnité à raison des jours de contre-surestaries (1) ;

Et sur ce : — Attendu que, d'après la jurisprudence du Tribunal, les contre-surestaries sont généralement augmentées d'un quart de la somme convenue pour les surestaries ;

Attendu que l'offre faite par Christodulo est en tout point conforme à cette jurisprudence ;

Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter aux conclusions du capitaine Stelianidi, déclare satisfactoire l'offre faite par Christodulo de payer audit capitaine la somme de F. 991 46, et à la charge par lui de la réaliser, le met sur la demande du capitaine Stelianidi hors d'instance et de procès avec dépens.

Du 24 *octobre* 1856. — *Prés.* M. POURTAL. — *Plaid.* MM. HORNBOSTEL, pour le capitaine ; BROQUIER, pour Christodulo.

AFFRÉTEMENT. — ÉCRIT. — PLACE PROMISE A BORD. — BILLET D'EMBARQUEMENT. — CAPITAINE. — COURTIER. — IRRESPONSABILITÉ.

Le chargeur qui prétend obliger un capitaine à recevoir à son bord des marchandises pour lesquelles place aurait été promise, doit être déclaré non-recevable dans son action, s'il ne produit aucune convention signée par le capitaine, mais

---

(1) La charte-partie accordait cinq jours de surestaries et en fixait le taux à un pour cent sur le fret, elle ne s'expliquait pas sur les contre-surestaries. D'après cette base, convenue entre les parties, chaque jour ressortait à 66 francs 10 cent., tandis que l'indemnité à laquelle le capitaine aurait eu droit d'après l'usage (50 centimes par tonneau sur 264 tonneaux que jaugeait son navire), se serait élevée à la somme de 132 fr. Huit jours, en sus des cinq accordés à titre de surestaries, ayant été employés pour achever le déchargement, le capitaine prétendait qu'il fallait les régler d'après le taux d'usage et non d'après le taux conventionnel qui, selon lui, cessait d'être applicable dès l'expiration des cinq jours en vue desquels seulement avait été faite la stipulation de un pour cent sur le fret. Christodulo, au contraire, soutenait qu'il n'y avait pas lieu de revenir à l'usage, pour la fixation de l'indemnité à accorder après les cinq jours de surestaries, mais qu'il fallait simplement, suivant une règle maintes fois appliquée par le Tribunal, augmenter d'un quart la pénalité convenue entre les parties pour les surestaries. Il offrait en conséquence de payer un pour cent sur le fret pour chacun des cinq premiers jours de retard, et un et un quart pour cent pour chacun des huit jours employés en sus.

simplement un billet d'embarquement délivré dans le bureau du courtier chargé de l'affrétement du navire (1). (*art. 273 C. de Com.*).

Et, en ce cas, il n'y a lieu à aucune responsabilité du courtier envers le chargeur, s'il est établi que le billet d'embarquement n'émane pas du courtier lui-même, mais a été remis par un des employés de ce dernier, à son insu, et sans que le chargeur se soit ensuite assuré, auprès du courtier, que ce billet avait une valeur réelle.

(OLIVIER FRÈRES CONTRE LE CAPITAINE CLARCK ET BUDD ET BRAQUETY).

Le bateau à vapeur *Napoléon III*, capitaine Clarck, était indiqué comme étant en charge pour St-Pétersbourg. Les sieurs Olivier frères, négociants à Nîmes, par l'intermédiaire de leur représentant à Marseille, s'adressent au bureau de MM. Budd et Braquety, courtiers chargés de l'affrétement, pour obtenir, à bord du navire, place pour des marchandises à destination de St-Pétersbourg. Un employé du bureau de MM. Budd et Braquety remit au représentant d'Olivier frères un billet d'embarquement contenant l'énumération des marchandises à charger par Olivier frères et portant la signature imprimée des courtiers. Les marchandises sont portées le long du bord du *Napoléon III*, mais le capitaine Clarck refuse de les recevoir.

Citation est donnée, à la requête d'Olivier frères, au capitaine Clarck et à Budd et Braquety. Ils demandent que le capitaine soit condamné à recevoir à son bord les marchandises indiquées sur le billet d'embarquement, ou à leur procurer place, dans le plus bref délai, à bord d'un autre navire réunissant les mêmes conditions; ils concluent, à défaut, à des dommages-intérêts et, dans tous les cas, au paiement des frais de

(1) V. comme analogie, ce rec. t. 29-1-41. Le Tribunal de Marseille, par un jugement du 6 juin 1838, (t. 18-1-257) que l'on invoquait dans l'intérêt des Srs Olivier frères, en se fondant sur des considerations de fait que la décision que nous rapportons ne reproduit pas, a décidé que le capitaine qui a, en partie exécuté, l'affrétement par la réception à bord d'une portion des marchandises, n'est pas recevable à opposer au chargeur le défaut d'écrit.

transport le long du bord et de report à terre de la marchandise. Les courtiers Budd et Braquety sont actionnés pour concourir à faire adjuger les fins prises contre le capitaine Clark, et en cas de non-admission de ces fins, pour s'entendre condamner eux-mêmes au paiement des dommages-intérêts et des frais.

Dans l'intérêt du capitaine Clarck, on a opposé le défaut de convention écrite, nécessaire aux termes de l'article 273 du Code de commerce, pour constater l'existence d'un affrétement.

Pour les sieurs Budd et Braquety, on a repoussé la demande par le motif que, le billet d'embarquement n'ayant pas été délivré par les courtiers eux-mêmes, mais par un de leurs employés qui, par erreur, avait cru qu'il existait encore de la place à bord du *Napoléon III*, lorsque des marchandises précédemment offertes à l'embarquement avaient déjà dû être refusées, ce billet, délivré dans de telles circonstances, ne pouvait engager la responsabilité des courtiers.

JUGEMENT.

Vu l'art. 273 du Code de Commerce;

Attendu que les sieurs Olivier frères ne justifient d'aucune convention signée, à leur profit, par le capitaine Clarck pour la prise à son bord des marchandises qu'ils désiraient y charger;

Sur la demande en garantie contre les sieurs Budd et Braquety, courtiers :

Attendu que la note d'embarquement, dont excipent les demandeurs, est reconnue ne point émaner des sieurs Budd et Braquety, mais d'un commis qui n'avait pas reçu mission de la consentir;

Que les sieurs Olivier frères auraient dû, avant d'en faire usage, s'assurer auprès des courtiers eux-mêmes si ladite note d'embarquement était valable et résultait du consentement y donné par le capitaine Clarck;

Qu'ils ne doivent donc qu'à leur défaut de précaution préalable les frais par eux payés de l'embarquement et de report à terre des colis qu'ils avaient envoyés à bord du *Napoléon III*;

Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter, tant aux fins principales contre le capitaine Clark, qu'à celles en garantie prises par les sieurs Olivier frères, dont ils sont démis et déboutés comme mal fondés, a mis et met lesdits capitaine Clarck et les sieurs Budd et Braquety hors d'instance et de procès, avec dépens.

Du 17 *novembre* 1856. — *Pres.* M. GIMMIG, juge. — *Plaid.* MM. SEGOND, pour Olivier frères ; AICARD, pour le capitaine et Budd et Braquety.

VENTE. — MARCHANDISE DISPONIBLE. — EXPIRATION DU DÉLAI POUR AGRÉER. — ACHETEUR DÉCHU DE LA FACULTÉ D'AGRÉER OU DE REFUSER.

L'acheteur qui n'a pas déclaré, dans les trois jours de la vente, s'il accepte ou refuse la marchandise à lui vendue disponible, n'est plus admis à la refuser qu'en prouvant qu'elle ne remplit pas les conditions convenues (1).

(H. BERGASSE ET COMP. CONTRE E. JOURDAN.)

JUGEMENT.

Attendu qu'il est établi aux débats que, dès le 27 octobre dernier, le sieur Eudoxe Jourdan s'est rendu à bord du navire *Carbon*, et a vu le maïs qui lui avait été vendu par les sieurs Henri Bergasse et Cie; (2)

Que, par cette inspection, pouvant apprécier tout d'abord l'espèce et la qualité de la marchandise qu'il avait achetée, il se trouvait de fait en demeure d'user de la faculté qu'a tout acheteur faisant un marché de marchandise disponible, de déclarer dans les trois jours, s'il accepte ou refuse la marchandise à lui offerte ;

---

(1) Jugement conforme du 27 février 1855. Ce Rec, t. 33 1-87. — Voir ci-dessus, page 339.

(2) Les maïs que Jourdan avait vus le 27 octobre, et qu'il déclarait même avoir trouvés à sa convenance, formaient la couche supérieure de la cargaison. Mais ils avaient été livrés à d'autres acheteurs, et c'était la partie placée au-dessous qu'on avait plus tard offerte à Jourdan; il la refusait, disant que les maïs n'étaient pas de la meme qualité que les précédents, qu'il entendait par conséquent user de son droit de rejeter la marchandise, et qu'il n'était pas trop tard pour en user, puisqu'il ne pouvait se prononcer plus tôt sur des maïs qui n'avaient pas été jusque-là en position d'être vus.

Que le sieur E. Jourdan, ayant laissé passer ce délai sans se prononcer à cet égard, n'est plus recevable aujourd'hui à ne pas agréer la marchandise; qu'il ne peut la refuser que s'il est reconnu régulièrement par des experts qu'elle n'est pas conforme aux accords des parties ;

Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter aux fins et conclusions prises par le sieur E. Jourdan qui en est démis et débouté, le déclare déchu de la faculté d'agréer ou de refuser purement et simplement les maïs dont s'agit; et avant dire droit au fond, ordonne que, par les sieurs Jaubert de Delord, P. Rodocanachi et Pascal, experts nommés d'office, et serment par eux préalablement prêté en mains de M. le Président, lesdits maïs seront vus et vérifiés à l'effet par lesdits experts, de reconnaître et déclarer si la marchandise est ou non conforme aux accords des parties; pour leur rapport fait et déposé, être statué ce qu'il appartiendra; et néanmoins, ordonne, dès à présent, à titre de mesure provisoire, qu'après ladite expertise effectuée, les maïs seront vendus aux enchères publiques, par le ministère du premier courtier requis, pour compte de qui il appartiendra, dépens réservés.

Du 21 *novembre* 1856. — *Prés.* M. JOURDAN, juge. — *Plaid.* MM. BERGASSE, pour H. Bergasse et Cie; AICARD, pour E. Jourdan.

CAPITAINE. — CARGAISON DE FÈVES. — DÉFICIT. — PERTE PAR LES POMPES.

La perte par les pompes pendant la navigation, et le déchet résultant des opérations d'embarquement et de débarquement ne peuvent suffire à expliquer un déficit de sept et un quart pour cent sur une cargaison de fèves. Lors donc qu'un pareil déficit a été constaté à l'arrivée du navire porteur de la cargaison, et qu'il n'est d'ailleurs justifié par aucun événement extraordinaire survenu pendant le voyage, le capitaine doit être condamné à tenir compte au consignataire d'une partie de la marchandise qui manque.

(CAPITAINE MARRAS CONTRE CUCURNY ONCLE ET Cie).

JUGEMENT.

Attendu que le Tribunal ne saurait admettre que, par suite d'opérations d'embarquement, prétendue perte par les pom-

pes pendant la navigation, et déchet au lieu de déchargement, la partie de 1300 hect. fèves dont il s'agit, ait éprouvé un déficit de 90 h. 4 d., soit 7 ¼ p. % environ ;

Qu'un semblable manquant ne pourrait se justifier que par quelque fait particulier ou extraordinaire, tels qu'en présente quelque fois la navigation, ce que le capitaine Marras n'allègue pas ;

Que néanmoins, il faut reconnaître que les causes indiquées par ledit capitaine, sont de nature à produire, dans une certaine mesure, un déficit que le Tribunal, eu égard à l'importance du chargement et à la nature de la marchandise, fixe à 3 ¼ p. %, ce qui laisse à la charge du capitaine 4 p. % de manquant ;

Par ces motifs, le Tribunal, ayant tel égard que de raison aux conclusions respectivement prises par les parties, condamne les sieurs Cucurny oncle et Cie, à payer audit capitaine Marras, le montant de son fret et chapeau, sous la retenue de 4 p. % de manquant mis à sa charge, sur la partie hectolitres fèves dont il s'agit ; avec dépens contre ledit capitaine.

Du 25 *novembre* 1856. — *Prés.* M. J. Gimmig, juge. — *Plaid.* MM. Michel, pour le Capitaine ; Clariond, pour Cucurny oncle et Cie.

Acte de commerce. — Achat d'un fonds de commerce. — Contrainte par corps.

L'achat d'un fonds de commerce avec ses marchandises, pour l'exploiter soi-même, constitue un acte de commerce, et rend l'acquéreur passible de la contrainte par corps pour le paiement du prix (1).

(Gariel contre Porte).

ARRÊT.

Considérant qu'il est établi et reconnu que Porte est débiteur non-seulement du capital de F. 6,000, représentant la

---

(1) La doctrine et la jurisprudence sont partagées sur cette question ; voir Dalloz, Nouv. répert. v° Acte de commerce, n° 58 et suiv.

moitié du prix de la vente consentie par l'acte du 30 novembre 1845, mais encore de plusieurs années des intérêts de ce capital;

Qu'ainsi Gariel, son créancier, est fondé à réclamer en justice tout à la fois le remboursement de son capital et le paiement des intérêts échus depuis un certain nombre d'années;

Considérant que Gariel est fondé pareillement à demander la condamnation de son débiteur, avec contrainte par corps;

Considérant, en effet, que le magasin et les marchandises, objet de la vente du 30 novembre 1845, ont été achetés conjointement et solidairement par Blanc et Porte « pour ces derniers, est-il dit, entrer en possession et propriété dudit « magasin dès aujourd'hui, *et opérer la vente des divers articles* « *qui le composent, pour leur compte et profit*; »

Considérant que l'achat d'un fonds de commerce avec ses marchandises *pour opérer la vente des divers articles qui le composent pour le compte et au profit des acheteurs* constitue un acte de commerce;

Considérant que rien, dans les termes de la convention, ne peut faire supposer que Porte n'était que la caution solidaire de Blanc qui, seul, aurait exploité, pour son compte personnel et son profit particulier le fonds de commerce et vendu les marchandises;

Considérant, d'ailleurs, que Porte, poursuivi en paiement, devant le Tribunal de commerce de Draguignan, n'a jamais décliné la compétence de la juridiction consulaire, d'où il suit que, sous tous les rapports, il est passible de la contrainte par corps;

Par ces motifs, la Cour met l'appellation et ce dont est appel au néant, émendant, condamne Porte à payer à Gariel la somme de F. 6,000 pour solde de la moitié du prix du magasin et des marchandises vendues, avec intérêts de droit et contrainte par corps.

Du 2 *août* 1856. — Cour d'Aix (2e ch.). — *Prés.* M. Lerouge; M. De Gabrielli, av. gén. — *Plaid.* MM. J. Crémieux et Tassy.

FIN DE LA PREMIÈRE PARTIE.

JOURNAL

DE JURISPRUDENCE.

JOURNAL

DE

JURISPRUDENCE COMMERCIALE

ET MARITIME,

Fondé en 1820

Par MM. GIROD et CLARIOND, Avocats,

Continué par

E. CLARIOND, AVOUÉ. | A. AICARD, AVOCAT, DOCTEUR EN DROIT. | H. SEGOND, AVOCAT.

TOME XXXIV. 1856.

DEUXIÈME PARTIE.

DÉCISIONS DIVERSES, LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS ET RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS, EN MATIÈRE DE COMMERCE DE TERRE ET DE MER

AD UTILITATEM COLLIGIMUS.

MARSEILLE,

BUREAU DU JOURNAL DE JURISPRUDENCE COMMERCIALE ET MARITIME,

Chez M. CLARIOND, Avoué, rue Canebière, 29.

1856.

JOURNAL

DE

JURISPRUDENCE COMMERCIALE

ET MARITIME.



DEUXIÈME PARTIE.

DÉCISIONS DIVERSES, LOIS, DÉCRETS ARRÊTÉS ET RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS, EN MATIÈRE DE COMMERCE DE TERRE ET DE MER.

CONTRAT A LA GROSSE. — INNAVIGABILITÉ PAR FORTUNE DE MER. — DÉLAISSEMENT. — DROIT DU PRÊTEUR SUR LE FRET. — PRIVILÉGE DE L'ÉQUIPAGE POUR SES LOYERS ET SALAIRES. — RECOURS DU PRÊTEUR CONTRE L'ARMATEUR.

L'innavigabilité par fortune de mer produit, quant au prêt à la grosse, les mêmes effets que le naufrage. En ce cas, le paiement des sommes empruntées est réduit à la valeur des effets sauvés et affectés au contrat, déduction faite des frais de sauvetage.

Par conséquent, les prêteurs ne peuvent prétendre aux frets acquis depuis le prêt à la grosse, dans les voyages qui ont précédé celui où le sinistre est arrivé; ils n'ont droit qu'au fret des objets existants sur le navire et soumis ainsi aux risques de mer au moment du sinistre. (1).

Les marins de l'équipage ont un privilége pour le paiement de leurs salaires, sur le navire et sur les effets sauvés, de préférence aux prêteurs à la grosse; mais l'armateur doit rembourser à ces derniers les sommes prélevées pour payer des salaires dus à raison de voyages antérieurs à celui dans le cours duquel s'est produit le sinistre (C. Com. 230, 327, 369, 315, 331, 386, 191, 251, 271.) (2).

(1-2) Voir dans le même sens un arrêt d'Aix du 18 juillet 1850 et un arrêt de Bordeaux du 14 novembre 1850, rapportés dans le tome 29 de ce recueil, 1re part., p. 191 et 2me part., p. 145, note à la page 154.

Assurance maritime du Havre contre Thomas.

Arrêt.

La Cour, — Considérant que l'art. 320 du Code de commerce, qui prévoit le cas où le navire, sur le corps et quille duquel un emprunt a été fait, est heureusement arrivé au terme de son voyage, n'est pas applicable à la cause ; — Que l'innavigabilité relative, qui a nécessité la vente du navire l'*Orixa* au Callao, est un sinistre majeur qui a produit, quant au prêt à la grosse qui avait été consenti à Honolulu, le 24 juillet 1850, les mêmes effets qu'un naufrage ; que les emprunteurs ont été libérés, aux termes de l'art. 327, de toute obligation personnelle, le paiement de la somme empruntée se trouvant réduit à la valeur des effets sauvés et affectés au contrat ; — Qu'il en résulte que les prêteurs, aux droits desquels les appelants se trouvent subrogés par le remboursement qu'ils ont fait du capital prêté, ne sont nullement fondés à demander qu'il leur soit tenu compte du fret acquis dans le voyage qui fut entrepris pour Mani, après l'emprunt et qui se termina par le retour du navire au Callao ; — Considérant, en effet, que ce fret n'était ni ne pouvait être, d'après les art. 315 et 319, l'un des objets affectés au prêt à la grosse ; qu'en cas de perte totale du navire qui y était affecté avec ses agrès et apparaux, la somme prêtée n'eût pu, d'après l'art. 325, être réclamée ; que la perte n'ayant pas été totale, le paiement se trouve réduit, ainsi qu'on vient d'établir, à la valeur des effets sauvés et qui forment le gage du prêteur ; — Que par les mots effets sauvés, marchandises sauvées, qui se trouvent reproduits dans divers articles du Code de commerce, l'on ne peut entendre que ceux qui étaient exposés aux risques au moment du sinistre ; que le prêteur à la grosse ne peut donc prétendre qu'au fret des marchandises ainsi sauvées ; que c'est aussi ce qui résulte de la combinaison des art. 331 et 386, dont le premier établit une égalité parfaite entre les droits du prêteur à la grosse et ceux de l'assureur, et dont le second limite les droits de l'assureur au fret des marchandises sauvées, sans l'étendre au fret antérieurement acquis dans des voyages postérieurs au contrat d'assurance ;

Considérant que les marins de l'équipage ont incontestablement, suivant les art. 191, 259 et 271 du même code, un privilége pour le paiement de leurs loyers sur le navire

ou la partie du navire sauvée, que ce privilége a même la préférence sur celui du prêteur à la grosse; mais que les priviléges qui ont pour objet d'assurer le paiement de certaines créances, règlent seulement les droits des créanciers les uns à l'égard des autres; qu'ils n'ont pas pour effet d'exonérer le débiteur réel et de mettre sa dette définitivement à la charge d'autrui; que celui qui a souffert de l'exercice du privilége et qui se trouve avoir acquitté cette dette, est bien fondé à exercer son recours contre le débiteur qui a été libéré à ses dépens; que les intimés l'ont reconnu dans cette même cause, puisque, quoique l'équipage eût privilége sur le prix de la vente du navire, même pour ses salaires antérieurs au contrat à la grosse et qui ont été payés sur le produit de cette vente, ils ne contestent pas que le recours que le jugement dont est appel a accordé à ce sujet aux appelants, ne soit bien fondé; — Qu'il y a donc lieu d'examiner si ces mêmes appelants ne sont pas également en droit de demander qu'il leur soit tenu compte des salaires qui ont été payés à l'équipage sur ce même prix de vente, pour le temps de la durée du voyage de Manille; — Que la fin de non-recevoir opposée par les intimés est dénuée de fondement, les diverses demandes des appelants, qui se rattachent toutes à l'objet de leur exploit introductif d'instance, ayant été littéralement consignées dans les conclusions par eux prises devant les premiers juges et dont une copie se trouve dans le sac même des intimés;

Considérant qu'il est de principe incontestable que celui qui recueille un avantage doit aussi supporter les charges; — Que le fret est le fruit civil du navire et qu'il ne s'acquiert que par les soins de l'équipage qui conduit ce navire; que du moment donc où il est établi que le voyage de Manille est distinct du voyage au cours duquel le sinistre a eu lieu, et que le fret acquis par le transport des cent trente-neuf passagers chinois, de Manille à Huauchaco, appartient en entier aux armateurs qui l'ont touché et en ont seuls profité, ils doivent nécessairement supporter, en définitive, les salaires qui ont été payés à l'équipage pour ce voyage qui ne s'est terminé, en conformité du contrat d'affrétement, que par l'arrivée du bâtiment au Callao, que ces salaires font, en effet, partie des dépenses faites pour acquérir ce fret; — Mais considérant que la totalité de la somme de 15,848 fr.

68 c. payée à l'équipage pour ses salaires, sur le produit de la vente du navire, n'était sans doute pas due seulement pour le voyage de Manille ou pour un temps antérieur à l'emprunt; qu'une partie devait être due pour le temps écoulé depuis le retour de Manille au Callao, et que cette dernière portion des salaires doit rester à la charge des appelants; que la Cour n'est saisie d'aucune pièce qui lui permette de déterminer la partie de cette somme qui est supportable par les intimés; — Que cette observation peut également s'appliquer aux 2,424 fr. 07 c., qui ont été prélevés sur le produit de la même vente pour remboursement au capitaine d'avances faites, dans l'intérêt de l'armement, depuis son départ de France; — Qu'en cet état, la Cour ne peut que poser les bases du compte à régler entre les parties;

Considérant que les intimés n'ont pas touché les 4,535 fr. 83 c. qui formaient le reliquat du prix de l'*Orixa* comme subrogés, ainsi qu'ils l'avaient dit par erreur, aux droits des matelots dont ils ont personnellement payé les gages; qu'il résulte des pièces produites qu'ils ont touché cette somme comme armateurs et seuls propriétaires de ce navire; qu'elle doit donc entrer dans le compte dont il vient d'être parlé, sauf aux intimés à imputer sur cette somme les gages qu'ils auraient payés pour le temps écoulé depuis le retour du voyage de Manille; — Considérant qu'il ne s'élève aucune difficulté sur la somme de 1,795 fr. 70 c., dont ces mêmes intimés ont été jugés rapportables sauf à compter pour les frais de rapatriement du capitaine; — Qu'il y a lieu d'ailleurs de confirmer la disposition du jugement qui n'accorde aux appelants, en conformité de l'art. 1153 du Code Napoléon, les intérêts des sommes qui leur sont dues que du jour de la demande;

Par ces motifs, la Cour, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée par les intimés et dont ils sont déboutés, dit qu'il a été mal jugé en ce seulement que les premiers juges n'ont pas mis à la charge des intimés les dépenses avancées par le capitaine et les salaires payés à l'équipage pour le temps écoulé jusqu'au retour du voyage de Manille, et en ce qu'ils ne les ont pas condamnés à tenir compte du reliquat du prix de l'*Orixa* qu'ils ont touché, sous la déduction toutefois des salaires des matelots par eux acquittés pour le

temps postérieur à l'arrivée du navire au Callao; — Emendant, quant à ce, dit que les intimés doivent comprendre dans le compte qu'ils ont été condamnés à rendre aux appelants : 1° les salaires payés à l'équipage, non-seulement pour le temps antérieur à la date du prêt à la grosse, mais même pour le temps écoulé jusqu'au retour du voyage de Manille au Callao, qui font partie de la somme de 15,848 fr. 68 c. qui a été prélevée sur le prix de la vente du navire l'*Orixa*; — 2° la somme ou la partie de la somme de 2,424 fr. 07 c., remboursée, sur le prix de la vente, au capitaine de l'*Orixa* pour avances faites dans leur intérêt et employées à des dépenses antérieures à la même époque de l'arrivée du navire de Manille au Callao; — 3° Enfin, la somme de 4,535 fr. 03 c. qu'ils ont touchée, en qualité d'armateurs et seuls propriétaires de l'*Orixa*, pour reliquat du prix de la vente susdite; — Mais qu'ils sont fondés à déduire sur cette somme le montant des salaires qu'ils auraient payés de leurs deniers, à des marins de l'équipage, pour le temps écoulé depuis le retour du voyage de Manille; — Dit que les intérêts des sommes dont les intimés sont débiteurs, d'après les bases qui viennent d'être établies, ne sont dus que du jour de la demande; — Confirme à cet égard le jugement dont est appel, lequel recevra d'ailleurs son exécution dans toutes les dispositions non réformées par le présent; — Déboute les appelants du surplus de leur demande et les condamne à la moitié des dépens des intimés, tant de première instance que de la cause d'appel, lesquels sont liquidés à....., l'autre moitié compensée; Dit que les coût, retrait et notification du présent arrêt seront supportés par égale portion par les appelants et par les intimés, et ordonne au surplus la restitution de l'amende consignée.

Du 20 *juin* 1854. — Cour de Rennes, 4e chambre. — M. Lejeard de la Diriays, prés. — M. Menard, av. gén. — MM. Grivart et Goujeon, avocats.

JET A LA MER. — AVARIES COMMUNES. — INNAVIGABILITÉ. — CONTRIBUTION.

Bien que le navire, après le jet à la mer d'une partie de ses mâts, agrès et apparaux, opéré pour le salut commun, ait

été déclaré innavigable dans le port où il est parvenu à aborder, les marchandises sauvées n'en doivent pas moins contribuer à la perte résultant du jet, et elles y contribuent eu égard à leur valeur au port où l'innavigabilité a été déclarée. (C. Com. 400, 401, 410, 423, 424, 425).

(LLOYD BORDELAIS ET AUTRES ASSUREURS CONTRE MAUREL, PROM ET Cie.).

ARRÊT.

Attendu, en fait, que le navire *la Gironde*, sous le commandement du capitaine Coignaud, partit, le 6 mai 1854, de Hobson-Bay (Australie) pour Pondichéry, n'ayant à bord, pour tout chargement, qu'une somme de 33,625 fr. en espèces, appartenant aux armateurs MM. Maurel et Prom; que dans la nuit du 30 au 31 mai, il échoua sur un banc de corail; que, pour le remettre à flot et le dégager des récifs qui l'environnaient, le capitaine, après avoir pris l'avis de l'équipage, coupa et jeta successivement à la mer presque tous les agrès et apparaux, mâts, vergues, voiles, etc., jusqu'à une partie des vivres, moyennant quoi le navire allégé put franchir les récifs et atteindre, après une pénible navition de 8 à 900 lieues, le port de Sourabaya (îles de Java), où il entra fort endommagé le 11 juin suivant; que là les experts chargés de la visite déclarèrent qu'il serait difficile, sinon impossible, de le réparer; qu'il en coûterait, pour remettre la coque en état, 49,634 fr. 90 c., et, pour remplacer les objets jetés à la mer, 51,589 fr. 25 c.; en tout 101, 224 fr. 15 c., somme supérieure à la valeur du navire, estimé, entre l'assuré et les assureurs, la somme de 100,000 fr.;

Que l'abandon du navire ayant été fait aux assureurs sur corps, qui l'ont accepté, il s'agit de déclarer entre eux et les assureurs sur espèces, qui prennent le fait et cause de Maurel et Prom, considérés comme chargeurs, si la somme de 33,625 fr. qui se trouvait à bord de *la Gironde* doit contribuer à la perte des objets jetés à la mer pour le salut du navire;

Attendu, en droit, que l'art. 400 C. Comm. range parmi les avaries communes « les frais faits pour remettre à flot le « navire échoué dans l'intention d'éviter la perte totale ou la « prise, et en général les dommages soufferts volontairement

« et les dépenses faites, d'après délibération motivée, pour le « bien et salut commun du navire et des marchandises, » et que l'art. 401 veut que les avaries soient supportées par les marchandises, et, par la moitié du navire et du fret, au marc le franc de la valeur; que ces dispositions ne sont elles-mêmes que l'application de la règle plus générale que tout ce qui est fait pour l'avantage commun doit être supporté proportionnellement par tous les intéressés qui en profitent;

Attendu que, loin de déroger à ce principe d'une souveraine équité, le titre du même Code relatif au jet et à la contribution ne fait, au contraire, que le développer et en tirer les conséquences applicables aux faits particuliers dont il s'occupe;

Qu'aux termes de l'art. 410, dont les dispositions, ainsi que cela a été expliqué dans la discussion de la loi, ne sont pas limitatives, quand, pour échapper à la tempête ou à la chasse de l'ennemi, le navire a besoin d'être allégé, le capitaine peut, après avoir pris l'avis des intéressés présents et des principaux de l'équipage, jeter en mer une partie du chargement, couper les mâts, abandonner les ancres, etc.; qu'il est fait ensuite, conformément aux art. 414, 415, 416 et 417, état des dommages, et la répartition en est opérée tant sur les effets jetés que sur les effets sauvés et la moitié du navire et du fret, à proportion de leur valeur au lieu du déchargement;

Attendu, toutefois, que si le jet demeure sans effet, s'il n'empêche pas le naufrage ou la prise du navire, les marchandises échappées au désastre ne viennent pas en contribution, parce qu'alors elles ne doivent pas leur salut au jet, mais à quelque circonstance ultérieure qui en est indépendante; qu'aussi l'art. 423, conforme à l'ancienne Ordonnance à la pratique de toutes les nations maritimes, porte : *Si le jet ne sauve le navire*, il n'y a lieu à contribution; mais qu'il faut prendre garde que, le jet étant fait sous l'imminence du péril et en vue de prévenir la perte totale, il a opéré et atteint son but toutes les fois que le navire allégé parvient au port, en quelque état qu'il y arrive; qu'il serait aussi injuste que déraisonnable que le chargeur qui doit au jet le salut de sa marchandise pût se dispenser d'y contribuer, sous le prétexte que le navire, une fois dans le port, a été reconnu innavigable;

Attendu qu'on ne saurait appliquer au jet les règles admises en matière d'assurances et qui assimilent à la perte totale l'in-

navigabilité absolue ou même relative; que la loi a dû déterminer, entre l'assuré et l'assureur, dans qnels cas le navire, bien qu'à l'abri dans le port, ne pouvant plus remplir sa desnation, serait censé perdu pour l'assuré; mais que la règle doit être tout autre en matière de jet; qu'il s'agit d'échapper, à tout prix, au péril présent, au naufrage, à la prise de l'ennemi, et que le navire est sauvé du moment qu'il a pu se traîner jusqu'au port;

Que c'est si bien là le sens de l'art. 423, que le projet primitif portait : Si le jet ne sauve le navire *du naufrage*; que ce dernier mot fut retranché sur l'observation du Tribunat que l'expression n'était pas assez générale et devait comprendre aussi *la chasse de l'ennemi*; qu'on s'en tint donc à ces mots : *ne sauve le navire*, pour embrasser l'un et l'autre cas; et c'est comme si on lisait: « *ne sauve le navire du naufrage ou de la chasse de l'ennemi*; »

Attendu que, si l'art. 423 pouvait s'interpréter par l'art 369, si l'innavigabilité empêchait la contribution, il faudrait en conclure ou que le navire, déjà assez endommagé pour qu'on dût le tenir pour innavigable, devrait périr en vue du port sans qu'il fût permis de le sauver par le jet, ou que, si on le sauvait par ce moyen, le propriétaire des objets jetés serait dépoullé sans indemnité au profit des autres intéressés : deux conséquences qui blessent également la raison;

Attendu que la disposition finale de l'art 425 ne touche nullement à la question; qu'elle se rattache à l'art. 424, qui prévoit le cas où le navire, sauvé une première fois par le jet, serait assailli par une nouvelle tempête: s'il périt ou est réduit à l'état d'innavigabilité, les marchandises sauvées ne contribuent pas à la perte; disposition parfaitement juste, puisque ce n'est là qu'un accident de mer, qui n'a rien de commun avec le jet, et constitue une avarie particulière, entièrement à la charge du propriétaire du navire, d'après la maxime *res perit domino*; — Qu'au reste, il ne s'agit pas de faire contribuer les espèces chargées à bord de *la Gironde* à la perte résultant de l'innavigabilité du navire, mais à celle résultant du jet, au sacrifice volontairement fait pour le salut commun;

Attendu que, le jet ayant été fait régulièrement afin de prévenir la perte totale, et l'ayant en effet prévenue, puisque le navire a pu gagner le port de Sourabaya, les espèces doivent contribuer selon les proportions établies par l'art. 417;

qu'il est vrai qu'elles n'ont pas atteint le port de destination, mais qu'elles n'en ont pas moins été sauvées; que, seulement, elles ne doivent contribuer qu'eu égard à leur valeur au port de Sourabaya, c'est-à-dire en tenant compte de la différence du change; que c'est ce que la loi a parfaitement prévu, car, aux termes de l'art. 417, les objets soumis à la contribution sont estimés d'après leur valeur non au port de destination, mais au port du déchargement;

Par ces motifs: La Cour, faisant droit de l'appel interjeté, par les assureurs sur corps du navire *la Gironde*, du jugement rendu par le Tribunal de commerce de Bordeaux, le 19 juin 1855, infirme ce jugement; dit que la somme de 33,625 fr. qui était à bord de *la Gironde* doit contribuer au jet fait par le capitaine pour le salut du navire ; et, pour être procédé à la répartition, conformément à l'art. 407 C. Comm., renvoie les parties devant un ou trois arbitres, qui seront par elles choisis dans les trois jours de la signification de l'arrêt, et, à défaut, devant ceux qui seront nommés par le Tribunal de commerce de Bordeaux, composé d'autres juges que ceux qui ont concouru au jugement infirmé, auquel la cause est renvoyée pour l'exécution du présent arrêt.

Du 4 Décembre 1855. — Cour de Bordeaux. — 1re Ch.: *Prés.* M. De la Seiglière, pr. pr.; — *Plaid.* MM. Faye et Vaucher, avocats.

Capitaine.—Chargement sur le tillac.—Petit cabotage. — Connaissement. — Clause imprimée. — Effet. — Assurance. — Responsabilité. — Rapport de mer. — Présomption.

La clause sous franc tillac, *imprimée dans le connaissement, ne saurait infirmer, pour le capitaine naviguant au petit cabotage, le droit qu'il a de charger sur le pont, aux termes de l'art.* 229, § 2 *du Code de Commerce.* (1)

Les assureurs sont, à moins de stipulation contraire et formelle, garants des marchandises chargées sur le tillac dans le cas du § 2 *dudit art.* 229.

---

(1) Décision conforme du Trib. de Comm. du Hâvre rapportée dans ce recueil, 1855-2-118. Sur l'effet des clauses imprimées, consulter Emérigon, chap. 2, sect. 3.

Le rapport de mer régulier établit en faveur du capitaine une présomption qui ne cède qu'à la preuve contraire et non aux inductions et aux raisonnements.

LOUTON CONTRE CAPITAINE BOUJONNIER ET ASSUREURS.

JUGEMENT.

En ce qui touche le capitaine Boujonnier :

Attendu qu'il est reconnu par les parties que, des quatre originaux des connaissements produits aux débats, les deux portant renonciation au bénéfice du second paragraphe de l'art. 229 du Code de Commerce, ne sont pas ceux qui primitivement étaient aux mains du sieur Louton et du capitaine Boujonnier;

Attendu que les deux autres, tant celui aux mains du demandeur que celui aux mains du défendeur, ne mentionnent pas cette condition et qu'on n'y trouve, à cet égard, que la clause ordinaire exprimée par ces mots: *sous franc tillac*, laquelle, imprimée et commune à tous les connaissements, ne saurait infirmer le droit que le capitaine tire de l'art. 229 précité;

Attendu que les connaissements qui ont revêtu, comme dans l'espèce, les formalités de l'art. 282 du Code de Commerce, font foi entre toutes les parties intéressées au chargement et entr'elles et les assureurs;

Attendu, quant à la charte partie, que sans qu'il soit besoin de rechercher si cet acte passé entre le capitaine et le chargeur doit déterminer le sens et la valeur des connaissements, alors que ceux-ci ne s'y réfèrent pas et qu'ils forment un titre séparé et complet aux mains du réceptionnaire, on ne saurait trouver dans cet acte, l'inhibition faite au capitaine de charger sur le pont de son navire les bordages dont il s'agit;

Attendu, en effet, que ces mots: *charger quarante stères bois d'orme composés de bordages et quilles, pourvu qu'elles puissent être mises dans la cale ou sur le pont*, signifient, non pas que le capitaine s'interdit la faculté de mettre les bordages sur le pont, mais seulement qu'il se réserve celle de ne pas recevoir les quilles si leurs dimensions ne permettent pas de les placer dans la cale ou sur le pont;

Attendu que le rapport du capitaine Boujonnier, déposé

et affirmé aux termes de la loi, établit en sa faveur une présomption légale et que la critique de ce rapport, basée sur des inductions et des raisonnements plus ou moins justes en apparence, mais non assortis de preuves, ne saurait en faire perdre le bénéfice au défendeur;

Attendu que ce rapport porte que le navire étant resté sous l'eau pendant vingt minutes, les bordages qui se trouvaient sur le pont ont été emportés par la mer;

Attendu, dès lors, que le capitaine Boujonnier ne peut être responsable de la perte desdits bordages;

En ce qui touche les Assureurs:

Attendu qu'il est démontré par ce qui précède que ladite perte ne doit être considérée que comme le résultat d'une fortune de mer; attendu qu'il ne ressort ni de la police du 21 octobre 1854, ni de l'avenant du 10 avril 1855 qui s'y réfère, que les Assureurs aient fait la réserve de ne pas couvrir les risques des marchandises chargées sur le pont, et qu'ils se trouvent ainsi placés sous l'empire de l'art. 229 du Code de Commerce;

Attendu dès lors que c'est à eux que doit incomber la réparation de la perte éprouvée par Louton, leur assuré, leurs droits d'ailleurs réservés pour régler cette perte au prorata de la somme assurée, et proportionnellement aux dimensions et à la valeur desdits quarante-un bordages et sous la déduction de la franchise stipulée;

Par ces motifs, le Tribunal relaxe le capitaine Boujonnier des conclusions prises contre lui, et condamne les Assureurs, par corps, à payer à Louton, aux conditions et clauses de la police du 21 octobre 1854, et de l'avenant du 10 avril 1855, le montant des quarante-un bordages perdus, au prorata de la somme assurée, et proportionnellement aux dimensions et à la valeur justifiées desdits bordages.

Du 17 *juillet* 1855. — Tribunal de Commerce de Bordeaux. — *Prés.* M. Brunet. — *Plaid.* MM. Faye, Cazeau, Levesque.

Assurance maritime. — Capitaine. — Obligation de prendre un Pilote. — Délaissement non-recevable.

L'obligation pour tout capitaine de navire entrant dans un port de prendre un pilote est absolue, et son inaccomplissement en-

gage sa responsabilité. Il en est ainsi alors même qu'il n'y aurait dans le port qu'un pilote et que ce pilote aurait été occupé sur un autre navire.

En conséquence, si, lors de l'entrée sans pilote, il arrive un événement de mer et que le navire sombre, le capitaine n'a aucun recours contre les assureurs et il est non-recevable à faire le délaissement.

(Capitaine Vimart contre Assureurs.)

ARRÊT.

La Cour : — Attendu qu'il s'agit dans la cause d'une assurance faite pour le compte du capitaine Vimart sur la part qui lui appartenait dans le navire *Nérée*, qu'il commandait à l'époque à laquelle a eu lieu l'événement par suite duquel il a intenté l'action en délaissement ; — Attendu que, d'après la disposition de l'article 221 du Code de commerce, le capitaine est responsable de ses fautes même légères ; — Attendu que les pièces produites par le capitaine Vimart lui-même à l'appui de sa demande établissent que c'est pour s'être approché de la passe de manière à se voir forcé de s'y engager, sans avoir de pilote à bord, contrairement au règlement pour le pilotage du Moule et même aux signaux qui étaient faits du port, que le sinistre a eu lieu ; — Attendu que le capitaine Vimart ne peut se soustraire à la responsabilité qu'il a encourue, en prétendant que les signaux ayant été changés récemment, il ne les connaissait pas, puisqu'il n'ignorait pas qu'il n'existait au Moule qu'un pilote, lequel devait se trouver à bord du navire *Malherbe*, qui se présentait le premier à l'entrée du port ; — Attendu que de l'instruction qui a été faite au Moule, par le juge de paix, il résulte que le capitaine Vimart devait attendre que le *Malherbe* fût entré pour que le pilote pût se rendre à son bord ; qu'en s'approchant trop près du bord, il a commis une faute qui a occasionné la perte du *Nérée*, de laquelle il est personnellement responsable ; — Déclare Vimart mal fondé dans sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens.

Du 16 *mai* 1855. — Cour de Rouen. — 1re Ch. — M. Gesbert, Prés. ; — M. Pinel, Av. Gén. (Concl. conf.).

Assurances maritimes. — Perte des trois quarts. — Mode d'évaluation. — Innavigabilité relative. — Cout des réparations. — Franchise d'avaries. — Délaissement.

En matière d'assurance, la quotité de la perte ou de la détérioration matérielle doit être déterminée par la comparaison de la valeur estimative portée dans la police, avec le montant de la dépense jugée nécessaire pour réparer le navire (1).

L'innavigabilité relative peut tout aussi bien que l'innavigabilité absolue, donner lieu au délaissement. — Il y a innavigabilité relative, non-seulement lorsqu'il y a impossibilité de se procurer des matériaux ou des fonds pour réparer le navire, mais aussi quand la réparation entraînerait des dépenses excessives; et l'on doit considérer comme excessives des dépenses dépassant les trois quarts de la valeur conventionnelle donnée au navire dans la police (2). *— Il n'y a pas à distinguer à cet égard entre les assurances ordinaires et celles faites avec la clause* franc d'avarie (3).

Pour apprécier si les dépenses dépassent les trois quarts de la valeur du navire, il faut ajouter au coût des réparations à faire, le change maritime de l'emprunt à la grosse qui aurait dû être contracté pour les payer (4).

La clause franc d'avaries *dispense l'assuré d'avertir les assureurs des avaries partielles* (5).

(Tandonnet contre Assureurs).

Jugement.

En fait : — Attendu que, par police sous signature privée,

---

(1) Voir les divers arrêts cités ci-après, dans les motifs du jugement consacrés à l'examen de la *première question*; et de plus un jugement du Trib. de Comm. de Marseille, du 7 mars 1854, ce recueil, t. 32-1-101.

(2) Voir les auteurs et le jugement cités par le Tribunal dans les motifs qu'il donne sur la *deuxième question*. — Consulter aussi l'arrêt d'Aix du 19 juin 1855, ce recueil, t. 33-1-213.

(3) Dans le même sens, jugement de Marseille du 7 mars 1854 précité.

(4) Décidé dans ce sens par un arrêt de Paris du 8 avril 1854 (ce recueil, t. 32-2-60) et par deux arrêts de la Cour de Cassation des 3 avril et 19 décembre 1849, rapportés tous deux dans ce recueil, t. 28-2-65 et 161; le premier rejette le pourvoi formé contre un jugement du Trib. de Comm. de Marseille, du 1er octobre 1844, également rapporté dans ce rec. t. 24-1-4.

(5) Voir arrêt conforme de la Cour d'Aix, en date du 18 février 1828, confirmant un jugement du Trib. de Comm. de Marseille, du 24 juillet 1827; ce recueil, t. 9-1-42.

en date du 18 décembre 1854, les sieurs Tandonnet frères firent assurer F. 30,000 sur corps du navire français la *Ville d'Abbeville*, capitaine Cosmao, à laquelle somme ce navire fut évalué de gré à gré ;

Qu'un article spécial de cette police portait que ledit navire était assuré *franc d'avaries*, les assureurs ne répondant que des avaries grosses, et des cas donnant lieu au délaissement ;

Attendu que, parti de Marseille le 7 janvier 1855, la *Ville d'Abbeville*, à la suite de divers coups de vents violents, fut obligé de chercher refuge dans le port de Gibraltar pour y réparer de légères avaries ; qu'enfin assailli le 20 mars par une tempête violente qui dura plusieurs jours, il fut obligé, le 27 du même mois, de rentrer au port de Gibraltar ;

Que le lendemain, 28, le capitaine Cosmao fit son rapport au consul français résidant en cette ville, et lui présenta une requête tendant à nommer des experts chargés de constater les avaries éprouvées par son navire ; que cette requête fut suivie d'une ordonnance y faisant droit ;

Attendu que les 30 et 31 mars, les experts constatèrent de graves désordres dans l'état du navire la *Ville d'Abbeville*, et déclarèrent qu'il était indispensable de procéder à son déchargement, opération qui fut immédiatement autorisée et exécutée ;

Attendu que, procédant à une visite scrupuleuse, les experts constatèrent que, le navire étant à flot, il était impossible de visiter et réparer sa quille, la carlingue et les carlingots; qu'estimant les réparations dont ils pouvaient se rendre compte, ils en fixèrent le montant à 4,210 piastres fortes, soit F. 22,102 50 environ ; ajoutant que dans cette somme n'était pas compris le coût des réparations à faire à la quille, à la carlingue et aux carlingots ;

Attendu que M. le Consul de France à Gibraltar, usant du droit qui lui est conféré par les lois et règlements, ordonna *d'office* une nouvelle expertise, et nomma de nouveaux experts, qui fixèrent le montant des réparations à la somme de 4,600 piastres fortes, soit environ F. 24,150.

Attendu que, le 19 avril, le capitaine Cosmao déclara faire abandon de son navire aux assureurs, et que le même jour le consul en ordonna la vente aux enchères publiques ;

Attendu qu'assignés en validité d'abandon, les assureurs refusent d'accepter ce délaissement ; que le système présenté par eux offre deux questions à examiner :

1° Lorsqu'une assurance porte sur un navire évalué de gré à gré dans la police, et que le délaissement est motivé sur la perte ou la détérioration des trois quarts, la quotité de la perte ou la détérioration doit-elle être déterminée par la comparaison de la valeur estimative portée dans la police avec la valeur estimative du navire après le sinistre, ou bien par celle de la valeur portée dans la police avec le montant de la dépense jugée nécessaire pour réparer le navire?

2° Quand l'innavigabilité relative d'un navire peut-elle être déclarée?

Sur la première question :

Attendu que malgré l'opinion de quelques jurisconsultes et l'autorité de certains documents judiciaires, la jurisprudence constante du présent Tribunal consiste à décider, que la quotité de la perte ou de la détérioration doit être déterminée par la comparaison de la valeur estimative portée dans la police, avec le montant de la dépense jugée nécessaire pour réparer le navire;

Que c'est dans ce sens que s'est prononcée la Cour de Paris dans son arrêt du 4 décembre 1839, la Cour de Bordeaux dans un arrêt du 3 mars 1852, la Cour de Cassation dans deux arrêts de rejet des 14 juin 1832 et 3 avril 1849 (1) postérieurs à l'arrêt de Bordeaux du 5 avril 1832 (2) invoqué par les assureurs;

Attendu, en effet, que l'esprit même du contrat d'assurance est que l'assureur, moyennant une prime, doit garantir à l'assuré l'existence et la mise en état, le cas échéant, de l'objet sur lequel porte l'assurance;

Attendu que l'évaluation des sommes à débourser en remplacement et réparation des dommages survenus et constatés, est la seule et unique mesure exacte de la perte ou de la détérioration éprouvée; que peu importe la valeur de l'objet assuré après l'événement, mais que ce qui doit seul fixer l'attention c'est le montant de la dépense nécessaire pour remettre le navire avarié en bon état;

Attendu que s'il est vrai de reconnaître que, dans certains cas, le coût des réparations à faire peut être très-élevé dans

---

(1) Ces deux derniers arrêts sont rapportés dans ce rec. t. 13-2-38 et t. 28-2-65; celui de Bordeaux du 3 mars 1852 figure dans notre t. 31-2-101, avec une note à laquelle nous renvoyons.

(2) Rapporté dans le Répert. de Dalloz, v° droit maritime, n° 2076.

la localité où la relâche a eu lieu, à cause de la rareté des matériaux, de la cherté de la main-d'œuvre, ou de la difficulté de se procurer des fonds, c'est une suite inévitable des fortunes de mer qui sont à la charge des assureurs ;

Attendu, du reste, qu'il est si vrai que la perte ou détérioration d'un navire doit être calculée, non point d'après sa valeur après le sinistre, mais d'après la dépense estimée nécessaire pour le réparer, qu'il a eté jugé (arrêt de la Cour de Cassation du 14 juin 1832) que le délaissement d'un navire a pu être valablement fait, bien que la vente ultérieure de ce navire ait produit un prix supérieur au quart de la valeur assurée ; que vainement on prétendrait induire de cette circonstance que la détérioration du navire ne s'élevant pas aux trois quarts de sa valeur, le délaissement aurait été accordé hors des cas où il est autorisé par l'art. 369 du Code de commerce ;

Attendu que tout ce qui précède trouve son application d'autant plus immédiate dans l'espèce, qu'il s'agit d'un navire ayant relâché en cours de voyage, n'étant pas arrivé au lieu de reste et ayant absolument besoin des réparations indiquées par les experts pour terminer son voyage;

Sur la seconde question :

Attendu que tous les auteurs et une jurisprudence constante ont assimilé l'innavigabilité relative à l'innavigabilité absolue ; que la première, comme la dernière peut donner lieu au délaissement ; qu'il y a innavigabilité relative, non-seulement, quand il y a impossibilité de se procurer des matériaux ou des fonds, mais aussi quand les dépenses à faire pour réparer un navire sont excessives ; que c'est là la doctrine d'*Emérigon*, t. 2, chap. 12 ; de *Pardessus*, t. 3, n. 842 ; qu'on doit dire, comme l'a jugé le présent Tribunal, le 10 décembre 1850, que ces dépenses sont excessives, quand elles dépassent les trois quarts de la valeur du navire, ou quoi que soit de la valeur conventionnelle donnée dans la police, estimation qui doit faire loi, soit au préjudice soit en faveur de toutes les parties ;

Attendu que les assureurs voudraient faire une distinction entre les assurances ordinaires, et celles faites avec la clause *franc d'avaries* ; mais que cette distinction n'est écrite nulle part, et qu'il n'y a pas lieu de s'y arrêter ;

Attendu que les assureurs contestent le chiffre auquel s'é-

lèvent les réparations d'après la seconde expertise, prétendant que quelques-unes des dépenses qui y sont portées sont exagérées ; mais attendu que même en laissant de côté cette seconde expertise, et en s'en tenant à la première, on arrive à un chiffre qui dépasse les trois quarts de la somme assurée ;

Qu'en effet, le montant des réparations s'élèverait, d'après les premiers experts, à la somme de F. 22,102 50 environ ; mais qu'à ce chiffre, il faut ajouter : 1° le coût des réparations à faire à la quille, à la carlingue et au carlingot, réparations mentionnées par les experts, sans indication de prix ; 2° le change maritime de l'emprunt à la grosse qui aurait dû être fait pour solder les dépenses à faire ; que ce dernier point ne peut faire difficulté ; qu'il a été résolu affirmativement par deux arrêts de la Cour de Cassation des 3 avril et 19 décembre 1849 ; que, quelque minime que fût le montant de ces deux dépenses, il est hors de doute qu'il se fût élevé au delà de F. 600, qui joints à la somme de F. 22,102 50 formeraient un total dépassant les trois quarts de la somme assurée ;

Attendu que les assureurs ont prétendu que Tandonnet frères étaient en faute de ne point les avoir avertis des avaries survenues à la *Ville d'Abbeville* avant la relâche du 27 mars ; mais que cette prétention est dénuée de fondement ; qu'il a été jugé par la Cour d'*Aix*, le 18 février 1828, que quand un navire est assuré *franc d'avaries*, l'assuré n'est pas tenu de prévenir les assureurs des avaries partielles qui ont eu lieu, et qu'ils ne peuvent demander d'être avertis que des avaries couvertes par leur police ;

Par ces motifs, le Tribunal déclare bon et valable l'abandon fait par Tandonnet frères, aux assureurs signataires de la police, du navire la *Ville d'Abbeville*, ensemble ses appartenances et dépendances, etc.

Du 30 *août* 1855.— Tribunal de Commerce de Bordeaux.— *Prés.* M. THARAUD, juge. — *Plaid.* MM. FAYE et BROCHON.

EFFET DE COMMERCE. — ENDOSSEMENT APRÈS ÉCHÉANCE. — SAISIE-ARRÊT. — TIERS PORTEUR. — PAIEMENT.

Un effet de commerce peut être valablement négocié, même après son échéance, (1) *et le tiers porteur doit être payé par le*

---

(1) On peut considérer ce point comme étant désormais de jurisprudence constante. Voir ce rec. t. 32-2-68 et 135.

souscripteur, nonobstant l'existence d'une saisie-arrêt validée par jugement, pratiquée entre les mains de celui-ci par un créancier du bénéficiaire originaire (C. Comm., art. 136, 149 et 187). (1).

(VEUVE ARRAULT CONTRE DERENNE).

ARRÊT.

LA COUR : — Attendu, en fait, que la veuve Arrault a souscrit à l'ordre de Derenne un billet pour la somme de 800 francs, payable le 30 septembre 1850 ;

Que le 21 décembre 1853, Derenne a passé à l'ordre de Chollot ledit billet réduit à 500 fr., à raison de paiements faits à compte ;

Que, ce billet n'ayant pas été payé, Chollot, comme exerçant ses droits et ceux des bénéficiaires subséquents, a conclu contre la veuve Arrault au paiement de la somme de 500 fr.;

Que la veuve Arrault a excipé de ce qu'une saisie-arrêt avait été pratiquée en ses mains sur Derenne par la femme Derenne, le 6 août 1853, saisie-arrêt validée par jugement du tribunal civil de Bordeaux, en date du 12 décembre 1853 ;

Que le tribunal de commerce de Châlon-sur-Saône, accueillant cette exception, a débouté Chollot de sa demande et a décidé que la veuve Arrault ne serait tenue de payer la somme de 500 fr. que lorsqu'il lui aurait été rapporté mainlevée de l'opposition de la dame Derenne ;

Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 149 du Code de commerce, il n'est admis d'opposition au payement d'une lettre de change qu'en cas de perte de la lettre ou de faillite du porteur ;

Attendu que l'art. 136 déclare que la propriété d'une lettre de change se transmet par la voie de l'endossement ;

Que le porteur d'un effet de commerce qui en est devenu propriétaire de bonne foi par endossement régulier, est créancier direct du souscripteur et n'est passible que des exceptions qui sont personnelles à lui-même ; que les principes qui tiennent à la forme des effets de commerce subsistent en

(1) V. en ce sens ce rec. t. 10-1-6 ; t. 14-1-289 ; Dalloz, nouv. répert. v° Effets de commerce n° 233.

cas de transmission par endossement postérieur à l'échéance, et qu'il ne résulte d'aucune disposition de loi que l'époque de la transmission doive détruire ou modifier la nature et les conditions du titre transmis ;

Attendu que, d'après l'art. 187, les art. 149 et 136 sont applicables aux billets à ordre ;

Qu'il suit de là qu'en renvoyant la veuve Arrault de la demande formée contre elle, et en subordonnant son obligation de payer à la main-levée de l'opposition de la dame Derenne, le jugement attaqué a expressément violé les lois précitées ;

Casse, etc.

Du 25 *juillet* 1855. — Cour de Cassation. — Ch. civ. — MM. Bérenger, Prés.; — Renouard, Rapp.; — Nicias-Gaillard, 1er Av. Gén. (Concl. conf.)

Capitaine. — Connaissement. — Clause d'exemption de coulage et vidange. — Effet.

La clause insérée dans un connaissement, par laquelle le capitaine stipule ne pas répondre du coulage, bris, vidange ou fossets, n'a pas et ne peut pas avoir pour effet d'exonérer à l'avance le capitaine des conséquences de ses fautes ou des fautes de son équipage; mais elle crée à son profit la présomption que le coulage des fûts qu'il prend à son bord, s'il en survient, ne provient pas de son fait ou du fait de son équipage. — Le capitaine doit donc être exonéré de la responsabilité du coulage, tant que les réclamateurs des fûts n'établissent pas d'une manière positive que ce coulage provient de son fait.

(Seigneuret et consorts contre Capitaine Seller).

Jugement.

Le Tribunal; — Attendu que le capitaine Seller a chargé sur le navire *Soho* les cinquante-huit fûts spiritueux dont il s'agit, sous la réserve expresse qu'il ne répondait pas du coulage, bris, vidange ou fossets ;

Attendu qu'il est établi que les fûts qui servent à transporter en France les grandes quantités d'esprits venant de

Londres, sont de vieux fûts remontés, que les expéditeurs ont même le tort de ne pas vérifier et étancher, dans la crainte de perdre du degré, et que ces fûts sont souvent garnis de fossets et de trous de vers ;

Attendu que c'est pour se prémunir contre les conséquences de ces imperfections que le capitaine a fait insérer la clause expresse d'exemption de garantie de coulage , etc. ;

Attendu que cette clause a été librement acceptée par les chargeurs ; qu'elle est parfaitement licite ; qu'elle n'a pas et ne peut pas avoir pour effet d'exonérer à l'avance le capitaine des conséquences de ses fautes ou des fautes de son équipage ; mais qu'elle crée seulement une présomption en sa faveur, jusqu'à preuve du contraire , que le coulage , s'il en existe , ne provient pas de son fait ;

Attendu que le rapport des experts, tout en signalant quatre futailles seulement dont la vidange leur avait paru trop extraordinaire pour n'être point provenue d'une autre cause que celle du mauvais état des fûts lors de l'embarquement, et en attribuant cette cause, soit à une pression , soit à un choc quelconque, n'articule aucun fait imputable au capitaine Seller ou à son équipage ;

Attendu que, d'après les conventions formelles des parties, le capitaine Seller n'avait aucune justification à faire pour être exonéré de la responsabilité du coulage ; que c'était, au contraire, au réceptionnaire à établir que ce coulage pouvait provenir de son fait pour avoir une action contre lui ;

Par ces motifs , — Statuant en dernier ressort, juge Seigneuret et conjoints mal fondés dans leur action, les en déboute et les condamne aux dépens.

Du 10 *décembre* 1855. — Tribnal de Commerce du Havre. — M. Eug. Lecoq, *Président*.

Capitaine. — Naufrage. — Rapport de mer. — Vérification par une partie seulement de l'équipage. — Délaissement. — Perte de la grande ancre. — Défaut de remplacement. — Circonstances.

Le rapport exigé du capitaine, après naufrage, par les articles 246 et 247 du Code de commerce, est régulier et fait foi de son contenu, encore qu'il n'ait été vérifié que par la déclaration

d'une partie de l'équipage, quand d'ailleurs l'abstention des matelots absents est justifiée, soit par la maladie, soit par la fatigue, soit par tout autre empêchement sérieux. — Est donc valable le délaissement du navire fait par le capitaine à ses assureurs, à la suite d'un rapport ainsi vérifié.

Le non remplacement de la grande ancre, perdue en cours de voyage, peut, selon les circonstances, ne pas être une faute engageant la responsabilité du capitaine.

(Capitaine Bonnissent contre assureurs).

Le brick le *Gustave*, du port de Cherbourg, sous le commandement du capitaine Bonnissent, a fait naufrage dans la nuit du 20 novembre 1854, à l'entrée de Port-Vendres. Quelques jours auparavant, assailli par une violente bourrasque, il avait pu gagner Cette et s'y réfugier contre le mauvais temps, mais il avait perdu à ce mouillage sa plus grosse ancre et quelques mètres de sa chaîne.

Le lendemain de son naufrage le capitaine Bonnissent se rendit auprès du juge de paix d'Argelès, lieu le plus rapproché de Port-Vendres, et lui fit son rapport, qui fut vérifié par la déclaration du second capitaine et du premier matelot du navire ; la maladie et l'état de fatigue de trois autres membres de l'équipage ne leur permirent pas de faire le trajet et d'accompagner leur capitaine.

Quelques semaines après, celui-ci qui avait fait assurer, par la compagnie le Neptune et la Vigie, sa part de propriété du *Gustave*, leur signifia son délaissement et réclama d'elles le paiement du montant de l'assurance. Pour faire écarter son action, les compagnies soutinrent devant le Tribunal de commerce qu'il n'avait pas rempli les obligations imposées à tout capitaine naufragé par les articles 246 et 247 du Code de commerce ; que, notamment, il avait omis, sans excuse légitime, de faire vérifier son rapport par tous les membres de son équipage; qu'il n'avait pas remplacé, à Cette, la grosse ancre et la chaîne qu'il avait perdues, et que c'était

là une grave imprudence qui engageait sa responsabilité; qu'enfin il avait eu le tort de ne point tenter de renflouer son navire, et de quitter précipitamment le lieu du sinistre.

Parmi ces reproches, les premiers juges s'arrêtèrent à l'irrégularité du rapport du capitaine, et, en conséquence, un jugement du 8 juin 1855 déclara nul son délaissement, et non-recevable son action en paiement du montant de l'assurance.

Appel.

Arrèt.

La Cour, considérant que les Compagnies intimées opposent à l'appelant : 1° l'inobservation des formalités prescrites par les art. 246 et 247 du Code de commerce; 2° diverses fautes dans ses fonctions de capitaine;

Considérant, sur le premier point, qu'il est justifié par des pièces en due forme que Bonnissent s'est conformé aux dispositions des articles sus-énoncés; que le rapport et sa vérification sont réguliers et suffisants;

Que si, pour la vérification du rapport, il n'a été procédé à l'interrogatoire que de deux hommes de l'équipage, il est établi qu'il n'en pouvait être autrement, à cause de l'état de maladie des autres hommes de l'équipage; qu'au nombre des hommes entendus figure le second de l'équipage, c'est-à-dire celui qui, après le capitaine, était le mieux en état de rendre compte des circonstances ayant causé le naufrage;

Considérant, sur le deuxième point, que les assureurs reprochent au capitaine: 1° de n'avoir pas fait ce qui était nécessaire pour renflouer le navire; 2° d'être parti de Cette sans avoir fait remplacer sa grande ancre;

Considérant qu'il appert d'une lettre du commissaire de l'inscription maritime que le naufrage et le bris du navire ont eu lieu dans des circonstances telles qu'il n'y avait aucune possibilité de sauver la coque du navire, mais qu'on s'était occupé activement de retirer de la mer les différents débris que le mauvais temps, qui régnait alors, permettait de sauveter, et qu'en effet quelques agrès ou apparaux ont été sauvetés;

Que les documents émanés des préposés des assureurs ne sauraient prévaloir en présence des constatations faites par un agent officiel;

Considérant qu'il n'est nullement établi que, si la grande ancre eût été remplacée, le navire n'aurait pas fait naufrage ; que le contraire résulte même des pièces produites ;

Considérant que, de l'ensemble des documents produits, il appert d'une manière irréfragable que Bonnissent n'a commis aucune faute ; que, dans les circonstances difficiles où il s'est trouvé, il a fait tout ce que devait faire un capitaine vigilant et attentif ;

Que le naufrage ne peut donc être attribué qu'à la force majeure, et que, dans les faits qui l'ont suivi, ledit capitaine n'a, en aucune façon, amoindri les droits des assureurs ;

Qu'en cet état, le délaissement fait dans un cas prévu par la loi doit être acquitté et le montant de l'assurance payé ;

Infirme ; — au principal déclare le délaissement bon et valable sous le mérite de la déclaration faite par Bonnissent qu'il n'a fait ni fait faire aucune autre assurance que celles sus relatées, ni emprunté d'argent à la grosse, et qu'il substitue les compagnies le Neptune et la Vigie dans tous ses droits et recours ; en conséquence, condamne lesdites Compagnies à payer à Bonnissent le montant des valeurs assurées, etc.

Du 24 *janvier* 1856. — Cour de Paris. — 2ᵉ chambre. — *Prés.* M. Barbou ; *Plaid.* MM. Moulin et Dufaure. (1)

Prêt sur acte de francisation. — Privilége. — Avances. — Causes étrangères au navire.

Le créancier gagiste a privilége pour toutes les avances faites depuis la possession du gage, sans en distinguer les causes diverses. Ainsi le prêteur sur acte de francisation est privilégié, même pour les sommes prêtées au propriétaire réel du navire, qui n'ont pas été employées à l'armement et à l'expédition du navire donné en gage.

(Dumézil contre Chaigneau, Syndic de la faillite Faure fils).

Nous avons rapporté dans notre tome 33, 2ᵐᵉ part., p. 49, le jugement du Tribunal de Commerce de Bordeaux qui a déclaré valable le nantissement du navire la *Clémence* donné

(1) Extrait du journal *Le Droit.*

à Chaigneau sous la forme d'une vente enregistrée, pour sûreté d'avances par lui faites à Faure avant sa faillite.

Il s'agissait maintenant de régler le montant de la créance privilégiée du prêteur.

Les avances faites par Dumézil s'élevaient à F. 26,546 78; mais le syndic de Faure refusait d'admettre au passif de la faillite, *comme privilégiées sur le prix du navire*, diverses sommes ensemble de F. 11,608 qui avaient servi à payer des créances dont la cause était entièrement étrangère au navire.

JUGEMENT.

Attendu que la portée du contrat de vente dont se prévaut Dumézil, n'est plus contestée;

Attendu que ce contrat, en faisant passer la propriété du navire la *Clémence* sur la tête de Dumézil, avait pour objet de donner ce gage à ce dernier pour lui garantir le remboursement des sommes qu'il avait prêtées, ou devait prêter au vendeur; que c'était un contrat de gage sous la forme d'une vente, contrat qui, d'après les dispositions de l'article 2073 du Code Napoléon, conférait au premier le droit de se faire payer sur la chose qui en était l'objet, par privilége et préférence aux autres créanciers;

Attendu que la faillite de Faure, arrivée postérieurement, ne change rien à la situation respective des parties antérieure à cette faillite;

Attendu que le compte produit par Dumézil le constitue créancier de Faure d'une somme supérieure au produit de la vente du navire la *Clémence*; qu'à la vérité, le syndic prétend que sur ce compte les sommes avancées à Faure par Dumézil pour *l'armement du navire* ne s'élèvent au plus qu'à F. 14,938 60, que c'est seulement pour cette somme que le créancier gagiste peut être payé par préférence, et que, quant au surplus qui est de F. 11,608 18, Dumézil est simplement créancier chirographaire et doit subir la loi faite à la masse des créanciers;

Attendu que rien ne justifie cette distinction soulevée par le syndic; que le prêteur sur gage n'est garant que de ses propres intérêts; qu'il n'a pas à s'occuper de l'emploi des fonds par lui prêtés, et qu'il lui suffit de comparer ses avances à la valeur du gage dont il est nanti, gage sur lequel

il a droit d'être payé de tout ce qui peut lui être dû au jour du dessaisissement (Code Napoléon, art. 2082) ;

Attendu, dès lors, qu'il est inutile d'examiner quelle a pu être la suite des deniers prêtés, et qu'il suffit d'en connaître le montant intégral ;

Par ces motifs, le Tribunal faisant droit ordonne que la somme de F. 20,450, formant le produit de la vente du navire la *Clémence*, sera versée par qui de droit dans les mains de Dumézil, qui la recevra par privilége et préférence, à valoir sur le montant intégral des prêts ou avances par lui faits à Faure et s'élevant à la somme de F. 26,546 78 ; quoi faisant les débiteurs ou détenteurs dudit produit de vente seront valablement libérés, et condamne le syndic de la faillite de Faure fils aux dépens.

Du 29 *mai* 1855. — Tribunal de Commerce de Bordeaux, M. Brunet, *Prés.* — *Plaid.* MM. Faye et Levesque.

Compte Courant. — Effets de Commerce. — Crédit sauf Encaissement. — Faillite. — Conséquences.

Les remises d'effets de commerce par compte courant sont toujours et essentiellement faites sauf encaissement *et ne deviennent, pour celui qui les a opérées, des articles définitifs de crédit que par leur payement effectif.* (1)

Spécialement, en cas de faillite de celui qui a opéré les remises non payées, antérieures à l'échéance, celui qui les a reçues peut les faire disparaître du crédit du compte (art. 1289 Cod. Nap. et 413 Cod. Comm.).

(Dumesnil-Bellanger contre Crépy et consorts.)

Arrêt.

La Cour : Attendu que les sieurs B. Crépy, banquiers à Lille, assignèrent les sieurs Dumesnil-Bellanger et Comp.,

(1) Sur l'ensemble de la jurisprudence relative à cette difficulté, consulter les nombreuses décisions indiquées dans les *Tables générales* de Devilleneuve et Gilbert v° *Compte-courant* n°s 17 et suiv., et dans le *Repertoire* de Dalloz eod. verb. n°s 45 et suiv.

banquiers à Rouen, en payement d'une somme de 12,479 fr. 95 c., pour solde d'escompte, époque 15 mars 1852, des relations qui ont existé entre eux jusqu'au 29 janvier 1849, date à laquelle Dumesnil-Bellanger et Comp. ont été déclarés en liquidation judiciaire ;

Attendu que les sieurs Dumesnil-Bellanger et Comp. concluent à ce que leur compte avec les sieurs Crépy soit arrêté à la date du 29 janvier 1849, époque du jugement déclaratif de l'ouverture de leur liquidation judiciaire ; qu'à cette date, ils étaient créditeurs sur Crépy d'une somme de 5,532 fr. 03 c., ci.................... 5,532 fr. 03 c.

Qu'ils consentent à compenser avec les diverses sommes reçues des divers débiteurs dont ils étaient garants envers Crépy, savoir :

Sur un effet Plochoneau, d'André et Marcotte, le 27 juillet 1849..	2,000 f.	»		
Le 8 août 1849, de Patriau sur un effet de Clouet.......	2,253	65		
31 août, solde de l'effet Plochoneau...............	116	05		
18 novembre, dividende sur un effet Gaillou et Du Maine.	112	65	4,482	35
Ce qui réduit la balance due par Crépy à..........................			1,049 fr.	68 c.

Dont les sieurs Dumesnil-Bellanger et Comp. demandent le paiement avec les intérêts ;

Attendu que la prétention si opposée de chacune des parties sur cette question du procès provient de ce que Dumesnil-Bellanger et Comp. entendent arrêter leur compte courant avec B. Crépy à la date du 29 janvier 1849, époque de leur liquidation judiciaire, et cela sans avoir égard aux éléments qui composent ce compte-courant ; au contraire, B. Crépy et joints entendent n'arrêter le leur qu'après l'échéance des valeurs qu'ils ont reçues de Dumesnil-Bellanger et Comp., et après avoir rapporté au débit du compte de ceux-ci les effets revenus impayés ;

Attendu que si, pendant long-temps, la jurisprudence a considéré que le compte-courant avec le failli devait s'arrêter au jour même de la faillite, et que les effets de commerce

transmis en compte courant deviennent immédiatement la propriété de celui qui les accepte; que, dès lors, ils doivent être portés au crédit de celui qui les a transmis et que la validité de ce crédit n'est pas subordonnée au paiement ultérieur de ces effets par le souscripteur; depuis, la jurisprudence, et notamment la Cour de cassation, interprétant d'une manière plus judicieuse et plus conforme aux principes sur lesquels repose le compte-courant entre commerçants, a décidé que le crédit qu'un commerçant donne au moment de la réception des effets n'est qu'une mesure d'ordre et de comptabilité et n'est que provisoire; que, pour les valeurs impayées à leurs échéances, le montant est contre-passé au débit du remettant, pour garantir le crédit provisoire et ne laisser figurer que les encaissements effectués; que lors même que la clause, *sauf encaissement*, ne serait pas exprimée dans les comptes-courants entre négociants, elle est toujours sous-entendue; qu'il suit de là que le crédit est conditionnel, que si les articles 443 et suivants du Code de commerce disposent que le jugement déclaratif de la faillite arrête et fixe la position du failli au jour de l'ouverture de la faillite, et empêche dès lors toute compensation entre les sommes dues au failli et celles qu'il pourra devoir par la suite, ce principe ne peut changer les conditions de la convention antérieure et faire qu'un crédit conditionnel et provisoire devienne, par le fait de la faillite, définitif; que si, aux termes de l'article 136 du même Code, la propriété d'un effet de commerce se transmet par l'endossement, cette règle ne saurait empêcher l'effet des conventions et des usages du commerce, qui déterminent que celui qui reçoit un billet n'en doit réellement la valeur qu'après encaissement;

Attendu que la condition de recevoir à une échéance est une condition suspensive, que le débit est fictif jusque-là, qu'il ne peut devenir réel et positif que par le paiement de l'obligation, que si l'endosseur d'un effet ne devient créancier qu'après encaissement, sa faillite ne peut créer un droit qu'il n'avait pas antérieurement; qu'il suit de là que les sieurs B. Crépy sont bien fondés à demander la compensation de leur débit contre pareille somme d'effets revenus impayés de l'endos Dumesnil-Bellanger et Comp., et à demander leur admission chirographairement pour le surplus;

Par ces motifs, dit et juge que Crépy et Comp. seront

admis à exercer, la compensation entre le débit de leur compte chez Dumesnil-Bellanger et Comp., arrêté le 29 janvier 1849, avec la valeur des effets de l'endos de ces derniers revenus impayés depuis le 28 mars 1848; que, pour le surplus, ils seront admis chirographairement au passif de la liquidation judiciaire des sieurs Dumesnil-Bellanger et Comp.

Du 17 *mars* 1855. — COUR DE ROUEN. — 2e Ch. — MM. LEGENDRE DE TOURVILLE, prés.; — PINEL, av. gén. (Concl. conf.).

SALAIRES DU MARIN. — PRESCRIPTION ANNALE. — SERMENT.

La prescription de l'art. 433 *Code Com., opposable au marin qui n'a pas réclamé ses salaires dans l'année, emporte une déchéance absolue de l'action du marin et opère de plein droit la libération de l'armateur, contre laquelle l'exception déduite de la mauvaise foi ne saurait être admise.*

En conséquence, l'armateur à qui le serment est déféré sur la question de savoir s'il a réellement payé les salaires qu'on lui réclame après plus d'une année, est libéré sans avoir besoin d'affirmer le paiement, et le Tribunal devant lequel le serment a été déféré à l'armateur par des conclusions expresses, peut les rejeter par le motif que la prescription acquise avait opéré de plein droit la libération.

(CAPITAINE CAHIER CONTRE THOMAS FILS ET VEUVE DUCLESIAUX).

Ainsi jugé par le rejet du pourvoi formé contre un jugement du Tribunal de Commerce de St.-Malo, du 17 mars 1855.

Du 13 *février* 1856. — Cour de Cassation (ch. civ.). — *Prés.* M. BÉRENGER; — Rap. M. GLANDAZ. — Concl. contr. de M. SEVIN, Av. Gén. — *Plaid.* M. DEVAUX.

ARRÊT.

LA COUR, — sur le moyen unique tiré de la violation des articles 2275 du Code Napoléon et 433 du Code de Commerce;

Attendu que la prescription est un moyen d'acquérir ou de se libérer par un certain laps de temps, qui dispense de toute preuve celui au profit duquel il existe; qu'aucune preuve n'est admise contre la présomption légale qui en découle, à moins que cette preuve n'ait été réservée par la loi;

Que cette règle générale est applicable à toutes les prescriptions, quelle qu'en soit la durée, à celles réglées par la loi commerciale, comme à celles prévues par la loi civile;

Que si, pour certaines prescriptions réduites, qui ont paru au législateur reposer exclusivement sur une présomption de paiement, il a cru devoir réserver au créancier, à titre de preuve contraire, le droit de déférer le serment au débiteur sur le fait de sa libération, cette réserve a toujours été l'objet d'une disposition expresse, limitée aux cas qu'elle a pris soin de spécifier, qui ne saurait, sous prétexte d'analogie, être étendue à d'autres cas, laissés par le silence seul de la loi sous l'empire du droit commun et du principe absolu qui ne permet d'admettre aucune preuve contre la prescription, quand cette preuve n'a pas été réservée;

Attendu que l'exception à ce principe, posé par l'article 2275, n'est applicable qu'aux prescriptions prévues par les articles 2271, 2272, 2273 et 2274 qui le précèdent;

Attendu que l'article 433 du Code de Commerce déclare prescrite toute action en paiement des gages ou loyers des officiers, matelots et autres gens de l'équipage d'un navire, un an après le voyage fini; que cet article ne donne pas au créancier le droit de déférer le serment à son débiteur; qu'il n'appartient pas au juge d'admettre contre la prescription une preuve non réservée par la loi; que l'admission de cette preuve serait non-seulement contraire au texte, mais encore à l'esprit de l'article 433 précité, dont le but a été d'amener dans un court délai le règlement définitif des intérêts multiples qui se rattachent à une expédition maritime, et de protéger l'armateur contre des réclamations tardives qui concernent l'armement tout entier, dont il est le seul représentant responsable vis-à-vis des tiers;

D'où il suit qu'en refusant de soumettre les armateurs Thomas et veuve Duclésieux au serment qui leur était déféré

par Cahier, capitaine au long-cours, sur le fait du paiement de ses gages, remontant à plus d'une année depuis le voyage fini, le Tribunal de Commerce de St-Malo, loin de violer la loi, en a fait, au contraire, une juste application, — Rejette, etc.

NAVIGATION AU CABOTAGE. — MAITRE. — NAVIRE REMORQUÉ. — AMENDE.

L'article 8 de l'ordonnance du 18 octobre 1740 qui défend à tout marin, sous peine d'une amende de 100 fr., de monter aucun bâtiment destiné au petit cabotoge, en qualité de maître ou patron, s'il n'a été reçu en la manière prescrite par la loi, est applicable, sans distinction entre les embarcations naviguant seules à l'aide de leurs propres agrès et celles qui marchent au moyen du remorquage.

(CHATEAU).

ARRÊT.

LA COUR : — Vu les articles 8 de l'ordonnance du 18 octobre 1740, 2 et 5 du décret du 20 mars 1852 ;

Attendu que le premier de ces articles, en défendant à tout marin de monter aucun bâtiment destiné au petit cabotage, en qualité de maître ou patron, s'il n'a été reçu en la manière prescrite par la loi, ne distingue pas entre les embarcations naviguant seules à l'aide de leurs propres agrès et celles qui marchent au moyen du remorquage ; que ces dernières, comme les précédentes, pour se préserver elles-mêmes d'accidents et pour éviter d'en occasionner à d'autres bâtiments, ont besoin d'être surveillées et, s'il y a lieu, dirigées spécialement par un patron ; qu'aussi l'art. 2 du décret du 20 mars 1852 n'accorde, en cas de navigation au cabotage, d'autre faveur au bâtiment remorqué qne la faculté d'étendre le chiffre du tonnage et la limite du parcours ; qu'il le laisse ainsi sous l'empire des règles générales de police maritime, et notamment sous l'obligation d'être monté par un patron ;

Attendu que le procès verbal du syndic des gens de mer énonçait que Chateau fils avait pris le commandement du bateau les *Deux-Sœurs* sans y être autorisé administrativement ; qu'il n'était pas dénié par le prévenu, et qu'il n'est

pas méconnu par le jugement attaqué, que Chateau fils était resté seul sur ce bâtiment depuis que son père, qui en était patron, l'avait quitté, et qu'il avait fait ainsi le trajet de Libourne à Bergerac sur la Dordogne, dans les limites de l'inscription maritime; que cependant, le prévenu a été acquitté par le motif que le bateau de Chateau avait été amarré, à Libourne, à celui de Martinal, qui l'avait remorqué jusqu'à Bergerac, d'où le jugement attaqué conclut qu'en admettant que Chateau fils fût resté seul sur les *Deux-Sœurs*, ce qui eût dû le faire réputer de fait patron de l'embarcation, la circonstance du remorquage le plaçait en-dehors de la disposition répressive de l'ordonnance de 1740, en quoi ce jugement a méconnu la règle posée par les art. 8 de cette ordonnance, et 2 du décret du 20 mars 1852, et qu'en ne prononçant pas contre le prévenu la peine d'amende, par application de l'article 8 précité, comme aussi en vertu de l'art. 5 du décret du 20 mars, si la navigation était au bornage, le même jugement a violé cet article; — Casse le jugement rendu, le 14 mars 1855, par le Tribunal correctionnel de Périgueux, etc., etc.

Du 5 *mai* 1855. — Cour de Cassation (Ch. crim.) — *Prés.* M. Laplagne-Barris; *Rapp.* M. Legagneur.

Vente a livrer. — Chargement. — Quantité. — Minimum. — Maximum. — Livraison.

Le vendeur qui s'est engagé à expédier un chargement de marchandises dont il a fixé la quantité par un minimum *et un* maximum *(dans l'espèce* 30 *ou* 40 *tonneaux), n'est pas recevable à refuser de porter la livraison jusqu'au* maximum *fixé, lorsqu'il a chargé sur le navire assez de marchandises pour y faire face.*

(Domin contre Lemarquand et Huret).

ARRÊT.

La Cour, — Considérant que, le 23 septembre 1853, Lemarquand, négociant à St-Servan, écrivait à Domin, négociant à

Honfleur, pour lui offrir un chargement de 30 à 40 tonneaux d'orge, et qu'il disait dans sa lettre qu'il ne pouvait en offrir davantage parce que cette marchandise était rare;

Considérant que le 25 septembre Domin acceptait les offres qui lui étaient faites, dans les termes même où elles avaient été formulées; que le contrat donc était devenu parfait;

Considérant qu'après des retards assez longs, Lemarquand chargea au port de St-Servan, à destination de Dunkerque, 49,230 kilogrammes d'orge, avec connaissement adressé à Domin, mais qui ne portait, pour le compte de celui-ci, que 35,000 kilogrammes;

Considérant que Domin a refusé de recevoir ce connaissement, en prétendant que ce n'était pas 35 tonneaux seulement qui lui avaient été vendus et qui devaient lui être livrés, mais 40 tonneaux, aux termes du contrat intervenu entre lui et Lemarquand;

Considérant que les termes de la convention, qui ne paraît pas suffisamment explicite, ont besoin d'être interprétés; qu'en offrant 30 ou 40 tonneaux d'orge, Lemarquand semblait annoncer, par le motif même qu'il donnait dans la lettre du 23 septembre, que s'il lui eût été possible de compter sur une plus grande quantité, il en aurait également traité; que Domin acceptait le 25 toute cette quantité;

Considérant que ce n'est pas seulement 40 tonneaux que contenait le chargement, mais plus de 49; que dès lors il était, d'après la convention, obligé de fournir à Domin le maximum de la quantité de tonneaux par lui offerte; que d'après l'art. 1135 du Code Napoléon, les conventions obligent non-seulement à ce qui est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature;

Or, considérant qu'il paraît établi par les usages du commerce que, toutes les fois qu'un contrat intervient dans les termes dans lesquels est conçu le contrat soumis à l'appréciation de la Cour, il est bien entendu que, si le bâtiment chargé de la marchandise peut contenir toute la quantité offerte et acceptée, c'est le maximum des offres qui doit être livré;

Considérant qu'au lieu d'expédier ce maximum à Domin, Lemarquand ne lui a envoyé que 35 tonneaux au lieu de 40, encore bien que le navire qui les emportait en contînt un

plus grand nombre ; que c'est donc à bon droit que Domin en a refusé la livraison, et que, si ce refus a donné lieu à des frais, ils doivent retomber a la charge de Lemarquand ;

Considérant que Domin avait cédé son marché à Huret, négociant à Dunkerque, qui a, par le jugement dont est appel, obtenu contre son cédant des dommages et intérêts qui doivent retomber, par ce qui vient d'être dit, sur Lemarquand ;

Considérant, quant à l'excédant des 40 tonneaux, c'est-à-dire aux 9,230 kilogrammes, qu'ils avaient aussi été cédés par Domin à Huret, moyennant un droit de commission ; que Huret a renoncé vis-à-vis de Lemarquand à la livraison de cet excédant, qu'il ne peut donc plus y avoir de débat à cet égard ;

Considérant, que ce serait vainement que Domin en demanderait aujourd'hui la livraison, puisqu'il avait renoncé lui-même à son marché en faveur de Huret qui en a consenti la résiliation ; que seulement il a droit à la commission stipulée, et qu'elle lui a été accordée par le premier juge, sur Lemarquand, à titre de dommages et intérêts ;

Considérant que, par les motifs qui précèdent, il n'a pas droit à d'autres dommages et intérêts ;

Considérant que la partie qui succombe doit supporter les dépens ;

Par ces motifs, réforme le jugement dont est appel, dit que c'étaient 40,000 kilogrammes d'orge, à 18 fr. les 100 kilog. qui devaient être fournis par Lemarquand à Domin, et que faute par lui de l'avoir fait, il est passible de toutes les indemnités que le premier juge avait condamné Domin à payer à Huret, décharge Domin des condamnations prononcées contre lui, condamne Lemarquand aux frais de séquestre de la marchandise nécessités par sa faute. — Confirme au surplus ledit jugement dans ses autres dispositions, condamne Lemarquand à tous les dépens des causes principales et d'appel.

Du 27 novembre 1855, Cour de Caen, 4me chambre. — *Prés.* M. Lemenuet de la Jugannière. — *Concl.* M. Mourier, avocat général. — *Plaid.* MM. Gervais, Massieu et Villey.

NAVIRE.— NANTISSEMENT SOUS FORME DE VENTE.— PRIVILÉGE.

Un navire peut être donné en nantissement sous forme d'une vente, et dans ce cas les priviléges sur le navire se trouvent éteints, lorsqu'après une pareille vente, et la transcription qui en a été effectuée en douane, il a fait un voyage en mer sous le nom et aux risques de l'acquéreur apparent. (Art. 193 Cod. com.). (1).

(VEUVE DUROCHER ET CONSORTS CONTRE MAZURIER ET FILS).

En 1850, le capitaine Durocher faisait construire à Dieppe un navire connu depuis sous le nom de *Louis-Léonie*. M. Bonté-Barbe en était le constructeur; MM. Bunel-Lecanu et fils en avaient été les armateurs. A raison de cette construction, M. Bonté-Barbe était resté créancier d'une somme de 28,000 fr. sur le capitaine Durocher; il était resté dû aux autres des sommes plus au moins importante. Aucun d'eux n'avait rempli les formalités exigées pour conserver le privilége de l'art. 191 du Code de commerce. En 1852, après un premier voyage, le capitaine Durocher rentrait au port du Havre, à la consignation de MM. Mazurier jeune et fils; par suite d'accident de mer, il avait été forcé de contracter un emprunt à la grosse de 29,100 fr. MM. Mazurier, les consignataires, encaissèrent le fret, s'élevant à 38,558 fr. 32 c. Puis ils payèrent la lettre de grosse et firent des avances au capitaine. Bref, ils étaient devenus créanciers sur lui de 33,629 fr. C'est alors que le 10 février 1853, ils se firent consentir, par le capitaine Durocher, un acte de vente de son navire. L'acte de vente fut transcrit à la douane du Havre et de Dieppe, et le navire fut porté sous le nom de MM. Mazurier, qui firent alors une nouvelle avance de 6,794 fr. 60 c., et se trouvèrent ainsi créanciers

(1) Voir les décisions rapportées dans ce rec. 1855-1-177 et 2-49.

de 40,423 fr. 71 c. Au mois de mai suivant, le navire prit la mer sous le commandement du capitaine Misselrode et sous le nom de MM. Mazurier. Le capitaine Durocher était à bord en qualité de subrécargue. Pour compléter la vérité de cette situation, il faut ajouter que le jour même de l'acte de vente, deux lettres avaient été échangées entre le capitaine Durocher et MM. Mazurier, lettres par lesquelles ils ont reconnu que cette vente n'était qu'apparente, qu'elle n'avait qu'un but, celui de leur continuer leur privilége sur ledit navire pour le remboursement de leur créance; que c'était pour eux un véritable nantissement, et que, nonobstant cet acte, Durocher devait seul profiter des produits ou supporter les pertes de la navigation. Durocher mourut pendant le cours du dernier voyage, et au mois d'août 1854, le navire rentra au port de Rouen. Ce dernier voyage produisit un bénéfice de 7,541 fr. 36 c. Le 4 septembre, la veuve Durocher fit inventorier le navire comme dépendant de la succession de son mari, et, le 20 octobre suivant, il fut vendu tant à la requête de la veuve, qu'à la requête de MM. Mazurier, moyennant un prix de 30,200 francs. Lorsqu'il fut question de la répartition de ce prix, une difficulté se présenta. MM. Mazurier prétendirent que la navire était leur propriété exclusive, et, qu'à ce titre, ils avaient seuls le droit d'en toucher le prix. La veuve Durocher et d'autres créanciers intervenants resistèrent à cette prétention ; ils soutinrent que les 30,200 fr. devaient être répartis au marc le franc.

Sur cette contestation le tribunal de Rouen rendit le jugement suivant :

Attendu qu'en 1852, les sieurs Mazurier et fils ont reçu en consignation le navire *Louis-Léonie*, du port de Dieppe, appartenant au sieur Durocher et commandé par lui ;

Attendu que voulant, à cette même époque et à raison de leur position de consignataires, non-seulement exonérer ledit navire des charges dont il était grevé, mais encore le mettre en état de prendre la mer, le sieur Mazurier

et ses fils ont fait des avances ; que ces avances se sont élevées environ à la somme de 40,000 fr. ;

Attendu que le sieur Durocher, se trouvant dans l'impossibilité de rembourser les avances faites par le sieur Mazurier avant le départ du 10 juin 1853, a conclu un traité ayant pour but de maintenir lesdits sieurs Mazurier dans la possession que leur avait donnée la consignation du navire *Louis-Léonie* ; que ce traité, acte de nantissement, s'est produit sous la forme d'une vente ; que, transcrit en douane, cet acte a eu pour effet de faire considérer les sieurs Mazurier jeune et ses fils comme propriétaires exclusifs du navire ; que ledit navire n'a plus été placé sous le commandement du capitaine Durocher, mis alors par la constitution du gage dans l'impossibilité matérielle et légale d'en disposer sans leur concours ;

Attendu que, protégés par les précautions qui avaient été prises et par suite de mutations en douane, Mazurier et fils ont fait opérer au navire *Louis-Léonie*, et sous le nom de ses nouveaux acquéreurs, un voyage au long cours d'une durée d'environ seize mois ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 193 du Code de commerce les priviléges sur les navires se trouvent éteints lorsqu'après une vente volontaire le navire aura fait un voyage en mer sous le nom et aux risques de l'acquéreur ; que, dans l'espèce, aucune réclamation à raison des dettes antérieures autres que celles éteintes par les avances du sieur Mazurier, n'a eu lieu même avant l'achèvement du voyage ; que si des dettes eussent existé, elles ne pourraient plus grever le navire, alors même qu'elle l'eussent affecté précédemment par privilége ;

Attendu que le compte de dépenses du dernier voyage s'élève aujourd'hui à un chiffre supérieur au prix pour lequel le navire a été vendu ; que ces frais ont été acquittés ou doivent l'être par les sieurs Mazurier, qu'ils sont incontestablement privilégiés sur tous autres, et que les prétentions des sieurs Desquinemare et Bonté-Barbe ne sauraient dès lors être admises par le Tribunal ;

En ce qui concerne les héritiers Durocher, attendu que si, à leur égard, la vente du 10 février 1853 n'a été qu'apparente, et qu'en réalité ils sont demeurés propriétaires du navire *Louis-Léonie*, leur droit sur le prix est entièrement anéanti puisque le montant est insuffisant, pour éteindre aux

mains desdits Mazuriers les sommes dont ils sont créanciers, et que personne ne pourra valablement leur contester ;

Par ces motifs, le Tribunal dit et juge que, jusqu'à concurrence des sommes dues au sieur Mazurier, et s'élevant à la somme de 35,031 fr. 80 c., le prix du navire *Louis-Léonie* appartiendra exclusivement auxdits sieurs Mazurier et fils.

Appel par les héritiers Durocher et par les créanciers intervenants.

Dans leur intérêt on a soutenu : 1° que le droit qu'ils avaient sur le navire aux termes des art. 190, 193 et 196 C. Com., ne pouvait se perdre que par un des moyens indiqués dans l'art. 193, lesquels n'existaient pas dans l'espèce; 2° que le navire n'était pas susceptible d'être donné en nantissement, et que, dans tous les cas, le nantissement serait nul pour défaut d'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 2074 C. Nap.

ARRÊT.

La Cour adoptant les motifs des premiers juges, confirme le jugement dont est appel, etc.

Du 14 *novembre* 1855. — COUR DE ROUEN. — 1re Ch. — *Prés.* M. LEGRIS-DE-LA-CHAISE. — Concl. conf. — M. MILLEVOYE, 1er av.-gén. — *Plaid.* Mes POUYER et DESCHAMP (1).

ASSURANCE MARITIME. — DÉLAISSEMENT. — PIÈCES JUSTIFICATIVES. — DÉFAUT DE SIGNIFICATION. — INNAVIGABILITÉ RELATIVE. — RACHAT DU NAVIRE PAR L'ARMATEUR.

Les formalités énoncées dans l'article 383 *du Code de Commerce ne sont pas prescrites à peine de nullité; en conséquence, l'action en délaissement est recevable, bien que l'assuré n'ait pas signifié préalablement aux assureurs les pièces justificatives de la perte du navire, surtout s'il a, en signifiant la police d'as-*

---

(1) Extrait de la jurisprudence de la Cour de Rouen par M. Lemarcis, avocat.

surance, énoncé et offert de communiquer ces pièces, dont la copie entière aurait entraîné des frais considérables,

Lorsque le navire assuré a dû être vendu aux enchères, faute par le propriétaire d'avoir trouvé à emprunter des fonds pour les réparations qu'il était nécessaire d'y faire, c'est là un cas d'innavigabilité donnant ouverture à abandon de la part de l'assuré, nonobstant la circonstance que ce dernier a racheté le navire et l'a mis en état de reprendre la mer, s'il n'a pu le faire qu'avec des emprunts obtenus au moyen de garanties qu'il ne pouvait offrir avant le rachat (1).

(De Beauveau-Craon contre Assureurs.)

M. de Beauveau-Craon a interjeté appel du jugement rendu par le tribunal de commerce de la Seine, le 26 février 1855, qui le déclarait mal fondé dans le délaissement du navire le *Courrier-de-l'Inde*, en lui réservant tous ses droits pour régler les avaries avec ses assureurs. (Voir ce rec. t. 33-2-58.)

Sur cet appel, les assureurs intimés ont opposé à M. de Beauveau-Craon une fin de non-recevoir tirée de l'inobservation de l'article 383 du Code de Commerce, et demandé dans tous les cas la confirmation du jugement.

ARRÊT.

La Cour,

En ce qui touche l'inobservation des formalités énoncées en l'article 383 du Code de Commerce :

Considérant que ces formalités ne sont pas prescrites à peine de nullité, et que, d'ailleurs, de Beauveau-Craon s'est suffisamment conformé aux dispositions de la loi, en signifiant aux assureurs les polices d'assurances consenties à son profit et en énonçant avec offre de les communiquer, les pièces justificatives de la perte de son navire, pièces dont la copie entière n'aurait pu avoir lieu sans entraîner des frais considérables;

Au fond, considérant que, suivant police d'assurance, en date à Paris du 6 novembre 1851, enregistrée, le navire le

(1) Cette décision est conforme au jugement du tribunal de commerce du Havre, rendu le 22 mai 1854, entre M. de Beauveau-Craon et les Compagnies du Havre, assureurs sur le même navire *Courrier de l'Inde*.

Courrier-de-l'Inde a été assuré par les intimés pour la somme de 82,000 francs ;

Considérant que ce navire est arrivé en détresse à Manille, à la date du 20 octobre 1852, et qu'il a été immédiatement procédé, sous la surveillance du consul de France, à la vérification et à la constatation des réparations nécessaires pour que le *Courrier-de-l'Inde* pût continuer son voyage ;

Considérant qu'il est résulté des soummissions déposées au consulat pour l'exécution desdites réparations, qu'elles devaient entraîner une dépense d'au moins 11,925 piastres, indépendamment de la somme de 300 piastres présumée nécessaire pour les frais de port, droit de douane et autres dépenses d'expédition du navire ;

Considérant qu'il est constant que de Beauveau-Craon n'avait pas à sa disposition les valeurs indispensables pour la mise en état de son navire, et qu'il a été ainsi dans la nécessité de recourir à un emprunt à la grosse ;

Considérant que cet emprunt, s'élevant à la somme totale de 14,925 piastres, deux fois mis en adjudication publique par les soins et sous la surveillance du consul, n'a pu être réalisé ;

Considérant que Beauveau-Craon, averti que toute nouvelle tentative d'emprunt serait inutile, s'est vu forcé, à la date du 15 novembre 1853, de faire l'abandon de son navire aux mains du consul, lequel a accepté le délaissement et a ordonné la vente ultérieure du *Courrier-de-l'Inde* ;

Considérant que les faits ci-dessus, constatés par les procès verbaux déposés au consulat de France à Manille, établissent que le navire le *Courrier-de-l'Inde* s'est trouvé dans un cas d'innavigabilité donnant droit d'en faire l'abandon ;

Considérant que vainement les assureurs prétendent que de Beauveau-Craon aurait pu, par son crédit personnel, pourvoir aux réparations de son navire ; que le contraire résulte des documents du procès, et que si, plus tard, de Beauvau a pu racheter le *Courrier-de-l'Inde*, il n'a pu le faire qu'avec des emprunts obtenus au moyen de garanties qu'il ne pouvait offrir avant le délaissement ; — Infirme, déclare le délaissement bon et valable.

Du 17 décembre 1855. — Cour de Paris, 1re Ch.— *Présid.* M. Delangle, 1er prés. — M. Sallé, subst. du proc. génér., concl. conf. — *Plaid.* Mes Levillain et Dufaure.

Fret. — Quantité énoncée au connaissement. — Quantité moindre rendue au débarquement. — Droit du capitaine.

Lorsque le fret a été stipulé payable à raison de la quantité de marchandises prise à bord, il doit être calculé sur la quantité énoncée dans le connaissement, et non sur celle moindre reconnue au débarquement, le capitaine n'eût-il signé le connaissement qu'avec la réserve sans répondre de la quantité(1).

(Conseil contre Schultz).

Le 8 octobre 1855, Heemskert, agent commercial à Sunderland, souscrivit avec le capitaine Schultz, commandant le navire prussien la *Johanna-Emilie*, une charte-partie d'après laquelle le capitaine s'engageait à recevoir un chargement complet de charbon de terre, à la destination de Bordeaux. Le fret convenu fut fixé à 28 liv. sterl. par keel de huit chaldrons pris à bord. Dans le connaissement, la quantité chargée fut déclarée à 120 chaldrons, soit 15 kelels ou 315 tonneaux anglais. Le capitaine y fit ajouter ces mots : *sans répondre de la quantité.* Le navire arrivé à Bordeaux, les charbons furent remis à Conseil, destinataire, qui en opéra le déchargement. Conseil fit à la douane la déclaration de la quantité portée au connaissement, et le droit différentiel de douane à la charge du capitaine fut calculé sur cette quantité.

Mais, lorsque le capitaine Schultz réclama le paiement de son fret, Conseil prétendit qu'il y avait lieu d'en déduire la somme afférente à 58 tonneaux qui, disait-il, auraient été compris par erreur dans le connaissement, les charbons n'ayant rendu au débarquement qu'une quantité inférieure de 58 tonneaux à celle énoncée dans le connaissement.

Assignation devant le Tribunal de commerce de Bordeaux.

(1) V. dans ce sens les jugements du Trib. de Comm. de Marseille rap. dans ce rec, t. 33-1-110, et en sens contraire le jugement rap. t. 31-1-261.

— Le capitaine Schultz soutient qu'il n'est pas responsable des manquants ; que le connaissement est la loi des parties ; que l'usage constant du commerce est de régler le fret d'après les quantités portées au connaissement et non pas d'après le rendement de la marchandise, plus ou mois susceptible de variation ; que Conseil l'a entendu ainsi dans sa déclaration à la douane, pour le prélèvement du droit différentiel sur le capitaine ; qu'il ne peut faire supporter à celui-ci des erreurs ou des déchets dont il profite, etc.

4 janvier 1856, jugement ainsi conçu :

Attendu que le capitaine réclame son fret conformément aux stipulations du connaissement combinées avec celles de la charte-partie ;

Attendu que le connaissement est un titre liquide et exigible, le fret étant la compensation des peines et soins que se donne le capitaine et des périls qu'il court durant la traversée ;

Attendu que le défendeur ne saurait baser le paiement du fret dont il s'agit au procès, ni sur le rendement de la marchandise à Bordeaux, puisque, d'après le connaissement, le capitaine ne répond de la quantité chargée ; ni sur un certificat officieux délivré par l'expéditeur de la marchandise, et qui ne saurait être d'aucun poids auprès de la justice ; que le capitaine est donc fondé à réclamer son fret, d'après le connaissement ;

Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter à choses dites ou alléguées par Conseil, le condamne, par les voies de droit et par corps, à payer à Schultz, avec les intérêts légitimes, la somme de fr. 4,624 15, pour fret d'un chargement de houille venu de Sunderland à Bordeaux.

Appel par Conseil.

ARRÊT.

Attendu que la charte-partie détermine le fret que devra supporter la marchandise proportionnellement à sa quantité,

mais que le connaissement fait seul connaître la quantité qui a été chargée ;

Attendu qu'aux termes de l'article 283 C. comm., le connaissement fait foi entre toutes les parties intéressées au chargement; que celui dont le capitaine Schultz est porteur constate qu'il a chargé à son bord 120 chaldrons de houille ; qu'il a donc droit au fret convenu, eu égard à cette quantité ; que, s'il a ajouté sur le connaissement les mots : *sans répondre de la quantité*, ces mots n'infirment pas ce qui a déjà été dit, et n'ont pour objet que de le décharger de la responsabilité du déchet ;

Par ces motifs, la Cour déclare l'appel interjeté par Conseil du jugement rendu par le Tribunal de commerce de Bordeaux, le 4 janvier 1856, mal fondé ; ordonne que ce jugement sera exécuté.

Du 28 janvier 1856. — Cour de Bordeaux. — 1re chambre: *Prés.* M. de La Seiglière. — *Plaid.* MM. Faye et Deuprat, avocats. (1)

Compétence. — Vente méconnue. — Tribunal du domicile seul compétent.

L'article 420 du Code de procédure civile qui, en matière commerciale, autorise à assigner le défendeur devant le Tribunal dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée, ou devant le Tribunal dans l'arrondissement duquel le paiement doit être effectué, n'est pas applicable au cas où la vente est méconnue, avant toute exécution du marché et toute livraison des marchandises ; — le Tribunal, dont la compétence exceptionnelle est ainsi contestée, ne peut, pour se déclarer compétent, juger le fond même du débat, c'est-à-dire, l'existence de la vente (1).

(Bastide contre Letellier),

Cette question se présentait à l'occasion du pourvoi formé

---

(1) Extrait du rec. des arrêts de la Cour de Bordeaux rédigé par Me Brive-Cazes, avocat.

(1) V. le jugement du Trib. de comm. de Marseille et l'arrêt de la Cour d'Aix dans l'affaire Théric contre Miorcec. Ce Rec. 1855-1-82 et 285.

par le sieur Bastide, contre un arrêt de la Cour Impériale de Rouen, du 16 août 1854, rendu au profit du sieur Letellier.

Arrêt.

Vu les articles 59, § 1er, et 420 du Code de procédure civile :

Attendu que, suivant la règle générale consacrée par l'article 59 du Code de procédure civile, le défendeur, en matière personnelle, doit être assigné devant le Tribunal de son domicile;

Attendu que l'art. 420 du même Code autorise, en matière commerciale, à assigner le défendeur devant le Tribunal dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée, ou devant le Tribunal dans l'arrondissement duquel le paiement doit être effectué ; mais que cet article suppose nécessairement que l'existence de la promesse, la livraison de la marchandise, l'obligation du paiement auront été préalablement constatées, et ne seront pas sérieusement déniées;

Attendu qu'il est reconnu en fait, par l'arrêt attaqué, que le litige entre les parties, antérieur à toute exécution du marché et à toute livraison de marchandises, portait sur la question de savoir s'il y avait eu promesse de vente valablement faite à Alline Letellier, au nom et pour le compte de Bastide, et si Alline Letellier pouvait exiger livraison des vins qu'il alléguait lui avoir été vendus ;

Attendu qu'en se saisissant de la connaissance du fond, pour arriver à statuer sur la compétence, alors que le fond était l'objet du litige, la Cour Impériale de Rouen a excédé les limites de sa compétence, faussement appliqué l'article 420 du Code de procédure civile et expressément violé tant cet article que l'article 59 du même Code ;

La Cour casse.

Du 27 *février* 1856. — Cour de Cassation (Ch. civ.) — *Prés.* M. Bérenger. — M. Renouard, rapp. — M. Sevin, av. gén. (Concl. conf.) *Plaid.* MM. De St-Malo et Ripault.

NAVIRE. — CHARTE-PARTIE. — RUPTURE DU VOYAGE.— FRET. — VENTE INDUMENT FAITE DES MARCHANDISES. — REMBOURSEMENT DE LEUR PRIX ET DES FRAIS. — CLAUSE PÉNALE.

Le capitaine de navire qui fait vendre en cours de voyage, sans nécessité justifiée, les marchandises chargées sur le navire par les affréteurs, rompt volontairement le voyage.

Les affréteurs sont, dans ce cas, en droit de réclamer au propriétaire et au capitaine du navire, la valeur des marchandises au lieu d'embarquement et la restitution des frais qu'elles ont occasionnés, le navire profitant, d'ailleurs, de la plus value des marchandises.

Les affréteurs ne doivent non plus, dans ce même cas, aucun fret pour les marchandises ainsi indûment vendues, le fret n'étant acquis au navire qu'après le transport effectué au lieu convenu ; par conséquent, si le fret a été payé par avance, il doit être restitué aux affréteurs.

La pénalité stipulée dans une charte-partie, pour le cas d'inexécution, n'est pas encourue de plein droit au profit des affréteurs lorsque la charte-partie a reçu un commencement d'exécution, et il appartient aux tribunaux d'en exonérer, suivant les circonstances, même celle des parties qui a rompu volontairement le voyage commencé.

MONGIN CONTRE JOHN PIRIE, CHARLES ET C°.

Nous avons rapporté, t. 33-1-69, un jugement du tribunal de commerce du Havre, du 25 avril 1855, qui avait ainsi résolu ces questions entre les parties.

Appel a été interjeté par M. Mongin.

ARRÊT.

« LA COUR, adoptant les motifs des premiers juges, confirme le jugement dont est appel. »

Du 3 *mars* 1856. — Cour de Rouen, 1re ch. — *Prés.* M. LEGRIS DE LA CHAISE. — *Plaid.* Mes DESCHAMPS et DESSEAUX.

ASSURANCE MARITIME. — INNAVIGABILITÉ RELATIVE. — NAVIRE VENDU. — RÈGLEMENT D'AVARIES. — RÉPARATIONS. — PERTE ÉPROUVÉE

En cas d'innavigabilité relative, si, après la vente du navire assuré, le propriétaire a déclaré opter pour l'action d'avarie, le règlement avec assureurs ne doit alors être fait ni d'après ce qu'auraient coûté les réparations du navire, si elles avaient été effectuées au port où la vente a eu lieu, ni d'après ce qu'elles auraient coûté au port de départ (1).

L'assureur n'est, en ce cas, tenu envers l'assuré que de la perte éprouvée sur la chose assurée, soit de la différence entre la valeur du navire, telle qu'elle a été estimée dans la police, et le prix de la vente, sauf toutefois la réduction à faire pour différence du neuf au vieux. (C. Comm. art. 397, 409.)

(ASSUREURS CONTRE AMANIEU.)

Amanieu, propriétaire du navire la *Louise-Marie*, l'avait fait assurer pour un voyage de Bordeaux à San-Francisco, par les compagnies la *Vigie*, *Lloyd Français*, la *Gironde* et la *Mélusine*. La valeur donnée au navire dans la police était de 30,000 francs.

Diverses avaries qu'il éprouva dans la traversée obligèrent le capitaine de relâcher d'abord à Monté-Vidéo, puis à Lima.

Malgré les réparations faites au navire dans ces deux ports, il était, à son arrivée à San-Francisco, dans un état d'avarie très-grave. Le consul de France ayant chargé des experts de constater cet état et évaluer les réparations nécessaires pour qu'il pût de nouveau tenir la mer, le rapport de ces experts fixa le coût des réparations indispensables à la somme de 42,000 fr. excédant de beaucoup, comme on le voit, la valeur donnée au navire dans l'assurance.

(1) Voir dans notre t. 22, 2me part. p. 149 un jugement du Trib. de Com. de Bordeaux, du 12 mars 1855, lequel, dans une espèce analogue, a décidé que le réglement des avaries entre Viaud et Allard et leurs assureurs, devait être fait d'après ce qu'auraient coûté les réparations dans le lieu où le navire avait été vendu.

Sur la demande du capitaine, le consul déclara l'innavigabilité : le capitaine fit entre ses mains le délaissement pour compte de qui de droit. Le navire fut vendu aux enchères publiques et adjugé pour le prix de sept cents piastres.

En l'état de toutes ces circonstances, le sieur Amanieu, refusant de ratifier l'abandon fait par le capitaine, et optant pour l'action d'avarie, cita ses assureurs pardevant le Tribunal de Commerce de Bordeaux, en règlement des avaries souffertes par la *Louise-Marie*, dans son voyage de Bordeaux à San-Francisco.

Le 14 juillet 1853, jugement qui fait droit à cette demande et nomme des experts pour procéder au règlement. Sur l'appel, la Cour de Bordeaux rend, le 9 août 1853, un arrêt confirmatif, rapporté dans ce recueil, t. 31-2-130.— Pourvoi en cassation, suivi d'un arrêt de rejet du 15 mai 1854, également rapporté dans ce recueil, t. 33-2-158.

Il a dû être, en conséquence, procédé au règlement des avaries, et les experts ont dressé leur rapport en prenant pour base le coût des réparations à effectuer à San-Francisco, soit, déduction faite de la différence du neuf au vieux .... 24,916 f. 60 c.

D'où ils ont déduit pour vieux cuivre.... 500 »

Reste dû par les assureurs....... 24,416 f. 60 c.

Les assureurs ont attaqué ce rapport, d'abord, parce que la base en était, d'après eux, inexacte, les avaries devant être appréciées valeur du lieu de départ, et non pas valeur du lieu d'arrivée ; ensuite, parce qu'il fallait déduire, outre le coût du vieux cuivre, les franchises stipulées, avant de calculer les intérêts.

10 juillet 1855, jugement du Tribunal de commerce de Bordeaux, qui statue en ces termes :

« Attendu que les experts nommés par le Tribunal ont dressé le compte des avaries souffertes par la *Louise-Marie*; que ce travail contient tous les éléments nécessaires à la solution des difficultés que le procès actuel présente à résoudre;

» Attendu que, faute d'accomplissement par le capitaine, au lieu du reste, des formalités indispensables pour établir un règlement d'avaries grosses, les experts précités devaient, comme ils l'ont fait, laisser entièrement de côté les dépenses

pouvant avoir le caractère d'avaries communes occasionnées par les relâches de la *Louise-Marie* à Montevideo et au Callao ;

» Attendu que Patto, Roux et Couve ont fait une juste appréciation des faits de la cause en élevant à la moitié au lieu du tiers, pour simple différence du neuf au vieux, la déduction à opérer sur le montant des réparations reconnues nécessaires à la *Louise-Marie* par les experts de San-Francisco ; que le demandeur n'est nullement fondé à critiquer cette appréciation, en présence des énonciations consignées dans le rapport de San-Francisco, d'où il résulte qu'indépendamment des fortunes de mer éprouvées par la *Louise-Marie*, le navire assuré était atteint de certaines défectuosités qui lui étaient propres ;

» Attendu que le rapport d'experts, dont le Tribunal est appelé à apprécier le mérite, ne pouvait faire autrement que d'adopter pour base du dommage souffert par la *Louise-Marie* le coût des réparations effectuées à San-Francisco ;

» Attendu, en effet, que, si la différence entre la valeur d'une marchandise à l'état sain et sa valeur à l'état d'avarie est de nature à être appréciée en elle-même, il n'en est pas ainsi du dommage souffert par un navire qui cesse, par suite de ses avaries, de pouvoir être employé comme bâtiment de mer, jusqu'après avoir été réparé ; qu'en pareil cas, la force des choses ne permet pas de s'arrêter à la distinction que les assureurs voudraient faire prévaloir entre la dépréciation soufferte par le bâtiment et le coût des réparations dont il a besoin, calculé au cours du lieu où il faudrait (et non ailleurs), que ces réparations fussent effectuées ; que, lorsque, comme au procès, il n'a pas été passé outre aux réparations, et que le navire a été vendu, on ne doit pas d'ailleurs perdre de vue que la cherté exceptionnelle des matériaux, journées, etc., au lieu de la vente, a dû naturellement empêcher le propriétaire de retirer de sa chose le prix qu'il en aurait obtenu sans cette circonstance ;

» Attendu que les assureurs ne peuvent être passibles d'aucun intérêt sur les sommes dont ils ne sont pas débiteurs ; que les experts ont donc fait erreur : 1° en ne commençant pas par déduire la franchise stipulée, avant toute obligation d'intérêts au profit d'Amanieu ; 2° en se bornant à retrancher du compte des avaries contractées à San-Francisco une somme de F. 500 pour produit présumé du vieux cuivre, sans

ajouter à cette déduction celle des intérêts afférents à la même somme ;

» Par ces motifs,

» Le Tribunal, vidant l'interlocutoire porté par ses précédents jugements, dit que, sur 24,416 fr. 61 c., montant du compte d'avaries dressé par les sieurs Roux, Couve et Patto, il y a lieu de déduire : 1° les intérêts, du 1er avril 1851 au 31 août 1854, sur les 900 fr., chiffre de la franchise stipulée au profit des assureurs ; 2° les intérêts, du 27 janvier 1853 au 31 août 1854, sur les 500 fr., produit présumé du vieux cuivre vendu à San-Francisco ; sous les redressements ci-dessus, et sans s'arrêter aux autres choses dites ou alléguées par les parties, homologue le rapport des experts précités ; en conséquence, condamne les compagnies défenderesses, chacune à proportion du montant de son assurance, à payer à Amanieu, avec les intérêts de droit, la somme à laquelle s'élève le compte des avaries établi par les sieurs Roux, Couve et Patto ; redressé que soit ledit compte conformément à ce qui vient d'être dit au sujet des intérêts alloués au demandeur, condamne les assureurs aux dépens. »

Appel par les assureurs. — Dans leur intérêt, on a dit : Lorsque l'assuré fait réparer dans un port étranger les avaries souffertes par son navire, les assureurs sont tenus de lui rembourser le coût de ces réparations, à concurrence de la somme assurée, quelque élevé que puisse être ce coût. Et l'assuré ne fait jamais aucun bénéfice, parce qu'il ne fait que recevoir ce qu'il a réellement dépensé, et n'a jamais, après comme avant, que son navire en bon état. — Mais, quand l'assuré, qui pourrait faire le délaissement après avoir vendu son navire sans le réparer, plus tard opte pour l'action en avarie, si les assureurs étaient obligés de lui payer le montant des réparations qu'il aurait pu faire, mais qu'il n'a pas faites, valeur du lieu où elles auraient pu être effectuées, dans ce cas, cet assuré pourrait faire un bénéfice considérable. — En voici la preuve : — Un navire estimé 50,000 fr. éprouve des avaries, et relâche à Valparaiso. Les experts décident qu'il faut dépenser 60,000 fr. pour le faire réparer ; alors l'assuré le fait vendre, et le produit de la vente est de 14,000 fr.

Si l'assuré délaisse, il aura à recevoir 36,000 fr., qui,

avec les 14,000 fr., produit de la vente, représenteront 50,000 fr., valeur assurée. Par contre, il sera obligé de délaisser à ses assureurs le fret, que nous supposons de 8,000 fr. — Si, au contraire, l'assuré peut dire à ses assureurs : Je ne veux pas délaisser, mais régler en avaries; dès lors, je garde le produit de la vente du navire.. 14,000 fr.

En outre, j'ai droit au coût (sous la déduction du tiers pour différence du neuf au vieux) des avaries que j'aurais pu faire réparer à Valparaiso, valeur desdites réparations dans ce lieu.. 40,000 fr.

Il aura reçu pour son navire ou de son navire 54,000 fr. c'est-à-dire, une somme excédant de 4,000 fr. la valeur assurée; et, en sus, il gagnera de conserver le fret, soit 8,000 fr. — Dans ce cas, les assureurs sont donc fondés à dire qu'ils ne doivent pas le montant des avaries éprouvées valeur du lieu où le navire a été vendu, car les reparations n'ont pas plus été faites dans ce lieu que dans un autre, mais qu'ils doivent simplement la perte éprouvée par le navire, eu égard à sa valeur assurée; et comme c'est valeur de Bordeaux que le navire a été assuré, pour savoir ce qui est réellement perdu sur cette valeur, c'est le prix que ces réparations auraient eu à Bordeaux qu'il faut rechercher, et que les assureurs doivent payer. — Dans l'espèce, le navire était assuré pour sa valeur 30,000 fr.; si l'assuré recevait des assureurs 24,416 fr. 60 c., cette somme, jointe au prix de vente, 3,197 fr. 50 c., et au fret qu'il garde, soit 20,683 fr. 50 c., formerait celle de 48,297 fr. 60 c., bien supérieure à celle qu'eût produite le délaissement, 30,000 fr. seulement. Ce n'est pas admissible.

Pour le sieur Amanieu, on a répondu: La base adoptée par les experts est juste et équitable. Qu'eussent coûté les réparations au lieu du reste? C'est là le principe du préjudice qu'a souffert le navire; c'est ce que les assureurs auraient dû rembourser, si les réparations avaient été faites. Pourquoi n'en seraient-ils pas tenus aujourd'hui? Qu'importe ensuite que l'option pour l'action d'avarie se trouve produire à l'assuré un avantage sur le délaissement? Cette considération est sans portée.

ARRÊT.

Attendu qu'Amanieu, après avoir fait assurer son navire la

Louise-Marie pour la somme de F. 30,000, à laquelle il avait été estimé de gré à gré entre les parties, l'expédia le 10 décembre 1850, sous le commandement du capitaine Wetzel, de Bordeaux pour San-Francisco, port de destination; que, dans la traversée, le navire éprouva des avaries qui le forcèrent à relâcher successivement à Montevideo et au Callao, où, après constatation régulière, elles furent réparées; que, parti le 12 juillet 1851 de Callao, il essuya encore du mauvais temps, et arriva le 12 septembre à San-Francisco avec de nouvelles avaries; que des experts nommés par le consul de France pour vérifier l'état du navire, reconnaître et indiquer les réparations dont il avait besoin, les évaluèrent à F. 41,500; que cette somme dépassant de beaucoup la somme assurée, le capitaine déclara faire abandon du navire, qui fut mis en vente par ordre du consul, et adjugé au prix de 639 piastres 50 c., ou 3,197 fr. 50 c.;

Qu'Amanieu n'a pas voulu ratifier l'abandon fait par le capitaine, et a déclaré opter pour l'action en règlement d'avaries, et que son droit à faire cette option ayant été reconnu par décision souveraine, le Tribunal de commerce a renvoyé les parties devant experts pour procéder au règlement des avaries; qu'il s'agit de savoir si le règlement opéré par les experts et adopté, sauf quelques rectifications de détail, par les premiers juges, repose sur des bases régulières;

Attendu qu'il ne s'élève aucune difficulté au sujet des avaries réparées à Montevideo et à Lima; que les assureurs acceptent en ce point la décision des premiers juges;

Que la contestation roule sur les avaries constatées à San-Francisco, mais qui n'ont pas été réparées, et ne sauraient l'être, puisque le navire a été vendu;

Que les experts ont pensé qu'il fallait opérer comme si les réparations avaient été effectuées, et qu'en conséquence, les assureurs devaient payer à Amanieu, à concurrence de la somme assurée, le coût présumé de ces réparations, d'après l'évaluation faite à San-Francisco; seulement, au lieu de déduire, selon la convention des parties, un tiers pour la différence du vieux au neuf, ils ont cru devoir déduire la moitié, sur le motif que les défectuosités propres du navire avaient contribué à grossir, indépendamment des événements de mer, le chiffre des réparations;

Que les assureurs critiquent l'opinion des experts, en

faisant remarquer qu'on ne saurait prendre pour point de départ le coût exorbitant des réparations à San-Francisco, puisqu'elles n'y ont pas été effectuées ; que, le navire ayant été estimé entre les parties d'après sa valeur à Bordeaux, port du départ, la perte ou les réparations doivent être évaluées au taux de Bordeaux, et non de San-Francisco ;

Attendu que ni l'une ni l'autre de ces manières d'opérer ne concordent avec les principes du droit et la vérité des choses ;

Qu'en principe, l'assureur doit indemniser l'assuré de toute la perte qu'il éprouve sur la chose assurée, par suite d'événements de mer ; qu'il est donc tenu de lui payer ou rembourser le montant des réparations, d'après ce qu'elles coûtent au port de relâche ou de destination, selon le lieu où il est obligé de faire radouber le navire, car il ne dépend pas de l'assuré d'en choisir un autre, et l'élévation du prix est une suite de la fortune de mer ; mais, de son côté, l'assuré, soit qu'il agisse par voie d'abandon ou par voie de règlement d'avaries, ne peut rien exiger au delà de la perte réelle, et ne saurait, en aucun cas, bénéficier sur l'assurance ;

Que de ces règles élémentaires, il suit que les experts n'ont pu prendre pour base de leurs calculs le coût de réparations qui n'ont pas été effectuées ; que les assureurs ne sauraient être tenus de rembourser à l'assuré une dépense qu'il n'a pas faite ; que les experts ont opéré sur une fiction au lieu d'opérer d'après la réalité ; que le capitaine ayant fait vendre le navire précisément pour éviter les frais exorbitants de réparation, la perte n'est pas dans ce qu'il aurait eu à dépenser, s'il l'avait réparé ; elle est dans le préjudice occasionné à l'assuré par la vente forcée du navire, car c'est là le résultat véritable de la fortune de mer ;

Que le mode proposé par les assureurs s'éloigne encore plus de la vérité, puisque, au lieu de faire réparer fictivement le navire à San-Francisco, ils voudraient le faire réparer fictivement à Bordeaux, lieu où les réparations n'auraient pu, en aucun cas, être effectuées ;

Attendu que la perte éprouvée sur la chose assurée est dans la différence de la valeur du navire avant les avaries avec le produit de la vente forcée du navire après les avaries ; que le navire ayant été estimé entre les parties à la somme de F. 30,000, et la vente opérée à San-Francisco n'ayant

produit que F. 3,197 50 c., la perte est de la différence de ces deux sommes, soit F. 26,802 50 c., sauf toutefois la déduction à faire à raison de l'usure ou du dépérissement qu'avait éprouvé le navire, indépendamment des événements de mer ;

Attendu, à cet égard, qu'il était convenu, par l'art. 18 de la police, que le montant de toutes les dépenses provenant des avaries particulières ou communes subirait une réduction d'un tiers, au profit de l'assureur, pour la différence du neuf au vieux ; que, bien que les réparations n'aient pas été effectuées, la somme de F. 26,802 50 c., à la charge des assureurs, n'en représente pas moins le montant des avaries ; que c'est, pour l'assuré, comme si le navire avait été remis à neuf, puisqu'il en reçoit le prix, d'après toute la valeur qu'il avait au départ ; que, d'un autre côté, il retient le fret qui représente, outre l'intérêt du capital et le louage des matelots, le dépérissement du navire ; qu'il ne peut avoir à la fois et la chose et le prix ; qu'il doit donc supporter la déduction convenue pour la différence du neuf au vieux ;

Attendu qu'indépendamment de l'indemnité relative à la vente forcée du navire, l'assuré doit encore être indemnisé des frais déboursés par le capitaine pour la visite du navire, et de ceux relatifs au port des pièces en France, tel que le tout est porté dans le règlement des experts ;

Par ces motifs, la Cour, faisant droit de l'appel interjeté par les assureurs du jugement rendu par le Tribunal de commerce de Bordeaux le 10 juillet dernier, dans le chef relatif aux avaries éprouvées par le navire la *Louise-Marie* dans la traversée de Lima à San-Francisco, dit que la perte résultant de ces avaries consiste dans la différence entre la valeur du navire estimé au départ, entre les parties, à F. 30,000, et la somme de F. 3,197 50 c., prix de la vente du même navire à San-Francisco, soit 26,802 50 c., sous la déduction du tiers pour la différence du vieux au neuf, ce qui réduit la perte à la charge des assureurs à 17,968 fr. 34 c., plus la somme de 413 fr. pour frais d'expertise et port de pièces en France, en tout 18,361 fr. 36 c. à quoi demeure réduite la condamnation prononcée de ce chef contre les assureurs sous les franchises d'usage, conformément à l'art. 16 des polices ; les autres chefs du jugement demeurant maintenus.

Du 11 *février* 1856. — Cour de Bordeaux, 1re Ch. : *Prés.*, M. de La Seiglière. — *Plaid.*, MM. Vaucher et Guillorit.

Capitaine. — Connaissement. — Marques. — Marchandises manquant au débarquement. — Remboursement sur le pied d'une vente a livrer faite antérieurement.

Le capitaine qui a laissé charger à son bord des marchandises ne portant pas les marques sous lesquelles elles sont désignées dans le connaissement qu'il en a signé, est tenu d'indemniser les réclamateurs qui, à l'arrivée, refusent d'en prendre livraison par suite de ce défaut de marques.

L'indemnité à laquelle est tenu, envers les réclamateurs, le capitaine qui ne délivre pas les marchandises spécifiées dans le connaissement, consiste ordinairement dans le remboursement de la valeur de ces marchandises au cours du jour où la délivrance aurait dû en être faite. — Mais, si elles avaient été vendues à livrer avant l'arrivée du navire, c'est le prix de cette vente, régulièrement constatée, fût-il supérieur au cours du jour où la délivrance aurait dû être effectuée, que les réclamateurs sont en droit de se faire rembourser par le capitaine.

Capitaine Boyle contre Pitray frères.

Jugement.

Attendu que Pitray frères et comp. étaient réclamateurs à bord du navire *Ticonderoga*, capitaine Boyle, venu de Mobile au Havre, de 1,549 balles coton, désignées par diverses marques sur le connaissement signé par le capitaine, et que 15 balles de ces cotons ont manqué au débarquement du navire, par le défaut de marques qui les rendait non-recevables ;

Attendu que le capitaine Boyle, tenu de délivrer au porteur du connaissement les marchandises y désignées (sauf les cas de fortune de mer ou de force majeure), offre bien de rembourser la valeur des 15 balles manquantes, au prix d'estimation au cours du 6 octobre, jour de la fin du débarquement, soit à F. 80 les 50 kil., acquitté ;

Attendu que, de leur côté, Pitray frères et comp. établissent que ces 15 balles fesaient partie de divers lots vendus par eux, à livrer ensemble, au prix de F. 83, et entendent que ce

soit ce dernier prix qui serve de base à l'indemnité qu'on leur doit ; d'où il résulte une différence de F. 184 par eux retenue sur le fret, et qui forme l'objet de la demande du capitaine Boyle ;

Attendu qu'aux termes des l'art. 221 et 222 du Code de commerce, le capitaine d'un navire est garant de ses fautes, même légères, et responsable des marchandises dont il se charge ;

Attendu que c'est par la faute du capitaine Boyle que les 15 balles dont il s'agit ont été chargées à Mobile, sans marques, ce qui les rend non-recevables au Havre, et qu'il doit aux réclamateurs la réparation du préjudice que leur a causé cette faute, si légère et si excusable qu'elle soit ;

Attendu qu'à défaut d'autre moyen de constater le préjudice causé au réclamateur par la non-délivrance de la marchandise, rien n'est plus juste que l'usage consacré au Havre de faire rembourser par le capitaine la valeur de cette marchandise sur l'estimation au cours du jour où la délivrance aurait dû avoir lieu ; le propriétaire est ainsi replacé dans les mêmes conditions dans lesquelles il aurait été s'il avait eu la marchandise elle-même, puisqu'il peut à son gré, ou se contenter du prix obtenu à l'arrivée, ou, avec la valeur fournie, chercher un remplacement s'il préfère prolonger sa spéculation et attendre un autre temps pour réaliser ;

Mais attendu qu'il ne peut plus en être de même s'il y a eu vente régulière de la marchandise avant l'arrivée ; que, dans ce cas, il n'y a pas lieu de procéder à une estimation pour constater le dommage éprouvé par le propriétaire, puisque ce dommage est représenté exactement par le prix qu'il aurait touché de ses acheteurs, et dont il est privé par l'impossibilité où on l'a mis d'effectuer la livraison ;

Attendu que les objections que le capitaine Boyle voudrait tirer des articles 1150 et 1151 du Code Napoléon ne sont pas fondées, même en admettant que ces articles lui soient applicables à lui, mandataire spécial, responsable de l'exécution de son mandat ;

Attendu qu'il importe peu qu'il ait eu ou non connaissance de l'usage des ventes à livrer, d'ailleurs très-répandu sur la place du Havre depuis plusieurs années déjà ; ce qu'il n'a pu ignorer, c'est qu'il serait tenu, pour les balles manquantes, de payer au réclamateur une indemnité qui replaçât celui-ci,

autant que possible, dans la même position que si la marchandise lui avait été délivrée ;

Attendu que ce but est atteint bien plus sûrement quand on peut déterminer la valeur de la marchandise par le prix d'une vente authentique faite avant l'arrivée du navire, que lorsque, à défaut de vente, il faut recourir à une estimation sujette à erreur ;

Attendu que si, dans le cas présent, le prix de la vente à livrer est supérieur au prix d'estimation, le contraire devra se présenter aussi et même plus souvent, et que les capitaines de navires ne pourront pas être lésés par un mode d'indemnité qui, plus juste en principe, tournerait en somme à leur désavantage ;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant en dernier ressort, juge le capitaine Boyle mal fondé dans sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens.

Du 29 *novembre* 1854.— Tribunal de commerce du Havre. — *Prés.* M. Eugène LECOQ. — *Plaid.* MM. DELANGE, pour le capitaine Boyle ; — OUIZILLE, pour MM. Pitray frères.

AFFRÉTEMENT. — VOYAGE D'ALLER ET DE RETOUR. — VOYAGE D'ALLER EFFECTUÉ. — CONDAMNATION DU NAVIRE AVANT LE RETOUR. — CLAUSES DE LA CHARTE-PARTIE. — DISPENSE DE TOUT FRET. — AVANCES.

Les dispositions de l'art. 303 *du Code de commerce, d'après lequel les marchandises sauvées doivent payer le fret jusqu'au lieu du naufrage du navire, ne sont pas applicables au cas où un navire, affrété pour un voyage d'aller et retour, a été condamné pour innavigabilité après avoir débarqué son chargement d'aller, mais avant d'avoir embarqué son chargement de retour, lorsqu'il avait été convenu dans la charte-partie :*

1° *Que le chargement d'aller serait délivré* gratis de fret ;

2° *Que le prix de l'affrétement fixé à raison du tonnage des marchandises que le navire apporterait au retour, serait payable après leur bonne et due livraison ;*

3° Que les avances à faire par l'affréteur, au lieu de destination du voyage d'aller, seraient acquises à l'armateur, sans répétition, en cas de sinistre au retour.

En pareil cas, et quoique le chargement d'aller ait été délivré sain et sauf au lieu de destination, il n'est dû aucun fret par l'affréteur, les stipulations ci-dessus étant évidemment dérogatoires à l'article 303 du Code de Commerce, en ce que le fret n'a été convenu que pour le retour et qu'il n'en est pas dû pour l'aller.

Mais le fréteur a droit à la totalité des avances qui devaient lui être comptées au lieu de destination du voyage d'aller, la stipulation relative à ces avances constituant une obligation aléatoire non susceptible de réduction. Dès lors, si le capitaine n'a reçu qu'une partie de ces avances avant le sinistre, il a le droit d'exiger le paiement du solde.

(Gay contre Nestor Albert).

Gay a interjeté appel du jugement du Tribunal de commerce du Havre, du 3 novembre 1855, intervenu entre lui et M. Nestor-Albert, et que nous avons rapporté dans ce recueil, tome 33, 2e partie, page 154.

Devant la Cour, Gay concluait principalement à la réformation entière du jugement, qui lui avait refusé tout fret à raison des stipulations de la charte-partie, et demandait subsidiairement que les avances qui devaient lui être payées aux lieux de destination du voyage d'aller et dont une partie seulement lui avait été comptée, lui fussent attribuées en totalité. Ce dernier point, qui n'avait pas été soumis au Tribunal, a été pris en considération par la Cour.

ARRÊT.

Sur les conclusions principales :

Adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges ;

Sur les conclusions subsidiaires :

Attendu que, s'il résulte de l'ensemble des clauses de la charte-partie que le fréteur a renoncé aux droits proportion-

nels que la loi commerciale lui assurait, en cas de naufrage au retour, sur le fret d'aller, il n'a consenti à cet abandon qu'en stipulant à forfait et en compensation du fret d'aller, le droit de recevoir, sans répétition, des remises s'élevant jusqu'à 1,500 piastres, pour tenir lieu de ce fret ;

Qu'il ne ressort pas de l'ensemble de ces clauses que cette somme ne fût due que pour payer les frais et droits du navire et en proportion de ses besoins, mais qu'il en résulte, au contraire, une obligation aléatoire qui ne doit être soumise à aucune réduction, et dont le fréteur a le droit d'exiger l'entier accomplissement ; qu'ainsi le capitaine n'ayant touché qu'une partie de ces 1,500 piastres, il a le droit de toucher le reste pour compléter les 1,500 piastres, objet de la stipulation ;

La Cour, sur les conclusions principales, confirme le jugement dont est appel ; sur les conclusions subsidiaires, émendant ce jugement, condamne Nestor Albert, même par corps, à payer au capitaine J. Gay la somme suffisante pour combler la différence entre la somme reçue par ce dernier, pour avances, à Tampico, et les 1,500 piastres fortes au change de 5 fr. 50, avec intérêts, à partir de l'action ; et fesant masse des dépens de première instance et d'appel, dit que chacune des par parties en supportera la moitié ; ordonne la restitution de l'amende consignée.

Du 16 *février* 1856. — Cour de Rouen (3me ch.) — *Prés.* M. Gesbert. — *Plaid.* MM. Deschamps et Desseaux.

Assurance maritime. — Navigation fluviale. — Changement de patron et d'entrepreneur. — Nullité. — Sauvetage. — Fin de non-recevoir.

Si dans le cas d'une assurance consentie au profit d'un entrepreneur de transport par eau, sur toutes les marchandises qu'il chargerait sur son bateau, pour une navigation fluviale et pendant un temps déterminé, le simple changement de patron déclaré à l'assureur, ne suffit pas pour entraîner la nullité de l'assurance, il en est autrement quand il y a, en outre, changement d'entreprise et que la marchandise ne voyage plus sous la conduite de l'entrepreneur assuré ou de ses agents.

L'assureur qui, sur la première nouvelle du sinistre, s'est empressé de faire opérer le sauvetage, ne s'est pas rendu non-recevable à demander la nullité de l'assurance, s'il a suspendu l'opération aussitôt qu'il a connu les circonstances qui le dégageaient.

(Dupuy cadet contre Assureurs.)

ARRÊT.

Attendu que la Compagnie d'assurances générales avait fait avec Dupuy cadet, agissant en qualité d'entrepreneur de transport par eau, une police d'abonnement pour deux années, par laquelle elle assurait à ce dernier toutes les marchandises qu'il chargerait ou ferait charger sur son bateau, pour de Bordeaux, aller à Condom et Nérac, etc., etc.;

Attendu que si, dans une navigation de ce genre, le changement de patron déclaré à l'assureur ne peut être assimilé à celui du capitaine, dans un voyage au long cours, et n'est pas d'une assez grande considération pour faire annuler l'assurance, il en est autrement quand il n'y a pas seulement changement de patron, mais changement d'entrepreneur, et que la marchandise ne voyage pas sous la conduite de l'assuré ou de ses agents, mais sous celle d'une autre entreprise;

Que, lorsqu'il a souscrit une pareille assurance, l'assuré est censé avoir pris en considération la moralité et la prudence de l'entrepreneur de transport, les garanties que lui offraient tant le personnel que le matériel de l'entreprise, et que, si la substitution d'un patron à un autre est pour lui sans importance, c'est qu'il a placé sa garantie plus haut et dans l'entrepreneur lui-même, plus intéressé que personne au bon choix de ses agents; d'où suit que, s'il arrive que, sans l'aveu et à l'insu de l'assureur, un autre entrepreneur est substitué à celui en faveur duquel l'abonnement a été souscrit, les conditions de l'assurance sont changées, et l'assureur ne répond pas du sinistre; qu'autrement, il faudrait aller jusque-là que l'assuré, avec lequel l'abonnement n'a été souscrit qu'en sa qualité d'entrepreneur de transport par eau, pourrait renoncer à son entreprise, remettre la conduite des marchandises qui lui sont confiées à un autre entrepre-

neur, ou même lui transporter, sans l'aveu de l'assureur, le bénéfice de l'abonnement;

Attendu, en fait, que le bateau le *Laduranty*, à bord duquel se trouvait la marchandise qui a été submergée, appartenait bien à l'assuré, mais que, par un traité fait avec le sieur Sens, d'Alby, autre entrepreneur de transport par eau, celui-ci s'était chargé de le conduire, à ses risques et périls, moyennant la somme de 10,000 fr. de Bordeaux au port de Buzet, dans la Baïse; qu'ainsi au moment du sinistre, le bateau ne voyageait pas sous la conduite de Dupuy ou de ses agents, mais sous la conduite d'agents qui lui étaient étrangers et sous la direction et la responsabilité d'un autre entrepreneur;

Que cette circonstance, ignorée de l'assuré lui-même, puisque le bateau fut confié à la conduite de Sens, en l'absence de Dupuy, et, à ce qu'il paraît, sans mandat de lui et contre son intention, ne fut pas, quoi qu'il en soit, portée à la connaissance de l'assureur, la déclaration qui lui fut remise, conformément à l'art. 2 des conditions particulières de la police, indiquant, au contraire, que le bateau était sous la conduite du patron Charles, préposé de Dupuy;

Qu'il suit de là que l'assureur est bien fondé dans le refus qu'il fait de prendre le sinistre à sa charge, sauf à Dupuy à se pourvoir ainsi qu'il avisera;

Attendu que si la Compagnie d'assurance s'est empressée, sur la première nouvelle du sinistre, de faire opérer le sauvetage, elle a, aussitôt que les circonstances qui la dégagent lui ont été révélées, suspendu l'opération, qui n'a été reprise ultérieurement que d'accord entre les parties et pour le compte de qui il appartiendra; qu'il n'y a donc, à ce sujet, aucune fin de non-recevoir à lui opposer;

Attendu que les faits articulés par l'appelant ne touchent point à la question du procès et ne pourraient influer sur la décision; qu'il n'y a donc lieu d'en autoriser la preuve;

Par ces motifs, la Cour, sans s'arrêter à l'appel interjeté par Dupuy cadet du jugement rendu par le Tribunal de commerce de Bordeaux le 11 avril 1854, non plus qu'à son offre de preuve, confirme le jugement.

Du 20 *décembre* 1854. — Cour de Bordeaux, 1re Ch. — *Prés.* M. de La Seiglière. — *Plaid.*, MM. Bras-Lafitte et Vaucher.

Assurance maritime. — Prime. — Privilége. — Police sous seing privé.

Le privilége attaché aux primes d'assurances faites sur corps, agrès et armement du navire, dues pour le dernier voyage, peut être réclamé en vertu de polices sous seing privé (Art. 191, n° 10, et 192, n° 8 C. de com.)

(Bouctot contre Comp. d'Assurances maritimes).

Bouctot s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la Cour de Bordeaux, du 6 janvier 1853 (Ce rec., t. 31-2-69), qui l'avait ainsi décidé au profit de la Compagnie d'Assurances mutuelles maritimes.

ARRÊT.

La Cour : — Attendu, en droit, que l'art. 191, n° 10, du Code de commerce, déclare privilégiées, dans l'ordre qu'il détermine, les polices d'assurances faites sur les corps, quille, agrès, apparaux et l'armement et équipement du navire, dues pour le dernier voyage; — Que l'art. 192 exige, pour l'exercice de ce privilége, que les primes soient constatées par la police ou par les extraits des livres des courtiers;

Attendu que l'art. 132 autorise la rédaction des polices d'assurances par acte sous seing privé; d'où il suit qu'on ne peut repousser comme insuffisante la police rédigée dans cette forme;

Attendu, en fait, que l'arrêt constate que la Compagnie d'assurances, défenderesse éventuelle, justifiait de polices régulières et était créancière pour la part contributoire du navire la *Vesta*; que l'arrêt, en consacrant le privilége réclamé par la Compagnie d'assurances sur le navire la *Vesta*, loin de violer les dispositions du Code de commerce invoquées par le pourvoi, en a fait une juste application;

Rejette.

Du 4 mai 1853. — Cour de cassation. (Ch. req.) — *Prés.* M. Jaubert. — M. Raynal, av. gén. — *Plaid.* M. Jager-Schimdt, av.

FAILLITE. — REVENDICATION. — MARCHANDISES REVENDUES EN COURS DE VOYAGE. — FACTURE ET CONNAISSEMENT NON SIGNÉS. — LETTRE D'ENVOI SIGNÉE.

En cas de faillite de l'acheteur, les marchandises qui ont été par lui revendues sans fraude en cours de route, sur facture et connaissement de l'expéditeur premier vendeur, ne peuvent plus être revendiquées par celui-ci, bien que le connaissement et la facture ne fussent pas revêtus de sa signature, si ces pièces ont été envoyées par une lettre signée de lui, et mentionnant l'envoi. (C. comm., 576) (1).

(1) *Conforme*, Rouen 14 janvier 1848; *Contrà*, Amiens 14 juillet 1848. Voici, au surplus, le texte de ces deux arrêts :

« *Arrêt de Rouen.* — LA COUR ; — Attendu qu'en supposant que la revendication en matière commerciale puisse être exercée par cela seul qu'il y a eu cessation de payement de la part de l'acheteur, sans que son état de faillite ait été déclaré par jugement, il suffit, pour que cette revendication ne soit pas recevable, que les marchandises avant leur arrivée aient été vendues sans fraude sur factures et connaissement, ou lettres de voiture signées par l'expéditeur ; — Attendu qu'il résulte de tous les documents du procès, que les marchandises revendiquées n'ont été revendues par l'acheteur que sur un connaissement à lui transmis par son vendeur, accompagné d'une lettre qui, en transmettant la propriété de la chose vendue, faisait une mention spéciale du connaissement qui en était la délivrance ; — Attendu, d'ailleurs, qu'aucune fraude n'a été commise par l'acheteur, ni par le tiers auquel les marchandises ont été revendues ; Confirme. »

« *Arrêt d'Amiens.* — LA COUR, — Considérant que la revendication est une protection nécessaire contre le fait du commerçant qui, au moment de sa faillite, s'est hâté de multiplier les commandes ; — Qu'elle est, dans les termes de l'art. 576 C. com., le droit commun ; que l'opposition à l'exercice de ce droit est l'exception ; — Que la loi ayant déterminé les cas dans lesquels la revendication n'est pas valable, l'acheteur, qui en invoque le bénéfice, doit établir qu'il remplit rigoureusement les conditions voulues ; qu'il doit, notamment, justifier de l'achat sur facture et connaissement ou lettre de voiture signés de l'expéditeur ; — Que la nécessité de la signature de l'expéditeur n'est pas une formalité sans portée ; — Qu'elle a été ajoutée, en 1838, au nouvel art. 576, avec l'intention bien formellement exprimée, dans la discussion aux chambres, d'empêcher les fraudes ; — Qu'il y a même raison pour exiger la signature de l'expéditeur sur le connaissement et sur la lettre de voiture, le connaissement étant un acte de même nature, ayant, dans les transports sur mer, le même objet que la lettre de voiture dans les transports sur terre ; — Que la signature de la lettre, par laquelle l'expéditeur transmettrait le connaissement, ne peut remplacer la signature du connaissement ; Que cet acte, en effet, doit valoir par lui-même ; — Admet la revendication exercée par le sieur Meneau, etc. »

(THOMAS contre LEGAY.)

Jugement du tribunal de commerce de la Seine, ainsi conçu :

« Attendu que Millanvoye, alors *in bonis*, a acheté sous vergues à Thomas, pour être rendue de Cette à Rouen, une certaine quantité de vin ; que, le 3 novembre dernier, il a eu avis de la livraison au chargeur de la marchandise qui lui était vendue, avec prière de prendre note des dispositions faites pour l'acquit de ladite ; que la correspondance dudit jour était accompagnée de la lettre de voiture afférente à la marchandise, et qu'à partir de cette époque les vins vendus voyageaient aux risques et périls de Millanvoye, qui en a même payé l'assurance ; — Attendu que, le 1er décembre suivant, Millanvoye a vendu à Legay le chargement qui lui était expédié, et a reçu à valoir une somme de 2,000. fr., ainsi qu'il est constaté sur ses écritures ; qu'il était audit jour porteur de la facture de son vendeur, ainsi que du connaissement de la marchandise ;

« Attendu qu'aux termes des articles 576 et suivants du Code de commerce, titre *de la revendication*, si la marchandise expédiée au failli peut être revendiquée tant que la tradition n'en a pas été effectuée dans ses magasins ou dans ceux du commissionnaire chargé de la vendre pour son compte, néanmoins cette revendication n'est plus recevable si, avant son arrivée, elle a été vendue sans fraude sur facture et connaissement ; — Attendu que la fraude, dans l'espèce, n'est nullement établie ; qu'il ressort, au contraire, du rapport de M. le juge-commissaire que la faillite de Millanvoye a été déclarée plus d'un mois après la vente sus-énoncée ; — Que cette vente était consignée sur ses écritures, et ne laisse pas croire à une entente entre Legay et Millanvoye. »

Appel par le sieur Thomas. — Devant la Cour on a insisté sur ce que le connaissement et la facture n'avaient pas été signés par l'expéditeur.

ARRÊT.

« LA COUR : — Considérant, en fait, que Millanvoye a vendu sur facture de l'expéditeur, faisant corps avec la lettre d'envoi et souscrite d'une signature commune à ces deux pièces ; que le connaissement, transmis par l'expéditeur dans cette même lettre d'envoi, y est nommément désigné et régularisé par la même signature ; — Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, — Confirme. »

Du 7 juillet 1855. — Cour de Paris. 3e ch. — *Prés.* M. Lefebvre.

VENTE DE MARCHANDISES A LIVRER. — REVENTES. — DÉFAUT DE LIVRAISON. — DOMMAGES-INTÉRÊTS DUS PAR LE VENDEUR PRIMITIF. — GARANTIE.

En cas d'inexécution involontaire d'une vente de marchandises à livrer, le vendeur ne doit, en général, et malgré les marchés successifs auxquels ces marchandises ont pu donner lieu dans l'intervalle, tenir compte à l'acheteur que de la différence entre le prix convenu et le cours de la même marchandise au moment où devait s'opérer la livraison. (C. Nap. 1150 et 1151.)

Dans le même cas, le vendeur, resté étranger à ces reventes successives, ne peut être appelé en garantie par son acheteur dans l'instance introduite contre celui-ci.

(SOURREIL CONTRE LÉON AINÉ ET FRÈRES.)

Léon aîné et frères avaient vendu à Sourreil, le 6 septembre 1855, 500 balles farine d'Espagne, conforme à un échantillon cacheté, déposé chez le courtier, livrables à Bordeaux à l'heureuse arrivée d'un navire qui devait être désigné dans les trois jours de la vente.

A l'arrivée du navire désigné, les farines qui s'y trouvaient chargées ayant été reconnues non conformes à l'échantillon, l'acheteur cite les vendeurs pour voir prononcer la résiliation du marché et s'entendre condamner à lui payer 3,000 fr. de dommages-intérêts.

Le 13 novembre 1855, jugement du Tribunal de commerce de Bordeaux qui déclare le marché résilié et, prenant pour base des dommages-intérêts, la différence entre le prix de la vente et le cours des farines au jour de l'arrivée du navire, condamne Léon aîné et frères à payer 1 fr. 50 c. par chaque 50 kilogrammes.

Appel par Sourreil, qui soutient que les dommages-intérêts ont été insuffisamment appréciés; que le Tribunal est parti d'une base inexacte; qu'on ne peut admettre que le vendeur d'une marchandise destinée, par la force même des choses, à devenir l'objet de marchés successifs, ne soit pas tenu de toutes les suites de l'inexécution du marché qui lui est imputable, etc., etc.

ARRÊT.

Attendu qu'aux termes de l'article 1150 C. N., celui qui est en demeure de remplir son obligation n'est tenu, hors le cas de dol, que des dommages-intérêts qui ont été prévus et qu'on a pu prévoir lors du contrat;

Attendu que celui qui vend une marchandise à livrer, ne peut prévoir les divers marchés auxquels cette marchandise pourra donner lieu dans l'intervalle qui doit s'écouler entre l'époque de la vente et celle de la livraison; que toute l'obligation du vendeur, en cas d'inexécution involontaire, consiste, en général, et à moins de circonstances particulières qui ne se présentent point dans l'espèce, à tenir compte à l'acheteur de la différence entre le prix d'achat et le cours de la même marchandise au moment où devait s'opérer la livraison: c'est alors comme s'il lui livrait la marchandise même, puisqu'il le met en mesure de la remplacer par de la marchandise de même qualité;

Attendu que c'est d'après cette règle que le Tribunal a fixé la mesure des dommages-intérêts dus par les intimés à l'appelant, et qu'en évaluant ces dommages à 1 fr. 50 c. par 50 kilog., il a fait une juste appréciation, laquelle n'est nullement infirmée par les documents produits à l'appui de l'appel incident;

Par ces motifs, la COUR, sans s'arrêter à l'appel principal non plus qu'à l'appel incident contre le jugement rendu par le Tribunal de commerce de Bordeaux, le 13 novembre 1855, confirme.

Du 23 *janvier* 1856. — Cour de Bordeaux. 1re Ch.: *Prés.*, M. DE LA SEIGLIÈRE. *Plaid.*, MM. LAGARDE et VAUCHER.

Sourreil avait lui-même vendu, le 11 septembre 1855, à Brugère et Léger la quantité de 200 à 250 balles farines d'Espagne, sur un échantillon par lui remis aux acheteurs, livrables à l'heureuse arrivée du navire...., le long du bord, à Bordeaux, au prix de 27 fr. les 50 kilog.

La marchandise offerte n'ayant pas été trouvée conforme à l'échantillon, Brugère et Léger assignent Sourreil devant le Tribunal de commerce de Bordeaux pour voir prononcer la résiliation du marché du 11 septembre, avec 1,000 fr. de dommages-intérêts.

Sourreil, prétendant que les marchandises par lui vendues

à Brugère et Léger font partie de celles qu'il a achetées de Léon aîné et frères, appelle ceux-ci en garantie pour qu'ils aient à le relever indemne des conséquences de l'action dirigée contre lui.

13 novembre 1855, jugement qui statue en ces termes :

« Attendu, sur la demande principale, qu'il résulte des explications fournies au Tribunal, que Sourreil a verbalement vendu à Brugère et Léger 250 balles environ farines d'Espagne, sur un échantillon particulier par lui remis aux acheteurs ;

« Attendu qu'il est constant que, lorsque la marchandise a été mise à la disposition de Sourreil et par lui offerte à Brugère et Léger, il a été reconnu qu'elle n'était pas conforme à l'échantillon remis à ces derniers ; qu'il y a donc lieu de prononcer la résiliation du marché au profit de Brugère et Léger ;

« Sur les dommages-intérêts :

« Attendu que ceux réclamés par les demandeurs sont exagérés ; que les reventes par eux prétendues ne sont pas justifiées, et qu'il y a lieu, dès lors, de prendre pour base des dommages-intérêts la variation des cours sur cette marchandise ; qu'en fixant l'indemnité due à 1 fr. 50 c. par 50 kilog., le Tribunal croit faire une juste et commerciale appréciation du préjudice causé ;

« Sur la demande en garantie :

« Attendu que cette demande est complétement distincte de l'action principale que Sourreil a intentée devant le présent Tribunal à Léon aîné et frères ;

« Attendu qu'il est à remarquer que Léon aîné et frères, en vendant verbalement à Sourreil, le 6 septembre dernier, 500 balles environ farine 3e espagnole, au prix de 49 fr. les 100 kilog., droit de douane acquitté, avec faculté d'entrepôt, ont traité sur échantillon cacheté resté aux mains du courtier qui a servi d'intermédiaire pour ce marché ;

« Attendu que cet échantillon, qui est obligatoire pour Léon aîné et frères, n'est pas le même que celui qui a été remis par Sourreil à Brugère et Léger, et que, dès lors, Léon aîné et frères devront rester étrangers à la vente faite à ces derniers, puisqu'elle a lieu dans d'autres conditions que celles par eux consenties à Sourreil, et qu'aucun recours en garantie ne saurait être valablement exercé contre eux ;

« Par ces motifs, le Tribunal, statuant sur la demande principale, déclare résiliée au profit de Brugère et Léger la vente à eux verbalement faite par Sourreil, etc.; statuant sur la demande en garantie, déclare Sourreil mal fondé dans ses conclusions, en relaxe Léon aîné et frères.... »

Appel par Sourreil. — Devant la Cour, il ne prend de conclusions que contre Léon aîné et frères. Il soutient que c'est à tort qu'on a écarté sa demande en garantie, puisqu'elle était intimément liée à l'instance principale dirigée contre lui-même, précisément à cause de l'inexécution du premier marché, etc.

ARRÊT.

Attendu que Sourreil ne prend devant la Cour aucune conclusion contre Brugère et Léger; qu'ainsi il acquiesce au jugement en ce qui les concerne; — Qu'il demande seulement, pour fruit de son appel, que Léon aîné et frères soient condamnés à le garantir et relever indemne des condamnations prononcées contre lui en faveur desdits Brugère et Léger;

Mais, attendu qu'en admettant que les farines que Sourreil avait vendues à Brugère et Léger dussent être fournies sur la quantité qu'il avait lui-même achetée de Léon aîné et frères, qu'un marché dût servir d'aliment à l'autre, Léon aîné et frères sont complétement étrangers à la vente consentie par leur acheteur à Brugère et Léger; que, si le second marché est une suite du premier, c'est une suite que Léon aîné et frères n'ont ni prévue ni dû prévoir; qu'ainsi, sous aucun rapport, ils ne peuvent être garants de ce marché; que Sourreil n'avait contre eux qu'une action en dommages-intérêts à raison de l'inexécution de la vente qu'ils lui avaient consentie, et que cette action, déjà exercée et épuisée dans le procès sur lequel la Cour a statué par son prédédent arrêt, ne peut être exercée une seconde fois sous la forme d'une demande en garantie;

Par ces motifs, la COUR, sans s'arrêter à l'appel interjeté par Sourreil du jugement rendu par le Tribunal de commerce de Bordeaux, le 13 novembre 1855, confirme.

Du 23 *janvier* 1856. — Cour de Bordeaux. 1re Ch: *Prés.*, M. DE LA SEIGLIÈRE. *Plaid.*, MM. LAGARDE, VAUCHER et LESCARRET.

ASSURANCE MARITIME. — NAVIRE. — PIQURE DES VERS.

Le dommage occasionné au navire par la piqûre des vers est un accident de mer à la charge des assureurs, quand il est établi que les vers n'ont pas pris naissance dans le bois, mais qu'ils s'y sont attachés dans le cours de la navigation. (C. comm. 350.) (1)

GARRES ET CAUSSÉ CONTRE ASSUREURS.

Suivant diverses polices en date des 1er décembre 1852, 1er juin et 1er juillet 1853, souscrites à Bordeaux par plusieurs assureurs et compagnies d'assurances, le navire *le Succès*, du port de Bordeaux, alors à Singapoor, estimé 150,000 fr., est assuré par les uns pour douze mois, par les autres pour six mois de navigation.

Le 19 septembre 1853, il part de Singapoor pour Marseille en bon état, ainsi qu'il appert d'un certificat de visite. De Singapoor à Sainte-Hélène (10 décembre), il éprouve d'extrêmes mauvais temps qui l'obligent de relâcher dans cette île, d'où il repart le lendemain. Il arrive enfin à Marseille le 25 mars 1854, après avoir encore éprouvé des mauvais temps, et fait quelques avaries graves. Là, le capitaine se met d'accord avec les assureurs pour faire constater à l'amiable l'état du navire et faire faire les réparations. Des experts sont nommés à cet effet; ils visitent le navire, et suivent les réparations. — Il résulte de leur rapport que les réparations effectuées s'élèvent à 79,965 fr. 29 c., dont il faut déduire pour vieux doublage 10,606 fr. 85 c. Mais ils considèrent, sur cette dépense, comme ne devant pas être rangée en avarie la somme de 20, 389 fr. 40 c., représentative du dommage causé au navire par la piqûre des vers, que l'usage de Marseille ne rangerait pas en avarie.

Garres et Caussé, armateurs, demandent alors à leurs assureurs de Bordeaux le paiement des avaries éprouvées par *le Succès*, et qu'ils fixent à 18,615 fr.67 c., en combattant, en quelques points, le rapport des experts de Marseille. Les assureurs, se prévalant de ce rapport, offrent 12,440 fr. 28 c.

(1) Conf. sentence de l'Amirauté d'Aix du 21 janvier 1751; Émerigon, t. 1, p. 588, ch. 12, sect. 38. — Comp. Paris, 24 décembre 1843; *Jur. gén.* de Dalloz, vº *droit maritime*, n. 1906 et suiv.

25 juin 1855, jugement préparatoire par lequel le Tribunal ordonne que, « par un expert, et sans qu'il soit rien » innové aux termes du mandat donné aux experts de Mar- » seille, il sera procédé, au point de vue des usages suivis » à Bordeaux, à la classification des dépenses faites par *le Suc-* « *cès* à l'effet de dire si, d'après ces mêmes usages, il y a » lieu de mettre ou non à la charge des assureurs tout ou » partie des sommes rejetées. »

Le sieur Couve, nommé d'office, procède à cette mission. Il fixe les avaries à 32,712 fr. 56 c., déduction faite du tiers et du vieux cuivre, mais en y ajoutant certains articles laissés par les experts de Marseille à la charge du navire. Relativement à la piqûre des vers, il pense que c'est avec raison que ces derniers ont rejeté la dépense exigée pour la réparation des préceintes piquées par les vers. En définitive, il est d'avis que la part des assureurs, dans les avaries éprouvées par *le Succès*, est de 15,215 fr. 19 c.

Après ce rapport, on revient devant le Tribunal, qui statue, le 11 janvier 1856, de la manière suivante :

« Attendu qu'il n'existe de désaccord entre les parties qu'au sujet des dépenses occasionnées, à Marseille, au navire *le Succès*, pour les réparations des bordages et préceintes avariés par la piqûre des vers ;

» Attendu que le demandeur soutient que ces avaries doivent rester à la charge des assureurs, comme provenant de fortune de mer; que ces derniers, conformément, du reste, à l'avis de l'expert de Marseille et de l'expert de Bordeaux, soutiennent, de leur côté, que lesdites avaries proviennent du vice propre de la chose, et demandent l'homologation pure et simple du rapport du sieur Couve ;

» Attendu qu'il n'appert pas suffisamment au procès que les piqûres des vers marins précités se rattachent réellement à une fortune de mer et non à un défaut d'élévation du doublage en cuivre du navire *le Succès* ; qu'il y a lieu, par conséquent, de reconnaître que les experts ont sainement apprécié les faits de la cause, et d'homologuer le rapport dressé en exécution du précédent jugement du Tribunal.... ;

» Par ces motifs :

» Le Tribunal, vidant l'interlocutoire, etc., homologue purement et simplement le rapport dressé par le sieur Couve... ; en conséquence, condamne les assureurs défendeurs, à payer

au demandeur, en sa qualité, avec les intérêts légitimes, la somme incombant à chacun d'eux, à raison de la somme qu'ils ont assurée dans la somme de 15,215 fr. 19 c., etc.»

Appel par les sieurs Garres et Caussé.

Arrêt.

Sur la fin de non-recevoir proposée sur les divers intimés, tirée de ce que le Tribunal a statué dans les limites du dernier ressort : — Attendu etc.

Au fond :

Attendu que le navire *le Succès* avait subi la visite à son départ de Singapoor; qu'on doit donc présumer que ses bordages et préceintes étaient alors en bon état; qu'il était doublé en cuivre, et que rien n'autorise à supposer que le doublage n'atteignît pas la hauteur accoutumée ; qu'ainsi le dommage ne peut être attribué au vice propre, ni à la faute de l'armateur ou du capitaine; qu'il résulte, d'ailleurs, des documents produits et du rapport même de l'expert de Bordeaux que les vers qui ont endommagé le navire n'ont pas pris naissance dans le bois, mais qu'ils s'y sont attachés dans le cours de la navigation ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 350, C. comm., l'assureur répond de toutes pertes et dommages qui arrivent aux objets assurés par fortune de mer ; que les dommages occasionnés par les vers qui pullulent dans quelques mers, particulièrement dans les mers intertropicales, et attaquent le bois des navires, doivent être rangés parmi les risques maritimes, puisqu'ils ne se produisent que dans certaines latitudes, sous l'influence des saisons, et probablement des circonstances atmosphériques, selon aussi que le navire se trouve plus longtemps retenu dans les parages où ces insectes abondent, et que, sous l'action des vents ou des lames, ses parties hautes, non garanties par le doublage, sont plus constamment immergées ; que c'est donc là un risque qui varie selon les temps et les lieux, la durée et les accidents de la navigation, et qui, par sa nature, est à la charge des assureurs; que c'est ainsi que la question a été jugée, sous l'empire de l'ordonnance de 1681, par un arrêt que rapporte Émérigon, et qui conserve son autorité, les dispositions de l'art. 350 C. comm. étant exactement calquées sur celles de l'ordonnance;

Par ces motifs :

La Cour, statuant sur l'appel interjeté par Garres jeune, en qualité de liquidateur de la maison Garres et Caussé, du jugement rendu par le Tribunal de commerce de Bordeaux le 11 janvier dernier, déclare l'appel non recevable à l'égard d'Autchesky et Comp., de la compagnie la Sauvegarde, de MM. Lamarque et Comp., Blandin frères et Comp., Chaumel et Comp., Cayrel et Comp.; et, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir en ce qui concerne les compagnies d'assureurs maritimes l'Union des Ports, le Lloyd Bordelais, la Compagnie Espagnole de Madrid, émendant, condamne chacune d'elles, par les voies de droit et par corps, à payer à l'appelant, en sa qualité, la somme de 2,417 fr. 62 c., avec les intérêts à partir de la demande.

Du 14 *avril* 1856. — Cour de Bordeaux, 1er Ch. — *Prés.*, M. de La Seiglière; — concl., M. Peyrot, av.-gén.; — *Plaid.*, MM. Faye et Vaucher.

Vente de marchandises. — Livraison sous vergues. — Conformité au marché. — Capitaine. — Vérification a l'arrivée.

Bien que les marchandises livrées sous vergues *dans le lieu du domicile du vendeur, pour être transportées au lieu du domicile de l'acheteur, soient désormais aux risques de ce dernier, il a toujours le droit de les refuser, à l'arrivée, si elles ne sont pas conformes, indépendamment de toute dégradation de mer, aux conditions mêmes du marché; surtout lorsque l'acheteur n'avait pas désigné tel navire ou tel capitaine, et avait laissé ce soin au vendeur.* (C. N. 1587. 1588.)

ARRÊT.

Attendu que, le 26 septembre dernier, Arnoux, de l'île d'Oleron, a vendu à Bouquié, de Bordeaux, la quantité de 300 hectolitres pommes de terre, belle qualité, au prix de 5 fr. 25 c. les 72 kilog. rendus sous vergues au port de chargement ;

Attendu que ces marchandises chargées à Oleron, sur le navire *la Caroline*, le 2 novembre, étant arrivées en rade de Bordeaux le 14 du même mois, Bouquié a prétendu, au moment où la livraison commençait à s'effectuer, que ces pommes de terre n'étaient point de belle qualité, ainsi qu'il avait été convenu; qu'elles étaient défectueuses et gâtées;

Attendu que, sur sa requête, un expert nommé par M. le Président du Tribunal de commerce, a procédé à la vérification de cette marchandise ;

Attendu que les premiers juges ont déclaré Bouquié non recevable dans sa demande, par le motif que, la livraison ayant été faite à Oléron, la marchandise avait voyagé pour le compte de l'acheteur ;

Attendu qu'il est vrai que toute marchandise mise sous vergues est désormais aux risques et périls de l'acheteur, en ce sens que toutes dégradations ou pertes qui peuvent survenir doivent être supportées par ce dernier ;

Mais, attendu que le capitaine n'est pas le représentant de l'acheteur en ce qui concerne la vérification du point de savoir si la marchandise livrée est conforme aux conditions du marché intervenu entre les parties ; qu'il faudrait, pour cela, que le capitaine fût investi des traités qui interviennent entre les vendeurs et les acheteurs : ce qui serait d'une exécution à peu près impossible; que ce système aurait encore pour conséquence d'assujettir les capitaines, à raison de l'exécution d'un tel mandat, à une responsabilité qu'ils ne pourraient s'imposer sans les plus graves conséquences, et qui les assujettirait, notamment, à l'obligation de faire, au moment de la livraison, des vérifications étrangères à leur aptitude et de nature à retarder les chargements ;

Attendu qu'il y a d'autant plus de raison de décider ainsi dans l'espèce, que Bouquié n'avait pas lui-même désigné tel ou tel capitaine, tel ou tel navire, et avait laissé ce soin au vendeur ;

Attendu que de ce qui précède il résulte que, si, comme le prétend Bouquié, la marchandise n'était point conforme aux stipulations du marché, la fin de non-recevoir accueillie par les premiers juges ne pourra recevoir d'application à l'espèce ;

Attendu qu'il résulte d'ors et déjà suffisamment pour la Cour, du rapport dressé par un expert parfaitement compétent, que la pomme de terre dont il s'agit ne peut être classée en bonne qualité ; — Que cette raison suffit pour justifier le refus de l'acheteur d'en prendre livraison, puisqu'il y a infraction à la condition positive du traité ;

Attendu, en outre, que partie de ces pommes de terre s'est trouvée atteinte de maladie, et qu'il est naturel d'en rappor-

ter la cause à leur qualité inférieure, alors qu'il est établi que sur le même navire, et à côté de celles d'Arnoux, se trouvaient d'autres pommes de terre, provenant d'un autre chargeur, lesquelles étaient en bon état de conservation, malgré la longueur de la traversée et le mauvais temps;

Attendu qu'il est donc d'ors et déjà constant que la livraison a été à bon droit refusée par Bouquié; que la résiliation du marché doit être prononcée, et que Bouquié doit obtenir le remboursement des sommes par lui déboursées; — Qu'en un tel état des choses, il est inutile de s'arrêter aux conclusions subsidiaires prises par Arnoux;

Attendu, quant aux dommages-intérêts réclamés, qu'il n'est point suffisamment justifié que Bouquié ait éprouvé un préjudice réel par la privation de la marchandise;

Par ces motifs, LA COUR, sans s'arrêter aux conclusions subsidiaires prises par Arnoux, faisant droit de l'appel interjeté par Bouquié du jugement rendu le 17 décembre 1855 par le Tribunal de commerce de Bordeaux, met ledit jugement au néant, et, faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, homologue le rapport dressé le 20 novembre précédent par le sieur Vieu; déclare résilié le marché verbalement intervenu entre les parties, le 26 septembre dernier, portant vente de 300 hect. pommes de terre de belle qualité; condamne Arnoux, par les voies de droit et par corps, à rembourser à Bouquié: 1° la somme de 1,464 fr. 75 c., payée pour la valeur de ladite marchandise avant son arrivée; 2° celle de 63 fr. 55 c., payée pour fret et déchargement: déclare Bouquié non recevable, en tout cas mal fondé, dans ses plus amples conclusions.

Du 17 *avril* 1856. — COUR DE BORDEAUX. — 2° Ch. — Prés. M. TROPLONG; plaid., MM. WORMS et GUIMARD, avocats.

ASSURANCE MARITIME. — PERTE DES TROIS QUARTS. — MODE D'ÉVALUATION. — INNAVIGABILITÉ RELATIVE. — COUT DES RÉPARATIONS. — CHANGE MARITIME. — DÉLAISSEMENT. — DIFFÉRENCE DU NEUF AU VIEUX. — DÉFAUT DE SIGNIFICATION DES AVIS REÇUS.

En matière d'assurance, la quotité de la perte ou de la détérioration matérielle doit être déterminée par la comparaison de la

valeur estimative portée dans la police, avec le montant de la dépense jugée nécessaire pour réparer le navire.

L'innavigabilité relative peut tout aussi bien que l'innavigabilité absolue, donner lieu au délaissement.— Il y a innavigabilité relative, non-seulement lorsqu'il y a impossibilité de se procurer des matériaux ou des fonds pour réparer le navire, mais aussi quand la réparation entraînerait des dépenses dépassant les trois quarts de la valeur conventionnelle donnée au navire dans la police; — sans qu'on doive distinguer à cet égard entre les assurances ordinaires et celles faites avec la clause franc d'avarie.

Pour apprécier si les dépenses dépassent les trois quarts de la valeur du navire, il faut ajouter au coût des réparations à faire, le change maritime de l'emprunt à la grosse qui aurait dû être contracté pour les payer.

La différence du neuf au vieux, dont il est ordinairement tenu compte dans les règlements d'avaries, ne doit pas être prise en considération en cas de sinistre majeur.

L'assuré qui a négligé de signifier à ses assureurs l'avis qui lui est parvenu de la relâche forcée du navire, ne devient pas par cela seul non recevable à faire délaissement pour cause d'innavigabilité reconnue dans cette relâche.

Assureurs contre Tandonnet.

Les assureurs ont appelé du jugement rendu, le 30 août 1855, au profit de Tandonnet frères, par le Tribunal de commerce de Bordeaux et rapporté, dans ce vol., 2me partie, page 17 ci-dessus.

Ils ont soutenu que l'article 369 ne permettait pas de calculer la quotité de la perte comme l'ont fait les premiers juges; qu'il faut comparer avec la valeur au départ la valeur du navire après le sinistre; que c'est le seul moyen d'obtenir régulièrement la perte effective causée par le sinistre; que d'ailleurs, dans l'espèce, l'assuré avait à se reprocher de n'avoir pas donné avis aux assureurs de la relâche forcée de son navire, ce qui le constituait en faute; qu'enfin, il y avait lieu de

faire la déduction de la différence du neuf au vieux. Cette dernière prétention sur laquelle ne s'étaient pas prononcés les premiers juges a été repoussée par la Cour dans l'arrêt qu'on va lire.

ARRÊT.

Attendu que, si, aux termes de l'article 369 C. comm., la perte des trois quarts qui, d'après cet article, donne ouverture au délaissement, est celle qui affecte la chose même, la mesure la plus sûre de la perte, lorsqu'il s'agit d'une assurance sur corps, est dans le coût des réparations nécessaires pour remettre le navire en état; qu'il faut, en pareille matière, une règle simple et pratique, et qu'on n'aurait aucune autre base certaine pour évaluer la perte ou détérioration occasionnée au navire par l'événement de mer;

Qu'on ne saurait se régler sur la valeur du navire avarié dans le port de relâche, car elle varierait selon les lieux, et la perte absolue ne peut se déterminer que par la comparaison de la valeur originaire du navire au port de départ avec sa valeur au même lieu après l'événement, opération difficile, qui ne pourrait se faire au port de relâche, et serait une source d'embarras et de procès;

Attendu, d'ailleurs, qu'un navire n'étant pas destiné, comme une marchandise, à être vendu, mais à servir à la navigation, l'assuré perd en réalité sur son navire tout ce qu'il est obligé de dépenser pour le mettre en état de reprendre la mer; que si l'on suppose la dépense égale à la somme employée pour l'achat, l'armement et la mise dehors, il y aura perte entière, tout aussi bien que si le navire avait fait naufrage;

Attendu que si, ces principes posés, on consulte les deux rapports des experts successivement chargés de visiter le navire *la Ville d'Abbeville*, à la suite de sa dernière relâche forcée dans le port de Gibraltar, on reconnaît que le chiffre des réparations nécessaires pour le remettre en état après les coups de mer qu'il avait essuyés, s'élève à plus des trois quarts de la somme de 30,000 fr., à laquelle il avait été évalué au départ entre les parties;

Que le chiffre le plus favorable aux assureurs, celui du premier rapport (22,102 fr. 50 c.), est à la vérité, inférieur

aux trois quarts de 397 fr. 50 c., mais qu'il faut y ajouter : 1° le coût des réparations à faire à la quille, à la carlingue et aux carlingots; réparations jugées indispensables, mais que les experts n'ont pu, dans la position du navire, évaluer exactement, et qu'ils ne font pas figurer dans leur compte; 2° la prime de grosse, ou tout au moins, le change que le capitaine aurait dû payer pour se procurer les fonds nécessaires, puisqu'il n'apparaît nullement qu'il en eût à sa disposition, ce qui, sans tenir compte des frais accessoires, tels que la dépense de l'équipage pendant la durée des réparations, les frais d'expertise, etc., élève la perte à plus des trois quarts;

Attendu qu'il n'y a lieu de retrancher ni de réduire les frais portés en ligne de compte par les experts pour le hâllage et la mise en carène du navire, l'enlèvement du doublage, etc., d'abord parce que ces frais figurent, quoique pour un chiffre un peu différent, dans les deux rapports d'experts, ensuite parce que, fût-il vrai, ce qui est contesté, qu'il existe une cale ou bassin appartenant au gouvernement anglais, et ouvert gratuitement à tous les navires, où ces réparations auraient pu se faire commodément, les frais dont il s'agit, frais toujours considérables, n'en auraient pas moins été nécessaires;

Qu'il n'y a lieu non plus d'avoir égard à la différence du neuf au vieux, car, s'il en est ordinairement tenu compte dans les règlements d'avaries, elle n'est d'aucune considération en cas de sinistre majeur;

Attendu que, quand il serait vrai que Tandonnet frères, en négligeant de signifier aux assureurs l'avis qu'ils avaient dû recevoir de la relâche forcée du navire, aient contrevenu à la disposition de l'art. 374 C. comm., cette contravention ne pourrait à elle seule mettre obstacle au délaissement; qu'aussi les assureurs, tout en relevant ce grief, n'y puisent pas eux-mêmes une fin de non-recevoir;

Par ces motifs, la Cour, sans s'arrêter à l'appel interjeté par les assureurs du jugement rendu par le Tribunal de commerce de Bordeaux le 30 août dernier, confirme ce jugement.

Du 25 *février* 1856. — Cour de Bordeaux. — 1re Ch. : *Prés.*, M. de La Seiglière, pr. p.; *plaid*, MM. Brochon père et Faye, avocats.

PROCÉDURE COMMERCIALE. — INSTANCE LIÉE. — DEMANDEUR PRINCIPAL. — DÉFENDEUR EN GARANTIE. — DÉFAUT D'ÉLECTION DE DOMICILE.

Lorsqu'une partie est assignée en garantie par le défendeur à une action introduite contre ce dernier devant un Tribunal de commerce, l'instance est liée entre toutes les parties, et le demandeur originaire peut transporter contre le défendeur en garantie les conclusions qu'il n'avait prises d'abord que contre le défendeur principal sans qu'il soit besoin d'une assignation nouvelle.

Dans ce cas, si le défendeur en garantie, domicilié hors du ressort du Tribunal, n'a pas fait l'élection de domicile prescrite par l'article 422 du code de procédure civile, la signification des conclusions nouvelles prises contre lui peut être valablement faite au greffe du Tribunal de commerce.

(LEFORT CONTRE SYNDIC DE LA FAILLITE MENARD).

Ainsi jugé par le rejet du pourvoi dirigé contre un arrêt rendu par la Cour de Paris le 24 février 1855.

Du 12 *décembre* 1855. — Cour de Cassation (ch. des req.). — *Prés.* M. JAUBERT; M. PÉCOURT, Rapport.; M. DE MORNAS, Av. Gén. (concl. conf.). — *Plaid.* M. AVISSE.

EFFET DE COMMERCE. — TIMBRE. — DONNEUR D'AVAL DU TIREUR. — ACTION DU PORTEUR.

L'art. 5 *de la loi du* 5 *juin* 1850, *qui dispose que le porteur d'un effet de commerce non timbré ou non visé n'a de recours, à défaut d'acceptation ou de paiement, que contre le tireur, ne libère pas de l'action du porteur le donneur d'aval du tireur, tenu par les mêmes voies que ce tireur lui-même; il n'exempte du recours que les endosseurs.*

(SOUBIES ET BRUZEAU CONTRE MASSALET).

Ainsi jugé par le rejet du pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Paris du 14 janvier 1854.

Du 11 *février* 1856. — Cour de Cassation (ch. civ.). — *Prés.* M. BÉRENGER; M. MÉRILHOU, Rap.; M. SEVIN, Av. Gén. (concl. conf.). — *Plaid.* MM. DUBOY ET MARMIER.

AVARIES. — LOYERS ET NOURRITURE DES MATELOTS PENDANT LA RELACHE. — AFFRÈTEMENT AU MOIS, AU VOYAGE. — SURESTARIES. — JUGEMENT INTERLOCUTOIRE.

La règle de l'art. 403 du code de commerce, d'après laquelle le loyer et la nourriture des matelots pendant les réparations du navire ne sont avaries communes que lorsque le navire est affrété au mois, *mais sont avaries particulières lorsque le navire est affrété* au voyage, *est applicable à la relâche volontairement faite en cours de voyage pour le salut commun du navire et des marchandises, l'article 400 du même code, qui a classé les dommages ainsi soufferts volontairement dans les avaries communes, n'ayant pas dérogé au § 3 de l'art. 403, spécialement relatif aux loyers des matelots* (1).

Une cour impériale, qui décide qu'un capitaine n'a pas droit à des surestaries pour suspension prolongée des réparations à faire à son navire en cas de relâche forcée, en constatant que le retard n'est pas imputable au chargeur, use de son pouvoir souverain; et sa décision ne tombe pas sous l'appréciation de la Cour de cassation.

Un jugement interlocutoire qui, sur une action en dommages-intérêts pour cause de retard dans le chargement d'un navire, ordonne une expertise à l'effet de constater l'étendue du préjudice allégué, ne forme pas chose jugée sur ce point; et, quoiqu'il ait été exécuté, le jugement définitif, qui suit, peut déclarer que le fait invoqué ne donne pas lieu à dommages-intérêts.

(CAUVIÈRE CONTRE LOPÈS.)

Le brick la *Jeune-Estelle*, parti de Bordeaux, à destination de Rouen, fut forcé par la tempête, le 3 février 1853, d'aller échouer, après délibération de l'équipage, dans la rade de Perros-Guirec (Côtes du Nord).

(1) Le Tribunal de Commerce de Marseille a jugé dans le même sens le 2 août 1825 : V. ce rec., t. 6-1-206.— La Cour d'Aix a, au contraire, décidé par trois arrêts des 19 décembre 1823, 31 décembre 1824 et 15 février 1828 (ce rec., t. 5-1-12, t. 6-1-112, t. 9-1-70), que les loyers et la nourriture de l'équipage pendant la relâche du navire sont *avaries communes* quoique le navire ait été affrété *au voyage*.

Le capitaine Cauvière parvint, à l'aide d'emprunts à la grosse, à faire commencer la réparation des nombreuses avaries éprouvées par le navire ; mais, durant ces réparations, le sieur Lopès, cessionnaire de la plupart des chargeurs, ayant exigé le retirement des marchandises, le capitaine se trouva, faute de gage, dans l'impossibilité de se procurer les fonds indispensables pour achever de réparer son navire.—Il actionna alors le sieur Lopès en règlement d'avaries.

Parmi les avaries que le capitaine Cauvière soutenait devoir être mises à la charge du sieur Lopès, à titres d'avaries communes, figuraient le loyer et la nourriture des matelots, durant les réparations. — En outre, il demandait une indemnité à raison de la privation prolongée de son navire, soufferte par suite de la suspension des réparations.

Un jugement interlocutoire du Tribunal de Lannion, du 15 novembre 1853, confirmé par arrêt de la Cour de Rennes du 2 mars 1854, ordonna une expertise sur ces divers chefs de réclamations, et le 23 janvier 1855, un jugement du Tribunal de Lannion, homologuant le travail des experts, ordonna que les avaries à répartir entre le propriétaire du navire et le chargeur, comme avaries communes, comprendraient : 1° les loyers et victuailles de l'équipage pendant le temps employé aux réparations ; 2° les *surestaries* ou indemnités de retard dans la jouissance du navire, telles qu'elles avaient été arbitrées par les experts.

Mais, sur l'appel, arrêt de la Cour de Rennes, du 30 avril 1855, qui infirme par les motifs suivants : — « Considérant, sur les loyers et nourriture des matelots pendant le retardement, lesquels ont été alloués, ainsi que les staries ou surestaries, par les deux expertises, bien qu'avec des chiffres différents, que l'art. 400 du code de commerce, au n° 6, met parmi les avaries communes les loyers et nourriture des matelots, pendant les réparations des dommages soufferts volontairement pour le salut commun, si le navire est affrété au mois ; que l'art. 403, au n° 4, les met parmi les avaries particulières pendant les réparations qu'on est obligé de faire au navire, s'il est affrété au voyage ; que ces dispositions sont claires, précises, expresses, et qu'il faut suivre les termes de la loi quand ils n'ont pas d'ambiguïté ; qu'au surplus elle a vu dans l'affrétement au voyage une convention à forfait et entendu la faire respecter ; — Qu'ainsi

le navire *la Jeune-Estelle* ayant été affrété au voyage, il n'est pas possible de comprendre dans les avaries communes les loyers et nourriture de l'équipage pendant les réparations; — Considérant que si le jugement du 15 novembre 1853, et partant l'arrêt du 2 mars 1854 qui le confirme, comprennent dans l'avarie commune le préjudice qu'a éprouvé le navire par le retard apporté à ses réparations, et charge entre autres choses les experts répartiteurs de fixer les surestaries, le même arrêt a refusé à l'intimé une indemnité pour le retard apporté par l'appel aux réparations, parce que, nonobstant cet appel, le capitaine avait pu continuer ces réparations, et que le jugement du 25 juillet 1854, exécuté par toutes les parties, a chargé les nouveaux experts de s'expliquer sur la convenance ou la nécessité de comprendre dans l'avarie commune les surestaries, surtout pour le chiffre alloué par les premiers experts qui n'avaient pas justifié suffisamment cette convenance et cette nécessité; qu'il n'y a donc pas chose jugée à cet égard; — Considérant qu'aucun texte de loi n'accorde des surestaries ou jours de planche pour la réparation d'un navire avarié; — Que l'échouage a eu lieu pour le salut commun du navire et du chargement, et que la station au port pour se réparer ne peut occasionner un bénéfice d'une partie contre l'autre; — Qu'enfin le retard attribué, soit à la réclamation d'une portion des marchandises, soit à l'opposition du 7 juin 1854, n'eût été que l'effet de l'exercice de droits; — Qu'il y a donc là un malheur particulier à l'occasion duquel il n'est pas plus loisible d'allouer rien, que pour les gages et victuailles.

Pourvoi du capitaine Cauvière.

ARRÊT.

La Cour; — Statuant sur le pourvoi du capitaine Cauvière, contre l'arrêt de la Cour Impériale de Rennes, du 30 avril 1855;

Sur le premier moyen, pris de la violation des art. 400, § 6 et 403, § 4, C. Com.: — Attendu, en droit, que la règle générale établie par le dernier paragraphe de l'art. 400 C. Com., qui veut que les dommages soufferts volontairement par un navire en cours de voyage, pour le salut commun du bâtiment et des marchandises, soient réputés avaries communes, ne déroge pas aux dispositions

spéciales dn § 6 de l'art. 400 et du § 4 de l'art. 403 du même code, d'après lesquelles le loyer et la nourriture des matelots, pendant les réparations du navire, ne sont avaries communes que lorsque le navire est affrété au mois, et que ce sont, au contraire, des avaries particulières si le navire est affrété au voyage; — Que cette distinction faite par les articles ci-dessus rappelés du C. de Com., tient d'ailleurs à la nature aléatoire du contrat intervenu entre les parties, et est la conséquence de leurs conventions; — Et attendu, en fait, qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que le navire *la Jeune-Estelle* était affrété au voyage; — Que, dès lors, le loyer et la nourriture des matelots, pendant le temps des réparations, constituaient une avarie particulière; — Et qu'en le décidant ainsi, la Cour Impériale de Rennes, loin de contrevenir aux art. 400 et 403 C. Com., en a fait, au contraire, une saine et régulière application:

Sur le second moyen, pris de la violation des art, 1382, 1135, 1159 et 1160 du C. Nap., et sur le troisième moyen, pris de la violation de la chose jugée et de l'art. 1351 C. Nap.; — Attendu qu'un jugement interlocutoire, alors même qu'il n'a pas été attaqué et qu'il a reçu son exécution du consentement de toutes les parties, ne peut jamais avoir autorité de chose jugée sur la question qu'il s'agit de résoudre au fond, dans le procès où il est intervenu, puisque, dans l'un et dans l'autre cas, l'objet du jugement n'est pas le même, et qu'ainsi l'un des éléments essentiels de la chose jugée manque; — Que, dans l'espèce, la Cour Impériale, nonobstant le jugement interlocutoire non attaqué, qui avait ordonné l'estimation des frais de retard connus sous le nom de surestaries, a pu, statuant au fond, décider, sans contrevenir à la chose jugée par le jugement interlocutoire, qu'il n'était pas dû de surestaries; — Et attendu, enfin, qu'en prononçant, comme elle l'a fait sur la réclamation du capitaine Cauvière, relativement aux frais de surestaries, la Cour Impériale n'a fait qu'user de son pouvoir souverain de constatation des faits et d'appréciation des conventions, et n'a violé ni l'art. 1382, ni les art. 1135, 1159 et 1160 C. Nap.; — Rejette.

Du 30 *janvier* 1856. — Cour de Cassation, Ch. req. — MM. Jaubert, f. f. de pr. — Bière-Valigny, rap. — Raynal, av. gén., c. conf. — Lanvin, av.

Assurance maritime. — Délaissement. — Certificat de visite. — Grand cabotage. — Dispense.

L'assuré, en cas de délaissement pour défaut de nouvelles, est dispensé de rapporter un certificat de visite avant le départ, si le navire vogageait, non au long-cours, mais simplement au grand cabotage. (L. 13 août 1791, C. comm. 225.) (1)

(Assureurs contre Dandicolle.)

Le Tribunal de commerce de Bordeaux l'avait ainsi jugé, le 13 décembre 1855, par les motifs suivants :

« Attendu que, par police sous signatures privées, en date du 9 mars 1854, les défendeurs ont assuré aux demandeurs une somme de 2,400 fr., sur le corps du navire *la Bayadère*, pour une année de navigation du grand et petit cabotage ;

« Que ledit navire a été expédié, le 15 novembre 1854, de Newcastle pour Bayonne ; que, depuis cette époque, on n'en a reçu aucune nouvelle ;

« Attendu qu'usant du droit que lui confère l'art. 13 de la police, Dandicolle déclare faire abandon aux assureurs, pour défaut de nouvelles, de la part qu'il amende dans le navire *la Bayadère* ;

« Attendu que ceux-ci refusent d'accepter cet abandon, s'appuyant sur ce fait que *la Bayadère* n'était pourvue que d'un certificat de visite pour la navigation *au petit cabotage*, à lui délivré à Rouen le 24 mai 1854, et que ce navire, étant parti de Newcastle pour Bayonne, a entrepris, en fait, un voyage de *grand cabotage*, que ne couvrait nullement le certificat plus haut indiqué ;

« Attendu que cette prétention des assureurs offre deux questions à examiner :

« 1° Quelle est la délimitation apportée par la loi au grand et au petit cabotage ?

« 2° Les navires du grand et du petit cabotage sont-ils soumis à l'obligation de la visite, comme les navires du long-cours ?

« Sur la première question : Attendu que, pour connaître si un voyage est de grand ou de petit cabotage, il faut s'en

(1) V. les décisions conformes citées dans les motifs du jugement, page 86 ci-après.

rapporter aux règles posées par l'ordonnance du 18 octobre 1740; que l'art. 3 de cette ordonnance dispose que : doivent être réputés voyages de petit cabotage, notamment ceux faits dès ports de Bretagne, Normandie, Picardie et Flandre, en Angleterre, Ecosse et Irlande ; — Que Newcastle et Bayonne n'étant point compris dans ces limites, il faut admettre qu'un voyage entrepris entre ces deux ports est un voyage de grand cabotage ;

« Sur la deuxième question : Attendu que le défaut de certificat de visite ne peut, d'une manière absolue, constituer une présomption d'innavigabilité, et opérer une fin de non-recevoir contre l'action en délaissement;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 225 C. Comm., le capitaine n'est tenu de se munir d'un certificat de visite que dans les formes prescrites par les lois et règlements;

« Attendu que si les anciennes lois, et notamment celle du 17 août 1779, ordonnaient, sans distinction de navires destinés au long-cours, au grand et au petit cabotage, la visite des bâtiments avant leur départ, à l'effet de constater qu'ils étaient en bon état de navigabilité, il est hors de doute que l'art 14 de la loi du 9-13 août 1791 n'a assujetti à la formalité de la visite que les navires destinés aux voyages de long-cours, et n'a nullement imposé cette obligation aux navires du grand et du petit cabotage; que, conséquemment, l'inobservation de cette formalité, quand il s'agit d'un voyage ordinaire, cesse de pouvoir être invoquée contre l'assuré;

« Attendu que ce même art. 14 de la loi précitée déclare que toutes les visites ordonnées par les précédents règlements sont et demeurent supprimées;

« Attendu que cette interprétation de la loi, admise par la doctrine (V. Dalloz, *Répertoire*, v° *droit maritime*, n°s 386 et 2070), l'a également été par la jurisprudence; que c'est dans ce sens qu'ont jugé la Cour d'Aix le 28 janvier 1822, la Cour de Bordeaux le 27 février 1826 (1), la Cour de Cassation le 23 mai de la même année, et le Tribunal de commerce de la Seine le 21 septembre 1831 ;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, sans s'arrêter aux exceptions des assureurs, déclare bon et valable l'abandon fait par Dandicolle aux assureurs défendeurs, de la part d'intérêt

(1) Cet arrêt est rapporté dans notre rec. t. 7-2-181. Nous citerons encore dans le même sens un arrêt de Rouen du 22 juin 1822, ce rec. t. 5-2-137.

qu'il amende dans le navire *la Bayadère*, agrès, apparaux, appartenances et dépendances, suivant exploit du 17 août 1855, et condamne les assureurs aux dépens.»

Appel par les assureurs.

ARRÊT.

Attendu que, si, après l'expiration du délai convenu à compter du jour du départ d'un navire, objet d'un contrat d'assurance, ou du jour auquel se rapportent les dernières nouvelles transmises, l'assuré déclare n'en avoir reçu aucune, il peut faire le délaissement aux assureurs, et demander le paiement de la somme assurée sans qu'il soit besoin d'attestation de la perte ;

Qu'en une telle occurrence, le navire est censé perdu ;

Attendu que la faculté de délaisser a été exercée par Dandicolle, conformément à la convention, puisque les six mois fixés par l'art. 13 de la police d'assurance du 9 mars 1854, à compter du 15 novembre suivant, époque des dernières nouvelles relatives au navire *la Bayadère*, étaient expirés le 17 août 1855, date de l'action en abandon; que, par là, se trouve vérifiée la cause légale qui sert de fondement à cette action ;

Attendu que les assureurs ne peuvent fonder une fin de non-recevoir contre la demande en délaissement, sur la circonstance que l'assuré est dépourvu d'un certificat de visite établissant que *la Bayadère* était en état d'accomplir le voyage de grand cabotage, entre Newcastle, port d'Angleterre d'où elle fut expédiée, et Bayonne, lieu de destination ;

Attendu que *la Bayadère* n'a point entrepris un voyage de long-cours; qu'elle est restée dans les limites du grand cabotage; que la loi du 13 août 1791 la dispensait de se faire examiner par experts, à l'effet de reconnaître son bon état pour le grand cabotage; que, du défaut d'un certificat explicite pour le grand cabotage, ne peut se déduire la présomption que *la Bayadère* était hors d'état de supporter cette navigation et qu'elle a péri par un vice propre ; qu'il n'a été rien articulé ni même allégué touchant l'existence prétendue du vice propre; que les assureurs, sur lesquels porte l'obligation de la preuve, ne peuvent sortir de ces termes du droit; que, faute par eux de fournir une justification à cet égard, ils ne peuvent se soustraire à l'application de la présomption légale de perte par fortune de mer ci-dessus spécifiée, et sont tenus d'accepter le délaissement ;

Adoptant les motifs des premiers juges, la Cour met au néant l'appel interjeté par Joyau, Abadie et Comp. du jugement du Tribunal de commerce de Bordeaux en date du 13 décembre 1855; ordonne que ce jugement sortira à effet.

Du 12 mars 1855. — Cour de Bordeaux, 1re Ch. : — *Prés.*, M. de la Seiglière. — *Plaid.*, MM Guimard et Faye.

Assurance maritime.— Navire.— Innavigabilité.— Constatation a l'étranger. — Nouvelle expertise.

La déclaration d'innavigabilité du navire assuré, rendue, après expertise régulière, par le consul français du lieu du sinistre, peut être combattue et détruite devant les Tribunaux français par la preuve contraire (1) mais sauf le cas de dol ou de fraude, les assureurs ne sont pas recevables à demander une nouvelle expertise, alors même que le navire, déclaré innavigable et devenu la propriété d'un autre armateur, serait revenu en France après des réparations provisoires.

(Capitaine Gay contre Assurance la Vigie).

Arrêt.

La Cour, — attendu que, suivant une police du 15 octobre 1853, enregistrée à Rouen le 14 mai dernier, dont la durée a été prorogée de 6 mois, par un advenant du 19 août 1854, dûment enregistré, la Compagnie la *Vigie* a assuré, à concurrence de F. 20,000, sur les F. 42, dont les 38/40es appartenaient au sieur Gay, les corps, quille, agrès, apparaux, circonstances et dépendances du navire *Athalie*, capitaine Dujardin, pour navigation et séjour en tous lieux, en-deçà des caps Horn et de Bonne-Espérance, sous la condition qu'en cas de sinistre le délaissement du corps pourrait être fait pour innavigabilité par fortune de mer ;

Attendu qu'aux termes d'une charte-partie du 24 juin 1854, le sieur Gay, armateur, a frété ce navire jaugeant 149 tonneaux 79/100es, au sieur Nestor Albert, pour faire le voyage du Havre à Tampico et retour au Havre, avec un chargement, en faisant escales à Tuspan et Gazanes, ou Tespan et Tecoluta ;

Attendu qu'après son arrivée à Tampico sans avaries, et son

---

(1) Arrêt conforme de Paris, du 16 décembre 1854, (ce rec. t. 33-2-8).

rapport au consulat, le capitaine s'est fait délivrer, par trois experts, à la date du 11 novembre, un certificat constatant le bon état de navigabilité de son navire, et a mis, le 28 du même mois, à la voile sur Testa pour aller prendre à Tecoluta un chargement de bois, mais qu'après avoir essuyé, dans l'intervalle du 28 novembre au 27 décembre, une tempête furieuse qui avait causé à son navire des avaries graves, il est rentré à l'aide d'un remorqueur dans le port de Tampico;

Attendu que, le lendemain 27, le capitaine a fait son rapport au consulat et a demandé, le 3 janvier, la nomination d'experts, à l'effet de constater les graves et nombreuses avaries éprouvées par le navire et d'ordonner les réparations nécessaires pour continuer son voyage; qu'à la date du 6 du même mois, le chancelier, suppléant le consul, a nommé d'office deux capitaines au long cours et deux maîtres charpentiers, pour reconnaître ces avaries, donner le détail des réparations à faire pour que le navire puisse reprendre la mer, et établir, aussi approximativement que possible, le montant des dépenses et le temps qu'il faudrait employer pour exécuter les réparations qu'ils jugeraient nécessaires;

Attendu qu'après serment, par un interprète, aux mains du chancelier suppléant le consul empêché, les experts ont, le même jour, minutieusement visité le navire, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, dans ses parties visibles, et déclaré qu'il ne serait en état d'opérer avec sécurité son retour en Europe qu'après avoir reçu de grandes réparations, dont ils évaluaient le chiffre à 5,850 piastres, et qui, à cause du peu de ressources qu'offrait le parage de Tampico, ne pourraient être effectuées qu'après trois ou quatre mois;

Attendu qu'en vue de cet état de choses, et après avoir rappelé l'évaluation des dépenses à faire et dont le chiffre dépasserait, selon lui, les trois quarts de la valeur du navire, le capitaine a déclaré, le 12 janvier, qu'il faisait l'abandon pour le compte de qui de droit;

Attendu que cette déclaration a été suivie le même jour d'une ordonnance du chancelier suppléant le consul empêché, qui, considérant que, d'après l'avis des experts, le navire ne pouvait reprendre la mer sans avoir reçu des réparations dont le chiffre atteignait presque la valeur de ce navire, en a ordonné la vente par l'encanteur public du gouvernement mexicain, conformément aux lois et usages de ce pays;

Attendu qu'en exécution de cette ordonnance la vente publique de ce navire a été faite le 17 janvier, sous les yeux du chancelier suppléant le consul empêché, par l'encanteur désigné, et adjugé, au prix de 625 piastres, à Dionésio Camacho dernier enchérisseur;

Attendu que c'est dans cet état de choses que s'est présentée à juger, entre l'armateur et la Compagnie d'assurances la *Vigie*, la question de savoir si les événements de mer et les constatations d'avaries ci-dessus énumérées, sont réels et de nature à légitimer le délaissement qui avait été fait pour cause d'innavigabilité par fortune de mer;

Attendu que la bonne foi et la sincérité, d'ailleurs non suspectées des opérations du capitaine Dujardin, ressortent de tous les actes et faits ci-dessus analysés; que, d'une part, s'il eût agi avec mauvaise foi, il aurait pu épuiser le crédit de 1,500 piastres mis à sa disposition et dont il n'a usé que pour un tiers; que, de l'autre, son intérêt et celui de l'armateur aurait été, si cela eût été possible, d'opérer son retour en Europe avec un chargement, puisque autrement l'un perdait une partie notable de ses appointements, et l'autre un fret de retour; qu'il faut donc reconnaître que c'est dans la conviction de l'impossibilité de réparer convenablement son navire à Tampico que le capitaine en a fait l'abandon; que cette impossibilité résulte encore d'une manière évidente de la gravité des avaries constatées par des hommes honorables et à ce connaissant, du manque de ressources en matériaux, ouvriers et apparaux convenables à Tampico, du long séjour qu'il aurait fallu y faire, et, enfin, de la déclaration éclairée du chancelier suppléant le consul, que la dépense aurait atteint presque la valeur du navire;

Attendu que la vente ordonnée en pareilles circonstances emporte virtuellement avec elle la déclaration d'innavigabilité relative par fortune de mer, cas prévu par la police d'assurance pour le délaissement;

Attendu que les preuves résultant des actes ci-dessus peuvent sans doute être combattues et détruites par des preuves contraires, mais que, loin que ces documents et présomptions, invoqués par l'assureur, aient cet effet, ils les corroborent, au contraire, puisque le correspondant de cet assureur à Tampico reconnaît l'impossibilité où l'on s'est trouvé de faire au navire les réparations convenables à Tampico, et dé-

clare que, s'il a fait entreprendre presque sur lest le retour de ce navire, sous le nom mexicain de *Tamui* en Europe pour le faire réparer, ce n'a été qu'après des réparations provisoires, mais importantes, et eu égard à son état, et que ses inquiétudes étaient telles que cela lui faisait dire : *Dieu veuille qu'il arrive à bon port !*

Attendu que de tout ce qui précède, il résulte que, pour remettre le navire *Athalie* en état de reprendre la mer avec un chargement pour l'Europe, en rapport avec son tonnage, il aurait fallu autant de dépenses et de temps que pour en construire un neuf; que cela constituait donc une innavigabilité relative par fortune de mer, qui, d'après l'art. 369 Code de Comm. et l'art. 12 de la police d'assurance, autorisait le capitaine à faire l'abandon de son navire ;

Attendu qu'en présence d'un semblable état de choses, un avant faire droit était inutile; que, d'ailleurs, une nouvelle expertise pour constater l'état dans lequel le navire *Athalie* avait été mis par le sinistre arrivé pendant la navigation de Tampico à Tecoluta serait aujourd'hui presque impossible par suite des réparations qu'il a successivement reçues à Tampico et à Campêche; que, conséquemment, le jugement dont est appel doit être réformé, et que la Cour doit, par les motifs ci-dessus, maintenir le jugement par défaut qui avait déclaré valable l'abandon du navire *Athalie* ;

Met l'appellation et ce dont est appel au néant, réforme le jugement rendu par le Tribunal de Commerce de Rouen, le 11 février dernier, qui a ordonné une expertise, et fesant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare mal fondée la demande en expertise formée par la Compagnie d'assurances la *Vigie*; la rejette, dit à tort l'opposition de cette compagnie d'assurances au jugement par défaut rendu par le même Tribunal, le 14 janvier précédent, l'en déboute et ordonne que ledit jugement sera exécuté selon sa forme et teneur; ordonne la restitution de l'amende et condamne la Compagnie d'assurances la *Vigie* aux dépens de première instance et d'appel.

Du 12 *mars* 1856. — Cour de Rouen ; 2e chamb. — *Prés.* M. Forestier. — Concl. conf., M. Jolibois. — *Plaid.* MM. Deschamps et Desseaux.

Assurance maritime. — Fortune de mer. — Fait de guerre. — Marché avec l'État. — Compétence.

Il y a fait de guerre et non pas seulement événement de mer lorsque la destruction d'un navire, quoiqu'ayant eu lieu au milieu d'une tempête, n'aurait pas eu lieu si, par le fait de la guerre, un port dans le voisinage ne lui eût pas été fermé, ou bien encore si, sans la crainte d'une captivité certaine, il eût été possible d'échouer sur la plage avec l'espérance de renflouer le navire ultérieurement.

En conséquence, une compagnie d'assurances qui n'a garanti que les événements de mer n'est pas responsable de la perte arrivée dans les circonstances sus-énoncées (1).

C'est devant le Conseil d'État que doivent être portées les contestations relatives aux marchés, passés avec les ministres ou l'intendant de la maison de l'empereur ou en leur nom avec leurs représentants (2).

(Houllebrèque contre Assurances Générales maritimes et Pastré frères.)

Jugement du Tribunal de Commerce de Rouen ainsi conçu:

Le Tribunal, attendu que, par police en date du 23 novembre 1853, enregistré, à Rouen, le 13 février dernier, la Compagnie d'Assurances générales a assuré au sieur Houllebrèque une somme de F. 16,000 sur corps et quille du navire *Iris*, capitaine Joignant, pour douze mois de navigation;

Attendu qu'à la date du 20 mars 1854 les sieurs Pastré frères, agissant au nom et pour le compte de l'Administration de la guerre, ont passé, à Marseille, avec le capitaine Joignant un contrat d'affrétement du navire l'*Iris*;

Attendu que, le 14 novembre 1854, le capitaine Joignant partit avec son navire de la baie de Kamiesch pour se rendre, d'après les ordres de l'autorité militaire, à Varna; — Quelques heures après son départ il fut assailli par une tempête furieuse; après avoir fait de grands efforts pour lutter contre la foudre et le vent, avoir cassé sa grande vergue et perdu son grand hunier et sa brigantine, le capitaine se vit, à 4 heu-

(1) Voir décisions analogues rapportées dans ce rec., t. 33-1-75 et 78.
(2) Voir déc. conf., ce rec., t. 33-1-349 et prés. vol. 1re part. p. 113.

res du soir, dans la nécessité de mouiller sur trois ancres avec câbles à chaînes, près de plusieurs navires qui se trouvaient mouillés dans la baie de Sébastopol ; s'étant aperçu que par l'état de la mer le navire chassait sur ses ancres, il fut résolu, pour le salut commun et après en avoir délibéré avec son équipage, qu'un canot serait mis à la mer, ce qui eut lieu, et tout l'équipage sauta dedans, gagna la frégate le *Descartes*, mouillée dans la baie sous le vent à eux ; — Dans la nuit, l'*Iris* s'est échoué sous le fort du nord qui défend Sébastopol, et le lendemain il fut brûlé par les Russes ;

Attendu que le sieur Houllebrèque a signifié à la Compagnie d'Assurances générales maritimes, le 27 décembre 1854, que le navire l'*Iris* étant totalement perdu, il en a fait l'abandon et réclame en échange le paiement de la somme de F. 16,000 assuré sur corps et quille dudit vaisseau ;

Attendu que la Compagnie, invitée à s'exécuter, s'y est refusée, prétendant faire reporter à un cas de guerre, qu'elle n'a pas assuré, la perte de l'*Iris* ;

Attendu que, sur ce refus, le sieur Houllebrèque, tout en soutenant que son navire a péri par un cas de mer, a appelé les sieurs Pastré frères pour entendre dire qu'ils seront responsables du fait contradictoirement reconnu, et condamnés à payer la somme de F. 16,000 dont la Compagnie d'assurances serait affranchie, s'il venait à être jugé que la perte du navire a été causée par le fait de la guerre ;

Attendu que les sieurs Pastré frères opposent à l'action du sieur Houllebrèque une exception d'incompétence en raison de la matière ;

Sur cette question :

Attendu que les sieurs Pastré frères ont agi d'ordre et pour le compte de l'Administration de la guerre, en signant la charte-partie pour l'affrétement du navire l'*Iris* ; qu'il est vrai que l'art. 7 du contrat de nolisement dispose que les risques de captures et avaries résultant des hostilités seront pour le compte de l'Administration ;

Attendu que, d'après le décret du 11 juin 1806, c'est devant le Conseil d'État que doivent être portées toutes demandes et contestations relatives, soit aux marchés passés avec les ministres, avec l'intendant de la maison de l'empereur, ou en leur nom comme dans l'espèce ; d'où il suit que le Tribunal de Commerce est incompétent à raison de la matière ;

Par ces motifs, le Tribunal se déclare incompétent à raison de la matière, au sujet de l'action intentée par le sieur Houllebrèque aux sieurs Pastré frères, ès-noms qu'ils agissent; en conséquence, renvoie les parties devant les juges qui doivent en connaître, retient la cause d'entre la Compagnie d'assurances générales maritimes et le sieur Houllebrèque, et condamne ce dernier aux dépens envers Pastré frères;

Attendu que l'article 2 de la police d'assurance souscrite par le sieur Houllebrèque, le 23 novembre 1853 dispose que les risques de guerre ne sont à la charge des assureurs qu'autant qu'il y a convention expresse;

Attendu qu'il n'est intervenu entre les parties aucune convention à ce sujet, d'où il suit que la Compagnie n'est responsable que des événements survenus par la fortune de mer;

Attendu qu'il y a lieu d'examiner, en fait, si la destruction du navire est arrivée par suite de la tempête, ou si, malgré elle, il eût été possible de le sauver, si, par le fait de la guerre, le port de Sébastopol ne lui eût été fermé, ou bien encore si, sans la crainte d'une captivité certaine, il eût été possible d'échouer sur la plage avec l'espérance de renflouer le navire ultérieurement;

Attendu qu'il résulte du rapport du capitaine que c'est le 14 novembre, vers 4 heures du soir, que l'équipage a abandonné le navire; que ce ne fut que dans la nuit que le brick dérada et échoua sous les forts du nord de Sébastopol, où il fut détruit par les Russes;

Attendu qu'à l'instant où l'équipage a abandonné le navire au péril de la vie, il n'a été mû que par la crainte bien naturelle d'être fait prisonnier; à ce moment il n'y avait pas péril imminent, puisque l'échouement n'a eu lieu que plusieurs heures après l'abandon; qu'il est probable que cet échouement eût pu être retardé si le navire eût manœuvré; que l'échouement eût-il été forcé, il eût été peut-être possible de renflouer le navire; enfin, que, sans le fait de guerre, il eût trouvé un port de refuge où il serait infailliblement entré, le vent l'y poussant et le navire ne faisant pas d'eau et n'étant désemparé ni de son gouvernail, ni de ses principales manœuvres; que, ceci posé, il en résulte que l'abandon du navire par son équipage n'a eu lieu que pour éviter les risques de capture créés par l'état de guerre; que c'est par suite de cet état de

choses que le navire, au lieu d'être secouru après son échouement, a été pillé et livré aux flammes ;

Attendu que les risques de capture et d'avaries résultant des hostilités n'ont pas été couverts par la Compagnie d'assurances et restent à la charge de qui de droit ;

Attendu que la Compagnie reconnaît que la perte de la grande vergue, du grand hunier et de la brigantine, arrivée pendant la tempête et avant l'abandon du navire, est un risque maritime, couvert par la police et dont elle offre d'indemniser l'assuré ;

Juge suffisantes les offres faites par la Compagnie d'Assurances générales maritimes de rembourser au sieur Houllebrèque la valeur de la grande vergue, de grand hunier et de la brigantine du brick l'*Iris*, perdus par fortune de mer ; dit et juge que la perte dudit navire a eu lieu par le fait de la guerre; — En conséquence, délie la Compagnie d'assurances générales maritimes de l'action que lui a intentée le sieur Houllebrèque ; en déboute ce dernier et le condamne aux dépens, et renvoie les parties devant M. Leborgne, capitaine visiteur des navires, à Rouen, nommé en qualité d'expert rapporteur pour fixer contradictoirement l'importance des avaries dont la Compagnie d'Assurances générales maritimes se reconnaît débitrice; dit, enfin qu'avant d'opérer l'expert prêtera serment devant le juge de service de ce Tribunal.

Appel par le sieur Houllebrèque.

ARRÊT.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 2 *avril* 1856. — Cour de Rouen. — *Prés.* M. Legris-de-la-Chaise.— Concl. conf., M. Millevoye. — *Plaid.* MM. Pouyer et Deschamps.

Avaries.— Échouement volontaire.— Dommages éprouvés par les Marchandises.

Lorsque l'échouement a lieu non par fortune de mer mais après délibération et volontairement pour sauver le navire de la tempête, il constitue une avarie commune (art. 400 C. Com.), quoique le navire se trouvât au moment de la délibération prise, dans un péril tellement grand qu'il talonnait, si d'ailleurs

il était encore en état de gouverner, et si la manœuvre a eu pour résultat de le faire échouer sur un point de la côte moins dangereux que celui vers lequel il était poussé (1).

On doit, dans ce cas, considérer comme avarie commune non-seulement le dommage causé au navire par l'échouement ; mais encore et accessoirement les dommages qui en sont la conséquence directe et immédiate ; spécialement les dommages qui seraient arrivés à la marchandise.

Ne doivent pas être rangées comme avaries mixtes celles éprouvées par le navire, alors qu'il n'est pas établi qu'elles aient eu lieu avant l'échouement volontaire.

(Capitaine Gaubert contre Dumesnil).

Jugement du Tribunal de Commerce de Rouen ainsi conçu :

Le Tribunal, — attendu que le navire la *Reine-Blanche*, assailli inopinément par la tempête, a essayé, en appareillant, de s'éloigner de la côte, mais que, contrarié par la proximité du brick le *Lescan*, sur lequel les courants et le vent l'eussent inévitablement porté, le capitaine dut différer son appareillage jusqu'à ce que le *Lescan* eût effectué le sien ;

Que, lorsqu'il fut possible d'exécuter cette manœuvre, la mer, devenue plus furieuse, en paralysa l'effet, et que cette tentative se borna à faire parcourir au navire, avec beaucoup de peine, l'espace compris entre le point A et le point C du plan figuratif ;

Que le navire talonnant et n'obéissant plus au gouvernail, faute d'eau sous son plan, l'ancre de babord fut mouillée au point C ;

Que le navire ayant continué de chasser et de talonner, l'ancre d'espérance fut mouillée au point D ;

Quoique affourché sur deux ancres, le navire chassant et talonnant toujours, le capitaine, d'après l'avis de l'équipage, se décida à jeter à la mer les pièces à eau qui étaient sur le pont, appartenant à l'armement ;

Que, malgré ce sacrifice, le navire chassant encore et menaçant de se jeter sur la digue de l'est à laquelle se présentait

(1) La jurisprudence de notre Tribunal est conforme à celle de la cour de Rouen ; v. notamment ce rec. t. 19-1 179 et 317; v. aussi un arrêt de Rennes du 3 avril 1841, t. 20-2-183 et les décisions notées à la suite.

son arrière, il fut décidé, dans l'intérêt du navire et de la cargaison, de faire côte sur un point moins dangereux; en conséquence, on fixa les deux chaînes par le bout, on hissa le petit hunier et le grand foc, et le navire, obéissant alors à l'action des voiles et du gouvernail, présenta l'avant à la côte, sur laquelle il s'échoua, à 500 mètres environ de la digue que le capitaine avait voulu éviter;

Qu'il est donc inexact de prétendre que, dès le point A, le le navire la *Reine-Blanche* était en complet état de perdition et n'a plus gouverné qu'au moment de son échouement, puisque, malgré le vent et le courant qui le poussaient à la côte, il a obéi à la manœuvre d'appareillage et a parcouru la direction A B C, en maintenant toujours sa même distance de la terre, ce qui n'eût pas eu lieu si, comme on le soutient, il n'eût plus été qu'une masse inerte, une sorte d'épave soumise uniquement au caprice de la tempête;

Que la *Reine-Blanche* était à peu près échouée; que, même au point D, plus rapproché de la terre, elle avait au moins deux mètres d'eau sous la quille, ce qui, cependant, ne l'empêchait pas de talonner, à cause du gonflement et de l'abaissement successif des vagues qui l'agitaient;

Qu'il n'était pas hors d'état de gouverner, puisqu'au point D, par la volonté de l'équipage et l'emploi du petit hunier et du grand foc, il vire bout pour bout et fait côte l'avant à la terre;

Attendu qu'il ressort des manœuvres ci-dessus décrites que le navire, malgré le péril imminent dans lequel il se trouvait, n'a pas cessé de gouverner;

Que le capitaine Portes, placé dans cette alternative de laisser son navire s'échouer de lui-même sur la digue, où il eût été infailliblement brisé et la cargaison perdue, ou de faire côte sur un point présentant quelque chance de salut, a fait usage de sa volonté en choisissant, après délibération de son équipage, le parti qui offrait une éventualité favorable;

Qu'il y a donc eu de sa part un sacrifice volontaire fait dans l'intérêt du navire et de la marchandise, et que le fait comme les conséquences de cet échouement constituent bien, suivant l'article 400 du Code de Commerce, des avaries grosses, qui doivent être réglées conformément à l'article 404 dudit Code;

Attendu qu'il n'est pas établi qu'avant son échouement le

navire la *Reine-Blanche* ait éprouvé la moindre avarie ; que, pour justifier leur demande, les défendeurs sont réduits à argumenter des épreuves que le navire a subies à la mer, et notamment des nombreux coups de talon qu'il a donnés jusqu'au moment de son échouement, pour en inférer que sa coque ou quelques-unes de ses parties ont dû nécessairement souffrir ;

Mais attendu que ces suppositions ne peuvent avoir les conséquences que l'on veut leur attribuer, si l'on considère que le navire était dans toute sa solidité primitive, puisqu'il entreprenait son premier voyage ;

Que le fond sur lequel il a talonné est un fond de sable ;

Et que le 7 octobre, le lendemain de l'échouement, malgré la tempête affreuse qu'il avait essuyée, il n'avait même pas d'eau dans sa cale ;

Qu'il n'y a donc pas lieu d'admettre cette partie des conclusions ;

Sur les conclusions très-subsidiaires des défendeurs tendant à ce que la perte d'une partie de la cargaison soit classée en avaries grosses et ajoutée à la valeur des avaries du navire, pour être réparties comme celles-ci :

Attendu que le rapport du capitaine Portes constate que le jour du sinistre de la *Reine-Blanche*, les seuls objets jetés à la mer après délibération appartenaient à l'armement, d'où suit que, lors de son échouement volontaire, la totalité de son chargement, soit 630 fûts de vin était à son bord ;

Attendu que le navire la *Reine-Blanche*, après la complète réparation de ses avaries, a pris tout ce qui restait de son chargement et a fait route pour Rouen, son port de route, où il n'a délivré aux réclamateurs de la marchandise que 500 et quelques fûts de vin après le remplissage opéré ;

Attendu que les quantités manquantes ne peuvent être que le résultat de l'échouement volontaire du navire, le sauvetage de la marchandise ayant été fait avec soin par le capitaine Gaubert conjointement avec le représentant de l'un des principaux intéressés au chargement ;

Attendu que l'échouement de la *Reine-Blanche* étant et devant être considéré comme constituant des avaries grosses, toutes les autres avaries et les pertes qui en ont été la conséquence immédiate et forcée doivent suivre le sort du fait principal, et être classées comme lui en avaries grosses ;

Que c'est donc à tort que le montant de ces pertes n'a pas été compris dans les dommages et dépenses éprouvés par le navire la *Reine-Blanche* et sa cargaison lors de l'échouement volontaire du 6 octobre 1854, et qu'il y a lieu de renvoyer de nouveau les parties devant le même rapporteur pour rectifier, sur ce point seulement, cette partie de son remarquable travail ;

Par ces motifs, déclare que l'échouement volontaire du navire la *Reine-Blanche*, arrivé le 6 octobre 1854, près du port de la Nouvelle, constitue une avarie grosse qui doit être réglée comme telle ; — Dit, en outre, que la perte d'une partie des marchandises qui composaient son chargement étant la conséquence de son échouement volontaire, sont également des avaries grosses, et que leur montant, calculé d'après les estimations indiquées dans le procès verbal de M. Vallée, courtier, précédemment nommé par le Tribunal, devra être ajouté à la somme des dépenses portées au rapport d'avaries dressé par M. Blanchet ; — Dit encore que tous les frais de la présente instance seront également ajoutés au montant des dites dépenses, pour le tout être réparti entre toutes les valeurs contributives conformément à la loi ; — En conséquence, renvoie de nouveau les parties devant M. Blanchet qui devra procéder à l'établissement de l'état de répartition, conformément aux dispositions ci-dessus énoncées ; — Déboute les parties du surplus de leurs conclusions.

Appel par le capitaine Gaubert.

ARRÊT.

La Cour, sur l'appel principal, adoptant les motifs des premiers juges :

Et attendu, de plus, qu'il est établi par les documents du procès que la perte et la détérioration d'une partie des marchandises chargées sur le navire la *Reine-Blanche* sont la continuation et la consommation même de l'échouement qui avait été délibéré pour le *bien et le salut commun du navire et de la cargaison*, qu'à ce titre, le dommage qu'ont éprouvé ces marchandises constitue une avarie grosse, rentrant dans l'esprit et dans les termes de l'art. 400 du Code de commerce, et particulièrement de la disposition générale qui termine cet article ; que les art. 403 et 417 ne sont d'aucune considération dans la cause ; qu'il ne s'agit pas ici d'un échouement fortuit, le seul qu'ait en vue l'art. 403, mais d'un échouement volontaire dont

les conséquences sont réglées par l'art. 400 ; que les mots *effets jetés et sauvés* de l'art. 417 ne sont pas restrictifs, et laissent entière la question du procès ; que, conséquemment, le Tribunal de Commerce a dû ordonner que la valeur des marchandises perdues et avariées serait, d'après les estimations, indiquées au procès verbal de M. Vallée, ajoutée à la somme des dépenses portées au rapport de M. Blanchet, et que c'est à tort que sa décision a été frappée d'appel par le capitaine Gaubert ;

Attendu que cette décision emportait avec elle la conséquence que la valeur des marchandises admises en avaries communes participerait au paiement de toutes les avaries, mais que, pour éviter tout doute à cet égard, il y a lieu d'accorder acte au sieur A. Dumesnil de ce qu'il consent qu'il en soit ainsi ;

Sur l'appel incident du sieur Dumesnil :

Adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges,

Accorde acte à MM. Levavasseur, Hervé et Montgobert de ce qu'ils donnent adjonction aux conclusions de A. Dumesnil sur l'appel du capitaine Gaubert ; statuant sur lesdits appels, met les appellations au néant ; ordonne que ce dont est appel sortira effet ; dit, néanmoins, que, du consentement de Dumesnil, la valeur des marchandises admises en avaries communes participera au paiement de toutes les avaries, condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

Du 19 *mai* 1856. — Cour de Rouen, 2e chambre. — *Prés.* M. Forestier. — Concl. conf., M. Jolibois ; — *Plaid.* MM. Deschamps et Dessaux.

Livres de commerce. — Preuve. — Copie de lettres. — Foi due. — Effets de commerce. — Perte a la poste. — Lettre non recommandée. — Bon de la banque. — Valeurs a ordre. — Valeurs au porteur. — Usage.

Le livre copie de lettres, régulièrement tenu, fait foi entre commerçants des lettres qui y sont transcrites, notamment de la lettre par laquelle un négociant annonce à un autre qu'il trouvera ci-inclus un mandat à son ordre. (C. Comm. 12.)

Il y a, en outre, présomption qu'une lettre ainsi transcrite sur le copie de lettres a été mise à la poste,

Le négociant qui a expédié par simple lettre, ni chargée ni recommandée, une valeur à ordre (un bon de la Banque), n'est pas en faute, et, par suite, responsable de la perte de cette valeur, s'il n'a fait que se conformer à l'usage général du commerce.

(Camus contre Mestrezat et Comp.)

14 janvier 1856, jugement du Tribunal de commerce de Bordeaux, ainsi conçu :

Attendu que la difficulté du procès se réduit à savoir lequel de Mestrezat père et fils et Comp. ou de Camus doit supporter la perte de 10,000 fr. perdus ponr l'une ou l'autre des parties ;

Attendu que Camus reconnaît que cette somme ayant été demandée par lui devait voyager à ses risques et périls, mais qu'il reproche à Mestrezat père et fils et Comp. de n'avoir pas été prudents, et de ne pas justifier suffisamment de l'envoi qu'ils lui en auraient fait ;

Attendu, et la cause réduite à ses termes, qu'il ne reste plus, pour en déduire les conséquences, que d'apprécier : premièrement le fait, secondement l'usage, troisièmement le droit ;

Sur le fait:—Attendu que c'est sur la demande de Camus, et pour l'obliger, que Mestrezat père et fils et Comp. ont pris à la succursale de la Banque de Bordeaux un mandat de 10,000 francs à vue sur la Banque de France ; que ceci n'est pas contesté et ne pourrait l'être ; que ce mandat était à l'ordre de Mestrezat père et fils et Comp., et qu'ils l'ont régulièrement endossé à l'ordre de Ch. Camus, de Paris ; que, cette circonstance est ainsi hors de doute et n'est point déniée ;

Attendu que Camus ne s'est point expliqué sur le mode de remise à lui faire, et que celui employé par Mestrezat père et fils et Comp. était commercial et presentait toute garantie ;

Sur l'usage : — Attendu que la faculté accordée au public, et dont le commerce est appelé à profiter, de charger les lettres, est une innovation de l'époque, un progrès d'avenir ; que cette faculté, rendue moins coûteuse et simplifiée aujourd'hui, n'était pas absolument la même en 1854, alors qu'il était accordé l'option de recommander ou de charger les lettres

à des prix différents et déterminés, mais supérieurs au tarif *unique* actuellement en vigueur ;

Attendu que jusque-là les habitudes commerciales, enracinées par une longue pratique, ne s'étaient soumises qu'exceptionnellement encore à l'usage, soit de recommander, soit de charger la correspondance ;

Attendu que cette précaution pouvait le plus généralement n'être jugée nécessaire que pour la remise des valeurs au porteur ;

Que la conscience de l'expéditeur pouvait se reposer tranquille dans tout autre cas, puisqu'il ne s'agissait plus que de continuer les errements du passé, vieux, il est vrai, et se prêtant par cela même plus difficilement à une réforme d'habitude ;

Attendu, enfin, que Mestrezat père et fils et Comp. ont remis à Camus un effet de commerce à son ordre par la voie la plus usitée jusque-là, par celle dont ils se servaient pour leurs autres correspondants, dont on se servait pour eux ;

Sur le droit : — Attendu que la loi et la jurisprudence admettent comme pouvant suppléer à la preuve *les présomptions* quand elles réunissent la triple condition d'être graves, précises et concordantes ;

Attendu que Mestrezat père et fils et Comp. ont écrit une lettre portant le mandat de la Banque de France ;

Que si la lettre faite par eux et copiée sur leurs registres ne saurait à elle seule être admise à leur décharge, elle reçoit, par un fait qui lui est étranger, et qui ne peut être dénié, le mandat pris à la succursale de Bordeaux et endossé par Mestrezat père et fils et Comp., la confirmation de son existence ;

Que l'encaissement de ce mandat à Paris, dans le délai à peu près nécessaire pour y parvenir, ne laisse aucun doute sur les deux faits précédents, et réunit parfaitement, dès lors, la triple condition qui, dans l'espèce, rend la présomption admissible et l'élève à l'égal de la preuve ;

Attendu, et d'après ce qui précède, qu'il ne reste plus que des suppositions sur la perte *possible* de la lettre de Mestrezat père et fils et Comp. à Camus, avant qu'elle fût remise à la poste ;

Que ces suppositions, qui conservent leur caractère de suppositions, sont loin de valoir la présomption légale qui

vient d'être établie, et elles ne pourraient, d'ailleurs, être prises en considération que s'il était démontré qu'une lettre confiée à la poste ne se perd jamais; mais lorsque précisément et malheureusement le fait contraire s'est trop souvent produit, l'induction la plus naturelle qui se présente à l'esprit, c'est que la valeur confiée à la conduite et à la garde de l'Administration des postes a dû périr dans ses bureaux, et que, dès lors, elle a péri pour compte de son propriétaire actuel, soit pour Charles Camus, de Paris;

Attendu que, d'après les motifs qui viennent d'être déduits, il n'y a pas lieu d'examiner les conclusions reconventionnelles prises par Camus;

Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter à la demande reconventionnelle, dit que Mestrezat père et fils et Comp. sont fondés à porter et maintenir au débit de Charles Camus la somme de 10,000 fr., et condamne le défendeur aux dépens.

Appel.

ARRÊT.

Attendu qu'il est reconnu par les parties que Camus, débiteur de diverses traites tirées sur lui par Mestrezat père et fils et Comp., et par lui acceptées, avait écrit à ces derniers, à la date du 28 mars 1854, pour savoir s'il leur conviendrait de le couvrir des traites à leurs échéances, et de faire un nouveau tirage; que Mestrezat père et fils et Comp. avaient accédé à cette proposition par une lettre du 29 mars, en annonçant qu'à chaque échéance ils enverraient un bon sur la Banque de France pour parer au paiement, et qu'un prochain courrier apporterait à Camus le premier bon de 10,000 fr.; que, le 1er avril, Camus répondit en priant Mestrezat père et fils et Comp. *de le couvrir ainsi qu'ils l'annonçaient*;

Que, dans cette convention, on doit distinguer deux choses : 1° une promesse de prêt faite par Mestrezat père et fils et Comp. à Camus; 2° le mode d'exécution de cette promesse;

Que l'exécution de la promesse consistait à prendre, à Bordeaux, des bons sur la Banque de France, et les envoyer par la voie de la poste à Camus;

Que ce double agissement devait accomplir la promesse de Mestrezat père et fils et Comp., et, par conséquent, réaliser le prêt;

Qu'il résulte nécessairement de là que les bons devaient être pris pour le compte de Camus, et que les envois devaient aussi être faits pour son compte ;

Que Mestrezat père et fils et Comp. étaient donc, par la convention, constitués mandataires de Camus :

Que c'est donc méconnaître la véritable convention qui liait les parties que de supposer que Mestrezat père et fils et Comp. dussent réaliser, à Paris, les prêts qu'ils s'étaient engagés à faire à Camus ;

Qu'il s'agit uniquement de reconnaître si Mestrezat père et fils et Comp. ont rempli le mandat accepté par eux ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que, le 3 avril 1854, ils ont pris à la Banque de Bordeaux un bon de la somme de 10,000 fr. ; qu'ils l'ont passé à l'ordre de Camus, et que le bon a été payé par la banque de France sur un faux acquit ;

Qu'il reste à savoir s'ils l'ont envoyé par la poste à Camus, et si, dans le mode d'envoi, ils ont commis une imprudence dont, en leur qualité de mandataires, ils doivent supporter les conséquences ;

Que le livre copie de lettres de Mestrezat père et fils et Comp. constate qu'ils ont écrit à Camus, le 3 avril 1854, en lui annonçant que le mandat de 10,000 fr. à son ordre sur la Banque de France était inclus ; qu'entre commerçants les livres régulièrement tenus peuvent faire preuve ; que Camus ne met pas en doute la sincérité de l'énonciation des livres de Mestrezat père et fils et Comp. ; qu'il est donc certain que la lettre du 3 avril a été écrite, et que le mandat de 10,000 fr. y était inclus ;

Que Camus a mis en doute que la lettre du 3 avril ait été mise à la poste à son adresse ; mais qu'il y a présomption qu'une lettre transcrite sur le livre à ce destiné a été remise à la poste ; car, s'il en était autrement, les livres copies de lettres ne feraient jamais preuve en justice ;

Que Camus reproche à Mestrezat père et fils et Comp. comme une imprudence, d'avoir omis de charger ou recommander la lettre ; qu'il se peut, en effet, que Mestrezat père et fils et Comp. eussent prévenu la perte du bon de 10,000 fr. s'ils eussent pris la précaution de charger ou recommander la lettre qui le contenait ; mais que, comme mandataires, ils ne pourraient être déclarés responsables qu'autant qu'ils ne se seraient pas conformés à l'usage généralement adopté

par les commerçants, et qu'il est constaté par le jugement du Tribunal de commerce, et par les documents produits par Mestrezat père et fils et Comp., qu'à l'époque de l'envoi du bon dont la perte donne lieu au procès, il était d'un usage général dans le commerce d'envoyer par lettres non chargées ni recommandées les valeurs à ordre, à la différence des valeurs au porteur, qui étaient toujours expédiées par lettres chargées ;

Par ces motifs, la Cour met au néant l'appel interjeté par Camus du jugement rendu par le Tribunal de commerce de Bordeaux, le 14 janvier 1856 ; ordonne que le jugement sera exécuté selon sa forme et teneur.

Du 28 *mai* 1856. — Cour de Bordeaux, 1re Ch. — *Prés.* M. de La Seiglière. — *Plaid.* MM. Lagarde et Vaucher.

Consignataire de navire. — Affréteur. — Avances. — Compensation avec le fret. — Privilége. — Paiement anticipé du fret. — Faillite de l'armateur ou du capitaine copropriétaire.

L'affréteur d'un navire, qui en est en même temps le consignataire, a privilège sur le navire et le fret pour les avances par lui faites au capitaine pour les besoins du navire.

Lorsque ces avances ont été faites comme paiement par anticipation sur le fret, il est inutile de s'enquérir si les sommes avancées ont été réellement employées aux besoins du navire.

Dans tous les cas, le consignataire du navire peut invoquer à son profit le privilége créé par l'article 93 du Code de Commerce en faveur du commissionnaire.

En conséquence, en cas de faillite de l'armateur ou du capitaine copropriétaire du navire, le consignataire affréteur du navire ne peut être contraint de rapporter à la masse le fret qu'il a conservé par devers lui pour se couvrir de ses avances, encore bien que ce fret ne soit devenu exigible que depuis la date de l'ouverture de la faillite.

Brunet, syndyc Fabre contre Binos.

JUGEMENT.

Attendu que, par convention du 4 juillet 1853, Fabre,

capitaine et copropriétaire du navire la *Fortune*, a affrété à Binos sondit navire pour un voyage du Havre à Sainte-Marthe et Carthagène et retour au Havre;

Qu'il a pris en même temps l'engagement de consigner son navire aux correspondants de Binos à l'étranger et de le lui consigner à son retour au Havre ;

Attendu que le 27 août de la même année, avant d'entreprendre ce voyage, le capitaine Fabre s'est reconnu débiteur envers Binos d'une somme de 6,829 fr. 27 cent. par une mention au bas d'un compte libellé à valoir sur fret dudit navire, et qu'il s'est engagé à payer cette somme à son retour avec les intérêts et les assurances ;

Attendu que Binos a fait ensuite d'autres avances audit capitaine Fabre, tant avant son départ que dans le cours de son voyage, par l'entremise de ses correspondants, et encore à son retour au Havre; qu'en compensant ces avances payées selon lui, par anticipation sur le fret, Binos resterait créancier du navire la *Fortune* pour une somme de 4,094 fr. 32 cent.;

Mais que Fabre ayant été déclaré en état de faillite, le 20 mai 1854, et l'ouverture en ayant été reportée au 6 janvier précédent, le syndic prétend que le fret ayant été exigible seulement en avril, c'est-à-dire après la date de l'ouverture de la faillite, il doit être entièrement rapporté à la masse, sauf à Binos à venir affirmer sa créance et faire ensuite valoir ses droits ;

Attendu que le chef de la créance de 6,829 fr. 27 cent. ne peut en aucune façon être contesté, car il y a reconnaissance formelle de la dette par le capitaine Fabre et engagement de la payer sur le fret ;

Que, pour les autres sommes, la prétention du syndic ne résiste pas à l'examen ;

Attendu que le capitaine Fabre, alors qu'il était dans le plein exercice de son droit, a contracté avec Binos l'obligation de lui consigner son navire qu'il lui frétait; que cette consignation a mis ce navire aux mains de Binos pendant la durée du voyage qui allait être entrepris et notamment après son retour au Havre, car étant inscrit à la douane au nom de Binos comme consignataire, le navire qui était son gage ne pouvait pas lui échapper ;

Qu'ayant fait avec le capitaine Fabre des conventions tant pour l'affrétement que pour la consignation de la *Fortune*,

c'est en vue de cette consignation que Binos a fait des avances qu'il n'aurait certainement pas consenties si elle ne se fussent pas trouvées garanties par l'engagement que Fabre avait pris de lui consigner son navire ;

Que ces avances ont servi au capitaine pour l'exécution du voyage qu'il allait faire, qu'elles ont contribué à gagner ce fret, qu'il serait donc de toute injustice que le fret, que les avances de Binos ont contribué à produire, profitât à d'autres qu'à celui qui y a concouru ;

Attendu qu'il importe peu de rechercher si partie seulement des sommes payées par Binos a été directement employée aux besoins du navire et comme telle affectée aux privilèges spéciaux énumérés en l'article 191 du Code de Commerce, et d'en induire qu'elles seraient dans une catégorie différente des autres avances ;

Que toutes les sommes payées par lui l'ont été par anticipation et à valoir sur le fret garanti en ses mains par les conventions et dont le paiement par avance est autorisé par les articles 302 et 386 du même Code ;

Attendu que l'opinion des auteurs et notamment celle de Valin, ne laissent aucun doute, à cet égard ;

Que le privilége créé par l'article 93, du Code du Commerce, en faveur du commissionaire qui a fait des avances sur des marchandises, peut bien par analogie s'appliquer au navire dont le consignataire, c'est-à-dire le commissionnaire, se trouve dans une position semblable ;

Que cette interprétation rentre dans l'esprit de la loi, qu'elle est de jurisprudence constante, et qu'elle est essentielle à la facilité et à la sécurité des armements maritimes; que si ce privilége n'est pas spécialement énuméré dans l'article 191, il est établi par d'autres dispositions de loi sur les privilége généraux ;

Qu'en effet, le consignataire d'un navire ayant fait des avances pour ce navire qui en est le gage naturel, étant en ses mains par les conventions d'un affrétement, a un privilége incontestable pour ses avances, que son droït de rétention lui en assure le paiement, car la consignation constitue une sorte de mise en gage, puisqu'elle ne peut être retirée sans que les avances aient été remboursées;

Par ces motifs, M. le juge-commissaire à la faillite entendu, le TRIBUNAL statuant en premier ressort, juge le syndic

de la faillite Fabre, mal fondé dans sa demande, et l'en déboute; déclare Binos, en sa qualité d'affréteur et de consignataire du navire la *Fortune*, priviligié sur ledit navire et sur son fret pour le montant de ses avances, le renvoie faire vérifier sa créance devant M. le juge-commissaire; condamne le syndic aux dépens.

Du 28 *Avril* 1856.— Tribunal de Commerce du Hâvre. — *Prés.* M. L.-A. Wouters. — *Plaid.* Me Ouizille pour le Syndic et M. Labbé-Desfontaines pour M. Binos.

---

30 juin-17 juillet 1856.— Loi sur les sociétés en commandite par actions.

Art. 1er. Les sociétés en commandite ne peuvent diviser leur capital en actions ou coupons d'actions de moins de 100 francs, lorsque ce capital n'excède pas 200,000 francs, et de moins de 500 francs lorsqu'il est supérieur.

Elles ne peuvent être définitivement constituées qu'après la souscription de la totalité du capital social et le versement, par chaque actionnaire, du quart au moins du montant des actions par lui souscrites.

Cette souscription et ces versements sont constatés par une déclaration du gérant dans un acte notarié.

A cette déclaration sont annexés la liste des souscripteurs, l'état des versements faits par eux, et l'acte de société.

Art. 2. Les actions des sociétés en commandite sont nominatives jusqu'à leur entière libération.

Art. 3. Les souscripteurs d'actions dans les sociétés en commandite sont, nonobstant toute stipulation contraire, responsables du paiement du montant total des actions par eux souscrites.

Les actions ou coupons d'actions ne sont négociables qu'après le versement des deux cinquièmes.

Art. 4. Lorsqu'un associé fait, dans une société en commandite par actions, un apport qui ne consiste pas en numéraire, ou stipule à son profit des avantages particuliers, l'assemblée générale des actionnaires en fait vérifier et apprécier la valeur.

La société n'est définitivement constituée qu'après approbation, dans une réunion ultérieure, de l'assemblée générale.

Les délibérations sont prises par la majorité des actionnaires présents. Cette majorité doit comprendre le quart des actionnaires et représenter le quart du capital social en numéraire.

Les associés qui ont fait l'apport ou stipulé les avantages soumis à l'appréciation de l'assemblée n'ont pas voix délibérative.

Art. 5. Un conseil de surveillance, composé de cinq actionnaires au moins, est établi dans chaque société en commandite par actions.

Ce conseil est nommé par l'assemblée générale des actionnaires immédiatement après la constitution définitive de la société, et avant toute opération sociale.

Il est soumis à la réélection tous les cinq ans au moins ; toutefois, le premier conseil n'est nommé que pour une année.

Art. 6. Est nulle et de nul effet, à l'égard des intéressés, toute société en commandite par actions constituée contrairement à l'une des prescriptions énoncées dans les articles qui précèdent.

Cette nullité ne peut être opposée aux tiers par les associés.

Art. 7. Lorsque la société est annulée, aux termes de l'article précédent, les membres du conseil de surveillance peuvent être déclarés responsables, solidairement et par corps avec les gérants, de toutes les opérations faites postérieurement à leur nomination.

La même responsabilité solidaire peut être prononcée contre ceux des fondateurs de la société qui ont fait un apport en nature ou au profit desquels ont été stipulés des avantages particuliers.

Art. 8. Les membres du conseil de surveillance vérifient les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société.

Ils font, chaque année, un rapport à l'assemblée générale sur les inventaires et sur les propositions de distribution de dividendes faites par le gérant.

Art. 9. Le conseil de surveillance peut convoquer l'assemblée générale. Il peut aussi provoquer la dissolution de la société.

Art. 10. Tout membre d'un conseil de surveillance est responsable, avec les gérants, solidairement et par corps :

1° Lorsque, sciemment, il a laissé commettre dans les inventaires des inexactitudes graves, préjudiciables à la société ou aux tiers ;

2° Lorsqu'il a, en connaissance de cause, consenti à la dis-

tribution de dividendes non justifiés par des inventaires sincères et réguliers.

Art. 11. L'émission d'actions ou coupons d'actions d'une société constituée, contrairement aux art. 1 et 2 de la présente loi, est punie d'un emprisonnement de huit jours à six mois, et d'une amende de cinq cents francs à dix mille francs, ou de l'une de ces peines seulement.

Est puni des mêmes peines, le gérant qui commence les opérations sociales avant l'entrée en fonctions du conseil de surveillance.

Art. 12. La négociation d'actions ou de coupons d'actions dont la valeur ou la forme serait contraire aux dispositions des articles 1 et 2 de la présente loi, ou pour lesquels le versement des deux cinquièmes n'aurait pas été effectué conformément à l'article 3, est punie d'une amende de 500 à 10,000 fr.

Sont punies de la même peine toute participation à ces négociations et toute publication de la valeur desdites actions.

Art. 13. Sont punis des peines portées par l'art. 405 du Code pénal, sans préjudice de l'application de cet article à tous les faits constitutifs du délit d'escroquerie :

1° Ceux qui, par simulation de souscription ou de versements ou par la publication faite de mauvaise foi de souscriptions ou de versements qui n'existent pas, ou de tous autres faits faux, ont obtenu ou tenté d'obtenir des souscriptions ou des versements ;

2° Ceux qui, pour provoquer des souscriptions ou des versements, ont, de mauvaise foi, publié les noms de personnes désignées, contrairement à la vérité, comme étant ou devant être attachées à la société à un titre quelconque ;

3° Les gérants qui, en l'absence d'inventaires ou au moyen d'inventaires frauduleux, ont opéré entre les actionnaires la répartition de dividendes non réellement acquis à la société.

L'art. 463 du Code pénal est applicable aux faits prévus par le présent article.

Art. 14. Lorsque les actionnaires d'une société en commandite par actions ont à soutenir collectivement et dans un intérêt commun, comme demandeurs ou comme défendeurs, un procès contre les gérants ou contre les membres du conseil de surveillance, ils sont représentés par des commissaires nommés en assemblée générale.

Lorsque quelques actionnaires seulement sont engagés

comme demandeurs ou comme défendeurs dans la contestation, les commissaires sont nommés dans une assemblée spéciale composée des actionnaires parties au procès.

Dans le cas où un obstacle quelconque empêcherait la nomination des commissaires par l'assemblée générale ou par l'assemblée spéciale, il y sera pourvu par le Tribunal de commerce, sur la requête de la partie la plus diligente.

Nonobstant la nomination des commissaires, chaque actionnaire a le droit d'intervenir personnellement dans l'instance, à la charge de supporter les frais de son intervention.

Art. 15. Les sociétés en commandite par actions actuellement existantes, et qui n'ont pas de conseil de surveillance, sont tenues, dans le délai de six mois, à partir de la promulgation de la présente loi, de constituer un conseil de surveillance.

Ce conseil est nommé conformément aux dispositions de l'article 5.

Les conseils déjà existant et ceux qui sont nommés ne exécution du présent article, exercent les droits et remplissent les obligations déterminées par les articles 8 et 9; ils sont soumis à la responsabilité prévue par l'article 10.

A défaut de constitution du conseil de surveillance dans le délai ci-dessus, chaque actionnaire a le droit de faire prononcer la dissolution de la société. Néanmoins, un nouveau délai peut être accordé par les Tribunaux, à raison des circonstances.

L'article 14 est également applicable aux sociétés actuellement existantes.

---

28 — 29 AVRIL 1856. — DÉCRET IMPÉRIAL PORTANT PROMULGATION DE LA DÉCLARATION DU 16 AVRIL 1856 QUI RÈGLE DIVERS POITNS DU DROIT MARITIME.

Napoléon, etc., ayant vu et examiné la déclaration conclue, le 16 avril 1856, par les plénipotentiaires qui ont signé le traité de paix de Paris, du 30 mars de la même année, déclaration dont la teneur suit :

DÉCLARATION.

Les plénipotentiaires qui ont signé le traité de Paris du 30 mars 1856, réunis en conférence, considérant que le droit maritime, en temps de guerre, a été pendant long-temps l'objet de contestations regrettables; que l'incertitude du

droit et des devoirs en pareille matière donne lieu, entre les neutres et les belligérants, à des divergences d'opinion qui peuvent faire naître des difficultés sérieuses et même des conflits; qu'il y a avantage, par conséquent, à établir une doctrine uniforme sur un point aussi important; que les plénipotentiaires, assemblés au congrès de Paris, ne sauraient mieux répondre aux intentions dont leurs gouvernements sont animés, qu'en cherchant à introduire dans les rapports internationaux des principes fixes à cet égard; dûment autorisés, les susdits plénipotentiaires sont convenus de se concerter sur les moyens d'atteindre ce but, et, étant tombés d'accord, ont arrêté la déclaration solennelle ci-après :

1° La course est et demeure abolie;

2° Le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, à l'exception de la contrebande de guerre;

3° La marchandise neutre, à l'exception de la contrebande de guerre, n'est pas saisissable sous pavillon ennemi;

4° Les blocus, pour être obligatoires, doivent être effectifs, c'est-à-dire, maintenus par une force suffisante pour interdire réellement l'accès du littoral de l'ennemi.

Les gouvernements des plénipotentiaires soussignés s'engagent à porter cette déclaration à la connaissance des États qui n'ont pas été appelés à participer au congrès de Paris et à les inviter à y accéder.

Convaincus que les maximes qu'ils viennent de proclamer ne sauraient être accueillies qu'avec gratitude par le monde entier, les plénipotentiaires soussignés ne doutent pas que les efforts de leurs gouvernements pour en généraliser l'adoption ne soient couronnés d'un plein succès.

La présente déclaration n'est et ne sera obligatoire qu'entre les puissances qui y ont ou qui y auront accédé. Fait à Paris, le 16 avril 1856. *Signé* A. WALEWSKI. *Signé* BOURQUENEY. *Signé* BUOL-SCHAUENSTEIN. *Signé* HUBNER. *Signé* CLARENDON. *Signé* COWLEY. *Signé* MANTEUFFEL. *Signé* HATZFELDT. *Signé* ORLOFF. *Signé* BRUNOW. *Signé* CAVOUR. *Signé* DE VILLAMARINA. *Signé* AALI. *Signé* MEHEMMED-DJEMIL.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères, nous avons décrété :

Art. 1er. La susdite déclaration est approuvée et recevra sa pleine et entière exécution.

2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Walewski.) est chargé, etc.

Assurance maritime. — Somme assurée. — Temps limité. — Réglements partiels.

Dans le cas d'assurance d'une somme déterminée faite sur corps, pour un temps limité et à prime liée, les assureurs ne peuvent être tenus de payer, pendant le cours de l'assurance, au-delà de la somme assurée, bien qu'il soit stipulé dans la police que chaque voyage sera l'objet d'un règlement particulier. En conséquence, si après avoir fait une avarie dans un premier voyage, le navire se perd dans un voyage ultérieur, l'assuré ne peut demander et le montant de l'avarie et la somme assurée, mais cette dernière somme seulement (1).

(Guibert contre La Gironde.)

Jugement.

Attendu qu'à la date du 6 septembre 1854, Guibert a fait assurer, pour une année de navigation, et moyennant la prime de 8 p. 100, le corps du navire les *Louise* estimé 18,000 fr.; que la Compagnie la Gironde se trouve comprise dans cette somme pour celle de 4,000 fr.;

Attendu que, d'après les conventions des parties, le navire assuré pouvait, pendant la durée de l'assurance, naviguer dans toutes mers, ports, baies, fleuves, rades et rivières généralement quelconques; qu'il n'est pas contesté que, durant le cours d'un premier voyage, le bâtiment les *Louise* a éprouvé des avaries dont la quote-part à la charge de la Compagnie la Gironde s'élève, appert règlement, à 174 fr. 16 c.; que, plus tard, et lors d'une traversée subséquente, ledit navire a péri par fortune de mer; que les assureurs reconnaissent que ce dernier sinistre donne à Guibert le droit de faire abandon et de réclamer le paiement de la somme assurée;

Attendu que, loin de pouvoir être réputée *indéfinie*, l'assurance dont il s'agit doit, au contraire, être considérée comme essentiellement *limitée* quant à la somme à concurrence de laquelle les assureurs ont entendu s'engager; que l'art. 34 de la police signée par la Compagnie défenderesse,

(1) V. jugement conforme du Trib. de Com. de Marseille et la note, prés. vol. 1re. part. p. 159 et 160. et arrêt de Douai, ce rec. 1843-2-106.

stipule expressément que la somme souscrite par chaque assureur est la limite de ses engagements, et qu'il ne peut jamais être tenu de payer au-delà ;

Attendu, il est vrai, que d'après l'art. 16 de la police du 6 septembre 1854, les avaries sur corps sont passibles d'une franchise de 3 p. 100 de la valeur assurée, et qu'aux termes de l'article suivant, en cas d'assurance à terme, telle que celle dont les parties sont convenues, chaque voyage est l'objet d'un règlement séparé ;

Mais attendu que de ce que ces articles établissent un mode de calcul de franchises favorable, le cas échéant, à l'assureur, il ne résulte pas qu'ils aient abrogé la clause restrictive contenue dans l'art. 34 précité ; que les susdits art. 16 et 17 de la police ne sauraient donc faire que l'entière somme couverte ait été intégralement assurée autant de fois qu'il y a eu de voyages entrepris par le navire les *Louise* ;

Attendu, en effet, qu'une seule somme de 4,000 fr. a été promise par la Compagnie la Gironde pour toute la durée de l'assurance, moyennant une prime unique calculée non sur le nombre des voyages, puisque rien n'a été convenu relativement à la direction du navire, mais sur les risques ordinaires de douze mois de navigation ;

Attendu que l'assuré n'était nullement tenu d'attendre l'expiration de l'année de l'assurance avant de pouvoir obtenir le règlement et le remboursement des avaries souffertes par son navire ; que le demandeur aurait pu, s'il l'avait jugé à propos, recourir à une nouvelle assurance, afin de demeurer, nonobstant la survenance d'un premier sinistre, couvert pour la totalité de la somme de 18,000 fr. ; que faute d'avoir suivi cette marche, Guibert ne doit s'en prendre qu'à lui-même si la limite de son recours se trouve inférieure au chiffre de ses pertes ;

Attendu que, par arrêt du 8 mars 1843, la Cour de *Douai* a, dans des circonstances identiquement semblables à celles que présente le procès actuel, décidé que les assureurs n'étaient pas tenus de réparer, au-delà de la somme par eux couverte, les pertes et avaries survenues durant le cours de l'assurance ;

Par ces motifs, le Tribunal déclare Guibert mal fondé dans sa demande.

Du 12 *février* 1856. — Tribunal de commerce de Bordeaux. — M. Brunet, *Prés.* — *Plaid.* MM. Faye et Levesque.

CONSIGNATAIRE DE NAVIRE. — AFFRÉTEUR. — AVANCES. — COMPENSATION AVEC LE FRET. — PRIVILÉGE. — PAIEMENT ANTICIPÉ DU FRET. — FAILLITE DE L'ARMATEUR OU DU CAPITAINE COPROPRIÉTAIRE.

L'affréteur d'un navire, qui en est en même temps le consignataire, a privilége sur le navire et le fret pour les avances par lui faites au capitaine pour les besoins du navire.

Lorsque ces avances ont été faites comme paiement par anticipation sur le fret, il est inutile de s'enquérir si les sommes avancées ont été réellement employées aux besoins du navire.

Dans tous les cas, le consignataire du navire peut invoquer à son profit le privilége créé par l'article 93 du Code de Commerce en faveur du commissionnaire.

En conséquence, en cas de faillite de l'armateur ou du capitaine, copropriétaire du navire, le consignataire affréteur du navire ne peut être contraint de rapporter à la masse le fret qu'il a conservé par devers lui pour se couvrir de ses avances, encore bien que ce fret ne soit devenu exigible que depuis la date de l'ouverture de la faillite.

(BRUNET, SYNDIC FABRE CONTRE BINOS).

JUGEMENT.

Attendu que, par convention du 4 juillet 1853, Fabre, capitaine et copropriétaire du navire la *Fortune*, a frété à Binos sondit navire pour un voyage du Havre à Sainte-Marthe et Carthagène et retour au Havre;

Qu'il a pris en même temps l'engagement de consigner son navire aux correspondants de Binos à l'étranger et de le lui consigner à son retour au Havre;

Attendu que, le 27 août de la même année, avant d'entreprendre ce voyage, le capitaine Fabre s'est reconnu débiteur envers Binos d'une somme de 6,829 fr. 27 cent. par une mention au bas d'un compte libellé à valoir sur le fret dudit navire, et qu'il s'est engagé à payer cette somme à son retour avec les intérêts et les assurances;

Attendu que Binos, a fait ensuite d'autres avances audit capitaine Fabre, tant avant son départ que dans le cours de

son voyage par l'entremise de ses correspondants, et encore à son retour au Havre; qu'en compensant ces avances payées selon lui, par anticipation sur le fret, Binos resterait créancier du navire la *Fortune*, pour une somme de 4,094 fr. 32 cent;

Mais que Fabre ayant été déclaré en état de faillite, le 20 mai 1834 et l'ouverture en ayant été reportée au 6 janvier précédent, le syndic prétend que le fret ayant été exigible seulement en avril, c'est-à-dire, après la date de l'ouverture de la faillite, il doit être entièrement rapporté à la masse, sauf à Binos à venir affirmer sa créance et faire ensuite valoir ses droits;

Attendu que le chef de la créance de 6,829 fr. 27 cent. ne peut en aucune façon être contesté, car il y a reconnaissance formelle de la dette par le capitaine Fabre et engagement de la payer sur le fret;

Que pour les autres sommes, la prétention du syndic ne résiste pas à l'examen;

Attendu que le capitaine Fabre, alors qu'il était dans le plein exercice de son droit, a contracté avec Binos l'obligation de lui consigner son navire qu'il lui frétait; que cette consignation a mis ce navire aux mains de Binos pendant la durée du voyage qui allait être entrepris et notamment après son retour au Havre, car étant inscrit à la douane au nom de Binos comme consignataire, le navire qui était son gage ne pouvait pas lui échapper;

Qu'ayant fait avec le capitaine Fabre des conventions tant pour l'affrétement que pour la consignation de la *Fortune*, c'est en vue de cette consignation que Binos a fait des avances qu'il n'aurait certainement pas consenties si elles ne se fussent pas trouvées garanties par l'engagement que Fabre avait pris de lui consigner son navire;

Que ces avances ont servi au capitaine pour l'exécution du voyage qu'il allait faire, qu'elles ont contribué à gagner ce fret, qu'il serait donc de toute injustice que le fret, que les avances de Binos ont contribué à produire, profitât à d'autres qu'à celui qui y a concouru;

Attendu qu'il importe peu de rechercher si partie seulement des sommes payées par Binos a été directement employée aux besoins du navire et comme telle affectée aux priviléges spéciaux énumérés en l'article 191 du Code de Commerce, et d'en induire qu'elles seraient dans une catégorie différente des autres avances;

Que toutes les sommes payées par lui l'ont été par anticipation et à valoir sur le fret garanti en ses mains par les conventions et dont le paiement par avance est autorisé par les articles 302 et 386 du même Code;

Attendu que l'opinion des auteurs et notamment celle de Valin ne laissent aucun doute à cet égard;

Que le privilége créé par l'article 93 du Code de Commerce en faveur du commissionnaire qui a fait des avances sur des marchandises, peut bien par analogie s'appliquer au navire dont le consignataire, c'est-à-dire le commissionnaire, se trouve dans une position semblable;

Que cette interprétation rentre dans l'esprit de la loi, qu'elle est de jurisprudence constante, et qu'elle est essentielle à la facilité et à la sécurité des armements maritimes; que si ce privilége n'est pas spécialement énuméré dans l'article 191, il est établi par d'autres dispositions de la loi sur les priviléges généraux;

Qu'en effet, le consignataire d'un navire ayant fait des avances pour ce navire qui en est le gage naturel, étant en ses mains par les conventions d'un affrétement, a un privilége incontestable pour ses avances; que son droit de rétention lui en assure le paiement, car la consignation constitue une sorte de mise en gage, puisqu'elle ne peut être retirée sans que les avances aient été remboursées;

Par ces motifs, M. le juge-commissaire à la faillite entendu, le Tribunal, statuant en premier ressort, juge le syndic de la faillite Fabre mal fondé dans sa demande, et l'en déboute; déclare Binos, en sa qualité d'affréteur et de consignataire du navire la *Fortune*, privilégié sur ledit navire et sur son fret pour le montant de ses avances, le renvoie faire vérifier sa créance devant M. le juge-commissaire; condamne le syndic aux dépens.

Du 28 *Avril* 1856. — Tribunal de Commerce du Havre.— *Prés.* M. L.-A. Wouters. — *Plaid.* Mes Ouizille et Labbé-Desfontaines.

Affrétement. — Entier encombrement. — Réserve de la chambre. — Rouffle indépendant.

L'affrétement portant sur l'entier encombrement d'un navire, sauf la chambre, comprend le rouffle, s'il est indépendant de ladite chambre.

(Barton et Guestier contre Lellan.)

JUGEMENT.

Attendu que Barton et Guestier ont frété à Lellan l'entier encombrement de son navire *Mary J. Kimball*, sauf la chambre, le logement de l'équipage et l'espace nécessaire pour arrimer les provisions, l'eau, les câbles, etc.; — Attendu que le capitaine élève la prétention que le *rouffle* du bâtiment était compris dans ladite exception; mais attendu qu'il résulte des explications fournies au Tribunal, que le *rouffle* est indépendant de la chambre; que Barton et Guestier sont donc bien fondés à vouloir y faire mettre des marchandises;

Le Tribunal condamne Lellan à mettre ledit *rouffle* à la disposition de Barton et Guestier.

Du 29 *avril* 1856. — Tribunal de Commerce de Bordeaux. — *Prés.* M. Brunet.

Avaries. — Protestation. — Requête. — Défaut de signification. — Sommation par l'expert. — Présence du capitaine. — Fin de non-recevoir. — Réception de la marchandise.

La requête en nomination d'experts présentée par le consignataire à l'effet de faire constater l'avarie soufferte par la marchandise pendant la traversée, et l'expertise elle-même, ne pourraient être considérées comme une protestation suffisante dans le sens des art. 435 *et* 436 *du Code de Commerce, qu'autant que la signification en aurait été faite au capitaine dans les vingt-quatre heures. La sommation adressée par l'expert au capitaine d'assister à l'expertise, et la simple présence du capitaine à son bord, ne peuvent suppléer cette signification* (1).

Il importe peu, d'ailleurs, que la marchandise n'ait été reçue par le consignataire qu'en vertu de la décision des experts, puisque le capitaine, dans ce cas, est étranger à l'expertise.

---

(1) Voir dans le même sens, arrêt de Bordeaux, du 29 août 1834, ce rec. t. 32-2-136, et la note; — et jugement du Trib. de Com. de Marseille, prés. vol. 1re partie, p. 41.

(Louberie et Consorts contre Wistimberg et Albrecht).

Jugement.

Sur la demande de Louberie et autres en paiement de dommages par suite d'avaries éprouvées par différentes parties de fromages importés de Rotterdam à Bordeaux par le navire à vapeur la *Seine* :

Attendu que diverses fins de non-recevoir ont été soulevées par les défendeurs, se fondant, la première, sur ce que les consignataires auraient reçu la marchandise sans protester, conformément aux art. 435 et 436 du Code de Commerce ;

Attendu, en fait, que le 21 février 1856, jour de l'arrivée du navire la *Seine*, sur requête de Louberie, Mattys, Bonerie, Jouslain et Barbier, M. le Président du Tribunal de Commerce a nommé deux experts : le premier, pour constater l'*état* de *l'arrimage* du navire la *Seine* ; le deuxième, pour *déterminer les parties de marchandise* qui pouvaient avoir souffert, constater la nature et l'importance du dommage et la *perte* qui résulte de la *différence de l'état sain à l'état avarié* ;

Que le 25 février, sur requête de Moisset et Videau, le deuxième expert a reçu la même mission par ordonnance de M. le Président du Tribunal de Commerce, au sujet des fromages importés par ledit navire, à l'adresse desdits Moisset et Videau ;

Attendu qu'il paraîtrait que les *demandeurs auraient aussi adressé* à M. le Consul des Pays-Bas, une *requête ayant le même but* que celle adressée à M. le Président du Tribunal de Commerce, laquelle aurait eu le même résultat ;

Attendu, en droit, que s'il est vrai que ces *requêtes* et les *expertises* dont elles ont été suivies, pourraient être considérées comme *protestation* dans le sens des art. 435 et 436 du Code de Commerce, *si elles avaient été signifiées* au capitaine du navire la *Seine*, elles ne sauraient avoir cette portée, *en l'absence de la signification* ;

Que si la loi n'indique pas de forme à la protestation ou réclamation, elle dit, d'une manière formelle, qu'elle doit être faite et signifiée au capitaine, dans les vingt-quatre heures, à peine de nullité ;

Que la sommation faite au capitaine par l'expert, d'assister à l'expertise, ne saurait, dans aucun cas, tenir lieu de protestation ; qu'il est bien dans les attributions de l'expert

d'appeler les parties pour assister à son opération ; mais que l'expert n'a aucune qualité pour signifier la réclamation elle-même qui donne lieu à cette expertise ; que la signification ne peut être valablement faite que par le consignataire lui-même de la marchandise ;

Attendu que, jusqu'à ce que cette signification ait été faite, le capitaine ne connaît que le consignataire ;

Qu'ainsi, dans l'espèce, la sommation donnée par l'expert au capitaine, était sans valeur, puisque le capitaine n'avait été légalement averti ni de la mission de l'expert, ni même de l'existence de l'expertise :

Attendu que l'on ne saurait valablement prétendre, pour couvrir le défaut de signification, que la marchandise n'avait pas été reçue par les consignataires avant la date de l'exploit introductif d'instance ;

Que s'il est vrai, en effet, que la décision des experts, par suite de laquelle la plus grande partie des marchandises avariées a été transportée dans les magasins des consignataires, soit régulière relativement à l'expertise elle-même, et qu'elle aurait pu être considérée comme réservant les droits des parties, quant à la détermination du moment de la réception légale de la marchandise par les consignataires, cette décision était sans valeur vis-à-vis du capitaine qui n'était pas légalement averti de l'existence de l'expertise, et qui, en l'absence de signification quelconque de la part des consignataires, a dû penser que la marchandise était légalement reçue par eux vingt-quatre heures après qu'elle a été mise à terre ;

Attendu, il est vrai, que le rapport de l'expert chargé de vérifier l'arrimage, constate la présence du capitaine au moment où il a commencé son travail ;

Mais attendu que la présence du capitaine à son bord s'explique naturellement par l'intérêt qu'il a à surveiller le déchargement de son navire, et par le devoir que lui impose son mandat ;

Que l'on ne peut ainsi trouver dans cette présence la preuve que le capitaine *ait pris légalement part à l'expertise et ait ainsi consenti à affranchir les consignataires de la signification imposée par la loi* ;

Attendu que les art. 435 et 436 du Code de Commerce n'ayant pas été vêtus par Lauberie et Consorts, il y a lieu,

en conséquence, de les déclarer non-recevables dans leur demande;

Par ces motifs, le Tribunal déclare Louberie et Consorts non recevables dans leurs demandes en paiement des avaries éprouvées par les différentes parties de fromages venus à leur adresse par le navire à vapeur la *Seine*; et relaxe le capitaine Witimberg et l'armateur Smith des conclusions prises contre eux.

Du 13 *mai* 1856. — Tribunal de Commerce de Bordeaux. — *Prés.* Brunet, — *Plaid.* MM. Lévesque et Faye.

Affrétement. — Sous-affrétement. — Faits du capitaine. — Responsabilité.

L'affréteur principal a rempli toute son obligation lorsqu'il a procuré au sous-affréteur la place qu'il lui avait promise dans le navire; il n'est pas responsable envers le sous-affréteur des faits du capitaine (1), *notamment de la délivrance incomplète des marchandises chargées par le sous-affréteur* (2).

(Dubois contre Maury, et Maury contre Maïz et fils).

Jugement.

Sur la demande principale:

Attendu que l'action dirigée par Dubois contre Maury est basée sur la responsabilité des faits du capitaine Got, qui incomberait au défendeur d'après le demandeur;

Attendu que Maury n'est pas le propriétaire du navire *le Commerce de Bordeaux*, que commandait le capitaine Got; qu'il résulte des explications données au Tribunal, que Maury, après avoir affrété en totalité à Maïz et fils le navire précité, l'a ensuite sous-affrété en partie à Dubois; qu'en vertu de son sous-affrétement, ce dernier a chargé pour Melbourne, à bord du *Commerce de Bordeaux*, les diverses marchandises dont le capitaine Got lui a délivré connaissement, et qui ne seraient

---

(1) A moins qu'il ne s'agit d'un capitaine *nommé* par l'affréteur principal, Voir Lehir, *traité sur les armateurs et propriétaires de navires*, p. 22.

(2) Le Tribunal de Commerce de Marseille, dans un cas identique, a également admis l'irresponsabilité de l'affréteur principal; voir jugement du 30 juin 1856, Guibal contre capitaine Grigs, P. E. Caillol et Comp., et Bazin, rapporté dans la 1re partie du présent volume.

pas toutes parvenues à destination par la faute, selon Dubois, du capitaine ;

Attendu qu'aucune disposition de la loi ne rend l'affréteur principal responsable, envers le sous-affréteur, des faits du capitaine, comme le propriétaire du navire l'est aux termes de l'art. 216 du Code de Commerce ; qu'on arriverait aux conséquences les plus injustes en suppléant au silence gardé à cet égard par le législateur ; qu'en effet, si le système de la demande était fondé, l'affréteur principal, dont le navire n'est aucunement la propriété, et qui, dès lors, ne saurait, en l'abandonnant avec son fret, s'exonérer de la responsabilité des faits du capitaine, pourrait néanmoins voir son action récursoire contre le propriétaire lui-même, paralysée à l'aide de la faculté qu'accorde à celui-ci l'art. 216 précité ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède qu'en procurant à Dubois, pour ses marchandises, la place qu'il lui avait promise à bord du *Commerce de Bordeaux*, Maury doit être regardé comme ayant rempli tout ce à quoi il s'était obligé au vis-à-vis du demandeur ;

Sur la demande en garantie :

Attendu qu'elle tombe par suite du rejet de la demande principale ; que Dubois ne prend au procès aucune conclusion contre J.-F. Maïz et fils ;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant sur la demande principale, déclare le demandeur sans action contre le défendeur à raison des fautes que Got aurait commises en qualité de capitaine du navire *le Commerce de Bordeaux* ; relaxe en conséquence Maury des fins de la demande de Dubois ; dit n'y avoir lieu de statuer sur la demande en garantie, sauf le droit de Dubois de s'adresser directement, s'il le juge à propos, à J.-F. Maïz et fils.

Du 4 avril 1856. — Tribunal de Commerce de Bordeaux. — *Prés.* M. Brunet. — *Plaid.* MM. Vaucher, Cazeaux et Lévesque.

Assurance maritime. — Naufrage. — Marchandises restées intactes. — Délaissement. — Action d'avarie.

Il y a lieu à règlement d'avaries et non pas à délaissement, encore bien qu'il y ait eu naufrage ou échouement du navire porteur de la marchandise assurée, lors que la marchandise,

loin d'avoir péri, a été sauvée et se trouvait intacte et entière à la disposition du chargeur au moment où il a fait procéder à la vente, dans le port même de charge où les expéditions devaient être prises et le paiement des droits de douane effectué (1).

(COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES CONTRE FOURNIER PÈRE ET FILS.)

Le Tribunal de commerce du Havre avait décidé le contraire par les motifs suivants :

Attendu que, par les pièces produites, le naufrage de la *Neustrie* et de son chargement, composé de 600 morceaux de bois d'acajou, est dûment constaté (2); que l'événement qui avait mis le navire en état de bris total, au point que le bois s'échappait d'en dessous, a eu lieu sur une côte où il n'y avait aucun secours à attendre pour le navire ou la cargaison, et où le capitaine n'avait aucun moyen de conserver, loger et préserver les marchandises ; que dès lors, le chargement, comme le navire, n'étaient plus qu'un sauvetage ; qu'il s'agit donc d'une perte totale ayant de fait et légalement dépossédé les assurés des choses assurées, et que leur action en délaissement est fondée, encore bien que la vente publique des marchandises sauvées, ordonnée par M. l'agent consulaire de France à Porto-Plata, ait produit une somme supérieure au quart de la valeur assurée ;

Attendu que l'article 10 de la police, invoqué par les assureurs (3), en limitant, dans le paragraphe 2 (le seul qui s'applique à l'espèce), la faculté de délaissement en cas où les quantités perdues ou vendues en cours de voyage atteignent les trois quarts de la valeur assurée, ne distingue pas entre la perte légale ou la perte matérielle, pas plus que ne le

(1) Arrêt conforme de Bordeaux, ce recueil, 1855-2-115; — *contrà* jugement de Marseille, prés. vol., première part., p. 157.

(2) Le navire avait naufragé le 25 octobre à Cabaret, petit port de l'île St-Domingue, où il chargeait depuis le 23 septembre ; il fut jeté à la côte et défoncé, mais le capitaine réussit à opérer le sauvetage des 600 pièces d'acajou qui se trouvaient déjà à bord au moment du sinistre.

(3) Voici le texte de cet article :

« Le délaissement des facultés ne peut être fait que : 1° dans le cas prévu par l'art. 394 du code de comm.; 2° Lorsque les *quantités perdues* ou vendues en cours de voyage atteignent les trois quarts des objets assurés ; 3° quand, indépendamment de tous frais quelconques, les trois quarts de la valeur en état sain sont absorbés par la perte ou la détérioration matérielle.

Il est expressément dérogé à l'art. 369 *et à toutes lois et jurisprudence contraires au plein et entier effet du présent article.* »

faisait le même article 10 des polices antérieures à 1850 ; que les autres stipulations de cet article, quelles que soient les transformations que les assureurs aient jugé à propos de lui faire subir, paraissent totalement étrangères au cas présent et se rapportent soit aux avaries des marchandises arrivées à destination, soit aux assurances sur corps;

Attendu que s'il pouvait exister un doute sur la véritable portée des dispositions de l'article dont il s'agit, ce doute devrait encore être levé contre les assureurs en faveur de l'assuré, en vertu de l'article 1162 du Code Napoléon, qui veut que la convention s'interprète contre celui qui a stipulé et en faveur de celui qui a contracté l'obligation;

Attendu que ce principe d'équité est surtout applicable à propos de modifications apportées dans la rédaction des clauses imprimées des polices d'assurances, modifications dont le moindre inconvénient est d'échapper trop facilement à l'attention des contractants;

Attendu que tous les actes relatifs au naufrage de la *Neustrie* ont été légalisés par le consul de France à Santo-Dominguo, ce qui ne permet guère de supposer que l'agent consulaire de France à Porto-Plata, en recevant ou faisant ces actes, ait réellement excédé ses pouvoirs; que même, les eût-il excédés, ce fait, de sa part, ne vicierait pas le droit au délaissement acquis aux assurés par suite du naufrage et en vertu de leur contrat;

Attendu qu'aucune induction défavorable aux assurés ne saurait être tirée de la notification par laquelle, à la date du 5 décembre 1844, ils demandaient à porter, à raison de 225 piastres (au lieu de 180) par mille pieds, la valeur des bois de la *Neustrie*, en même temps qu'ils apprenaient la perte totale de ce navire ; que l'ordre donné par les chargeurs d'élever la valeur des bois, motivé par un excédant de frais dans le transport à la côte, à cause des basses eaux des rivières, était antérieur au sinistre et contenu dans une lettre du 18 octobre ; que cette lettre, comme beaucoup d'autres du même point et de la même date, avait manqué le steamer de Saint-Thomas auquel elle était destinée, en sorte que le duplicata était arrivé au Havre le 3 décembre en même temps que son primata et qu'un autre lettre du 6 novembre, portant la nouvelle du sinistre; que c'est dans cette position que les assurés ont dû faire simultanément les deux déclarattons dont il est parlé ci-dessus, dans le but bien évident de pro-

voquer de la part des assureurs un refus authentique qui constatât l'impossibité pour eux, commissionnaires, de remplir le mandat, parvenu trop tard pour être susceptible d'exécution ;

Attendu que les acheteurs du chargement, ayant à en régler le prix en une traite sur France, ont dû s'adresser à la seule maison peut-être de Porto-Plata qui pouvait leur fournir un crédit sur ce pays, et qui le leur fournissait tout naturellement sur ses correspondants les plus habituels, MM. A. Fournier père, fils et Cᵉ, au Havre ; que cette circonstance si simple ne justifie en rien les allégations dénuées de preuves auxquelles elle a servi de prétexte ;

Attendu que le chargement ayant été assuré pour une valeur agréée, il n'y a pas à s'occuper des droits que la marchandise aurait pu être appelée à payer lors de son expédition, et qu'aucune déduction n'est à faire à cet égard sur les sommes assurées, dont le remboursement est dû intégralement ;

Attendu que l'assignation renferme une erreur manifeste quant à la somme réclamée, et que, conformément à la déclaration du 18 décembre 1854, la part incombant à la charge de la Compagnie générale est de 42,185 francs ;

Déclare bon et valable le délaissement, fait à la date du 18 décembre 1854, du chargement de la *Neustrie* ; condamne la Compagnie d'assurances générales maritimes à payer et rembourser à A. Fournier père, fils et Cᵉ, la somme de 42,185 francs, avec intérêts de droit ; la condamne, en outre, aux dépens ; ordonne l'exécution provisoire du présent, nonobstant appel et sans caution.

Appel par la Compagnie d'assurances générales de Paris.

ARRÊT.

La Cour, attendu que la marchandise n'a pas péri ;

Qu'elle était intacte et entière à la disposition du chargeur, au moment où il a fait procéder à la vente dans le port même où les expéditions devaient être prises, et le paiement des droits de douane effectué ;

Que, dans cet état, il ne pouvait y avoir lieu à délaissement, mais seulement au paiement des frais que le sauvetage et le transport des marchandises avaient occasionnés, et conséquemment à un simple règlement d'avaries ;

Réformant, décharge la Compagnie d'assurances générales maritimes des condamnations contre elles prononcées, déclare Fournier père, fils et Cᵉ mal fondés dans leur demande, et

les condamne en tous les dépens de première instance et d'appel ; renvoie les parties à se pourvoir en règlement d'avaries devant qui de droit, ordonne la restitution de l'amende, etc.

Du 5 *mai* 1856. — Cour de Rouen. — *Prés.* M. Franc Carré, pr. prés. — M. Jolibois, av.-gén. (concl. cont.). — *Plaid.* MM. Dufaure et Deschamps

---

Du 31 mai 1856. — Loi qui modifie l'art. 44 de la loi du 5 juillet 1844, sur les brevets d'inventions.

Article unique. L'art. 32 de la loi du 5 juillet 1844, sur les brevets d'invention, est modifié comme suit :

Sera déchu de tous ses droits :

1° Le breveté qui n'aura pas acquitté son annuité avant le commencement de chacune des années de la durée de son brevet ;

2° Le breveté qui n'aura pas mis en exploitation sa découverte ou invention en France, dans le délai de deux ans à dater du jour de la signature du brevet, ou qui aura cessé de l'exploiter pendant deux années consécutives, à moins que, dans l'un ou l'autre cas, il ne justifie des causes de son inaction ;

3° Le breveté qui aura introduit en France des objets fabriqués en pays étranger et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet.

Néanmoins le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics pourra autoriser l'introduction :

1° Des modèles de machines ;

2° Des objets fabriqués à l'étranger, destinés à des expositions publiques ou à des essais faits avec l'assentiment du Gouvernement.

Du 17 Juillet 1856. — Loi relative a la suppression de l'arbitrage forcé.

Art. 1.er — Les articles 51 à 63 du Code de commerce sont abrogés.

Art. 2. — L'article 631 du même Code est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 631. Les Tribunaux de commerce connaîtront : 1° des contestations relatives aux engagements et transactions entre

négociants, marchands et banquiers; 2° des contestations entre associés pour raison d'une société de commerce; 3° de celles relatives aux actes de commerce entre toutes personnes.»

Art. 3. — Les procédures commencées avant la promulgation de la présente loi continueront à être instruites et jugées suivant la loi ancienne.

Les procédures seront censées commencées lorsque les arbitres auront été nommés par le Tribunal de commerce ou choisis par les parties.

Du 17 Juillet 1856. — Loi relative aux concordats par abandon.

Article unique. — L'article 541 du code de commerce est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 541 : Aucun débiteur commerçant n'est recevable à demander son admission au bénéfice de cession des biens.

Néanmoins, un concordat par abandon total ou partiel de l'actif du failli peut être formé suivant les règles prescrites par la section 2 du présent chapitre.

Ce concordat produit les mêmes effets que les autres concordats; il est annulé ou résolu de la même manière.

La liquidation de l'actif abandonné est faite conformément aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 529, aux articles 532, 533, 534, 535 et 536, aux paragraphes 1er et 2e de l'article 537.

Le concordat par abandon est assimilé à l'union pour la perception des droits d'enregistrement. »

Assurance maritime. — Delaissement. — Innavigabilité relative. — Port de destination. — Emprunt. — Clause de la police. — Interprétation.

L'innavigabilité relative résultant de l'impossibilité de se procurer, au port de destination où le navire est parvenu, les moyens de réparer les avaries éprouvées dans la traversée, donne ouverture au délaissement (1). (C. Com. 369.)

---

(1) Il en serait autrement si le capitaine avait, à sa disposition, un fret suffisant pour effectuer les réparations; voir l'arrêt de Bordeaux du 17 juin 1856, p. 130 ci-après.

Il n'y a pas dérogation à ce principe dans la clause de la police d'assurance portant que les emprunts faits au lieu de reste demeurent étrangers à l'assureur. Il en résulte seulement que si, pour réparer le navire au port de destination, il est nécessaire d'emprunter à la grosse, les assureurs ne sont pas tenus de la prime et ils n'ont à rembourser que le coût des réparations matérielles.

(Assureurs contre Alexandre.)

ARRÊT.

Attendu que l'assureur sur corps garantit l'heureuse arrivée du navire au port de destination ; qu'il est donc tenu, lorsque le navire y arrive avarié par fortune de mer, de le faire réparer et remettre en état de navigabilité ; d'où suit que s'il y a impossibilité de le réparer, soit à défaut de matériaux ou d'ouvriers, soit par le manque de fonds, l'innavigabilité relative est à la charge de l'assureur et donne ouverture au délaissement ;

Que, s'il est vrai que les risques de l'assureur cessent à l'arrivée du navire au lieu de destination, c'est en ce sens qu'il ne répond pas des événements ultérieurs, mais il répond des événements antérieurs et de tout le préjudice qu'ils peuvent occasionner à l'assuré ; que l'innavigabilité résultant de l'impossibilité où l'on est de faire réparer le navire, a son origine et sa cause première dans les avaries éprouvées dans la traversée ; que c'est comme si le navire arrivait au port innavigable, car l'innavigabilité relative produit le même effet que l'innavigabilité absolue, et y est entièrement assimilée ;

Attendu que, pour déroger à ces règles de droit commun et affranchir l'assureur d'une obligation qui tient à la nature du contrat, il faudrait une clause expresse et formelle, et qui ne fût pas susceptible d'une autre interprétation ; que tout ce qui résulte de l'art. 20 de la police (1), c'est que si, pour

(1) Article ainsi conçu : « les primes des emprunts à la grosse contractés » pour réparations et dépenses extraordinaires faites en cours de voyage, ne » sont à la charge des assureurs que jusqu'au dernier lieu de destination. » compris qu'il soit dans l'assurance ; tous emprunts faits audit lieu et pour » voyages subséquents leur demeurent étrangers. »

réparer le navire au port de destination, il est nécessaire de recourir à un emprunt à la grosse, les assureurs ne seront pas tenus de la prime, et l'emprunt leur demeurera étranger, de sorte qu'ils aient seulement à rembourser à l'assuré le coût des réparations matérielles; mais qu'il n'en résulte nullement que si, à défaut de fonds, le navire ne peut être remis en l'état, l'innavigabilité relative ne soit point à leur charge, et ne puisse donner ouverture au délaissement;

Attendu qu'il est régulièrement constaté que, dans sa traversée de Montevideo à Buenos-Ayres, le navire *le Talisman* éprouva de très-graves accidents; qu'il échoua sur le banc d'Ortez, et qu'après avoir perdu ses ancres et son gouvernail, il atteignit, fort maltraité et faisant beaucoup d'eau, le port de destination; que les experts chargés de le visiter, après avoir vérifié les désordres occasionnés à ses parties hautes, déclarèrent que, pour reconnaître les dommages qu'il avait dû éprouver dans ses parties basses par suite de l'échouement, il était nécessaire de le virer en quille sur l'un et l'autre bord; que cette opération ayant été mise en adjudication par ordre du consul de France, qui crut ne devoir pas ratifier l'offre qui avait été faite à ce sujet par un sieur Bozano, il ne se présenta point d'adjudicataire; qu'il ne s'en présenta pas non plus pour l'emprunt à la grosse destiné à faire face à ces dépenses préliminaires, le fret gagné par le navire étant insuffisant;

Attendu qu'en admettant que le capitaine, qui, aux termes de l'art. 20 de la police d'assurance, ne pouvait emprunter à la grosse pour le compte des assureurs, fût tenu d'emprunter pour le compte de l'assuré, bien que celui ci n'eût aucun recours à exercer contre les assureurs, et dût ainsi faire leur affaire à ses propres dépens, il paraît avoir fait tout ce qui était possible dans la situation difficile où il se trouvait;

Que si la tentative d'emprunt à la grosse n'a pas réussi, on doit bien moins l'attribuer au défaut de précision des clauses du cahier des charges qu'aux embarras mêmes de la situation; qu'en effet, après ce premier emprunt, nécessaire pour virer le navire en quille et en vérifier exactement l'état, on devait prévoir qu'il en fallait un second pour réparer les avaries que la nature du sinistre et le rapport des experts faisaient appréhender; qu'on ne pouvait mesurer

l'étendue de ce second emprunt ; qu'on ignorait même si le navire serait réparable ou si la perte ne s'élèverait pas aux trois quarts ; que ce second emprunt devait venir sur le gage commun en concurrence avec le premier ; qu'au milieu de toutes ces incertitudes, on ne pouvait raisonnablement espérer qu'il se présentât un prêteur à des conditions acceptables ;

Que, dans ces circonstances, on ne saurait imputer le manque de fonds à la faute du capitaine, et en faire peser la responsabilité sur l'armateur ; que c'est donc à bon droit que les premiers juges ont validé le délaissement ;

Par ces motifs, la COUR, sans s'arrêter à l'appel interjeté par les assureurs du jugement rendu par le Tribunal de commerce de Bordeaux, le 3 décembre 1855, confirme.

Du 26 *mai* 1856. — Cour de Bordeaux. 1re Ch. — *Prés.* M. DE LA SEIGLIÈRE. — *Plaid.* MM. FAYE et VAUCHER.

ASSURANCE MARITIME. — DÉLAISSEMENT. — INNAVIGABILITÉ RELATIVE. — FRET. — EMPLOI. — RÉPARATIONS. — PREUVE. — CONSUL.

Le délaissement pour cause d'innavigabilité relative, faute de fonds pour réparer le navire, n'est pas valable, lorsque le capitaine pouvait affecter à ces réparations le fret déjà acquis qui se trouvait de libre disposition entre ses mains (*Code Comm.* 369, 386) (1).

La déclaration d'innavigabilité, rendue par un consul de France à l'étranger, ne saurait lier les Tribunaux français saisis de la question de validité du délaissement du navire (2).

(ASSUREURS CONTRE AMANIEU).

ARRÊT..

Attendu que l'assuré n'est pas simplement le mandataire de l'assureur pour faire réparer le navire en cours de voyage ; qu'il en demeure propriétaire, et que la bonne foi l'oblige à faire, pour sa conservation, tout ce qui est en son pouvoir, et tout ce qu'il ferait s'il était son propre assureur ;

---

(1) Arrêt conforme de Bordeaux du 30 août 1834, ce rec. t. 32-2-138.

(2) Arrêt conforme de Paris, du 16 décembre 1854, ce rec. t. 33-2-5 et la note.

Qu'à la vérité, il ne peut être tenu d'y employer sa fortune de terre ; mais qu'il doit y employer le fret gagné par le navire, alors surtout qu'il n'a pas reçu d'avance une autre destination ;

Que, dans l'espèce, il ne paraît nullement que le capitaine de la *Jeune-Ida* eût disposé du fret gagné à Savanilla, et qu'il y a tout lieu de croire qu'il l'avait à bord à son arrivée à Carthagène ; qu'il devait tout au moins appliquer aux réparations du navire le fret acquis dans ce dernier port, puisque, aux termes de l'article 386 Code Comm., le fret appartenait éventuellement aux assureurs, et devait, en cas d'innavigabilité, faire partie du délaissement ; que, loin qu'il soit justifié qu'il lui fût nécessaire, pour fournir aux besoins de l'équipage, il appert des documents du procès que le navire était encore muni de vivres, et que, d'un autre côté, le capitaine s'est abstenu de faire mention de ce fret, lorsqu'il a demandé au consul l'autorisation d'emprunter à la grosse ;

Attendu que, s'il eût d'abord fait servir aux réparations le fret gagné à Carthagène, il n'aurait eu à emprunter qu'une somme de F. 2,000 à 3,000, et qu'il est peu vraisemblable qu'il n'eût pas trouvé à effectuer un emprunt aussi peu considérable sur un navire estimé, au départ, F. 45,000, et qui, vendu à Carthagène F. 20,500, a été, peu de jours après, amené en France et revendu au Havre au prix de F. 54,000 ;

Attendu que, dans ces circonstances, l'innavigabilité relative résultant de l'impossibilité où se serait trouvé le capitaine de réparer le navire à défaut de fonds, n'est point justifiée ; que les Tribunaux ne sont point liés par la déclaration du consul dont la religion a pu être surprise, et qui, d'ailleurs, a lui-même signalé plus tard ce qu'il y avait de suspect dans les faits qui se rattachent à la vente de ce navire à Carthagène ;

Par ces motifs, la Cour, faisant droit de l'appel interjeté par les assureurs du jugement rendu par le Tribunal de commerce de Bordeaux, le 24 janvier 1856, infirme ; dit n'y avoir lieu à délaissement ; rejette, en conséquence, la demande d'Amanieu.

Du 17 *juin* 1856. — Cour de Bordeaux. 1re Chambre. — *Prés.* M. de la Seiglière ; *Plaid.* MM. Brochon père et Guillorit.

AVARIES.— CARACTÈRES DE L'AVARIE COMMUNE.— DÉSERTION DE L'ÉQUIPAGE EN RADE. — RETOUR AU PORT APRÈS DÉLIBÉRATION. — ÉCHOUEMENT.

Tous dommages et dépenses qui sont la conséquence forcée de la mesure délibérée pour le salut commun du navire et des marchandises, rentrent nécessairement dans l'avarie commune et donnent lieu à contribution; mais il ne saurait en être de même lorsque la mesure ainsi délibérée a été seulement l'occasion, non la cause, de l'accident survenu au navire, accident qui s'est produit fortuitement et en dehors de toute prévision comme de tout lien nécessaire avec la délibération motivée.

Spécialement, bien que la rentrée du navire au port ait été décidée pour le salut commun, à l'effet de pourvoir au remplacement de la majeure partie de l'équipage disparue par désertion, et qu'en effectuant cette rentrée le navire ait échoué, cet échouement ne constitue pas une avarie commune, s'il n'a été ni prévu, ni encore moins voulu et accepté dans la délibération motivée.

(ASSUREURS CONTRE CAP. BERNIARD ET FORNIER PÈRE ET FILS).

Le Tribunal de commerce du Havre avait au contraire admis en avarie commune les dommages éprouvés par le navire du capitaine Berniard, dans l'échouement dont il s'agit, et accordé à Fournier père et fils, pour le montant de la contribution qu'ils auraient à payer, recours contre leurs assureurs.

Ce jugement, rendu à la date du 11 août 1855, et rapporté dans notre tome 33, 2me partie, p. 119, a été frappé d'appel par les assureurs et réformé par la Cour de Rouen.

ARRÊT.

La COUR, attendu qu'aux termes de l'article 400 du Code de commerce, les dommages soufferts volontairement et les dépenses faites d'après délibération motivée, pour le bien et salut commun du navire et des marchandises, sont considérés comme *avaries communes*;

Attendu qu'on peut et doit conclure de ce principe que tous dommages et toutes dépenses qui sont la conséquence forcée de la délibération commune, rentrent nécessairement

dans l'avarie commune, par la raison toute simple que la conséquence est renfermée dans son principe et l'effet dans sa cause;

Mais, attendu que si, postérieurement à la mesure prise en exécution de la délibération commune, un accident de mer atteint le navire, non comme une conséquence nécessaire, comme un effet direct de cette délibération, mais fortuitement, au contraire, et en dehors de toute prévision, comme de tout lien nécessaire avec la délibération motivée, la solution doit être tout autre, par la raison non moins certaine que la délibération n'a pas été la cause, mais seulement l'occasion de l'accident survenu au navire;

Attendu, en fait, que la délibération prise pour le salut commun du navire *Roselia* n'a prévu, voulu et décidé qu'une chose : la nécessité d'une relâche au port de Santo-Domingo, pour y pourvoir au remplacement de six hommes d'équipage, disparus par désertion; que le fait de l'échouement au moment où l'entrée du port était tentée, n'a été ni prévu, ni encore moins voulu et accepté par l'équipage; qu'il n'est évidemment point la conséquence, l'effet direct, immédiat et nécessaire de la relâche, pas plus que ne l'eût été le coup de tonnerre qui eût foudroyé le navire; qu'on ne peut y voir qu'un accident, une véritable fortune de mer, et, par conséquent, une avarie simple et non une avarie commune;

Met l'appellation et le jugement dont est appel au néant; corrigeant et réformant, déclare le capitaine Berniard purement et simplement non-recevable et mal fondé dans son action, ordonne la restitution de l'amende; décharge Fournier et Cᵉ de la condamnation contre eux prononcée comme réclamateurs des marchandises; condamne Berniard et Dupuy aux dépens de première instance et d'appel.

Du 7 juillet 1856.— Cour de Rouen, 1ʳᵉ Chambre. — *Prés.* M. Frank-Carré. — Concl. conf., M. Jolibois. — *Plaid.*, Mes. Deschamps et Desseaux.

Fret. — Taux stipulé dans la charte-partie. — Taux moindre indiqué dans les connaissements a ordre. — Privilége conservé.

Le capitaine n'est pas censé avoir renoncé au privilége que la loi lui accorde pour son fret, sur les marchandises de son chargement, par cela seul qu'il a signé des connaissements à or-

dre portant l'indication d'un fret purement nominal, si l'on y a inséré aussi cette mention « **suivant charte-partie** *ou* **conformément à la charte-partie.** » *(Code comm.* 306, 307).

Les porteurs de connaissements à ordre ne peuvent, en ce cas, exiger la remise de la marchandise qu'en payant l'entier fret stipulé dans la charte-partie.

(Hobbs et Dwight contre Violett et Comp., Lestapis et autres).

ARRÊT.

En ce qui touche la réclamation du capitaine Hobbs, qui est aux droits du capitaine Parsons :

Attendu que, par charte-partie passée le 19 juin 1855, au Havre, entre les armateurs du navire le *Morning-Glory* et Parsons, capitaine de ce navire, d'une part, et Ch. Saint-Martin, négociant à Bordeaux, d'autre part, un fret de 5 livres sterling 15 schellings, ou la somme de F. 143 75 c. par tonneau, fut expressément convenu pour un chargement de riz à transporter de Calcutta dans un port français, le Havre ou Bordeaux ;

Attendu que les parties de Mᵉ Dupré ne sont pas fondées à demander que, relativement à elles, le fret soit réduit à 1 schelling ou 1 franc 25 cent. par tonneau, en se prévalant de ce que, dans les cinq connaissements produits, le premier du 21 décembre 1855, le deuxième du 2 janvier 1856, et les trois autres du 14 janvier suivant, le capitaine Hobbs s'exprime ainsi : « Je promets de délivrer le tout, sauf les périls « et fortunes de mer, au Havre ou à Bordeaux, en me payant « pour mon fret la somme de 1 schelling par tonneau ; »

Attendu qu'il est essentiel, nécessaire de remarquer que quatre des connaissements énoncent que les riz seront délivrés suivant charte-partie ; que le cinquième connaissement porte que les riz seront délivrés conformément à la charte-partie ;

Attendu que les termes, *suivant charte-partie*, *conformément à la charte-partie*, qui présentent le même sens, dont on s'est servi pour le même but, doivent être considérés comme la réserve formelle que s'est faite le capitaine Hobbs de prélever sur le riz du chargement le fret de 143 francs 75 cent.

par tonneau, prix voulu par la charte-partie, et qu'elle a déterminé;

Attendu qu'il n'est produit aucun document duquel il résulte que le capitaine, après avoir exigé dans les connaissements que la *charte-partie* fût suivie, qu'on s'y conformât, après avoir stipulé ainsi la conservation de son droit de préférence pour un fret de F. 143 75 c. par tonneau, ait voulu néanmoins y renoncer, en consentant que Brunet et Quillet, ou les preneurs des traites de ceux-ci, fussent affranchis de la presque totalité du privilége; qu'un pareil consentement serait une renonciation à la charte-partie elle-même; qu'on doit d'autant moins la présumer qu'elle aurait été gratuite; qu'elle ne peut l'avoir été dans l'intention des contractants, surtout dans celle du capitaine Hobbs, qui, naturellement, a dû vouloir ne pas se dépouiller de son gage, ne pas échanger la position privilégiée que la loi lui a faite, contre la condition amoindrie, incertaine d'un créancier ordinaire; que c'est donc vainement que les porteurs des traites opposent au capitaine Hobbs qu'il n'a stipulé que le fret d'un schelling par tonneau; qu'à tort ils concluent de la stipulation qu'il n'a retenu que la cent-quinzième partie du privilége, qu'il ne doit être préféré qu'au taux d'un schelling;

Attendu qu'une telle conséquence ne peut se déduire de la vraie situation des choses; qu'elle manque de motifs sérieux; qu'elle blesse trop gravement les légitimes intérêts du capitaine Hobbs pour pouvoir être admise; que, pour lui, il en résulterait une perte énorme et sans compensation aucune; qu'il a prévenu un pareil résultat, qu'il s'en est garanti en faisant établir dans les connaissements que la charte-partie serait *suivie*, qu'on devait s'y *conformer*; que, par là, les chargeurs, avec lesquels se rédigeaient les connaissements, sont réellement restés sous l'empire de la convention d'un fret de 5 livres sterling et 15 schellings par tonneau; qu'ils doivent en être grevés, en ayant été avertis par leurs propres titres; que les cessionnaires de ces titres ne peuvent les appliquer que tels qu'ils sont conçus; qu'on est ainsi conduit à reconnaître que c'est avec une équitable application du droit acquis au capitaine Hobbs, qu'il a été ordonné par les premiers juges que les consignataires des riz auraient à lui payer le montant du fret, aux termes et conditions de la *charte-partie*, et autorisé l'exercice du privilége sur la marchandise jusqu'à parfait paiement;

Adoptant les motifs des premiers juges;

La Cour met au néant les appels interjetés par les parties de Mes Dupré et Thomas du jugement rendu par le Tribunal de commerce de Bordeaux, le 5 juin 1856; ordonne que ce jugement sera exécuté suivant sa forme et teneur.

Du 21 *juillet* 1856. — Cour de Bordeaux; 1re Chamb. — *Prés*. M. Poumeyrol; concl., M. Peyrot, avocat-gén. — *Plaid*. MM. Vaucher, Faye, Lafon et Poumereau. av.

Jet a la mer. — Avaries communes. — Innavigabilité. — Contribution.

Bien que le navire, après avoir fait jet à la mer, pour le salut commun, d'une partie de ses mâts, agrès et apparaux, n'ait réussi à atteindre un port de refuge que réduit en état d'innavigabilité, les marchandises sauvées n'en doivent pas moins contribuer à la perte résultant du jet, et elles y contribuent eu égard à leur valeur au port où l'innavigabilité a été déclarée; notamment, en tenant compte de la différence du change, s'il s'agit de numéraire. (*C. Comm., art.* 400, 401, 410, 423, 424, 425).

(Manuel Prom et Comp. contre Lloyd bordelais et autres assureurs).

Manuel Prom et Comp. se sont pourvus en cassation contre l'arrêt de la Cour de Bordeaux qui avait statué dans ce sens le 4 décembre 1855, et que nous avons rapporté dans la 2e partie du présent vol., page 9 ci-dessus.

Leur pourvoi a été rejeté par les motifs suivants.

Arrêt.

La Cour, — sur le moyen unique pris de la violation des art. 400, 401, 423 et 425 du Code de commerce;

Attendu que le jet des mâts, agrès et apparaux du navire *la Gironde*, opéré dans la journée du 5 juin 1854, l'a été après délibération motivée et pour le salut commun du navire et des marchandises; qu'il réunit ainsi les conditions constitutives de l'avarie grosse ou commune, dont la répartition doit être faite dans les proportions prescrites par les articles 401 et 417 du Code de commerce;

Attendu qu'aux termes de l'article 1123 du même Code, le jet ne donne lieu à la contribution que s'il a sauvé le navire; que le navire doit être réputé sauvé, du moins au respect des obligations que les chargeurs contractent, lorsque, par le sacrifice volontairement fait d'une partie de sa substance, il a pu continuer sa course et opérer le salut de la marchandise qui lui était confiée ;

Attendu que si, en matière d'assurance, l'innavigabilité est assimilée à la perte du navire, cette disposition, spéciale à ce genre de contrat, où le navire est considéré en lui-même, abstraction faite de son chargement, ne saurait être étendue au navire envisagé comme moyen de transport, comme véhicule des effets chargés à son bord; que si, dans le premier cas, le navire, devenu innavigable par la fortune qu'il a subie, est réputé perdu, c'est qu'en réalité il ne peut plus remplir sa fonction, au moins d'une manière efficace;

Qu'il en est autrement lorsque, même réduit en l'état d'innavigabilité, il a pu opérer le salut de la marchandise chargée à son bord ;

Que, dans ce cas, le navire qui, au regard des chargeurs, n'avait d'autre destination que de transporter les espèces chargées, a pleinement rempli sa fonction, du moment où il a pu attérir dans un port où le propriétaire a pu les recueillir ;

Que s'il est constant que, sans le sacrifice qu'il a volontairement opéré, le navire eût péri avec les valeurs qu'il portait, et si, par suite du sacrifice, il a pu tenir la mer et aborder un port de salut, on peut dire que le jet a été efficace, qu'il a sauvé le navire, puisqu'il lui a permis d'accomplir sa destination; que peu importe, en effet, au chargeur qui reçoit sa marchandise, qu'elle lui parvienne sur un navire en possession de toutes ses facultés ou sur la coque d'un navire désemparé;

Attendu que l'article 425 du Code de commerce, qui dispose dans sa seconde partie que les marchandises ne contribuent point au paiement du navire perdu ou réduit à l'état d'innavigabilité, ne renferme pas une règle générale, mais une disposition spéciale édictée en vue des cas prévus par l'article 424, c'est-à-dire, dans l'hypothèse où le navire sauvé par le jet vient à périr en continuant sa route; que

cette seconde fortune de mer, indépendante de la première, n'est plus qu'une avarie particulière qui tombe à la charge du propriétaire du navire ; que les dispositions de cet article sont donc sans application dans l'espèce actuelle ;

Attendu que l'arrêt attaqué a fait une juste application de ces principes, puisqu'il a décidé, d'une part, que les espèces sauvées ne contribueraient au jet que d'après la valeur au lieu du déchargement, c'est-à-dire, en tenant compte du change, et, de l'autre, que la contribution aurait lieu non pour la perte résultant de l'innavigabilité du navire, mais de celle occasionnée par le jet et le sacrifice volontairement fait pour le salut commun ; qu'en le jugeant ainsi, l'arrêt de la Cour Impériale de Bordeaux, loin d'avoir violé ou faussement appliqué les articles précités, en a fait à la cause une juste application ; — Rejette.

Du 23 *juillet* 1856. — Cour de Cassation. (Ch. des req.)— *Prés.* M. Bernard.— *Rap.*, M. d'Oms ; Av. Gén., M. Raynal. concl. conf. — *Plaid.*, M. Labordère.

Abandon du navire et du fret. — Armateur. — Gages de l'équipage. — Supplément de solde. — Vivres de bord. — Frais de nourriture a terre.

Invalides de la marine (Caisse des). — Intervention.

L'armateur ne peut se libérer, par l'abandon du navire et du fret, des salaires dus à l'équipage du navire.

Il peut, au contraire, s'affranchir par cet abandon du supplément de solde accordé au deuxième capitaine par le premier qui lui a cédé le commandement, ainsi que du prix des vivres de bord achetés par celui-ci, après le premier voyage.

Mais il en est autrement des dépenses pour nourriture faites à terre par l'équipage, par suite du dénuement du navire.

L'Administration de la marine est recevable à intervenir dans un procès où il s'agit des gages des marins, pour y exercer, au nom de la Caisse des invalides de la marine, les droits qui lui sont attribués sur ces mêmes gages (1).

---

(1) Mais elle ne peut agir en justice du chef des gens de l'équipage, pour y exercer, en leur nom, les actions personnelles qui leur compétent ; ainsi décidé par un arrêt de Bordeaux rendu le 30 août 1854, rapporté dans le Mémorial de jurisprudence de M. Goubeau, 1855-1-265, et contre lequel l'administration de la marine s'est pourvue en cassation.

(Jude de Beauséjour et l'Administration de la marine, contre Marsaud et comp. et Devaulx).

Jude de Beauséjour, ancien second du navire le *Java*, a fait appel du jugement rapporté dans notre tome 33, 2e part., p. 40.

Marsaud et Comp. ont, à leur tour, interjeté appel incident contre de Beauséjour, et appel principal contre Devaulx, à raison de la garantie que celui-ci leur devait. D'un autre côté, l'Administration de la Marine est intervenue.

ARRÊT.

Sur le point de savoir si Marsaud et Comp. peuvent se libérer, par l'abandon du navire et du fret, des appointements dus à Jude de Beauséjour, à partir du 15 septembre 1830 :

Attendu que le louage des gens de l'équipage n'est pas un de ces engagements que le capitaine contracte loin des yeux de l'armateur dans l'exercice d'un mandat dont celui-ci ne peut tracer d'avance les limites; qu'il se forme au port d'armement, sous la surveillance immédiate de l'armateur, avec qui, aux termes de l'art. 223 du Code de Commerce, le capitaine doit se concerter; que si ce dernier a plus particulièrement le choix des hommes, le premier règle en général les conditions de leurs engagements, la direction et la durée présumée du voyage; que le contrat est donc son ouvrage autant au moins que celui du capitaine, et l'oblige par là directement;

Qu'il se rattache d'ailleurs à la période de l'armement, à l'équipement du navire, aux préparatifs nécessaires pour le mettre en état de prendre la mer, et que l'art. 216 du Code de Commerce ne s'étend pas à cette première période, du moins quand l'armement se fait au lieu où demeure l'armateur ;

Attendu que si le navire et le fret sont spécialement affectés aux loyers des gens de mer, c'est une sûreté de plus que la loi a voulu leur donner, en même temps qu'elle lie plus étroitement leur intérêt à celui de l'armateur et au succès de l'expédition ;

Mais qu'il serait d'autant plus injuste que l'armateur pût se libérer envers eux par l'abandon, que, sauf quelques faibles à-comptes, ils ne peuvent leur payer leurs loyers qu'au retour ; qu'ils sont presque toujours dans l'impossibilité de prendre des précautions pour la conservation de leurs droits,

et que, soumis à l'autorité du capitaine, ils subiraient cependant la peine de ses fautes et de sa mauvaise gestion ;

Attendu, d'un autre côté, que Jude de Beauséjour et l'équipage du *Java* étant engagés au mois, le voyage pour eux ne devait finir qu'au port de désarmement ; qu'il n'y avait donc à leur égard qu'un voyage et qu'un fret, et qu'il faudrait, avec le fret du voyage de San-Francisco à Sidney, leur offrir aussi le fret gagné de Bordeaux à San-Francisco ;

En ce qui concerne les appointements de Jude de Beauséjour, du 18 juin 1852, jour auquel Devaulx partant pour la France lui remit le commandement du *Java*, jusqu'au 15 septembre 1853, date de la vente du navire :

Attendu que ses appointements étaient, d'après le rôle de l'équipage, de 150 fr. par mois ; que, par cela même que le contrat se forme avec l'armateur personnellement, il ne peut dépendre du capitaine d'étendre ses obligations ; que Marsaud et Comp. ne peuvent donc être obligés envers de Beauséjour que dans la mesure des appointements qu'ils lui ont promis ; qu'il entrait d'ailleurs dans ses devoirs comme deuxième capitaine de faire, au besoin, l'office du premier ; qu'enfin, à supposer qu'il eût droit à un supplément de solde, comme il ne lui est pas dû en vertu d'un engagement personnel à l'armateur, mais par suite d'un acte, d'une faute du capitaine Devaulx, l'armateur en serait affranchi par l'abandon ;

Qu'il faut en dire autant de la somme de 516 f. 50 c. pour vivres fournis à l'équipage à San-Francisco ; que, quelque favorable que soit cette créance, comme la fourniture a été faite au capitaine après le premier voyage, Marsaud et Comp. en sont libérés par l'abandon du navire et du fret ;

Attendu qu'il en est autrement de la somme de 1,500 fr. que Beauséjour dit avoir depensée pour sa nourriture pendant son long séjour à San-Francisco ; que l'armateur doit pourvoir à la nourriture des gens de l'équipage ; que c'est là un accessoire de l'obligation qu'il contracta avec eux et dont il est tenu *personnellement* ; d'où suit que, lorsque, par suite du dénuement où se trouve le navire, un homme de l'équipage est réduit à faire lui-même les frais de sa nourriture, l'armateur lui doit une indemnité ; qu'il n'en est pas de ce cas comme du précédent, parce que, dans le premier, Jude de Beauséjour a fait une avance volontaire, et qu'il a agi, dans le deuxième, sous l'empire de la nécessité ;

Attendu qu'il n'y a lieu de renvoyer le règlement de cet article au compte que doit Jude de Beauséjour, car ce compte, se rapportant à sa gestion après qu'il eut pris le commandement du *Java*, au *storage* gagné par le navire, devient, par l'effet de l'abandon, étranger à Marsaud et Comp. et ne peut être rendu qu'aux créanciers auxquels le navire et le fret sont abandonnés ;

Attendu qu'au vu des documents produits et eu égard aux circonstances, la somme de 1,500 fr. réclamée par Jude de Beauséjour ne paraît pas exagérée ;

Sur les conclusions en garantie prises par Marsaud et Comp. contre Devaulx :

Attendu que Devaulx n'a été assigné que pour avoir à fournir des renseignements au sujet de la demande formée par Jude de Beauséjour ; que Marsaud et Comp. n'insistent pas, au surplus, pour faire prononcer sur leurs conclusions, et qu'il suffit que des réserves leur soient faites à ce sujet;

Sur l'intervention de l'Administration de la Marine :

Attendu que cette intervention est recevable, puisque l'Aministration de la Marine ayant un droit proportionnel à prélever sur les appointements de Jude de Beauséjour, a intérêt à en faire élever le chiffre et à s'opposer à ce que les débiteurs se libèrent par l'abandon ;

Attendu qu'elle demande, de son chef, que Marsaud et Comp. soient condamnés à lui verser la totalité des loyers de l'équipage, mais que c'est là une demande principale complétement étrangère aux intérêts et aux questions engagées dans le procès, et qui, à supposer que l'Administration de la Marine ait qualité pour la former, ne peut être portée *de plano* devant la Cour ;

Attendu que Jude de Beauséjour n'ayant point, par les motifs déjà exprimés, à rendre compte à Marsaud et Comp. de sa gestion comme commandant du *Java* après le départ de Devaulx, ni des droits de *storage* qu'a pu produire le navire, il n'y a lieu de statuer sur les conclusions prises à ce sujet par l'Administration de la Marine ;

Attendu que Jude de Beauséjour ne s'oppose point et n'a nul intérêt à s'opposer à ce que les appointements qui lui sont alloués soient versés à l'Administration de la marine ; qu'il y a donc lieu d'ordonner cette mesure ;

Par ces motifs, la COUR, faisant droit de l'appel interjeté

par Jude de Beauséjour, ainsi que de l'appel incident de Marsaud et Comp. du jugement rendu par le Tribunal de commerce de Bordeaux, le 4 janvier 1855, émendant, déclare Marsaud et Comp. débiteurs envers Jude de Beauséjour, pour ses appointements à partir du 18 juin 1849 jusqu'au 15 septembre 1853, calculés à 140 fr. par mois, de la somme de 7,035 fr., déduction faite de la somme de 600 fr. montant des deux à-comptes qu'il a reçus ; dit que Marsaud et Comp. ne peuvent s'affranchir de cette dette par l'abandon du navire le *Java* et du fret qu'il a produit dans le voyage de San-Francisco à Sidney et retour; les condamne, en conséquence, par les voies de droit et par corps, à payer à Jude de Beauséjour ladite somme de 7,035 fr. avec les intérêts à partir de la demande ; les condamne pareillement à lui payer la somme de 1,500 fr. pour frais de nourriture à San-Francisco ; rejette les autres chefs de demande par lui formés ; déclare n'y avoir lieu de procéder à un compte entre les parties ; dit qu'il n'échet, quant à présent, de statuer sur les conclusions en garantie prises par Marsaud et Comp. contre Devaulx, tous leurs droits, quant à ce, demeurant réservés; reçoit l'Administration de la Marine intervenante au procès ; ordonne que la somme de 7,035 fr. lui sera versée par Marsaud et Comp. pour le compte de Jude de Beauséjour; dit n'y avoir lieu de statuer sur ses plus amples conclusions.

Du 1er *août* 1854. — Cour de Bordeaux. — 1re Ch. — *Prés*. M. DE LA SEIGLIÈRE. — *Plaid*. MM. FAYE, BROCHON père, EM. DE CHANCEL *et* GOUBEAU.

CAPITAINE. — ARRIMAGE. — RESPONSABILITÉ. — CHARGEMENT EN VRAC. — MARCHANDISES SEMBLABLES. — MÉLANGE. — LAISSÉ POUR COMPTE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le capitaine de navire qui charge en vrac et confond ainsi deux parties de marchandises semblables qu'il avait reçues, et qu'il s'était obligé à délivrer séparément, commet une faute d'arrimage qui le rend responsable vis-à-vis des consignataires de son chargement.

Toutefois, lorsque les marchandises ainsi confondues sont de la même qualité, et que leur identité n'est pas contestable, le

consignataire d'une partie de ces marchandises n'est pas fondé à les laisser pour le compte du capitaine, et il n'a droit qu'à des dommages-intérêts pour le préjudice résultant du mélange.

J.-B. Lemaitre contre Brunet, syndic Fabre.

Jugement.

Attendu que, de 5 parties de corozos, chargées sur la *Fortune*, 3 étaient en grenier, et 2 en sacs, l'une de 104 sacs marqués G, et l'autre de 74 sacs marqués C; qu'il n'existe pas de preuves que ces diverses parties étaient de qualités différentes; qu'on voit cependant, dans la correspondance, que les 104 sacs étaient annoncés comme étant de qualité supérieure; mais que cette partie est facturée à un prix moins élevé que le grenier chargé par Devaille, et que celui chargé par Capella, pour compte de Fabre; qu'il y a donc lieu de croire que, s'il existait des différences de qualité, elles n'étaient pas considérables, et qu'il n'a pas dû résulter un préjudice très-grave du mélange qui en a été fait à bord;

Attendu, cependant, qu'il y a eu faute du capitaine Fabre de n'avoir pas divisé à bord de son navire les diverses parties par des nattes ou autrement, de manière à les représenter aux réclamateurs telles qu'il les avait reçues; que le préjudice résultant du mélange est moins sérieux pour Lemaitre, qui était réclamateur de tous les corozos qui étaient à bord, mais qui pouvait, toutefois, avoir intérêt à les recevoir séparément, bien que la vente qu'il avait faite sans distinction de parties prouve qu'il n'y attachait pas grande importance; que rien, dans le préjudice qu'il éprouve, ne peut autoriser à laisser pour le compte du capitaine une marchandise dont l'identité ne saurait être contestée; qu'il n'y a ici qu'une différence dans le conditionnement, qui doit être résolue par des dommages-intérêts à la charge du capitaine, le cours de cet article étant d'ailleurs, aujourd'hui, le même qu'à l'époque de la vente qui avait été faite par Lemaitre;

Qu'une bonification de 10 p. 0/0 est une indemnité suffisante pour le préjudice éprouvé;

Par ces motifs, le Tribunal, condamne J.-B. Lemaitre à rapporter à la masse Fabre 16,047 kilog. de noix de corozos, formant l'importance de 33,300 livres espagnoles, achetées par le capitaine Fabre de Juan Capella, venues par le navire la

Fortune, et à lui indûment transmises par Lebrecq et Escaly pour compte dudit Fabre ; — Condamne le capitaine Fabre par corps et avec privilège sur le navire la *Fortune* et son syndic, par les voies de droit, à payer et tenir compte à J.-B. Lemaître de la somme de 1,095 francs à titre de dommages-intérêts, pour réparation du dommage qu'il a causé à ce dernier par sa faute, en ne séparant pas à bord dudit navire les diverses parties de corozos qu'il avait reçues séparément et qu'il a mélangées ; — Juge Lemaitre non recevable et mal fondé dans ses autres demandes.

Du 21 *Mai* 1855. — Tribunal de Commerce du Hâvre. — *Prés*. M. L.-A. Wouters. — *Plaid*. Mes Delange et Levillain.

Appel par Lemaître.

ARRÊT.

La Cour adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 22 *août* 1855. — Cour de Rouen (2e ch.).

Vente a livrer par navire attendu. — Marchandises spécifiées. — Chargement en vrac. — Confusion avec une autre partie de mêmes marchandises. — Refus de prendre livraison.

L'acheteur qui a traité sur des marchandises spécifiées, attendues par un navire désigné, n'est pas tenu d'en accepter la livraison, lorsqu'elles ont été chargées en vrac et confondues avec une autre partie de marchandises semblables, adressée à un autre consignataire,

Il en doit être ainsi quand même le vendeur aurait été contraint de se livrer de ces marchandises des mains du capitaine du navire, sous une simple bonification à son profit.

Lemaitre contre Bernharth.

JUGEMENT.

Attendu que Bernharth est étranger aux contestations qui ont existé entre Lemaitre et le consignataire du navire la *Fortune* et plus tard le syndic de Fabre, capitaine dudit navire; (1)

(1) Voir la décision rendue sur ces contestations p. 142 ci-dessus.

qu'il n'y a rien de commun entre les obligations réciproques d'un réclamateur de marchandises, vis-à-vis du capitaine de navire chargé d'en effectuer le transport, et les obligations de ce même réclamateur vis-à-vis de ses acheteurs ;

Attendu que, par marché verbal du 16 janvier 1854, Lemaître avait vendu à Bernharth par l'entremise de F. Marie, courtier :

G. 104 sacs, C. 74 sacs, environ 12,500 ;
2 greniers environ 22,000 ;
ensemble 34,500 kilog. noix de corozos, attendues par le navire la *Fortune*, venant de la Côte Ferme, exemptes d'avaries de mer ;

Attendu qu'il s'agit uniquement de savoir si Lemaître a jamais été en mesure d'effectuer la livraison conformément aux termes de la convention verbale ci-dessus;

Qu'il est établi que le capitaine de la *Fortune* avait chargé sacs et greniers en vrac avec un autre grenier à lui appartenant; que cette faute du capitaine a valu à Lemaître des dommages-intérêts proportionnés au préjudice éprouvé; mais qu'en même temps elle l'a mis dans l'impossibilité d'offrir et livrer ce qu'il avait réellement vendu, c'est-à-dire G. 104 sacs, C. 74 sacs, pesant environ 12,500 kilog., et 2 greniers pesant ensemble 22,000 kilog.; que, dans l'état de confusion du chargement de la *Fortune*, l'acheteur n'était pas forcé d'accepter, au lieu de parties de marchandises distinctes et désignées d'avance, des droits indivis dans une plus forte partie de noix de corozos apportée en vrac ;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant en premier ressort, juge J.-B. Lemaître mal fondé dans sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens.

Du 16 *Avril* 1856. — Tribunal de Commerce du Havre. — *Prés.* M. Eug. Lecoq. — *Plaid.* Mes Delange, et Robion.

Abordage. — Compétence. — Tribunal le plus voisin du lieu ou le sinistre est arrivé. — Possibilité d'agir. — Absence du défendeur. — Tribunal de son domicile.

En matière d'abordage maritime, l'action en réparation du dommage souffert doit être portée exclusivement devant le Tri-

1855; que c'est ainsi, et en vertu de ces réserves, que l'affaire a été enfin portée devant le Tribunal de commerce du Havre par exploit en date du 18 août 1855;

Attendu que cette procédure tout-à-fait irrégulière aurait pour effet de prolonger arbitrairement, par les délais de distance, le délai d'un mois impérativement fixé par l'art. 436 du Code de Commerce, pour former une demande en justice en matière d'abordage dans le lieu où le capitaine a pu agir; — qu'en outre, elle pourrait mettre le Tribunal de commerce du Havre dans le cas d'ordonner, pour vérifier les faits, une contre-enquête en opposition à l'enquête faite devant le Tribunal civil de Saint-Denis, contrairement à tous les principes qui veulent que l'enquête et la contre-enquête ne puissent être valablement faites que devant le même Tribunal et après qu'il a été saisi de la demande;

Attendu que le départ du capitaine Labbé et du *Bissette-et Pécoul*, et l'absence de représentants de l'armement à Saint-Denis ne pouvaient pas changer la compétence territoriale telle qu'elle résulte implicitement des dispositions de la loi déjà citée en matière d'abordage;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant en premier ressort, se déclare incompétent pour connaître tant de l'action principale que des actions récursoires auxquelles elle a donné naissance, et condamne les demandeurs aux dépens.

Du 12 *juillet* 1856. — Tribunal de Commerce du Havre. — *Prés.* M. Eug. Lecoq. — *Plaid.* MM^es^ Labbé-Desfontaines, Robion, Toussaint et Ouizille.

Assurance maritime. — Contrat signé en France. — Marchandises chargées sur navire étranger a destination d'un port étranger. — Usages de ce port. — Loi française — Avaries. — Défaut de protestation. — Fin de non-recevoir.

Lorsqu'il s'agit d'une assurance contractée en France sur des marchandises chargées à bord d'un navire étranger, dans un port étranger et à destination d'un port également étranger, il y a lieu d'admettre, en vertu de la règle locus regit actum, *la régularité du rapport de mer fait à l'arrivée par le capitaine, dans les formes usitées au port de destination, et produit par l'assuré à l'appui de son action.*

Mais l'usage de ce port ne peut être invoqué pour régler la forme et la durée de l'action de l'assuré contre l'assureur; à cet égard, c'est la loi sous l'empire de laquelle le contrat d'assurance a été formé, c'est-à-dire la loi française, qui doit en régir l'exécution. — En conséquence, les articles 435 et 436 du Code de commerce doivent faire écarter, comme non-recevable, l'action de l'assuré pour avarie aux marchandises, lorsqu'elles ont été reçues sans protestations ou que les protestations et réclamations n'ont pas été faites et signifiées dans les vingt-quatre heures.

(LANGSTAFF, EHREMBERG ET MAILLARD CONTRE ASSUREURS.)

ARRÊT.

La COUR, attendu que les 41 caisses cigares dont s'agit ont été chargées à Anvers, en destination du port de la Nouvelle-Orléans, sur le navire *Uriel*, capitaine Foster, par un sieur Maas, négociant à *Manheim*, à l'adresse de *Fischer*; qu'elles ont été assurées au Havre par la Compagnie d'assurances maritimes l'*Espérance*; que, pendant la traversée, ces caisses ont été avariées par l'eau de mer; que le procès offre donc à juger la question de savoir qui de l'assuré ou de l'assureur doit supporter le dommage éprouvé par la marchandise;

Attendu que le capitaine étant étranger, n'ayant pas pris son chargement en France et ne devant pas l'y conduire, ce n'est pas la loi française, mais l'usage tenant lieu de loi à la Nouvelle-Orléans qu'il faut consulter pour la régularité du rapport qu'il devait faire à son arrivée;

Attendu qu'il est prouvé par les documents de la cause que le capitaine Foster, entré dans le port de la Nouvelle-Orléans le 23 fevrier, a, dès le lendemain 24, par un acte public de protet, fait devant un notaire son rapport en due forme de loi et de l'assistance des hommes de son équipage, l'a affirmé, *suivant l'usage*, à la date du 19 mars, devant le même fonctionnaire; qu'il est établi par cet acte et par les autres pièces du procès que, d'après l'usage pratiqué dans le port de la Nouvelle-Orléans, de pareils rapports sont ainsi faits; que, suivant la règle de droit *locus régit actum*, le rapport du capitaine Foster est donc régulier;

Mais attendu que si cet usage peut valider le rapport du capitaine, il ne peut être invoqué pour régler la forme et la

durée de l'action de l'assuré contre l'assureur de la marchandise, qu'entre eux c'est la loi sous l'empire de laquelle le contrat d'assurance a été formé qui doit être consultée;

Attendu que la police d'assurance des 41 caisses cigares a été souscrite au Havre, qu'elle se réfère explicitement aux dispositions du Code de Commerce français; que c'est donc d'après les règles édictées dans ce Code que doit être jugée l'action des assurés contre la Compagnie d'assurance;

Attendu que, suivant les articles 435 et 436 de ce Code, sont non-recevables toutes actions contre le capitaine et les assureurs pour dommage arrivé à la marchandise, si cette marchandise a été reçue sans protestation, et que les protestations et les réclamations sont nulles, si elles ne sont faites et signifiées dans les vingt-quatre heures;

Attendu que ces dispositions, édictées dans un intérêt d'ordre général pour parer aux fraudes possibles, et accélérer les contestations judiciaires, doivent être observées strictement par les parties, et maintenues avec fermeté par les tribunaux dans l'esprit qui les a fait porter;

Attendu que si, dans l'espèce, la réception des 41 caisses cigares n'a pas eu lieu par le réclamateur Fischer le jour où elles ont été mises à quai, parce que, arrière de lui, la douane s'en était saisie pour les soumettre aux droits qu'elles doivent payer, du moins elle a été opérée par leur transport au domicile de Fischer, à la date du 11 au 12 mars; que la livraison qui lui a été faite ce jour à son domicile constituait la réception dans le sens légal; que le 12 mars, au plus tard, elles étaient donc à sa disposition, et que, dès ce jour, a commencé à courir le délai de vingt-quatre heures qui lui était accordé pour réclamer; qu'aucune protestation ou réclamation n'a été faite ni signifiée par Fischer au capitaine dans les vingt-quatre heures, c'est-à-dire, dans la journée du lendemain 13 mars; que vainement on allègue un encombrement provenant d'autres chargements, parce que cet encombrement, en l'admettant, n'était pas un obstacle de force majeure suffisant pour faire proroger ce délai, qui était fatal; qu'en supposant que les actes faits tardivement, le 14 mars, pussent, à la Nouvelle-Orléans, constituer une protestation qui, d'ailleurs, n'a pas même été suivie de notification au capitaine, ils auraient été faits hors du délai légal dans lequel ces protestations devaient avoir lieu, à peine de nullité; que

conséquemment l'action des sieurs Langstaff, Ehremberg et Maillard contre la Compagnie d'assurance était non-recevable ;

Adoptant au surplus, les motifs des premiers juges en tant qu'ils rentrent dans ceux qui précèdent ;

Parties ouïes, ainsi que M. l'Avocat-général, met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira effet, condamne les appelants à l'amende et aux dépens.

Du 7 *juin* 1836. — Cour de Rouen. 2e Ch. — *Prés.* M. Forestier.— Concl. conf., M. Pinel, Av. gén.—*Plaid.*, MM. Pouyer et Deschamps.

Connaissements a ordre.— Marchandises.— Propriété.— Concours de plusieurs réclamateurs. — Privilège du commissionnaire. — Lettre de change. — Provision. — Nantissement.

Au cas de plusieurs connaissements à ordre faits pour un même chargement de marchandises et en la possession de plusieurs réclamateurs, la propriété de ces marchandises doit être attribuée au réclamateur qui justifie les avoir fait acheter pour son compte et en avoir payé la valeur.

Quant aux autres réclamateurs, fussent-ils porteurs d'un connaissement à eux transmis, en vertu d'un endossement régulier, par un commissionnaire qui l'avait eu entre les mains et qui en était propriétaire apparent, ils ne peuvent prétendre à la propriété de la marchandise, lorsque le connaissement ne leur a été endossé qu'en nantissement de dettes antérieures et dans les dix jours qui ont précédé la faillite ou la déconfiture du commissionnaire endosseur.

Dans tous les cas la négociation du connaissement à leur profit, valeur en compte, *ne peut leur en conférer la propriété, à l'égard des véritables propriétaires, du moment qu'ils ne justifient pas en avoir payé la valeur, et que les véritables propriétaires se présentent pour les réclamer.*

On ne peut considérer comme une valeur spéciale *fournie à l'encontre du connaissement les payements faits par les preneurs à l'endosseur* en compte courant.

La possession du connaissement ne confère aux réclamateurs qui en sont porteurs, ni le privilége de l'article 93 en faveur du commissionnaire, lorsque les avances en garantie desquelles la remise leur en a été faite sont antérieures à cette remise (1), *ni davantage le privilége de l'article 95 en faveur du commissionnaire nanti, lorsque l'endosseur et les preneurs sont de la même ville et qu'il n'a pas été passé entre eux un acte de nantissement en due forme.*

La marchandise désignée au connaissement ne peut pas être considérée comme formant en faveur du porteur de lettres de change la provision de ces traites, lors même qu'elles auraient été souscrites à l'encontre de la marchandise sur un tiers auquel le tireur avait envoyé le connaissement pour faire recevoir et faire vendre la marchandise, si ce tiers, ne voulant se charger du mandat qui lui était confié, a refusé d'accepter les lettres de change fournies sur lui et a renvoyé le connaissement au tireur (2). — *Il en est ainsi même lorsque le tireur a remis alors ce connaissement au porteur des lettres de change.*

(Lerch et Sulzer contre Dupaquier et Camau.)

Jugement.

Attendu que le navire *Caroline-Nesmith*, capitaine Kenney arrivé de Charleston le 20 mars, a apporté 26 balles coton longue-soie, chargées par MM. Watersoon et Pouecher, sur connaissement à ordre ;

Qu'à l'arrivée de ce navire, Lerch et Sulzer, de cette ville, agissant au nom de J. Thiriez et Cie, d'Esquermes, en vertu d'un connaissement à eux remis par lesdits, et Dupâquier et Camau, de cette ville, agissant en vertu d'un connaissement à eux endossé par Ch. Noël et Cie, de Paris, qui le tenaient de John Boldin, dudit lieu, par suite d'un endossement à leur profit, causé valeur en compte, en date du 19 février dernier, se sont portés tous les deux concurremment réclamateurs desdites 26 balles coton; qu'en présence de cette double

(1) V. décis. conf. de la Cour de cassation, ce rec. 1855-2-81, et la note, p. 82; et jug. de Marseille, prés. vol., première partie, p. 209.

(2) V. décis. conf. du trib. de com. de Marseille, ce rec. 1855-1-237; consulter également prés. vol., première partie, p. 210.

réclamation, sur la requête du capitaine Kenney, le tribunal, par son jugement du 25 mars, a nommé MM. Dupâquier et Camau, séquestres desdits cotons et a renvoyé les parties devant un commissaire rapporteur, lequel n'ayant pu les mettre d'accord, a dû déposer son rapport;

Attendu que John Thiriez et Cie justifient à suffire qu'ils sont bien et dûment propriétaires desdits cotons dont ils ont payé la valeur, et dont l'achat a été fait pour leur compte, sur leur demande, par les chargeurs, d'ordre d'Andrew Low et Cie, de Savannah; que le connaissement, portant simplement au dos la signature des chargeurs, leur a été remis par John Boldin, par sa lettre du 13 février, et qu'ils le lui ont retourné, sans y rien ajouter, par leur lettre du 14, pour qu'il en fît opérer la réception et l'expédition à leur adresse; que Boldin étant tombé en faillite et ayant pris la fuite sans avoir rempli la mission dont ils l'avaient chargé, ils ont remis le second connaissement à leurs 26 balles coton, qu'ils avaient reçu directement de Savannah, à Lerch et Sulzer, pour qu'ils aient à les retirer du navire et à leur en faire l'expédition;

Attendu qu'il est constant que Dupâquier et Camau n'agissent qu'au nom de Ch. Noël et Cie, et que ce n'est qu'à l'égard de ces derniers qu'il y a lieu de chercher la validité des droits qu'ils prétendent avoir sur lesdits cotons;

Attendu que Ch. Noël et Cie et le syndic de la masse John Boldin ont dû être appelés dans la cause et comparaissent;

Attendu que Ch. Noël et Cie fondent leurs droits à la propriété desdits cotons sur ce qu'ils seraient la provision de quatre traites à eux remises par John Boldin, et aussi sur ce que l'endos régulier apposé par ledit en leur faveur, sur les connaissements, leur assurerait cette propriété;

Attendu qu'il résulte du relevé de leurs livres, présenté par Ch. Noël et Cie, que le 16 ou 18 février ils ont reçu en compte courant chez eux de John Boldin, de Paris, par endos causés valeur en compte, ces quatre traites portant la date du 17 février, d'ensemble 16,945 francs 8 centimes, tirées par lui à ordre sur John S. Lecoq, au Havre, payables le 30 avril, et causées valeur en moi-même que passerez par *Caroline-Nesmith*, et deux autres effets d'ensemble 10,253 fr.; que ces diverses remises ont été portées au crédit du compte dudit sieur par 28,818 francs 3 centimes, escompte déduit; que ces mêmes jours, ils lui ont compté en espèces, en quatre payements

différents, 19,000 francs, dont 7,000 fr. le 16, et 12,000 fr. le 18, après lesquels John Boldin restait créditeur d'environ 5,600 fr. chez eux, tandis qu'avant ces diverses transactions du 16 et du 18, il était débiteur de 3,917 francs 62 centimes ;

Attendu qu'il résulte clairement de ces faits, qu'il n'y a eu entre les parties que des opérations de banque en compte courant, et qu'il n'y a pas eu entre elles d'opération de change spéciale aux quatre traites sur John S. Lecoq, ce que l'endossement de ces traites, causé valeur en compte, confirme encore ; qu'ainsi la remise n'en a été faite à Ch. Noël et Cie, que pour en porter le montant en compte courant à son crédit, sans qu'ils aient fourni aucune valeur spéciale à l'encontre, les payements d'ensemble 19,000 francs, faits les 16 et 18 février, étant évidemment de simples payements en compte courant;

Attendu qu'il résulte des correspondances représentées, que les quatre traites, d'ensemble 19,915 francs 8 centimes, fournies par John Boldin sur John S. Lecoq, au Hâvre, et remises par ledit à Ch. Noël et Cie, l'avaient été à valoir sur la valeur des 26 balles coton par *Caroline Nesmith*, dont il avait adressé audit le connaissement, signé en blanc par lui, pour qu'il en opérât la réclamation et la vente à prix à convenir après l'arrivée du navire, mais que John S. Lecoq ayant refusé d'accepter les traites, qui ont été protestées faute d'acceptation, le 19 février, a retourné ce même jour le connaissement à John Boldin, lequel l'aurait remis à Ch. Noël et Cie, comme garantie du payement des traites fournies sur la valeur des marchandises qui y figuraient et comme formant la provision desdites traites;

Attendu que pour que Ch. Noël et Cie. puissent avoir des droits sur la provision des traites, il faudrait qu'ils justifiassent en avoir fourni la valeur, ce qu'ils ne font pas; que, d'ailleurs, il est constant qu'il n'y a jamais eu provision aux traites dont ils sont porteurs, puisque par le refus de John S. Lecoq d'accepter le mandat qui leur était proposé, la valeur, autre qu'argent, qui devait devenir dans ses mains la provision auxdites traites, n'a jamais, par suite de son refus de la recevoir, cessé d'être en la possession du tireur, qui n'aurait pu en disposer en faveur des porteurs de ces traites que pour leur tenir lieu de caution ou de remboursement, à cause de leur protet faute d'acceptation, que par un acte de nantisse-

ment légalement constaté, puisqu'ils sont de la même ville; qu'il est évident que Ch. Noël et Cie. se sont fait remettre les connaissements aux 26 balles coton, le 19 février, en nantissement de dettes antérieurement contractées à leur égard par John Boldin; que cette remise ainsi faite ne peut leur donner aucuns droits ni priviléges; qu'ayant eu lieu dans les dix jours qui ont précédé la faillite, qui a été déclarée le 29, quoique la déconfiture et la fuite de Boldin fussent connues sur la place du Havre dès le 23, le syndic ne manquerait pas d'en réclamer le rapport, si l'intérêt des créanciers y trouvait avantage, mais qu'à défaut, les propriétaires réels des marchandises qui y figurent sont en droit d'en réclamer la remise;

Attendu que la possession du connaissement à eux endossé valeur en compte ne rend pas Ch. Noël et Cie. propriétaires des marchandises qui y figurent, lorsqu'ils ne justifient pas d'en avoir payé la valeur, et que le propriétaire réel de ces marchandises se présente pour les réclamer; qu'il ne leur donne pas plus le privilége de l'article 93 du Code de Commerce, leurs avances étant antérieures à la remise de ce connaissement;

Attendu que du moment où il n'y a lieu de reconnaître à Ch. Noël et Cie., ni par suite à Dupâquier et Camau, aucuns droits ni priviléges sur la marchandise, et que le syndic de la masse John Boldin déclare s'en rapporter à justice sur le mérite de la réclamation de J. Thiriez et Cie., sous réserve de tous droits qui pourraient compéter à la faillite pour avances ou toutes autres causes, il y a lieu d'ordonner la remise à ces derniers de la marchandise dont ils sont reconnus les véritables propriétaires;

Attendu enfin que Dupâquier et Camau et Ch. Noël et Cie.; succombant dans leurs réclamations, sont passibles des frais de séquestre et doivent supporter les dépens;

Par ces motifs, le Tribunal donne acte au syndic de la masse John Boldin de sa déclaration et de ses réserves; reçoit Dupâquier et Camau et Ch. Noël et Cie incidemment demandeurs, joint la demande incidente à la principale, et, statuant sur le tout en premier ressort, sans égard aux demandes et prétentions de Dupâquier et Camau et de Ch. Noël, qu'il déclare mal fondées, juge que les 26 balles coton, sont la propriété de Thiriez et Cie.; ordonne qu'elles seront délivrées par Dupâquier et Camau, qui les détiennent comme séquestres,

à MM. Thiriez et Cie. en la personne de MM. Lerch et Sulzer, leurs représentants ; à quoi faire lesdits séquestres contraints même par corps, quoi faisant déchargés ; et condamne lesdits Dupâquier et Camau et Ch. Noël et Cie. solidairement à tous les frais auxquels la mise en séquestre a donné lieu; les condamne, en outre, aux dépens.

Du 7 juillet 1856. — Tribunal de Commerce du Havre. — *Présid.* M. Ch. Toussaint. — *Plaid.* Mes Robion, Delange et Peulvey.

Capitaine. — Charte-partie. — Deux ports au choix de l'affréteur — Défaut d'avis dans le premier. — Débarquement dans le second.

Dans le cas d'une charte-partie imposant au capitaine l'obligation d'aller débarquer dans tel ou tel port au choix de l'affréteur, avec la promesse qu'on lui fera connaître en rade du premier port le choix fait pour le débarquement, il n'est point répréhensible lorsque, s'étant présenté à ce premier port et n'y ayant trouvé à l'adresse indiquée aucun avis de la volonté de son affréteur, il s'est décidé à se rendre dans le second port. — Dans ce cas, l'affréteur ne saurait contraindre le capitaine à rapporter sa cargaison au premier port indiqué.

(Walker contre Renault.)

ARRÊT.

La Cour, attendu que par la charte-partie du 26 mars dernier, enregistrée le 8 de ce mois, intervenue entre la maison anglaise Romyn et Ce et A. Walker, capitaine du navire le *Rhoda*, il a été convenu que le chargement de charbons dont il s'agit au procès serait rendu le plus promptement possible, à l'option du négociant soit à Rouen, à l'adresse de MM. Denis et Gervais, courtiers maritimes ; soit au Havre, où le capitaine Walker recevrait à son arrivée en rade des ordres qui lui indiqueraient l'endroit où il devrait décharger et délivrer ce chargement à l'affréteur ou à la personne désignée ; que les connaissements signés par le capitaine ont été conformes aux énonciations contenues dans la charte-partie ;

Attendu qu'une note remise par l'affréteur, à la date du 15

avril, portait au dos que le capitaine trouverait les ordres promis par la charte-partie chez les courtiers du Havre, rue de la Gaffe, n° 4;

Attendu que le capitaine est arrivé en rade du Havre dans la nuit du 19 au 20 avril; que dès le 20 au matin il s'est transporté à l'adresse qui lui avait été remise le 15, pour y recevoir les ordres qu'il devait y trouver; mais que le syndic des courtiers du Havre dont le bureau est rue de la Gaffe, n° 4, auquel il s'est adressé, lui a déclaré n'en avoir pas reçu, et qu'il n'en avait pas à lui donner, ajoutant que d'après l'indication en la charte-partie et au connaissement, du nom de MM. Denis et Gervais, courtiers à Rouen, pour recevoir sa marchandise, si elle y était déchargée, et en raison de la nécessité où était le capitaine, pour s'y rendre, de profiter de la pleine mer, dont l'effet allait bientôt cesser, il lui donnait le conseil de se rendre à Rouen, parce que, selon lui, sa responsabilité serait à couvert;

Attendu qu'en l'absence d'ordres contraires arrivés au Havre pour le 20 et même le 21 avril, qu'en résultance des énonciations en la charte-partie et aux connaissements faisant la loi de l'affréteur comme la sienne, qu'en raison de la cessation prochaine de la pleine mer, qui ne devait se reproduire que quinze jours après, et dont le secours lui était indispensable pour remonter la Seine, le capitaine a été autorisé à se diriger vers Rouen, où il est arrivé le 23 avril;

Attendu qu'il est prouvé par la correspondance qu'à cette date les ordres promis n'étaient pas encore arrivés aux courtiers du Havre; que ce n'est que le 26 ou le 27 avril que ces ordres ont été déposés à leur bureau, on ne sait comment, ni par qui; que cette correspondance établit aussi que le capitaine n'a rien à se reprocher et que le malentendu qui a donné lieu à ce qui lui est arrivé lui est entièrement étranger;

Attendu que son débarquement à Rouen a été opéré de bonne foi, sans pensée de lucre, et en exécution de la charte-partie; qu'il a donc été fondé à résister à l'ordre, qui ne lui a été transmis que le 26 seulement, d'opérer son retour au Havre avec son chargement;

Attendu que le sieur Renault, auquel un connaissement avait été transmis par un endossement pour réclamer la marchandise chargée sur le navire le *Roda*, a assigné le capitaine Walker en condamnation du prix d'achat et en dommages-

intérêts, à défaut par lui de lui en avoir fait la livraison au Havre; mais que, d'après les motifs qui précèdent, son action était mal fondée ; que c'est en appréciant mal les conventions arrêtées en Angleterre et les faits qui ressortaient des documents du procès, que les premiers juges ont accueilli cette action ; que le jugement dont est appel doit donc être réformé;

Attendu que les motifs ci-dessus justifiant l'appel principal, repoussent par suite l'appel incident de Renault ;

Attendu, sur les dommages-intérêts réclamés par le capitaine pour surestaries, que Renault, d'après le connaissement qui lui avait été négocié, et dont les termes différaient quant aux lieux de débarquement, de ceux contenus dans la charte-partie, et aux connaissements signés par le capitaine, a pu se croire autorisé à demander la délivrance des marchandises au Havre ; qu'il ne peut dès lors être condamné personnellement aux frais de surestaries ; que cependant, par l'effet du procès qui lui a été fait, le capitaine a été contraint de rester au port de Rouen avec son équipage ; qu'il a droit à être indemnisé, non pas personnellement par Renault, mais comme accessoire de son fret sur la valeur des marchandises qu'il a transportées ;

Attendu que, d'après l'article 305 du Code de commerce, lorsque le consignataire de la marchandise refuse de la recevoir, le capitaine peut se faire autoriser par justice, aux risques de qui il appartiendra, à la faire vendre pour se faire payer sur le prix à concurrence de ce qui lui est dû pour son fret, et, d'après le motif qui précède, pour ses frais de surestaries ;

Sur l'appel principal : met l'appellation et ce dont est appel au néant, réformant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, déclare le sieur Renault mal fondé dans sa demande ; l'en déboute et le condamne aux dépens de première instance et d'appel, et ordonne la restitution de l'amende ; dit qu'il n'y a lieu de condamner Renault personnellement aux frais de surestaries, mais néanmoins accorde à ce titre au capitaine Walker, sur le prix à provenir de la vente du charbon par lui transporté, 40 fr. pour chaque jour excédant ses jours de planches ; sur l'appel incident, met l'appellation au néant, déboute Renault de son appel et le condamne à l'amende et aux dépens ; accorde au capitaine Walker acte de ce qu'il est prêt, comme il l'a toujours déclaré, à délivrer le chargement contre le paiement de son fret et des frais de

surestaries : dit et juge qu'à défaut par Renault d'effectuer immédiatement le paiement desdits fret et frais de surestaries, le chargement sera mis en séquestre chez M. Czaban, négociant en cette ville, que la Cour nomme à cet effet, lequel est autorisé à payer le fret et les dommages-intérêts ci-dessus fixés pour surestaries, dont il sera remboursé sur le montant de la vente des charbons; dit enfin que cette vente sera faite, vu l'urgence, aux périls et risques qu'il appartiendra, sur un simple extrait du présent arrêt.

Du 10 *mai* 1856. — Cour de Rouen, — 2e ch. — *Prés.* M. Forestier, — Concl. conf. M. Jolibois. — *Plaid.*, MM. Deschamps et Chassan.

Assurance maritime. — Délaissement. — Naufrage. — Navire abandonné. — Sauvetage.

Il y a naufrage donnant lieu à délaissement, dans le sens de l'art.* 369 *C. comm., lorsque le navire n'est plus qu'une coque rasée que l'équipage, blessé et réduit en nombre, est dans la nécessité d'abandonner. — Peu importe qu'après la tempête, il ait pu être remorqué dans un port voisin.

Assureurs maritimes contre Bilard.

26 juin 1856, jugement qui statue en ces termes :

Attendu que le délaissement proposé par Bilard est fondé sur ce qu'il y a eu naufrage du navire *le Charles-Adolphe* ; que, de leur côté, les assureurs soutiennent qu'il n'y a pas eu perte du navire, qui n'a pas été abandonné et qui a été ramené dans le port de Penzance ; que, dans ces circonstances, le délaissement du navire est au moins prématuré ;

Attendu, en droit, que la loi, en classant le naufrage au nombre des cas donnant ouverture au délaissement, ne définit nulle part ce que l'on doit entendre par naufrage; que, d'après l'opinion des auteurs les plus accrédités et quelques décisions judiciaires, le naufrage est l'état du navire qui, réduit à l'innavigabilité, abandonné, comme tel, par l'équipage, est *perdu pour le propriétaire, alors même que, par suite d'événements postérieurs, le navire serait sauvé* ; que les faits postérieurs à l'événement qui a causé l'innavigabilité sont sans influence pour empêcher le délaissement ;

Attendu qu'il est constaté, par le rapport du capitaine Radonet, qu'à la suite de l'abordage que *le Charles-Adolphe* a éprouvé, le beaupré, tout l'avant et les plats-bords du navire, son mât de misaine et son grand mât de hune étaient brisés; que le gaillard d'avant, les pavois et la dunette étaient démolis du côté de tribord, jusqu'au ras du pont; que les haubans du grand mât, qui seul restait debout, étaient rompus, et que le navire faisait eau; qu'un vent violent s'étant levé, la mer étant devenue très-grosse brisait avec furie sur cette coque rasée; que l'équipage, blessé et réduit en nombre, redoutant d'être enlevé par les coups de mer, suppliait le capitaine d'abandonner *le Charles-Adolphe*, qui était très-près des rochers sur lesquels il dérivait; que le capitaine, voyant l'impossibilité de le sauver, l'abandonna, après avoir mouillé la seule ancre qui restât disponible, et fut recueilli, avec son équipage, par un cotre anglais qui les déposa à Plymouth;

Attendu qu'il est attesté par le rapport précité que, dans l'opinion du capitaine, le navire ne pouvait être sauvé que par l'assistance d'un vapeur; que le fait s'est réalisé, puisque, au retour du calme, les efforts d'un nombreux personnel de pêcheurs, montés dans plusieurs embarcations, ont été impuissants; et que ces pêcheurs se sont trouvés obligés d'appeler à leur aide un bâtiment à vapeur hollandais qui a remorqué le navire à Penzance, où il ne serait jamais arrivé sans ce secours inespéré;

Qu'il est donc bien vrai qu'après l'abordage, le navire désemparé ne pouvait plus être que l'objet d'un sauvetage; que, dans cet état, il était naufragé et perdu pour le propriétaire; que, par suite, et aux termes de l'art. 369 C. Comm., le délaissement proposé doit être accepté;

Par ces motifs, le Tribunal déclare bon et valable l'abandon fait par Bilard à Marandet et Comp. du navire *le Charles-Adolphe* et de ses acccessoires. etc.

Appel par les assureurs.

ARRÊT.

Déterminée par les motifs du jugement attaqué, la Cour met l'appel au néant.

Du 25 *août* 1856. — Cour de Bordeaux, 1re Ch. — *Prés.* M. Poumeyrol; *Plaid.* MM. Faye et Vaucher.

NAVIRE. — NANTISSEMENT SOUS FORME DE VENTE.—PRIVILÉGE. CRÉANCIERS. — VOYAGE EN MER.

Les navires et autres bâtiments de mer, étant déclarés meubles par la loi, peuvent être donnés en nantissement.

Ce nantissement, conféré sous forme de vente, est valable si les conditions exigées pour la validité de la vente ont été remplies; en ce cas, le droit de suite que la loi confère aux créanciers du vendeur est éteint, lorsque, après la vente et la transcription qui en a été faite sur les registres de la douane, le navire a effectué un voyage en mer, sous le nom et aux risques de l'acquéreur apparent, sans opposition de la part desdits créanciers, lesquels ne sauraient se prévaloir de la contre-lettre par laquelle il a été reconnu que l'acte de vente n'était qu'un acte de nantissement.

L'acte de vente, même en ne le considérant que comme acte de nantissement, serait également valable à l'égard des tiers, du moment où, indépendamment des conditions exigées pour la régularité de la vente, il contient encore celles exigées par l'art. 2074 C. Nap. pour le privilége sur la chose remise en gage, c'est à dire, l'authenticité, la somme due, déterminée par le prix du navire, et la nature de la chose mise en gage.

L'affectation du navire aux dettes du propriétaire n'a pas plus d'effet que le droit qui appartient à tout créancier de se faire payer sur la chose de son débiteur, comme étant son gage; elle ne saurait, par conséquent, faire obstacle à ce que le navire soit donné en nantissement et à ce que le privilége résultant du nantissement soit conféré au créancier nanti.

(BONTÉ-BARBE ET CONSORTS CONTRE MAZURIER ET FILS.)

Les sieurs Bonté-Barbe et quelques autres des créanciers à l'encontre desquels avait été rendu l'arrêt de Rouen, rapporté dans le présent vol., 2me. part., p. 38, se sont pourvus en cassation pour violation des art. 2093, 2074 C. Nap., 190, 191 et 192 C. Com., et fausse applicaion de l'art. 193 du même Code. Le pourvoi a été rejeté par les motifs qu'on va lire.

ARRÊT.

La Cour, attendu que l'acte du 10 février 1853, contenant vente par Durocher aux sieurs Mazurier le jeune et ses fils, de la goëlette *Louis-Éléonie*, pour le prix de 40,000 fr., porté en compte courant, valeur à deux mois de date de la vente, renferme toutes les conditions exigées par la loi pour sa validité : le consentement des parties, la chose et le prix; que cette vente est ainsi parfaite à l'égard des tiers; que le traité secret ou la contre-lettre par laquelle les parties déclaraient que, à leur égard, l'acte du 10 février 1853 n'était qu'un acte de nantissement et la continuation de la consignation dudit navire au profit des Mazurier pour garantir le paiement des avances qu'ils avaient faites et de celles qu'ils feraient encore, et par laquelle les Mazurier promettaient de rétablir Durocher dans la propriété dudit navire, dès que celui-ci leur aurait payé ce qu'il leur devait, ne pouvait être opposée aux tiers et n'avait aucun effet vis-à-vis d'eux; que, pour les tiers, l'acte apparent restait ce qu'il était et conservait toute sa force; qu'ainsi, à leur égard, les Mazurier étaient tenus du paiement du prix de la vente, la propriété du navire reposait sur leur tête, c'étaient eux qui devaient supporter les frais et les risques du voyage, et, si le navire venait à périr, c'était pour eux qu'il périssait à l'encontre des tiers;

Attendu que, l'acte du 10 février 1853 conservant son caractère de vente entre Mazurier et les tiers créanciers de Durocher, lequel n'a point été attaqué comme fait en fraude des droits de ces derniers, le voyage de 16 mois qu'a effectué en mer la goëlette *Louis-Éléonie*, après ledit acte et sa transcription sur les registres de la douane, sous le nom et aux risques des Mazurier, acquéreurs, sans opposition ni réclamation d'aucun des créanciers de Durocher, a eu pour effet, aux termes de l'art. 193 et suiv. Code com., d'éteindre le privilége des créanciers de Durocher et d'affranchir ledit navire de l'affectation des dettes de celui-ci;

Attendu qu'en considérant cet acte du 10 février 1853 comme un acte de nantissement, même à l'égard des tiers, il n'en serait pas moins valable, et il attribuerait aux Mazurier le privilége résultant du gage d'une chose mobilière, et, par suite, la préférence accordée par l'arrêt attaqué sur le

prix de la vente dudit navire; qu'en effet, l'art. 190 Cod. com. déclare meubles les navires et autres bâtiments de mer, et nulle part la loi ne prohibe le nantissement de cette espèce de meubles;

Attendu que l'on peut faire d'une manière indirecte ce que l'on a le droit de faire directement; qu'ainsi l'on peut donner à gage un navire ou autre bâtiment de mer, sous la forme d'une vente; qu'il suffit, pour la validité du gage, que l'acte de vente contienne toutes les conditions exigées par la loi pour sa regularité, et celles voulues par l'art. 2074 Cod. Nap. pour le privilége sur la chose remise en gage; que l'acte du 10 février 1853 renferme toutes les conditions pour la validité des ventes, et celles nécessaires pour le privilége sur le prix du navire, en l'envisageant comme acte de nantissement, savoir : l'authenticité, la somme due, déterminée par le prix du navire, et la nature de la chose mise en gage; — Que cet acte étant valable comme nantissement, tant à l'égard de Bonté-Barbe et consorts que des héritiers Durocher, a conféré aux défendeurs éventuels le droit de se prévaloir du prix dudit navire par préférence aux héritiers Durocher et aux autres demandeurs, lesquels n'ont pas de privilége sur ledit prix et n'y ont jamais prétendu;

Attendu que l'affectation du navire aux dettes du vendeur, en supposant que cette affectation n'eût pas été éteinte par le voyage de 16 mois, après l'acte du 10 février 1853, ne constitue ni un droit de préférence, ni un droit de concours à l'égard des autres créanciers qui ont acquis un privilége sur le prix du navire par l'effet du nantissement; que cette affectation, tant que le navire continue à être la propriété du débiteur, n'a pas plus d'effet que le droit qui appartient à tout créancier de se faire payer sur la chose de son debiteur, comme étant son gage, et ne peut, par conséquent, être un obstacle au nantissement et au privilége qui en résulte; qu'ainsi l'arrêt attaqué, en attribuant le prix du navire *Louis-Eléonie* aux Mazurier, loin d'avoir violé la loi, en a fait une juste application; — Rejette, etc.

Du 2 *juillet* 1856. — Cour de Cassation. (Ch. des req.) — *Prés.* M. Bernard. — *Rap.* M. Nicolas. — *Avoc. gén.*, M. de Marnas. — *Plaid.*, M. Mimerel.

Abordage. — Dommage. — Réparation. — Étendue. — Appareillage de nuit. — Capitaine. — Faute.

Doivent être compris dans le dommage que l'art. 407 C. comm. met à la charge du capitaine qui, par sa faute, a causé l'abordage, non-seulement le coût des réparations matérielles, mais encore la perte d'unité et de solidité de construction éprouvée par le navire.

L'appareillage de nuit ne constitue pas le capitaine en faute là où il n'existe pas d'ordonnance ou arrêté d'autorités compétentes interdisant aux navires d'appareiller de nuit.

(Assureurs contre capitaine Le Part et Préau et Cie.).

Le Tribunal de commerce de Bordeaux l'avait ainsi jugé, le 15 janvier 1856, par les motifs suivants :

JUGEMENT.

Sur la demande principale :

Attendu qu'il résulte des rapports affirmés par les capitaines Le Part, de la goëlette la *Clématite*, et Ledoult, du vapeur la *Paméla*, ainsi que de celui de MM. les officiers du port, chargés par le Tribunal d'instruire les faits de la cause, que l'abordage dont la *Clématite* a eu à souffrir, de la part de la *Paméla*, a eu lieu de nuit, alors que, conformément aux règlements, les deux navires avaient leurs feux allumés, et ce, malgré la manœuvre faite par la *Clématite* pour éviter l'accident ;

Attendu, en droit, que le capitaine, soit le navire qu'il commandait, est tenu des dommages occasionnés par l'abordage qu'il a causé ; que le capitaine Ledoult ne justifie pas que l'abordage dont la *Clématite* a eu à souffrir, soit le résultat d'une circonstance qu'il aurait pû maîtriser ;

Attendu que, sous toutes réserves, même de moyens préjudiciels, les parties ont nommé le sieur Chaigneau, constructeur de navires, expert, à l'effet de reconnaître et de constater, sans délai, la nature et l'importance des avaries éprouvées par la *Clématite* ; qu'il résulte du rapport détaillé dudit expert que les réparations des avaries doivent s'élever à la somme de F. 3,705 37, que cette évaluation n'est pas contestée ;

Attendu qu'en outre de l'évaluation des avaries, le capitaine Le Part réclame la somme de F. 2,000 à titre de dommages et intérêts, basés sur le préjudice causé par l'ébranlement violent et général de la *Clématite*, et la perte de temps et de gages d'équipage pendant les réparations ;

Attendu que, si des réparations d'avaries aussi majeures que celles éprouvées par la *Clématite* ont pu la mettre en bon état de navigation, elles ont été impuissantes à lui rendre *l'unité de construction et la solidité qu'elle réunissait avant son abordage*; qu'il résulte, de cet état de choses, un préjudice matériel dont il est juste de tenir compte ; mais attendu que la somme réclamée pour ce fait paraît, d'après les appréciations du Tribunal, excéder l'importance du préjudice dont elle doit être la réparation ; que le Tribunal croit en faire une juste évaluation en la fixant à la somme de F. 1,200 ;

Sur la demande en garantie :

Attendu que la Compagnie d'Assurances générales maritimes a, par police du 12 mai dernier, pris spécialement à sa charge tous dommages que ledit vapenr pourrait causer à autrui par abordage ; que la Compagnie d'Assurances générales maritimes reconnaît valable et fondée la demande en garantie formée contre elle par Préau et Comp., sous réserve de la demande en arrière-garantie formée par elle-même contre le capitaine Ledoult ;

Sur la demande en arrière-garantie :

Attendu que la Compagnie d'Assurances générales base sa demande en arrière-garantie contre le capitaine Ledoult sur ce que l'abordage étant survenu à la suite *d'un appareillage de nuit* sans assistance d'un pilote, doit être réputé faute dont le capitaiue est garant, aux termes de l'art. 221 Code comm.;

Attendu, dès lors, qu'il y a lieu de rechercher si, comme le prétend la Compagnie d'Assurances générales, l'appareillage de nuit, sans l'assistance d'un pilote, constitue le capitaine en faute dont l'art. 221 Code comm. règle les conséquences ;

Attendu, sur l'appareillage de nuit, que la Compagnie d'Assurances générales ne justifie d'aucune loi, ordonnance ou arrêté d'autorités compétentes, qui interdise à un capitaine d'appareiller de nuit ; que ce qui n'est pas interdit est facultatif ; que la présomption de cette faculté naît de l'éta-

blissement de la série des feux destinés à guider les navires pendant l'obscurité, et de l'usage constamment pratiqué, en rivière de Bordeaux, de profiter, indistinctement, la nuit comme le jour, de tout temps favorable pour mettre en mer;

Sur le défaut de pilote à bord de la *Paméla* au moment de l'abordage :

Attendu que le tonnage de la *Paméla* la place, d'après les règlements, au rang des navires qui doivent prendre un pilote pour naviguer en rivière; qu'il y a faute du capitaine lorsqu'il néglige de faire les signaux prescrits pour appeler le pilote, ou refuse de le recevoir à bord au moment où il se présente;

Attendu que cette négligence ou ce refus ne sont pas allégués contre le capitaine Ledoult; qu'une faute de sa part à cet égard n'est, par conséquent, pas justifiée;

Par ces motifs, le Tribunal, vidant l'interlocutoire porté par son jugement du 8 décembre dernier, condamne Préau et Comp. à payer au capitaine Le Part la somme de 3,705 francs 37 centimes, montant des avaries faites à la *Clématite* par l'abordage de la *Paméla*; plus celle de 1,200 francs à laquelle le Tribunal arbitre les dommages et intérêts réclamés;

Condamne la Compagnie d'Assurances générales maritimes, dans les proportions fixées par la police d'assurance du 12 mai dernier, à relever Préau et Comp. des condamnations prononcées contre eux, au profit de Le Part, en capital, intérêt et frais, condamne la Compagnie d'Assurances générales aux dépens de la demande en garantie;

Déclare la Compagnie d'Assurances générales mal fondée dans sa demande en arrière garantie.

Appel par les assureurs.

ARRÊT.

LA COUR, adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges, met l'appel au néant.

Du 16 *juillet* 1856. — Cour de Bordeaux, 1re chambre. — *Prés.* M. POUMEYROL; — *Plaid.* MM. VAUCHER, DELPRAT et FAYE, avocats.

Assurance maritime. — Délaissement. — Fret des marchandises sauvées. — Escale. — Voyage.

Lorsque dans une police d'assurance maritime il a été stipulé, d'une part, que les assureurs, en cas d'abandon, n'auraient droit qu'au fret du voyage pendant lequel le sinistre aurait eu lieu, et d'autre part, que toute escale serait réputée voyage *lorsqu'elle aurait été faite pour laisser ou prendre la totalité ou majeure partie du chargement, l'assuré qui fait le délaissement à ses assureurs ne peut être contraint à comprendre dans le délaissement le fret des marchandises débarquées à de précédentes escales.* (*Art.* 386 *C. com.*)

(Assureurs contre Alcain Dotrés et Comp.e)

Le Tribunal de commerce du Hâvre l'avait ainsi décidé par les motifs suivants :

Attendu que la prétention des assureurs sur corps du navire *Euscalduna* de faire comprendre, dans le délaissement qui leur a été fait, un fret autre que celui des marchandises sauvées, c'est-à-dire, de celles qui étaient à bord au moment du sinistre, ne pourrait s'appuyer que snr une convention particulière qui dérogerait expressément à l'art. 386 du Code de commerce ;

Attendu que la clause de la police qui stipule qu'en cas d'abandon les assureurs n'auraient droit qu'au fret du voyage pendant lequel le sinistre aurait lieu, loin de pouvoir s'entendre comme une extension du droit commun, est plutôt limitative, et fixe aussi clairement que possible le droit des assureurs au seul fret du dernier voyage entrepris;

Attendu que le navire *Euscalduna*, destiné pour aller du Hâvre à Cadix et au Centre-Amérique, avait été assuré pour tous voyages, séjour, échelles, etc., qu'il pourrait faire, dans l'espace d'une année, sur toutes mers, fleuves, rivières, canaux et autres endroits navigables généralement quelconques ; qu'il est évident que la destination indiquée était un renseignement fourni aux assureurs sur les parages que le navire devait principalement parcourir, mais que le vague même de la désignation du Centre-Amèrique exclut l'idée d'un voyage particulier du Hâvre à cette destination, en

dehors de ceux qu'il pourrait entreprendre pendant toute l'année; qu'ainsi, chaque échelle constituait bien un voyage, et qu'il faut considérer comme tel le trajet du dernier port d'où il était parti au port dans lequel il se rendait lorsque le naufrage a eu lieu;

Attendu que les prélèvements à exercer légitimement sur le fret abandonné, seront fixés par le règlement général d'avaries qui doit intervenir entre toutes les parties intéressées;

Par ces motifs, statuant en premier ressort, juge que les assureurs sur corps du navire *Euscalduna* n'ont droit, en vertu du délaissement qui leur a été fait, qu'au fret dû par les marchandises qui se trouvaient à bord au moment du sinistre éprouvé par ce navire, en se rendant de San-José-de-Guatemala à Acajulta; les renvoie faire valoir leurs droits sur ce fret dans l'instance introduite devant ce tribunal entre tous les intéressés au sauvetage; déclare lesdits assureurs mal fondés dans le surplus de leurs demandes principales et incidentes, les en déboute, et les condamne aux dépens.

Appel par les assureurs.

ARRÊT.

La COUR, attendu que la question du procès doit se décider par les termes de la police d'assurance et non par les dispositions de l'art. 386 du Code de commerce, auxquelles les parties ont évidemment dérogé;

Attendu que l'assurance n'a pas été faite au voyage, mais à l'année, pour la navigation du navire *Euscalduna* depuis le port du Hâvre jusqu'au Centre-Amérique et réciproquement; que le sinistre qui a motivé l'abandon est arrivé dans le temps et le lieu des risques; que le navire pouvait faire escale; que, suivant l'article 25, « toute escale était réputée voyage lorsqu'elle était faite pour laisser ou prendre la totalité ou *majeure partie du chargement*, » et que, d'après une autre clause manuscrite « les assureurs, en cas d'abandon, n'auraient droit qu'au fret du voyage pendant lequel le sinistre aurait eu lieu;

Attendu que le navire, chargé de 434 tonneaux pris au Hâvre et à Cadix, a fait escale:

1° Au port de la Hussion, où il a débarqué 154 tonneaux;

2° Au port de San-José-de-Guatemala, où il a déchargé 170 autres tonneaux; qu'à ce dernier port il avait donc complété

le déchargement de 324 tonneaux, c'est-à-dire, de la *majeure partie* de son chargement ; que cette escale avait constitué un voyage dans le sens de la police et fait acquérir jusque-là le fret à l'armateur ; qu'à ce dernier port aussi le capitaine a pris de nouvelles expéditions pour son retour au Hâvre, et a repris la mer en se dirigeant à cet effet sur le port d'Acajulta, où il devait décharger le lest du chargement primitif, mais qu'avant d'atteindre ce dernier port le navire a éprouvé un sinistre majeur qui a donné lieu au délaissement dont s'agit ; que cette dernière navigation a constitué le voyage dans lequel le sinistre est arrivé, et que, d'après les articles ci-dessus rappelés de la police, les assureurs ne peuvent prétendre qu'au fret des marchandises du chargement primitif encore sur le navire au moment du sinistre ; que, dès lors, le délaissement n'a pas dû comprendre le fret acquis antérieurement à l'armateur ;

Adoptant, au surplus, les motifs qui ont déterminé les premiers juges, autant qu'ils rentrent dans ceux qui précèdent ;

Met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira effet, condamne les appelants en l'amende et aux dépens.

Du 17 août 1856. — Cour de Rouen (2ᵉ Ch.) — *Prés.* M. Forestier. — Concl. M. Pinel. — *Plaid.* Mᵉˢ Deschamps et Robion.

Navire. — Privilége. — Fournisseurs et ouvriers. — Construction pour le compte d'un tiers. — Connaissance.

Le privilége que l'art. **191**, *n° 8, C. comm. accorde sur le navire aux fournisseurs et ouvriers employés à la construction, ne peut être exercé lorsque le navire a été construit à forfait pour le compte d'un tiers, et que les fournisseurs et ouvriers ont eu connaissance du marché passé entre le constructeur et ce tiers. — Dans ce cas, les fournisseurs et ouvriers n'ont d'action contre le tiers que jusqu'à concurrence de ce dont il se trouve débiteur envers le constructeur au moment où leur*

action est intentée. (*C. Nap., art.* 1798) (1). ***Mais c'est au tiers, pour lequel a été faite la construction, à établir par une preuve juridique et complète la connaissance que les fournisseurs et ouvriers ont eue du marché à forfait; il ne suffit pas qu'il soit très vraisemblable qu'ils n'aient pas ignoré l'existence de ce marché.*** (3me *esp.*).

---

(1) Conf. Rennes, 7 mai 1818; Rouen 31 mai 1826; Caen, 21 mars 1827; Aix, 31 mai 1827, et 3 janvier 1838 (ces divers arrêts rapportés dans ce rec., t. 4-2-189, t. 7-2-94, t. 8-2-189, t. 8-1-148, t. 17-1-45); Req. Rejet, 30 juin 1829; Dalloz, Nouv. Rép., vº Droit maritime, nº 255 et suiv.; Boulay Paty, t. 1, p. 124.— En sens contraire Delamarre et Le Poitvin, t. 5, nº 154; Pardessus, nº 943 et 954, et la consultation suivante, délibérée par M. Ravez, le 15 janvier 1842, rapportée dans le journal des arrêts de Bordeaux auquel nous l'empruntons:

« Nous n'estimons pas qu'on puisse régler et limiter par la loi civile les priviléges établis par la législation commerciale, tels que celui du fournisseur de matériaux pour la construction d'un navire que l'art. 190 C. comm. déclare *meuble.*

« L'art. 1798 n'a fait que reproduire, confirmer et étendre à tous les ouvrages civils l'ancienne jurisprudence française sur les constructions à l'entreprise des maisons et autres édifices, etc....

« En matière maritime, où, parmi nous, *le Consulat de la mer* formait le droit commun avant la publication de la célèbre ordonnance de 1681, les fournisseurs et les ouvriers étaient privilégiés sur le navire qu'ils avaient aidé à bâtir; et s'il était construit à forfait par un entrepreneur, il fallait, pour exclure leur privilége, que le *traité renfermant cette condition leur eût été signifié....*

« L'art. 17 de l'ordonnance de la marine, au titre de la *saisie des vaisseaux,* ordonna que, si le navire vendu n'avait point encore fait de voyage, le vendeur, les charpentiers, calfateurs et autres ouvriers employés à la construction, *ensemble les créanciers pour les bois, cordages et autres choses fournies pour le bâtiment,* seraient payés par préférence à tous les créanciers et par concurrence entre eux,

« Cet article et aucun autre ne dérogeaient à ce privilége dans le cas où le navire aurait été construit à forfait.

« Deux Parlements, ceux de Bretagne et de Normandie, désirant soumettre ce cas particulier aux règles du droit civil, sollicitèrent et obtinrent, le 16 mai 1747, une déclaration du roi, portant: « Sa Majesté veut que, lors- « que les négociants font construire un navire ou bâtiment, à forfait, par un « maître constructeur, les marchands, fournisseurs et ouvriers n'aient d'ac- « tion directe que contre le constructeur, sur les ordres duquel ils avaient « fourni ou travaillé pour la construction du navire; sauf à eux, cependant, « à se pourvoir par voie de saisie et arrêt ou opposition entre les mains du « propriétaire armateur sur la somme qu'il pourra devoir au construc- « teur, sur laquelle ils auront préférence à tous autres créanciers du cons- « tructeur. »

« Enregistrée sans restriction à Rennes et Rouen, cette déclaration le fut au Parlement de Bordeaux, avec la modification « que les marchés à forfait « pour la construction des vaisseaux ne pourront être mis à exécution *que,* « *par préalable, ils n'aient été enregistrés ez greffes des siéges* des ami- « rautés. » Elle ne le fut pas au Parlement d'Aix. Émérigon, qui nous a transmis la plupart de ces détails, enseignait que nos règles civiles n'avaient

1re Espèce.

(Colombier et Ducassou contre Allard et Comp.).

Arrêt.

Attendu que l'art. 191, n° 8, C. comm., accorde un privilége sur le navire aux fournisseurs et aux ouvriers employés à la construction ;

---

pas, en cette matière, la force de faire taire la disposition expresse du Consulat de la mer et celle de l'ordonnance maritime ; que les fournisseurs et ouvriers devaient jouir du privilége à eux accordé sur le navire par ladite ordonnance, à moins qu'ils n'eussent été avertis, *en due forme*, qu'il était construit à l'entreprise.

« Je ne crois pas, ajoutait le savant jurisconsulte, qu'un simple enregistre-« ment du traité de prix fait au greffe de l'amirauté suppléât à la notification « préalable que le Consulat de la mer exige ; il veut que cette notification « soit faite aux ouvriers et fournisseurs, *afin qu'ils ne soient pas trompés.* » (Ch. 12, sect. 3).

« Le privilége des fournisseurs et ouvriers sur le navire qu'ils avaient aidé à construire était donc rejeté par les Parlements de Rennes et de Rouen, conformément à la déclaration de 1747, lorsqu'il y avait un traité à forfait pour cette construction ; il ne l'était par le Parlement de Bordeaux que lorsque ce traité avait été préalablement enregistré au greffe de l'amirauté ; et par le Parlement d'Aix, que lorsque, préalablement aussi, il leur avait été notifié. De là, une grande bigarrure dans la jurisprudence des Cours du royaume sur cette question.

« Notre Code civil prouve, même par son titre, *qu'il est entièrement étranger au droit maritime français*, lequel, environ quatre ans après, fut réglé par le Code de commerce, déclaré exécutoire à compter du 1er janvier 1808.

« Ce dernier Code remania toute notre législation maritime, voulut en rendre les règles uniformes, et faire cesser la variété des jurisprudences parlementaires. L'art. 191 admit, purement et simplement, le privilége des fournisseurs sur le navire à la construction duquel ils avaient été employés, *n'en excepta point le cas où ce navire aurait été construit à forfait*, et ne renvoya directement ni indirectement à l'art. 1798 C. civ., qu'il n'incorpora pas à cette législation *spéciale*. La même loi du 15 septembre 1807, qui avait fixé au 1er janvier 1808, l'exécution de ce Code, prescrivit, art. 2, qu'à dater dudit jour 1er janvier 1808, toutes les anciennes lois touchant les matières commerciales sur lesquelles avait statué ledit Code *étaient abrogées. Le Consulat de la mer*, l'ordonnance de la marine, la déclaration de 1747, les diverses jurisprudences qui en étaient la suite, sont donc également comprises dans cette abrogation, et il n'est pas légalement possible de faire, pour l'exercice du privilége des fournisseurs et ouvriers employés à la construction d'un navire, d'anciennes distinctions que le nouveau législateur *n'ignorait pas* et qu'il n'a pas sanctionnées. La vieille maxime *ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus*, a conservé tout son empire.

« Toutefois, plusieurs Cours royales ont tenu aux habitudes des Parlements qu'elles ont remplacés. Celle de Rennes a jugé, le 7 mai 1818, que l'abrogation prononcée par l'art. 2 de la loi du 15 septembre 1807 ne portait pas sur la déclaration du 6 mai 1747, qui, par conséquent, était toujours obligatoire ; ce que M. Boulay-Paty a très-justement critiqué. Prenant une autre route pour atteindre le même but, les Cours de Rouen et de Caen ont décidé,

Que l'application de cette disposition légale se fait naturellement au cas où le constructeur du navire l'a construit pour lui-même ; que, dans ce cas, la créance des fournisseurs et des ouvriers employés à la construction mérite une faveur spéciale, car ils ont ajouté à l'actif du constructeur, et les autres créanciers s'enrichiraient à leurs dépens s'ils venaient en concours avec eux ;

Que, pour reconnaître s'il a été dans la volonté du législateur que l'article 191 s'appliquât au cas où le construc-

---

les 31 mai 1826 et 21 mars 1827, que si le Code de commerce n'avait pas reproduit les dispositions de la déclaration de 1747, en établissant et classant les priviléges sur les navires et autres bâtiments de mer, ce fut parce que l'art. 1798 C. civ. avait adopté, comme un principe général, les termes de cette déclaration, et que ledit art. 1798, publié le 17 mars 1804, en *matière civile*, fait exception au privilége décrété en *matière maritime*, le 15 septembre 1807, par le Code de commerce, mis en activité le 1er janvier suivant.

« La Cour d'Aix rejeta, le 30 mai 1827, l'exception d'un traité à forfait contre le privilége réclamé par un fournisseur de bois *livré avant que ce traité fût connu et enregistré*. Les avocats de Marseille, dans une conférence présidée par M. Thomas, leur bâtonnier, se divisèrent sur cette question. Les raisons de ceux qui repoussaient l'application de l'art. 1798 C. civ. nous paraissent bien plus fortes que les arguments de leurs contradicteurs. Chacun pourtant conserva son opinion. Celle de M. Thomas, qui consistait à bien définir la convention faite avec le constructeur et à rechercher si elle constituait *un véritable devis et marché à forfait* pour le compte d'autrui, ou une vente à livrer dont le prix est un élément nécessaire, prouve que, dans ce dernier cas, le privilége du fournisseur n'est pas sujet à controverse. Quoi qu'il en soit, la Cour d'Aix, par son arrêt du 3 janvier 1838, dont nous avons déjà parlé, prononça, *en adoptant les motifs des premiers juges*, que les fournisseurs n'avaient point de privilége sur un navire construit à forfait.

« Il est à remarquer que le dernier arrêt de la Cour d'Aix et ceux de Rouen et de Caen, n'appliquent l'exception du traité à forfait au privilége des fournisseurs et ouvriers, *que lorsqu'ils ont connu, pu et dû connaître, ce traité*. Peut-être ce tempérament, qui ne fait plus dépendre de la volonté de la loi l'exclusion de ce privilége, mais qui le subordonne, par esprit de justice à la preuve d'un fait dont le législateur n'a pas imposé la condition, aurait-il dû avertir les Tribunaux qu'ils s'égaraient dans une fausse voie de modifications arbitraires, et que la vérité n'était pas où ils la plaçaient.

« M. Pardessus a mieux, selon nous, compris et appliqué le n° 8 de l'article 191 Code comm..... (Suit la citation de cet auteur, n° 943 et 954).

« Cette doctrine, la seule, à notre avis, qui soit juridique, parce qu'elle est la seule en harmonie avec le privilége que l'art. 191 C. comm. accorde indistinctement aux fournisseurs pour la construction d'un navire, et qu'il fonde *uniquement* sur le fait constaté de leurs fournitures, ne permet pas d'appliquer à ce privilége l'art. 1798 C. civil. On le pourrait d'autant moins que cet article exclut seulement l'*action personnelle* des fournisseurs contre celui qui a commandé l'ouvrage à forfait, qu'il ne s'occupe en aucune façon du droit réel *sur la chose*, et n'en prononce pas la déchéance contre eux dans le cas qu'il exprime. »

teur du navire l'a construit pour autrui, en exécution d'un marché préexistant, il faut examiner si, dans ce cas, la créance des fournisseurs et des ouvriers mérite une faveur spéciale ;

Qu'à ce sujet, il faut distinguer : ou les fournisseurs et les ouvriers ont ignoré qu'il existât un marché pour la construction du navire, ou ils ont su l'existence de ce marché ;

Que, s'ils l'ont ignoré, ils sont dans la même situation que si le marché n'avait pas existé et si le constructeur avait construit pour son propre compte ; qu'en effet, celui qui construit un navire sur son propre chantier, doit être censé le construire pour lui-même ; que l'ouvrier et le fournisseur qui lui font des avances, sont, par conséquent, autorisés à croire qu'outre l'action personnelle contre le constructeur, ils auront un privilége sur le navire ; que ce serait tromper leur bonne foi que de leur refuser ce privilége ;

Qu'il en est autrement lorsque les fournisseurs et les ouvriers ont su qu'il existait un marché entre le constructeur et un tiers pour qui le navire était construit ; que le propriétaire du navire ne s'enrichit pas à leurs dépens, puisqu'il a payé ou est tenu de payer au constructeur le prix du marché qu'il a fait avec lui ; si le privilége existait, il serait obligé de payer deux fois le prix de la construction ; que, par conséquent, et vis-à-vis du propriétaire, la créance des ouvriers et fournisseurs ne mérite aucune faveur spéciale ;

Que l'équité ne commandait pas la création d'un tel privilége ; que celui qui construit un navire pour lui-même doit être censé engager ce navire envers ses fournisseurs et ouvriers, parce qu'il n'engage que sa chose ; que celui qui construit à forfait, en exécution d'un marché, est lié par l'obligation antérieure de livrer le navire libre de tout privilége ; qu'il ne peut, par conséquent, avoir voulu engager le navire ; que les fournisseurs et les ouvriers qui ont connu l'engagement antérieur du constructeur ne peuvent pas être présumés avoir eu l'intention d'acquérir un privilége qui mettrait obstacle à l'exécution de cet engagement, et sur une chose qu'ils savaient ne pas appartenir à leur débiteur ;

Que l'on ne peut pas penser que le législateur ait eu la volonté de créer un privilége qui serait contraire à l'équité ; que la disposition de l'article 191, n° 8, ne s'applique donc qu'au cas où le constructeur a construit le navire pour lui-même ;

Que l'article 1798 C. Nap., qui accorde aux ouvriers une action directe contre le propriétaire,à concurrence de ce qu'il doit à l'entrepreneur, est une preuve que l'ouvrier n'a pas de privilége sur la chose à laquelle il applique son travail, lorsqu'il sait qu'elle n'est pas la propriété de celui avec lequel il a contracté ;

Attendu qu'il reste à vérifier si Colombier et Ducassou ont su que Valaise jeune construisait le navire l'*Eugène-et-Marie* pour compte d'Allard et Comp.;

Attendu, en fait, que Colombier et Ducassou ont fait à Valaise, constructeur du navire l'*Eugène-et-Marie*, des fournitures montant à 8,573 fr. 75 c.; que ces fournitures ont eu lieu du 5 avril au 3 décembre 1855 ;

Que, le 7 novembre 1855, Allard et Comp. ont compté à Colombier et Ducassou, à l'acquit de Valaise, la somme de F. 2,000 ; qu'il est donc certain qu'à ce moment-là Colombier et Ducassou ont su que Valaise construisait le navire l'*Eugène-et-Marie* pour compte d'Allard et Comp.;

Qu'en vain Colombier et Ducassou prétendraient qu'ils n'avaient pas su, antérieurement au 7 novembre, que Valaise ne construisait pas le navire pour son propre compte, et que les fournitures antérieures au 7 novembre devraient être déclarées privilégiées ; que Colombier et Ducassou ont fait pour le même navire des fournitures directes à Allard et Comp.; que ces fournitures ont été l'objet d'nn compte particulier acquitté par ces derniers ; que ce compte prouve qu'ils savaient que le navire était construit pour Allard et comp.- et que le premier article de ce compte remonte au 10 février 1855, époque où les premières fournitures ont été faites à Valaise ;

Par ces motifs, la Cour met au néant l'appel interjeté par Colombier et Ducassou du jugement rendu par le Tribunal de commerce de Bordeaux, le 7 avril 1856 ; ordonne que ce jugement sera exécuté selon sa forme et teneur.

Du 4 août 1856. — Cour de Bordeaux, 1re Chamb. — *Prés.* M. de La Seiglière ; Concl. M. Peyrot, av. gén.; — *Plaid.* MM. Goubeau et Faye.

2e Espèce.

(Teurlay contre Courrian et Poupon).

ARRÊT.

Attendu que les fournisseurs et ouvriers ne peuvent se

prévaloir du privilége établi par l'art. 191, n° 8, C. comm., lorsque le navire a été construit pour le compte d'un tiers, que les ouvriers et fournisseurs en ont eu connaissance, et qu'avant toute opposition ou demande de leur part, le propriétaire s'est libéré de bonne foi dans les mains du constructeur;

Qu'ils ont alors suivi volontairement la foi du constructeur, puisque, d'une part, instruits que le navire ne lui appartenait pas, ils n'ont pu le considérer comme le gage des avances qu'ils lui faisaient, et que, de l'autre, il ne tenait qu'à eux de former opposition dans les mains du propriétaire; que cette solution est donc conforme à l'équité, aussi bien qu'aux intérêts du commerce maritime; qu'elle est, d'ailleurs, en harmonie avec la disposition de l'article 1798 Code Napoléon;

Attendu, enfin, qu'il était notoire, dans la petite bourgade de St-Denis, que le navire dont il s'agit au procès était construit pour le compte des intimés; que les appelants, qui étaient sur les lieux, n'ont pu l'ignorer; que le capitaine Bodard, chargé par les armateurs de surveiller la construction, était journellement dans le chantier, et que les frères Teurlay ont dû, comme les autres ouvriers et fournisseurs, se mettre en rapport avec lui;

Par ces motifs, la COUR, sans s'arrêter à l'appel interjeté par les frères Teurlay du jugement rendu par le Tribunal de commerce de Libourne, le 10 mai dernier, confirme ce jugement.

Du 18 *août* 1856. — Cour de Bordeaux; 1re Chamb. — *Prés.* M. DE LA SEIGLIÈRE; — *Plaid.* M. BRAS-LAFFITTE.

3me Espèce.

(ALLARD ET Cie CONTRE SOULÉ).

ARRÊT.

Attendu que, bien qu'il soit très vraisemblable que Soulé n'a pas ignoré que le navire l'*Eugène-et-Marie* était construit pour le compte d'Allard et Comp., néanmoins on est réduit à cet égard à des présomptions qui ne sont pas assez précises et assez concluantes pour former une preuve juridique et

complète ; que Soulé, qui habite Bordeaux et ne paraît pas s'être rendu à Saint-Denis, a pu ignorer ce qui était notoire pour les fournisseurs qui étaient sur les lieux ;

Par ces motifs, la Cour met l'appel au néant (1).

Du 19 *août* 1856. — Cour de Bordeaux. — 1re chambre. — *Prés.* M. de La Seiglière ; — *Plaid.* MM. Faye et Carcaud.

---

(1) Le jugement que la Cour confirme ici, émane du Tribunal civil de Bordeaux ; nous rapportons quelques-uns des motifs par lesquels il a accueilli la demande de Soulé et déclaré ce fournisseur privilégié sur le navire pour le montant de ses fournitures :

» Attendu que, dans le cas d'une construction sur le territoire d'autrui, les ouvriers qui n'ont pu ignorer cette circonstance ont, par cela même, nécessairement connu le marché à forfait et suivi la foi de l'entrepreneur ; que c'est pour cette raison que l'art. 1798 C. N. ne leur accorde privilége sur la chose que comme subrogés au droit de leur débiteur, et, par conséquent, jusqu'à concurrence seulement de ce qui reste dû à celui-ci par le propriétaire ;

» Mais que, dans le cas de la construction d'un navire dans le chantier du constructeur, la présomption étant au contraire qu'elle se fait pour le compte du constructeur lui-même, tant que celui pour lequel elle est réellement faite ne se fait pas connaître, on ne peut dire que les ouvriers et fournisseurs ont suivi la foi du constructeur ; qu'il est plus naturel d'admettre qu'ils ont ignoré le marché à forfait et compté sur le gage apparent que leur offrait le navire ; qu'ils sont donc fondés à réclamer le bénéfice de l'art. 191 C. comm., puisqu'ils sont dans les conditions qui ont fait admettre le privilége qu'il établit ;

» Attendu que, d'après cette interprétation sur laquelle la doctrine et la jurisprudence sont d'accord, le privilége, dans le cas de construction d'un navire à forfait, dépend uniquement de savoir si les ouvriers et fournisseurs ont connu ou non le marché à forfait, connaissance qui doit être justifiée contre eux, la présomption contraire étant en leur faveur ;

» Attendu, sur ce point, qu'il n'est établi par aucun acte ou document écrit que Soulé, lorsqu'il a fait des fournitures à Valaise pour le navire *Eugène-et-Marie*, ait su qu'il construisait à forfait pour le compte d'Allard et Comp. ; que le navire étant construit à Saint-Denis, dans les chantiers appartenant à Valaise, alors que Soulé habite Bordeaux, c'est une raison de plus pour croire qu'il n'a pas connu le traité qui en avait transmis à l'avance la propriété à Allard et Comp. ; qu'on ne peut donc pas dire qu'en livrant sa marchandise, il a suivi la foi du constructeur ; qu'il a dû compter, au contraire, sur le gage apparent que lui présentait le navire ; d'où il suit qu'il est fondé à réclamer le privilége établi par l'art. 191 C. comm. à l'encontre du propriétaire quel qu'il soit, l'imprudence qu'Allard et Comp. ont commise en ne faisant pas connaître leur marché avec Valaise, ne pouvant préjudicier qu'à eux-mêmes et non aux tiers de bonne foi. »

FIN DE LA DEUXIÈME PARTIE.

TABLE ALPHABÉTIQUE
DES MATIÈRES
CONTENUES DANS LE TOME TRENTE-QUATRIÈME,
Ire ET IIme PARTIES.

N. B. — Le chiffre romain désigne la partie, et le chiffre arabe la page.

3. *(Navire ayant vent arrière. — Au plus près du vent).* — Il est de règle générale, en navigation, que lorsque deux navires à voiles se dirigent l'un sur l'autre, l'un vent arrière, l'autre au plus près du vent, c'est au premier à manœuvrer pour éviter le second, sous peine de supporter toutes les conséquences de l'abordage qui vient à se produire. — Capitaine Cordiller c. capitaine Calzada. I. — 242

4. *(Compétence. — Navire partant. — Navire restant. — Port de destination commune).* — Lorsqu'un abordage a eu lieu entre un navire partant, qui a continué sa route, et un autre restant à l'ancre dans un port où le capitaine pouvait agir, et où il s'est borné à faire constater par experts les avaries souffertes par son navire, le Tribunal du port de destination commune, dans lequel se sont ultérieurement rejoints les deux navires, n'est pas compétent pour connaître de l'action en indemnité pour les dommages causés par l'abordage. — Capitaine Furber c. capitaine Bruce.................. I. — 273

5. *(Compétence. — Tribunal du lieu de reste du navire abordeur).* — Si, lorsqu'il s'agit d'une action en indemnité pour dommages causés par un abordage entre navires, la jurisprudence a admis, par dérogation au principe de l'art. 59 Cod. procéd. civ., et par extension des exceptions apportées à ce principe par l'art. 420 du même code, la compétence du Tribunal le plus voisin du lieu du sinistre, ou même du Tribunal du lieu où le navire abordé a terminé son voyage, pareille compétence ne saurait être attribuée au Tribunal du lieu où s'est terminé le voyage du navire abordeur, quand le domicile des armateurs de ce navire est ailleurs.— Bento José y Viera c. Lemagnonet. I. — 326

6. *(Navire ayant vent sous vergues. — Vent au plus près).* —Il est de principe, en matière de navigation maritime, que c'est au navire qui navigue avec le vent sous vergues à manœuvrer pour éviter celui qui, venant en sens contraire, serre le vent au plus près. — Capitaine Artaud c. capitaine Liccioni.................. I. — 331

7. *(Compétence. — Pleine mer. — Navire inconnu. — Délai).* — Le capitaine dont le navire a été abordé en pleine mer par un autre navire qui s'est éloigné sans avoir été reconnu, n'encourt pas la fin de non-recevoir des articles 435 et 436 du Cod. de Comm., pour n'avoir pas protesté dans les 24 heures de son arrivée au premier port, et formé dans le mois sa demande en justice. Il ne doit être considéré comme *ayant pu agir* dans sa réclamation pour les dommages causés par l'abordage, que du jour où il est parvenu à découvrir le navire auteur de ces dommages.— Cap. Artaud c. cap. Liccioni. I. — 331

8. *(Compétence. — Tribunal le plus voisin du lieu du sinistre).* — En matière d'abordage maritime, l'action en réparation du dommage souffert doit être portée exclusivement devant le Tribunal du lieu le plus voisin du sinistre, lorsqu'il est possible au réclamant d'agir dans ce lieu. — L'absence du défendeur ou de représentants chargés de ses intérêts dans le ressort du Tribunal le plus voisin du sinistre, ne peut pas changer la compétence territoriale de ce Tribunal, et n'est pas, d'ailleurs, un obstacle légal à ce que le réclamant puisse agir devant ce Tribunal. — Le Tribunal du domicile du défendeur est, en pareille matière, et lorsque le sinistre n'est pas arrivé dans son res-

raison du retard; 2° à l'arrivée du navire, la marchandise a été déchargée et livrée, également sans réserves ni protestations de la part des affréteurs qui n'ont formé leur demande en justice que près d'un mois après et à l'occasion d'un autre différend survenu entre le capitaine et eux; 3° l'arrivée du navire a eu lieu précisément à l'époque prévue et indiquée par les affréteurs dans la vente à livrer par eux faite de la marchandise dont il était porteur. — Feraud et Honnorat c. capit. Pesquy.............................. I. — 27

3. *(Augmentation de fret. — Preuve. — Serment).* — En l'état d'une charte-partie portant que le navire se rendrait devant Fernambouc et, de là, irait prendre son chargement à Bahia ou Humacao, l'affréteur qui, avant le départ, a autorisé, par écrit, le capitaine à aller de Fernambouc à Parahyba, dans le cas où il le jugerait convenable, sans rien stipuler quant au fret applicable à ce voyage autorisé, ne peut refuser de payer au capitaine l'augmentation de fret et la gratification dont celui-ci est convenu à Fernambouc avec les correspondants de l'affréteur pour aller à Parahyba, s'il est reconnu que la somme stipulée de ces derniers n'était que la juste compensation des dangers que présentait ce voyage. — Dans ces circonstances, l'affréteur n'est pas recevable à prouver par témoins, ni même par le serment décisoire, que, lors de l'autorisation donnée au capitaine avant le départ, il avait été verbalement convenu que le voyage de Fernambouc à Parahyba s'effectuerait sans augmentation de fret. Admettre cette preuve, ce serait contrevenir aux dispositions formelles de la loi qui exige l'écriture pour les conventions en matière d'affrétement. — Cap. Armagnin c. Léonidas Pagès I. — 31

4. *(Double destination. — Charte-partie. — Connaissement. — Dérogation).* — En l'état d'une charte-partie stipulant que le navire affrété prendra un chargement de nitrates et de cuirs, pour se rendre à Marseille et y débarquer en tout ou en partie lesdites marchandises, ou de là, à la volonté de l'agent de l'affréteur, suivre sur Gênes avec la totalité ou le solde de la cargaison, pour être alors finalement déchargé dans ce dernier port, — si l'affréteur, après avoir fait signer le connaissement des nitrates en y reproduisant la double destination facultative de Marseille ou Gênes, n'a plus indiqué, dans le connaissement des cuirs chargés au-dessus des nitrates, que la seule destination de Marseille, il est censé avoir dérogé et renoncé par là à la faculté qu'il avait, d'après la charte-partie, de faire suivre les cuirs sur Gênes. — Le capitaine est donc fondé à exiger, en vertu de cette clause dérogatoire du connaissement, le débarquement des cuirs à Marseille, malgré la prétention élevée par l'agent de l'affréteur de les faire suivre sur Gênes, — surtout lorsque, d'une part, cet agent demande en même temps la délivrance à Marseille des nitrates placés à fond de cale, ce qui aurait pour conséquence de changer l'ordre naturel du déchargement, et lorsque, d'autre part, le connaissement des cuirs, avant d'avoir été endossé à cet agent, s'est trouvé en mains d'un porteur qui, à l'arrivée du navire, a fait signifier au capitaine d'avoir à lui délivrer cette marchandise à Marseille. — Cap. Elliot c. Puccio et W. Puget.. I — 120

5. *(Fret payable au retour. — Avances. — Assurance)*. — Lorsqu'un navire a été frété pour aller prendre et rapporter un plein chargement, avec cette stipulation que le fret serait payable au retour, mais qu'il serait fourni au capitaine par le correspondant des affréteurs au lieu de charge, à titre d'avances sur le fret, les fonds nécessaires aux besoins ordinaires du navire, sans intérêts ni frais autres que la prime d'assurance, et sans répétition en cas de sinistre au retour, c'est aux affréteurs à faire assurer ces avances, puisque ce sont eux qui courent la chance de les perdre. — La circonstance qu'ils auraient été dans l'impossibilité de faire faire cette assurance, ayant reçu en même temps l'avis du chiffre des avances effectuées et la nouvelle du sinistre survenu au navire dans son voyage de retour, ne saurait autoriser les affréteurs à refuser le paiement de la traite fournie sur eux par le capitaine à l'ordre de leur correspondant et contre les sommes avancées par ce dernier. — Ils ne seraient pas mieux fondés, pour refuser ce paiement, à exciper d'une assurance que les fréteurs auraient fait faire sur le fret du navire, surtout si cette assurance, qui reposait sur une police d'honneur, ne couvrait pas la totalité du fret. — Reynaud père c. Aquarone fils et Comp.
I. — 130

6. *(Charte-partie. — Blanc. — Stipulation ajoutée. — Courtier)*. — Le capitaine signataire d'une charte-partie à laquelle vient à être ajoutée après coup, par le Courtier, dans un espace laissé en blanc, une stipulation demandée par l'affréteur, est délié de tout engagement par le fait de cette addition, s'il ne l'accepte pas ; fût-il même démontré que la clause ajoutée ne lèse pas ses intérêts. — En pareil cas, le Courtier qui réclame contre ce capitaine le paiement de son droit de courtage, et l'affréteur qui l'actionne en dommages-intérêts pour inexécution de l'affrétement, doivent être déclarés non-recevables dans leurs demandes. — X.......... et B. et Comp. c. capit. Nicolas.
I. — 144

7. *(Retour sur lest. — Fret. — Frais. — Dommages-intérêts)*. — Lorsqu'un navire ayant été affrété pour aller prendre son chargement dans un port indiqué, le correspondant de l'affréteur ne peut fournir ce chargement et que le navire revient sur lest, le capitaine a droit au fret et au chapeau sur la quantité de marchandises que son navire aurait pu transporter, au change maritime des sommes que le défaut de paiement des avances promises l'a obligé d'emprunter à la grosse, aux frais consulaires, enfin aux surestaries encourues jusqu'au moment où l'impossibilité de lui fonrnir le chargement lui a été annoncée. — Mais il n'est pas recevable à réclamer des dommages-intérêts pour retard dans le paiement de ces sommes, lorsqu'il n'a pas informé l'affréteur de ce qui se passait au port de chargement, et a ainsi laissé ce dernier dans l'impossibilité d'empêcher le retour du navire sur lest. — Cap. Clolus c. Alban Olive
I. — 155

8. *(Affrétement passé en Angleterre. — Fret à tant par tonneau. — Déficit)*. — En l'état d'un affrétement passé en Angleterre, pour un chargement pris en Angleterre à destination de France, et dont le connaissement a été signé en Angleterre, le fret, stipulé à raison de tant par tonneau, doit être calculé sur le tonneau anglais ; et c'est

encore l'importance du tonneau anglais qui doit servir à reconnaître si le capitaine rend sans déficit les quantités chargées à son bord.— Capit. Voinovich c. Messageries Impériales.............. I. — 120

9. (*Charte-partie. — Clauses contradictoires. — Livraison sous palan. — Mise à quai*). — Lorsqu'il y a contradiction entre deux clauses de la même charte-partie, l'une énonçant que le consignataire sera tenu de recevoir les marchandises sous le palan du navire, l'autre s'en référant, pour le mode de déchargement, aux usages du port de destination (usages d'après lesquels, à Marseille, le capitaine doit délivrer les marchandises à quai), c'est la première qui doit prévaloir comme étant plus spéciale et exprimant plus clairement la volonté des parties contractantes. — Fils d'Alby l'aîné c. capitaine Blaisdell.. I. — 243

10. (*Sous-affréteurs. — Délivrance incomplète des marchandises.— Irresponsabilité de l'affréteur*). — L'affréteur principal ne saurait être responsable, envers les sous-affréteurs, des fautes du capitaine choisi par l'armateur, notamment de la délivrance incomplète des marchandises chargées par le sous-affréteur.—Guibal c. capit. Grigs, Caillol et Comp. et Bazin.................................. I. — 257

11. (*Place promise à bord.— Preuve écrite. — Billet d'embarquement*). — Le chargeur qui prétend obliger un capitaine à recevoir à son bord des marchandises pour lesquelles place aurait été promise, doit être déclaré non-recevable dans son action, s'il ne produit aucune convention signée par le capitaine, mais simplement un billet d'embarquement délivré dans le bureau du courtier chargé de l'affrètement du navire. — Et, en ce cas, il n'y a lieu à aucune responsabilité du courtier envers le chargeur, s'il est établi que le billet d'embarquement n'émane pas du courtier lui-même, mais a été remis par un des employés de ce dernier, à son insu, et sans que le chargeur se soit ensuite assuré, auprès du courtier, que ce billet avait une valeur réelle. — Olivier frères c. capit. Clarck et Budd et Braquety.. I. — 346

12. (*Marchandises vendues en cours de route.— Rupture de voyage. — Conséquences*). — Le capitaine de navire qui fait vendre en cours de voyage, sans nécessité justifiée, les marchandises chargées sur le navire par les affréteurs, rompt volontairement le voyage. — Les affréteurs sont, dans ce cas, en droit de réclamer au propriétaire et au capitaine du navire, la valeur des marchandises au lieu d'embarquement et la restitution des frais qu'elles ont occasionnés, le navire profitant, d'ailleurs, de la plus value des marchandises. — Les affréteurs ne doivent non plus, dans ce même cas, aucun fret pour les marchandises ainsi indûment vendues, le fret n'étant acquis au navire qu'après le transport effectué au lieu convenu ; par conséquent, si le fret a été payé par avance, il doit être restitué aux affréteurs. — Mongin c. John Pirié, Charles et Comp......... II. — 48

13. (*Clause pénale — Exécution partielle*). — La pénalité stipulée dans une charte-partie, pour le cas d'inexécution, n'est pas encourue de plein droit au profit des affréteurs lorsque la charte-partie a reçu un commencement d'exécution, et il appartient aux tribunaux d'en exonérer, suivant les circonstances, même celle des parties qui a rompu volontairement le voyage commencé. — Mongin c. John Pirie Charles et Comp.......................................II — 48

2. *(Immersion momentanée. — Simple avarie. — Délaissement non recevable).* — L'immersion momentanée de la marchandise, quand elle n'est point causée par un événement ayant le caractère d'un sinistre majeur (notamment, quand elle est due à ce que le bateau dans lequel la marchandise avait été placée par l'acconier chargé de la débarquer, après être arrivé à quai et y être resté amarré quelque temps, a chaviré par suite du passage d'un matelot sorti d'un navire voisin), ne constitue qu'une avarie et ne peut donner ouverture à l'action en délaissement. — Ph. Massot c. Granier... I. — 38

3. (*Assurances* in quo vis. — *Désignation.* — *Assurances successives*). — L'assurance sur facultés à charger à bord d'un ou de plusieurs navires *in quo vis*, dont la désignation devait être faite dans un délai prescrit, devient ferme et déterminée, dès que cette désignation a été effectuée, et doit être annulée, pour défaut d'aliment, si le chargement a eu lieu sur un navire autre que celui désigné par erreur.—Par suite, si deux polices *in quo vis* ont été succesivement souscrites par des assureurs différents, pour les mêmes facultés, et que celles-ci vienent à périr après avoir été chargées sur un navire autre que celui désigné aux assureurs premiers en date, sans qu'aucune désignation eût été faite aux assureurs de la seonde police, vis-à-vis desquels le délai pour la faire n'était pas encore expiré, c'est à ces derniers seuls à répondre du montant de la perte. — Chambon et Bonnemaison c. Assureurs.................... I. — 77

4. (*Réticence. — Navire en retard.—Déclaration.—Preuve écrite*). — Il y a lieu de déclarer nulle, pour cause de réticence, l'assurance faite sur facultés chargées et en cours de voyage, lorsque l'assuré ne justifie pas, par écrit, de la déclaration qu'il prétend avoir faite à l'assureur, et que celui-ci dénie, de la circonstance que le navire porteur de la marchandise était en retard, au moment de l'assurance, que ce retard inspirait des craintes, et que l'ordre avait été donné de faire assurer à tout prix. — Desgrand père et fils c. Assureurs.— I. — 116

5. (*Vice propre. — Circonstances. — Certificat de visite*). — En matière d'assurance sur corps, il y a lieu d'exonérer les assureurs de la responsabilité de la perte, lorsqu'il résulte d'un ensemble de circonstances (telles que le peu de gravité des accidents de mer éprouvés par le navire, le peu de temps écoulé entre son départ et l'événement à la suite duquel il a été déclaré innavigable, la nature des avaries qu'il a souffertes), que cette perte doit être attribuée au *vice propre* du navire. — Il en serait ainsi alors même que l'assuré produirait un certificat de visite, attestant le bon état du navire au départ. — Pianello c. Assureurs................................I. — 126

6. (*Réticence. — Nom et pavillon du navire*). — Est nulle, pour cause de réticence, l'assurance d'un navire dont le nom et le pavillon sont indiqués dans la police, sans déclaration, de la part de l'assuré, que le navire portait précédemment un nom et un pavillon différents. — Pianello c. Assureurs.................................. I. — 126

7. (*Évaluation. — Exagération. — Réduction de l'assurance*). — L'évaluation des facultés assurées, faites de gré à gré dans la police, n'a d'autre effet que de dispenser l'assuré de toute justification quant à la valeur de ces facultés; elle ne met pas obstacle à ce que les assureurs fassent la preuve de l'exagération de la valeur ainsi convenue. — Cette exagération, lorsqu'elle est établie, doit entraîner, non la nullité de l'assurance prononcée par l'art. 357 Cod. de Com. contre l'assuré, mais simplement, par application de l'art. 358 Cod. Com., la réduction de l'assurance jusqu'à concurrence de la valeur réelle des effets assurés, — lorsque, d'une part, il s'agit de marchandises fabriquées et chargées dans le lieu même du contrat, dont, par conséquent, les assureurs pouvaient connaître et vérifier la valeur; lorsque, d'autre part, l'assuré n'a déclaré ces marchandises pour une somme supérieure à leur valeur réelle, que parce qu'il a cru de bonne foi pouvoir ajouter au coût d'achat la moitié du fret, l'intérêt du capital déboursé, la commission, la prime des primes et l'escompte. — Gonelle c. Assureurs.............................. I. — 138

8. (*Réticence. — Départ du navire. — Circonstances*). — Dans une assurance sur facultés pour un voyage de Balaklava à Constantinople, le fait de l'assuré d'avoir laissé ignorer à l'assureur que le navire porteur de la marchandise était parti depuis quatre jours, au moment où l'ordre de faire assurer a été envoyé, constitue, à raison du court trajet d'une pareille traversée, une réticence grave emportant nullité de l'assurance. Il en est ainsi surtout, lorsque, la veille du jour où l'ordre d'assurance a été envoyé, une tempête avait éclaté sur le lieu du départ et occasionné la perte de plusieurs navires. — Debourg Lutscher et Roger c. Assureurs...... .... I. — 152

9. (*Prime liée. — Voyages successifs. — Limite des engagements de l'assureur*). — Dans le cas d'une assurance sur corps, contractée à prime liée pour plusieurs voyages successifs, avec stipulation que les sommes souscrites par chaque assureur sont la limite de ses engagements et qu'il ne pourra être tenu au-delà de la somme assurée, l'assuré ne peut pas, lorsqu'il fait ou se réserve de faire délaissement par suite de la perte du navire, demander en outre, à raison des avaries éprouvées et réparées dans un des voyages assurés, antérieur à celui dans lequel a péri le navire, un règlement dont le résultat cumulé avec celui du délaissement, mettrait à la charge des assureurs une somme supérieure à celle pour laquelle ils ont souscrit. — Aquarone fils et Comp. c. Assureurs. I. — 160

10. (*Primes d'assurance sur facultés. — Privilége refusé*). — Les assureurs n'ont point de privilége sur les facultés assurées, pour la prime de cette assurance. — Dans tous les cas, ce privilége, fût-il admis, ne pourrait prétendre au rang accordé par l'art. 2102 Code Nap. aux frais faits pour la conservation de la chose, ni primer le privilége que l'art. 93 du Code de comm. accorde au commissionnaire nanti, pour le paiement de ses avances. — Assureurs c. Pastré et autres.......... .... I. — 172

11. (*Assureur. — Prime. — Tiers-porteur de la police*). — L'assureur n'a, pour le paiement de la prime, aucune action contre le tiers-porteur de la police, lorsque celui-ci ne réclame rien en vertu de cette police. — Assureurs c. Pastré frères et autres......I. — 172

12. (*Réticence. — Appréhension. — Non révélation*). — En matière d'assurances maritimes il ne suffit pas, pour emporter nullité de l'assurance, qu'il ait été possible à l'assuré de savoir, au moment de la signature de la police, que l'objet du risque avait péri, il faut que la preuve positive de cette connaissance soit rapportée. — L'obligation imposée à l'assuré par l'art. 348 du Code de Commerce, de faire connaître à l'assureur tous les faits de nature à influer sur l'opinion du risque, est surtout impérieuse pour lui lorsque, à l'époque de l'assurance, il a pu concevoir des appréhensions sur le sort de l'objet du risque. — Notamment, il y a lieu de décider que l'assuré s'est rendu coupable de réticence, lorsque, sans connaître précisément l'époque du départ du navire porteur de la marchandise assurée, mais pouvant, par la date des connaissements, s'assurer que ce départ devait remonter à une date déjà éloignée et que le navire devait être près de terminer son voyage, il n'a pas révélé cette circonstance à son assureur; surtout si la hâte qu'il a mise, à une époque à peu près correspondante à celle où le navire aurait dû arriver, à faire compléter l'assurance qu'il n'avait fait qu'en partie couvrir assez long-temps auparavant, indique chez l'assuré de sérieuses appréhensions sur le sort de la marchandise.—R. de Picciotto c. Assureurs.. I. — 203

13. (*Assureurs sur corps. — Assureurs sur avances de fret. — Marchandises sauvées. — Fret compris dans le délaissement aux assureurs sur corps*). — Le fret des marchandises sauvées, quand même il aurait été payé d'avance, fait partie du délaissement du navire et appartient aux assureurs sur corps. En conséquence, les assureurs sur avances de fret, à qui délaissement est signifié par suite de l'innavigabilité du navire déclarée en cours de voyage, ne sauraient être admis, en exerçant les droits de leur assuré, à compenser jusqu'à due concurrence et au détriment de l'armateur ou des assureurs sur corps, les avances sur le fret avec le fret dû à proportion de l'avancement du voyage (art. 386 Code de comm.). — Sprague et Oxnard c. Assureurs et Bonnefoy aîné..........................I. — 223

14. (*Voyage. — Sortie de Marseille à Alexandrette. — Avarie constatée à Alep. — Protestation tardive*). — Dans le cas d'une assurance sur facultés, de sortie de Marseille jusqu'à Alexandrette, l'assuré qui a reçu à Alexandrette sa marchandise sans protestation, et qui n'en a fait vérifier l'état et n'a protesté qu'à Alep, est non-recevable à réclamer contre les assureurs à raison de l'avarie survenue pendant le voyage assuré. — Maurice Altaras neveu et Comp. c. Assureurs....................................... I. — 241

15. (*Abandon du navire et du fret. — Délaissement. — Délai*). — L'abandon du navire et du fret fait par le propriétaire, aux termes de l'article 216 Code comm., pour s'exonérer d'une dette du navire, constitue un cas de perte totale donnant ouverture au délaissement. — Le délai pour effectuer le délaissement, dans cette circonstance, prend cours, non du jour où l'assuré propriétaire du navire a eu connaissance des événements de mer à la suite desquels il a fait l'abandon, mais du jour seulement où l'abandon même a été fait. — Jacques aîné Chighizola et Comp. c. Assureurs.......... .... I. — 251

16. *(Innavigabilité relative. — Action d'avarie. — Règlement). — Différence du neuf au vieux).* — En cas d'innavigabilité relative, lorsque, après la vente du navire assuré, le propriétaire opte pour l'action d'avarie, le règlement avec les assureurs doit avoir pour base, non pas le montant, indiqué par des rapports d'experts, de ce qu'auraient coûté les réparations du navire, si elles avaient été effectuées au port où la vente a eu lieu, mais la perte réelle éprouvée par l'assuré sur la chose assurée, c'est-à-dire la différence entre la valeur donnée au navire dans la police et le prix de la vente. — Il n'y a pas lieu de faire sur cette différence la déduction du tiers pour différence du neuf au vieux. — Nicolas de Castelnaud c. assureurs
I. — 268

17. *(Perte des trois quarts. — Sauvetage ultérieur. — Délaissement).* — Il y a lieu à délaissement des facultés assurées, dès l'instant qu'un des cas de sinistre majeur déterminés par la loi s'est réalisé, notamment celui de naufrage, encore bien que, par l'effet du sauvetage postérieurement accompli, la perte ait été réduite à moins des trois quarts, et sans avoir davantage égard à la clause de la police portant que les assureurs sont francs de toutes avaries, et que le délaissement ne pourra être fait qu'en cas de perte ou de détérioration matérielle de plus des trois quarts; surtout lorsqu'il s'agit d'une police souscrite à Marseille, où, depuis 1823, les assureurs ont toujours réglé dans ce sens les risques francs d'avaries. — Caisse maritime c. Roux d'Héliodore et Taix............... I.— 157 et 318

18. *(Marchandises avariées.— Droit de l'assureur de faire vendre à l'entrepôt. — Acquit de douane).* — Lorsqu'il y a lieu de recourir à la vente aux enchères de la marchandise assurée, pour déterminer la quotité de l'avarie dont elle est atteinte, la question de savoir si elle doit être vendue à l'entrepôt ou à la consommation (la police ne s'expliquant d'ailleurs pas à cet égard), ne saurait être laissée à l'arbitraire de l'assuré; l'assureur est au contraire en droit de repousser le mode de vente préféré par ce dernier, si ce mode est de nature à nuire à la constatation réelle et sincère de la quotité d'avarie. — Spécialement : lorsqu'il s'agit de sucres qui, à raison de leur provenance, sont essentiellement marchandise d'entrepôt, n'ayant de cours normal et régulier qu'à l'entrepôt, c'est à l'entrepôt, non à la consommation, qu'ils doivent être vendus, pour le règlement d'avarie à faire entre l'assureur et l'assuré. — Dût la vente avoir lieu à la consommation, l'assuré prétendrait à tort disposer à son profit de l'acquit des droits de douane; la valeur de cet acquit faisant partie intégrante de la valeur de la marchandise elle-même, il devrait en être tenu compte aux assureurs là où il aurait été détaché des sucres et vendu séparément. — Assureurs c. B. Rostand et Comp.
I. — 342

19. *(Marchandises chargées sur le tillac).* — Les assureurs sont, à moins de stipulations contraires et formelles, garants des marchandises chargées sur le tillac dans le cas du § 2 de l'article 229 Code comm. — Louton c. capitaine Boujonnier et Assureurs..... II. — 13

20. (*Obligation de prendre un pilote. — Faute du capitaine. — Délaissement non recevable*). — L'obligation, pour tout capitaine de navire entrant dans un port, de prendre un pilote est absolue, et son inaccomplissement engage sa responsabilité. Il en est ainsi alors même qu'il n'y aurait dans le port qu'un pilote et que ce pilote aurait été occupé sur un autre navire. — En conséquence, si, lors de l'entrée sans pilote, il arrive un événement de mer et que le navire sombre, le capitaine n'a aucun recours contre les assureurs et il est non-recevable à faire le délaissement. — Capitaine Vimart c. assureurs. — II. — 15

21. (*Rapport de mer. — Vérification. — Délaissement valable*). — Le rapport exigé du capitaine, après naufrage, par les articles 246 et 247 du Code de Commerce, est régulier et fait foi de son contenu, encore qu'il n'ait été vérifié que par la déclaration d'une partie de l'équipage, quand, d'ailleurs, l'abstention des matelots absents est justifiée, soit par la maladie, soit par la fatigue, soit par tout autre empêchement sérieux. — Est donc valable le délaissement du navire fait par le capitaine à ses assureurs, à la suite d'un rapport ainsi vérifié, — Capitaine Bonnissent c. Assureurs............. II. — 24

22. (*Navire vendu et racheté. — Innavigabilité. — Délaissement.* — Lorsque le navire assuré a dû être vendu aux enchères, faute par le propriétaire d'avoir trouvé à emprunter des fonds pour les réparations qu'il était nécessaire d'y faire, c'est là un cas d'innavigabilité donnant ouverture à abandon de la part de l'assuré, nonobstant la la circonstance que ce dernier a racheté le navire et l'a mis en état de reprendre la mer, s'il n'a pu le faire qu'avec des emprunts obtenus au moyen de garanties qu'il ne pouvait offrir avant le rachat. — De Beauvau Craon c. Assureurs........................II. — 41

23. (*Art.* 383 *Cod. Com. — Défaut de signification des pièces justificatives de la perte*). — Les formalités énoncées dans l'article 383 du Code de Commerce ne sont pas prescrites à peine de nullité; en conséquence, l'action en délaissement est recevable, bien que l'assuré n'ait pas signifié préalablement aux assurés les pièces justificatives de la perte du navire, surtout s'il a, en signifiant la police d'assurance, énoncé et offert de communiquer ces pièces, dont la copie entière aurait entraîné des frais considérables. — De Beauvau Craon c. Assureurs...................................... II. — 41

24. (*Innavigabilité relative. — Action d'avarie. — Règlement. — Différence du neuf au vieux*). — En cas d'innavigabilité relative, si, après la vente du navire assuré, le propriétaire a déclaré opter pour l'action d'avarie, le règlement avec les assureurs ne doit alors être fait ni d'après ce qu'auraient coûté les réparations du navire, si elles avaient été effectuées au port où la vente a eu lieu, ni d'après ce qu'elles auraient coûté au port de départ. — L'assureur n'est, en ce cas, tenu envers l'assuré que de la perte éprouvée sur la chose assurée, soit de la différence entre la valeur du navire, telle qu'elle a été estimée dans la police, et le prix de la vente, sauf toutefois la réduction à faire pour différence du neuf au vieux. — Assureurs c. Amanieu.. .... II. — 49

25. (***Transport par eau. — Changement d'entreprise***).— Si, dans le cas d'une assurance consentie au profit d'un entrepreneur de transport par eau, sur toutes les marchandises qu'il chargerait sur son bateau, pour une navigation fluviale et pendant un temps déterminé, le simple changement de patron déclaré à l'assureur ne suffit pas pour entraîner la nullité de l'assurance, il en est autrement quand il y a, en outre, changement d'entreprise et que la marchandise ne voyage plus sous la conduite de l'entrepreneur assuré ou de ses agents. — Dupuy c. Assureurs........................II. — 61

26. (*Assureur.—Sauvetage.—Nullité de l'assurance*).— L'assureur qui, sur la première nouvelle du sinistre, s'est empressé de faire opérer le sauvetage, ne s'est pas rendu non-recevable à demander la nullité de l'assurance, s'il a suspendu l'opération aussitôt qu'il a connu les circonstances qui le dégageaient. — Dupuy c. Assureurs. II. — 61

27. (*Prime d'assurance sur corps.— Privilége. — Police sous seing privé*). — Le privilége attaché aux primes d'assurances faites sur corps, agrès et armement du navire, dues pour le dernier voyage, peut être réclamé en vertu de polices sous seing privé. — Bouctot c. Assureurs.. II. — 64

28. (*Piqûre des vers*).— Le dommage occasionné au navire par la piqûre des vers est un accident de mer à la charge des assureurs, quand il est établi que les vers n'ont pas pris naissance dans le bois, mais qu'ils s'y sont attachés dans le cours de la navigation. — Garres et Caussé c. Assureurs.................................. II. —71

29. (*Innavigabilité relative. — Dépenses excessives.— Délaissement*). — L'innavigabilité relative peut tout aussi bien que l'innavigabilité absolue donner lieu au délaissement.— Il y a innavigabilité relative, non-seulement lorsqu'il y a impossibilité de se procurer des matériaux ou des fonds pour réparer le navire, mais aussi quand la réparation entraînerait des dépenses excessives; et l'on doit considérer comme excessives des dépenses dépassant les trois quarts de la valeur conventionnelle donnée au navire dans la police. — Il n'y a pas à distinguer, à cet égard, entre les assurances ordinaires et celles faites avec la clause *franc d'avarie*. — Pour apprécier si les dépenses dépassent les trois quarts de la valeur du navire, il faut ajouter au coût des réparations à faire le change maritime de l'emprunt à la grosse qui aurait dû être contracté pour les payer. — Tandonnet c. Assureurs...................................II. — 17 et 77

30. (*Quotité de la perte. — Valeur estimative. — Dépense*). — En matière d'assurance, la quotité de la perte ou de la détérioration matérielle doit être déterminée par la comparaison de la valeur estimative portée dans la police, avec le montant de la dépense jugée nécessaire pour réparer le navire. — Tandonnet c. Assureurs II. — 17 et 77

31. (*Différence du neuf au vieux.— Sinistre majeur*). — La différence du neuf au vieux, dont il est ordinairement tenu compte dans les règlements d'avaries, ne doit pas être prise en considération en cas de sinistre majeur. — Assureurs c. Tandonnet........ II. — 77

32. (*Clause franc d'avaries.* — *Avaries partielles*). — La clause *franc d'avaries* dispense l'assuré d'avertir les assureurs des avaries partielles. — Tandonnet c. Assureurs... .... II. — 17

33. (*Relâche forcée du navire.* — *Avis donné aux Assureurs.* — *Délaissement recevable*). — L'assuré qui a négligé de signifier à ses assureurs l'avis qui lui est parvenu de la relâche forcée du navire, ne devient pas par cela seul non-recevable à faire délaissement pour cause d'innavigabilité reconnue dans cette relâche. — Assureurs c. Tandonnet .... II. — 77

34. (*Grand cabotage.* — *Délaissement pour défaut de nouvelles.* — *Certificat de visite*). — L'assuré, en cas de délaissement pour défaut de nouvelles, est dispensé de rapporter un certificat de visite avant le départ, si le navire voyageait, non au long-cours, mais simplement au grand cabotage. — Asssureurs c. Dandicolle. II. — 85

35. (*Ordonnance consulaire.* — *Déclaration d'innavigabilité.* — *Preuve contraire.* — *Expertise*) — La déclaration d'innavigabilité du navire assuré, rendue, après expertise régulière, par le consul français du lieu du sinistre, peut être combattue et détruite devant les Tribunaux français par la preuve contraire; mais sauf le cas de dol ou de fraude, les assureurs ne sont pas recevables à demander une nouvelle expertise, alors même que le navire, déclaré innavigable et devenu la propriété d'un autre armateur, serait revenu en France après des réparations provisoires. — Capitaine Gay c. Assureurs. — II. — 88

36. (*Fait de guerre.* — *Tempête*).— Il y a fait de guerre et non pas seulement événement de mer lorsque la destruction d'un navire, quoiqu'ayant eu lieu au milieu d'une tempête, n'aurait pas eu lieu si, par le fait de la guerre, un port dans le voisinage ne lui eût pas été fermé, ou bien encore si, sans la crainte d'une captivité certaine, il eût été possible d'échouer sur la plage avec l'espérance de renflouer le navire ultérieurement. — En conséquence, une compagnie d'assurances, qui n'a garanti que les événements de mer, n'est pas responsable de la perte arrivée dans les circonstances sus-énoncées. — Houllebrèque c. Assureurs et Pastré frères ....II. — 92

37. (*Prime liée.* — *Voyages successifs.* — *Limite des engagements de l'assureur).* — Dans le cas d'assurance d'une somme déterminée faite sur corps, pour un temps limité et a prime liée, les assureurs ne peuvent être tenus de payer, pendant le cours de l'assurance, au-delà de la somme assurée, bien qu'il soit stipulé dans la police que chaque voyage sera l'objet d'un règlement particulier. En conséquence, si après avoir fait une avarie dans un premier voyage, le navire se perd dans un voyage ultérieur, l'assuré ne peut demander et le montant de l'avarie et la somme assurée, mais cette dernière somme seulement. — Guibert c. assureurs II. — 113

38. (*Règlement d'avaries.* — *Délaissement.* — *Marchandise intacte après naufrage*). — Il y a lieu à règlement d'avaries et non pas à délaissement, encore bien qu'il y ait eu naufrage ou échouement du navire porteur de la marchandise assurée, lorsque la marchandise,

loin d'avoir péri, a été sauvée et se trouvait intacte et entière à la disposition du chargeur au moment où il a fait procéder à la vente, dans le port même de charge où les expéditions devaient être prises et le paiement des droits de douane effectué. — Assureurs c. Fournier père et fils.................................... II. — 122

39. (*Innavigabilité relative. — Impossibilité de réparer. — Emprunt au lieu de reste. — Délaissement*). — L'innavigabilité relative résultant de l'impossibilité de se procurer, au port de destination où le navire est parvenu, les moyens de réparer les avaries éprouvées dans la traversée, donne ouverture au délaissement. — Il n'y a pas dérogation à ce principe dans la clause de la police d'assurance portant que les emprunts faits au lieu de reste demeurent étrangers à l'assureur; il en résulte seulement que si, pour réparer le navire au port de destination, il est nécessaire d'emprunter à la grosse, les assureurs ne sont pas tenus de la prime et ils n'ont à rembourser que le coût des réparations matérielles. — Assureurs c. Alexandre. II. — 127

40. (*Innavigabilité relative. — Défaut de fonds. — Fret en mains du capitaine. — Délaissement non valable*). — Le délaissement pour cause d'innavigabilité relative, faute de fonds pour réparer le navire, n'est pas valable, lorsque le capitaine pouvait affecter à ces réparations le fret déjà acquis qui se trouvait de libre disposition entre ses mains. — Assureurs c. Amanieu.... .... II. — 130

41. (*Ordonnance consulaire. — Déclaration d'innavigabilité. — Tribunal français. — Délaissement*). — La déclaration d'innavigabilité, rendue par un consul de France à l'étranger, ne saurait lier les Tribunaux français saisis de la question de validité du délaissement du navire. — Assureurs c. Amanieu........................ II. — 130

42. (*Règle* locus regit actum. — *Rapport de mer. — Protestation*). — Lorsqu'il s'agit d'une assurance contractée en France sur des marchandises chargées à bord d'un navire étranger, dans un port étranger et à destination d'un port également étranger, il y a lieu d'admettre, en vertu de la règle *locus regit actum*, la régularité du rapport de mer fait à l'arrivée par le capitaine, dans les formes usitées au port de destination, et produit par l'assuré à l'appui de son action. — Mais l'usage de ce port ne peut être invoqué pour régler la forme et la durée de l'action de l'assuré contre l'assureur; à cet égard, c'est la loi sous l'empire de laquelle le contrat d'assurance a été formé, c'est-à-dire la loi française, qui doit en régir l'exécution. — En conséquence, les articles 435 et 436 du code de Commerce doivent faire écarter, comme non-recevable, l'action de l'assuré pour avarie aux marchandises, lorsqu'elles ont été reçues sans protestation ou que les protestations et réclamations n'ont pas été faites et signifiées dans les vingt-quatre heures. — Langstaff, Ehrembug et Maillard c. Assureurs...................... II. — 148

43. (*Naufrage. — Navire remorqué. — Délaissement*). — Il y a naufrage donnant lieu à délaissement, dans le sens de l'art. 369 Code comm., lorsque le navire n'est plus qu'une coque rasée que l'équipage, blessé et réduit en nombre, est dans la nécessité d'abandonner. — Peu importe qu'après la tempête il ait pu être remorqué dans un port voisin. — Assureurs c. Bilard........................ II. — 159

44. (*Marchandises débarquées. — Précédentes escales. — Fret — Délaissement*). — Lorsque, dans une police d'assurance maritime, il a été stipulé, d'une part, que les assureurs, en cas d'abandon, n'auraient droit qu'au fret du voyage pendant lequel le sinistre aurait eu lieu, et, d'autre part, que toute escale serait réputée *voyage* lorsqu'elle aurait été faite pour laisser ou prendre la totalité ou majeure partie du chargement, l'assuré qui fait le délaissement à ses assureurs ne peut être contraint à comprendre dans le délaissement le fret des marchandises débarquées à de précédentes escales. — Assureurs c. Alcain Dotrès et Comp..................... II. — 167

AVARIES COMMUNES.

1. (*Voie d'eau. — Relâche.— Délibération. — Frais de déchargement et rechargement*). — Ce n'est pas à la délibération de l'équipage, mais aux événements de la navigation qu'il faut s'attacher pour déterminer le caractère des avaries souffertes par le navire, et décider si elles sont particulières ou communes. — Lorque, à la suite d'une voie d'eau occasionnée par une pure fortune de mer, sans que la volonté de l'homme y ait en rien contribué, le navire a dû, pour se réparer, entrer dans un port de relâche et y décharger, pendant la réparation, une partie de sa cargaison, les frais de ce débarquement et du rembarquement qui a suivi, n'ayant été que la conséquence nécessaire et forcée de la voie d'eau à réparer, doivent, tout aussi bien que les autres frais de la relâche et ceux de la réparation, être considérés comme des avaries particulières à la charge du navire, nonobstant la circonstance que la relâche a été effectuée après délibération de l'équipage motivée sur le salut commun. — Capitaine Hector c. Deville et St-Alary.............................. I. — 5

2. (*Navire envahi par l'eau. — Infiltrations. — Pompes engorgées par le blé.— Relâche*).— Sont avaries particulières au navire les frais d'une relâche, bien que déclarée faite pour le salut commun, lorsqu'elle a été décidée à la suite de l'envahissement des bas du navire par les eaux, si, d'ailleurs, il a été reconnu, d'une part que ces envahissements provenaient des infiltrations que tout navire éprouve et dont le jeu des pompes lui permet ordinairement de s'affranchir, et, d'autre part, que si les pompes n'ont pu faire disparaître cette eau, ç'a été à cause de leur engorgement, dû à l'introduction du blé du chargement par une ouverture qui s'était formée dans le doublage pendant les fatigues du navire. — Ce cas doit être assimilé à celui d'une relâche occasionnée par une voie d'eau à réparer, et doit être, par conséquent, régi par l'article 403 Code comm., § 3. — Capitaine Romare c. Marc Fraissinet et Comp. et Henri Fiertz et Comp. I. — 84

3. (*Capitaine. — Echouement. — Rapport de mer. — Attestation*). — On ne saurait admettre que le capitaine, qui a la faculté de relater

dans son rapport de mer les événements de sa navigation tels qu'ils se sont produits, et dont le rapport dûment vérifié jouit du droit de faire foi en justice, puisse être autorisé à s'étayer sur des attestations étrangères pour caractériser, autrement qu'il ne l'a fait lui-même dans son rapport, un des événements qui s'y trouvent relatés.— Si donc l'échouement, à raison duquel le capitaine demande un règlement d'avaries communes, est présenté dans le rapport de mer comme le résultat d'un coup de mer reçu au moment où l'on venait de délibérer de faire voile pour un port voisin, afin d'éviter d'aller à la côte, et si, par suite, les dommages éprouvés par le navire, dans cet échouement ainsi relaté, apparaissent comme la conséquence d'un événement fortuit, il y a lieu de repousser la demande du capitaine, nonobstant la production d'un certificat de pilotes déclarant que, dans la position où se trouvait le navire, tenter la relâche dans le port voisin était la seule manœuvre possible, et que cette manœuvre exposait à un échouement prévu et presque inévitable. — Capitaine Saumière c. J. Luce et Assureurs........................ I. — 406

4. (*Différence du neuf au vieux. — Change maritime. — Application du produit des marchandises vendues*) — En matière de règlement d'avaries communes, la déduction du tiers sur la valeur de certains objets du navire, admise par l'usage comme représentant la différence du neuf au vieux, doit être opérée sur la valeur, au lieu de reste, des objets achetés en remplacement de ceux sacrifiés, et non sur leur coût plus élevé d'achat au lieu où le remplacement a été fait. — Le change maritime des sommes empruntées à la grosse pour les réparations faites, après sacrifice pour le salut commun, doit être calculé sur la valeur des objets admis en avaries communes, sans tenir compte de la déduction pour différence du neuf au vieux.— Lorsque, dans un port de relâche, des marchandises appartenant à quelques-uns des consignataires ont été vendues par suite de leur état d'avarie, et ont produit une somme suffisante pour représenter la contribution de la cargaison aux dépenses faites dans ce port pour le salut commun, tous les consignataires doivent profiter de l'application de ce produit à la part contributive de la cargaison ; en conséquence, il n'y a lieu d'admettre en avarie commune les frais d'emprunt à la grosse et le change maritime, que sur le découvert pouvant exister après que cette application a été faite. — Capit. Hector c. Deville et St-Alary et autres..................................... I. — 422

13. (*Art. 427 Code comm. — Marchandises mises dans des alléges. — Art. 400 même Code*). — L'art. 427 du Code de commerce, d'après lequel, « en cas de perte des marchandises mises dans les barques pour alléger le navire entrant dans un port ou une rivière, la répartition en est faite sur le navire et son chargement en entier, » établit une règle spéciale, indépendante de la disposition de l'art. 400 du même Code, qui déclare avaries communes « les frais du déchargement fait pour alléger le navire et entrer dans un hâvre ou dans une rivière, quand le navire y est contraint par tempête ou par la poursuite de l'ennemi. » — Si, pour l'application de ce dernier article, il faut que l'allégement ait été fait dans les cas indiqués de tempête ou de poursuite, il suffit, en ce qui concerne l'art. 427, que les marchandises aient été mises dans les alléges, pour simple nécessité de

navigation ; et si elles viennent à périr par cas fortuit, après avoir été ainsi transbordées sur ces alléges, leur perte constitue incontestablement une avarie commune. — L'art. 427 sus énoncé est également applicable au cas où la perte est survenue après allégement du navire sortant d'un port ou d'une rivière. — Capitaine Zafiropulo c. Pagliano de Mathieu.................................I. — 49 et 171

6. (*Relâche. — Déchargement ordonné par experts. — Frais*). — Lorsque, à la suite d'événements de mer qui ont obligé le navire à relâcher pour se réparer, les experts commis pour l'examiner ont ordonné le déchargement de la cargaison, par mesure de précaution et pour vérifier tout à la fois si les fonds du navire n'ont pas souffert et si la marchandise n'a pas été endommagée, les frais du déchargement et du rechargement, opérés dans ces circonstances, doivent être rangés en avaries communes. — Rocca frères et Assureurs c. capit. Thomas..I. — 178

7. (*Remplacement. — Dommages. — Échouement par cas fortuit*). — Les dommages éprouvés par le navire, par suite des efforts qu'on lui a fait faire pour le remettre à flot, constituent des avaries communes, même lorsque l'échouement a eu lieu par cas fortuit. — Rocca frères et Assureurs c. capit. Thomas..............I. — 178

8. (*Règlement d'avaries. — Homologation par défaut. — Demande reconventionnelle sur opposition*). — La partie qui a requis par défaut l'homologation d'un règlement d'avaries communes dans lequel n'ont pas été admis des articles qu'elle prétend constituer des avaries communes, est recevable, sur l'opposition faite par les défaillants qui demandent le rejet de certains articles admis dans le règlement, à demander reconventionnellement l'admission des articles qui l'intéressent. — Rocca frères et Assureurs c. capit. Thomas........I. — 178

9. (*Relâche. — Voie d'eau. — Abordage*). — Si les frais de la relâche, occasionnée par la nécessité de réparer une voie d'eau, constituent, aux termes de l'art. 403 du Code de commerce, une avarie particulière, ce n'est que lorsqu'il s'agit d'une voie d'eau ordinaire, résultat des fortunes de mer habituelles dans la navigation ; mais lorsqu'elle a eu pour cause un événement exceptionnel (notamment un abordage), à la suite duquel, le navire étant en danger imminent, il a été décidé de relâcher pour le bien et le salut commun, les frais de la relâche effectuée dans ces circonstances, et ceux du déchargement et du rechargement de la cargaison, doivent être classés en avaries communes, par application de l'art. 400 du même Code. — Capitaine Anderson c. Feraud et Honnorat et Assureurs.— I. — 206

10. (*Forcement de voiles.—Voie d'eau.—Relâche.—Frais.—Expertise*) — Pour admettre en avarie commune les dommages éprouvés par le navire et attribués par le capitaine à un forcement de voiles, il faut, d'une part, que cette manœuvre, assez fréquente en navigation, puisse être assimilée à un sacrifice volontairement fait par le capitaine, avec la certitude qu'il compromettait ses mâts et ses voiles pour éviter un danger imminent ; d'autre part, que les dommages aient été la conséquence immédiate et instantanée de la manœuvre. — Spécialement, lorsque la voie d'eau, qui a nécessité une carène

générale du navire dans le port où il a dû relâcher, a été reconnue six heures après le forcement de voiles, et que ce forcement a eu lieu à la suite d'un fort coup de mer qui, tombé à bord du navire, l'avait incliné sur le côté, au point qu'il ne sentait plus l'effet du gouvernail et qu'il avait fallu, pour le relever, sacrifier des voiles, en remplacement desquelles d'autres avaient dû être enverguées, la réparation de la voie d'eau ne saurait, dans cette circonstance, être admise en avarie commune. — Ne doivent pas non plus être admis en avarie commune les frais de déchargement, de magasinage et de rechargement des marchandises dans le port de relâche, nécessités par la réparation de la voie d'eau survenue au navire dans les circonstances susénoncées; quand même les experts nommés auraient ordonné le déchargement, par mesure de précaution, pour s'assurer de l'état tant du navire que de la cargaison, si, en définitive, celle-ci a été reconnue ne contenir ni avarie, ni principe d'avarie. — Capit. Gilloux c. consignataires et assureurs........................ I — 228

11. (*Jet à la mer. — Objets sur le pont. — Voiles*). — Le capitaine qui laisse sur le pont de son navire des vivres et provisions de bord, agit contre les règles ordinaires et n'est point recevable, si, pendant le voyage, il en a fait jet à la mer pour le salut commun, à demander que la valeur en soit admise en avarie commune. — Il faut décider de même, en cas de jet à la mer de planches placées sur le pont, quand la seule raison donnée par le capitaine, pour justifier ce placement, est tirée du besoin qu'on aurait pu avoir de ces planches pour les réparations éventuelles à faire au navire. — Les voiles employées à recouvrir des marchandises placées sur le pont du consentement même des chargeurs, ne doivent pas non plus être admises en avarie commune, si elles viennent à être jetées à la mer. — Capit. Liziola c. Régny Bernadac et Assureurs........................ I. — 281

12. (*Objets en fer. — Usure. — Rapport de mer. — Différence du neuf au vieux*). — Bien qu'il n'y ait pas ordinairement à pratiquer de déduction, pour différence du neuf au vieux, sur la valeur des objets en fer admis en avarie commune, il en doit être autrement lorsque le capitaine lui-même indique dans son rapport que l'objet était en partie usé.— Mêmes parties........................ *Ibid.*

13. (*Echouement volontaire.— Dommage causé à la cargaison. — Avaries mixtes*). — Lorsque l'échouement a lieu, non par fortune de mer, mais après délibération et volontairement pour sauver le navire de la tempête, il constitue une avarie commune (art. 400 Cod. Com.), quoique le navire se trouvât au moment de la délibération prise, dans un péril tellement grand qu'il talonnait, si d'ailleurs il était encore en état de gouverner, et si la manœuvre a eu pour résultat de le faire échouer sur un point de la côte moins dangereux que celui vers lequel il était poussé. — On doit, dans ce cas, considérer comme avarie commune non-seulement le dommage causé au navire par l'échouement, mais encore et accessoirement les dommages qui en sont la conséquence directe et immédiate ; spécialement les dommages qui seraient arrivés à la marchandise. — Ne doivent pas être rangées comme avaries mixtes celles éprouvées par le navire, alors qu'il n'est pas établi qu'elles aient eu lieu avant l'échouement volontaire. — Capitaine Gaubert c. Dumesnil........ II. — 55

14. (*Navire affrété au voyage.— Relâche.— Loyer et nourriture des matelots*). — La règle de l'art. 403 du Code de Commerce, d'après laquelle le loyer et la nourriture des matelots pendant les réparations du navire ne sont avaries communes que lorsque le navire est affrété *au mois*, mais sont avaries particulières lorsque le navire est affrété *au voyage*, est applicable à la relâche volontairement faite en cours de voyage pour le salut commun du navire et des marchandises, l'article 400 du même code, qui a classé les dommages ainsi soufferts volontairement dans les avaries communes, n'ayant pas dérogé au § 3 de l'art. 403, spécialement relatif aux loyers des matelots. — Cauvière c. Lopès.. II. — 81

15. (*Désertion de l'équipage. — Rentrée du navire au port. — Echouement*).—Tous dommages et dépenses qui sont la conséquence forcée de la mesure délibérée pour le salut commun du navire et des marchandises, rentrent nécessairement dans l'avarie commune et donnent lieu à contribution; mais il ne saurait en être de même lorsque la mesure ainsi délibérée a été seulement l'occasion, non la cause, de l'accident survenu au navire, accident qui s'est produit fortuitement et en dehors de toute prévision comme de tout lien nécessaire avec la délibération motivée. — Spécialement, bien que la rentrée du navire au port ait été décidé pour le salut commun, à l'effet de pourvoir au remplacement de la majeure partie de l'équipage disparue par désertion, et qu'en effectuant cette rentrée le navire ait échoué, cet échouement ne constitue pas une avarie commune, s'il n'a été ni prévu, ni encore moins voulu et accepté dans la délibération motivée. — Assureurs c. capitaine Berniard et Fornier père et fils.............. II. —132

16. (*Jet à la mer. — Marchandises sauvées. — Innavigabilité*). — Bien que le navire, après avoir fait jet à la mer, pour le salut commun, d'une partie de ses mâts, agrès et apparaux, n'ait réussi à atteindre un port de refuge que réduit en état d'innavigabilité, les marchandises sauvées n'en doivent pas moins contribuer à la perte résultant du jet, et elles y contribuent eu égard à leur valeur au port où l'innavigabilité a été déclarée; notamment, en tenant compte de la différence du change, s'il s'agit de numéraire. — Manuel Prom et C• c. Assureurs.................................... II. — 9 et 136

Avoine (cargaison d'). — *Voy.* Fret.

Bateau a vapeur. — *Voy.* Abordage.

Billet d'embarquement. — *Voy.* Affrétement.

Billet de grosse. — *Voy.* Prêt à la grosse, Surestaries.

Blé. — *Voy.* Vente ; Vente à livrer ; Vente à livrer par navire désigné.

Bonification. — *Voy.* Vente.

Brevets d'invention.

(*Loi qui modifie l'art. 44 de la Loi du 5 Juillet 1844, sur les Brevets d'inventions*.................................. II. — 126

Cabotage.—*Voy.* Assurances maritimes; Capitaine; Marins.

Capitaine.

1. (*Port de Marseille.— Chargement de bois de construction.—Usage pour le débarquement.—Staries*).—Le capitaine qui arrive dans le port de Marseille, avec des bois de construction à son bord, n'est pas tenu, sauf convention contraire, d'aller décharger au Pharo; il lui suffit de placer son navire à l'endroit du port affecté par l'usage au débarquement de ces sortes de bois; et du jour qu'il a pris cette position commencent à courir les staries accordées aux consignataires de son chargement. — Capit. Isac c. Arghalier.................... I. — 21

2. (*Omission du rapport en douane.—Responsabilité.—Courtier*).— Le capitaine qui a omis de faire, en arrivant, son rapport en douane, doit dédommagement aux consignataires de sa cargaison pour la réfaction de droits que cette omission de sa part les a empêchés d'obtenir sur celles de leurs marchandises ayant éprouvé des avaries; — et il n'est pas admis à rejeter la responsabilité de cette omission sur le courtier auquel il a remis la conduite de son navire, si ce courtier, demeuré étranger au rapport de mer fait par le capitaine devant le consul de sa nation, n'a été, par aucune pièce ni par aucune déclaration, informé de l'existence d'avaries dans la cargaison. — Mallet et Bavestrelli c. capitaine Portes, celui-ci c. Budd... I. — 67

3. (*Marchandises sur le pont. — Vice d'arrimage. — Dunette*). — Le fait de placer des marchandises sur le pont du navire (sans le consentement du chargeur et en dehors du petit cabotage) constituerait, même quand la loi ne contiendrait pas à cet égard une prohibition formelle, un vice d'arrimage engageant la responsabilité du capitaine, d'après la coutume universelle. — Mais on ne saurait assimiler le chargement dans la dunette au chargement sur le pont. — mêmes parties..................................... *Ibid.*

4. (*Désarrimage.—Marchandise avariée.—Présence du consigataire*). — C'est une obligation impérieuse, pour le capitaine qui s'aperçoit que la cargaison est avariée ou qui le présume, de ne pas procéder au désarrimage des marchandises avariées hors la présence de leurs propriétaires ou sans avoir appelé ceux-ci dans les formes légales. S'il manque à cette obligation, il est responsable de l'avarie des marchandises qu'il a reçues en bon état de conditionnement, sans pouvoir se prévaloir de l'expertise à laquelle il a été procédé lorsque les choses n'étaient plus entières. — Chambon et Bonnemaison c. cap. Bernard.. I. — 75

5. (*Marchandises avariées.— Exhalaisons malsaines. — Rentrée au port. — Dommages-intérêts. — Clause du connaissement*). — Le capitaine qui, après avoir mis à la voile, est obligé de rentrer dans le port, par suite des exhalaisons malsaines de son chargement, a droit à des dommages-intérêts contre l'affréteur, si ces exhalaisons proviennent de l'état d'avarie dans lequel a été chargée une partie de la marchandise.—Le chargeur ne peut s'exonérer de ces dommages-intérêts, — ni en excipant du connaissement pour prouver le bon conditionnement de la marchandise, si le connaissement a été signé avec la réserve *quantité et qualité inconnues*; — ni en alléguant que le capitaine aurait dû refuser la mar-

chandise qu'il prétend lui avoir été remise avariée, le capitaine n'étant pas obligé de vérifier l'état et la qualité des marchandises qu'il embarque, et ayant mis dans tous les cas sa responsabilité à couvert par la réserve insérée dans les connaissements ; — ni enfin par le motif que l'avarie proviendrait d'une surcharge du navire, si le capitaine justifie que dans de précédents voyages il avait porté des poids plus considérables. — Il y a lieu, dans ces circonstances, de condamner l'affréteur, en faveur du capitaine, au paiement, par chaque jour de retard depuis le jour où le navire avait mis à la voile jusqu'à celui où il sera en mesure de repartir, de la somme convenue pour le cas de surestaries. — Debourg, Lutscher et Roger c. capitaine Todd.. I. — 94

6. (*Arrimage. — Marchandises lourdes. — Sucres. — Tafia. — Expertise. — Rapport de mer*). — Le fait, de la part d'un capitaine, de charger des marchandises lourdes (des sucres) au dessus de pipes de tafia, constitue un vice d'arrimage qui le rend responsable du déficit constaté à l'arrivée dans le contenu des pipes et provenant d'un coulage extraordinaire. Il alléguerait vainement, pour s'exonérer de cette responsabilité, que le chargeur présent sur le lieu d'embarquement a envoyé le long du bord les tafias avant les sucres, le devoir du capitaine étant de s'informer de la composition de son chargement, et de combiner l'arrimage en conséquence. — Mais si, d'autre part, il est établi que les tafias présentaient un mauvais conditionnement, notamment à cause de la vétusté des futailles, la perte doit être répartie entre le chargeur et le capitaine à raison de leur faute réciproque. — Bien que des experts, chargés de vérifier l'arrimage, à l'arrivée du navire, aient indiqué dans leur rapport, comme une des causes du coulage, des fatigues qu'a dû éprouver le navire pendant la traversée, le Tribunal n'a pas à prendre cette cause en considération, si le rapport de mer du capitaine ne constate aucun événement extraordinaire dans la navigation.—Capitaine Kersanti c. Bruno Rostand et Comp.......................... I. — 99

7. (*Voie d'eau. — Déchargement. — Marchandise dépréciée*). — Le capitaine n'est pas responsable de la dépréciation qu'a pu éprouver la marchandise chargée à son bord, par suite du déchargement momentané qui a dû en être fait dans un port de relâche, pour réparer une voie d'eau survenue au navire en cours de voyage. — Capit. Kraeft c. Messageries Impériales.................. I. — 129.

8. (*Mortalité des bestiaux. — Exemption. — Connaissement. — — Non recevabilité*).— La clause par laquelle le capitaine est déchargé de toute responsabilité quant à la mortalité des bestiaux embarqués à son bord, de quelque cause qu'elle provienne, ne saurait avoir pour effet d'exonérer le capitaine là où il serait établi contre lui que la mortalité qui s'est réalisée est le résultat d'un défaut de soin de sa part. — Mais le chargeur est non-recevable à réclamer, à raison des têtes de bétail mortes pendant le voyage, si à l'arrivée il a pris réception des bestiaux survivants et payé le fret sans protestation.— Collomé c. capit. Duriés.................................. I. 232

9. (*Délivrance de la marchandise à quai. — Ordre d'aller débarquer au Frioul. — Frais*). — Le capitaine, quoique tenu de délivrer

à quai les marchandises composant sa cargaison, ne saurait, lorsqu'à raison de leur nature et par ordre de l'autorité compétente, il a été obligé de quitter le port de Marseille pour aller débarquer au Frioul, supporter les frais qu'entraîne pour le consignataire ce débarquement exceptionnel. — Malbos Durand, Michel Droche et Comp. c. capit. Senno.......................................I. — 250

10. (*Déchargement des arachides. — Entrepreneurs. — Prix. — Obligations. — Usage*). — D'après l'usage du port de Marseille, le prix de un franc par tonneau de 1,000 kil que le capitaine paye aux entrepreneurs de déchargement des cargaisons d'arachides, les oblige à déverguer le navire, à l'amarrer à quai et à laver la câle. — Fiastre c. capit. Porcher.................................I. — 250

11. (*Chargeur. — Connaissement signé par l'affréteur. — Défaut d'action contre le capitaine*). — Le chargeur qui a remis ses marchandises à l'affréteur du navire, et dont le connaissement n'a été signé que par cet affréteur, n'a, à raison de la délivrance incomplète des marchandises au destinataire indiqué dans ce connaissement, aucune action contre le capitaine, si celui-ci, qui a reçu les marchandises de l'affréteur lui-même, et signé un connaissement dans lequel cet affréteur figure tout à la fois comme chargeur et destinataire, justifie les lui avoir exactement délivrées à l'arrivée. — Amphoux c. capit. Blanc, Arnaud Touache, etc.....................I. — 277

12. (*Salaires. — Temps employé au déchargement du navire. — Séjour du navire au Frioul. — Nourriture. — Usage*). — Il est d'usage constant, sur la place de Marseille, que les salaires du capitaine courent du jour où le navire est parti, pour prendre fin le jour où il est rentré au port; par suite, le capitaine n'a pas droit à des salaires pour le temps employé au déchargement du navire après son retour. — Le capitaine qui, pendant le séjour du navire au Frioul, est venu à Marseille dans son intérêt personnel et pour sa commodité, ne saurait imposer à l'armement le paiement de sa nourriture à terre. — Capit. Trabaud c. Verdagne........... I. — 288

13. (*Clause* sous franc tillac.— *Petit cabotage*).— La clause *sous franc tillac*, imprimée dans le connaissement, ne saurait infirmer, pour le capitaine naviguant au petit cabotage, le droit qu'il a de charger sur le pont, aux termes de l'art. 229, § 2 du Code de Com. — Louton c. capitaine Boujonnier et Assureurs........... II. — 13

14. (*Rapport de mer. — Présomption. — Preuve contraire*). — Le rapport de mer régulier établit en faveur du capitaine une présomption qui ne cède qu'à la preuve contraire et non aux inductions et aux raisonnements. — mêmes parties........................ *Ibid.*

15. (*Connaissement.— Clause* franc de coulage, *bris, etc.— Présomption. — Preuve contraire*. — La clause insérée dans un connaissement, par laquelle le capitaine stipule ne pas répondre du coulage, bris, vidange ou fossets, n'a pas et ne peut pas avoir pour effet d'exonérer à l'avance le capitaine des conséquences de ses fautes ou des fautes de son équipage; mais elle crée à son profit la présomption que le coulage des fûts qu'il prend à son bord, s'il en survient, ne provient pas de son fait ou du fait de son équipage.

— Le capitaine doit donc être exonéré de la responsabilité du coulage, tant que les réclamateurs des fûts n'établissent pas d'une manière positive que ce coulage provient de son fait. — Seigneuret c. capit. Seller. .... II. — 23

9. (*Non remplacement de la grande ancre*). — Le non remplacement de la grande ancre, perdue en cours de voyage, peut, selon les circonstances, ne pas être une faute engageant la responsabilité du capitaine. — Capit. Bonnissent c. Assureurs.......... II. — 24

17. (*Marchandises ne portant pas les marques désignées au connaissement. — Indemnité aux réclamateurs. — Prix des ventes à livrer.*). — Le capitaine qui a laissé charger à son bord des marchandises ne portant par les marques sous lesquelles elles sont désignées dans le connaissement qu'il en a signé, est tenu d'indemniser les réclamateurs qui, à l'arrivée, refusent d'en prendre livraison par suite de ce défaut de marques. — L'indemnité à laquelle est tenu, envers les réclamateurs, le capitaine qui ne délivre pas les marchandises spécifiées dans le connaissement, consiste ordinairement dans le remboursement de la valeur de ces marchandises au cours du jour où la délivrance aurait dû en être faite. — Mais, si elles avaient été vendues à livrer avant l'arrivée du navire, c'est le prix de cette vente, régulièrement constatée, fût-il supérieur au cours du jour où la délivrance aurait dû être effectuée, que les réclamateurs sont en droit de se faire rembourser par le capitaine.— Capit. Bayle c. Pitray frères.................................... II. — 57

18. (*Chargement en vrac.—Marchandises confondues.—Faute d'arrimage.— Dommages-intérêts.* — Le capitaine de navire qui charge en vrac et confond ainsi deux parties de marchandises semblables qu'il avait reçues, et qu'il s'était obligé à délivrer séparément, commet une faute d'arrimage qui le rend responsable vis-à-vis des consignataires de son chargement.— Toutefois, lorsque les marchandises ainsi confondues sont de la même qualité, et que leur identité n'est pas contestable, le consignataire d'une partie de ces marchandises n'est pas fondé à les laisser pour le compte du capitaine, et il n'a droit qu'à des dommages-intérêts pour le préjudice résultant du mélange. — Lemaître c. syndic Fabre...... II. — 142

19. (*Débarquement dans tel ou tel port. — Défaut d'avis*). — Dans le cas d'une charte-partie imposant au capitaine l'obligation d'aller débarquer dans tel ou tel port au choix de l'affréteur, avec la promesse qu'on lui fera connaître en rade du premier port le choix fait pour le débarquement, il n'est point répréhensible lorsque, s'étant présenté à ce premier port et n'y ayant trouvé à l'adresse indiquée aucun avis de la volonté de son affréteur, il s'est décidé à se rendre dans le second port. — Dans ce cas, l'affréteur ne saurait contraindre le capitaine à rapporter sa cargaison au premier port indiqué. — Walker c. Renault.. II. — 156

20. (*Appareillage de nuit*). — L'appareillage de nuit ne constitue pas le capitaine en faute là où il n'existe pas d'ordonnance ou arrêté d'autorités compétentes interdisant aux navires d'appareiller de nuit. — Assureurs c. capit. Le Part et Préau et Cie........... II. — 164

21. (*Responsabilité. — Décharge du connaissement. — Engagement par le destinataire de se présenter dans les 24 heures*). — La responsabilité du capitaine, pour les marchandises dont il s'est chargé, ne cesse que par la décharge du connaissement ou par un cas de force majeure ; elle n'en subsiste pas moins quoique le destinataire ne se soit pas présenté dans les 24 heures de l'arrivée du navire, ainsi qu'il y était tenu aux termes du connaissement, pour recevoir sous palan ses marchandises. — Guibal c. capit. Grigs, Caillol et Comp. et Bazin. I. — 257

22. *Voy.* Affrétement ; Armateur ; Avaries communes ; Compétence ; Connaissement ; Déficit ; Fin de non-recevoir ; Fret ; Opposition à la sortie d'un navire ; Prêt à la grosse ; Surestaries.

COMMISSIONNAIRE.

1. (*Propositions par correspondance.—Consentement tacite*). — Il est de principe, dans le commerce, que des propositions faites par correspondance par un mandataire à son mandant, sont considérées comme acceptées par celui-ci s'il ne manifeste pas, après les avoir reçues, l'intention de les refuser. — Par exemple, le commissionnaire qui, chargé par son commettant de vendre une marchandise au cours de la place, l'a avisé que, les prix étant trop bas, il jugeait utile d'attendre, et n'a reçu aucune réponse contraire ; qui, plus tard, l'a informé qu'il venait d'envoyer la marchandise sur une autre place, pour la vendre, et n'a pas davantage reçu d'avis de son commettant, ne saurait encourir aucune responsabilité pour ce qu'il a ainsi fait. — J.-B. Dubois c. Michel aîné et Ce. .... I. — 30

2. *(Ducroire. — Vente hors des termes du mandat).* — Le commissionnaire à la vente n'est garant de la solvabilité de l'acheteur qu'autant que le ducroire a été formellement stipulé. Mais s'il avait reçu de son commettant l'ordre de vendre au comptant et qu'il ait vendu à terme, il est, en vertu des principes du mandat, tenu envers son commettant du montant des ventes ainsi effectuées, dont le prix ne serait pas payé par l'acheteur. — Aubert frères c. Bonnet... I. — 185

3. (*Endossement du connaissement. — Droit de revendication. — Tierce consignation*). — La transmission, même par endossement régulier, faite par un commettant à son commissionnaire, du connaissement d'une marchandise en cours de voyage, n'a pas pour effet de lui transférer la propriété de la marchandise. En conséquence, le vendeur non payé du chargement, qui en exerce la revendication contre l'acheteur en faillite, pendant que la marchandise est en route pour la destination que le failli lui a donnée, a le droit d'en faire ordonner le débarquement et la consignation en mains tierces, malgré la réclamation du commissionnaire nanti du connaissement, qui demande que le chargement poursuive sa route et lui soit consigné au port de destination. — Vve. de M. Vidal et fils c. Diano, Rey et le syndic de Giroud Bosco....... I. — 209

4. *(Privilége. — Avances.— Vendeur non payé. — Revendication)*. — Le commissionnaire à la vente est privilégié sur la marchandise, pour les avances qu'il a faites postérieurement à la remise qui lui a été faite du connaissement, et son privilége s'exerce par préférence au droit de revendication du vendeur ou du commissionnaire à l'achat non payé. — Mais le privilége n'existe sur la marchandise que pour les avances faites spécialement en vue de cette marchandise même. Notamment, le commissionnaire ne serait pas fondé à le réclamer pour le solde d'un compte dans lequel il comprendrait des avances faites antérieurement à la consignation dont il s'agit et à raison d'opérations différentes. — Mêmes parties....... — Ibid

5. *(Commissionnaire à l'achat. — Droit de revendication).* — Le commissionnaire à l'achat non payé de ses avances, a, en cas de faillite du commettant, le droit de revendication accordé au vendeur par l'art. 576 C. Com. — Mêmes parties............. — Ibid

6. *(Commettant. — Droit de vérification).* — Le commettant ne saurait être tenu de payer entre les mains du commissionnaire à l'achat, ou du représentant de celui-ci, contre la simple remise de la facture et du connaissement, et avant toute vérification, le coût et les frais des marchandises qui lui ont été expédiées; il a droit au contraire de demander à s'assurer préalablement qu'elles remplissent bien les conditions de son ordre. — Chaulan c. V. Cauvet et Ce.. I. — 300

7. Voy. Contrebande ; Faillite.

COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT.

1. *(Marchandise grevée de droit de consommation.—Transit.—Laissé pour compte.)* — Le fait d'avoir grevé du droit de consommation une marchandise voyageant avec un acquit-à-caution, au lieu de la faire

constitue, de la part du commissionnaire chargé
e faute qui l'oblige à garder à sa charge le droit
ı dédommager le destinataire du préjudice qu'a pu
ıise à la consommation ; mais le destinataire n'est
›es circonstances, à laisser la marchandise pour le
ssionnaire de transport. — Romulus Bartolazzi c.
ales...... .... I.—40

c de coulage. — Déchet de route.).— Le voiturier
lu coulage des marchandises qu'il transporte,
de voiture ne porte pas la clause *franc de coulage*,
de marchandise perdue ne permet pas de consi-
omme un simple déchet de route. — Comp. des
l'*Aigle* c. Pellet jeune.................. I.—108

ure. — Supplément de prix de transport). — Lors-
ınsport, il survient un événement de force majeure
mporairement la route ordinaire, le voiturier est
esti du droit de prendre les mesures nécessaires
›handises qui lui ont été confiées, puissent arriver
s'il est obligé de leur faire suivre une voie détour-
tre payé, pour cet allongement de parcours, un
ıx de transport; surtout lorsqu'il s'agit de mar-
eur, pour lesquelles il était permis de supposer
ait avoir de graves inconvénients. — Courrat père
ıet et Comp......................... I.—233

. — *Demande de délai. — Interruption*). — La pres-
ıois, établie par l'art. 108 du C. de Commerce en
sionnaire de transport, contre toute action à raison
ırchandises, est interrompue par la demande que
naire, avant l'expiration des six mois, d'un délai
les marchandises non remises à destination. —
ıp. c. Auzilly et Frainet .... I.—227

— *Voy.* Vente à livrer sur navire désigné.

*t. — Propriété des marchandises. — Demande en
endance).* — Le Tribunal de commerce, dont le
sé une saisie-arrêt qui préjudicie à un tiers, est
ınnaître de l'opposition de ce tiers envers l'ordon-
trat, et de la demande en main-levée de la saisie-
t ainsi surtout lorsque le sort de la demande en
aisie-arrêt, dépend de la question de propriété des
›pées de cette saisie. — La demande en validité de
ırtée devant le Tribunal civil par le saisissant con-
ıisi, ne saurait motiver le renvoi, pour cause de
e connexité, de la demande en main levée formée
de Commerce par le tiers à qui préjudicie la saisie-
et Comp. c. Homsy...................... I.—15

- *Étranger. — Art. 14 C. Napoléon. — Élection
·ranger).* — Le français n'est pas présumé renon-
u droit que lui donne l'art. 14 du Code Napoléon,

de traduire devant les Tribunaux français l'étranger qui a contracté avec lui à l'étranger. — Spécialement, cette renonciation ne saurait s'induire de ce que dans une police d'assurance sur facultés, signée en pays étranger, le français assuré a fait, pour l'exécution du contrat, élection de domicile dans le lieu même où ce contrat est intervenu. Cette clause, tout en donnant aux assureurs étrangers le droit de faire, au domicile élu, les significations, demandes et poursuites relatives à l'assurance dont il s'agit, ne prive pas le français du droit de les actionner devant le Tribunal de son domicile réel en France, pour faire valider le délaissement qu'il leur a signifié. (Art. 14 et 111 C. Nap.). — Assureurs de Gênes c. Jacques aîné Chighizola et Comp. .... I. — 74

3. (*Agent municipal. — Facteur préposé à la vente en gros du poisson à Marseille*). — Le facteur préposé par l'autorité municipale de Marseille à la vente en gros du poisson, conformément à l'arrêté du Maire, en date du 26 septembre 1855, ne doit être considéré ni comme un commissionnaire à l'achat et à la vente, ni comme un consignataire, ni comme un facteur dans le sens de l'art. 634 Code comm., mais comme un agent municipal dont le caractère n'a rien de commercial. En conséquence, le Tribunal de commerce est incompétent pour connaître d'une demande en dommages-intérêts dirigée contre ce préposé, pour faits relatifs à l'exercice de son emploi. — Viola c. Thiébault.......................... I. — 33

4. (*Administration de la marine. — Avaries causées par un navire de l'État. — Autorité judiciaire incompétente. — Arbitrage constitué.* — L'autorité judiciaire n'est pas compétente pour statuer sur l'étendue de la responsabilité de l'administration de la marine, à raison du fait de l'un de ses agents commandant un navire de l'État, lequel, dans l'exercice de ce commandement, a causé des avaries à un navire marchand. — Lors même qu'à la suite de ces avaries, le représentant du département de la marine et le capitaine du navire marchand ont remis à des arbitres le soin de juger la contestation élevée entr'eux, et que c'est en conséquence de l'appel formé par le premier contre la sentence arbitrale accordant des dommages-intérêts au second, que le litige se trouve porté devant l'autorité judiciaire, il n'en doit pas moins être fait droit au déclinatoire proposé par le Préfet; et, par suite, tous accords et décisions intervenus entre les parties, ainsi que tous les actes de procédure s'y rattachant, doivent demeurer nuls et de nul effet.—Administration de la marine c. Artaud.......... I.—113

5. (*Saisie-arrêt. — Demande en main-levée*). — Les Tribunaux de commerce sont compétents pour statuer sur une demande en main-levée de saisie-arrêt, lorsque cette demande est accessoire à une demande principale dont ils sont légalement saisis. — Roux de Fraissinet et Ce. c. Rey, Scaramanga et G. Hava et Comp.. I.—244

6. (*Contestations entre étrangers.— Compétence facultative*). Bien que les Tribunaux français ne doivent la justice qu'aux nationaux, néanmoins ils peuvent se déclarer compétens pour statuer sur des contestations entre étrangers lorsqu'il s'agit d'étrangers ayant de fait et depuis long-temps leur domicile en France, et que le débat porte sur des travaux à exécuter par eux en France. — Mortara c. Moffèo.................................. I. — 256

7. *(Demande en paiement de constructions faites pour compte d'une société commerciale).* — La juridiction commerciale est compétente pour connaître d'une demande formée, contre une société de commerce, par un entrepreneur de constructions, à l'effet d'obtenir paiement des fournitures et travaux faits pour l'édification des bâtiments compris dans le capital commercial de cette société, et destinés à l'exploitation de son industrie. — Rabattu c. Falguière et Comp, I. — 266

8. *(Tribunal français. — Navire américain. — Salaires réclamés par un matelot. — Convention entre la France et les États-Unis.)*— Aux termes de la convention consulaire conclue le 23 février 1853, entre la France et les États-Unis, le Tribunal de commerce du port français dans lequel se trouve ancré un navire américain, est incompétent pour connaître de la demande en paiement de salaires formée contre le capitaine de ce navire par un des matelots de son équipage, même dans le cas où ce matelot n'appartiendrait pas à la nation américaine, son inscription sur le rôle d'un équipage américain le soumettant aux lois et conventions américaines pendant le temps et à raison de l'engagement par lui ainsi contracté. — En pareil cas et tout en se déclarant incompétent, le Tribunal français doit prononcer la main-levée de l'opposition signifiée à la sortie du navire américain, au nom du matelot. — Capit. Sears c. Penzi.. I. — 310

9. *(Affrétement pour compte de l'État.—Forme commerciale.—Compétence du Tribunal de commerce).* — Le Tribunal de commerce est compétent pour connaître de la demande formée par un capitaine à raison de l'affrétement de son navire, encore bien que cet affrétement ait été passé pour le compte de l'État, en vue du transport d'un chargement appartenant à l'État, si l'affréteur n'a point traité en qualité d'agent du Gouvernement, et si les termes de la charte-partie, la forme commerciale donnée au connaissement, enfin, la nature même du chargement embarqué, ont dû faire penser au capitaine qu'il s'agissait d'une opération commerciale faite avec des négociants. — Il n'y a pas lieu d'appliquer, en pareil cas, l'art. 14 du décret du 11 juin 1806 qui défère au Conseil d'État la connaissance de toutes contestations relatives aux marchés passés avec l'administration ou en son nom. — Capit. Selmer c. Pastré frères........... I. — 316

10. *(Achat d'un fonds de commerce. — Intermédiaire).*— L'achat d'un fonds de commerce, spécialement d'un Café, constitue un acte de commerce, et la demande formée par le tiers qui a servi d'intermédiaire dans la conclusion de l'achat, pour obtenir contre l'acquéreur la rémunération de ses soins, rentre dans la compétence du Tribunal de commerce. — Millou c. Viennet.......... I. — 330

11. *(Achat de charge de courtier. — Incompétence du Tribunal de Commerce).* — L'achat d'une charge de courtier ne saurait être réputé acte de commerce; les emprunts faits pour l'achat, le cautionnement et l'installation d'un office de courtier ont encore moins le caractère commercial. Par suite, le Tribunal de commerce est incompétent pour connaître de la demande en remboursement de pareils emprunts. — Leroy c. Offray................. I. — 344

12. (*Article 420 Code procéd. civ. — Vente déniée*). — L'article 420 du Code de procédure civile qui, en matière commerciale, autorise à assigner le défendeur devant le Tribunal dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée, ou devant le Tribunal dans l'arrondissement duquel le paiement doit être effectué, n'est pas applicable au cas où la vente est méconnue, avant toute exécution du marché et toute livraison des marchandises ; — le Tribunal, dont la compétence exceptionnelle est ainsi contestée, ne peut, pour se déclarer compétent, juger le fond même du débat, c'est-à-dire, l'existence de la vente. — Bastide c. Letellier.. .... .II. — 46

13. (*Marchés passés avec les ministres. — Conseil d'État*). — C'est devant le Conseil d'Etat que doivent être portées les contestations relatives aux marchés passés avec les ministres ou l'intendant de la maison de l'empereur ou en leur nom avec leurs représentants. — Houllebrègue c. Assureurs et Pastré frères.......... ....II. — 92

14. *Voy.* Abordage; Acte de commerce.

COMPROMIS. — *Voy.* Tribunal de commerce.

COMPTE-COURANT. — *Voy.* Faillite.

CONNAISSEMENT.

1. (*Diversité entre les connaissements*). — Lorsque le connaissement dont le capitaine est porteur et qui est rempli de la main du chargeur, indique que sur la quantité de marchandise chargée à bord du navire une partie a été débarquée, avant le départ, faute par le navire de pouvoir la transporter, le capitaine n'est tenu de délivrer que la quantité réellement transportée, bien que le connaissement qui est resté en mains du chargeur ne fasse aucune mention de ce débarquement et porte l'indication de l'entière quantité primitivement chargée.— Gay Grandval et Ce. c. capit. Guinemant. I. — 182

2. (*Connaissement à ordre. — Réclamateurs divers. — Nantissement. — Valeur. — Propriété. — Privilége*). — Au cas de plusieurs connaissements à ordre, faits pour un même chargement de marchandises et en la possession de plusieurs réclamateurs, la propriété de ces marchandises doit être attribuée au réclamateur qui justifie les avoir fait acheter pour son compte et en avoir payé la valeur. — Quant aux autres réclamateurs, fussent-ils porteurs d'un connaissement à eux transmis, en vertu d'un endossement régulier, par un commissionnaire qui l'avait eu entre les mains et qui en était propriétaire apparent, ils ne peuvent prétendre à la propriété de la marchandise, lorsque le connaissement ne leur a été endossé qu'en nantissement de dettes antérieures et dans les dix jours qui ont précédé la faillite ou la déconfiture du commissionnaire endosseur. — Dans tous les cas, la négociation du connaissement à leur profit, *valeur en compte*, ne peut leur en conférer la propriété, à l'égard des véritables propriétaires, du moment qu'ils ne justifient pas en avoir payé la valeur, et que les véritables propriétaires se présentent pour les réclamer. — On ne peut considérer comme *une valeur spéciale* fournie à l'encontre du connaissement les paiements faits par les preneurs à l'endosseur en compte-courant. — La possession du connaissement ne confère aux réclamateurs qui en sont porteurs, ni le pri-

vilége de l'art. 93, en faveur du commissionnaire, lorsque les avances en garantie desquelles la remise leur en a été faite sont antérieures à cette remise, ni davantage le privilége de l'art. 95 en faveur du commissionnaire nanti, lorsque l'endosseur et les preneurs sont de la même ville et qu'il n'a pas été passé entre eux un acte de nantissement en due forme. — Lerch et Sulzer c. Dupaquier et Camau. II. — 151

3. *Voy.* Capitaine ; Commissionnaire ; Déficit ; Fret ; Effets de commerce.

CONSIGNATION SUR PLACE. — *Voy.* Nantissement.

CONSIGNATAIRE. — *Voy.* Faillite ; Fin de non-recevoir.

CONTRAINTE PAR CORPS.

(*Achat d'un fonds de commerce. — Paiement du prix*). — L'achat d'un fonds de commerce avec ses marchandises, pour l'exploiter soi-même, constitue un acte de commerce, et rend l'acquéreur passible de la contrainte par corps pour le paiement du prix. — Gariel c. Porte.. I. — 351

CONTREBANDE.

(*Étranger. — Fraude aux droits de la douane française. — Commissionnaire français*). — La convention en vertu de laquelle un étranger expédie à un français, en fraude des droits de la Douane française, des marchandises qui doivent être vendues en France pour le compte de l'expéditeur, n'a pas un caractère illicite, en ce qui concerne cet étranger lui-même. En conséquence, il ne peut être déclaré non-recevable pour défaut d'action, lorqu'il poursuit, devant un Tribunal français, l'exécution de cette convention. — Le commissionnaire français qui, dans ces circonstances, par crainte des perquisitions de la Douane, a cru devoir déposer les marchandises de contrebande entre les mains d'un tiers qui les a ensuite détournés, doit être considéré comme les ayant livrées à ce tiers pour son propre compte, et condamné à en payer le montant à son commettant. — F....... c. L.......................... I. — 43

CONTRE-LETTRE. — *Voy.* Nantissement.

COULAGE. — *Voy.* Capitaine ; Commissionnaire de transport.

COURTIER.

1. (*Ordre d'assurance transmis. — Paiement de la prime et des frais. — Irresponsabilité*). — Le courtier d'une place qui, en transmettant un ordre d'assurance à un courtier d'une autre place, a non-seulement fait connaître sa qualité, mais a même désigné le nom de l'assuré pour compte duquel l'ordre était transmis, ne saurait être responsable, soit à l'égard des assureurs, soit à l'égard du courtier correspondant, du paiement de la prime ni des frais de l'assurance. — Bruno et Ginocchio c. de Pignonneau et Poucel. — I. — 19

2. (*Affaire conclue et non réalisée. — Affrétement. — Exécution partielle. — Droit de courtage*). — Lorsque l'affaire conclue par intermédiaire de courtier ne s'est pas réalisée, par suite de cir-

constances indépendantes de la volonté des contractants, ou ne s'est réalisée qu'en partie seulement, le courtier n'a droit à aucune censerie ou n'a droit qu'à une censerie proportionnée à la partie de l'opération qui est sortie à effet. — Spécialement, lorsqu'il s'agit d'un affrétement conclu pour un temps déterminé, moyennant un fret stipulé par mois, mais dont la durée a été réduite par suite d'avaries survenues au navire pendant les voyages auxquels il était employé, le courtage est dû, non sur le fret qu'aurait gagné le navire s'il avait navigué pendant tout le temps pour lequel il était affrété, mais sur le fret qui a été réellement acquis en l'état des événements qui ont influé sur l'exécution de l'affrétement.—Budd et Braquety c. Palmer.................................. I. — 311

3. *Voy.* Affrétement ; Capitaine; Compétence.

COTONS. *Voy.* — Vente.

CUIRS. — *Voy.* Vente.

DÉCHARGEMENT. — *Voy.* Surestaries.

DÉCISION CONSULAIRE. — *Voy.* Assurances maritimes.

DÉFICIT.

1. (*Connaissement. — Obligation de retirer les marchandises dans les 24 heures. — Mise en magasin*).— Lorsqu'une clause du connaissement porte que les marchandises devront être retirées dans les 24 heures de l'arrivée du navire, et qu'à défaut elles seront mises en magasin, aux frais et risques du destinataire, celui-ci est mal venu, s'il ne s'est présenté qu'après l'expiration du délai et la mise en magasin, à réclamer pour le déficit qui a été reconnu exister à ce moment dans sa marchandise. — Amphoux c. capit. Blanc, Arnaud Touache et Comp... I.—277.

2. (*Cargaison de fèves. — Perte par les pompes. — Déchet. — Déficit de 7 et 1/4 pour cent.* — La perte par les pompes, pendant la navigation, et le déchet résultant des opérations d'embarquement et de débarquement ne peuvent suffire à expliquer un déficit de sept et un quart pour cent sur une cargaison de fèves. Lors donc qu'un pareil déficit a été constaté à l'arrivée du navire porteur de la cargaison, et qu'il n'est d'ailleurs justifié par aucun événement extraordinaire survenu pendant le voyage, le capitaine doit être condamné à tenir compte au consignataire d'une partie de la marchandise qui manque. — Capit. Marras c. Cucurny oncle et Comp...... I.—351.

3. *Voy.* Vente ; Fin de non-recevoir.

DÉLAI. — *Voy.* Abordage ; Assurances maritimes ; Vente à livrer.

DÉLAISSEMENT. — *Voy.* Assurances maritimes ; Compétence.

DEMANDE EN JUSTICE. — *Voy.* Fin de non-recevoir.

DÉPOTAGE. — *Voy.* Vente,

DÉSARRIMAGE. — *Voy.* Capitaine.

DÉSERTION. — *Voy.* Avaries communes.

Droit maritime.

(*Décret impérial portant promulgation de la déclaration du 16 avril 1856 qui règle divers points du droit maritime*.... . II.—111.

Effets de Commerce.

1. (*Lettre de change. — Provision. — Marchandises expédiées. — Droit du porteur. — Revendication du vendeur non payé*). Le porteur d'une lettre de change au paiement de laquelle ont été spécialement affectées, à titre de provision, des marchandises expédiées par le tireur au tiré, est investi d'un droit exclusif sur cette provision, nonobstant le défaut d'acceptation du tiré. — Ce droit du porteur est préférable au droit de revendication du vendeur ou du commissionnaire à l'achat non payé. — La provision doit être considérée comme existant au profit du porteur, bien qu'à l'échéance la marchandise ne soit pas parvenue en mains du tiré, si, par suite d'une demande en revendication du vendeur non payé, la marchandise a été retenue en cours de voyage, et si le débarquement et la tierce consignation en ont été ordonnés pour compte de qui il appartiendra. — Vve. de M. Vidal et fils c. Diano, Rey, et syndic de Giroud Bosco. I. — 209.

2. (*Lettre de change. — Provision. — Marchandises. — Porteur préférable au tiré. — Affectation*). — Lorsque des marchandises expédiées par le tireur au tiré ont été spécialement affectées à la provision de la lettre de change, le porteur a le droit d'être payé sur leur produit par préférence au tiré lui-même. Dans ce cas, le tiré n'étant censé que dépositaire de ces marchandises, pour en faire l'emploi déterminé par le tireur, ne peut les retenir et se les appliquer en paiement de sommes dont ce dernier lui serait redevable. — Pour que cette affectation spéciale produise ses effets en faveur du porteur, il n'est pas nécessaire qu'elle ait été acceptée par le tiré ; il suffit qu'elle lui ait été dénoncée par le tireur lors de l'émission de la traite. — Klincksieck et Cie c. Crozet de Blanchenay et Cie. I. — 198.

3. *(Provision. — Marchandise expédiée au tiré. — Refus d'acceptation).* — La marchandise désignée au connaissement ne peut pas être considérée comme formant en faveur du porteur de lettres de change la provision de ces traites, lors même qu'elles auraient été souscrites à l'encontre de la marchandise sur un tiers auquel le tireur avait envoyé le connaissement pour recevoir et faire vendre la marchandise, si ce tiers, ne voulant pas se charger du mandat qui lui était confié, a refusé d'accepter les lettres de change fournies sur lui et a renvoyé le connaissement au tireur. — Il en est ainsi même lorsque le tireur a remis alors ce connaissement au porteur des lettres de change. — Lerch et Sulzer c. Dupaquier et Camau... II. — 151

4. *(Porteur de traites. — Marchandise. — Provision. — Consignation. — Remboursement. — Avances. — Assurance).* — Le porteur de lettres de change souscrites par l'expéditeur d'une marchandise, négociées avec remise du connaissement, à titre de garantie, et protestées faute d'acceptation, ne peut exiger, à l'arrivée du navire et avant l'échéance des traites, que la délivrance de la marchandise lui soit faite par le capitaine, par préférence aux consignataires indiqués, lorsque l'expéditeur ou soit les consignataires lui offrent de le désintéresser complétement par l'escompte des traites et le remboursement de toutes ses avances, contre remise du connaissement. — Dans les avances dont le remboursement est dû, en ce cas, il y a lieu de comprendre la prime de l'assurance que le porteur des traites a fait faire sur la marchandise. L'expéditeur serait mal fondé à en refuser le paiement par le motif que la même marchandise aurait été l'objet d'une autre assurance à laquelle aurait fait procéder le tiré non accepteur, celui-ci n'ayant point dû faire assurer une marchandise à laquelle il devenait complétement étranger par son refus d'acceptation, ou ayant dû, si l'assurance était déjà couverte, la faire annuler le jour même où il refusait d'accepter. — Liquier d'Albis et Molines c. cap. Guinement et Bruguière et Bonfort.................................... I. 163

5. *(Endossement après échéance).* — L'endossement donné après l'échéance de l'effet de commerce est régulier et opère la translation de la propriété, tout aussi bien que celui donné antérieurement. — Faure Humber et Cᵉ c. Gazanion.................... I. —249

6. *(Endossement après échéance. — Tiers porteur. — Saisie-Arrêt).* — Un effet de commerce peut être valablement négocié, même après son échéance, et le tiers porteur doit être payé par le souscripteur, nonobstant l'existence d'une saisie-arrêt validée par jugement, pratiquée entre les mains de celui-ci par un créancier du bénéficiaire originaire.— Vve. Arrault c. Derenne........ II. 21

7. *(Protêt faute d'acceptation.— Cours des intérêts).* — Le protêt faute d'acceptation d'une lettre de change ne fait par courir les intérêts comme le protêt faute de paiement. — Liquier d'Albis et Molines c. cap. Guinement et Bruguière et Bonfort.......... I. 163

8. *(Loi du 5 juin 1850. — Effet non timbré. — Donneur d'aval du tireur).* L'art. 5 de la loi du 5 juin 1850, qui dispose que le porteur d'un effet de commerce non timbré ou non visé n'a de recours

à defaut d'acceptation ou de paiement, que contre le tireur, ne libère pas de l'action du porteur le donneur d'aval du tireur, tenu par les mêmes voies que ce tireur lui-même ; il n'exempte du recours que les endosseurs.—Soubies et Bruzeau c. Massalet. II. — 80

9. *(Valeur à ordre. — Expédition par lettre. — Perte).* — Le négociant qui a expédié par simple lettre, ni chargée ni recommandée, une valeur à ordre (un bon de la Banque), n'est pas en faute, et, par suite responsable de la perte de cette valeur, s'il n'a fait que se conformer à l'usage général du commerce.— Camus c. Mestrezat et Ce........ .... II — 100

10. *Voy.* Commissionnaire ; Faillite ; Mandat de caisse ; Prêt à la grosse.

Élection de domicile. — *Voy.* Compétence.

Endossement. — *Voy.* Commissionnaire ; Connaissement ; Effets de commerce ; Faillite ; Société

Enseigne.

(Librairie catholique. — Propriété exclusive).
La désignation de *Librairie Catholique* inscrite par un libraire sur son enseigne, constitue une propriété industrielle qu'il a le droit de conserver exclusivement, et non une dénomination générique révélant simplement au public la nature des objets vendus dans l'établissement. — En conséquence, il y a usurpation d'enseigne dans le fait d'un autre libraire qui, vendant des objets analogues, inscrit la même désignation sur son magasin et s'annonce au public, sous cette désignation, par des insertions dans les journaux ; surtout s'il vient ouvrir son établissement dans la même rue où se trouvait l'ancien, et rend ainsi très-facile la confusion entre les deux librairies. — Chauffard contre Michel.................... I. — 225

Entrepôt (vente à l'). — *Voy.* Assurances maritimes.

Entrepreneurs de déchargement. — *Voy.* Capitaine.

Escales. — *Voy.* Assurances maritimes.

Étranger. — *Voy.* Compétence.

Expertise. — *Voy.* Armateur ; Assurances maritimes ; Capitaine ; Jugement interlocutoire ; Vente.

Facteur. — *Voy.* Compétence.

Faillite.

1. *(Paiement intégral des créanciers après la déclaration de faillite.— Rétractation.—Voie légale).*—Lorsque la faillite d'un commerçant a été déclarée régulièrement et à juste titre, l'état de faillite ne peut cesser que par le concordat ou la réhabilitation obtenus dans les formes légales. Spécialement : la rétractation du jugement déclaratif de la faillite ne peut être prononcée par le Tribunal, sur l'opposition faite par le failli ou par ses créanciers envers ce jugement, que lorsqu'il est justifié que l'état de faillite avait été déclaré à tort. Cette voie ne peut être suivie dans le cas où le débitenr, s'étant trouvé réellement

en état de cessation de paiements à l'époque où la faillite a été déclarée, a, plus tard, payé intégralement ses créanciers. — Eyraud c. Maunier et le syndic de sa faillite.........................I. — 191

2. (*Remises d'effets de commerce* sauf encaissement). — Les remises d'effets de commerce par compte courant sont toujours et essentiellement faites *sauf encaissement* et ne deviennent, pour celui qui les a opérées, des articles définitifs de crédit que par leur paiement effectif. — Spécialement, en cas de faillite de celui qui a opéré les remises non payées, antérieures à l'échéance, celui qui les a reçues peut les faire disparaître du crédit du compte. — Dumesnil-Bellanger c. Crépy et consorts.......................................II. — 29

3. (*Marchandises revendues sur facture et connaissement non signés. — Lettre d'envoi signée. — Revendication*). — En cas de faillite de l'acheteur, les marchandises qui ont été par lui revendues sans fraude en cours de route, sur facture et connaissement de l'expéditeur premier vendeur, ne peuvent plus être revendiquées par celui-ci, bien que le connaissement et la facture ne fussent pas revêtus de sa signature, si ces pièces ont été envoyées par une lettre signée de lui et mentionnant l'envoi. — Thomas c. Legay......... II. — 65

4. (*Revente sur facture et connaissement.—Revendication.—Remise.—Endossement en blanc.—Commune intention*).— L'art. 576 du Code de comm., qui déclare non-recevable la revendication des marchandises expédiées au failli, si, avant leur arrivée, elles ont été vendues sans fraude sur factures et connaissements, n'exige pas nécessairement, pour la validité de la vente, qu'il y ait eu remise à l'acheteur de la facture émanant de l'expéditeur. Par exemple, la revendication n'est pas recevable contre l'acheteur qui, bien que ne s'étant pas fait remettre la facture adressée par le commissionnaire à l'achat, expéditeur des marchandises revendiquées, s'est du moins assuré qu'elle se trouvait entre les mains de celui avec qui il traitait, et a de plus connu que ce dernier avait accepté des traites fournies par l'expéditeur pour se couvrir du montant de cette facture. — Il suffit, pour l'application de l'article sus énoncé, en ce qui concerne le connaissement, que cette pièce ait été remise à l'acheteur, revêtue de la signature de l'expéditeur. Peu importe donc qu'elle n'ait été endossée qu'en blanc tant par l'expéditeur à celui pour compte duquel ont été achetées les marchandises revendiquées, que par ce dernier à l'acheteur, surtout lorsqu'il est certain que les parties ont entendu se transférer, de l'une à l'autre, la propriété de la marchandise à laquelle s'applique le connaissement. — Gomez y Pherson c. E. Jourdan et syndic de Giroud Bosco et Comp.. I. — 145

5. (*Affréteur. — Consignataire. — Privilége. — Avances. — Faillite de l'armateur*). — L'affréteur d'un navire, qui en est en même temps le consignataire, a privilége sur le navire et le fret pour les avances par lui faites au capitaine pour les besoins du navire. — Lorsque ces avances ont été faites comme paiement par anticipation sur le fret, il est inutile de s'enquérir si les sommes avancées ont été réellement employées aux besoins du navire. — Dans tous les cas, le consignataire du navire peut invoquer à son profit le privilége créé par l'art. 93 du Code de comm. en faveur du commissionnaire. — En

conséquence, en cas de faillite de l'armateur ou du capitaine copropriétaire du navire, le consignataire affréteur du navire ne peut être contraint de rapporter à la masse le fret qu'il a conservé par devers lui pour se couvrir de ses avances, encore bien que ce fret ne soit devenu exigible que depuis la date de l'ouverture de la faillite. — Syndic Fabre c. Binos............................. II. — 405

6. (*Caution.— Admission éventuelle en concours avec le créancier.— A-compte*).— La caution simple ou solidaire qui n'a payé aucun à-compte au créancier, avant la faillite du débiteur principal, ne peut demander à être admise en concours avec ce créancier dans cette faillite, même éventuellement. — L'art. 544 du Code de commerce ne s'applique que dans le cas où la caution ou le coobligé a payé un à-compte *avant* la faillite du débiteur. — Avril c. Boy et Bonnard et syndics de Boy fils.................................I. — 235

7. *Voy.* Commissionnaire ; Société.

Fèves (cargaison de).— *Voy.* Déficit.

Fin de non-recevoir.

1. (*Marchandise avariée. —Art. 436 C. Com. — Nomination d'experts.—Capitaine.*) — Le réceptionnaire d'une marchandise est non-recevable à réclamer du capitaine des dommages-intérêts pour avaries, bien que, dans le délai fixé par l'article 436 du Code de commerce, il ait obtenu, sur requête, la nomination d'un expert pour vérifier l'arrimage du navire et ensuite celle d'un autre expert pour constater et estimer l'avarie de la marchandise. Ces procédures en expertise ne constituent pas et ne peuvent remplacer la demande en justice exigée par la loi. — La fin de non-recevoir dont il s'agit peut être invoquée par le capitaine contre le consignataire, quoique celui-ci ne lui oppose l'existence des avaries qu'à titre d'exception contre la demande en paiement du fret. (Rés. implic.) — Capit. Triquet c. Salavy père fils et Cie......................... I. — 41

2. (*Marchandise avariée. — Art. 436 C. Com. —Expertise. — Protestation*). — La requête en nomination d'experts présentée par le consignataire à l'effet de faire constater l'avarie soufferte par la marchandise pendant la traversée, et l'expertise elle-même, ne pourraient être considérées comme une protestation suffisante dans le sens des art. 435 et 436 du Code de commerce, qu'autant que la signification en aurait été faite au capitaine dans les vingt-quatre heures. La sommation adressée par l'expert au capitaine d'assister à l'expertise, et la simple présence du capitaine à son bord, ne peuvent suppléer à cette signification. — Il importe peu, d'ailleurs, que la marchandise n'ait été reçue par le consignataire qu'en vertu de la décision des experts, puisque le capitaine, dans ce cas, est étranger à l'expertise.— Louberie c. Wistemberg et Albrecht..... II. — 118

3. (*Marchandise avariée. — Protestation. — Nomination d'expert. — Délai. — Demande en justice.*) — En admettant que la requête en nomination d'expert présentée par le réceptionnaire d'une marchandise avariée, et la notification faite au capitaine de l'ordonnance qui nomme l'expert, puissent tenir lieu de la protestation exigée par l'art. 435 C. Com., c'est dans le mois à compter du jour où la re-

quête a été présentée, et non à compter du jour où le rapport de l'expert a été terminé, que doit être formée, sous peine d'être déclarée non-recevable, la demande en justice tendant à la réparation du dommage arrivé à la marchandise. — Une demande formée uniquement dans le but de faire vendre, pour le compte de qui il appartiendra, la marchandise avariée, ne saurait être considérée comme satisfaisant aux prescriptions de l'art. 436 C. de commerce. — Barras fils d'Antoine et Lapierre c. Reynaud et capit. Deveze. I. — 331

4. (*Demande en règlement d'avaries. — Marchandise délivrée. — Fret non payé*). — La fin de non-recevoir établie par l'art. 435 du C. de Com. contre l'action du capitaine pour avaries, n'existe qu'à la double condition que la marchandise ait été livrée et le fret reçu sans protestation. En conséquence, est recevable une demande en règlement d'avaries communes formée par le capitaine après délivrance de la marchandise, mais avant paiement du fret. — Cap. Paolini c. Barroil et Robert Gower et Cie.............. . I. — 14

5. (*Déficit*). — La fin de non-recevoir établie par l'art. 435 C. de com. contre l'action pour dommage arrivé à la marchandise, lorsque celle-ci a été reçue sans protestation, n'est pas applicable au cas où il s'agit d'une action pour déficit dans la quantité des marchandises délivrées par le capitaine. — Guibal c. cap. Grigs, Caillol et Ce, Bazin. I. — 257

6. *Voy.* Abordage ; Assurances maritimes ; Capitaine ; Déficit ; Fret ; Surestaries ; Vente.

Fonds de commerce. — *Voy.* Compétence ; Contrainte par corps.

Forcement de voiles. — *Voy.* Avaries communes.

Fournisseurs. — *Voy.* Navire.

Fournitures. — *Voy.* Armateur.

Fret.

1. (*Marchandises lourdes. — Lest. — Chargement de pierres. — Règlement du fret*). — En l'état d'une charte-partie portant que les affréteurs seront tenus de remettre au navire, à titre de lest, une quantité déterminée de marchandises lourdes, si le correspondant des affréteurs, faute de marchandises lourdes, a fait prendre au navire le complément de son lest en pierres, le capitaine n'a pas le droit de réclamer le fret sur le poids des pierres embarquées, sans tenir compte de la différence d'emcombrement. — Il y a lieu, au contraire, de n'accorder au capitaine que la différence entre le fret produit par les marchandises qui ont rempli le vide du navire (des laines), et celui qu'aurait produit le chargement des marchandises promises pour lest. — Dans ces circonstances, l'affréteur n'est pas lié par la déclaration de son correspondant portant que, faute de marchandises lourdes, le capitaine a dû charger des pierres et que le nolis doit lui être payé sur tout le poids des pierres chargées, sans égard à la différence du poids spécifique entre les pierres et les marchandises indiquées. — Capitaine Guérin c. Bruno Rostand et Comp. I. — 51

2. (*Excédant de poids produit par l'eau de mer. — Défaut de constatation*). — Le consignataire qui n'a pas fait constater légalement l'état d'avarie de la marchandise et l'excédant de poids provenant de l'introduction de l'eau de mer, n'est pas recevable à demander que ce prétendu excédant de poids soit déduit dans le règlement du fret. — Mêmes parties, *ibid.*

3. (*Traite souscrite en paiement du fret. — Quittance sans réserve. — Terme. — Novation — Privilége*). — L'armateur qui a stipulé, dans la charte-partie, qu'une portion du fret lui serait payée à la signature des connaissements, en une traite à trois mois acceptée par l'affréteur, et qui, en recevant cette traite, a donné sans réserve quittance au dos des connaissements pour la partie du fret qu'elle représentait, n'en conserve pas moins son privilége sur le chargement, pour l'intégralité du fret, alors surtout que la charte-partie porte la déclaration que l'armateur se réserve le privilége pour le paiement du fret, sans distinction de la quotité pour laquelle cette réserve est faite; on ne peut, dans ce cas, faire résulter la novation de la créance ni du fait de la réception de la traite sur l'affréteur ni de la concession du terme. — En conséquence, lorsque, avant le déchargement du navire, l'affréteur accepteur de la traite a suspendu ses paiements, l'armateur a le droit d'être payé de la totalité de son fret, par privilége sur la cargaison, et d'exiger, jusqu'à ce paiement, le dépôt des marchandises en mains tierces. — Capitaine William Bride c. Frisch et Comp. .... I. — 302

4. (*Connaissements à ordre. — Fret nominal. — Charte-Partie. — Privilége.* — Le capitaine n'est pas censé avoir renoncé au privilége que la loi lui accorde pour son fret, sur les marchandises de son chargement, par cela seul qu'il a signé des connaissements à ordre portant l'indication d'un fret purement nominal, si l'on y a inséré aussi cette mention « *suivant charte-partie* ou *conformément à la charte-partie.* » — Les porteurs de connaissements à ordre ne peuvent, en ce cas, exiger la remise de la marchandise qu'en payant l'entier fret stipulé dans la charte-partie. — Hobbs et Dwight c. Violette et Comp. .... II. — 134

5. (*Quantité de marchandises énoncée au connaissement, — Quantité moindre au débarquement*). — Lorsque le fret a été stipulé payable à raison de la quantité de marchandises prise à bord, il doit être calculé sur la quantité énoncée dans le connaissement, et non sur celle moindre reconnue au débarquement, le capitaine n'eût-il signé le connaissement qu'avec la réserve *sans répondre de la quantité.* — Conseil c. Schultz........................ II. — 44

6. (*Droit d'encaisser le fret.— Armateur.—Capitaine*).— Si, par la nature de ses fonctions, le capitaine a le droit d'encaisser le fret pour compte du propriétaire du navire, le propriétaire n'est pas, pour cela, dépouillé du droit d'encaisser le fret lui-même et directement, lorsque le voyage se termine au lieu où se trouve le propriétaire. — En conséquence, le consignataire d'une marchandise qui, à l'arrivée du navire, paie le fret en mains du propriétaire, est valablement libéré par ce paiement, et le capitaine qui a des réclamations à élever, notamment pour ses salaires, n'a plus d'action, en ce cas, que contre le propriétaire. — Capitaine Gilloux c. Lasalvi, celui-ci c. Catelin et Durand.................................. I. — 280

7. (*Refus de payer le fret. — Intérêts moratoires. — Dommages-intérêts*). — Le refus du consignataire de payer le fret ne peut le rendre passible de dommages-intérêts autres que les intérêts moratoires du montant du fret, lorsque ce refus n'a pas eu lieu pour nuire au capitaine, mais par suite de contestations plausibles en apparence, élevées par le consignataire; par exemple, lorsqu'il se croyait fondé à se plaindre d'un déficit que le Tribunal a jugé ne pas engager la responsabilité du capitaine. — Capitaine Paraskeva c. Argenti Sechiari et Comp. .... I. — 110

8. (*Refus de payer le fret. — Intérêts moratoires. — Dommages-intérêts*). — Le consignataire qui refuse à tort de payer le montant du fret réclamé par le capitaine, et retarde par là le départ du navire, peut, selon les circonstances, être condamné à des dommages-intérêts autres que les simples intérêts moratoires de la somme due. — Capitaine Zafiropulo c. Pagliano de Mathieu. ...... I.—189.

9. (*Cargaison d'avoine. — Fret à tant par charge. — Valeur de la charge*). — En l'état d'une charte-partie fixant à tant par charge, sans déterminer la contenance de cette mesure, le fret d'une cargaison d'avoine à transporter à Marseille, on doit admettre, pour le règlement du fret, que la charge dont il s'agit équivaut à huit doubles décalitres et non à douze. — Capitaine Scotto c. Granoux. I.—325.

10. *Voy.* Affrétement; Assurances maritimes; Faillite; Prêt à la grosse.

Frioul (Port du). — *Voy.* Capitaine.

Garantie (Demande en). — *Voy.* Compétence; Tribunal de Commerce; Vente à livrer.

Graines de Sésame (Cargaison de). — *Voy.* Vente à livrer.

Guerre. — *Voy.* Assurances maritimes.

Huiles. — *Voy.* Vente à livrer.

Indemnité. — *Voy.* Sauvetage.

Innavigabilité. — *Voy.* Assurances maritimes; Avaries communes; Jet à la mer; Prêt à la grosse.

Intérêt. — *Voy.* Effets de Commerce.

Intervention. — *Voy.* Marins.

Jet a la mer. — *Voy.* Avaries communes.

Jeu. — *Voy.* Vente à livrer.

Jugement de Défaut.

1. (*Défaut faute de plaider. — Délai de l'opposition*). — L'opposition au jugement par défaut rendu par un Tribunal de Commerce, n'est recevable que dans la huitaine à compter du jour de la signification, lorsque ce jugement a été prononcé contre une partie qui n'a fait défaut qu'à l'audience fixée pour les plaidoiries, après avoir été représentée lors du jugement préparatoire portant nomination d'un arbitre chargé de dresser un rapport dans la cause, et après avoir conclu devant ce rapporteur. — Grasset c. Parcade frères. I.—271.

registres de la douane, le navire a effectué un voyage en mer, sous le nom et aux risques de l'acquéreur apparent, sans opposition de la part desdits créanciers, lesquels ne sauraient se prévaloir de la contre-lettre par laquelle il a été reconnu que l'acte de vente n'était qu'un acte de nantissement. — L'acte de vente, même en ne le considérant que comme acte de nantissement, serait également valable à l'égard des tiers, du moment où, indépendamment des conditions exigées pour la régularité de la vente, il contient encore celles exigées par l'art. 2074 Code Nap. pour le privilége sur la chose remise en gage, c'est à dire, l'authenticité, la somme due, déterminée par le prix du navire, et la nature de la chose mise en gage. — L'affectation du navire aux dettes du propriétaire n'a pas plus d'effet que le droit qui appartient à tout créancier de se faire payer sur la chose de son débiteur, comme étant son gage; elle ne saurait, par conséquent, faire obstacle à ce que le navire soit donné en nantissement et à ce que le privilége résultant du nantissement soit conféré au créancier nanti. — Bonté-Barbe c. Mazurier et fils.......II. — 161

2. (*Nantissement. — Vente simulée. — Priviléges*). — Un navire peut être donné en nantissement sous forme d'une vente, et, dans ce cas, les priviléges sur le navire se trouvent éteints, lorsqu'après une pareille vente, et la transcription qui en a été effectuée en douane, il a fait un voyage en mer sous le nom et aux risques de l'acquéreur apparent. — Veuve Durocher c. Mazurier et fils.......... II — 38

3 (*Privilége des fournisseurs. — Navire construit à forfait pour compte d'un tiers*). — Le privilége que l'art. 191, n° 8, Cod. Com., accorde sur le navire aux fournisseurs et ouvriers employés à la construction, ne peut être exercé lorsque le navire a été construit à forfait pour le compte d'un tiers, et que les fournisseurs et ouvriers ont eu connaissance du marché passé entre le constructeur et ce tiers. — Dans ce cas, les fournisseurs et ouvriers n'ont d'action contre le tiers que jusqu'à concurrence de ce dont il se trouve débiteur envers le constructeur au moment où leur action est intentée. Mais c'est au tiers, pour lequel a été faite la construction, à établir par une preuve juridique et complète la connaissance que les fournisseurs et ouvriers ont eue du marché à forfait; il ne suffit pas qu'il soit très-vraisemblable qu'ils n'aient pas ignoré l'existence de ce marché. — Colombier et Ducassou c. Allard et Comp., II. — 171; Teurlay c. Courrian et Coupon, II.—174 : Allard et Comp. c. Soulé. II. — 175

4. *Voy*. Nantissement; Prêt sur acte de francisation; Sauvetage.

NOURRITURE. — *Voy*. Abandon du navire et du fret; Capitaine.

NOVATION. — *Voy*. Fret.

OFFRE. — *Voy*. Vente à livrer.

OPPOSITION. — *Voy*. Jugement de défaut.

OPPOSITION A LA SORTIE D'UN NAVIRE.

1. (*Défaut de dénonciation au débiteur saisi.—Dommages-intérêts. — Exposé inexact*). — L'opposition à la sortie d'un navire, pra-

Prêt a la grosse.

1. (*Équipage. — Salaires. — Privilége*). — Les marins de l'équipage ont un privilége pour le paiement de leurs salaires, sur le navire et sur les effets sauvés, de préférence aux prêteurs à la grosse ; mais l'armateur doit rembourser à ces derniers les sommes prélevées pour payer des salaires dus à raison de voyages antérieurs à celui dans le cours duquel s'est produit le sinistre. — Assureurs c. Thomas. II. — 5

2. (*Innavigabilité par fortune de mer. — Frets*). — L'innavigabilité par fortune de mer produit, quant au prêt à la grosse, les mêmes effets que le naufrage. En ce cas, le paiement des sommes empruntées est réduit à la valeur des effets sauvés et affectés au contrat, déduction faite des frais de sauvetage. — Par conséquent, les prêteurs ne peuvent prétendre aux frets acquis depuis le prêt à la grosse, dans les voyages qui ont précédé celui où le sinistre est arrivé ; ils n'ont droit qu'au fret des objets existant sur le navire et soumis ainsi aux risques de mer au moment du sinistre. — Mêmes parties... *Ibid.*

3. (*Billet de grosse souscrit en Espagne- — Remboursement. — Monnaie. — Change*). — Le capitaine qui, dans un billet de grosse souscrit en Espagne, s'est engagé à rembourser l'emprunt, à son arrivée en France, en piastres à colonnes d'Espagne ou en monnaie de France au cours du change, est valablement libéré par l'offre de régler en monnaie de France au change de la piastre forte à colonnes, effigie d'Isabelle, qui est la monnaie courante d'Espagne. Le porteur du billet n'est pas fondé à exiger que le change soit réglé sur la piastre à l'effigie de Ferdinand. — Roux de Fraissinet et Ce c. capit. Launay.. I. — 274

4. (*Billet de grosse souscrit à l'étranger- — Premier endosseur en France. — Visa pour timbre. — Acquit sans protestation*). — Le premier endosseur en France d'un billet de grosse souscrit à l'étranger, qui a négligé de le faire viser pour timbre, conformément à l'article 3 de la loi du 5 juin 1850, est personnellement tenu des frais de visa et de l'amende, lors même que, le billet ayant été acquitté sans protestation par l'armateur du navire, ces frais et amende sont ultérieurement perçus par le receveur sur la production du billet faite par l'armateur dans une instance personnelle contre le capitaine. — Alby et Cie. c. Julliany père et fils.............................. I. — 87

Prêt sur acte de francisation.

(*Avances. — Privilége*). — Le créancier gagiste a privilége pour toutes les avances faites depuis la possession du gage, sans en distinguer les causes diverses. Ainsi, le prêteur sur acte de francisation est privilégié, même pour les sommes prêtées au propriétaire réel du navire, qui n'ont pas été employées à l'armement et à l'expédition du navire donné en gage. — Dumezil c. Syndic Faure. .... II. — 27.

Preuve. — *Voy.* Affrétement.

Prime. — *Voy.* Assurances maritimes ; Courtier.

Privilége. — *Voy.* Assurances maritimes ; Connaissement ; Faillite ; Fret ; Nantissement ; Navire ; Prêt à la grosse ; Prêt sur acte de francisation.

Procédure commerciale. — *Voy.* Tribunal de Commerce.

Propriété industrielle. — *Voy.* Enseigne.

Protestations. — *Voy.* Assurances maritimes; Fin de non-recevoir.

Protet. — *Voy.* Effets de Commerce.

Provision. — *Voy.* Effets de Commerce.

Publications. — *Voy.* Surestaries.

Quittance. — *Voy.* Fret.

Rapport de mer. — *Voy.* Assurances maritimes; Avaries communes; Capitaine.

Rapport en douane. — *Voy.* Capitaine.

Réception. — *Voy.* Vente à livrer.

Relache. — *Voy.* Avaries communes.

Remises. — *Voy.* Faillite.

Remorquage. — *Voy.* Assurances maritimes; Marins.

Renflouement. — *Voy.* Avaries communes.

Réparations. — *Voy.* Assurances maritimes.

Réticence. — *Voy.* Assurances maritimes.

Revendication. — *Voy.* Commissionnaire ; Faillite.

Rouffle — *Voy.* Affrétement.

Rupture de voyage. — *Voy.* Affrétement.

Saisie-Arrêt.

1. *(Créancier saisissant. — Preuve de la créance.— Tiers. — Demande en main-levée.* — Celui qui, se disant créancier d'un individu auquel il attribue la propriété d'une marchandise déjà parvenue dans les mains du destinataire, fait une saisie-arrêt aux mains de celui-ci, est tenu de rapporter la preuve de son allégation (Code Nap. 1315).— Par contre, le tiers auquel cette saisie-arrêt préjudicie, et qui est en possession matérielle de la marchandise, n'est pas tenu, pour obtenir main-levée de la saisie-arrêt, de justifier de son droit de propriété (Code Nap. 2279). — Baltazzi et C° c. Homsy... I. — 15

2. *Voy.* Compétence ; Effets de commerce ; Mandat de caisse ; Opposition à la sortie d'un navire.

Salaires. — *Voy.* Abandon du navire et du fret ; Capitaine ; Compétence ; Marins ; Prêt à la grosse.

Sauvetage.

1. *(Attribution du tiers.— Navire abandonné.—Esprit de retour.— Indemnité).* — L'art. 27, tit. 9, liv. 4, de l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681, qui accorde le tiers des effets naufragés, trouvés en pleine mer ou tirés de son fond, à ceux qui les ont sauvés, s'applique au cas d'un navire abandonné par son équipage. Toutefois, quand cet abandon n'a pas eu lieu sans esprit

de retour, et que le retour de l'équipage n'a pu s'effectuer par suite du changement de route que les sauveteurs ont fait subir au navire, pour le conduire dans un port de refuge, ces derniers n'ont pas droit à la délivrance du tiers du navire et de sa cargaison, mais seulement à une indemnité proportionnée à l'importance du service rendu et aux préjudices et retards qui sont résultés, pour les navires sauveteurs, de l'assistance qu'ils ont donnée. — Cap. Repetto et Balordo c. cap. Laplane et fils de c. Ralli. I. 100

2. *Voy.* Assurances maritimes.

Serment. — *Voy.* Marins.

Société.

1. *(Caractère civil ou commercial.— Forme.— Société en commandite par actions.— Exploitation d'immeubles. — Faillite).* —Pour déterminer le caractère civil ou commercial d'une société, il faut considérer l'objet pour lequel elle a été constituée, quelles que soient d'ailleurs les clauses et conditions insérées dans l'acte constitutif; peu importe donc la forme commerciale adoptée pour la constitution de la société, si la nature des opérations sociales est civile. Une société en commandite par actions, constituée pour l'exploitation d'immeubles qu'elle a pris à bail, qu'elle a disposés en magasin ou boutiques, au moyen de certains travaux de maçonnerie, boiserie, serrurerie, vitrerie, peinture, décoration, et qu'elle sous-loue sans les garnir d'aucun meuble mouvant et meublant, ne saurait être considérée, à raison de ces opérations purement immobilières, comme une société de commerce, et n'est par conséquent pas susceptible d'être déclarée en état de faillite. — Jauffret frères et consorts c. Gilly et Ce........................... I. — 11

2. *(Société en nom collectif. — Défaut de publication.—Faillite. — Créanciers personnels.— Nullité).* — Lorsqu'une société en nom collectif, pour laquelle les formalités de publication n'ont pas été remplies, a été mise en état de faillite, les créanciers personnels de l'un des associés ne peuvent exciper de ce défaut d'accomplissment des formalités pour faire considérer leur débiteur comme en dehors de la société et, par suite, en dehors de la faillite. Ce serait là exciper, comme exerçant les droits de l'associé débiteur, d'une nullité que l'art. 42 Code Comm.ne lui permet pas d'opposer aux tiers. — Francou et Bonniffacy c.Syndic de Bonnefoy et Ce.. I. 64

3. *(Loi du* 30 *juin* — 17 *juillet* 1856, *sur les sociétés en commandite par actions*....................................... II. — 108

4. *(Société en commandite par actions. — Demandeur en paiement d'actions. — Accords particuliers avec le gérant. — Endossement en blanc. — Mandat).* — Le souscripteur d'actions dans une société en commandite par actions ne peut opposer à la demande du gérant en paiment de ses actions, des accords par lesquels un gérant précédent l'aurait libéré envers la Compagnie de tout ou partie de sa souscription, en consentant à s'en charger lui-même. De pareils accords, même faits de bonne foi et sans fraude, seraient nuls en ce qu'ils auraient pour résultat d'amoindrir le fonds social. — L'actionnaire

qui, sur la poursuite du nouveau gérant, appelle en cause l'ancien gérant, auquel il prétend avoir rétrocédé ses actions par un endossement en blanc, et demande contre lui une condamnation par voie de garantie, doit être repoussé dans cette demande, si l'ancien gérant dénie la prétendue rétrocession et soutient que les actions qui ont été trouvées en sa possession revêtues d'un endossement en blanc, ne lui avaient été remises que pour en opérer le placement dans l'intérêt de l'actionnaire. — Sicaud et Comp. c. Curtil, celui-ci c. Feraud cadet. .... I. — 204

5. (*Société en commandite. — Emprunt souscrit entre les associés. — Gérant non personnellement obligé.)* — Si, en thèse générale, le gérant d'une société en commandite s'oblige personnellement par les emprunts qu'il contracte dans sa gestion, il n'en est pas de même lorsque, les actionnaires d'une telle société ayant ouvert entr'eux, et de leur propre mouvement, une souscription à un emprunt nécessaire à la société, le gérant, qui avait précédemment donné sa démission et rendu ses comptes, mais qui cependant avait consenti à conserver provisoirement la gérance, a souscrit de sa signature, pour la régularité de la forme, les obligations ainsi contractées par la société envers ses propres actionnaires. Il y a lieu, dans ces circonstances, de l'exonérer de tout engagement personnel à raison desdites obligations. — De Boisgelin et autres c. Nicolas... I.—133

6. (*Société en commandite. — Faillite. — Dissolution. — Liquidateur.*) — La déclaration de faillite d'une société en commandite n'en emporte pas de plein droit la dissolution. — En conséquence, les associés commanditaires ont le droit de se faire représenter par un liquidateur, sauf à celui-ci, en agissant, de concilier les intérêts qu'il représente avec ceux de la masse des créanciers représentée par le syndic. Mais l'exercice de ce droit, de la part des commanditaires, ne peut entraver la marche légale de la faillite. — Notamment, si la société a obtenu un concordat de ses créanciers, l'homologation ne peut en être suspendue par une demande en nomination d'arbitres formée par les commanditaires pour juger des contestations nées entr'eux et le gérant, et pour statuer sur leur demande en nomination d'un liquidateur. — Briqueler et autres c. Vincent Arlaud et Pellegrin et le Syndic de Vincent Arlaud Pellegrin et Comp. I. — 61

7. (*Société en participation. — Être moral. — Action*). — La société en participation ne forme pas un être moral, et le tiers qui n'a traité qu'avec l'un des associés co-participes, n'a pas d'action directe contre les autres, quand même la convention aurait tourné au profit de la participation. — Marracini c. Chaulan et Gasquet. I. — 340

SURESTARIES. — CONTRESURESTARIES.

1. (*Connaissements à ordre. — Nomination d'un tiers-consignataire. — Point de départ des surestaries*). — Lorsque le capitaine d'un navire en déchargement ne s'est pas pourvu, comme il l'aurait dû, dès l'expiration des staries, en nomination d'un tiers consignataire pour les marchandises dont les connaissements faits à ordre n'avaient pas encore été présentés, et a attendu d'avoir pu connaître les porteurs de ces connaissements, pour les mettre en demeure de débarquer, c'est seulement de cette mise en demeure que commencent à courir les surestaries dues pour le retard. — Cap. Savary c. Arnaud Touache et autres............................... I. — 22

2. (*Charbons. — Délai pour l'embarquement. — Navire en mesure de recevoir. — Place au quai d'embarquement des charbons. — Staries*). — Lorsqu'il a été convenu dans la charte-partie, que les charbons pour lesquels le chargeur a pris place à bord du navire, devraient être embarqués dans un certain délai, à compter du jour que le capitaine aurait déclaré être prêt à recevoir la marchandise, le capitaine ne peut être considéré comme étant réellement en mesure de recevoir que du jour qu'il a obtenu de la Direction du Port l'autorisation de se placer à l'endroit spécial où, d'après les règlements, s'effectue l'embarquement des charbons; et de ce jour seulement commencent à courir les staries accordées pour le chargement du navire. — Argalier c. Layet et Martel .... I. — 46

3. (*Annonce dans les Journaux. — Point de départ des staries. — Obligation de prévenir les consignataires*). — L'annonce, par la voie des journaux, de l'arrivée du navire, ne suffit pas pour faire courir les staries dans lesquelles les consignataires de la cargaison sont tenus d'en opérer le déchargement. Le capitaine est obligé de prévenir ces derniers de son arrivée, et c'est seulement à partir de cet avis que commence pour eux le délai des staries. — Capit. Aourtin c. Viguier frères et Gérold...................................... I. — 47

4. (*Staries. — Double stipulation. — Entrée du navire en libre pratique. — Déchargement conforme à l'usage. — Mise à quai*). — Lorsqu'une charte-partie porte la double stipulation que les jours de planche courront de l'entrée du navire en libre pratique, et que le capitaine se conformera aux usages du lieu où le déchargement sera effectué, il y a lieu de décider que c'est de l'entrée du navire que doivent compter les staries, et non pas du jour seulement de la mise à quai, conformément à l'usage. — Cap. Pattarga c. Aquarone fils et Cie.
I. — 51

5. (*Staries. — Consignataire inconnu. — Obligation de faire nommer un tiers consignataire. — Surestaries*). — Le devoir du capitaine est de provoquer, dès le lendemain des staries accordées pour le débarquement, la tierce consignation des marchandises dont le consignataire ne s'est point encore fait connaître. Et si le capitaine a mis du retard à remplir cette formalité, il ne peut réclamer du tiers consignataire ni des surestaries pour le temps écoulé jusqu'au jour où il a requis la nomination de ce dernier, ni les frais des publications insérées dans les journaux postérieurement à l'expiration des staries, pour avertir le consignataire de se présenter. — Cap. Viola c. Désiré Auzilly...................................... I. — 58

6. (*Délai d'usage pour le déchargement. — Navire d'un fort tonnage. — Faute*). — Le délai de 15 jours ouvrables accordé, d'après l'usage du port de Marseille, pour le déchargement des navire jaugeant plus de 100 tonneaux, n'est point applicable à un navire dont la jauge s'élève à 1,713 tonneaux. Le consignataire qui a effectué en 22 jours le déchargement d'un navire de ce tonnage n'est pas en faute et ne saurait être passible de surestaries.— Capit. Baxter c. Rabaud frères et comp. .... I. — 63

7. (*Vérificateur de douane. — Retard. — Navire chargé à cueillettes. — Staries*). — En règle générale, la difficulté d'obtenir un vérificateur de douane, et le retard qui en résulte dans le débarquement, sont à la charge des destinataires de la cargaison; mais il n'en saurait être ainsi lorsqu'il s'agit de chargements à cueillette, pour lesquels, suivant la provenance, c'est au capitaine ou au consignataire du navire qu'incombe, d'après l'usage, l'obligation de prendre le vérificateur, et de faire reconnaître, à quai, les marchandises par la douane. — Dans ce dernier cas, les staries pour le déchargement ne commencent à courir que du jour où le capitaine a obtenu la présence du vérificateur, et s'est ainsi trouvé en mesure de procéder à la mise à quai et à la reconaissance en douane de la marchandise, pourvu d'ailleurs que les destinataires n'aient apporté aucun retard dans la remise en douane de leurs déclarations. — Cap. Sewall c. Bruno Rostand et Comp. .... I. — 71

8. (*Navire chargé à cueillette. — Capitaine obligé de prévenir les consignataires du jour de la mise à quai. — Surestaries*). — Le capitaine, dont le navire arrive chargé à ceuillette, est dans l'obligation de prévenir chacun des destinataires du jour où ses marchandises pourront être mises à quai, et il n'a droit à des surestaries, pour retard dans le déchargement, qu'à la condition d'avoir préalablement rempli cette obligation.—Mêmes parties................ *Ibid*

9. (*Jours ouvrables. — Premier janvier. — Fête légale*). — Le premier janvier étant un jour légalement férié, d'après l'avis du Conseil d'État du 20 mars 1810, ne doit pas être compté dans le calcul des jours ouvrables accordés pour le déchargement d'un navire.— Capit. Payré c. Nicolas de Castelnau, Delbert et fils frères et Conte fils aîné. I. — 101

10. (*Demande en paiement de surestaries et contresurestaries. — Défaut de protestation au lieu de charge. — Taux des contresurestaries*). — Le capitaine qui demande le paiement de surestaries et de contresarestaries pour le temps pendant lequel son navire a été retenu au lieu de charge en sus de celui stipulé dans la charte-partie, ne saurait être déclaré non-recevable pour défaut de protestation, s'il n'existait dans le lieu de charge aucune autorité qui pût légalement recevoir sa protestation. — En pareil cas, le capitaine qui s'est présenté, dès son arrivée,au correspondant de son affréteur, qui lui a remis la charte-partie, qui lui a écrit à diverses reprises pour demander qu'on chargeât son navire, a fait tout ce qui dépendait de lui. — D'après la jurisprudence du Tribunal de Marseille, les contresurestaries sont toujours fixées à un quart en sus de la somme convenue pour les surestaries. — Gauloffret c. capit. Frébourg.... I. — 177

11. (*Usage du port de destination. — Permission de l'autorité. — Autorisation d'aborder le quai*). — Lorsque la charte-partie énonce que le déchargement du navire se fera suivant l'usage du port de destination, dans un certain nombre de jours à compter de celui où la permission de l'autorité aura été obtenue, cela doit s'entendre (pour le port de Marseille où l'usage est que la marchandise soit délivrée à quai), à compter du jour où le capitaine a obtenu, de la direction du port, la permission d'aborder le quai.—Capit. Camenos c. Christodulo. I.— 259.

12. (*Navire non entièrement déchargé. — Payol. — Balayures*). — Le navire ne doit pas être considéré comme entièrement déchargé et n'est pas en état de recevoir la visite de la douane, tant qu'il reste à son bord, après le débarquement des marchandises qui composaient sa cargaison, des balayures et un payol à retirer. Si donc ces balayures et ce payol ne sont enlevés par l'affréteur qu'après le délai convenu pour le déchargement, des surestaries sont dues au capitaine. — Capit. Stiglich c. Jacques aîné Chighizola et Comp.. . . I. — 260

13. (*Marchandises à recevoir du bord. — Acheteur. — Vendeur. — Délai et mode du déchargement*).— L'acheteur de marchandises à recevoir du bord d'un navire n'est tenu, sauf convention contraire, de prendre livraison qu'à quai et dans le délai fixé par l'usage de la place pour les navires de semblable portée; il ne saurait donc être lié par l'obligation que son vendeur a pu contracter, dans la charte-partie passée avec le capitaine, de recevoir la cargaison sous palan et d'en effectuer le déchargement dans un délai plus court que celui d'usage. — Sauf le droit qu'a toujours, en ce cas, le vendeur de devancer la venue du navire à quai et de faire courir contre l'acheteur le délai des staries d'usage, en transportant lui-même, par accons et à ses frais, la marchandise à quai. — Mêmes parties, ibid.

14. (*Obligation de mettre la marchandise à quai. — Réception partielle en transbordement. — Staries*). — Lorque la charte-partie oblige le capitaine à mettre la marchandise à quai et accorde pour le déchargement un nombre indiqué de jours de planche, qui ne doivent courir que de l'époque de la mise à quai, la réception en transbordement que le consignataire fait à ses frais d'une partie de la cargaison, avant la venue du navire à quai, ne le prive pas du bénéfice de la stipulation de la charte-partie. — Le capitaine est donc mal fondé, en pareil cas, à faire courir les staries du jour où a commencé le transbordement, si, du reste, cette dernière opération n'a pas retardé l'obtention du billet de mise à quai. — Capitaine Romano c. Feraud et Honnorat frères.............................. I. — 264

15. (*Marchandise à livrer du bord d'un navire désigné. — Délai stipulé entre le vendeur et le capitaine. — Acheteur obligé de recevoir incessamment.— Staries*).— Dans une vente de marchandises à livrer du bord d'un navire désigné, l'acheteur qui n'a pris envers son vendeur d'autre obligation que celle de recevoir *incessamment*, ne peut être tenu d'opérer le déchargement dans le délai des staries fixé par la charte-partie intervenue entre le vendeur et le capitaine. En conséquence, s'il n'a mis aucune négligence à prendre réception, il ne saurait être passible des surestaries encourues par le vendeur envers le capitaine, pour avoir excédé le délai stipulé dans la charte-partie. — Patamia c. Chaix Bryan et Comp.............. I. — 267

16. (*Navire chargé à cueillette. — Consignataires inconnus. — Nomination d'un tiers-consignataire. — Avis dans les journaux*). — Le capitaine d'un navire chargé à cueillette n'est pas obligé de provoquer la nomination d'un tiers-consignataire, pour faire courir le délai des staries contre ceux des consignataires qui ne se sont point encore fait connaître. D'après l'usage de la place, il suffit qu'il les avise par des insertions dans les journaux, et c'est le lendemain du jour de cette annonce que commence à courir contr'eux le délai des staries. — Capitaine Chapa c. Auzilly et autres....... I. — 276

17. (*Opposition à la délivrance de la cargaison. — Billet de grosse. — Surestaries*). — Il n'y a pas lieu d'accorder au capitaine de surestaries pour le retard dans le déchargement de son navire, lorsque ce retard vient de l'opposition mise à la délivrance de la cargaison par le porteur d'un billet de grosse souscrit, en cours de voyage, par le capitaine, avec affectation sur le corps et les facultés du navire; surtout lorsque à cette opposition se joint la circonstance que le navire n'était pas encore à quai.— Capitaine Liziola c. Régny Bernadac et Assureurs.............................. I. — 281

18. (*Marchandises à livrer du bord d'un navire. — Délai stipulé entre le vendeur et le capitaine. — Acheteur. — Délai d'usage. — Surestaries*). — Le vendeur d'une marchandise à livrer au débarquement d'un navire n'a pas, envers son acheteur et pour ce qui concerne la livraison, d'autre obligation que celle de livrer au fur et à mesure du débarquement, selon les usages de la place.—Il ne saurait donc être tenu des surestaries que l'acheteur peut encourir envers le capitaine d'un navire affrété par lui, à raison du défaut de chargement dans le délai fixé par la charte-partie passée avec ce capitaine. — Capitaine Vitalis c. Feraud d'Honnorat et Comp., etc.— I. — 290. — Capitaine Dau c. Benausse et Reynaud. — I. — 292.

19. (*Navire frété en plein.— Sous affrétement à cueillette.—Obligation de prévenir les consignataires. — Surestaries*). — Si le devoir du capitaine qui a chargé à cueillette est de prévenir les divers consignataires de son chargement du jour où, d'après l'ordre d'arrimage, chacun d'eux pourra recevoir sa marchandise, il ne saurait en être ainsi lorsque le capitaine a frété son navire en plein, et que c'est l'affréteur qui a chargé à cueillette pour son compte. En ce cas, c'est à l'affréteur à prévenir les consignataires de leur tour de débarquement, et s'il manque à ce devoir, et qu'il en résulte du retard dans le déchargement, c'est lui qui doit supporter les surestaries. — Capit. Balsamo c. Boix fils et Comp......................... I. — 296

20. (*Usage de Marseille. — Point de départ des staries*). — D'après l'usage du port de Marseille, les staries pour le déchargement commencent le lendemain du jour où le navire a accosté le quai. — Mêmes parties.. *Ibid.*

21. (*Surestaries. — Marchandises retirées du navire et laissées dans des accons. — Manifeste d'entrée non déchargé*). — Il n'y a aucune différence à établir, relativement aux surestaries, entre le cas où, au delà des délais fixés par l'usage ou par la convention pour le débarquement, une partie des marchandises est laissée à bord du navire, et le cas où, quoique retirée du navire, elle est laissée dans des

accons sans avoir encore été mesurée ou pesée par la douane ; dans ce dernier cas, le manifeste d'entrée n'étant pas déchargé et le fret ne pouvant être liquidé, le navire se trouve retenu par le fait de l'affréteur et ne doit être considéré comme libre que le jour où la totalité de sa cargaison a été soumise à la vérification de la douane. — Capit Cuneo c. Rodocanachi........................ I. — 322

22. (*Capitaine obligé de se conformer pour le déchargement aux usages du port de destination. — Clause dérogatoire. — Frais de déchargement à la charge du réceptionnaire. — Staries. — Jours courants*). — Lorsque la charte-partie, tout en imposant au capitaine l'obligation de se conformer, pour le déchargement de son navire, aux usages du port de destination (usages qui, à Marseille, veulent que la marchandise soit délivrée à quai et que les jours de planche courent seulement de la venue du navire à quai), déclare en même temps que les frais de bateaux, d'accons et autres propres à opérer le déchargement, seront à la charge du réceptionnaire, cette dernière clause doit être considérée comme dérogeant à la première et emportant pour le capitaine dispense de délivrer à quai. — Par suite, les jours de staries accordés pour opérer le déchargement doivent commencer à courir le lendemain du jour où le capitaine a remis son manifeste à la douane. — Les jours de staries n'en commencent pas moins le lendemain de la remise du manifeste, bien que le lendemain se trouve être un dimanche, si la charte-partie stipule que ce sont des jours courants. — Capit. Monarchidi c. Feraud d'Honnorat. I. — 328

23. (*Navire complétement déchargé.— Marchandises séjournant dans des accons. — Surestaries. — Intérêts du fret*). — Le capitaine n'est pas fondé à réclamer des surestaries pour le temps pendant lequel, après le complet déchargement de son navire, des marchandises provenant de sa cargaison ont séjourné dans des accons, en attendant d'être soumises à la vérification de la douane, — sauf le cas où il justifierait que l'expédition de son navire a été retardée par ce fait. — Mais, à défaut de surestaries et comme dédommagement du retard apporté au règlement du fret, par le fait du séjour sur accons d'une partie du chargement non vérifiée par la douane, les intérêts sur le fret impayé doivent être alloués au capitaine, à compter du jour où le navire s'est trouvé complétement déchargé, sans que la cargaison ait été en même temps complétement vérifiée par la douane, jusqu'au jour où, cette vérification ayant été terminée, le règlement du fret a pu être fait.— Capit. Cavallier c. Christodulo.......... I. — 334

24. (*Usage de Marseille. — Taux des contresurestaries. — Stipulation*). — D'après la jurisprudence du Tribunal de Marseille, les contresurestaries doivent être fixées à un quart en sus de la somme convenue pour les surestaries; et lorsque le taux convenu des surestaries est inférieur à celui qu'il y aurait eu lieu d'allouer, d'après l'usage, si rien n'avait été stipulé (cinquante centimes par chaque tonneau de jauge du navire), le capitaine n'est pas fondé à réclamer l'application de ce taux d'usage, après l'expiration des jours de surestaries dont le nombre a été déterminé dans la charte-partie; il n'a droit qu'à l'augmentation d'un quart sur le taux convenu. — Capit. Stelianidi c. Christodulo.............................. I. — 345

25. (*Cour impériale. — Pouvoir d'appréciation. — Surestaries non dues pour suspension des réparations en cas de relâche forcée*). — Une Cour impériale, qui décide qu'un capitaine n'a pas droit à des surestaries pour suspension prolongée des réparations à faire à son navire en cas de relâche forcée, en constatant que le retard n'est pas impu table au chargeur, use de son pouvoir souverain, et sa décision ne tombe pas sous l'appréciation de la Cour de cassation. — Cauvière c. Lopès .... II. — 81

26. *Voy.* Capitaine.

TERME. — *Voy.* Fret.

TIERCE CONSIGNATION. *Voy.* Fret ; Surestaries.

TIERS PORTEUR. — *Voy.* Assurances maritimes ; Effets de commerce.

TIMBRE. — *Voy.* Effets de commerce.

TRANSACTION. — *Voy.* Tribunal de commerce.

TRANSBORDEMENT. — *Voy.* Surestaries.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

1. (*Art.* 639 *Cod. Com.* — *Tribunal de Commerce autorisé à statuer arbitralement et à titre de transaction. — Nullité*). — La faculté laissée aux parties par l'article 639 du Code de commerce, d'autoriser les juges commerciaux à les juger définitivement et sans appel, ne va pas jusqu'à leur permettre de donner à ces juges le pouvoir de statuer arbitralement et à titre de transaction. — En conséquence, lorsqu'un Tribunal de commerce a statué *arbitralement et à titre de transaction définitive*, même sur la demande formelle des parties, l'appel est admissible contre sa décision, et elle doit être annulée comme contraire à l'ordre public. — Samat c. Paban Avon. . . I. — 90

2. (*Demande en garantie. — Incompétence* ratione materiæ. — *Déchéance. — Agréé*). — L'article 181 du Code de procédure civile, aux termes duquel celui qui est assigné en garantie est tenu de procéder devant le Tribunal où la demande originaire est pendante, n'est pas applicable au cas où ce Tribunal est incompétent, *ratione materiæ*, pour connaître de la demande en garantie. — Spécialement : lorsqu'une partie à laquelle, dans une instance commerciale, on oppose une déchéance fondée sur le défaut d'action dans le délai légal, prétend avoir un recours en garantie, à raison de cette déchéance, contre l'agréé qu'elle avait chargé de ses intérêts, le Tribunal de commerce saisi de la demande principale, n'est pas compétent pour statuer sur la demande en garantie. — Cazal c. Maillard, celui-ci c. Arréat .... I. — 166

3. (*Défendeur en garantie. — Demandeur originaire. — Conclusions contre l'appelé en garantie. — Élection de domicile*). — Lorsqu'une partie est assignée en garantie par le défendeur à une action introduite contre ce dernier devant un Tribunal de commerce, l'instance est liée entre toutes les parties, et le demandeur originaire peut transporter contre le défendeur en garantie les conclusions qu'il n'avait prises d'abord que contre le défendeur principal, sans qu'il soit besoin d'une assignation nouvelle. — Dans ce cas, si le défendeur

6. (*Marchandises disponibles. — Défaut d'agrément dans le délai d'usage*). — Si l'acheteur d'une marchandise disponible laisse écouler le délai d'usage sans se présenter pour l'agréer et en prendre livraison, le vendeur est autorisé à en disposer comme si la vente était non avenue. — Perrinet c. Ferrat................ I. — 339

7. (*Marchandises disponibles. — Défaut d'agrément dans le délai. —Refus*). —L'achetenr qui n'a pas déclaré, dans les trois jours de la vente, s'il accepte ou refuse la marchandise à lui vendue disponible, n'est plus admis à la refuser qu'en prouvant qu'elle ne remplit pas les conditions convenues. — Bergasse et Ce c. E. Jourdan.. I. — 349

8. (*Marchandises disponibles à bord d'un navire. — Mise à la consommation. — Fin de non recevoir*). — L'acheteur d'une marchandise disponible à bord d'un navire, qui en met une partie à la consommation, se rend, par ce fait, non recevable dans toute réclamation ultérieure pour défaut de qualité ou de provenance. — Domergue c. Muratorio.. I. — 139

9. (*Cuirs du Paraguay. — Cuirs de Buénos-Ayres. — Usage*). — Dans l'usage du commerce, les cuirs du Paraguay sont acceptés comme rentrant dans la catégorie des cuirs de Buénos-Ayres. En conséquence, l'acheteur de cuirs indiqués comme provenant de Buénos-Ayres, ne peut refuser de prendre livraison en alléguant que la marchandise offerte consiste en cuirs du Paraguay.—Mêmes parties, *ibid*

10. (*Cotons des États-Unis. — Clause* vu et agréé franc d'avarie et de mouillé. — *Usage. — Bonification*).— Dans les ventes de cotons des États-Unis qui se font sur la place de Marseille avec la clause *vu et agréé franc d'avarie et de mouillé*, il est d'usage que la mouillure et l'avarie qui sont reconnues dans la marchandise, au moment de la livraison, ne donnent jamais lieu à résiliation au profit de l'acheteur, mais simplement à une bonification qui se règle à l'amiable et sans frais par le courtier qui a été chargé de la vente. — Léon Clérian c. Nægely et Comp.. I. — 188

11. (*Livraison* sous vergues *au domicile du vendeur. — Marchandises non conformes aux accords. — Refus de réception*).— Bien que les marchandises livrées *sous vergues* dans le lieu du domicile du vendeur, pour être tranportées au lieu du domicile de l'acheteur, soient désormais aux risques de ce dernier, il a toujours le droit de les refuser, à l'arrivée, si elles ne sont pas conformes, indépendamment de toute dégradation de mer, aux conditions mêmes du marché ; surtout lorsque l'acheteur n'avait pas désigné tel navire ou tel capitaine, et avait laissé ce soin au vendeur. — Arnoux c. Bouquié. II. — 74

12. (*Résiliation. — Déficit. — Identité. — Recevabilité*). — La réception de la marchandise ne rend pas le destinataire non recevable à réclamer, pour déficit dans la quantité, contre le vendeur qui la lui a expédiée, lorsqu'il s'agit d'une marchandise (ballots de papier), dont il est facile de reconnaître l'identité et l'intégrité. — Vve. Légier et Comp. c. Jacony................................ II. — 143

13. (*Action rédhibitoire. — Expertise. — Délai*). — L'action rédhibitoire, dans les ventes d'animaux, est non recevable si elle n'a pas été intentée dans le délai fixé par l'article 3 de la loi du 20 mai

1838, bien que la nomination d'experts chargés de constater le vice, aux termes de l'art. 5, ait été provoquée dans ce délai. — Cazal c. Maillard.. I. — 166

11. *Voy*. Compétence; Faillite; Nantissement; Vente à livrer; Vente à livrer par navire désigné ou à désigner.

VENTE A LIVRER.

1. (*Blés à livrer du bord. — Ordre de livraison. — Délai expiré. — Nouvel ordre de livraison*). — Le vendeur de blés à livrer du bord, dans le courant d'un mois déterminé, n'est pas recevable, après l'expiration du mois, à offrir un nouvel ordre de livraison, en remplacement de celui qu'il avait, dans le délai, remis à son acheteur; par suite, si le premier ordre est reconnu s'appliquer à des blés n'ayant pas le poids fixé dans la vente, l'acheteur est en droit, nonobstant le remplacement qui lui est offert, de faire prononcer la résiliation du marché, pour défaut de livraison, dans le temps convenu, d'une marchandise remplissant les conditions stipulées. — Feraud et Honnorat frères c. Zafiropulo et Zariffi.... I.—60

2. (*Marchandises à livrer au débarquement.—Transport par chemin de fer*). — Dans une vente de marchandises (huile d'œillette), de qualité et de provenance indiquées, la stipulation que la livraison aura lieu, dans un délai déterminé, *au débarquement sur le quai, ou en magasin provenant du débarquement*, ne doit pas être entendue comme exigeant rigoureusement que la marchandise offerte en livraison soit venue par mer : s'il est évident que la commune intention des parties, dans le marché, a été surtout de bien préciser la qualité de la marchandise, et s'il est établi que la marchandise offerte est réellement de la qualité convenue et arrive directement du lieu de provenance, l'acheteur est tenu de la recevoir, bien qu'elle soit venue par toute autre voie que par mer, notamment par chemin de fer. — Pelissier de Chabert c. Rolland jeune.............. I. — 69 et 93

3. (*Toutes les graines de sésame de tel navire. — Quantité à recevoir chaque jour*). — L'acheteur qui, d'après son contrat, doit recevoir sur le quai toutes les graines de sésame d'un navire désigné, au fur et à mesure du débarquement, est tenu de prendre livraison, chaque jour, de toutes les quantités qui lui sont offertes, en tant qu'elles n'excèdent pas ce qu'il est possible de recevoir.—Et lorsqu'il est constant que l'on peut journellement prendre réception, en débarquement, de 50,000 kilogrammes de graines de sésame, en hiver, et de 60,000 kilogrammes, en été, l'acheteur excipe vainement d'un prétendu usage qui fixerait, en pareil cas, de 30 à 35 mille kilogrammes les quantités à recevoir par jour. — Rabaud frères c. Roux et Bernabo.................................. I. — 89

4. (*Livraison à faire dans tel mois. — Offre tardive et irrégulière. — Résiliation.*)— Dans une vente de marchandises à livrer dans le courant d'un mois déterminé, lorsque, sur la sommation faite par l'acheteur le dernier jour du mois, le vendeur n'a pas effectué la livraison, l'offre qu'il fait, le premier jour du mois suivant, de livrer la marchandise, doit être rejetée comme tardive, et la résiliation de la vente avec dommages-intérêts doit être prononcée en faveur de l'acheteur. — Il en est surtout ainsi lorsque cette offre était

irrégulière en la forme, en ce qu'elle n'indiquait que le nom du navire porteur de la marchandise sans donner l'ordre de livraison nécessaire pour que le capitaine en fît la délivrance à l'acheteur. — Fils de Constantin Ralli c. Saïsse........................ I. — 92

5. (*Défaut de livraison. — Demande de remplacement. — Marchandise similaire*). — Si, en matière de vente de marchandises à livrer, et faute par le vendeur d'effectuer la livraison à l'époque convenue, l'acheteur peut demander à son choix la résiliation du marché ou la mise en possession de la marchandise par voie de remplacement, cette option n'existe que tout autant qu'il se trouve, sur la place, des marchandises de la qualité vendue. — Dans le cas où les marchandises de cette qualité manquent, l'acheteur ne peut être autorisé à se remplacer en marchandises de qualité similiaire, et l'offre du vendeur de lui payer la différence entre le prix convenu et celui du cours qui sera fixé par le syndicat des courtiers doit être admise comme satisfactoire. — Spécialement : l'acheteur de blés d'Alexandrie Saïdi, ne peut, faute de livraison à l'échéance et là où il ne se trouve pas sur place de blés de la susdite qualité, être autorisé à se remplacer en blés de Roumelie.—Christodulo c. Claude-François Gros.. I. — 221

6. (*Marchandises provenant de telle fabrique indiquée. — Refus de l'acheteur. — Interprétation*). — L'engagement que prend un fabricant de livrer à son acheteur des marchandises provenant de telle de ses fabriques désignée dans le contrat, n'emporte pas rigoureusement la conséquence que c'est dans cette fabrique même que la livraison devra s'effectuer. Si donc l'acheteur a refusé de recevoir par le seul motif que les marchandises lui étaient offertes dans une autre fabrique, bien qu'en réalité elles provinssent de la fabrique désignée et qu'elles réunissent les conditions convenues (ce qui doit être admis là où l'acheteur n'a pas légalement fait constater le contraire au moment de l'offre), il y a lieu d'autoriser la vente aux enchères de la marchandise aux risques et périls de l'acheteur, et de le condamner au profit du vendeur au paiement de la différence entre le produit net de l'enchère et le prix convenu. — Mouren et Couret c. Piaget et Baumann, Dupré, Roussel et Schuck......... I. — 97

7. (*Mise en demeure. — Délai à accorder pour la livraison. — Avis*). — Les actes de sommation ou mise en demeure pour livraison ou réception de marchandises, doivent toujours laisser à celui à qui ils sont signifiés le temps utile pour livrer ou recevoir, eu égard aux quantités vendues. — Spécialement, en matière de vente d'huiles, le vendeur qui, sommé le dernier jour du mois, à six heures et demie du soir, de livrer dans la journée 8,160 kilogrammes, livraison du mois, offre cette marchandise le premier jour du mois suivant, à onze heures du matin, est recevable à exiger que l'acheteur prenne livraison, et faute par celui-ci de recevoir, à faire ordonner la vente de la marchandise pour son compte avec condamnation au paiement de la différence. — Il en est ainsi lors même que l'acheteur justifie que, plusieurs jours avant la sommation, il avait donné avis au vendeur qu'il était prêt à recevoir, un pareil avis ne pouvant constituer une véritable mise en demeure. — Pélissier de Chabert c. Nègrel et Comp.. I. — 292

8. (*Différence. — Reventes successives. — Garantie*). — En cas d'inexécution involontaire d'une vente de marchandises à livrer, le vendeur ne doit, en général, et malgré les marchés successifs auxquels ces marchandises ont pu donner lieu dans l'intervalle, tenir compte à l'acheteur que de la différence entre le prix convenu et le cours de la même marchandise au moment où devait s'opérer la livraison. — Dans le même cas, le vendeur resté étranger à ces reventes successives, ne peut être appelé en garantie par son acheteur dans l'instance introduite contre celui-ci. — Sourreil c. Léon aîné et frères.. II. — 67

9. (*Exception de jeu. — Commune intention*). — Pour qu'une vente à livrer puisse être annulée comme simulée et couvrant un jeu ou un pari, il faut que l'intention de jouer ait été commune aux deux parties contractantes. — En conséquence, le marché doit être maintenu quoique l'une des parties prétende n'avoir voulu que jouer sur la hausse ou la baisse de la marchandise, s'il est constant que l'autre a entendu faire une opération sérieuse. — Delbert et fils frères c. L. Caillol.. I. — 195 et 323

10. *Voy.* Capitaine : Surestaries.

VENTE A LIVRER PAR NAVIRE DÉSIGNÉ OU A DÉSIGNER.

1. (*Quantité déterminée de marchandise. — Quantité moindre offerte. — Qantité supérieure existant à bord*). — L'acheteur d'une quantité déterminée de marchandise livrable à l'heureuse arrivée d'un navire, ne peut être contraint à recevoir une quantité moindre que celle qui a fait l'objet de la vente, lorsque le navire a apporté une quantité supérieure de la même marchandise, et bien que le vendeur eût disposé, antérieurement au marché dont il s'agit, du surplus de ce qui est offert à l'acheteur. — Le vendeur exciperait vainement de ce que l'acheteur a agréé la marchandise et a pris le permis d'embarquement de la quantité offerte, si, d'une part, l'agrément prétendu ne peut s'appliquer qu'à la qualité, et si d'autre part, le permis d'embarquement n'a été pris que dans l'ignorance qu'il y eût à bord une quantité supérieure de la même marchandise. — Condamin fils et Vian c. A Morel et Comp.. I. — 23

2. (*Vente et revente entre les mêmes parties. — Compensation*).— Lorsqu'il y a eu, entre les mêmes parties, une première vente de celle-ci à celle-là puis une seconde de celle-là à celle-ci, les deux marchés portant sur une même quantité de marchandises, d'espèces et de qualités pareilles, livrables par plusieurs navires à désigner successivement dans des délais semblables, les conditions étant en un mot absolument identiques de part et d'autre, sauf une différence dans les prix; — et lorsque, aux époques voulues, le vendeur primitif a toujours pris l'initiative des désignations de navires que le vendeur postérieur se bornait à lui repasser, — il y a lieu de décider, quoique le second marché ne fasse aucune mention du premier et paraisse ainsi constituer une opération distincte et séparée, que les parties ont entendu en réalité, l'une racheter ce qu'elle avait précédemment vendu, l'autre revendre ce qu'elle avait précédemment acheté. — Dans ces circonstances, si le vendeur manquant à l'initiative qu'il avait prise jusque-là, ne désigne point de navire

pour les marchandises devant former l'objet de la dernière livraison, et que l'acheteur-revendeur, ne recevant pas cette désignation, n'en ait point fait une de son chef, il y a lieu de prononcer la compensation des obligations réciproques de désignation, de livraison et de paiement résultant des deux marchés, et de condamner le vendeur primitif à payer à l'acheteur-revendeur, pour cette partie de marchandises dont la désignation n'a pas été faite, la différence existant au profit de ce dernier entre le prix de son achat et celui plus élevé de sa revente. Le vendeur primitif n'est pas fondé, dans ce cas, à soutenir que les conséquences du défaut de désignation doivent être appréciées et fixées pour chacun des deux marchés séparément, et que ces conséquences doivent se borner, pour chacune des deux parties, à la résiliation du marché où elle joue le rôle d'acheteur, et à l'allocation de la différence, s'il en existe une à son profit, entre le prix de son achat et le cours de la marchandise au jour fixé pour la désignation du navire.—Aquarone fils et Comp. c.Régny née Bernadac et Comp. .... I. — 57

3. (*Blés d'une provenance déterminée. — Chargement dans un port d'entrepôt. — Usage. — Réticence*). — Dans le cas d'une vente de blés d'une provenance déterminée, à livrer à l'heureuse arrivée d'un navire à désigner, il n'est pas d'obligation, pour le vendeur, que l'expédition de ces blés soit faite directement du lieu de leur provenance ; il lui est au contraire facultatif, d'après l'usage admis sur la place de Marseille, de les faire charger dans un port d'entrepôt. Par suite, l'acheteur n'est pas fondé à refuser de prendre livraison de blés chargés dans ces conditions, pourvu d'ailleurs qu'ils soient bien de la qualité et de la provenance convenues. En admettant qu'il pût y avoir abus dans l'exercice de la faculté ainsi reconnue par l'usage au vendeur, là où celui-ci ferait charger les blés dans un port d'entrepôt dont la situation imposerait au navire désigné un voyage d'une durée plus longue ou d'une nature autre que celui qu'il aurait effectué en partant du port de provenance de la marchandise, cette distinction serait, dans tous les cas, sans importance là où, s'agissant d'une vente de blés d'Alexandrie, le navire a chargé à Livourne et n'a fait ainsi qu'accomplir une portion du voyage plus considérable qu'il aurait eu à fournir, s'il eût pris charge dans le lieu même de provenance. — En l'état de l'usage dont il vient d'être question, le vendeur qui n'a déclaré à l'acheteur, ni lors de la conclusion du marché, ni lors de la désignation du navire, la circonstance du chargement dans un port autre que celui de la provenance des blés, n'encourt point le reproche de réticence. C'est à l'acheteur, s'il entend recevoir ces blés directement du lieu de provenance, à stipuler une restriction à la faculté qui appartient au vendeur de les charger dans un port d'entrepôt. — Condamin fils et Vian c. Couturier Rostand et Comp. .... I. — 81

4. (*Marchandise à bord d'un navire* actuellement en cours de voyage. — *Vendeur*. — *Acheteur*. — *Preuve*). — Le vendeur d'une quantité de marchandise devant se trouver à bord d'un navire désigné, dans le traité, comme *actuellement en cours de voyage*, ne peut, à l'arrivée de la marchandise, contraindre le vendeur à en prendre livraison qu'autant qu'il établit que, à l'epoque de la vente, la

navire était en cours de route. A défaut de preuve précise sur ce point, et notamment s'il se contente de prouver que, antérieurement à la vente, la marchandise était déjà à bord du navire désigné, l'acheteur est en droit de refuser la livraison, et de faire prononcer l'annulation de la vente. — Gérard frères c. Grandval et Ce.. I. — 197

5. (*Désignation d'un navire non encore parti. — Résiliation au profit de l'acheteur*).—Dans le cas d'une vente de marchandises à livrer a l'heureuse arrivée du navire qui en serait porteur, et qui devait être désigné dans un délai déterminé, la désignation qu'a faite le vendeur, d'un navire non encore parti à ce moment, ne saurait être considérée comme utile et satisfactoire. C'est, au contraire, comme s'il n'avait pas été fait de désignation dans le délai, et il y a lieu de prononcer au profit de l'acheteur la résiliation du marché, avec condamnation du vendeur au pàiement de la différence entre le prix convenu et le cours de la marchandise au jour de la désignation. — Christodulo c. B. Estienne........................ ...... I. — 287

6. (*Maximum. — Réduction à la quantité chargée.— Navire péri en cours de chargement*). — Dans le cas d'une vente à livrer, ayant pour objet tous les sucres qui seraient chargés sur tel navire a la consignation du vendeur, *jusqu'à concurrence d'une quantité de.......* cette dernière clause ne contenant fixation que d'un maximum et non d'un minimum, le marché ne doit sortir à effet que si des sucres ont été chargés sur le navire indiqué, et se réduit à la quantité chargée. — Par suite, la vente est comme non avenue, si le navire indiqué a péri en cours de chargement ; et, quoique les sucres qu'il devait charger aient été embarqués sur un autre navire parti pour la même destination, l'acheteur est sans droit à demander livraison de la marchandise arrivée à bord de ce dernier navire. — Il y a surtout lieu de repousser cette demande de l'acheteur, lorsqu'il a gardé un silence de près de deux mois, après avoir reçu du vendeur la nouvelle de la perte du navire indiqué et la déclaration que le marché se trouvait par là annulé.—Massot et fils c. Dalayer.. I.—319

7. (*Blés.— Défaut de qualité. — Différence. — Entrée du navire au port du Frioul. — Arrivée à Marseille*).— Dans le cas d'une vente de blés à livrer à l'heureuse arrivée à Marseille d'un navire désigné, et alors qu'au moment de la livraison les blés apportés par ce navire ont été reconnus ne pas être de la qualité convenue, les dommages-intérêts qu'il y a lieu d'accorder à l'acheteur, en prononçant à son profit la résiliation du marché, doivent consister dans la différence entre le prix convenu et le cours des blés de la qualité vendue, non au jour de l'arrivée du navire au port quarantenaire du Frioul, mais au jour de son entrée dans l'un des ports de Marseille. — Billaud aîné c. Zafiropulo et Zariffi.. .... I. — 320

8. *Maximum et minimum. — Livraison du maximum*). — Le vendeur qui s'est engagé à expédier un chargement de marchandises dont il a fixé la quantité par un *minimum* et un *maximum* (dans l'espèce 30 ou 40 tonneaux), n'est pas recevable à refuser de porter la livraison jusqu'au *maximum* fixé, lorsqu'il a chargé sur le navire assez de marchandises pour y faire face. — Domin c. Lemarquand et Huret.................................. .... II. — 35

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

TABLE ALPHABÉTIQUE

Des Noms des Parties

ENTRE LESQUELLES ONT ÉTÉ RENDUES LES DÉCISIONS RAPPORTÉES
DANS LE TOME TRENTE-QUATRIÈME.

FIN DU TOME TRENTE-QUATRIÈME.

Marseille, — Typ. et Lith Barlatier-Feissat et Demonchy.

